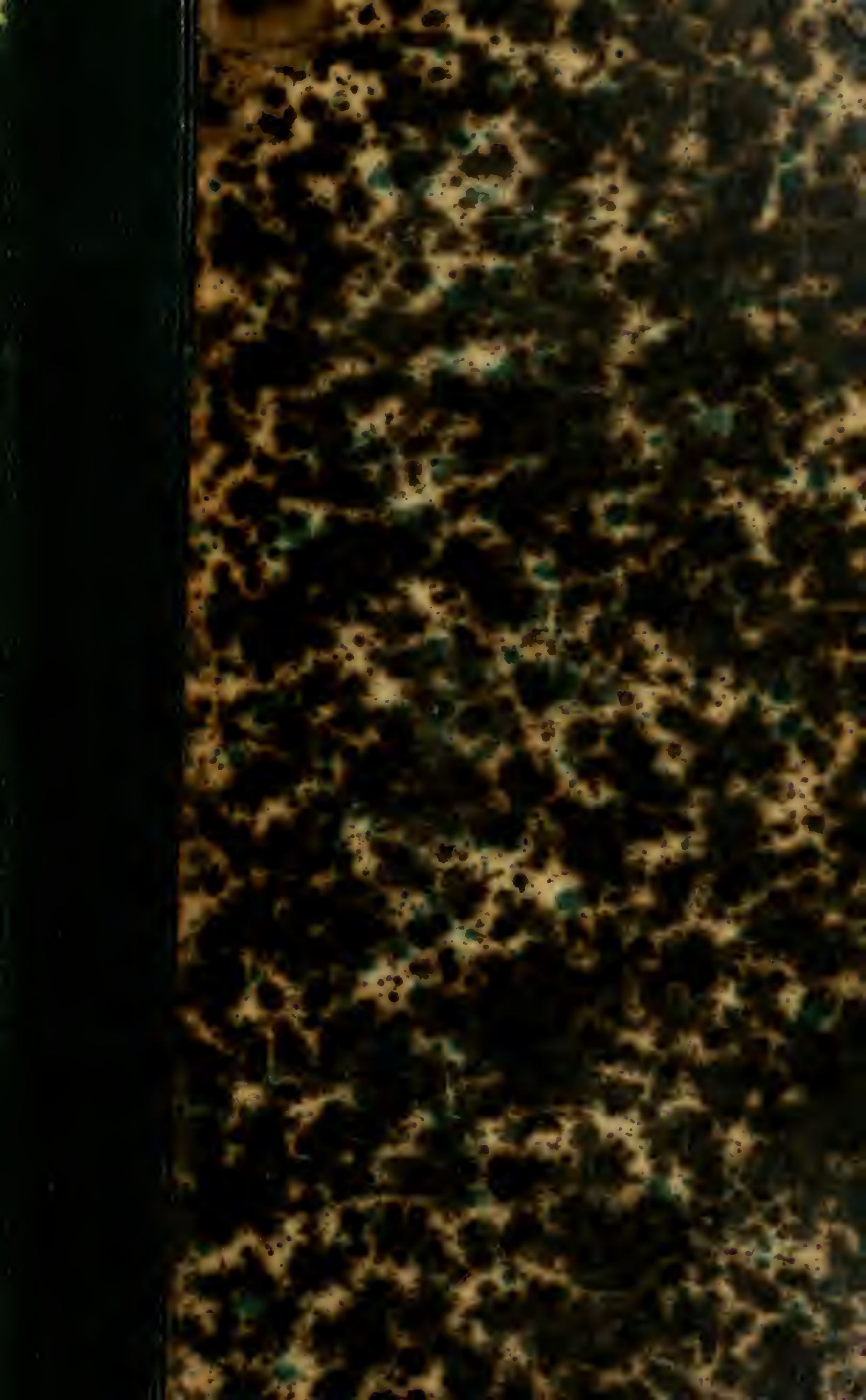
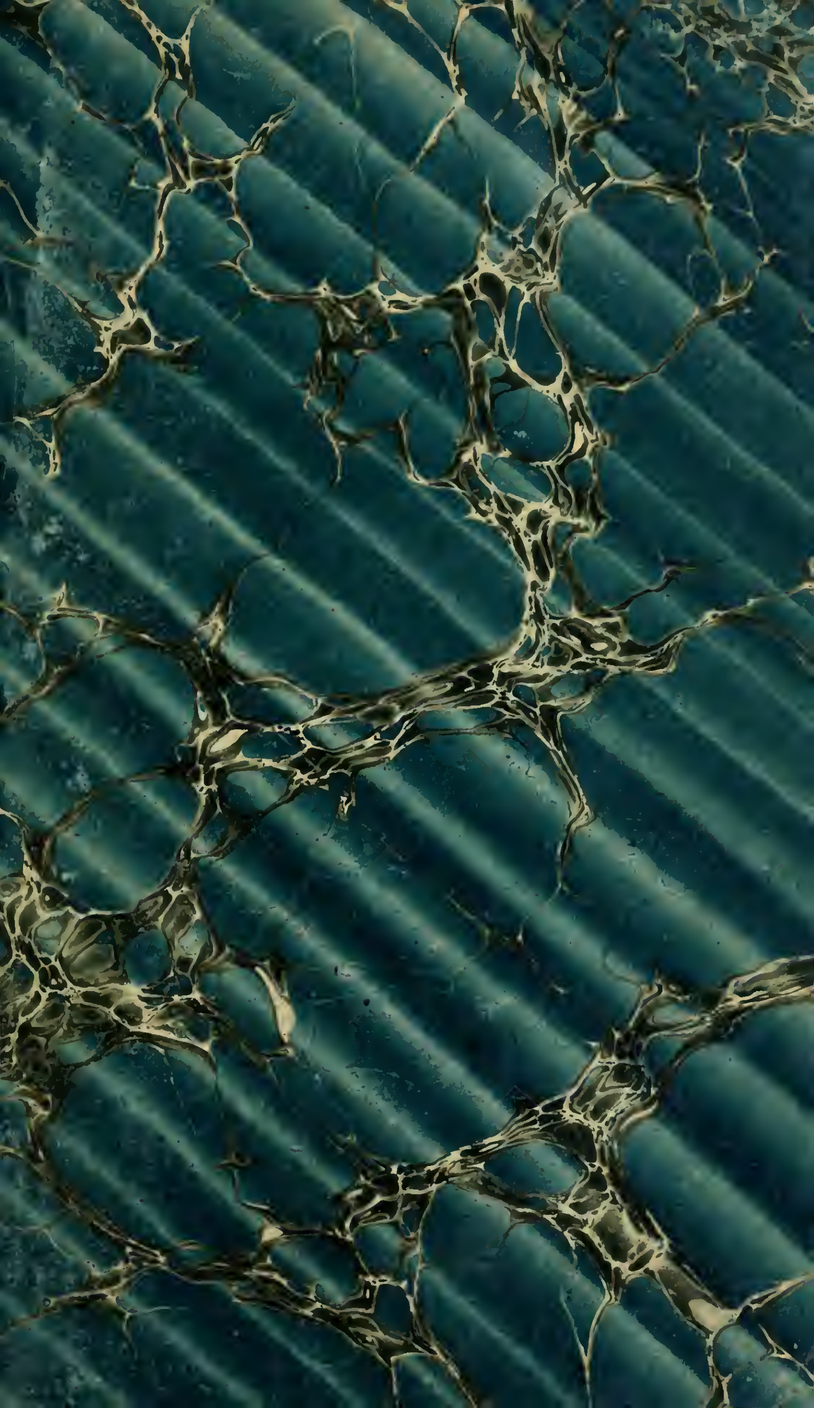



86423





JOURNAL
DES AVOUÉS.

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

PARIS, IMPRIMERIE DE E. POCHARD,
Rue du Pot-de-Fer n. 14.

JOURNAL

DES AVOUES,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE OU COMMERCIALE;

RÉDIGÉ PAR A. CHAUVEAU,

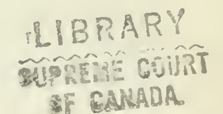
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

NOUVELLE ÉDITION

De la Jurisprudence des Cours souveraines, et des 22 volumes du Journal des Avoués, publiés par M. Coffinières, refondus et mis dans un double ordre alphabétique et chronologique; contenant l'universalité des lois et des arrêts sur la procédure, rendus depuis l'institution de la Cour de cassation jusqu'en 1820 inclusivement.

Ouvrage dans lequel la jurisprudence est précédée de l'historique de la législation, et suivie de l'Examen de la doctrine des auteurs, et de la discussion de toutes les questions de procédure que les arrêts n'ont pas encore résolues.

TOME QUATORZIÈME.



A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,

Rue de Condé, n° 28, faub. St-G.

1829.

ABRÉVIATIONS.

Les mêmes que celles détaillées en tête du onzième volume.

JOURNAL
DES AVOUÉS.

FAUX INCIDENT CIVIL.

Le faux incident civil est ainsi nommé parce qu'il est poursuivi *civilement* devant les tribunaux, incidemment à une instance portée devant eux; et parce qu'il a pour objet un acte produit par l'une des parties, pour servir de base à sa demande ou à son exception.

Il paraît que le crime de faux était toujours chez les Romains l'objet d'une poursuite extraordinaire; ainsi le faux incident civil n'était pas connu parmi eux. Cependant les décisions de quelques-unes de leurs lois ont été conservées dans notre Code de procédure. Telle est la loi pénultième au Code *de fide instrum.*, qui permettait d'arguer de faux une pièce produite en justice, quoique la sincérité en eût été déjà reconnue dans le cours d'une autre contestation : telle est encore la loi 20 au même titre, qui indique la manière de procéder à la vérification de l'acte prétendu faux ou falsifié, en le comparant à d'autres actes dont l'écriture est reconnue. Les dispositions de ces deux lois se retrouvent dans les articles 214 et 236 du Code de procédure.

Aux termes de la loi 3 au Code *ad. leg. corn. de fals.* l'inscription de faux n'empêchait pas l'exécution de l'acte argué, surtout lorsqu'il y avait lieu de croire que le débiteur ne prenait cette voie que pour éluder, ou retarder le paiement, *cùm, morandæ solutionis causâ, à debitore falsi crimen objicitur.*

Le Code civil fait à cet égard une distinction extrêmement sage. Lorsqu'il s'agit d'une poursuite en faux principal, l'exé-

cution de l'acte est suspendue par la mise en accusation, parce que le législateur suppose qu'on ne porte pas témérairement une plainte aussi grave, et parce que la mise en accusation du prévenu est une sorte de présomption de l'existence du crime : mais lorsque le faux est poursuivi incidemment à une contestation civile, il est laissé à l'arbitrage du juge d'ordonner, ou de ne pas ordonner un sursis à l'exécution.

On ne doit pas confondre la procédure en inscription de faux incident, avec celle qui est relative à la vérification d'un acte méconnu ou dénié.

Le but de l'une et de l'autre est bien différent, puisque l'une tend d'ordinaire à découvrir l'existence d'un crime, tandis que l'autre a seulement pour objet d'obtenir l'annulation d'un acte; l'une peut être dirigée contre un acte quelconque; l'autre ne peut atteindre que l'acte qui n'a aucun caractère d'authenticité: aussi ces deux procédures sont-elles l'objet de deux titres distincts dans le nouveau Code.

Sous l'empire de l'ancienne législation, la manière de procéder à une vérification d'écriture était tracée par une déclaration du mois de décembre 1684, enregistrée au parlement le 22 janvier suivant (1). — La marche à suivre dans l'inscription de faux, prise incidemment à une contestation civile, était réglée par l'ordonnance de 1737 : il ne sera pas sans intérêt d'en rapprocher les dispositions de celles de notre nouveau Code.

« La partie qui veut former la demande en faux incident doit présenter une requête au juge tendante à ce qu'il soit permis de s'inscrire en faux, contre la pièce ou les pièces qu'il lui indique : il faut, à peine de nullité, que cette requête soit signée par la partie, ou par le porteur de sa procuration spéciale (art. 3 de l'ordonnance). — Le demandeur

---

(1) Comme cette déclaration est peu connue, nous la donnerons au mot *Vérification d'écriture.*

consigne ensuite une amende de 20 ou de 60 fr., suivant que l'inscription de faux est formée devant un tribunal ordinaire ou devant une cour souveraine (art. 4). —L'ordonnance doit porter que l'inscription sera faite au greffe par le demandeur, et qu'il sera tenu, à cet effet, dans trois jours, au plus tard, de sommer le défendeur de déclarer s'il veut se servir de la pièce maintenue fausse (art. 8). — La sommation sera faite au défendeur au domicile de son procureur (art. 9). — Celui-ci fera sa déclaration dans le délai de trois jours (art. 11); faute par le défendeur de satisfaire à la sommation, ou à suite de sa déclaration, qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner le rejet de la pièce maintenue fausse (art. 12 et 13). Au contraire, si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, il doit la déposer au greffe dans les 24 heures; et, dans un semblable délai, le demandeur doit former son inscription de faux (art. 14 et 15).

Comme on le voit, la marche de la procédure tracée par l'ordonnance, est à peu près celle que le nouveau Code indique. Il n'y a de différence bien remarquable que relativement à l'introduction de l'instance ; et, à cet égard, la forme indiquée par le Code est beaucoup plus naturelle et plus simple ; car l'autorisation de s'inscrire en faux, et la consignation d'une amende considérable, devaient être souvent inutiles sous l'empire de l'ordonnance, puisque le défendeur pouvait déclarer *postérieurement*, qu'il n'entendait pas se servir de la pièce arguée de faux. Aujourd'hui l'instruction commence par la sommation faite au défendeur, de déclarer s'il entend ou non se servir de la pièce prétendue fausse; et c'est d'après le résultat de cette déclaration, que le demandeur poursuit son action en faux incident ou qu'il y renonce.

Ainsi que le nouveau Code de procédure (art. 214), l'ordonnance de 1738 (art. 2), permettait de s'inscrire incidemment en faux contre une pièce, quoiqu'elle eût été vérifiée soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins

que celles d'une poursuite en faux principal ou incident (1). (Coffin.)

La procédure en faux incident civil est certainement une des plus compliquées de toutes celles que règle le Code; et elle exige de la part des praticiens la plus grande attention. Nous avons recueilli soigneusement tous les arrêts, qui peuvent aider à résoudre les difficultés les plus importantes, auxquelles donne lieu l'application de la loi sur cette matière. Nous allons donner ici, sur la plupart des autres difficultés, quelques explications qui ne pouvaient pas trouver leur place ailleurs.

Il n'est pas nécessaire que la sommation, prescrite par l'art. 215, soit signée par le demandeur lui-même (2). — Le défendeur, au contraire, est tenu de signer ou de faire signer par un mandataire spécial la déclaration en réponse à cette sommation (3). — Si par suite de la réponse du défendeur il y a lieu pour le demandeur de s'inscrire en faux, il en fait la déclaration au greffe du tribunal où le procès est pendant, et le greffier en dresse procès-verbal (4).

---

(1) Dans le cas excepté par le législateur il y aurait évidemment chose jugée. — Mais que faudrait-il décider si un débiteur solidaire demandait à s'inscrire en faux contre un acte, que son codébiteur aurait déjà attaqué de faux, soit à fins civiles, soit à fins criminelles? Sur cette question et sur plusieurs questions analogues, on peut consulter MM. Lep. p. 184 et 185, Carr. t. 1, p. 552, n° 861 et Pig. Comm. t. 1, p. 452, not. 8.

(2) Mais il est prudent que l'avoué qui fait cette sommation, se munisse d'un pouvoir spécial. — V. MM. Carr. t. 1, p. 558, n° 870; Delap. t. 1. p. 215, dernier alinéa; et F. L. t. 2, p. 560, col. 1, n° 3, alinéa 4.

(3) Autrement on ne devrait pas y avoir égard. — V. MM. Carr. t. 1, p. 562, n° 878; Haut. p. 138, alin. 8; Delap. t. 1, p. 216, alinéa 3, et Pr. Fr. t. 2, p. 114, alinéa 4.

(4) Il faut remarquer que la loi n'a fixé aucun délai au demandeur pour passer cette déclaration au greffe; mais le moyen de le contraindre à la faire, c'est de poursuivre le jugement du fond. — V. MM. Carr. t. 1, p. 566, n° 884, et D. C. p. 170, alinéa dernier. S'il y avait plusieurs demandeurs en faux, et qu'ils se présentassent ensemble au greffe, pour s'inscrire contre

Lorsque le défendeur, après que l'inscription a été admise(1), néglige de déposer la pièce au greffe, le demandeur peut, s'il le juge plus convenable à ses intérêts, demander à la faire remettre lui-même, au lieu d'en poursuivre simplement le rejet (2). En effet, s'il réussit à la faire déclarer fausse, il empêchera ainsi que son adversaire s'en serve jamais contre lui (3). — Lorsqu'il y a minute de la pièce arguée de faux, le tribunal, par le jugement qui a admis l'inscription, ou postérieurement le juge commissaire peut, sur la requête du demandeur (4), ordonner l'apport (5) de cette minute. Si cependant le juge ne voulait pas prendre sur lui de prononcer à ce sujet, il pourrait en référer au tribunal : en tout cas, le défendeur doit être appelé (6), — La loi n'a déterminé aucun délai pour cet apport de la minute ; c'est au tribunal ou au juge commissaire à le faire, en ayant égard aux circonstances, et en ayant soin de fixer 1° un délai au défendeur à l'effet d'agir vis-à-vis les détenteurs de la minute; 2° un délai

---

la même pièce, un seul procès-verbal suffirait. — V. M. Carr. t. 1, p. 567, n° 889.

(1) Par un jugement du tribunal, et non plus comme autrefois par une simple ordonnance du président. V. MM. Carr. t. 1, p. 565 ; D. C. p. 170, alinéa 5 et Pig. Comm. t. 2, p. 456, not. 3.

(2) A moins toutefois qu'il ne s'agisse d'une pièce dont il n'y ait ni minute, ni double; et que le seul original existant se trouve dans les mains du défendeur : il est évident qu'alors l'alternative n'a pas lieu. — V. MM. Car. t. 1, p. 570, n° 894; et D. C. p. 172, alin. 2.

(3) V. M. Carr. t. 1, p. 570, n° 893.

(4) Cette requête est nécessaire; et, à la différence de ce qui se pratiquait avant le Code, le juge commissaire ne peut plus l'ordonner d'office; il ne pourrait pas davantage provoquer d'office une décision du tribunal à cet égard. — V. M. Carr. t. 1, p. 571, n° 895; V. pourtant M. Delap. t. 1, p. 220 alin. dernier.

(5) Ou l'envoi selon les circonstances. — V. MM. Carr. t. 1, p. 576, n° 903; et F. L. t. 2, p. 561, alin. 7. V. aussi M. Pig. Pro. Civ. t. 1, page 351, n° 3.

(6) Cela résulte de l'art. 70 du tarif. — V. MM. Carr. t. 1, p. 572, n° 897; et F. L. t. 2, p. 561, col. 2, alin. 2.

à ceux-ci pour apporter les pièces (1). Le premier délai court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement (2) à l'avoué du défendeur (3); le second, du jour de cette signification faite par le défendeur aux dépositaires de la minute. — La pièce remise au greffe, il est dressé procès-verbal de son état matériel en présence de l'adversaire, ou lui duement appelé (4). Communication peut ensuite en être prise en tout état de cause, par le demandeur et le défendeur en faux (5), ou leurs avoués (6). — Dans les huit jours qui suivent celui où est dressé le procès-verbal de l'état de la pièce (7), le dé-

---

(1) V. MM. Carr. t. 1, p. 575, n° 901; et D. C. p. 173, alin. 3 et 174, alin. 6.

(2) De l'ordonnance, si c'est le juge commissaire qui a statué seul; du jugement, si c'est le tribunal, soit en même temps que l'inscription a été admise, soit postérieurement sur le rapport du juge commissaire. V. MM. Carr. t. 1, p. 574, n° 900; et D. C. p. 174.

(3) Il est bon qu'il dénonce au demandeur qu'il a fait, dans ce délai, toutes les diligences nécessaires pour l'apport ordonné; car, faute par lui de les avoir faites, son adversaire pourrait se pourvoir à l'audience pour faire rejeter la pièce. V. MM. Carr. t. 1, p. 575, no 902; D. C. p. 174, *in fine*; et Pr. Fr. t. 2, p. 120, alin. 2.

(4) Par une sommation qui lui est faite, après que le juge commissaire a fixé un lieu, un jour et une heure pour l'opération. — V. MM. Carr. t. 1, p. 577, n° 904; Pig. Pro. Civ. t. 1, p. 347, alinéa 5; et B. S. P. p. 278, not. 29.

(5) La loi ne parle que du demandeur; mais, puisque le défendeur est propriétaire de la pièce, on ne peut pas lui contester le droit d'en prendre communication quand il le veut. — V. MM. Carr. t. 1, p. 579, n° 908; et F. L. t. 2, p. 562, col. 1, alin. 5.

(6) De ce que le Code a substitué le mot *avoué* à celui de *conseil* qui se trouvait dans l'ordonnance, on aurait tort de conclure que les parties ne peuvent pas se faire assister d'un conseil expert en écritures: cette interprétation restrictive de la loi irait contre son esprit. V. MM. Carr. t. 1, p. 578, n° 907; et F. L. t. 2, *loco citato*.

(7) Lorsque l'apport de la minute a été ordonné, si deux procès-verbaux ont été dressés conformément à la deuxième partie de l'art. 226, le premier pour constater l'état de l'expédition, le second pour constater celui de la minute, M. Carr. t. 1, p. 580, n° 909, pense que le délai ne court que du

mandeur doit signifier ses moyens de faux (1). — Le défendeur a pareillement huit jours pour signifier ses réponses (2); et, trois jours après cette signification, la partie la plus diligente peut poursuivre l'audience, pour faire admettre ou rejeter les moyens de faux (3).—Si ces moyens ou aucuns d'eux sont admis, le jugement (4) en ordonne la preuve par titres et par témoins, ainsi que la vérification de la pièce par trois experts écrivains (5) nommés d'office par le même jugement (6). — La preuve contraire est de droit pour le défen-

---

jour du second procès-verbal. L'ordonnance de 1737 en contenait une disposition expresse.

(1) Tous les auteurs s'accordent pour enseigner que ce délai n'est que comminatoire : cela résulte en effet assez clairement des termes mêmes de l'art. 229, C. P. C. — C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt de la cour de Nîmes du 4 mars 1822.— V. J. A., t. 24, p. 70. — V. d'ailleurs MM. Carr. t. 1, p. 579, not. 1 ; Pig. Comm. t. 1, p. 462, art. 229, note 1 ; et D. C. p. 176, alinéa dernier.

(2) Ce délai n'est également que comminatoire, suivant tous les auteurs. — Mais le défendeur pourrait-il se dispenser de signifier une réponse? M. Carr. t. 1, p. 581, n° 914, décide l'affirmative. MM. Pig. Comm. t. 1 p. 463, alinéa dernier; et F. L. t. 2, p. 562, col. 2, alin. 3, sont d'une opinion contraire. — Nous croyons qu'ils ont raison.

(3) Si les juges étaient partagés d'opinion, il faudrait procéder conformément à l'art. 118, C. P. C.; et non rendre le jugement dans l'opinion qui tendrait au rejet des moyens, comme étant la plus douce. La contestation est effectivement toute civile. — V. MM. Carr. t. 1, p. 584, n° 918, et Merl. Q. D. t. 6, p. 491, col. 1, alinéa 2. V° *Tribunal d'appel*, § 5.

(4) Il est interlocutoire, et, par conséquent, on peut en appeler avant la décision du fond. — V. M. Carr. t. 1, p. 584, n° 917.

(5) Il n'est pas absolument nécessaire que ce soient des maîtres d'écriture: les notaires, avoués, greffiers, ou tous autres que leur profession doit faire supposer experts, c'est-à-dire expérimentés dans l'art de l'écriture, peuvent être nommés. — V. MM. Delap., t. 1, p. 229, alin 3; et D. C., p. 178, alin. 4. — V. aussi MM. F. L., t. 2, p. 562, col. 2, alin. 7; et Carr., t. 1, p. 586, n° 923, qui enseignent même que dans certains cas les experts pourraient être pris parmi les chimistes.

(6) Parce que l'affaire peut devenir criminelle. Aussi le jugement qui nommerait des experts convenus entre les parties, serait-il nul, suivant

deur (1). — Les témoins sont entendus (2) conformément à ce qui est réglé au titre des enquêtes (3). — Les pièces prétendues fausses doivent, et les pièces de comparaison (4) peuvent leur être représentées. — S'ils représentent eux-mêmes quelques pièces, elles demeurent jointes à leurs dépositions; et lorsqu'elles font preuve soit du faux, soit de la sincérité de la pièce arguée, elles doivent être représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance (5). Dans tous ces cas, les pièces doivent être paraphées tant par le juge commissaire, que par ceux qui les ont remises, ou auxquels elles ont été représentées; mais si ceux-ci ne veulent ou ne peuvent les parapher, il en est fait mention (6).—Ensuite, lorsque

---

M. Carr., t. 1, p. 585. — V. d'ailleurs MM. Pig., t. 1, p. 357, alin. 2; Delap., t. 1, p. 229, alin. 4; B. S. P. p. 280, not. 41 et F. L., t. 2, p. 562, col. 2, alin. 6.

(1) V. MM. Carr., t. 1, p. 586, n° 921; et D. C., p. 177, art. 250, alin. 3. — Ce dernier auteur pense même que le défendeur peut libeller, en outre, divers chefs de preuve, s'il en a, pour justifier la sincérité de la pièce par des faits affirmatifs.

(2) Avant que les experts ne procèdent à leurs opérations. — V. M. Carr., t. 1, p. 591, n° 928.

(3) V. J. A., t. 11, v° *Enquête*. —V. aussi M. Pig. Comm., t. 1, p. 467, not. 1.

(4) Lorsqu'il en a été fourni, soit qu'elles aient été convenues entre les parties ou indiquées par le juge. — Mais comment faut-il entendre ici le mot *juge*, employé dans l'art. 236, C. P. C.? Est-ce du juge-commissaire ou du tribunal même? en d'autres termes : lorsque les parties ne peuvent pas s'entendre sur les pièces de comparaison, le juge-commissaire peut-il fixer par une ordonnance les pièces qui en serviront, ou faut-il pour cela un jugement du tribunal? M. Pig., t. 1, p. 359, alin. dernier, a adopté ce dernier avis; mais MM. Carr., t. 1, p. 593, n° 934, Lep., p. 178; D. C., p. 180, et Delap. t. 1, p. 235, sont, et avec raison ce nous semble, d'une opinion contraire.

(5) Soit qu'ils aient été entendus avant ou depuis la remise de ces pièces. — V. MM. Carr., t. 1, p. 592, n° 931; Delap., t. 1, p. 233, alin. 2; Pig. Comm., t. 1, p. 468, alin. dern.; et D. C., p. 179, n° 4.

(6) Sur tout ceci, V. MM. Carr., t. 1, p. 591, n° 929, et p. 592, n° 930;

toutes les pièces nécessaires aux experts (1) leur ont été remises, ils se livrent à l'examen qui leur est demandé, et font leur rapport. — Ils sont d'ailleurs, ainsi que le juge commissaire, sujets à réfutation. — Quand l'instruction est achevée (2), le jugement est poursuivi sur un simple acte (3). — Si le jugement déclare la pièce fausse ou falsifiée, et en ordonne, en conséquence, la suppression ou la radiation en tout ou en partie, la réformation même ou le rétablissement, on surseoit à ses opérations, tant que le condamné n'a pas acquiescé (4) au jugement, ou qu'il se trouve dans les délais de l'appel, du pourvoi en cassation ou de la requête civile (5). Les pièces de comparaison ou autres (6) ne peuvent pas non

---

D. C., p. 178 et 179; Delap., t. 1, p. 231 et 232; et Pig., t. 1, p. 358, *in fine.*

(1) L'art. 236, C. P. C., en donne le détail; V. d'ailleurs MM. Carr., t. 1, p. 593, nos 932 et 933; et p. 595, no 935; D. C., p. 179 et 180; et Pig., t. 1, p. 360. Suivant ce dernier auteur, s'il n'y a pas de pièces de comparaison, on peut faire faire un corps d'écriture au défendeur.

(2) C'est-à-dire après l'audition des témoins et le rapport des experts. — V. M. Delap., t. 1, p. 237; et Pr. Fr., t. 2, p. 127.

(3) M. F. L., t. 2, p. 564, col. 2, alin. 1, dit que si les parties fesaient des écritures elles ne passeraient pas en taxe. Cela ne doit s'entendre toutefois que de celles qui n'auraient pour objet que de faire valoir ou de combattre les moyens résultans de l'enquête ou du rapport des experts; car il est hors de doute que celui qui veut poursuivre l'audience, doit commencer par signifier à son adversaire copie du rapport, du procès-verbal d'enquête, et même de contre-enquête s'il en a été fait une, et qu'il veuille s'en prévaloir. V. MM. Pig., t. 1, p. 361, alin. 3, D. C., p. 180 et 181; et Haut., p. 145, *in fine.* V. aussi M. Carr., t. 1, p. 596, n° 936.

(4) L'acquiescement doit être exprès, et par acte notarié non en brevet, mais avec minute. V. M. Pig. Comm., t. 1, p. 478, n° 3.

(5) Autrement le mal jugé serait irréparable. — Si le jugement avait été rendu contre un mineur, le délai de la requête civile ne pourrait courir que du jour où il lui aurait été signifié de nouveau, après sa majorité. — V. MM. Carr., t. 1, p. 602, n° 944; et Delap., t. 1, p. 240, alin. 1. M. Pig. Comm., t. 1, p. 478, n° 4, pense que dans tous les cas on ne doit pas procéder à la lacération de la pièce, sans y appeler le condamné.

(6) Il en est de même des pièces arguées de faux, lorsque par le jugement elles n'ont pas été déclarées fausses.

plus être remises avant l'expiration de ces délais, s'il n'en est autrement ordonné sur la requête des parties intéressées (1). — Les greffiers sont gardiens judiciaires des pièces tant qu'elles demeurent au greffe; s'ils manquent aux obligations que la loi leur impose en cette qualité, ils s'exposent à l'interdiction, à une amende, à des dommages-intérêts, et même à des poursuites extraordinaires (2). Ils ne doivent délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses qu'en vertu d'un jugement (3); mais ils peuvent en délivrer (4) des pièces ou actes non argués de faux. — Lorsque le demandeur en faux a succombé, il doit être condamné à l'amende (5) et à tels dommages-intérêts qu'il appartien-

---

(1) Les frais de la remise des pièces ainsi ordonnée sont à la charge de la partie qui a succombé dans l'incident d'inscription. M. Delap., t. 1, p. 241, pense toutefois qu'il n'en doit être ainsi que dans le cas où cette partie serait intervenue sur la demande en remise des pièces et l'aurait mal-à-propos contestée. Autrement les frais de cette demande devraient, suivant lui, rester à la charge de celui qui l'a introduite. Mais M. Carr., t. 1, p. 604, n° 946 réfute cette opinion. — Pour savoir comment se forme cette demande, V. M. Pig. Comm., t. 1, p. 479, n°s 4, 480 et 481.

(2) Sans qu'il soit besoin, pour les poursuivre, d'obtenir une autorisation du conseil d'état. L'art. 77 de la constitution de l'an 8 ne leur est pas applicable. V. MM. Carr., t. 1, p. 605, n° 947 et F. L., t. 2, p. 655, col. 2, alin. dern.

(3) V. MM. Carr., t. 1, p. 606, n° 948 et Pig. Comm., t. 1, p. 482 et 483.

(4) Aux parties intéressées en nom direct, à leurs héritiers ou ayant-droit, et non à d'autres. V. MM. Carr., t. 1, p. 606, n° 949 et D. C., p. 182.

(5) Elle est encourue de plein droit; et il n'est pas nécessaire que le jugement en prononce la condamnation pour que le receveur de l'enregistrement en poursuive le paiement. V. M. Carr., t. 1, p. 607, n° 950; ce savant professeur pense même, p. 609 n° 955, que l'amende n'en serait pas moins encourue, quoique plus tard le demandeur se fût pourvu au principal, et qu'il eût réussi à faire déclarer la pièce fausse. M. F. L., t. 2, p. 566, col. 2, alin. 1, est d'une opinion contraire. — S'il y avait plusieurs demandeurs en faux, ou plusieurs pièces arguées, il ne serait dû cependant qu'une amende, pourvu

dra (1). — Les parties peuvent transiger sur la poursuite du faux incident civil; mais la loi exige en ce cas l'intervention du ministère public et l'homologation de la justice. — Enfin le demandeur en faux peut toujours se pourvoir au principal, c'est-à-dire soit qu'il ait été statué (2) ou non (3) sur le faux incident.

Il faut, pour avoir un ensemble complet de la jurisprudence sur cette importante matière, voir au mot *tribunaux de commerce* ce qui est relatif à l'inscription de faux devant ces tribunaux; et ajouter aux arrêts rapportés ici ceux qui se trouvent au J. A., t. 24, p. 34, 72 et 122; t. 27, p. 231; t. 31, p. 230 et 234; t. 32, p. 362; t. 33, p. 283, 299 et 336; t. 34, p. 347; et t. 35, p. 224.

SOMMAIRE DES QUESTIONS.

---

qu'il n'eût été formé qu'une seule inscription collective. V. MM. Carr., t. 1, p. 608, n° 952 et Pr. Fr., t. 2, p. 131, *in fine*, et J. A., v° *Amende*, n° 64.

(1) Lorsque l'amende est encourue conformément à l'art. 247, C. P. C., les juges peuvent, suivant les circonstances, ne pas accorder de dommages-intérêts. — Il n'en est dû aucuns, lorsque, conformément à l'art. 248, l'amende n'est pas encourue. V. MM. Carr., t. 1, p. 608, n° 953, et 809 n° 956; et D. C., p. 183.

(2) M. Delap., t. 1, p. 246, alin. 2, pense que si l'inscription a été rejetée pour inobservation de quelqu'une des formalités prescrites, le demandeur ne peut prendre la voix du faux principal, qu'après le jugement de l'instance civile. Mais M. Carr., t. 1, p. 614, n° 961, prouve que cette opinion, si elle était conforme aux principes de l'ordonnance de 1737, ne l'est plus au code qui nous régit.

(3) M. Pig. Comm., t. 1, p. 488, alin. 2, enseigne que s'il n'a pas encore été rendu de jugement sur la pièce, le demandeur ne peut agir au principal. Nous croyons cette doctrine évidemment contraire aux termes de l'art. 250, C. P. C.

faire déclarer nul un exploit d'appel dont on soutient que la copie n' pas été délivrée, quoique l'original le porte, 57. — Pour établir qu'un testament n'est pas écrit en entier de la main du notaire qui l'a reçu, 44. — Elle peut être admise contre la feuille d'audience et la minute d'un jugement, 2. — Contre un serment déféré d'office, 34. — Contre un acte étranger au défendeur, 49. — Contre un acte que l'on a communiqué, 62. — Contre un acte de mariage quoiqu'on l'ait consenti et signé, 63. — Contre un acte sur l'exécution duquel on articule qu'une transaction est intervenue.... 41. — Elle est admise en cour royale contre l'acte qui a servi de base au jugement, quoique la discussion en première instance ait porté sur le mérite et l'effet de cet acte, sans aucune articulation de moyens de faux, 38. — L'est-elle contre un acte qui a déjà donné lieu à une accusation en faux principal? 51. — *Quid*, contre des pièces de comparaison? 69.

Inutile ou inadmissible. — L'acte, dont l'état matériel manifeste la fraude, peut être rejeté sans inscription de faux.... 42. — Des tiers intéressés à contester la validité d'un acte authentique ne sont pas obligés de prendre la voie d'inscription de faux, pour le faire annuler comme simulé ou frauduleux, 48. — L'inscription n'est pas admissible s'il n'existe pas une instance principale, 13 *bis*. — La sommation prescrite par l'art. 215 le suppose nécessairement, 36. — Elle ne l'est pas non plus contre un acte qui ne peut avoir aucune influence sur le procès.... 50. — Ni contre une pièce sur laquelle est intervenu un jugement passé en force de chose jugée, 13. — A moins que l'adversaire ne s'oppose pas à cette procédure, 5.

Procédure de l'inscription de faux. — Le délai de huitaine, accordé au défendeur, pour déclarer s'il veut ou non se servir de la pièce, n'est pas fatal, 28. — Il y a lieu d'ailleurs à augmenter ce délai à raison des distances, 29. — Mais la déclaration n'est plus recevable après qu'un jugement a prononcé le rejet de la pièce, ou que le demandeur s'est pourvu à l'audience pour le faire prononcer, 30. — La déclaration que l'on entend *en tel sens*, une énonciation insérée dans la pièce, mais sans ajouter que l'on veut se servir de cette pièce, suffit pour remplir le vœu de l'art. 216, 53. — Le défendeur qui aurait renoncé à se servir de la pièce, pourrait-il, avant qu'elle eût été rejetée par jugement, rétracter cette déclaration? — *Quid*, s'il avait au contraire déclaré qu'il entend s'en servir? 66. — La déclaration de s'inscrire en faux n'est pas valablement signée par le mari seul quand elle est faite au nom de la femme, 9. — Une partie qui a déclaré s'inscrire en faux, peut-elle se désister de cette déclaration pour en revenir à l'exécution pure et simple de l'art. 1323, C. C.? 65. — Le délai de trois jours fixé par l'art. 219 C. P. C., pour le dé-

pôt au greffe de la pièce arguée de faux est-il fatal? 26. — On doit, lors du procès-verbal de l'état de la pièce, requérir, à peine de déchéance, tous les apuremens relativement aux parties de la pièce que l'on entend arguer de faux, 46. — Il ne suffit pas au demandeur en faux de dénier les faits consignés dans l'acte argué, 19. — Il doit articuler des faits positifs, incompatibles avec ceux qu'il dénie, 20. — Les juges prononcent souverainement sur la pertinence, 4 *bis*. — Ne sont pas pertinens contre un *livre-journal*, les faits qui ne tendraient qu'à prouver qu'il a été ajusté ou recopié par ceux qui le produisent, 52. — Peut-on plaider à l'audience des moyens qui n'auraient pas été signifiés? 67. — Le défendeur est-il obligé de signifier une réponse aux moyens de faux du demandeur? 68.

Défense à l'inscription de faux et jugement sur l'inscription. — On ne peut opposer à l'admission d'une demande en inscription de faux, les moyens qui ne tendraient qu'à prouver qu'il n'existe pas de faux, 45 *bis*. — Des fins de non recevoir contre une inscription de faux ne peuvent plus être reproduites après un arrêt qui a admis l'inscription, quoique cet arrêt ne se soit point expliqué sur les fins de non-recevoir proposées, 64. — Il ne peut plus surtout en être proposé, lorsque l'instruction est achevée, et qu'il ne s'agit que de statuer sur le mérite des preuves faites par le demandeur en faux, 7. — Les juges peuvent ne pas admettre l'inscription, suivant les circonstances, 8. — Ils peuvent déclarer qu'il n'y a pas lieu à y donner suite, si elle a pour objet une obligation notariée dont la minute n'existe pas, 33 .... — Ils ne peuvent pas statuer par un seul et même jugement sur l'admission de l'inscription, et sur l'admission ou le rejet des moyens de faux, 35. — Le jugement rendu sur une demande en inscription de faux est nul, s'il ne fait pas mention que le ministère public a été entendu, 23. — Il n'en est pas de même quand il ne s'agit que d'un jugement préparatoire qui ordonne une instruction sur délibéré, 56.

Effets de la poursuite en faux principal. — La seule plainte en faux principal contre un acte authentique, ne suspend pas nécessairement le jugement des contestations civiles auxquelles cet acte peut donner lieu, 14. — Cependant les juges pourraient y surseoir, sans attendre la mise en accusation des prévenus, surtout si les actes argués ne sont pas exécutoires, 31. — .... Quand le demandeur en faux s'est pourvu par la voie criminelle, il faut, à peine de nullité, que les juges ordonnent le sursis, ou déclarent que le procès peut être jugé indépendamment de la pièce arguée, 10. — Lorsqu'une plainte en faux se trouve incidemment liée à une instance civile, le ministère public peut, malgré le désistement de la partie civile, poursuivre d'office les prévenus de faux, s'ils sont encore vivans et si l'action n'est pas éteinte par la prescription, 54. — On doit, dans ce cas, surseoir au jugement du procès civil, jus-

qu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux, 55. — En quoi diffère l'extinction du crime par la prescription, de celle opérée par la mort ? 70. — Il doit être sursis au jugement du fond, jusqu'à l'issue de l'instruction criminelle, quand une inscription de faux est prise devant un tribunal de justice répressive contre une pièce dont l'auteur est vivant et connu, 18. — Mais ce sursis ne peut être prononcé qu'après que le tribunal a statué sur la pertinence des moyens de faux, 25.

De l'inscription de faux devant la cour de cassation. — Elle peut être formée après le rapport, 1. — Il n'est pas nécessaire que la requête en inscription de faux soit communiquée au défendeur, 4. — Elle n'est pas recevable contre un acte de la procédure terminée par l'arrêt attaqué, 37. — La Cour peut, suivant les circonstances, ne pas accorder l'autorisation de s'inscrire en faux devant elle, 16. — .... Et statuer au fond par le même arrêt, s'il est en état, 17 — .... Le délai pour faire sommation au défendeur de déclarer s'il veut se servir de la pièce, ne court que du jour où le demandeur a obtenu l'expédition de l'arrêt qui l'a autorisé à s'inscrire en faux, 39. — .... La déclaration du défendeur n'est plus recevable après l'expiration du délai prescrit par la loi, si le demandeur s'est pourvu à l'audience pour faire rejeter la pièce, 40.

Questions diverses. — La partie qui poursuit un faux par la voie du faux incident, ne peut réclamer indirectement l'application des règles tracées par l'art. 460, C. I. C., 45. — Lorsque la demande en inscription de faux est déclarée inadmissible, le demandeur n'est pas passible de l'amende, 24. — Lorsque le défendeur a répondu affirmativement à la sommation du demandeur, si celui-ci, au lieu de faire la déclaration prescrite par l'art. 218, C. P. C., se pourvoit au principal, il est réputé avoir abandonné l'instance en faux incident, 30 *bis*. — Lorsque sur l'appel d'un jugement qui a rejeté une inscription de faux, l'appelant principal laisse défaut, il y a lieu d'augmenter les dommages-intérêts réclamés par l'intimé appelant *à minimâ*, 44 *bis*. — Le débiteur emprisonné qui s'inscrit en faux contre le titre du créancier, doit porter son action devant le tribunal du lieu où il est emprisonné, et non devant celui qui a rendu le premier jugement, 6. — Lorsque l'inscription de faux a pour objet d'établir qu'un juge suppléant qui ne se trouve pas porté sur la feuille, a concouru au jugement, la preuve de ce fait peut résulter de simples dépositions testimoniales, 3. — Lorsque les moyens de faux sont fondés sur ce que les témoins instrumentaires d'un acte authentique, n'ont pas assisté à la confection entière de cet acte, peut-on prouver ce fait par la déposition même de ces témoins ? 15. — Les experts chargés de constater le faux matériel sur une pièce arguée, peuvent recourir à des pièces de comparaison, quoiqu'ils n'aient à prononcer que sur une surcharge et

un grattage, 32.—Lorsque le dépôt de la pièce n'a pas eu lieu par la faute de l'avoué, dans le délai de la loi, si une contestation s'élève au sujet de ce dépôt, l'avoué doit être condamné personnellement aux dépens de l'incident, 27. — La poursuite criminelle en faux, à la requête du ministère public, ne peut être paralysée par la double circonstance, que la pièce arguée ne se trouve pas jointe au procès, et que le prévenu a déclaré ne pas vouloir se servir de cette pièce sur la sommation qui lui a été faite, à cet égard, dans un procès civil, 43. — Sur l'appel du jugement d'un tribunal correctionnel, une Cour criminelle ne peut pas connaître d'une plainte en faux principal, 12. — Une transaction sur la poursuite de faux incident, faite avant l'admission, mais après la déclaration, est-elle sujette à l'homologation? 71. — Le tribunal peut-il se refuser à homologuer la transaction en ce qui concerne l'intérêt civil, lorsque le ministère public a déclaré poursuivre par voie criminelle? 72. — La transaction peut-elle être révoquée tant qu'elle n'est point homologuée? 73.

Questions étrangères a l'article. — L'instruction de la procédure de faux, en matière criminelle, doit être publique, 11. — Lorsque l'avoué présent à la prestation de serment des experts nommés par un jugement, se borne à dire qu'il n'a moyen opposant à cette prestation, la partie n'est pas censée y acquiescer, elle peut appeler du jugement, 58. — On ne peut se pourvoir par appel, contre un jugement par défaut non signifié, avant d'y avoir formé opposition, 59. — L'appelant principal d'un jugement ne peut pas, par de simples conclusions, interjeter appel incident d'un autre jugement rendu dans la même cause, 60. — Une Cour ne peut réformer un jugement qui ne fait que reproduire les dispositions d'un jugement précédent, contre lequel il n'existe pas d'appel régulier, 61. — L'huissier saisissant n'est pas tenu d'exhiber au débiteur les titres sur lesquels est fondée la contrainte par corps, ni de consigner dans son procès-verbal des détails étrangers à l'objet de sa mission, 22.

Autorités. — Auteurs qui ont parlé du faux incident civil, 74.

1. *L'inscription de faux peut être formée après le rapport d'un procès en cassation.*

Le sieur Pétau demandait la cassation d'un jugement du tribunal de première instance de Paris, rendu en faveur du sieur Grimaldy; son moyen de cassation était pris de ce que le sieur Gatrey, homme de loi, avait été appelé pour remplacer un juge absent, ce qui était prohibé par la loi du 6 mars 1791. Grimaldy a prétendu que le plumitif faisait foi, et qu'il ne relatait nullement la présence du sieur Gatrey. L'affaire a été portée à l'audience; et après le rapport fait par le juge commis, le sieur Pétau a demandé à s'inscrire en faux, si son adversaire ne convenait pas de la coopération du sieur Gatrey au jugement; il a présenté en même temps sa

requête en inscription de faux. On a soutenu, dans l'intérêt du sieur Grimaldy, que la demande n'était plus recevable, après que le rapport de l'affaire avait été fait. Le 29 fructidor an 4, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu : « — La Cour, vu les art. 1 et 2 du titre 10 du réglement de 1738; — Considérant que la loi ne déterminant pas l'époque à laquelle le mémoire en inscription de faux incident doit être remis au rapporteur, les parties ont la faculté de le présenter et remettre, en tout état de cause, avant le jugement du procès ; — Considérant que s'il ne leur était pas permis de le remettre, quand le rapport a été fait publiquement à l'audience, la faculté qui leur est accordée par la loi, de faire des observations sur le rapport, serait illusoire, puisque leur défense ne serait pas entière. — Sans s'arrêter à l'instance faite par les défendeurs, ordonne qu'il sera sur-le-champ passé au rapport du mémoire en inscription de faux incident, présenté par Pétau. »

Observations.

Quoique cet arrêt ne soit relatif qu'à une inscription de faux devant la Cour de cassation, on pourrait avec raison s'en autoriser pour faire décider la même chose, s'il s'agissait d'une affaire ordinaire qui serait *en rapport* dans un tribunal. Le Code de procédure ne renferme aucune disposition impérative, concernant l'époque où la demande en inscription de faux doit être formée : il en faut conclure qu'elle peut l'être tant que l'instruction n'est pas close. — V. M. Pig. Com., t. 1, p. 450. — Par la raison contraire, elle ne serait pas admissible après les conclusions du ministère public. B. S. P., p. 276, not. 14. — Ni pendant le cours d'un délibéré sans rapport, c'est-à-dire après que les juges auraient continué l'affaire à une prochaine audience, seulement pour prononcer leur jugement. Carr., t. 1, p. 558, n° 871 ; et p. 239, not. 2. — V. aussi J. A., t. 8, p. 320, v° *Conclusions*, les observations sur un arrêt du 14 août 1815. — Mais la voie de l'inscription de faux peut être prise, pour la première fois, sur l'appel. V. *infrà*, n° 38, les arrêts des 16 février et 27 mars 1813.

2. *L'inscription de faux est admissible contre la feuille d'audience et la minute d'un jugement ou d'un arrêt* (1).

---

(1) V. MM. Haut., p. 138, alin. 2 ; B. S. P., p. 275, not. 9 ; Rép. t. 6, p. 144, col. 2, v° *Inscription de faux*, § 1, n° 9 ; t. 15, p. 388, col. 1, alin. dernier; et t. 16, p. 425, col. 2, *cod. verb.*; F. L., t. 2, p. 560, col. 1, alin. 2 ; et Pig. Com., t. 1, p. 448, alin. 2. — Il en doit être ainsi, soit que l'on prétende que la minute a été altérée, surchargée ou falsifiée, soit que l'on soutienne que le jugement ou l'arrêt a été prononcé autrement qu'il n'a été rédigé ; d'où il suit contre l'opinion de M. Th. Desm., p. 125, alin. 4, qu'il y a lieu à inscription dans le cas d'un *faux moral intellec-*

3. *Lorsqu'elle a pour objet d'établir qu'un juge ou qu'un suppléant, qui ne se trouve pas porté sur la feuille, a concouru au jugement, la preuve peut être faite par témoins* (1).

4. *Lorsqu'on prend la voie de l'inscription de faux devant la Cour de cassation, il n'est pas nécessaire que la requête en inscription de faux soit communiquée à la partie adverse* (2).

La première question a été bien controversée sous l'empire de l'ordon-

---

tuel ou *substantiel*, comme dans celui d'un *faux matériel*. — V. M. Carr., t. 1, p. 555, n° 867. — Il ne paraît pas non plus que l'on doive, avec les auteurs du Pr. fr., t. 2, p. 107, faire une distinction, relativement au jugement, entre ceux qui sont susceptibles d'appel, et ceux qui ne peuvent pas être attaqués par cette voie, dans le cas où l'on se plaindrait que la rédaction n'est pas conforme au prononcé. Un arrêt du 23 juin 1779, qui avait rejeté, dans de semblables circonstances, une inscription de faux formée contre une sentence, sauf à la partie à se pourvoir par appel, passait pour peu conforme à l'esprit de l'ordonnance. — V. Rép., t. 6, p. 147, col. 1, v° *Inscription de faux*, § 1, n° 10.

(1) Cette question n'a été jugée que dans la deuxième espèce. — Il résulte de cette décision que, quand la loi dit que les moyens de faux seront prouvés tant par titres que par témoins, et vérification d'experts, ces expressions ne doivent pas être entendues en ce sens, que ces trois genres de preuve doivent être nécessairement cumulés : un seul peut suffire. — V. M. Carr., t. 1, p. 586, n° 920. — V. aussi *infrà* les arrêts des 13 mai 1808, et 17 mars 1819, rapportés sous le n° 15. — Il a été jugé à Bourges, le 24 juillet 1824, que la voie de l'inscription de faux est la seule voie ouverte pour prouver que c'est par erreur, ou par tout autre motif, que les juges ont attesté dans un jugement l'absence de l'un d'eux. J. A., t. 28, p. 105. — M. Carr., t. 1, p. 332, not. 1, cite aussi un arrêt de la Cour de Rennes, du 19 juillet 1808, qui aurait décidé que, quand l'expédition d'un jugement est dans la forme voulue par la loi, foi doit lui être ajoutée dans tout son contenu, et que des extraits de plumitif, qui ne contiendraient que des notes imparfaites, ou qui ne référeraient aucune signature du président ou du greffier, ne peuvent y porter atteinte ; ce qui n'empêche pas que l'on ne doive conclure d'un arrêt du 13 juillet 1808, rapporté *infrà*, n° 16, que l'on peut prouver par la représentation seule de la feuille d'audience, et sans avoir besoin de s'inscrire en faux, qu'un juge, dont le nom se trouve employé dans l'expédition d'un jugement, n'y a pas concouru. — V. MM. Carr., t. 1, p. 332, n° 593, et p. 549, not. 9 ; Haut., p. 138, alin. 2 ; et B. S. P., p. 250, not. 27.

(2) Cette question n'a été jugée que dans la troisième espèce. — Les pro

nance de 1737, et elle peut se reproduire encore aujourd'hui, puisque l'art. 214, C. P. C., répète, presque dans les mêmes termes, la disposition de l'art. 1, tit. 2 de cette ordonnance. Quant à la seconde question, il me semble qu'on peut opposer à sa solution affirmative, des considérations bien puissantes. Il y a lieu à l'inscription de faux contre un acte, dans deux circonstances différentes; 1° lorsqu'il y a falsification ou altération, soit dans le corps de l'acte, soit dans les signatures qui l'accompagnent; 2° lorsqu'il n'existe pas de faux matériel, mais que les rédacteurs de l'acte y ont inséré des déclarations mensongères. Dans la première de ces deux circonstances, on n'est jamais réduit à la preuve testimoniale, puisque les surcharges, ratures, interlignes et contrefaçons d'écriture ou de signature, qui caractérisent le faux matériel, sont constatées par la vérification des gens de l'art, et par le rapprochement d'autres actes non argués. Dans l'autre circonstance, au contraire, la preuve testimoniale est d'ordinaire la seule que le demandeur en faux peut se procurer; mais il y aurait de graves inconvéniens à l'admettre sans examen et sans un commencement de preuve par écrit, à moins qu'on ne trouve dans l'acte lui-même des indices de faux. Par exemple, dans l'espèce qui donne lieu à la première question posée, les déclarations de plusieurs témoins ne suffiraient pas pour donner une existence légale à un jugement qu'ils diraient avoir été rendu tel jour entre telle et telle partie; et ces mêmes déclarations pourraient faire anéantir un jugement porté sur les registres du tribunal ou de la cour. En signant la minute ou la feuille d'audience, le président et le greffier certifient la vérité des énonciations portées dans le jugement ou l'arrêt. Ce sont des témoins dignes de foi, tant par leur caractère que par la confiance dont la loi elle-même les a investis; et cependant le témoignage de deux ou trois personnes l'emportera sur le leur pour établir la fausseté de ces mêmes énonciations. — On doit en convenir, ces considérations militent avec force

---

cédures particulières, dont le C. P. C. trace la marche, ne sont relatives qu'aux tribunaux ordinaires; l'instruction devant la Cour suprême se trouve fixée par le réglement de 1738; et c'est à ce réglement qu'il faut recourir, ainsi qu'aux diverses lois qui s'y rattachent, pour se fixer sur les difficultés relatives à l'inscription de faux devant la Cour de cassation. (Coff.) — Il faut remarquer aussi que cette Cour peut bien admettre l'inscription de faux contre les jugemens et arrêts qui lui sont dénoncés, mais qu'elle se borne là, et renvoie les parties, pour la procédure et le jugement, devant un tribunal qu'elle désigne. — V. MM. D. C., p. 169, alin. 1; F. L., t. 2, p. 558, col. 1, alin. dernier; B. S. P., p. 482, not. 35; et Rép., t. 15, p. 389, col. 1, v° *Inscription de faux*, § 7. — V. aussi *infrà*, n° 39, l'arrêt du 5 avril 1813.

contre la solution affirmative de la seconde question. Cependant elles doivent céder à l'autorité de l'arrêt du 29 juillet 1807, avec d'autant plus de raison, qu'un savant magistrat (M. l'avocat-général Daniels) les présenta aux méditations de la Cour, en manifestant une opinion contraire à la sienne. (Coff.)

Première espèce. — Arrêt de la Cour de cassation, du 29 fructidor an 4, conçu en ces termes : — « La Cour, considérant que l'inscription de faux frappant sur l'existence légale du jugement attaqué, devient par-là le moyen préliminaire sur lequel la Cour doit prononcer ; que l'ordonnance de 1737 et le règlement du Conseil, de l'année suivante, loin de prohiber cette voie, l'autorisent de la manière la plus précise, puisque ces deux lois règlent les formes de la procédure pour y parvenir ; faisant droit sur le mémoire de Jean-Baptiste Pétau, lui permet de s'inscrire en faux incident, en la forme prescrite par la loi, tant contre la feuille d'audience du tribunal du 3e arrondissement de Paris, sous la date du 11 germinal an 3, que contre la minute et expédition du jugement rendu le même jour entre lesdits Pétau et Grimaldy. »

Deuxième espèce. — En exécution de l'arrêt qui précède, le sieur Pétau poursuivit son inscription devant la cour d'Orléans, et proposa ses moyens de faux : alors fut agitée la question de savoir si, sans commencement de preuve par écrit, Pétau pouvait être admis à faire preuve par témoins qu'un suppléant avait pris part au jugement du 11 germinal an 3. — La cour d'Orléans, par arrêt du 28 messidor an 13, déclara les moyens de faux admissibles, et permit à Pétau d'en faire preuve par témoins. — Pourvoi en cassation de la part de Grimaldy ; mais la cour de cassation rejeta ce pourvoi le 29 juillet 1807, par l'arrêt qui suit : — « La Cour ; Attendu 1° que l'arrêt de cette cour du 29 fructidor an 4, a décidé en termes formels, entre les parties, que la voie de l'inscription de faux pouvait être prise contre la feuille d'audience, et la minute du jugement de l'an 3 ; 2° que cette décision est d'ailleurs conforme, soit à l'art. 1er, tit. 2 de l'ordonnance de juillet 1737, qui autorise l'inscription de faux incident, contre *quelque pièce* que ce puisse être, soit à la jurisprudence qui avait appliqué ce principe aux minutes d'arrêts ; 3° que l'arrêt de l'an 4 a encore décidé que le défendeur pouvait être admis à prouver, par la voie de l'inscription de faux, qu'un suppléant avait été appelé sans nécessité à coopérer au jugement de l'an 3, et à diriger cette preuve contre la feuille d'audience, la minute et l'expédition, qui ne faisaient aucune mention de ce cinquième juge ; — D'où il suit que la cour d'appel d'Orléans, en adoptant le principe que l'inscription de faux pouvait avoir lieu dans l'espèce, n'a violé aucune loi, et a suivi les dispositions de l'arrêt de cette cour, loin de les avoir violées ; 4° que l'inscription de faux une fois admise, le délit, ou dol, qu'il s'agissait de

constater, a pu, comme tout dol ou délit, être reconnu comme légalement et suffisamment vérifié par la preuve testimoniale ; — Rejette, etc. »

Troisième espèce. — Romani, défendeur à un pourvoi en cassation, formé par le sieur Pichi, présenta une requête en permission de s'inscrire en faux contre l'énonciation contenue en l'arrêt de la cour de Rome, contre lequel il y avait pourvoi, que M. Serpieri avait pris part à cet arrêt et contre le plumitif en tant qu'il pourrait constater que MM. Biondi et Finelli n'avaient pas assisté à toutes les plaidoiries. — A l'audience l'avocat de Pichi conclut à ce que cette requête lui fût communiquée. — Mais la cour de cassation, section civile, rejeta la prétention et admit l'inscription de faux, par un arrêt du 26 mai 1812, ainsi conçu : — « Vu l'art. 1er du titre 10 du réglement de 1738, et les art. 5, 6 et 7 du titre *du faux incident* de l'ordonnance du mois de juillet 1737 ; Attendu, 1° que l'inscription de faux incident pour laquelle l'autorisation est demandée, frappant sur l'existence légale de l'arrêt dénoncé, est, par là même, un moyen préliminaire sur lequel il doit être statué ; et que l'ordonnance de 1737 et le réglement de 1738 autorisent cette voie de la manière la plus précise, puisque ces deux lois règlent la forme de la procédure à suivre pour y parvenir ; 2° que l'art. 1er du tit. 10 du réglement de 1738 n'exige point que la requête du défendeur, tendant à l'inscription de faux, soit communiquée à l'avocat du demandeur ; la Cour, faisant droit sur la requête déposée le 18 de ce mois, permet au défendeur de s'inscrire en faux incident, en la forme prescrite par la loi, contre les notes et énonciations mises, soit en marge des feuilles d'audience de la cour d'appel de Rome, des 31 janvier et 30 juin 1810, soit dans l'expédition de l'arrêt dudit jour 30 juin 1810. »

Quatrième espèce. — Le sieur Branhauban se pourvut en cassation contre un arrêt de la cour de Paris du 28 mars 1817 ; le pourvoi était fondé sur ce que l'arrêt avait été rendu par moins de sept juges et n'avait pas été prononcé publiquement. Cependant l'arrêt portait le contraire ; en conséquence, Branhauban présenta requête pour être admis à s'inscrire en faux contre les énonciations. Bonnafond, son adversaire, soutint que l'inscription de faux n'était pas admissible contre la minute d'un arrêt. Mais le 7 décembre 1818, arrêt de la section civile, lequel, par les mêmes motifs que les arrêts qui précèdent, et fesant droit sur la requête du sieur Branbauban, lui permet de s'inscrire en faux incident, en la forme voulue par la loi, contre les énonciations de l'arrêt de la cour royale de Pau, du 28 mars 1817.

4 bis. *Les juges prononcent souverainement sur la pertinence et l'admissibilité des moyens de faux proposés par le demandeur :*

leur décision à cet égard ne peut donner ouverture à cassation (1).

C'est ce qui a été jugé le 11 germinal an 9, par arrêt de Cassation, section civile, ainsi motivé : — « La Cour ; Considérant que la loi ayant voulu que les juges de l'instruction de la procédure en faux, jugeassent préalablement si les moyens sont pertinens et admissibles, et n'ayant établi aucune règle pour distinguer ceux qui ont ce caractère, le tribunal qui a décidé que les moyens proposés par les frères Bonnet ne sont pas admissibles, n'a fait qu'user du droit qui lui a été conféré par la loi ; et que, dans le cas où, par erreur, ce tribuual aurait rejeté des moyehs qu'il aurait dû juger pertinens et admissibles, ce ne serait qu'un mal jugé sur un point de fait ; ce qui ne donne point ouverture à cassation ; — Considérant qu'il suffit que les juges aient été autorisés par la loi à rendre leur jugement, pour qu'il doive être maintenu, lors même qu'ils auraient appuyé leur décision de quelque motif qui ne serait pas conforme aux lois ; — Rejette, etc.

5. *L'individu emprisonné en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée qui le condamne à payer le montant d'un billet, est encore recevable à s'inscrire en faux contre le billet, si son adversaire ne s'oppose pas à cette procédure* (2).

6. *Il doit alors porter son action devant le tribunal du lieu où il est emprisonné, et non devant celui qui a rendu le premier jugement.*

7. *Le créancier qui n'a opposé d'abord aucune fin de non recevoir*

---

(1) Cet arrêt a été rendu sous l'empire de l'ancienne législation : mais les principes sur lesquels il repose, conservent encore aujourd'hui toute leur force. V. MM. Pig. Comm., t. 1, p. 465, not. 5 ; et Merl., Q. D., t. 3, p. 537, col. 1, alin. 1.

(2) Cet arrêt a été rendu sous l'empire de l'ordonnance. Mais les principes dont il avait à faire l'application n'ont pas été changés par notre code. Cependant la décision qu'il renferme, peut, au premier abord, paraître en contradiction avec la décision contenue aux arrêts rapportés *infrà n°* 13. Mais à bien y regarder, cette contradiction s'efface en grande partie au moins, devant cette considération que le défendeur à l'inscription de faux n'avait pas, en tems utile, opposé à son adversaire les deux fins de non recevoir qu'il aurait pu tirer : 1° de ce que le jugement intervenu sur la pièce était passé en force de chose jugée ; 2° de ce qu'il n'existait plus d'instance principale. Et rien dans les motifs donnés par la Cour de Rouen, n'autorise à croire que, si ces exceptions eussent été opposées à temps, elle se fût crue en droit de les rejeter.

contre la demande en inscription de faux, ne peut plus en faire valoir, lorsque l'instruction est achevée, et qu'il ne s'agit plus que de statuer sur le mérite des preuves faites par le demandeur en faux (1).

Ces questions ont été résolues ainsi, par un arrêt de la Cour de Rouen, du 11 fructidor an 12, dont voici les termes : — La Cour; considérant que le juge compétent pour connaître de la légalité de l'incarcération, l'est également de la demande en faux incident contre le titre des créanciers, n'y ayant pas d'emprisonnement plus illégal que celui qui serait fait en vertu d'un acte faux, ou étranger au détenu ; — Considérant que l'ordonnance de 1737 autorise à recevoir la poursuite en faux incident, encore que la pièce prétendue fausse ait été vérifiée par autre voie que celle du faux principal ou incident, et qu'il soit intervenu jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable; — Considérant que Loiseau a laissé faire toute la procédure sur la demande de Signol en faux incident, sous de simples réserves, et sans opposer aucune fin de non recevoir contre l'instruction ; — Considérant que la liberté individuelle est inaliénable et imprescriptible, et qu'après une instruction librement consentie et régulièrement faite, il n'est point d'exception, ni de fin de non recevoir, qui puisse prévaloir contre la preuve acquise qu'un emprisonnement a été fait sur un faux titre ou par l'application erronée de la signature d'une obligation à une personne autre que celle qui l'a souscrite;—Considérant qu'il est démontré par l'information faite sur la demande de Signol en faux incident, que le titre de trois cents francs, pour lequel il est détenu, n'est point de son fait, et que par conséquent il doit être mis en liberté; — Considérant que Loiseau, avant d'agir, aurait dû prendre des renseignemens, pour s'assurer si le particulier qu'il poursuivait était véritablement celui qui avait signé le billet dont il était porteur; que ce défaut de précaution a été cause première de l'erreur qui a fait perdre à Signol sa liberté ; qu'ainsi il n'est pas douteux qu'il lui doit une indemnité. — Considérant néanmoins que Signol pouvait éviter l'incarcération, en revenant en temps utile par opposition contre le jugement par défaut qui a été signifié à sa personne ; qu'il doit imputer à sa propre négligence d'avoir été déclaré non recevable dans son opposition audit jugement, et encore d'avoir été si long-temps détenu ; circonstances qui concourent à faire modérer les dommages-intérêts, mais ne peuvent dispenser de l'impression et affiches qui sont nécessaires pour rétablir la réputation du détenu ; — Considérant que de ce que la signature étant au bas du billet en question, n'est point celle de Signol, il n'en résulte pas nécessairement que l'acte soit faux, et qu'il est

(1) V. *infrà* n° 64, l'arrêt du 23 mai 1822.

possible qu'il s'applique à un autre individu; que dès lors il y a lieu de remettre la pièce à Loiseau ; — La Cour faisant droit sur toutes les demandes jointes, infirme le jugement, rejette les exceptions de Loiseau; déclare la preuve de Signol bien faite; déclare que le billet de trois cents francs passé par Cordier à l'ordre de Loiseau n'est point du fait de Pierre Signol, déclare son arrestation nulle ; ordonne son élargissement, et condamne Loiseau à 1,500 francs de dommages-intérêts, et à tous les dépens pour valoir à Signol de supplément auxdits intérêts, et ordonne l'impression et l'affiche de l'arrêt; ordonne en outre que ledit billet sera rendu à Loiseau.

8. *Les tribunaux peuvent ne pas admettre l'inscription de faux suivant les circonstances de la cause* (1).

Première espèce. — Arrêt de la Cour de Paris, du 12 février 1806, ainsi conçu :— « La Cour, considérant que les demandes en inscription de faux incident sont toujours un objet d'examen préalable, et qu'elles ne doivent être admises que dans le cas où il y échet; qu'il n'y a pas lieu à admettre une accusation de faux, toutes les fois qu'il y a impossibilité reconnue que le faux ait été commis; que cette impossibilité, dans l'espèce, résulte du rapprochement de l'expédition du jugement argué de faux et des autres pièces de la procédure ; qu'en effet il est constant que les frères Withersheim avaient conclu par leur exploit introductif de demande, du 29 pluviose an 5, à être autorisés à vendre sur la place les inscriptions par eux reçues de Defrance, et qu'il est vérifié par le plumitif du tribunal de commerce du 4 complémentaire an 5, que les conclusions par eux prises leur ont été adjugées par défaut; d'où il suit que la teneur du jugement a été conforme à celle de la demande; que si la disposition de ce jugement, relative à ladite autorisation, se trouve sur l'expédition (en marge et par renvoi), on n'en peut induire d'autre conséquence, sinon que le greffier, par inadvertance, avait omis de transcrire ce chef dans le corps du jugement : erreur qui a été par lui rectifiée, aussitôt qu'elle a été découverte. — Déclare De-

(1) V. MM. Carr., t. 1, p. 567, n° 890; D. C, p. 170, alin. 5.; Pig. Comm. t. 1, p. 456, not. 3, et Delap. t. 1, p. 218, alin. dernier. —La même chose a été jugée par trois arrêts de la Cour de cassation, section des requêtes, des 8 mai, 25 juillet, et 6 décembre 1827. V. J. A., t. 33, p. 369 et 370; et t. 35, p. 113, § 3. Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1809, rendu dans l'affaire de Faudoas, et rapporté au Rép., t. 5, p. 238, v° *Question d'état*, § 3, que sous l'empire de l'ordonnance de 1737, les juges pouvaient pareillement ne pas recevoir l'inscription, soit qu'elle n'eût aucun intérêt, ou qu'elle ne pût avoir qu'un intérêt inadmissible. V. aussi *infrà*, n°s 16, 23 et 28 les arrêts des 13 juillet 1808, 7 février 1809, et 28 août 1821.

france purement et simplement non recevable dans sa demande en inscription de faux... »

DEUXIÈME ESPÈCE.—Arrêt de la Cour de Rennes, du 5 février 1813, conçu en ces termes : — « LA COUR, considérant que l'art. 214 C. P. C. combiné avec les art. 218, 219 et 248, laisse aux magistrats la faculté d'admettre ou de rejeter la demande à fin d'inscription de faux incident civil ; que, s'il leur appert qu'une pareille demande n'a pour objet que d'éloigner le paiement d'une créance légitime, ils ne doivent pas balancer à la rejeter... »

TROISIÈME ESPÈCE. — Le sieur Paul, se disant Bruno Melet, demandait à s'inscrire en faux contre l'acte de décès de Bruno Melet, qu'on lui opposait. Le tribunal de première instance accueillit cette demande : mais, sur l'appel, la Cour de Toulouse, par arrêt du 7 juillet 1818, s'y refusa, en se fondant sur ce que l'acte fût-il faux, il n'en résultait pas que le sieur Paul fût le sieur Bruno Melet; qu'en conséquence, il faudrait après cette preuve arriver à celle de sa filiation que la loi lui interdisait. — Pourvoi, et le 5 avril 1820 arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu. — « LA COUR; attendu que la question soumise à la Cour se concentre dans le point de savoir si la Cour royale de Toulouse a violé quelque loi en déclarant le demandeur en cassation non recevable dans sa demande à fin d'être admis à s'inscrire en faux contre l'acte de décès de Bruno de Melet, fils de Jean-Joachim de Melet et de Marie Tillot, en date du 15 fructidor an 6; — Attendu que le Code ne dit pas en termes absolus que toute demande en inscription de faux sera admise, mais, ce qui est bien différent, que les tribunaux l'admettront, *s'il y échet;* — Attendu que de ces mots, *s'il y échet*, il résulte qu'à cet égard la loi s'en réfère à la sagesse et à la prudence des magistrats ; — Attendu qu'usant de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour royale de Toulouse s'est déterminée dans l'espèce à déclarer le demandeur en cassation non recevable dans sa demande, par des faits et des circonstances dont l'appréciation lui appartenait; — Rejette, etc. »

9. *L'inscription de faux incident formée contre un commandement en expropriation forcée, ne peut pas être poursuivie au nom de la femme lorsqu'elle n'a pas signé, suivant l'art.* 218, *C. P. C.*, *la déclaration de s'inscrire en faux, faite au greffe, quoique son mari l'ait signée tant en son nom qu'en celui de son épouse, parce que la qualité de mari et de chef de la communauté ne suffit pas pour agir au nom d'une femme, lorsque la loi exige pour cela un pouvoir spécial.*

Ainsi jugé le 19 mars 1807, par la Cour de Besançon.

OBSERVATIONS.

Cette décision nous paraît conforme aux principes rigoureux du droit. — Il a cependant été jugé par un arrêt de la Cour de Toulouse, du 2 mai 1827, que le pouvoir spécial et authentique dont parle l'art. 218, n'est pas exigé à peine de nullité, et que l'avoué n'en a aucun besoin pour signer la déclaration d'une inscription de faux. J. A., t. 33, p. 140. — Le même arrêt a décidé qu'un tuteur, autorisé par le conseil de famille à poursuivre la nullité, l'est suffisamment, par là même, pour s'inscrire en faux.—M. Carr., t. 1, p. 566, n° 885, pense que rien ne s'oppose à ce que la déclaration d'inscription de faux soit faite par l'avoué; mais il entend qu'il est muni d'un pouvoir spécial; et les rédacteurs du Pr. Fr., t. 2, p. 116, note 1, disent positivement que les avoués n'ont pas le pouvoir de faire un pareil acte sans procuration *ad hoc*, et devant notaire. Ainsi, le greffier ne devrait pas recevoir la déclaration faite par une autre personne que la partie, fût-ce même par un avoué, s'il ne lui est pas présenté une procuration authentique et spéciale; et s'il la recevait, il faut dire que le defendeur aurait le droit de se pourvoir à l'audience pour en faire prononcer le rejet. Telle est l'opinion de MM. Carr., p. 567, n° 888, et Fl., t. 2, p. 560, col. 2, alin. 6. On peut consulter avec fruit sur cette question, un arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1826, qui a décidé que, pour qu'une plainte en faux principal arrêtât le jugement d'une contestation, il fallait qu'elle fût formée par la partie ou par un mandataire spécial, J. A., t. 31, p. 331. — Mais si le défendeur, au lieu de poursuivre la nullité de l'inscription de faux irrégulièrement formée, se contentait de discuter la pertinence des faits, il nous paraît certain qu'il ne pourrait pas opposer cette exception sur l'appel; la nullité serait couverte, car elle n'est que relative. Il a cependant été jugé par la Cour de cassation, le 18 novembre 1813, que l'on peut demander pour la première fois, en appel, la nullité d'une inscription de faux irrégulièrement prise contre le procès-verbal d'un préposé des droits réunis; mais il importe de remarquer que cette décision est motivée sur la disposition toute spéciale de l'art. 40 du décret du 1er germinal an 13, qui prononce en termes formels la déchéance de l'inscription, faute d'observer les formalités prescrites. — M. Carr., n° 887, est aussi d'avis que le greffier peut exiger que la procuration demeure annexée à l'original de l'acte d'inscription, quand même elle serait rapportée en minute; si elle n'avait été donnée qu'en brevet, cette mesure serait dans l'intérêt du mandataire lui-même, puisqu'elle fournirait le moyen de prévenir un désaveu de la part du constituant; voy. aussi Delap., t. 1, p. 218, alin. 1. — Si la partie qui déclare s'inscrire en faux, ou si le mandataire dont elle a fait choix ne sait ou ne peut signer, le greffier ne pourrait pas, comme un notaire, suppléer à cette signature par une déclaration; la raison en est que les notaires répondent de l'i-

dentité des individus qui actent devant eux, et peuvent, s'ils ne les connaissent pas, se faire attester cette individualité; mais les greffiers n'étant soumis à cette responsabilité par aucune loi, leur attestation ne donnerait pas la même garantie. (Voy. au surplus notre discussion relative au désaveu, à ce mot, n° 50, t. 10, p. 389.) L'article 12 de la loi du 9 floréal an 7, décide le contraire, relativement aux inscriptions de faux qui seraient formées contre des procès-verbaux de préposés des douanes; mais ici encore, c'est un droit tout spécial, et on ne peut argumenter des dispositions d'une loi d'un certain ordre, pour expliquer des lois d'un ordre différent —Voyez MM. Carr., p. 566, n° 886; et Pig. Comm., t. 1, p. 455, alin. dernier.

10. *Quand le demandeur en faux s'est pourvu par la voie criminelle, il faut, à peine de nullité, que les juges saisis du fond, ordonnent le sursis, ou déclarent que le procès peut être jugé indépendamment de la pièce arguée.* (Art. 250, C. P. C.) (1)

11. *L'instruction de la procédure de faux en matière criminelle, doit être publique.*

12. *Sur l'appel du jugement d'un tribunal correctionnel, une cour criminelle ne peut connaître d'une plainte en faux principal* (2).

Ces questions présentent un grand intérêt; car, outre qu'elles se rattachent à un point important de la procédure civile et criminelle, elles se lient à des considérations d'ordre public, et à l'examen des lois constitutives de la hiérarchie des pouvoirs. Relativement à la première question, on pourrait argumenter pour la négative, de l'article 1319, C. C., qui veut qu'il ne soit sursis à l'exécution d'un acte argué de faux, que *par la mise en accusation.* Mais l'art. 250, C. P. C., paraît avoir dérogé à cette disposition, puisqu'il oblige le tribunal, *dès lors que le demandeur en faux s'est pourvu par la voie criminelle*, d'ordonner le sursis, ou de déclarer qu'i peut juger indépendamment de la pièce arguée. La disposition de ce dernier article est d'ailleurs conçue en termes très impératifs; et les tribunaux ne peuvent impunément l'enfreindre. Est-il bien vrai cependant, que les rédacteurs du Code de procédure aient voulu introduire à cet égard une législation nouvelle? Je ne le pense pas; car si les articles cités renferment

---

(1) Voy. MM. Carr., t. 1, p. 613, n° 960, et Haut., p. 143, alin. 1; voyez aussi *infrà*, nos 14, 31 et 54, les arrêts des 3 mai 1808, 6 janvier 1809, 15 fév. 1810, et 19 janvier 1819; et F. L., t. 2, p. 566, col. 2, art. 250.

(2) Avant la mise en activité du C. I. C. de 1808, les Cours de justice criminelle statuaient, sauf les cas réservés, sur les jugemens rendus par les tribunaux correctionnels. Voyez Rép., t. 3, p. 246, col. 1, *in princ.* v° *Cour de justice criminelle.* — Elles ont été définitivement supprimées par l'article 3 de la loi du 20 avril 1810.

deux dispositions différentes, c'est qu'ils ne sont pas l'un et l'autre relatifs au même objet. Dans l'art. du Code civil, en effet, il s'agit *de l'exécution de l'acte* argué de faux ; et comme cette exécution dérive de la nature de l'acte et de la disposition même de la loi, on ne peut y mettre obstacle, que dans des cas extrêmement graves, c'est-à-dire, lorsque l'individu auquel on impute le faux, se trouve déjà en état d'accusation. Dans l'art. 250, C. P. C., au contraire, il s'agit seulement d'un sursis au jugement du procès ; et comme un tel sursis peut avoir lieu dans des circonstances ordinaires, sans enfreindre aucune disposition législative, il n'y a aucun inconvénient à l'ordonner, lorsque par le résultat d'une procédure criminelle l'acte qui servirait de base à ce jugement peut être annulé. On rentre alors dans l'application du principe consacré par plusieurs articles de notre Code que lorsque le même acte ou le même fait donne lieu à une action criminelle et à une action civile, celle-ci doit-être suspendue jusqu'à ce que la première soit terminée. D'ailleurs, ce serait exposer souvent les parties à des frais inutiles, puisque le jugement rendu par les tribunaux civils deviendrait nul et sans effet par l'annulation prononcée avant ou depuis, de l'acte qui lui servirait de base. Tous ces inconvéniens disparaissent, si les juges déclarent que leur décision doit être indépendante de la pièce arguée : aussi l'article 250 leur laisse-t-il l'option à cet égard. Relativement aux deux autres questions, je me dispenserai de donner aucun développement aux motifs lumineux de l'arrêt, qui les a résolues dans l'espèce suivante. (Coff.)

Un jugement du tribunal de police correctionnelle de Dax, sous la date du 9 décembre 1806, déclare nulle une saisie de moutons, faite au préjudice du sieur Soulié, par les préposés des douanes. Sur l'appel interjeté par la régie, devant la Cour de justice criminelle des Landes, Soulié, en concluant à la confirmation du jugement de police correctionnelle, déclare vouloir s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé par les préposés des douanes, le 2 septembre 1806. Un arrêt, sous la date du 7 avril 1807, donne acte à Soulié de sa déclaration, et lui ordonne de s'inscrire en faux dans la huitaine. Ce n'est qu'après l'expiration de ce délai, que Soulié porte devant la cour de justice criminelle sa plainte en faux principal. Le 13 juin 1807, par un nouvel arrêt *rendu en la chambre du conseil*, la Cour déclare l'intimé non-recevable dans sa plainte en faux, pour ne l'avoir portée qu'après le délai fixé par l'arrêt précédent. Pourvoi en cassation, pour incompétence et excès de pouvoirs, et violation de l'art. 250, C. P. C. Le 13 août 1807, arrêt de la section criminelle, ainsi conçu : — « La Cour ; Vu l'article 14 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, l'art. 250. C. P. C., et l'article 535, du Code des délits et des peines ; — Attendu que la loi du 24 août 1790 veut qu'en toute matière civile ou *criminelle*, les jugemens

soient *publics*; qu'il y a eu infraction manifeste de cette disposition, par la Cour de justice criminelle du département des Landes, en rendant à la chambre du conseil, sans la présence de toutes les parties et du public, l'arrêt du 13 juin 1807; — Qu'en déclarant par cet arrêt, qu'il n'y a lieu à recevoir la plainte de Joseph Soulié en crime de faux principal, contre les signatures du procès-verbal du 2 septembre 1806, la même Cour de justice criminelle est contrevenue aux règles de compétence, et a commis une usurpation de pouvoirs, la connaissance de cette plainte étant attribuée à la Cour de justice criminelle spéciale, suivant la disposition de l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10; — Qu'enfin, en n'examinant pas, lors de son arrêt du 13 juin 1807, s'il y avait lieu à pouvoir juger le procès-verbal au fond, indépendamment du procès-verbal du 2 septembre 1806, argué de faux, ou à prononcer le sursis, comme le prescrit l'art. 250, titre du faux incident civil du Code judiciaire, la Cour de justice criminelle du département des Landes est contrevenue à cet article; — Casse, etc.

13. *On ne peut pas s'inscrire* incidemment *en faux contre une pièce sur laquelle est intervenu un jugement passé en force de chose jugée; la voie du faux principal est alors seule ouverte* (1).

13 bis. *L'inscription de faux incident ne peut avoir lieu qu'autant qu'il existe une instance principale* (2).

Il semble d'abord qu'on pourrait invoquer, pour l'affirmative de la première question, la dernière partie de l'article 214, C. P. C., qui veut que la voie de l'inscription de faux soit ouverte, quoiqu'il soit intervenu un jugement sur le fondement de la pièce arguée. Mais on ne doit pas isoler cette disposition de celle qui précède immédiatement; ou plutôt, on ne peut l'invoquer qu'en faveur des parties dont le législateur a voulu régler les droits, c'est-à-dire en faveur de ceux qui prétendent fausse ou falsifiée une pièce *signifiée ou produite dans le cours de la procédure*. D'ailleurs, la qualification donnée à l'inscription de faux, dans cette circon-

---

(1) Voy. MM. Carr. t. 1, p. 550, not. 12; et p. 553, n° 863; et B. S. P., p. 766, 27 d. Voy. aussi *infrà*, n° 37, l'arrêt du 31 décembre 1812, qui repose sur le même principe — Voy. cependant *suprà*, n° 5, un arrêt du 11 fructidor an 12.

(2) Voy. *infrà*, n° 36, l'arrêt du 19 décembre 1812. — La plupart des commentateurs du Code s'accordent pour enseigner plus ou moins explicitement cette doctrine. Voy. MM. Th. Desm., p. 124, alin. dernier; Haut., p. 158, alin. 1er; Pig., Proc. Civ., t. 1, 337 et 338; B. S. P., p. 273, alin. 2 et 3; *Pr. Fr.*, t. 2, p. 105, alin. 2; D. C., p. 168, alin. dernier; et notamment F. L., t. 2, p. 560, col. 1, n° 3. — Voy. cependant M. Carr., t. 1, p. 553, n° 864; voyez aussi M. Lep., p. 186, quest. 4.

stance, indique assez qu'elle se lie à une instance déjà pendante; car on ne pourrait appeler *incidente* une poursuite de faux, qui serait le seul objet d'une action principale. Enfin, si la voie de l'inscription de faux au civil était ouverte, pour faire anéantir une décision judiciaire passée en force de chose jugée; ou plutôt, si, après l'expiration des délais de l'opposition ou de l'appel, on pouvait prendre utilement l'une ou l'autre de ces voies, parce qu'il s'élèverait des présomptions de faux contre une pièce produite dans la procédure antérieure au jugement, il faudrait effacer de nos lois les dispositions qui attribuent une sorte d'irrévocabilité aux décisions émanées des tribunaux, lorsqu'on n'a pas pris les voies légales pour les faire réformer, ou lorsqu'on ne les a prises qu'après l'expiration des délais fixés. (Coff.)

Première espèce. — Un jugement par défaut et en dernier ressort du tribunal civil de Nîmes, jugeant commercialement, avait condamné le sieur Dorée à payer au sieur Niquet la somme de 433 francs, montant d'une lettre de change Ce jugement fut attaqué par la voie de l'opposition, après l'expiration des délais. Dorée, dans son opposition, prétendait n'avoir jamais écrit ni signé la lettre de change qui lui était attribuée. Un nouveau jugement du 12 décembre 1807, le déclara non-recevable, attendu que sa déclaration, qu'il n'avait jamais écrit ni signé la lettre de change, ne pouvait faire anéantir la chose jugée en dernier ressort. En interjetant appel, Dorée déclara qu'il voulait s'inscrire incidemment en faux contre la lettre de change, et prétendit qu'une telle déclaration faite devant les premiers juges, aurait dû rendre son opposition recevable, quoique faite après les délais. La Cour de Nîmes a prononcé en ces termes le 14 janvier 1808 : — « La Cour : Considérant que l'opposition envers le jugement du 6 octobre 1806, ne pouvant être reçue par le premier tribunal, Dorée n'aurait pas pu prendre la voie du faux incident devant ce tribunal, tant que l'opposition n'aurait point été reçue, ainsi qu'elle ne pouvait l'être, parce que cette inscription de faux incident ne pouvant avoir d'autre objet, que de faire renverser le jugement du 6 octobre, puisqu'elle est dirigée contre le titre qui la fonde; et ce jugement étant inattaquable par la voie de l'opposition, ce tribunal ne pouvait pas mieux accueillir l'inscription de faux, que l'opposition elle-même dont elle était le soutien; qu'il ne compétait d'autre voie audit Dorée contre la lettre de change, que celle du faux principal, dès qu'il n'y avait point d'instance reçue ni recevable à laquelle il pût être incidemment formé; — Considérant que les mêmes motifs qui eussent empêché le tribunal de première instance de s'occuper du faux incident, existent pour en empêcher l'admission devant la Cour, qui ne peut anéantir la force de la chose jugée obtenue par le jugement du 6 octobre 1806, d'ailleurs inattaquable par la voie d'appel; — Met l'appel-

lation au néant; — Rejette la sommation par laquelle Dorée s'est permis d'introduire par-devant la Cour, une demande en faux incident envers la lettre de change du 22 juillet 1806; — Ordonne que les jugemens des 6 octobre 1806 et 12 décembre 1807, seront exécutés selon leur forme et teneur; sauf à Dorée à prendre la voie du faux principal, s'il y échoit, contre ladite lettre de change; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de statuer sur les autres chefs. »

Deuxième espèce. — Le sieur Desnos et la dame Dulard, avaient été en procès devant le tribunal de première instance et la Cour de Paris. Un arrêt, sous la date du 23 mai 1808, avait terminé ce procès en faveur de la dame Dulard. Pourvoi en requête civile, de la part du sieur Desnos, fondé sur ce que la Cour d'appel s'était déterminée d'après des pièces qui pouvaient être déclarées ou reconnues fausses; et pour parvenir à prouver cette fausseté, Desnos prend aussitôt la voie du faux incident civil. Le 17 décembre 1808, arrêt de la Cour royale de Paris, par lequel, — « La Cour; Attendu que l'inscription en faux incident n'est admissible que dans le cours d'une procédure où des pièces sont produites, et que la Cour a déjà souverainement prononcé, sans que ce moyen ait été proposé; — Déclare Desnos non-recevable dans sa demande, afin d'admission de poursuite de faux incident, sauf à lui à se pourvoir par la voie principale. »

Troisième espèce. — Le sieur Lederich dirigeait des actes de poursuites contre les époux *Kittler* en vertu d'un acte exécutoire, lorsque ceux-ci y formèrent opposition en faisant valoir contre l'acte des moyens tirés du fond. — Un premier jugement ayant ordonné la continuation des poursuites, les époux Kittler y formèrent une seconde opposition, motivée sur la prétendue fausseté de l'obligation, mais sans manifester l'intention de s'inscrire incidemment en faux. — Un jugement par défaut, du 9 novembre 1814, passé depuis en force de chose jugée, les débouta de cette nouvelle opposition. — En vertu de ces deux jugemens, qui ordonnaient l'exécution de son titre, le sieur Lederich provoqua l'expropriation forcée de quelques immeubles appartenant à ses débiteurs; mais la dame Kittler intervint encore dans cette instance, pour demander acte de l'inscription de faux incident qu'elle venait de passer au greffe, en ce que l'obligation qui servait de base aux poursuites, énonçait faussement qu'elle s'était engagée avec son mari et y avait apposé sa signature. — Le tribunal civil d'Alkirch rejeta ce nouvel incident par un jugement du 9 mai 1815, ainsi motivé: — « Attendu qu'une inscription de faux incident ne peut avoir lieu qu'autant qu'il existe une instance principale, de laquelle cet incident devient alors accessoire; que ce principe dérive du texte littéral de l'art. 214, C. P. C.; — Que, dans l'espèce, il n'existe plus d'instance entre les parties, et qu'on ne pourrait plus en engager une nouvelle, sans qu'elle soit écartée par une fin de non-recevoir insurmontable; qu'en effet, dès 1808, les conjoints Kittler formèrent une

opposition à l'exécution de l'obligation dont il s'agit, soutenant que ce n'étaient pas eux qui devaient en acquitter le montant; — Que la futilité de cette assertion ayant été reconnue, il intervint, le 8 mai 1810, un jugement, confirmé depuis par arrêt, qui les débouta de leur opposition, et ordonna la continuation des poursuites, à défaut de paiement dans les termes et délais qui leur furent accordés; que, ne payant pas à l'échéance, une poursuite en expropriation devint nécessaire; que les conjoints Kittler ont alors formé une nouvelle opposition par requête d'avoué, signifiée le 17 décembre 1813, dans laquelle ils ont allégué le faux, mais sans donner de suite à cette articulation; qu'un jugement par défaut, du 9 novembre 1814, rendu après réassigné, les a déboutés de leur nouvelle opposition, et que ce jugement n'ayant point été attaqué, est devenu irrévocable; que par ce jugement cette nouvelle instance d'opposition a pris fin; que cependant, c'est en la supposant encore pendante, que la femme Kittler a imaginé de recourir à une nouvelle chicane, celle d'une tentative d'inscription de faux; qu'en la forme, cet incident est non-recevable, et que c'est d'autant plus le cas de le rejeter, que, si réellement il y eût eu, lors de la prestation de l'acte du 20 mars 1807, ou supposition de personne, ou falsification de signature, ce n'est pas après avoir procédé pendant six années, et après maints aveux judiciaires, que l'on songerait à faire sérieusement usage du moyen que l'on invoque en ce moment. »

La femme Kittler s'est pourvue en appel contre ce jugement devant la cour royale de Colmar, qui, le 17 mai 1816, statua en ces termes : — « La Cour; Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

14. *La seule plainte en faux principal contre un acte authentique ne suspend pas nécessairement le jugement des contestations civiles auxquelles cet acte peut donner lieu.* (Art. 250, C. P. C.)

Dans le cours d'une instance pendante devant la Cour de Colmar, entre les sieurs Roost et Blum, celui-ci déclara, par acte du 12 avril 1808, qu'il avait rendu une plainte en faux principal, reçue le 3 mars précédent, par M. le procureur général de la Cour de justice criminelle du Haut-Rhin, contre une pièce qui avait servi de base aux condamnations prononcées par les premiers juges; en conséquence, il demanda qu'il fût sursis à statuer sur l'appel, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé définitivement sur sa plainte. Un arrêt sous la date du 3 mai 1808, le déclara non-recevable dans sa demande en sursis, par les motifs suivans : — « La Cour; Attendu que l'art. 8 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, porte, à la vérité : « L'action civile peut être poursuivie, en même temps, et devant les mêmes juges que l'action publique; elle peut aussi l'être sépa-

rément, mais dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite. » Mais cette disposition ne saurait être applicable dans l'espèce, puisqu'elle n'a trait qu'à l'action en réparation civile que voudrait intenter le plaignant, provocateur de l'action publique; — Attendu que la loi qui doit régir dans la cause, est celle du 25 ventose an 11, sur l'organisation du notariat, et qui, article 19, contient une disposition formelle et parfaitement applicable; elle est conçue en ces termes : « Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république. Néanmoins, au cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant *qu'il y a lieu à accusation;* et, en cas d'inscription de faux incident, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. » Et cette loi, à cet égard, est encore corroborée par l'art. 1319, C. C., qui contient une disposition semblable ; — Attendu que les demandeurs justifient bien qu'ils ont introduit leur plainte en faux principal, contre la cession dont se prévaut le défendeur; mais la mise en accusation n'a pas encore eu lieu; dès lors les exceptions sont mal fondées, et le demandeur doit en être débouté : — Déboute le demandeur de ses exceptions. »

Observations.

Il y a, relativement aux actes authentiques, une distinction à établir entre les effets d'une plainte en faux principal, et ceux d'une inscription de faux incident; il y a aussi lieu de distinguer le cas où l'on demande que l'exécution de ces actes, s'ils sont exécutoires par eux-mêmes, soit suspendue, et celui où l'on demande seulement qu'il soit sursis au jugement du procès dans lequel sont produits ces actes. — La plainte en faux principal ne suffit pas seule pour faire suspendre l'exécution d'un acte authentique; il faut qu'il y ait aussi eu accusation : voilà ce que dispose l'art. 1319, C. C. Suffirait-elle, ou du moins pourrait-elle suffire pour faire surseoir au jugement d'une contestation dans laquelle cet acte serait produit ? Oui, suivant MM. Pig. Com., t. 1, p. 488, alin. 1; Carr., t. 1, p. 615, n° 963, et Merl., Q. D., t. 3, p. 180, alin. 2, v° *Faux*, § 16. V. aussi *infrà*, n° 31, l'arrêt du 15 février 1810. Mais les juges devraient se déterminer suivant la gravité des circonstances; ils peuvent donc, et en cela ils n'ont pas d'autre règle à suivre que leur conscience, ne pas prononcer le sursis qu'on leur demanderait, par ce motif seul qu'il a été porté une plainte : c'est uniquement en ce sens qu'il faut entendre l'arrêt que nous rapportons ici; et c'est ce qui résulte encore d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1826, qui a décidé que pour qu'une plainte en faux principal pût arrêter le jugement d'une contestation, il fallait qu'elle désignât les auteurs ou

complices du faux, et qu'elle fût faite par la partie elle-même ou par son mandataire spécial; qu'autrement les juges pouvaient passer outre, en rejetant la demande en sursis. — Voy. J. A., t. 31, p. 331. V. de plus, *suprà*, n° 10, l'arrêt du 13 août 1807. — L'inscription de faux incident ne suspend pas non plus *nécessairement* l'exécution des actes authentiques; mais les juges peuvent, en pareil cas, suspendre provisoirement cette exécution. Ils sont juges suprêmes de l'opportunité de cette mesure. — V. art. 1319, C. C. Ils sont maîtres aussi de prononcer cette suspension à telle ou telle époque de la procédure en faux; car la loi ne détermine rien à cet égard. — Voy. MM. Carr., t. 1, p. 587, n° 924; Pig., Com., t. 1, p. 465, not. 2; Pig. t. 1, p. 558, n° 3; et B. S. P., p. 91, alin. 1. — V. aussi Delap., pag. 228, alin. 4; et Pr. Fr., t. 2, p. 124, alin. 3. — Quant au jugement de la contestation dans laquelle est produite la pièce arguée de faux, il est bien évident qu'il y doit être sursis par cela seul que cette pièce est l'objet d'une inscription de faux incident, jusqu'à ce que cet incident soit vidé: le sursis, en ce cas, résulte de la nature même des choses.

15. *Lorsque les moyens de faux sont fondés sur ce que les témoins instrumentaires d'un acte authentique n'ont pas assisté à la confection entière de cet acte, peut-on prouver ce fait par la déposition même de ces témoins?* (1).

Première espèce. — Simon Delafond, notaire à Montereau, était pour-

---

(1) Des trois arrêts rapportés ici, le premier juge positivement que les témoins instrumentaires peuvent être reçus à déposer de la fausseté des énonciations contenues dans l'acte auquel ils ont figuré, sauf sans doute aux magistrats à apprécier, plus tard, le mérite de ces dispositions. Il est vrai qu'il a été rendu au criminel; mais le second, rendu au civil, suppose certainement le même principe; il suffit de faire quelque attention à ses termes pour s'en convaincre. — Quant au troisième, il juge formellement le contraire: nous croyons qu'il va beaucoup trop loin, surtout quand il pose en thèse que les moyens de faux ne peuvent pas être établis, contre un acte authentique, par la preuve testimoniale seule, sans un commencement de preuve par écrit. — V. contre cette doctrine l'arrêt de la Cour de cassation, du 29 juillet 1807, *suprà*, n° 2. — Sans doute ce n'est qu'avec beaucoup de circonspection qu'il faudra écouter les témoins, qui viendront déclarer à la justice le contraire de ce qu'ils ont signé dans un acte authentique; mais on ne peut pas tirer de là une fin de non-recevoir contre leur audition. — V. M. Carr., t. 1, p. 588, n° 926; et dans le même sens, un arrêt de la Cour de Caen, du 11 janvier 1823; J. A., t. 25, p. 21. — A plus forte raison leur témoignage devrait-il être admis, s'il

suivi pour avoir reçu plusieurs actes dans des communes situées hors de son ressort, et pour les avoir fait signer par des témoins qui n'avaient pas été présens à leur rédaction. — Par arrêt du 15 mars 1808, la Cour spéciale de l'Hérault, saisie de l'affaire, se déclara incompétente, 1° parce que la preuve testimoniale contre les actes argués de faux, ne pouvait être admise, lorsqu'il n'existait point de commencement de preuve par écrit; 2° parce que les témoins instrumentaires ne pouvaient être admis à déposer contre des actes qu'ils avaient signés. — Pourvoi; et le 13 mai 1808, arrêt de la Cour de cassation, qui casse l'arrêt de la Cour de l'Hérault, par les motifs suivans : — « La Cour; Vu l'art. 541 de la loi du 3 brumaire an 4; Attendu que, d'après cet article, il n'y a nulle distinction à faire entre les preuves admissibles en matière de faux, et celles qui servent à constater les autres délits; — Que les témoins qui peuvent être administrés pour établir le crime de faux, ne sont, dès lors, reprochables que dans les cas prévus et spécifiés taxativement par l'art. 358 de la loi du 3 brumaire an 4; — Que c'est lors du jugement du fond seulement que la foi due aux témoins instrumentaires de l'acte argué de faux, peut être appréciée, mais que leurs dépositions sont suffisantes pour établir la prévention qui détermine la compétence des Cours spéciales; — Que les principes relatifs à la nécessité d'un commencement de preuve par écrit, pour combattre la foi due à un acte, ne sont nullement applicables aux matières du grand criminel; — Par ces motifs, et attendu qu'en se déclarant incompétente, sur le vu de la procédure instruite contre le notaire Simon Delafont, la Cour de justice criminelle a directement violé les dispositions des art. 541 et 358 de la loi du 3 brumaire an 4, commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse. »

Deuxième espèce. — Par acte notarié du 11 nivose an 7, les sieur et dame Coudart s'étaient fait une donation mutuelle. — Le sieur Huisse critiqua cette donation de nullité, sous le prétexte que les témoins instrumentaires n'avaient point assisté à sa rédaction ni à la signature des parties; et il s'inscrivit en faux contre cet acte. — L'inscription admise, et l'enquête ordonnée, le demandeur ne fit entendre que les témoins instrumentaires; mais la Cour royale de Paris, considérant que les seuls témoins entendus dans l'enquête étaient les deux témoins instrumentaires de la donation du 11 nivose an 7, et que leur déposition, contraire à ce qu'ils avaient attesté par leur signature, ne suffisait point pour détruire la foi due à un acte public revêtu des formes authentiques, rejeta définitivement l'inscrip-

---

était demandé, non sur un fait matériel, mais sur un fait qui résulterait du sens à attacher à une expression employée par un notaire dans la rédaction de l'acte. — Voy. M. Carr., p. 590, n° 927.

tion de faux, par arrêt du 5 juin 1817. — Pourvoi en cassation; et le 17 décembre 1818, arrêt de la section des requêtes, qui rejette le pourvoi en ces termes: — « La Cour; Attendu qu'il n'a pu résulter aucune violation de l'autorité de la chose jugée par le premier arrêt interlocutoire du 21 juin 1815, puisque c'était précisément de l'enquête ordonnée que devait résulter la preuve du fait en question; — Attendu que Huisse, réclamant, n'a fourni, pour établir la vérité du faux allégué, que la rétractation isolée des deux mêmes témoins instrumentaires au premier acte dont il s'agit; qu'il ne résulte du procès d'autres renseignemens ni indices: d'où il suit que le second arrêt définitif ne trouvant qu'une contradiction manifeste dans les deux assertions de ces témoins uniques, dans des actes également publics et authentiques, n'a pas trouvé la preuve suffisante pour établir la preuve du délit reproché, et que le susdit arrêt, en le jugeant ainsi, n'a violé aucune disposition expresse des lois suscitées, ce qui écarte les moyens pris de l'ordonnance de Blois et de l'art. 2 de celle de 1731; — Rejette. »

Troisième espèce. — Arrêt de la cour de Riom, du 17 mars 1819, ainsi conçu: — « La Cour; Considérant que dans une matière aussi grave qu'une inscription de faux, même incidente, les faits, les moyens et même les circonstances, doivent être pesés avec la plus sévère exactitude; que les moyens de faux, proposés contre un acte authentique, ne peuvent être admis que dans le cas où le demandeur en inscription de faux pourrait tirer quelque utilité de la preuve des faits qu'il propose pour moyens, et encore que la preuve des faits dont il se prévaut, paraisse possible; que cette doctrine a été professée, d'après d'Aguesseau, par l'orateur du gouvernement, qui a proposé la loi sur l'inscription de faux; — Qu'en examinant la demande en inscription de faux, du sieur et de la demoiselle Giraudet, sous le premier rapport, il pourrait paraître qu'ils n'ont aucun intérêt à faire annuler le testament de Jacques Vincellet, leur oncle, du 9 avril 1818, puisque, par un testament antérieur du mois de février 1811, le même testateur aurait disposé du mobilier légué à la demoiselle Bardet, en 1818, en faveur d'autres que le sieur Giraudet et sa sœur; que dès-lors ceux-ci ne gagneraient rien à faire annuler le testament de 1818, quant au legs du mobilier fait à la demoiselle Bardet; — Considérant, cependant, que le sieur et la demoiselle Giraudet peuvent avoir des moyens pour attaquer le testament de 1811, mais qu'ils ne peuvent le faire qu'après avoir fait prononcer la nullité de celui de 1818; que dès-lors il est possible qu'il y ait utilité pour eux à attaquer ce dernier testament; qu'ainsi on ne peut écarter leur demande en inscription de faux, par une fin de non-recevoir, tirée du défaut d'intérêt et de l'inutilité de la preuve des moyens de faux qu'ils proposent; — En écartant cette fin de non recevoir et examinant les moyens de faux en eux-mêmes, et la possibilité d'en acquérir la preuve; — Considérant que le

troisième moyen de faux est évidemment insignifiant, et par conséquent inadmissible. En effet, que le notaire Martin, qui a reçu le testament du 9 avril 1818, que le sieur Texier, son neveu, aient dit publiquement, que pour la validité d'un testament, il n'est pas nécessaire que les témoins aient été présens à la dictée faite par le testateur, et à la rédaction faite par le notaire au testateur, que peut-il résulter de la preuve de ce fait, quand même elle serait acquise? que le sieur Martin et son neveu ont professé une doctrine erronée; mais cela ne prouverait pas que lors du testament du 9 avril 1808, les témoins n'étaient pas présens lorsque le testateur l'a dicté et que le notaire l'a écrit, tandis que le fait de leur présence est attesté par l'acte même; — Quant aux deux premiers moyens de faux, qui s'identifient entre eux et n'en font qu'un seul, qui consiste à prétendre que les témoins instrumentaires du testament du 9 avril 1818, n'étaient point présens lorsque le testateur a dicté le testament au notaire, lorsque celui-ci l'a rédigé, et qu'ils n'ont été appelés et n'ont été présens que lors de la lecture du testament, faite par le notaire au testateur; — Considérant que la preuve de ces faits par titres est impossible; qu'on ne rapporte et ne peut rapporter même un commencement de preuve par écrit; qu'on ne peut regarder comme tel l'espèce d'enquête faite par devant le juge de paix du canton de Randans, dans laquelle trois des témoins instrumentaires du testament du 9 avril 1818 sont allés officieusement, sans demandes d'aucunes parties, sans ordonnance d'aucuns juges, attester la vérité des faits présentés aujourd'hui comme moyens de faux; que cette procédure monstrueuse, proscrite expressément par l'ordonnance de 1667, et par toutes les lois postérieures, ne peut soutenir les regards de la justice; — Qu'il ne reste donc, pour pouvoir établir la vérité des faits allégués pour moyens de faux, que la preuve testimoniale; qu'il serait du plus grand danger d'admettre cette preuve dans une inscription de faux incident, dans laquelle il n'est question que d'intérêts purement civils pour faire tomber un acte authenthique; que ce serait un moyen infaillible d'anéantir la prohibition si sage, écrite dans l'art. 1341 C. C. que pour faciliter l'admission de cette preuve testimoniale, si dangereuse lorsqu'elle est isolée, il faudrait au moins ou quelque altération matérielle dans le corps de l'acte attaqué, ou quelque espèce de commencement de preuve par écrit, ou enfin un concours de circonstances graves, précises et concordantes, qui fassent présumer la vérité des faits allégués; — Que dans l'espèce particulière, rien de pareil ne se présente; on ne reproche aucune altération matérielle dans le corps de l'acte attaqué; nulle preuve écrite qui fasse soupçonner le mérite des faits allégués; loin que les circonstances donnent de la vraisemblance à ces faits, elles se réunissent au contraire pour les repousser; d'une part, les demandeurs n'attaquent le testament du 9 avril 1818, que pour faire annuler le legs mobilier fait à la de-

moiselle Bardet, tandis qu'ils auraient un intérêt plus grave à faire annuler les autres legs contenus au même testament, et qu'ils n'ont cependant ouvert aucune action contre les autres légataires; d'ailleurs la moralité bien connue du notaire Martin qui a reçu ce testament, la considération dont il jouit, non-seulement dans le canton, mais encore dans tout l'arrondissement de Riom, détruit toute vraisemblance des faits allégués; — Considérant enfin, que quand même on pourrait penser, qu'en thèse générale, la preuve testimoniale isolée pourrait être admise en matière de faux incident, dans l'espèce particulière elle devrait encore être repoussée, parce que la preuve des faits articulés ne pourrait être acquise que par la déposition de témoins instrumentaires, qui seraient évidemment suspects, puisqu'ils attesteraient leur propre turpitude en attestant l'existence d'un faux dont ils seraient les complices; suspicion qui serait au surplus irrésistible contre les trois témoins instrumentaires, qui sont allés officieusement déposer dans l'enquête à Futur, par devant le juge de paix du canton de Randans; et quand même d'autres témoins viendraient déposer de ouï dire des témoins instrumentaires, ces ouï dire mériteraient encore moins de foi que les dépositions instrumentaires; — Par ces motifs, rejette les moyens de faux proposés et renvoie la cause et les parties à l'audience, pour être prononcé sur l'appellation, etc.»

16. *La cour de cassation peut, suivant les circonstances, accorder ou refuser l'autorisation de s'inscrire en faux contre l'arrêt ou le jugement qui lui est dénoncé* (1).

17. *Elle peut, par le même arrêt, rejeter la requête à fin de permission de s'inscrire en faux, et statuer au fond sur le pourvoi* (2).

---

(1) A la différence de ce qui se pratique dans les tribunaux ordinaires, on ne peut, devant la cour de cassation, sommer son adversaire de déclarer s'il entend se servir d'une pièce par lui produite, qu'après avoir obtenu de la cour l'autorisation de s'inscrire en faux contre cette pièce. — V. Rép., t. 15, p. 389; v° *Inscription de faux*, § 7; *infrà*, n° 39, l'arrêt du 5 avril 1813; et *suprà*, n°s 2 et 29, les arrêts des 29 fructidor an 4, 26 mai 1812, et 7 décembre 1818. — Elle peut donc, ou plutôt elle doit examiner dans quelles circonstances cette autorisation lui est demandée, pour la refuser, *s'il y échet*, comme les tribunaux ordinaires peuvent et doivent, suivant les circonstances, ne pas admettre l'inscription. — V. *suprà*, n° 8, les arrêts des 12 février 1806, et 5 avril 1820, et *infrà*, n°s 23 et 28, ceux des 7 février 1809 et 28 août 1821.

(2) Suivant M. Pig., t. 1, p. 358, alin. 3 et p. 363, n° 4, alin. dernier, les tribunaux ordinaires peuvent aussi, en rejetant l'inscription, statuer

Le sieur Crespin s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la cour de Caen rendu au profit des héritiers Leforestier. Il fesait résulter son moyen de cassation de ce que deux juges, qui avaient concouru à l'arrêt, n'avaient pas assisté à la défense des parties. — Les héritiers Leforestier, ayant produit de leur côté un extrait du plumitif et un certificat du greffier, constatant que les deux juges, désignés par Crespin, n'avaient pas assisté à l'arrêt définitif, celui-ci déclara qu'il entendait s'inscrire en faux, contre les deux pièces produites par ses adversaires, et demanda, en conséquence, par requête, l'autorisation de s'inscrire.—Mais la cour de cassation, section civile, rendit, le 13 juillet 1808, l'arrêt suivant : — « La Cour; Considérant que les faits allégués par Crespin, au sujet du plumitif tenu le jour que l'arrêt attaqué a été rendu, ne constituent pas un faux, et ne peuvent, en les supposant vrais, détruire la foi due à cet acte. — Déclare qu'il n'échet d'autoriser l'inscription de faux proposée par Crespin. — Et considérant sur le moyen de cassation qu'il est authentiquement prouvé par le plumitif dont il s'agit, que MM. Duboscq et Lisot n'ont pas concouru à l'arrêt attaqué, et qu'ainsi le moyen est dénué de fondement; — Rejette, etc. »

18. *Lorsqu'une inscription de faux est prise devant un tribunal de justice répressive contre une pièce dont l'auteur est vivant, les juges doivent, après avoir statué sur la pertinence des moyens, surseoir au jugement du procès, et renvoyer à instruire sur le faux devant la juridiction criminelle.* (Art. 239 et 240, C. P. C. — Art. 460, C. I. C.)

Le tribunal correctionnel de Caen avait admis une inscription de faux contre un procès-verbal des préposés de la régie des droits-réunis, et ordonné que la procédure se suivrait devant lui. — Appel devant la cour de justice criminelle du Calvados, qui rend un arrêt confirmatif le 22 mai 1808. — Pourvoi en cassation, pour contravention aux art. 239 et 240, C. P. C. Un arrêt de la section criminelle, rendu le 6 janvier 1809, prononce, en ces

---

sur le fond de l'affaire, s'il est en état. M. Carr., t. 1, p. 564, n° 882, est du même avis. — Mais si le fond n'était pas en état, et qu'il n'ait pas pu être décidé par le même jugement qui a rejeté l'inscription de faux, il n'y peut plus être statué par les premiers juges, avant que le faux ait été jugé sur l'appel. —V. M. Pig., t. 1, p. 367, alin. 1.—Il est bien entendu que cela n'a lieu de la sorte qu'autant que le jugement sur le faux ne doit pas être considéré comme rendu en dernier ressort; mais c'est une question assez délicate que de savoir précisément ce qui détermine en pareil cas le dernier ressort. — V. sur ce point MM. Pig., p. 367, alin. 2; et B. S. P., p. 36, not. 4. — V. aussi un arrêt de Caen du 14 décembre 1821, J. A., t. 23, p. 381.

termes, la cassation demandée : — « La Cour; Vu l'arrêté du gouvernement du quatrième jour complémentaire an 11, art. 9, et les art. 239 et 240, C. P. C. — Et attendu qu'il résulte de ces articles que le tribunal correctionnel, séant à Caen, n'était autorisé qu'à statuer sur la simple admission de l'inscription de faux, contre le procès-verbal des préposés de la régie des droits-réunis, et que les moyens de faux proposés par Ledru contre le procès-verbal du 28 août 1807, ayant été jugés pertinens, ledit tribunal devait surseoir au jugement de la contravention, et renvoyer l'affaire sur le faux, devant les autorités exclusivement compétentes pour connaître de ce délit; que, par conséquent, il y a eu de la part de ce tribunal excès de pouvoir et violation des règles de compétence, en ordonnant, par son jugement du 2 octobre 1807, que les témoins administrés par Ledru, à l'appui des faits par lui articulés, seraient assignés pour en venir à l'audience prochaine (excès de pouvoir et violation que la cour de justice criminelle du département du Calvados s'est rendu propres, en confirmant purement et simplement le jugement du tribunal correctionnel par son arrêt du 22 mai dernier);— Casse, etc.

Observations.

A cet arrêt on peut en ajouter quatre autres des 11 novembre 1808, 19 janvier 1809, 26 mars 1818 et 9 août 1822, rapportés par M. Merl. Q. D., t. 3, p. 557 et suiv. v° *Inscription de faux*, § 11 et 12; et Rép., t. 16, p. 426, *eodem* v° § 7. Ils jugent tous la même question dans le même sens, et à peu près dans les mêmes termes. Il résulte de ces arrêts, et principalement des deux derniers, que quand l'auteur de la pièce arguée de faux est connu, il n'est pas nécessaire que les juges déclarent qu'il est vivant, pour renvoyer à instruire criminellement sur le faux; il faudrait au contraire qu'ils déclarassent expressément qu'il est décédé, pour pouvoir ordonner que l'instruction se poursuivrait civilement. Leur silence sur ce point n'établirait pas une présomption suffisante du décès. — V. M. Merl. Q. D., t. 3, p. 559. — Mais si l'auteur de la pièce arguée était mort, ou s'il n'était pas connu, ou encore si la prescription du crime était acquise, les tribunaux correctionnels, ou les cours d'assises, devant lesquels serait prise l'inscription de faux, devraient faire suivre sur cette inscription conformément aux règles du C. P. C. — V. art. 459, C. I. C.; et M. F. L., t. 2, p. 558, col. 1. — Dans ce dernier cas, il faut bien remarquer que l'inscription de faux incident ne devrait être admise et poursuivie devant un tribunal de justice répressive, aussi bien que devant un tribunal civil, qu'autant que le résultat de cette procédure pourrait exercer quelque influence sur le jugement du fond. — Il faut remarquer aussi que dans le cas où il y a lieu à instruire criminellement sur le faux, les juges ne peuvent cependant pas or-

donner le sursis du jugement au fond, avant d'avoir statué sur la pertinence des moyens de faux. — V. *infrà*, n° 25, l'arrêt du 24 mars 1809.

19. *Une inscription de faux ne peut être admise sur la simple dénégation des faits consignés dans la pièce arguée de faux* (1).

20. *Le demandeur en faux doit articuler des faits positifs qui soient incompatibles avec ceux qu'il dénie.*

21. *L'inscription de faux est nécessaire pour faire tomber les énonciations contenues dans un procès-verbal de capture* (2).

22. *L'huissier saisissant n'est pas tenu d'exhiber au débiteur les titres sur lesquels est fondée la contrainte par corps; ni de consigner dans son procès-verbal des détails étrangers à l'objet de sa mission.*

Première espèce. — Arrêt de la cour de Besançon, du 31 janvier 1809, qui décide que, pour faire admettre une demande en inscription de faux, il ne suffit pas de dénier ses écrits et signatures, et d'en demander la reconnaissance par experts; il faut encore, suivant les art. 229, 231, 232 et 233, C. P. C., conformes aux lois romaines et aux anciens édits de Franche-Comté, articuler des faits tendants à établir les circonstances et preuves par lesquelles on entend démontrer le faux : toutes les lois ont exigé, pour la vérification du faux, la preuve par titres, par témoins et par experts, ne regardant cette dernière que comme la plus faible, et comme un moyen subsidiaire; car il serait trop dangereux de confier le sort d'une accusation aussi grave à l'art conjectural des experts.

---

(1) Sur cette question, et sur celle qui suit, on peut consulter MM. Carr. t. 1, p. 580, n° 910 : B. S. P., p. 279, not. 33 et 38 ; Pr. Fr., t. 2, p. 122, § 5; D. C. p. 176, alin. 4; Pig., Pr. Civ., t. 1, p. 353; F. L., t. 2, p. 562, art. 229; et Rép., t. 17, p. 203, col. 2, alin. dernier, v° *Moyens de faux*. — On peut voir aussi au Rép., t. 15, p. 459, un arrêt de la cour de cassation du 18 février 1813, lequel décide, par application de l'art. 40 du décret réglementaire du 1er germinal an 13, et de l'art. 229 C. P. C. que quand on s'inscrit en faux contre un procès-verbal d'un employé de la régie des droits-réunis, il faut, à peine de nullité, ne pas dénier seulement les faits qu'il constate, mais encore indiquer des faits et des circonstances incompatibles avec les faits déniés. — La même cour a encore, par un autre arrêt du 31 janvier 1825, jugé que ce n'est pas satisfaire au vœu de la loi que d'offrir la preuve négative des faits constatés dans l'acte argué de faux. J. A., t. 28, p. 185. — V. enfin *infrà*, n° 52, l'arrêt du 29 janvier 1818.

(2) Il n'a été prononcé sur cette question et sur la suivante que dans la 4e espèce. — V. *infrà*, nos 44, 47 et 57, les arrêts des 13 décembre 1813, 8 mai 1815, et 9 mars 1820.

Deuxième espèce. — Les frères Enfantin voulaient faire admettre une inscription de faux contre un rapport d'experts, sur ce fondement que plusieurs des vacations énoncées dans le procès verbal, avaient été employées à des opérations étrangères ; mais le tribunal de la Seine rejeta leur prétention le 30 août 1809, par le jugement qui suit : « Considérant en premier lieu que les frères Enfantin ne prétendent point que les signatures des experts et des autres parties soient fausses, ou qu'il existe des falsifications, seuls cas qui auraient pu autoriser leur demande, aux termes de l'art. 214 C. P. C. — En second lieu, qu'il résulte de l'examen fait du procès-verbal dont il s'agit, que toutes les vacations constatées par la comparution en personne des parties, sont signées, sans exception, tant par les trois experts, que par les frères Enfantin, le sieur Lecarpentier et leurs conseils ; — En troisième lieu, que, par la clôture de la vacation du 25 janvier 1808, les parties ayant déclaré qu'elles n'avaient rien à ajouter à leurs précédens dires et observations, ont requis les experts de procéder à la continuation et la confection de leur procès-verbal, tant en leur absence que presence, sans qu'il soit besoin de les y appeler, lesquelles déclarations et consentemens ils ont approuvés par leurs signatures ; — En quatrième lieu, que si quelques vacations sont critiquées par les frères Enfantin, il est constant que ces vacations ont été employées, les unes à la transcription matérielle des écrits, dires et observations respectivement faits et fournis par les parties, à laquelle leur présence n'était pas necessaire ; les autres, à la préparation des travaux de chacun des experts, tels que calculs, vérifications, comparaisons, examen, communications, discussion entre eux ; enfin à toutes les opérations nécessaires pour parvenir à un résultat et à la rédaction de leur avis ; en sorte que toutes les vacations ont été employées, tant à la connaissance des parties, qu'en vertu de leurs autorisations ; — En cinquième lieu, que s'il y avait quelques erreurs ou quelques inexactitudes dans cette énumeration de vacations, toujours reductibles à la taxe, il est certain qu'elles ne pourraient influer en aucune manière sur le fond de la contestation qui divise les parties.... » — Appel de la part des frères Enfantin ; mais le 14 mai 1810, arrêt de la cour de Paris, qui confirme purement et simplement la décision des premiers juges.

Troisième espèce. — Arrêt de la cour de Riom, du 27 août 1810, confirmatif d'un jugement du tribunal d'Yssingeaux, qui avait déclaré inadmissibles les faits articulés par M. Bouchet, à l'appui de son inscription de faux contre une procuration donnée au sieur Plagnieu, suivant acte notarié du 12 octobre 1808. — Le jugement était conçu en ces termes : « Attendu 1° que les moyens de faux doivent, pour être reputés pertinens, présenter une importance capable de faire proscrire l'acte attaqué ; 2° qu'il s'induirait bien des moyens de faux, que Bouchet était absent de Saint-Pol, le 12 oc-

tobre 1808; que, depuis plus de deux ans, il avait constamment habité la commune de Retournac; qu'il était dans l'impossibilité de voyager et de se rendre à Saint-Pol; qu'il était détenu au lit, pour cause de maladie, ayant même éprouvé quelques aliénations dans ses facultés intellectuelles; mais que tous ces faits n'établissent point directement le contraire du contenu de l'acte; qu'il aurait été facile à Bouchet de se rendre de Retournac à Saint-Pol, dans le même jour; que Bouchet n'avait même pas été constant dans ses allégations, puisque, dans un premier écrit, il avait dit que son impossibilité de voyager remontait à 4 ans, tandis qu'il avait ensuite réduit ce terme à 2 ans; que même il est prouvé, par actes authentiques de 1806, 1807 et 1808, qu'il a été à Saint-Pol, puisqu'il y a consenti et signé ces actes, etc... »

Quatrième espèce. —Arrêt de la cour de Rennes du 1er juin 1818, ainsi conçu : — « La Cour; Considérant premièrement qu'il n'est pas possible de rejeter *de plano* le procès-verbal de capture du 29 décembre 1817, parce qu'il constate sans équivoque que Gallon a été arrêté dans la rue d'Antrain, non dans une maison particulière; qu'on ne trouve pas dans les déclarations des défendeurs en inscription de faux, l'aveu précis et positif que Gallon ait été rencontré, saisi et arrêté dans une maison; qu'au contraire ils se sont prévalus du principe d'indivisibilité des confessions, pour en conclure que ce n'est pas dans une maison, mais bien sur la rue qu'il a été saisi, et qu'itératif commandement lui a été fait; que Gallon a si bien reconnu qu'il n'y avait pas de la part des défendeurs d'aveu formel contraire au procès-verbal, qu'il a eu recours à l'inscription de faux, mesure extraordinaire à laquelle on ne se résout pas légèrement, quand elle n'est pas indispensablement nécessaire; que cette nécessité est démontrée par tout l'état de l'instruction; d'où il résulte que, sans inscription, il n'est pas possible de prononcer le rejet du procès-verbal; — Considérant, deuxièmement, que pour décider lesquels des moyens de faux proposés par Gallon, doivent être admis, lesquels doivent être rejetés, il suffit d'en examiner les résultats; que tous faits qui ne seraient pas en opposition directe avec le procès-verbal argué de faux, tous faits de la preuve desquels il ne résulterait rien dont le demandeur en faux incident pût tirer avantage, doivent être rejetés; mais qu'au contraire des faits qui offriraient une telle opposition avec ce procès-verbal, que celui-ci et les faits allégués ne pussent être en même temps admis comme vrais, des faits qui, prouvés, conduiraient à établir la nullité ou l'illégalité du procès-verbal argué de faux, sont nécessairement admissibles en preuve; que dans le système des défendeurs en inscription de faux le procès-verbal argué constate que Gallon a été rencontré, saisi et arrêté dans la rue d'Antrain; assertion dont ils se servent pour écarter le moyen de nullité qui résulterait du défaut de présence du juge de paix s'il était prouvé qu'il a été rencontré et saisi, non dans la rue, mais dans une maison

particulière ; or, le premier moyen de faux tend à prouver que Gallon a été rencontré, saisi et arrêté dans la maison de la femme Aubert, avec des circonstances qui confirment ce fait ; ce moyen est donc évidemment admissible, puisqu'en le prouvant le demandeur justifiera la nullité qu'il a proposée, et que les défendeurs ont voulu écarter, en soutenant que Gallon a été saisi dans la rue : inutilement chercheraient-ils à concilier sur ce point leur procès-verbal, avec le moyen de faux, proposé par le demandeur, en disant qu'à la vérité l'huissier Boulangé s'est introduit dans la maison d'Aubert, mais seulement pour l'inviter à se rendre dans la rue où il a été saisi et appréhendé, outre que cette explication ne se concilie point avec la première qu'ils avaient donnée, en disant que c'est dans l'hôtel de l'ancienne poste que Boulangé entra d'abord ; que ce fut là qu'il trouva Gallon, et qu'il lui dit à l'oreille qu'on le demandait dans la rue ; quelles que soient les modifications dont on affecte d'accompagner le fait principal, ce fait reste toujours pour maintenu d'une manière précise, que c'est dans une maison que Gallon a été saisi avec la circonstance d'une apostrophe qui manifestait l'exercice actuel de la contrainte, fait directement contraire au procès-verbal, portant qu'il a été saisi, rencontré dans la rue d'Antrain. La preuve en doit donc être admise comme tendant à justifier tout à la-fois le faux du procès-verbal, et la nullité proposée, que le procès-verbal aurait eu pour objet d'écarter ; — Considérant qu'il en est de même de la partie de ce premier moyen qui a été l'objet d'une discussion particulière, savoir : que le mot *près*, et la lettre *L*, qui précèdent dans le procès-verbal l'énonciation de l'hôtel de l'ancienne poste, ont été ajoutés depuis les signatures, et l'ordonnance de M. le président du tribunal de Rennes, et au moment où l'huissier Boulangé fit faire la copie destinée pour Gallon ; ce qui explique la circonstance que l'altération de l'original ne se trouve pas reproduite dans la copie. — Considérant que les second et troisième moyens proposés par Gallon sont insignifians, aucune loi n'obligeant l'huissier qui exerce une contrainte par corps à exhiber les titres sur lesquels cette contrainte est fondée, titres qui ont été et dû être antérieurement notifiés au débiteur saisi ; aucune loi n'obligeant encore l'huissier instrumentaire d'entrer dans des détails étrangers à sa mission, tels que la conduite du débiteur chez l'avocat du créancier poursuivant, cet acte de complaisance n'offrant, avec le procès-verbal de capture, aucune contrariété d'où l'on puisse insérer le faux du procès-verbal ; — Considérant que la contexture du quatrième moyen de faux tend à prouver que l'huissier Boulangé, sortant de chez l'avocat Resnais, avait abandonné la conduite de son capturé ; que celui-ci ayant recouvré momentanément sa liberté sans opposition des assistans de l'huissier, ne fut saisi une seconde fois par un des assistans de l'huissier instrumentaire qu'à la porte intérieure de l'hôtel du commerce, ce qui est en opposition directe avec le procès-verbal, portant que Gallon fut repris derrière le palais ; contrariété qui donne une force

nouvelle aux deux parties du premier moyen de faux, ce qui rend le quatrième également admissible. — Sans s'arrêter ni avoir égard aux second et troisième moyens de faux, déclare pertinens et admissibles les premier et quatrième moyens, et en conséquence admet le demandeur en inscription de faux à prouver... »

Cinquième espèce. — Arrêt du 20 février 1820, prononcé par la Cour supérieure de Bruxelles, dans les termes qui suivent : — « La Cour ; Attendu que d'après l'art. 229, C. P. C., le demandeur doit signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il entend établir le faux ; d'où il suit que *non seulement il doit articuler des faits pertinens à l'appui de son inscription en faux, mais, de plus, faire connaître les circonstances de ces faits, et les moyens de preuve qu'il se propose d'employer* pour les établir ; — Attendu que les faits principaux articulés dans l'écrit des moyens de faux, signifiés au défendeur le 29 janvier dernier, sont, 1° *que l'acte était écrit jusqu'au dernier alinéa, lorsque les témoins ont été appelés près du testateur;* 2° *que ces témoins n'ont pas entendu le sieur Vanalstein dicter son testament*; 3° *que les témoins n'ont vu le testateur que pendant le court intervalle de 20 minutes, et qu'il est physiquement impossible que pendant cet intervalle le sieur Vanalstein ait dicté le testament, que le notaire Devinck l'ait écrit, qu'il en ait fait lecture au testateur, et que celui-ci, le notaire et les témoins l'aient signé* ; — Attendu que si ces faits, à l'exception du deuxième, *qui n'est que la répétition du moyen de faux, que les témoins n'étaient pas présens à la dictée et à l'écriture du testament*, étaient prouvés, il en résulterait que l'énonciation dans l'acte, que le testament a été dicté et écrit en présence des témoins, serait fausse ; qu'ainsi lesdits faits seraient pertinens ; mais que pour les faire admettre comme tels, les demandeurs sont tenus de se conformer au prescrit de l'art. 229 susdit, *en indiquant dans les écrits les circonstances et moyens de preuve par lesquels ils entendent établir le faux;* — Attendu que les demandeurs, dans leur écrit du 29 janvier, n'ont articulé sur le premier fait, qui est celui *que l'acte* était *écrit jusqu'au dernier alinéa lorsque les témoins ont été appelés près du testateur*, aucune autre circonstance ni moyen de preuve, si ce n'est la minute de l'acte dans laquelle ils disent qu'il existe une différence entre l'écriture qui commence le dernier alinéa et celle qui précède, et leur demande d'une nomination de trois experts en écriture ; — Sur la partie du troisième fait, que les témoins n'ont vu le testateur que pendant le court intervalle de 20 minutes, les demandeurs n'ont articulé, dans leur écrit, aucune *circonstance* ni *moyen de preuve* qui tendrait à constater ce fait, tous les articles concernant l'état physique du testateur n'étant relatifs qu'à la deuxième partie de ce fait, savoir, qu'il

est impossible que dans l'intervalle de 20 minutes le testament ait été dicté et écrit en présence des témoins ; — D'où il suit que les demandeurs, par leur écrit signifié, n'ont pas satisfait à ce que prescrit l'art. 229, C. P. C., *en ce que cet écrit ne contient pas une désignation suffisante des circonstances et preuves par lesquelles ils entendent établir le faux;* —Attendu que l'article du Code de Procéd. qui veut qu'après la signification de l'écrit de défense, la cause portée à l'audience, il y soit statué sur les moyens de faux, ne s'oppose pas à ce que le juge qui trouve les moyens pertinens, ordonne d'en développer davantage les circonstances et preuves; — Par ces motifs, la Cour ordonne aux demandeurs de signifier aux défendeurs un écrit en complément de celui du 29 janvier, contenant les circonstances des faits et preuves par lesquels ils entendent établir le faux, *excepté le fait énoncé dans ledit écrit, que les témoins n'ont pas entendu Vanalstein dicter ses dispositions de dernière volonté, lequel fait rentre directement dans le moyen de faux que les témoins n'ont pas été présens à la dictée et à l'écriture faite par le notaire.* »

Sixième espèce. — La dame Costes, en s'inscrivant en faux contre l'acte de suscription d'un testament mystique, offrit de prouver 1° que la testatrice n'avait pas articulé intelligiblement ce qu'on lui faisait dire dans l'acte de suscription; 2° qu'un des témoins avait avoué qu'il n'avait pas entendu un seul mot de ce qu'avait voulu dire la dame Dussault; 3° que dans les derniers jours qui précédèrent et les premiers qui suivirent celui dont cet acte de suscription portait la date, elle ne rendait que des sons confus qu'il n'était pas possible de comprendre. — Le 15 mai 1821, un jugement fut rendu en ces termes : — « La Cour; Attendu que l'inscription a été admise par le jugement rendu le 19 décembre 1820;— « Attendu qu'en exécution de ce jugement, le testament mystique de la dame Guillemette-Battu, en date du 12 septembre 1818, et l'acte de suscription du 14 du même mois, ont été déposés au greffe ; — Attendu que cette inscription de faux porte sur les mots insérés dans l'acte de suscription; que la testatrice déclara, après l'avoir présenté au notaire et aux six témoins, *que le contenu* en ce papier était son testament écrit par un autre, et signé d'elle, conformément à l'art. 976, C. C.; — Attendu que les trois faits articules par la dame Marie Costes, épouse Dussault, héritière légitime de la testatrice dans la ligne maternelle, et dont elle demande à faire la preuve par témoins, sont pertinens et admissibles, puisqu'une fois établis par la preuve testimoniale, il s'ensuivrait bien manifestement que la testatrice n'a fait ni pu faire la déclaration énoncée dans l'acte de suscription. » —Sur l'appel interjeté par les héritiers institués, ce jugement fut confirmé purement et simplement dans son dispositif, et dans ses motifs par un arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 18 décembre 1821.

23. *Le jugement rendu sur une demande en inscription de faux, est nul s'il ne fait pas mention que le ministère public a été entendu.* (Art. 251, 480 et 1030, C. P. C.) (1)

24. *Lorsque la demande en inscription de faux est déclarée inadmissible comme non concluante au fond, le demandeur n'est pas passible de l'amende.* (Art. 246 et 248, C. P. C.) (2)

Première espèce. — En 1807, les sieurs Joseph et Paul Rocca frères souscrivirent un accord sous seing privé, qui fut déposé chez un notaire, pour être ensuite rédigé en acte public; mais il paraît aussi que ce fut en l'absence des parties que cet acte fut revêtu de la forme authentique. — Joseph Rocca s'étant refusé depuis à l'exécuter, Paul l'assigna pour l'y contraindre, devant le tribunal de première instance d'Albe. — Le défendeur se pourvut incidemment en faux contre cet acte. — Son frère soutint que l'inscription de faux devait être déclarée inadmissible, comme étant sans objet, attendu qu'alors même que Joseph Rocca parviendrait à établir que cet acte n'avait pas le caractère d'authenticité que le notaire avait voulu lui attribuer, il ne serait pas moins tenu à l'exécuter, comme acte sous seing privé. — 1er août 1808, jugement qui déboute en effet Joseph Rocca de sa demande en inscription de faux, déclare exécutoire l'acte argué, et condamne le demandeur à l'amende de 300 fr. — Ce jugement n'énonçant pas que le ministère public eût été entendu, Joseph Rocca a fait résulter de cette circonstance un des griefs de son appel; il a soutenu en outre, que la condamnation à l'amende n'aurait pas dû être prononcée

---

(1) V. *infrà*, n° 56, l'arrêt du 4 février 1820. — V. aussi MM. Carr., t. 1, p. 616, n° 964; Pig., t. 1, p. 344; et Pig. Comm., tom. 1, p. 489, art. 251, not. 1; B. S. P., p. 282, not. 51; et F. L., t. 2, p. 566, col. 2. — Mais il n'y aurait sans doute pas nullité, si le jugement constatait que le ministère public présent a refusé de donner ses conclusions. — Voy. F. L., *loco citato*. — Le ministère public pourrait-il se pourvoir contre le jugement, pour défaut de communication? — V. Pig., Comm., t. 1, p. 490, alin. 3.

(2) Il en serait autrement, si la demande eût été admise, et que le tribunal l'eût rejetée *par le défaut de moyens*, c'est-à-dire, soit que le demandeur n'ait pas signifié ses moyens de faux, conformément à l'article 229, C. P. C., soit que les moyens signifiés n'aient pas été admis. — Voy. MM. Carr., t. 1, p. 608, n° 954; Pig., Comm., t. 1, p. 485, not. 4; et D. C., p. 183, alin. 3. — Il a été jugé ici avec raison, que l'inscription ne doit pas être admise quand elle ne peut pas être utile. — V. *infrà*, n° 49, un arrêt analogue du 21 juillet 1816. — V. aussi *suprà*, n° 8, l'arrêt du 12 février 1806; et J. A. v° *Amende*, n° 62.

contre lui, d'après les dispositions formelles de l'art. 248 du Code. — 7 février 1809, arrêt de la Cour d'appel de Turin, conçu en ces termes : — « La Cour ; Considérant que le jugement dont est appel, a certainement été prononcé contre le vœu de l'art. 251, C. P. C., tandis qu'il n'a point été rendu sur les conclusions du ministère public ; que d'après les termes dont cet article est conçu, on ne peut révoquer en doute qu'il renferme la disposition d'une loi prohibitive, qui par sa nature entraîne la nullité de tous les actes émanés contre elle ; qu'ainsi le jugement dont est cas, doit être censé nul ; — Considérant qu'il s'agit de nullité qui tient à l'ordre public, puisque c'est l'ordre public qui a tout intérêt à ce que les faussaires soient décelés et punis ; et en effet, d'après le prescrit de l'article 537, C. P., les procureurs généraux sont tenus de poursuivre et dénoncer les auteurs et complices de faux qui peuvent venir à leur connaissance ; qu'ainsi cette nullité ne peut être couverte par le silence des parties ; — Que, quoique aux termes de l'art. 480, C. P. C., le défaut de communication au ministère public lorsqu'elle est exigée par la loi, n'emporte pas la nullité du jugement, et donne seulement ouverture à la requête civile, il est cependant à remarquer que la disposition de cet article a simplement lieu dans le cas où le ministère public est chargé de veiller à l'intérêt des personnes privilégiées, et lorsque le jugement a été rendu contre leur intérêt, mais non pas lorsqu'il s'agit d'une matière qui, par sa nature, intéresse l'ordre public, telle que celle de faux, et lorsqu'au surplus la loi ordonne que le jugement ne puisse être rendu que sur les conclusions du ministère public ; et quoique l'art. 251, C. P., ne prononce point la nullité du jugement rendu contre sa disposition, et que d'après l'art. 1030 du même Code, *nul exploit ou acte de procédure ne puisse être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi*, il est toujours vrai que le jugement dont il s'agit doit être censé nul, vu que sa nullité n'est qu'une conséquence d'une loi prohibitive, telle que celle portée par l'art. 251 ; et d'ailleurs la disposition de l'art. 1030 n'est applicable qu'aux exploits et actes de procédure, et non pas aux jugemens ; — Considérant que pour être admis à s'inscrire en faux contre un acte quelconque, il doit nécessairement, d'après les principes sur la matière, résulter que le faux ait été commis à dessein de nuire, et ainsi par dol ; et que ce moyen d'inscription puisse être utile à découvrir la fausseté, et profiter à l'intérêt de celui qui veut s'en servir ; — Considérant que, puisque la demande formée par l'appelant pour s'inscrire en faux contre l'acte, n'est point recevable, il est constant, d'après la disposition littérale de l'art. 248, C. P. C., qu'il n'a point encouru l'amende prescrite par l'art. 246 du même Code, — Dit mal jugé, et déclare nul le jugement dont il s'agit. »

Deuxième espèce. — Un arrêt de la Cour de Paris, sous la date du 29

avril 1809, a décidé la première question dans le même sens : — « La Cour ; Attendu qu'aux termes de l'art. 251, C. P. C., tout jugement d'instruction ou définitif en matière de faux, ne peut être rendu que sur les conclusions du ministère public. — Annulle, etc. »

25. *Lorsqu'une inscription de faux est prise devant un tribunal de justice répressive contre une pièce dont l'auteur est connu et vivant, le tribunal ne peut surseoir au jugement du fond, et ordonner qu'il sera instruit criminellement sur le faux avant d'avoir préalablement statué sur la pertinence des moyens.*

Mahondeau s'inscrivit en faux contre un procès-verbal, et il ne précisa point les faits : cependant le tribunal correctionnel de Blois suspendit les poursuites.

— Ce jugement fut confirmé sur l'appel porté devant la Cour de justice criminelle de Loir-et-Cher, par arrêt du 14 août 1808.

Pourvoi en cassation, accueilli en ces termes, par un arrêt de la section criminelle, du 24 mars 1809 : — « La Cour, vu les articles 456 et 536 du Code du 3 brumaire an 4 ;—et Attendu que l'inscription de faux contre un procès-verbal de contravention ou de délit, ne peut acquérir une influence légale sur ce procès-verbal, que dans le cas où les faits qui servent de base à cette inscription, pourraient s'ils étaient prouvés, détruire l'existence de la contravention ou du délit ; que dès lors, c'est dans ce cas seulement que l'inscription en faux peut être admise, et que son admission a l'effet de suspendre le cours des poursuites correctionnelles, sur la contravention ou le délit constaté par le procès-verbal argué de faux ; — Qu'il suit de là, que les faits sur lesquels l'inscription est appuyée, doivent être proposés, appréciés et jugés préalablement à l'admission de cette inscription ;—Que les faits et les moyens de faux doivent être proposés devant le tribunal correctionnel saisi de l'action principale résultant du procès-verbal, et qu'ils doivent être jugés par lui : car l'inscription en faux étant ici une exception à l'action qui naît du procès-verbal, le juge de l'action devient nécessairement le juge de l'exception, sinon quant à l'instruction et à la preuve du faux, du moins relativement à la pertinence des faits et à leur admission préliminaire :—que ce n'est qu'après le jugement des faits et moyens de faux, et lorsqu'ils ont été reconnus et déclarés pertinens et admissibles, qu'il peut y avoir lieu à l'application des dispositions de l'art. 536 de la loi du 3 brumaire an 4 ; — que les délais et les formes nécessaires pour parvenir à ce jugement préliminaire sur la pertinence des moyens de faux, n'étant pas déterminés par ladite loi du 3 brumaire an 4, les parties et les tribunaux doivent se conformer sur ce point aux dispositions des articles 27 et suivans du titre 2 de l'ordonnance du mois de juillet 1737, reproduites par l'art. 229 et suivans C. P. C. — Attendu que le tribunal de police correctionnelle de Blois a méconnu tous ces principes par son jugement du 9 avril 1808, lorsque, sur la simple déclaration

de Mahondeau, qu'il entendait s'inscrire en faux contre le procès-verbal du 11 février précédent, il s'est borné à lui donner acte de cette déclaration, et que par suite il a sursis au jugement du délit constaté par ledit procès-verbal, et ordonné qu'il serait instruit sur le faux, conformément aux règles prescrites par le titre 14 de la loi du 3 brumaire an 4, sans que préalablement à toutes ces prononciations, Mahondeau eût précisé ses moyens de faux, sans qu'il eût réalisé sa déclaration de vouloir s'inscrire, par un acte déposé au greffe, et sans que le tribunal eût d'abord jugé, 1° si l'inscription était régulière dans la forme; 2° si les moyens de faux que Mahondeau eût proposés, étaient pertinens et admissibles, en ce que la preuve des faits articulés détruirait nécessairement celle du délit forestier imputé à ce prévenu; — D'où il suit qu'en adoptant les motifs et les dispositions de ce jugement par son arrêt du 14 août 1808, la Cour de justice criminelle du département de Loir-et-Cher a partagé les mêmes erreurs, et commis la même contravention à la loi : — Casse, etc. »

OBSERVATIONS.

M. Merlin, Q. D., t. 3, p. 556, col. 1, alin. 3, v° *Inscription de faux*, § 10, rapporte deux autres arrêts qui ont prononcé dans le même sens. — V. aussi M. B. S. P., p. 281, not. 50, n° 1. — Il faut prendre garde que ces arrêts sont rendus en matière criminelle; et nous croyons que c'est bien à tort que MM. Merl. et B. S. P. veulent étendre à la juridiction civile la décision qu'ils renferment. Rien n'oblige les juges civils à ne surseoir au jugement du fond, qu'après avoir statué sur la pertinence des moyens de faux, quand il y a lieu à informer criminellement : il faut même dire le contraire. En effet, ou la partie qui argue de faux une pièce produite dans un procès, prend dès l'abord la voie du faux principal; et dans ce cas il n'y a pas possibilité pour les juges civils de statuer sur les moyens, puisqu'il ne leur en sera présenté aucun; ou la partie, ayant pris d'abord la voie de faux incident, se détermine, avant que ses moyens soient jugés, à agir au criminel; et dans ce cas il n'y a plus possibilité de statuer sur ces moyens, puisque la procédure en faux incident est interrompue : ou bien enfin, il résulte de l'examen du procès civil, soit qu'il y ait ou non inscription de faux incident, des indices de culpabilité contre une personne existante et connue; et dans ce cas, il doit être sur le champ, c'est-à-dire à quelque époque que se révèlent ces indices, ordonné que l'affaire s'instruira criminellement : or, dans chacune de ces hypothèses, les juges civils sont juges souverains de l'opportunité ou de la nécessité du sursis. V. d'ailleurs *suprà* n° 14, l'arrêt du 3 mai 1808; et *infrà* n° 54, celui du 19 janvier 1819; et principalement nos observations sur ces arrêts. — V. aussi *suprà* n° 18, l'arrêt du 6 janvier 1809, et *infrà* n° 31, celui du 15 février 1810.

26. *Le délai de trois jours fixé par l'art.* 219, *C. P. C., pour le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, est-il fatal en sorte que la pièce doive être rejetée par cela seul qu'elle n'a point été déposée dans ce délai?*

27. *Si le dépôt n'a pas eu lieu par la faute de l'avoué, celui-ci doit être condamné personnellement aux frais de l'incident, auquel donne lieu le retard de ce dépôt* (1).

Première espèce. — Les héritiers naturels du sieur Lefebvre demandent à s'inscrire incidemment en faux contre un testament par lequel leur parent avait institué le sieur Michel Lefebvre son légataire universel — Un jugement du tribunal de Châteaudun ayant admis leur inscription de faux, ils somment l'avoué du défendeur de remettre le testament au greffe, et cette remise n'ayant pas été faite dans les trois jours, ils prétendent que ce retard entraîne nécessairement le rejet de la pièce. — Mais le tribunal de Châteaudun les déboute de leurs prétentions par un jugement ainsi conçu : « Considérant que c'est un principe constant en droit, et que l'on peut regarder comme confirmé par les art. 1029 et 1030, C. P. C., que les dispositions pénales des lois ne doivent recevoir une exécution rigoureuse qu'autant que la loi a attaché la peine de nullité à l'inobservation d'une formalité qu'elle prescrit ; — Considérant que le rejet du procès d'une pièce arguée de faux est une peine, et une peine grave, puisqu'elle aurait pour résultat de priver irrévocablement de tous ses droits la partie qui se fonde sur un acte pour réclamer des droits que cet acte peut lui assurer ; — Considérant, dans le fait de la cause, que les art. 217, 219, 220, 224, 229 et 230, C. P. C., qui ordonnent l'exécution de certaines formalités relatives à la procédure à suivre, sur la demande en inscription de faux, n'attachent point formellement la peine de nullité ou de déchéance à l'inobservation de ces formalités ; que l'art. 229, qui seul prononce le mot de *déchéance*, porte en même temps, comme pour lever le doute que les juges auraient pu avoir de se croire forcés, d'après l'art. 1029, de prononcer la déchéance sans aucun examen, que cette déchéance ne doit être prononcée *que s'il y échet ;* — Considérant que si, dans les art. 217, 220 et 230, on ne trouve pas ces mêmes mots *s'il y échet*, c'est que ces articles ne contiennent pas non plus la prononciation de la peine de déchéance ; car il y eût eu même motif d'ajouter ce correctif, puisque les formalités prescrites par ces articles sont semblables à celles énoncées en l'art. 229, et que surtout celle prescrite par l'art. 230 est identiquement de la même nature que celle ordonnée par l'art. 229 qui le précède immédiatement ; — Considérant, enfin, que l'art. 220, qui parle du rejet du procès, de la pièce arguée de faux, dans

(1) Cette question n'a été jugée que dans la première espèce.

le cas où le défendeur n'a pas satisfait aux dispositions de l'art. 219, lequel cas est précisément celui dans lequel se trouve en ce moment le demandeur en faux, loin de dire que la peine du rejet sera encourue de plein droit, et devra être prononcée par les juges, sans examen, porte, au contraire, que le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est porté en l'art. 217 ci-dessus; desquels termes il résulte que les juges ne sont pas astreints à prononcer le rejet sans examen, puisque la cause est portée devant eux pour qu'ils statuent sur le rejet, et qu'il n'y aurait pas à statuer sur le rejet, si, sans examen, le rejet devait être nécessairement prononcé. » — Appel des héritiers Lefebvre; mais arrêt de la Cour de Paris, sous la date du 4 août 1809, lequel, « Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant... »

Deuxième espèce. — Le sieur Bourdin avait été sommé de déposer au greffe dans le délai de trois jours, conformément à l'art. 219, C. P. C., une quittance contre laquelle le sieur Putod s'était inscrit en faux. — Les trois jours étant expirés, sans que le dépôt eût été fait, le demandeur poursuivit l'audience pour faire ordonner le rejet de la pièce; et quoique Bourdin eût satisfait plus tard à la sommation, le tribunal de Pontarlier rejeta la pièce par un jugement qui fut ensuite confirmé le 18 juillet 1811 par un arrêt de la Cour de Besançon, conçu en ces termes : — « La Cour, considérant que l'art. 219 du Code de procédure porte : « Le défendeur sera tenu, etc. » — Que les termes dans lesquels cet article est conçu ne permettent pas de douter que le délai fixé pour le dépôt de la pièce est fatal, et qu'après l'expiration de ce délai la partie ne peut être admise à purger sa demeure; que, sous l'empire de l'ordonnance de 1737, cette jurisprudence a été consacrée par plusieurs arrêts; qu'elle doit être maintenue à l'égard de la loi nouvelle; que l'une et l'autre ont été établies sur le même principe, et ne diffèrent qu'en ce que la dernière accorde un délai plus long pour faire le dépôt de la pièce; qu'il résulte même de cette prolongation de délai une nouvelle preuve que la loi n'a point accordé à la partie la faculté indéfinie de faire ce dépôt, jusqu'au moment où l'incident formé en rejet de la pièce arguée lui serait notifié; mais qu'elle lui impose le devoir de le faire dans le délai que le législateur a estimé suffisant, et que cette obligation n'est point comminatoire; — Dit qu'il a été bien jugé, etc. »

Observations.

M. Coffinières, en rapportant l'arrêt de la Cour de Besançon, en a approuvé la doctrine; et, tout en reconnaissant que la disposition de l'art. 12 de l'ordonnance de 1737 pouvait paraître plus précise et plus rigoureuse que celle de l'art. 219, C. P. C., il ajoutait : « Il faut convenir cependant « que dans cet article le législateur exige formellement le dépôt de la pièce « arguée de faux dans le délai de trois jours; qu'une telle disposition ne

« doit pas être impunément enfreinte, et que la peine de cette infraction « ne saurait être que le rejet de la pièce. » — Nous ne saurions adopter cette opinion, et l'arrêt de Besançon nous semble peu en harmonie avec les vrais principes, quand il dit que *la loi n'a point accordé à la partie la faculté indéfinie de faire le dépôt prescrit par l'article* 219, *jusqu'au moment où l'incident en rejet lui serait notifié.* Nous tenons, au contraire, que c'est précisément jusqu'à cette époque que le dépôt peut être valablement fait, 1° parce que l'art. 219 ne prononce pas de déchéance, et que, si ses termes paraissent rigoureux et impératifs, il ne faut pas oublier non plus que les déchéances ne peuvent se suppléer; 2° parce que l'art. 220 donne seulement au demandeur le droit de se pourvoir à l'audience pour faire rejeter la pièce, faute par le défendeur de l'avoir déposée dans les trois jours; mais tant qu'il n'a point usé de ce droit, il est réputé nécessairement n'en vouloir pas user, et par conséquent le défendeur est toujours à temps de faire le dépôt. Il faut entendre sous ce rapport l'art. 219 dans le même sens que l'art. 216, relatif au délai dans lequel doit être faite la déclaration du défendeur qu'il veut se servir de la pièce. — V. *infrà*, n° 28, les arrêts des 9 août 1809, et 11 mars 1819. — V. aussi MM. Carr., t. 1, p. 569, n° 892; Pig. Comm., t. 1, p. 457, alin. 2; F. L., t. 2, p. 561, col. 1, alin. 3, et un arrêt de la Cour de Cassation, du 2 février 1826, qui décide que le délai de l'art. 219 peut être prorogé par les juges. (J. A., t. 30, p. 373.) — Toutefois M. Haut., p. 139, alin. 7, paraît supposer que ce délai de trois jours est fatal. — MM. Pig. Comm., p. 456, alin. dern., et Carr., p. 568, n° 891, s'accordent pour enseigner que le délai n'est pas d'ailleurs susceptible ici d'augmentation à raison des distances : en effet, il n'est pas nécessaire que la partie soit elle-même présente à la remise de la pièce; et puisque cette pièce a été soit *signifiée*, soit *communiquée*, soit *produite*, elle doit être dans les mains de l'avoué.

2°. *Le délai de huitaine accordé au défendeur pour déclarer s'il veut, ou non, se servir de la pièce arguée de faux, n'est pas fatal, en telle sorte que cette pièce doive être rejetée de plein droit si la déclaration demandée n'a point été faite dans ce délai* (1).

---

(1) Cette question est la seule qui ait été jugée par tous les arrêts que nous rapportons ici; elle l'a encore été dans ce sens par un arrêt de Bordeaux du 31 décembre 1823. J. A., t. 25, p. 418. — M. Th. Desm., p. 126, alin. dernier, et les rédacteurs du Pr. Fr., t. 2, p. 114, alin. dernier, paraissent être d'une opinion contraire; MM. Carr., t. 1, p. 560, n° 875; Pig. Comm., t. 1, p. 454, not. 1, alin. 3; et Pig., t. 1, p. 340, § 2, n° 2; D. C., p. 171, alin. 3; et F.-L., t. 2, p. 560, col. 1, art. 216, entendent cet article 216, comme la jurispru-

29. *Il y a lieu d'ailleurs à augmenter ce délai à raison des distances, conformément à l'art. 1033, C. P. C.* (1)

30. *Mais cette déclaration n'est plus recevable après qu'un jugement a prononcé le rejet de la pièce ou que le demandeur s'est pourvu à l'audience pour le faire prononcer* (2).

30 bis. *Lorsque le défendeur a répondu affirmativement à la sommation du demandeur, si celui-ci, au lieu de faire la déclaration prescrite par l'art. 218, C. P. C., se pourvoit au principal, il est réputé avoir abondonné l'instance en faux incident* (3).

Il existe une différence digne d'être remarquée, entre la rédaction de l'ordonnance de 1737, et la rédaction de l'art. 217 C. P. C. — Après avoir

---

dence. — Il avait été jugé par un arrêt de la Cour de Rennes, du 2 fructidor an 11, que ce délai était de rigueur, sous l'ordonnance de 1737; et c'est bien à tort que M. Pig. Comm., t. 1, p. 454, cite cet arrêt comme ayant décidé le contraire. — Voy. au surplus les Observations jointes au n° 26.

(1) Cette seconde question a été, sinon jugée *in terminis*, au moins fortement préjugée dans les deux dernières espèces. — Tel est aussi l'avis de MM. Th. Desm., p. 127, alin. 2; Carr., p. 559, n° 872; et Pig. Comm., t. 1, p. 454, *loco citato*. — Dans la Pro. civ., t. 1, p. 340, M. Pig. paraissait admettre la doctrine contraire, que professe encore M. F. L., t. 2, p. 560, col. 1, alin. dernier. — V. aussi *infrà* n° 39, l'arrêt du 5 avril 1813.

(2) Les arrêts des 9 août 1809, 24 août 1816; et 11 mars 1819, ont seuls statué sur ce point; M. Carr., t. 1, p. 560 n° 873, approuve hautement cette doctrine, qui est effectivement conforme aux principes; et il l'appuie encore d'un arrêt, qui aurait été rendu par la Cour de Rennes le 28 novembre 1814, mais dont il ne rapporte pas les termes. — On peut voir aussi dans ce sens *infrà* n° 39, l'arrêt du 5 avril 1813, et principalement dans le Rép., t. 15, p. 393, les conclusions de M. Merlin sur lesquelles a été rendu cet arrêt. — L'arrêt du 28 août 1821 pourrait, au premier abord, paraître contrarier cette jurisprudence, puisqu'il a admis la déclaration du défendeur, après que le demandeur eut demandé le rejet de la pièce : mais il faut remarquer que dans l'espèce il y avait lieu, d'un côté à augmenter le délai à raison des distances, et que, d'un autre côté, le demandeur, après avoir sommé son adversaire de se trouver à l'audience pour voir prononcer le rejet de la pièce, avait cependant fait au greffe sa déclaration d'inscription en faux. — V. un arrêt analogue du 21 janvier 1819, J. A., t. 3, p. 217, v° *Appel*, n° 101. — V. encore *infrà* n° 53, l'arrêt du 17 avril 1818.

(3) Cette question n'a été jugée que dans la première espèce. — Voy. M. Carr., t. 1, p. 565, not. 1.

fixé, par les art. 10 et 11, le délai dans lequel le défendeur doit répondre à la sommation qui lui est faite, les rédacteurs de l'ordonnance ajoutent, dans l'art. 12 : — « Faute par le défendeur d'avoir satisfait à tout ce qui est porté à l'article précédent, le demandeur en faux pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée de la cause. »

Ainsi la peine prononcée contre le défendeur, ou plutôt la faculté accordée au demandeur de faire ordonner *de plano* le rejet de la pièce, paraît avoir lieu, non seulement dans le cas où la déclaration n'a pas été faite, mais encore dans le cas où elle n'a pas été faite avant l'expiration du délai prescrit.

La disposition du code de procédure ne paraît pas aussi rigoureuse... En effet, l'art. 216 exige bien que la partie fasse sa déclaration dans les huit jours; mais l'article suivant ne semble faire dépendre le rejet de la pièce que du défaut de déclaration : on n'y trouve aucune expression qui y rappelle le délai dans lequel elle doit être faite... « Si le défendeur à cette sommation, y est-il dit, ne fait cette déclaration..., le demandeur pourra se pourvoir à l'audience.... » Sans doute, s'il eût été dans l'intention du législateur d'attacher la même peine au défaut de déclaration dans le délai prescrit, qu'à l'absence totale de cette déclaration, il n'eût pas manqué de l'indiquer dans la rédaction de l'article. (Coff.)

Première espèce. — Arrêt de la Cour de Rennes, du 9 août 1809, qui décide 1° que le délai, donné au défendeur en faux pour déclarer s'il entend se servir de la pièce, n'est pas fatal, sauf au demandeur à se pourvoir, après l'échéance de ce délai, pour faire rejeter la pièce aux termes de l'art. 217; et que, par conséquent, si le demandeur a négligé d'user de cette faculté, la déclaration signifiée après le délai est faite en temps utile; — 2° que si le demandeur, avant de se pourvoir en faux principal, a sommé le défendeur de déclarer s'il entendait se servir de pièces qu'il argue de faux, et que, d'après sa réponse affirmative, il n'ait point fait sa déclaration prescrite par l'art. 218 C. P. C., il est réputé avoir abandonné l'instance en faux incident. — Cette présomption se confirme, d'ailleurs, par son pourvoi en faux principal, en sorte que ses poursuites en faux incident doivent être considérées comme non avenues.

Deuxième espèce. — Le sieur Postel poursuivait l'expropriation forcée d'un immeuble appartenant au sieur Morel, son débiteur. Dans le cours de la procédure, celui-ci le fit sommer de déclarer, dans le délai de loi, s'il entendait ou non se servir des deux exploits de notification de placards, lui annonçant que, dans l'affirmative, son intention était de s'inscrire en faux contre ces deux actes. — Le poursuivant ne répondit pas à cette sommation dans le délai fixé par l'art. 216, C. P. C. — Et cependant, un jugement par

défaut rendu dans l'intervalle, rejeta les moyens de nullité proposés par la partie saisie. — Postérieurement à l'opposition formée par le sieur Morel au jugement, et bien après l'expiration du délai fixé par l'art. 216, C. P. C., le sieur Postel lui répondit qu'il entendait se servir des deux exploits de notification mentionnés dans sa sommation. — Les parties s'étant présentées à l'audience, sur l'opposition au jugement par défaut, le sieur Morel soutint que le poursuivant était déchu du droit de faire usage des deux exploits de notification des placards, faute par lui d'avoir répondu dans la huitaine à la sommation qui lui avait été faite à ce sujet; qu'ainsi ces deux exploits de notification n'existant plus dans la procédure, elle était radicalement nulle, et le jugement par défaut devait être réformé. — Mais un second jugement contradictoire, sous la date du 11 mai 1816, sans avoir égard à l'opposition de la partie saisie, ordonna l'exécution pure et simple du jugement par défaut.

Appel devant la cour royale de Rouen, et le 24 août 1816, arrêt par lequel : — « La Cour ; attendu que dans l'espèce particulière de la cause, c'est par le fait de Morel comme par le fait de Postel, et dans la vue d'une conciliation, que ce dernier n'a point passé dans le délai de l'art. 216, C. P. C., sa déclaration sur le point de savoir s'il entend ou non se servir de la pièce arguée de faux : que d'ailleurs ce délai n'est point prescrit à peine de déchéance, et que Postel a fait la déclaration exigée par l'art. 216, avant toute demande de Morel au sujet desdites pièces ; met l'appellation au néant ; ordonne, etc. »

Troisième espèce. — Le 17 janvier 1814, un testament mystique, attribué à Joseph Bialès, décédé, laissant une fille pour unique héritière, fut présenté au président du tribunal de Nîmes : il contenait un legs de la moitié de tous les biens du défunt, en faveur de son neveu Jean-Antoine Bialès. — Le 25 mars suivant, un sieur Pleindoux, créancier de ce dernier, forma en cette qualité et comme exerçant les droits de son débiteur, une demande en partage des biens de la succession du testateur. — Sommation du tuteur de la demoiselle Bialès au sieur Pleindoux, de déclarer s'il entend se servir du testament mystique. Réponse affirmative; en conséquence, déclaration du tuteur au greffe, qu'il s'inscrit en faux contre le testament mystique et contre l'acte de suscription. — Mais après que sommation eut été faite à Pleindoux et à Jean-Antoine Bialès, qui avait été mis en cause, de venir à l'audience pour voir admettre l'inscription de faux, Pleindoux se désista purement et simplement de la déclaration par lui précédemment faite, et renonça à se servir du testament et de l'acte de suscription. — Pendant tout le cours de l'instance, Jean-Antoine Bialès avait fait défaut; et le 17 mars 1817, le tribunal prononça un jugement ainsi conçu : — « Le tribunal, attendu que la déclaration faite par le sieur Pleindoux, le 21 juin 1814, doit être considérée comme non avenue, puisqu'elle

a été révoquée par ce dernier, et que la révocation en a été acceptée par le tuteur de la mineure; qu'ainsi la cause se présente actuellement dans le même état où elle se serait trouvée si le sieur Pleindoux n'eût rien répondu à l'acte du 14 juin 1814, par lequel il avait été sommé de déclarer s'il voulait faire usage du testament dont il s'agit, ou s'il avait déclaré, en réponse à cet acte, qu'il n'entendait pas se servir dudit testament; qu'en cet état, le tuteur était fondé à demander, conformément à l'art. 217, C. P. C., que les prétendus testament mystique et acte de suscription sus énoncés soient rejetés de la cause;—Attendu que par suite de ce rejet, la demande en partage dont il s'agit, se trouve sans fondement; — Au profit du défaut octroyé contre Jean-Antoine Bialès, et contradictoirement avec toutes les autres parties.... Rejette de la cause tant le prétendu testament mystique, en date du 20 vendémiaire an 13, attribué à Joseph Bialès, que l'acte de suscription d'icelui; et moyennant ce, relaxe le tuteur de Marguerite Bialès des demandes à lui faites, fins et conclusions contre lui prises... » — Jean-Antoine Bialès était mort, ses héritiers appelèrent de ce jugement, et signifièrent à Marguerite Bialès, devenue femme Volpelière, le testament mystique, avec déclaration qu'ils entendaient s'en servir. — Les époux Volpelière répondirent que cette déclaration était tardive, et que l'art. 217, C. P. C. mettait un obstacle invincible à ce qu'elle fût reçue. — La cour de Nîmes prononça dans ce sens, par un arrêt du 11 mars 1819, confirmatif du jugement de première instance.

Quatrième espèce. — Le 5 mai 1821, Jaladon avait fait sommation à Michond de déclarer, dans la huitaine, s'il entendait se servir d'un acte de cession qu'il lui avait passé, et contre lequel, en cas d'affirmative, il s'inscrirait en faux. — Michond ne répondit que le 15 du même mois, et dès le 14, il lui avait été fait sommation de se trouver à l'audience, pour voir rejeter l'acte, faute par lui d'avoir fait sa déclaration dans le délai de la loi. — Cependant, trois jours après la réponse de Michond, Jaladon déclara au greffe qu'il s'inscrivait en faux contre l'acte de cession dont il s'agissait; mais il ne fit cette déclaration que subsidiairement et n'en persista pas moins à demander le rejet de l'acte. — Michond, de son côté, soutint son inscription de faux inadmissible par diverses considérations de fait; et le 28 août 1821 la cour de Grenoble rendit l'arrêt suivant : — « La Cour; Vu, en ce qui concerne la *première question*, les art. 215, 216 et 217, C. P. C., au titre du faux incident; et considérant que le délai de huitaine, prescrit par l'art. 216 précité n'est point absolu ou fatal, et n'emporte point une forclusion tranchée, mais est un simple délai comminatoire, auquel nulle peine de déchéance n'est attachée; d'où il suit que le rejet de la pièce arguée de faux n'est pas encouru de plein droit, à défaut, par celui qui en a fait la production, d'avoir déclaré, dans la huitaine de la sommation, qu'il voulait s'en servir; et qu'il est par conséquent dans le domaine des juges d'apprécier les circonstances dans

lesquelles les parties se sont trouvées, et de donner à la déclaration qui n'a été faite qu'après le délai de huitaine, la même efficacité que si elle avait été faite dans ce délai; — Considérant qu'il ne s'agit pas en effet d'une déclaration qui puisse être faite par l'avoué sans le concours ou l'intervention de la partie, mais d'une déclaration qui doit être faite et signée par la partie elle-même, ou par un fondé de pouvoir; d'une déclaration qui ne peut être faite que lorsque la partie a été instruite par son avoué de l'intention de la partie adverse de s'inscrire en faux contre la pièce produite, et de la sommation par laquelle elle a manifesté cette intention; ce qui ne peut pas toujours s'effectuer dans un court intervalle de temps, mais exige au contraire quelquefois plus de 8 ou 15 jours comme dans le cas où la partie réside à 20, 30 ou 40 lieues de la ville où le procès est pendant et encore dans le cas de maladie, absence, etc.; — Considérant que le sieur Michond, qui réside à plus de 18 lieues de Grenoble, ayant le 15 mars, c'est-à-dire 10 jours après la sommation de Jaladon, déclaré qu'il voulait se servir de l'acte du 12 mai 1816, cette déclaration ne permet pas de s'arrêter a la demande de Jaladon, tendante au rejet dudit acte, surtout d'après la circonstance que, par suite de la même déclaration, Jaladon a formé une inscription de faux 4 jours après, c'est-à-dire le 19 mars; — Vu en ce qui concerne la *deuxième question*, l'art. 214, C. P. C.; — Et considérant que d'après la disposition de l'art. 214 précité il est des cas où les tribunaux peuvent refuser d'admettre la demande en inscription de faux; — Considérant qu'il résulte suffisamment des pièces du procès, que Jean Jaladon aurait traité de sa créance sur Jean Joseph Abry, avec le sieur Michond, aux périls et risques de ce dernier, pour la somme de 1,000 fr., et qu'il aurait consenti à passer quittance audit sieur Michond de la totalité de sa créance, et à la tradition de ses titres de créance, comme le porte l'acte du 12 mai 1816; — Considérant qu'il s'ensuit de ce qui précède, qu'en faisant l'application de la restriction insérée en l'art. 214 C. P. C., Jaladon ne peut pas être reçu à s'inscrire en faux contre le susdit acte du 12 mai 1816, dès qu'aucun faux n'aurait été commis dans le sens du Code Pén., et qu'à supposer que le sieur Michond ait usé de dol et de fraude envers Jaladon pour l'engager à souscrire l'acte du 12 mai, l'action qui compèterait à Jaladon ne serait pas une action en faux; — Rejette les conclusions de Jean Jaladon, tendantes au rejet de l'acte du 12 mai 1816, et celles tendantes à faire admettre subsidiairement l'inscription de faux par lui formée contre ledit acte. »

Cinquième espèce. — Arrêt de la cour royale de Besançon, du 3 août 1825, qui décide que lorsque la personne à qui on a opposé un billet, a sommé l'autre partie de déclarer si elle voulait se servir de cette pièce, en annonçant que dans ce cas elle s'inscrirait en faux, si le défendeur a laissé écouler, non-seulement les huit jours portés dans l'art. 216, et tous les délais

qui auraient pu être accordés pour cause d'éloignement, mais encore plusieurs mois sans signifier la déclaration prescrite par ce dernier article, et qu'il ne l'ait fait qu'après que le demandeur s'est pourvu à l'audience, conformément à l'art. 217, il y a lieu à rejeter du procès la pièce opposée.

30 ter. *Un acte authentique ne peut être déclaré faux lorsque les parties n'ont pas pris la voie de l'inscription de faux, quand même il s'élèverait de fortes présomptions contre sa sincérité* (1).

Dans une procédure, instruite devant le tribunal de Murat, on produit une quittance de 60 livres; — Le tribunal, sans ordonner la procédure en vérification, la déclare fausse, d'après de graves présomptions qui s'élevaient contre la sincérité de cette pièce. — Appel de ce jugement; et le 21 décembre 1809, arrêt de la Cour d'Agen, qui prononce en ces termes : — « La Cour; Attendu que les présomptions les plus fortes sont insuffisantes, pour faire prononcer la fausseté et le rejet d'un acte authentique, que cet acte fait foi jusqu'à inscription de faux, et que cette voie, la seule indiquée par le législateur, n'a pas été prise par la partie d'Allemand; — Faisant droit, tant sur l'appel principal, que sur l'incident, dit qu'il a été mal jugé, en ce que la quittance du 24 juillet 1757 a été rejetée; bien appelé; émendant, ordonne que l'imputation de la somme de 60 livres, portée par cette quittance, et des intérêts de cette somme, depuis ladite quittance, sera faite par la portion héréditaire de Pierre Secheyroux. »

31. *Lorsqu'une plainte en faux principal est dirigée contre des actes authentiques, mais non exécutoires, tels que des actes de procédure, le tribunal peut surseoir au jugement de la cause dans laquelle sont produits ces actes, sans attendre que la mise en accusation des prévenus ait été prononcée.* (Art. 1317, 1319, C. C. — 239, 240, 250, C. P. C.) (2).

L'agent du trésor public, subrogé à l'effet d'une inscription hypotécaire de 300,000 fr. prise par le sieur Cheillou, sur la terre de la Haye-Baron, appartenant au sieur Cauchois, poursuivit contre ce dernier, par voie de saisie immobilière, la vente de cet immeuble. Dans le cours des poursuites, la partie saisie prétendit que plusieurs actes de la procédure étaient entachés de faux, et son accusation porta à la fois sur l'huissier qui avait rédigé

---

(1) Cependant s'il s'agissait d'un faux matériel, il pourrait en être autrement. Voyez *infrà*, n° 43, l'arrêt du 18 août 1813.

(2) V. MM. Carr., t. 1, p. 612, not. 2, n° 2: et p. 615, not. 1; B. S. P., p. 91, not. 86, n° 2; et principalement Merlin, sur les conclusions duquel a été rendu cet arrêt; M. Q. D., t. 3, p. 177, col. 1, v° *Faux*, § 16; voy. aussi *suprà*, n° 10, l'arrêt du 13 août 1807; et n° 14, celui du 3 mai 1808.

ces actes et sur plusieurs fonctionnaires publics qui les avaient visés. Il rendit aussitôt sa plainte en faux principal devant la Cour spéciale de l'Eure, et se présenta devant le tribunal d'Evreux, muni de cette plainte, pour demander qu'il fût sursis à l'adjudication préparatoire. Mais, sans s'arrêter à sa demande en sursis, le tribunal passa outre à l'adjudication, attendu qu'aux termes de l'article 1319, C. C., la plainte en faux principal, ne suffisait pas pour suspendre de plein droit l'action civile; mais qu'elle n'avait et ne pouvait avoir cet effet, qu'après la mise en accusation. Sur l'appel, la Cour de Rouen infirma, par arrêt du 10 octobre 1809, le jugement d'adjudication préparatoire, et ordonna qu'il serait sursis aux poursuites, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la plainte de faux, conformément à l'art. 250, C. P. C. L'agent du trésor public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; mais le 15 février 1810, la Cour de cassation, section des requêtes, a rejeté son pourvoi par un arrêt ainsi conçu: — « La Cour; Sur les conclusions de M. le procureur-général; — Attendu, *sur le premier moyen*, que l'art. 1319, C. C., n'est relatif, dans sa seconde partie, qu'aux plaintes en faux, ayant pour objet des actes non-seulement authentiques, mais revêtus d'un caractère exécutoire; et qu'il est totalement étranger aux actes, de la nature de ceux contre lesquels est dirigée la plainte en faux de Cauchois, qu'ainsi l'arrêt attaqué ne peut pas renfermer de contravention au susdit article; — Attendu, *sur le second moyen*, qu'en accordant la surséance demandée par Cauchois, d'après la preuve acquise de l'existence de sa plainte en faux principal contre des actes d'huissier faits dans l'instance en expropriation forcée poursuivie contre lui par l'agent du trésor public, la Cour d'appel de Rouen a fait une juste application de l'article 250, C. P. C. — Rejette. »

32. *Les experts commis pour constater un faux matériel peuvent recourir à des pièces de comparaison, quoiqu'ils n'aient à prononcer que sur une surcharge et un grattage* (1).

Arrêt de la Cour de Paris, du 23 janvier 1811, conçu ainsi qu'il suit: — « La Cour; Statuant sur le référé renvoyé à l'audience; — Vu les dispositions des articles 233, 200, 201 et 204, C. P. C. — Considérant que s'il résulte des dispositions de l'arrêt du 27 décembre dernier, et de la disposition de l'article 233, C. P. C., que, dans l'espèce, l'opération des experts doit être restreinte et limitée à la vérification des faits de grattage, barbouillage et surcharge du paraphe V. P., et de substitution d'un paraphe qui n'est

(1) Voyez M. Carr., t. 1, p. 587, not. 1. — Au surplus, le rapport des experts n'est toujours qu'un avis auquel les juges ne sont pas tenus de s'arrêter. — Voy. MM. Delap., t. 1, p. 230, alin. dernier; F. L., t. 2, p. 563, col. 2, art. 233; et Carr., t. 1, p. 588, n° 925.

pas celui de Villepinte, il n'en doit pas moins être mis sous les yeux des experts, des écrits, ou du moins des signatures et paraphes, soit de Villepinte, soit de tout autre, propres à constater le fait de grattage, barbouillage, surcharge et substitution dont il s'agit, et à en faire, s'il est possible, connaître l'auteur; — Considérant que la minute de l'acte de ratification passé devant Chavet, notaire, le 9 juin 1793, et actuellement en la possession de Lefèvre, successeur de Chavet, est admise comme pièce de comparaison par Fontau, partie de Marion, et n'est pas expressément rejetée par Vigen, avoué des représentans Laurent; qu'au surplus la signature Villepinte et le paraphe apposés à cet acte notarié sont, aux termes de l'art. 200 du Code de procédure, recevables comme pièces de comparaison; — Ordonne que demain 24 de ce mois, Lefèvre, notaire, successeur de Chavet, sera sommé, à la requête de la partie la plus diligente, parties présentes ou sommées, aux termes de l'art. 204, C. P. C., de comparaître en la chambre du conseil de la 3e chambre, à 7 heures du matin, devant M. le conseiller commissaire, et d'y apporter et représenter la minute de l'acte de ratification du 9 juin 1793, à peine d'y être contraint par corps, aux termes de l'art. 201, C. P. C., dépens réservés. »

33. *Lorsque l'inscription de faux incident a pour objet une obligation notariée dont la minute n'existe pas, les tribunaux peuvent déclarer qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'inscription.* (Art. 220, 222, 224, C. P. C.) (1)

Cette question ne peut se présenter que dans le cas où le faux a pour objet une altération matérielle dans la minute de l'acte; car la grosse ou l'expédition peut être aussi attaquée par la voie de l'inscription de faux; et alors l'apport de la minute n'est pas nécessaire. — L'opinion de la Cour de Colmar est d'ailleurs suffisamment motivée par la disposition de l'art. 222 du Code de procédure. (Coff.)

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Colmar, en date du 1er février 1812, et conçu en ces termes: — « La Cour; Attendu que c'est avec raison que les premiers juges, partant des dispositions des art. 221, 222 et 224, C. P. C., ont pensé que l'intimé ayant fait ses diligences pour opérer l'ap-

---

(1) Voy. MM. Carr., t. 1, p. 573, not. 1; et B. S. P., p. 278, not. 28, 3°. — La justification que la minute n'existe pas chez celui qu'on supposait en être le détenteur, peut se faire par un certificat ou une déclaration en forme de cette personne, ou par un procès-verbal de perquisition sur ses répertoires et registres par un commissaire délégué à cet effet: tel est l'avis de MM. Delap., t. 1, p. 221, alin. 5; D. C., p. 174; alin. 4; et Pr. Fr., t. 2, p. 117, alin. dernier. — M. Carr., t. 1, p. 573, n° 899, pense que le certificat ou la déclaration suffirait.

port de la minute de l'obligation dont s'agit, ainsi que le juge commissaire l'avait ordonné sur la requête de l'appelant, et étant résulté la preuve que cette minute n'existe pas, qu'elle n'a pas été relatée au répertoire, et qu'elle n'a pas été enregistrée, il n'y avait pas lieu de donner suite à l'inscription de faux dirigée contre ladite minute; — Attendu qu'ils ont d'autant bien jugé, en usant de la faculté que l'art. 222, C. P. C., laissait à leur prudence, que de fait l'appelant ne leur a rien proposé de contraire, ni demandé aucun délai pour aviser aux moyens de découvrir la minute en question, ou de suppléer à son inexistence; dès lors, il y a lieu de confirmer; par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges; — Met l'appellation au néant, etc. »

34. *On peut se pourvoir par la voie du faux incident contre un serment déféré d'office.* (Art. 1363, C. C., 214, C. P. C.) (1).

La Cour de Turin a statué sur cette question le 7 avril 1812, en ces termes: — « La Cour; Attendu que, quoique d'après la disposition de l'art. 1363, C. C., on ne puisse révoquer en doute que, lorsqu'il s'agit du serment décisoire, qui doit avoir force de transaction et de chose jugée, l'adversaire de celui qui l'a prêté n'est point recevable à en prouver la fausseté; il est cependant à observer que, d'après les principes tirés de la loi 31 ff. *de jurejurando*, cette preuve est toujours admissible, lorsqu'il s'agit du serment déféré d'office; qu'ainsi nul doute qu'on puisse s'inscrire en faux contre un serment de cette nature; — Attendu que, dans l'espèce, le serment contre lequel le comte Ponte s'est inscrit en faux incident civil a été déféré à Garda, d'office, par la Cour, en l'arrêt du 9 décembre dernier, en vertu duquel elle fit droit à la demande en paiement formée contre Ponte pour le montant des fournitures par lui proposées, à la charge d'affirmer par son serment d'avoir, par ses commis et de son propre argent, fait lesdites fournitures; qu'ainsi on ne peut révoquer en doute que Ponte, contre qui Garda présenta ledit acte de serment, et duquel il déclara vouloir se servir pour le recouvrement de sa créance, est recevable à poursuivre son instance en faux incident civil, — Attendu que, quoiqu'en tout le titre 11 du livre 2 C. P. C., sur le faux incident civil, l'on ne rencontre aucune mention de la poursuite en faux incident contre un acte de serment, mais qu'il y soit seulement parlé de l'inscription contre des pièces produites en la procédure, il ne suit pas de là que Ponte doive nécessairement s'inscrire en faux principal contre ledit acte, parce que, comme cet acte de serment sur lequel Garda, dépendamment de l'arrêt de cette cour,

(1) Voy. M. Toullier, t. 10, p. 575, n° 426. — V. aussi *infrà*, n°s 62 et 63, les arrêts des 12 juin 1820 et 23 mai 1822.

du 17 février dernier, a appuyé sa demande, ne doit être conséquemment qu'une pièce par lui produite, rien n'empêche que l'inscription en faux incident contre cet acte de serment puisse être poursuivie par Ponte; — Et d'ailleurs la poursuite en faux incident civil doit toujours avoir lieu lorsque la pièce arguée de faux a été présentée en instance civile : ainsi, comme l'acte de serment dont il s'agit a été présenté par Garda en cette instance, et qu'il est argué de faux, sur la supposition que son contenu est contraire à la vérité, il est évident que la poursuite en incident civil doit être admise; — Et comme la Cour, en l'arrêt du 17 février dernier, s'est appuyée audit acte de serment pour donner lieu à la condamnation requise par Garda contre Ponte; que cet arrêt ayant été rendu en défaut, la voie de l'opposition étant ouverte à Ponte, il s'ensuit que c'est devant la Cour qui est saisie de cette affaire, que le faux incident civil doit être poursuivi; et ainsi pour se conformer à la disposition de l'art. 317 C. P. C., un conseiller en la Cour doit être nommé pour commissaire; — Attendu que quoique, aux termes de l'art. 1319 C. C., les tribunaux puissent, suivant les circonstances, ordonner ou suspendre l'exécution de la pièce arguée de faux, comme cependant c'est à l'appui dudit acte de serment que Garda a obtenu la condamnation de Ponte à son profit de la somme de 28,180 fr.; que ce serment lui a été déféré d'office par l'arrêt du 9 décembre dernier, parce que les preuves par lui administrées sur ces fournitures qu'il proposa d'avoir faites pour le compte de Ponte n'étaient point suffisantes, en l'état de celles données par ce dernier, à lui fournir un complément de preuves; et que, d'ailleurs, si Ponte, poursuivant le faux incident civil, venait à produire quelques pièces suffisantes à affaiblir les preuves fournies par Garda, il serait pour lors injuste de rendre exécutoire l'acte de serment attaqué par Ponte; qu'ainsi c'est le cas que pendant la poursuite en faux incident civil l'on doit surseoir à statuer sur l'exécution de l'arrêt du 17 février dont il s'agit et sur le fond de l'affaire; — Par ces considérations, reçoit le comte Ponte opposant à l'arrêt par défaut rendu par cette Cour le 17 février dernier; — Et sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par Garda, avant que de faire droit sur les demandes et conclusions des parties au fond, admet l'inscription de faux contre le serment prêté par Garda le 27 janvier dernier, et dont il s'agit; — Permet audit comte Ponte de la poursuivre devant M. le conseiller-auditeur Nuva, qui est à ces fins commis, et ce en conformité du tit. 11 du livre 2 C. P. C.; ordonne à Garda de déposer au greffe sondit acte de serment dans trois jours après la signification du présent arrêt, et de signifier l'acte de suite au greffe dans les trois jours suivans, etc.»

35. *L'admission de l'inscription de faux, et la décision sur l'ad-*

mission ou le rejet des moyens de faux ne peuvent être cumulés dans un seul et même jugement (1).

C'est ce qu'a jugé la Cour de Rennes par un arrêt du 4 mai 1812, ainsi conçu : — « LA COUR ; Considérant que, par le jugement du 30 juillet 1811, dont est appel, le tribunal de première instance de Ploërmel devait se borner à juger que l'inscription de faux était admissible, et nommer un commissaire pour poursuivre la procédure en inscription ; qu'au lieu de suivre cette marche, la seule régulière, il a rejeté des moyens de faux qui n'avaient été ni proposés légalement, ni signifiés, ni formalisés de la manière voulue par les art. 228, 229, 230 et 231, C. P. C. ; — Considérant que la loi a établi trois degrés qu'il faut successivement parcourir afin de parvenir à l'apurement du faux ; que chacun de ces degrés doit être signalé par un jugement spécial, le premier qui admette ou qui rejette l'inscription en faux, le second qui statue sur les moyens de faux, le troisième qui juge le faux ; que les juges de première instance se sont écartés de la route tracée par la loi, en annulant dans un seul et même jugement la décision concernant l'admission de l'inscription, et celle de l'admission ou rejet des moyens de faux, et que les motifs sur lesquels ils se sont appuyés n'étaient pas de nature à les autoriser à faire une pareille cumulation; qu'en effet, Coudelot avait déjà formalisé son inscription au greffe, et déposé sur le bureau des conclusions dans lesquelles son vœu de poursuivre le faux était exprimé d'une manière bien énergique, puisqu'il prétendait, quoique prématurément, prendre de suite la voie criminelle; que des actes de cette espèce ne pouvaient être détruits ni par un simple défaut de contestations, ni par des interpellations qui avaient pu lui être faites; qu'il aurait fallu de sa part un désistement formel et authentique de son inscription de faux prise au greffe, et de ses conclusions, qui fixaient l'état de la cause; qu'un pareil désistement n'existant pas, les juges de première instance devaient ordonner la continuation de la poursuite de faux ; — Que sous l'appel, la qualité de Coudelot, comme poursuivant le faux, bien loin d'avoir reçu aucune atteinte par de prétendus acquiescemens, se trouve de plus en plus confirmée dans la position des faits des jugemens où on lit que Coudelot, présent aux plaidoiries, a maintenu n'avoir pas signé l'acte du 1er mars 1813, et ne jouir qu'à titre de fermier des biens mentionnés dans ledit acte ; — Que dans l'état actuel des choses, il faut nécessairement que la procédure en faux soit continuée, à partir du dernier acte légal qui aura été

(1) Cette question a été jugée dans le même sens par un arrêt de la Cour de Riom, du 24 juillet 1826 (J. A., t. 35, p. 162.). — V. d'ailleurs MM. CARR., t. 1, p. 565, not. 3; B. S. P., p. 277, not. 26, alin 2; et F. L., t. 2, p. 560, col. 2, alin. dernier. — V. aussi *infrà*, n° 45, l'arrêt du 28 août 1814.

fait; — Dit qu'il a été mal et précipitamment jugé par le jugement du 30 juillet 1811 dont est appel; — Corrigeant et réformant, déclare admissible l'inscription de faux proposée par l'appelant contre l'acte notarié du 1er mars 1810; en conséquence, renvoie les parties au tribunal de première instance de Vannes, pour y être nommé un juge-commissaire, et être, sur les suites ultérieures de l'inscription en faux, procédé dans les formes voulues par la loi; condamne, etc. »

36. *La sommation prescrite par l'art. 215, C. P. C., suppose nécessairement l'existence d'une instance principale déjà régulièrement formée* (1).

C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu par la Cour de Rennes le 19 décembre 1815, et ainsi conçu: — « La Cour; Considérant que le seul titre de *faux incident* dans le C. de proc., présuppose nécessairement l'existence d'une instance principale; que l'art. 215 la présuppose encore plus particulièrement, en ordonnant la signification d'avoué à avoué seulement, de la sommation que doit faire le poursuivant à sa partie adverse, de déclarer si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux; qu'ici il n'y avait pas d'instance préexistante au tribunal de Morlaix, entre les parties, au moment où les intimés ont fait leur sommation du 23 mai 1812; que la saisie-exécution de leurs meubles avait bien donné lieu à un référé devant le président de ce tribunal; mais que cette espèce d'instance devant un seul juge fut terminée par l'ordonnance de référé du 22 mai; que cette ordonnance ayant été notifiée à partie le 23, il n'y en a point eu d'appel dans la quinzaine du jour de cette notification; d'où il suit une fin de non-recevoir prononcée par l'art. 809 C. P. C.; — Que cette ordonnance devait donc être exécutée dans toutes ses dispositions; que le président du tribunal de Morlaix n'a pas seulement renvoyé les parties se pourvoir, en suivant les audiences, mais qu'il a, par une disposition finale, expliqué le mode de ce pourvoi, en disant que les parties devaient être légalement appelées à tribunal compétent, à la poursuite de la plus diligente; — Qu'au lieu d'une assignation à personne ou domicile, seule manière légale d'introduire une ins-

(1) M. Carré qui enseigne, t. 1, p. 553, n° 864, que rien dans la loi ne s'oppose à ce qu'on poursuive *civilement* le faux comme *action principale*, dit, en citant l'arrêt que nous rapportons ici, p. 557, n° 869, que, loin de contredire sa doctrine, il la confirme implicitement. Nous avons de la peine à ne pas voir le contraire dans les motifs qui ont déterminé la Cour de Rennes, et dans quelques-uns particulièrement; aussi croyons-nous plus exact de dire que sa décision, telle qu'elle est, ne peut pas plus que les arrêts des 14 janvier et 17 décembre 1808, et 17 mai 1816, rapportés *suprà*, n° 13, servir d'appui à l'opinion de M. Carré.

tance, les intimés n'ont fait, le 25 mai, qu'une simple sommation d'avoué à avoué, sans assignation ; que l'avoué Leroux a bien pris des conclusions le 5 juin, mais que ces conclusions sont précisément motivées sur le défaut d'assignation, sur le défaut absolu d'instance principale, qui pût donner lieu à un incident de faux ; qu'on ne peut donc pas en inférer que la nullité proposée ait été couverte par l'acte même qui la propose et la motive ; — Que l'avoué Leroux s'est reconnu, par cet écrit même de conclusions, sans pouvoir, pour s'expliquer sur la sommation du 25 mai ; que, constitué par le commandement et le procès-verbal de saisie, bien surabondamment sans doute, puisque ces actes pouvaient se faire sans constitution d'avoué, il ne l'était tout au plus que pour les contestations auxquelles la saisie pourrait donner lieu en référé, aux termes de l'art. 607, C. P. C., contestations qui ont été terminées par une ordonnance qui faisait cesser tout pouvoir de Leroux, jusqu'à l'introduction régulière d'une instance devant le tribunal, dans laquelle il eût été constitué, instance qui n'a point eu lieu ; — Qu'enfin l'acte de conclusions de l'avoué Leroux doit être considéré ou comme *valable*, ou comme *non avenu*, faute de pouvoir ; s'il est valable, il l'est pour l'exception de nullité qu'il renferme ; s'il est nul, il n'a pu avoir l'effet de couvrir la nullité de la sommation du 25 mai ; — Dit qu'il a été mal jugé.... Corrigeant et réformant, déclare nulle la sommation du 25 mai 1812, comme non précédée d'une instance liée par ajournement régulier... »

37. *On ne peut devant la cour de cassation s'inscrire en faux contre un acte de la procédure terminée par l'arrêt attaqué* (1).

M. B...., condamné pour un fait constaté par procès-verbal, s'était pourvu contre l'arrêt de condamnation, et demandait à s'inscrire en faux contre le procès-verbal. Le 31 décembre 1812, arrêt de la section criminelle ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que la demande en inscription de faux formée par B.... devant la Cour, ne porte ni sur les formes matérielles d'aucun des arrêts attaqués, ni sur les formes substantielles à leur régularité ; qu'elle est rédigée contre un procès-verbal qui n'est qu'un acte de la procédure et de l'instruction définitivement et souverainement jugée par

(1) V. MM. F. L., t. 2, p. 560, alin. 2, et Merl. Rép., t. 15, p. 373, § 1. n° 7 *bis*, v° *Inscription de faux*. — V. aussi *supra*, n° 13, les arrêts analogues des 14 janvier 1808, 17 décembre de la même année, et 17 mai 1816. — Il a été jugé par la Cour de cassation, le 3 octobre 1822, que l'on ne pouvait s'inscrire en faux, devant elle, contre un procès-verbal des débats d'une Cour d'assises, que si l'inscription portait sur des faits dont la preuve établirait qu'il y a eu dans ces débats violation d'un article de loi prescrit, à peine de nullité.

le dernier desdits arrêts : qu'elle est donc absolument non-recevable ; — Rejette le pourvoi du demandeur, et le déclare non-recevable dans son inscription de faux. »

38. *L'inscription de faux incident est admissible en cour royale contre l'acte qui a servi de base au jugement, quoique la discussion en première instance ait porté sur le mérite et l'effet de cet acte, sans aucune articulation des moyens de faux* (1).

Première espèce. — Arrêt de la Cour de Rennes, du 16 février 1813. (Cet arrêt est indiqué dans le Journal des arrêts de cette Cour, mais sans que les motifs en soient textuellement rapportés.)

Deuxième espèce. — En 1809, le sieur Robert, porteur d'un acte notarié contenant obligation solidaire et constitution d'hypothèque en sa faveur par les époux Delannoy et la dame Coeffier, saisit immobilièrement plusieurs immeubles appartenans à ses débiteurs. — La Dame Coeffier revendique ses biens comme n'étant pas affectés à l'obligation des sieur et dame Delannoy ; elle demande subsidiairement la nullité de la poursuite à son égard, attendu que l'acte en vertu duquel le sieur Robert agissait ne contenait la désignation d'aucun immeuble qu'elle lui eût hypothéqué. — Jugement du tribunal de Beauvais, qui ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication de tous les biens compris dans la saisie. — Appel par la dame Coeffier, qui, devant la Cour d'Amiens, déclare s'inscrire incidemment en faux contre l'acte notarié qui servait de base aux poursuites. — Réponse des intimés, que le faux est une exception préjudicielle qui doit être opposée avant les exceptions du fond, et qu'on n'est pas du moins recevable à l'opposer pour la première fois sur l'appel ; mais le 27 mars 1813, arrêt de la Cour d'Amiens, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant qu'il n'y a ici, de la part de la veuve Coeffier, aucune reconnaissance explicite, ni même implicite de la vérité de l'acte du 29 juillet 1806 ; que conséquemment on ne peut lui opposer aucune renonciation au droit de s'inscrire en faux contre cet acte ; — Sans égard à la fin de non-recevoir proposée par Robert, dont il est dé-

---

(1) V. dans le même sens deux arrêts rendus par les Cours de Montpellier et de Paris, les 28 février et 30 août 1810, J. A., t. 9, p. 85 et 91, v° *Demandes nouvelles*, n°s 36 et 43, ainsi qu'un autre arrêt de la Cour de Rennes, du 20 février 1824, J. A., t. 26, p. 114. — V. aussi MM. Carr., t. 1, p. 553, n° 863 ; B. S. P., p. 276, not. 14 ; et F. L., t. 2, p. 559, 2e col., alin. dern. — V. même un arrêt du 29 fructidor an 4, *suprà*, n° 1. — Réciproquement, lorsqu'une demande en inscription de faux contre un acte authentique a été rejetée, on peut attaquer ce même acte de nullité pour vices de formes : c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 6 juin 1826. J. A., t. 33, p. 37.

bouté, autorise les enfans Delannoy, héritiers universels de la veuve Coeffier, leur aïeule maternelle, à poursuivre l'instance en faux incident contre l'acte du 29 juillet 1806, conformément aux dispositions du Code de procédure civile sur la matière ; — En conséquence, surseoit à prononcer sur l'appel du jugement d'adjudication, du 6 octobre 1810, jusqu'au réglement de l'instance en inscription de faux incident ; — Déclare l'arrêt commun avec les adjudicataires. »

39. *Dans le cas d'une inscription de faux devant la cour de cassation, le délai pour faire sommation au défendeur de déclarer s'il veut se servir de la pièce arguée, ne court que du jour où l'expédition de l'arrêt a été délivrée au demandeur* (1).

40. *Lorsque le défendeur a laissé écouler, sans faire sa déclaration, le délai que la loi accorde avec les augmentations nécessitées par son éloignement, il n'est plus recevable à faire cette déclaration après que le demandeur s'est pourvu à l'audience pour faire rejeter la pièce* (2).

Un arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 1812 avait autorisé le sieur Romani à s'inscrire en faux contre un arrêt de la Cour de Rome, et contre la feuille d'audience. — Cet arrêt ne fut expédié et enregistré que le 3 juin suivant, et le 6, Romani le fait signifier, avec sa requête en inscription de faux, à l'avocat du sieur Pichi, son adversaire, et il le somme de déclarer, dans le délai de la loi, s'il entend se servir des pièces arguées de faux. — Le 19 décembre, Pichi n'ayant pas encore satisfait à cette sommation, Romani présente requête à la Cour pour faire prononcer le rejet de la pièce. — Le 28 du même mois, l'avocat de Pichi, dans des conclusions reproduites par lui le 15 janvier suivant, prétend que Romani doit être déclaré déchu de son inscription de faux, pour n'avoir pas fait la sommation, prescrite par les articles 8 et 9 du titre 2 de l'ordonnance de 1737, dans les trois jours de la date de l'arrêt ; subsidiairement il demande acte de sa déclaration qu'il entend se servir des pièces arguées de faux. — 5 avril 1813, arrêt de la Cour de cassation conçu en ces termes : — « La Cour ; Vu les art. 8, 9, 10, 11 et 12 du titre 2 de l'ordonnance de 1737, et les art. 2 et 3 du titre 10 du réglement de 1738 ; en ce qui touche la déchéance proposée par Pichi. — Attendu que la disposition de l'art. 8 du titre 2 de l'ordonnance

(1) Il ne faut pas oublier que la procédure en inscription de faux devant la Cour de cassation est encore aujourd'hui gouvernée par l'ordonn. de 1737 et le réglement de 1738. — Voy. Rép., t. 15, p. 387, col. 2, v° *Inscription de faux*, § 7, n° 3 ; et *suprà*, n° 29, l'arrêt du 26 mai 1812.

(2) Voyez *suprà*, n° 28, les arrêts des 9 août 1809, 24 août 1816, et 11 mars 1819.

de 1737, portant que, dans le délai de trois jours, à compter de l'ordonnance rendue sur la requête du demandeur en inscription de faux incident, le demandeur sera tenu de sommer le défendeur de déclarer s'il veut se servir de la pièce arguée de faux, ne peut s'appliquer, quant à l'époque de laquelle commence à courir le délai, au cas où c'est par un arrêt contradictoire que le demandeur a été autorisé à se pourvoir en inscription de faux incident; qu'en effet, lorsque le demandeur a obtenu, sur sa requête, une ordonnance qui lui a permis de se pourvoir en inscription de faux, comme il a pu retirer de suite cette ordonnance, il a eu, pendant le délai de trois jours, un temps suffisant pour faire la sommation au défendeur, puisque l'art. 9 l'autorise à faire cette sommation au domicile du procureur; mais que, dans le second cas, il est évident que le délai de trois jours ne peut courir, contre le demandeur, pendant le temps nécessaire pour la rédaction de l'arrêt et pour son expédition, puisque le demandeur n'ayant pas encore l'arrêt, ne peut ni le faire notifier ni l'exécuter; et qu'en appliquant raisonnablement la disposition de l'art. 8, ce n'est qu'à compter du jour où l'expédition de l'arrêt a été délivrée au demandeur, que doit courir contre lui le délai de trois jours, à moins que l'arrêt lui-même n'ait déterminé un délai fixé dans lequel la sommation a dû être faite; d'où il suit que, dans l'espèce l'arrêt de la Cour du 26 mai 1812, n'ayant été enregistré, expédié et délivré à l'avocat de Romani, que le 3 juin suivant, ledit Romani a pu, le 6 du même mois, faire la sommation prescrite par l'article 8 du tit. 2 de l'ordonnance de 1737, sans qu'on puisse lui opposer de déchéance... En ce qui touche la déchéance proposée par Romani; — Attendu, 1° que, suivant l'art. 11 du titre 2 de l'ordonnance de 1737, le défendeur doit faire, dans le délai prescrit par l'art. 10, sa déclaration précise, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux; que l'art. 10 dispose que le délai courra du jour de la sommation qui aura été faite par le demandeur, et fixe la durée de ce délai, suivant que le défendeur a son domicile plus ou moins éloigné du lieu de la juridiction; mais qu'il ordonne expressément que le délai ne pourra être plus grand en aucun cas, que de quatre jours par dix lieues de distance; que, dans l'espèce, le défendeur, à qui la sommation avait été faite par le demandeur, le 6 juin 1812, n'a consenti procuration authentique pour faire sa déclaration, que le 19 décembre suivant; qu'il n'a fait sa première déclaration, que le 28 du même mois, et sans même y joindre de procuration authentique; que ce n'est que le 14 janvier 1813 qu'il a réitéré sa déclaration en y joignant la procuration du 19 décembre; mais qu'à toutes ces époques, était depuis long-temps expiré le délai le plus long que le défendeur pouvait obtenir aux termes de l'art. 9, à raison de la distance de son domicile à Rome; 2° qu'il est dit dans l'article 12 du titre 2 de l'ordonnance de 1737, et dans l'article 3 du

titre 10 du réglement de 1738, qu'à faute par le défendeur d'avoir fait sa déclaration dans le délai prescrit, le demandeur en faux pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner que la pièce arguée de faux sera rejetée de la cause ou du procès, par rapport au défendeur; qu'ainsi, dès que le délai accordé au défendeur est expiré, le droit est acquis au demandeur de faire ordonner le rejet de la pièce; et que ce droit, lorsque le demandeur l'a exercé, lorsqu'il s'est pourvu a l'audience, ne peut lui être enlevé par une déclaration postérieure, que fait le défendeur, notamment dans la circonstance où le délai le plus long que pouvait obtenir le défendeur, se trouvant depuis long-temps expiré, le juge saisi de la demande en rejet ne pourrait, sans violer la dernière disposition de l'art. 10, accorder un nouveau délai...; Sans s'arrêter à la déchéance proposée par Pichi, et ayant égard à celle proposée par Romani, ordonne que les notes et énonciations mises, soit en marge des feuilles d'audience de la Cour d'appel de Rome, du 31 janvier et 30 juin 1810, soit dans l'expédition de l'arrêt dudit jour 30 juin, lesquelles ont été arguees de faux, seront et demeureront rejetées de l'instance. »

41. *Lorsqu'on articule qu'une transaction est intervenue sur l'exécution d'un acte, on ne peut en faire résulter une fin de non recevoir contre l'inscription prise par la partie qui veut prouver la fausseté de cet acte* (1).

Les sieurs Hasenforder et Hirtz étaient en contestation devant la Cour de Colmar, relativement à une cession sous la date du 6 floréal an 9, lorsque le premier fit sommer son adversaire de déclarer s'il entendait se servir de cet acte. Sur la réponse affirmative du sieur Hirtz, on lui déclara qu'on s'inscrivait en faux contre cet acte. Mais il prétendit faire résulter une fin de non-recevoir, contre la demande en inscription de faux, d'un acte subséquent du 2 nivose an 10 par lequel les parties avaient transigé sur la cession de l'an 9. La Cour eut à examiner si l'acte du 2 nivose était en effet une transaction; et si, en lui attribuant un tel caractère, il pouvait

(1) V. M. Carr., t. 1, p. 565, not. 1, n° 2. — Dans cette espèce, il a été jugé que l'acte, qualifié *transaction* par la partie qui l'opposait, n'en était pas une; mais nous croyons que la Cour de Colmar n'en aurait pas moins dû admettre l'inscription de faux, quand il y aurait eu véritablement transaction entre les parties, si elle n'avait pas eu spécialement pour objet, la sincérité ou la fausseté de l'acte : cela nous semble résulter nécessairement de l'art. 214, C. P. C. — C'est ainsi qu'il a été décidé par arrêt de la Cour de cassation, du 10 avril 1807, que l'endosseur d'un billet, qui l'a payé sans réserves, peut être néanmoins reçu à s'inscrire en faux contre sa signature. J. A., t. 53, p. 172; voyez aussi une décision analogue du 18 nivose an 12. J. A., t. 12, p. 436, v° *Exceptions*, n° 14.

être un obstacle à l'inscription de faux. Le 30 juillet 1813, arrêt par lequel: — « La Cour ; Considérant que la prétendue transaction du 2 nivose an 10, est antérieure à la loi du 17 mars 1808, et qu'aux termes de l'art. 2055, C. C., la question de la validité de cette prétendue transaction est subordonnée à celle de savoir s'il y a un faux ou non ; qu'ainsi il y a lieu de vérifier d'abord si la cession du 6 floréal an 9, est réelle et vraie ; — Et attendu que l'acte du 2 nivose an 10 n'est point une transaction ; qu'il n'y est question d'aucun différend entre les parties, pas même de la contestation qui avait été précédemment liée entre elles; et qu'ainsi cet acte, aux termes de l'article 2049 du susdit Code, ne peut être un obstacle à la demande ; — Donne acte aux demandeurs en faux incident de ce qu'ils ont repris les erremens de la cause ; — Ce faisant, admet l'inscription de faux faite en leur nom par leur fondé de pouvoir spécial, au greffe de la Cour, le 7 du présent mois, enregistrée le même jour; en conséquence, nomme M. Rapinat, conseiller, pardevant lequel ladite inscription sera poursuivie, et réserve les dépens. »

42. *Les juges peuvent, sans inscription de faux, rejeter un acte dont l'état matériel manifeste la fraude.*

Giboulot demandait l'exécution d'une transaction que Garchai arguait de dol et de fraude, s'appuyant sur plusieurs circonstances et notamment sur l'état matériel de l'acte. — Giboulot soutenait qu'à l'égard de ce dernier point, Garchai devait s'inscrire en faux. — Le 4 avril 1812, arrêt de la cour de Dijon, qui, après avoir constaté les faits allégués, déclare nulle la transaction, attendu qu'elle est infectée de dol et de fraude, laquelle fraude est manifestée notamment par le matériel même de l'acte. Pourvoi pour contravention à l'art. 460, C. I. C. — Le 18 août 1813, arrêt de la section des requêtes, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que la cour de Dijon s'étant déterminée par le moyen de fraude, appuyé sur l'état matériel de l'acte, elle a pu le déclarer nul sans recourir à l'inscription de faux. — Rejette. »

OBSERVATIONS

La question jugée par cet arrêt n'était pas douteuse dans l'ancienne jurisprudence, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la cour de cassation du 14 floréal an 10, rapporté au Rép., t. 6, p. 425, col. 1. — V. aussi M. Pig. Comm., t. 1, p. 448, alin. 1; — Cependant M. B. S. P., p. 273, not. 4, n° 2, paraît penser que si les juges ont le droit de rejeter la pièce sans que la procédure en inscription de faux soit mise à fin, en pareil cas, la déclaration d'inscription est du moins nécessaire; et il cite l'art. 1319 C. C. — Mais la doctrine contraire, consacrée par l'arrêt que nous rapportons ici, et par un autre du 20 février 1821, J. A., t. 23, p. 53, est professée par MM. Carr., t. 1, p. 556, n° 868; F. L., t. 2, p. 557, col. 1, n° 2; et Merl., Q. D., t. 3, p. 526, v° *Inscription de faux*, § 1. — C'est ainsi encore qu'il a été jugé par la cour de cassation : que l'on peut rejeter, sans inscription de faux, un

procès-verbal de douanes, qui renferme des contradictions évidentes, parce qu'alors il n'est pas possible que la loi lui accorde de la confiance. — Voy. M. Merl. *loco citato*, p. 530.

43. *La poursuite criminelle en faux à la requête du ministère public, ne peut être paralysée par la double circonstance que la pièce arguée ne se trouve pas jointe au procès, et que le prévenu a déclaré ne pas vouloir se servir de cette pièce sur la sommation qui lui a été faite, à cet égard, dans un procès civil* (1).

Ainsi jugé le 28 octobre 1813, par arrêt de la cour de cassation, section criminelle : — « La Cour; Vu l'art. 231, C. P. C., les art. 147 et 150 C. P., les art. 458, 459 et 460 C. I. C., sur le faux incident et le faux principal; — Attendu, 1° que, d'après le susdit art. 147 C. P., le faux en écriture publique est consommé par la fabrication d'une pièce fausse, ou l'altération d'une pièce vraie, lorsque cette fabrication ou cette altération a eu un objet criminel; et que la peine du faux est encourue par cette fabrication ou altération quoiqu'il n'en ait pas été fait usage; — Que l'usage fait sciemment d'une pièce publique et authentique fausse, est en effet prévu par l'art. 148 qui est indépendant de l'art. 147;—Qu'il en est de même pour le faux en écriture privée, d'après les art. 150 et 151 dudit C. P.; — Que ces dispositions du C. P. ne sont nullement en contradiction avec celles des art. 458, 459 et 460 C. I. C.; — Que les art. 458 et 459 de ce code n'ont en effet pour objet que de régler la marche des procès civils dans le cas du faux incident, qui, ne se référant qu'à la pièce arguée de faux, et n'ayant pour but que des intérêts privés, est toujours étranger à l'action publique et ne peut en aucun cas la paralyser ou la suspendre; — Qu'il en est de même de l'art. 460 du même Code dont l'objet est aussi de déterminer comment il doit être procédé dans l'affaire à l'occasion de laquelle une pièce est arguée de faux, dans le cas où ceux qui sont présumés auteurs ou complices du faux, étant vivans et connus, il y a lieu de recourir à l'action en faux principal; mais que de ces articles, considérés ensemble ou séparément, il ne résulte nullement que celui qui s'est rendu coupable d'un faux en écriture publique ou en écriture privée, par la fabrication ou l'altération d'un acte ou par l'usage qu'il en a sciemment fait, puisse être réputé ne pas avoir

(1) V. M. Car., t. 1, p. 614, n° 962. — V. aussi M. Merl. Q. D., t. 3, p. 125, col. 2, v° *Faux*, § 1; et le Pr. Fr., t. 2, p. 136, alin. 2; et *infrà*, n° 54, l'arrêt du 19 janvier 1819. — M. Carr., *loco citato*, pense que l'on peut s'autoriser des principes posés ici dans l'arrêt de la cour de cassation, pour soutenir que le demandeur en faux incident conserve la faculté de se pourvoir en faux principal, quand le défendeur a déclaré ne vouloir pas se servir de la pièce.

consommé le crime de faux et puisse se mettre à l'abri des poursuites et de la peine, en déclarant sur la sommation qui lui est faite, d'après l'art. 458, qu'il renonce à se servir de la pièce par lui produite; — Que le crime qu'il a commis, soit comme auteur du faux, soit par l'usage qu'il a déjà fait de la pièce fausse, ne peut être couvert par des faits postérieurs de repentir; que si, en déclarant ne pas vouloir se servir de la pièce dont il s'est prévalu, il désintéresse la partie civile, il ne peut enchaîner la partie publique dont l'action est indépendante des intérêts privés; — Que les art. 458, 459 et 460 C. I. C., ne sont que la répétition des art. 525 et suivans du Code du 3 brumaire an 4; — Que les art. de ce dernier code n'avaient été eux-mêmes que le renouvellement des dispositions de l'ordonnance du mois de juillet 1737, sur le faux incident; — Que d'après les art. 19, 20 et 21 du titre II de cette ordonnance, lorsqu'une pièce était rejetée d'un procès, d'après la déclaration faite par celui qui l'avait produite, de renoncer à s'en servir, la partie civile conservait le droit de se pourvoir en faux principal, sous diverses distinctions, et le ministère public pouvait exercer ce droit dans tous les cas, et sans aucune distinction; — Que le code de brumaire an 4, et le Code d'inst. crim., n'ont apporté aucune modification à ces dispositions de l'ordonnance de 1737; qu'ils les ont, au contraire, consacrées relativement au ministère public, en distinguant l'action privée de l'action publique, et en déclarant que celle-ci ne peut être éteinte ou suspendue par la renonciation ou l'anéantissement de l'action civile; — Que le C. de proc., dans son tit. II sur le faux incident, a formellement disposé, par son art. 250, que le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir par la voie criminelle en faux principal; — Qu'en accordant cette faculté à la partie civile, cet article a reconnu nécessairement qu'elle était de droit pour la partie, puisque sous l'empire du code du 3 brumaire an 4, et de la loi du 7 pluviose an 9, sous le régime desquels le C. de proc. a été publié, il ne pouvait exister d'action civile ou criminelle, qu'accessoirement à l'action publique; — Attendu, 2° qu'il n'y a aucune loi qui subordonne la poursuite du faux à l'existence ou à la production de la pièce falsifiée; que l'art. 6 du titre Ier de l'ordonnance de 1737, sur le faux principal, autorise au contraire expressément cette poursuite, « lorsque les pièces prétendues fausses se trouveront avoir été soustraites ou être perdues, ou lorsqu'elles seront entre les mains de celui qui sera prévenu du crime de faux; — Que le C. d'inst. crim. n'a nullement dérogé à cette disposition, qui n'a été elle-même que la rédaction en loi positive d'un principe de tous les temps reconnu et constamment suivi dans les tribunaux; — Que si dans le cas où la pièce arguée de faux ne peut être mise sous les yeux de la justice, il ne peut être procédé par vérification, ni par comparaison d'écritures, et si dans ce cas, il y a ainsi moins de moyens pour établir la preuve du faux, il reste encore à l'action publique les moyens ordinaires

d'instruction et de preuves communs à tous les crimes en général; — Attendu qu'il a été reconnu par la cour de Metz, que dans un procès civil le notaire C... avait produit pour sa défense des actes sous seing-privé présumés faux et dont il connaissait la fausseté; que néanmoins elle a refusé de prononcer sa mise en accusation sur ce chef de la prévention portée contre lui d'après les motifs, 1° que sur la sommation qui lui avait été faite dans le susdit procès civil, conformément à l'art. 458 C. I. C., de déclarer s'il entendait se servir des pièces par lui produites, il avait renoncé à s'en servir, et qu'ainsi il n'avait pas consommé le faux; 2° que les pièces arguées de faux n'étant pas produites par la partie publique et étant restées dans les mains de C..., qui les avait détruites, il n'y avait aucun moyen légal d'instruction sur ce faux, et conséquemment que l'action publique n'était pas recevable; qu'en jugeant ainsi, la cour de Metz a formellement violé les art. ci-dessus cités du C. pénal, a faussement interprété les art. 458, 459 et 460, C. I. C., et a dépassé les bornes de ses attributions, en établissant, contre l'action du ministère public, des fins de non-recevoir arbitraires qui ne sont fondées sur aucune loi; — Casse. »

44. *L'inscription de faux est nécessaire quand on soutient qu'un testament n'est pas écrit en entier de la main du notaire qui l'a reçu; les tribunaux ne peuvent, en pareil cas, ordonner la vérification des écritures, avec le consentement même de toutes les parties* (1).

Ainsi jugé par arrêt de la cour de Limoges, du 13 décembre 1813, conçu en ces termes: — « La Cour; Considérant que l'art. 971 C. C., porte que le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins, et que celui dont il s'agit est fait dans cette dernière forme; — Considérant que le même testament énonce qu'il est écrit de la main de notaire, et que cette énonciation doit faire foi jusqu'à preuve contraire; mais que cette preuve ne peut être faite par la simple vérification des écritures dont il est parlé en l'art. 1324 C. C., et en l'art. 193 C. P. C., que pour les actes d'écritures privées; que l'art. 19 de la loi du 25 ventose an 11, sur le notariat, porte que tous actes notariés feront foi en justice, et qu'il résulte des dispositions subséquentes de cet article que ces sortes d'actes ne peuvent être détruits que par l'inscription de faux; — Considérant que les art. 1317 et 1318 C. C. n'offrent rien de favorable à la prétention des héritiers Larfeux; ils disent que l'acte authentique est celui qui a été reçu par des officiers pu-

(1) M. Carr., t. 1, p. 549, 4°; et *infrà*, n° 47, l'arrêt du 8 mai 1815. — V. aussi *suprà*, n° 19, celui du 1er juin 1818; *infrà*, n° 57, celui du 9 mars 1820.

blics ayant droit d'instrumenter avec les formalités requises; et que celui qui n'est pas authentique par l'incompétence de l'officier ou par un défaut de formes, vaut comme écriture privée; mais le testament dont il s'agit a été reçu par un notaire compétent; il contient extérieurement toutes les formes voulues par la loi; il est par conséquent authentique. A la vérité on met en question le fait de savoir s'il est écrit en entier de la main du notaire; mais le testament énonce qu'il est écrit de la main du notaire; et jusqu'à ce que cette énonciation soit détruite, l'acte a les caractères de l'authenticité; il faut donc, pour lui ôter ce caractère, prendre la voie de l'inscription de faux; cette voie est tellement la seule qui puisse être employée, que les héritiers Larfeux ont insinué que les mots qu'ils disent être d'une autre main que celle du notaire, ont été ajoutés après coup, et que dans ce cas, soit que l'addition fût de la main du notaire ou qu'elle fût de la main d'une autre personne, elle constituerait un véritable faux, d'après les art. 143 et 144 C. P.; que les héritiers Larfeux ont encore insinué que les témoins n'avaient pas été présens au testament en révélant une différence qu'ils disent exister entre la couleur de l'encre de leurs signatures et celle de l'encre de la signature du notaire; et que ce serait encore un moyen de faux; — Considérant que malgré que Grandville eût consenti en première instance à une vérification d'écritures, le tribunal d'Aubusson a pu et dû considérer un acte public avec la vénération qu'exige la loi; qu'il a pu et dû vouloir que les formes consacrées pour attaquer ces sortes d'actes fussent observées; que l'ordre et l'intérêt public et l'autorité due aux actes authentiques demandaient qu'on ne s'écartât pas du mode prescrit pour attaquer ces sortes d'actes; — Considérant que les reproches proposés contre l'acte dont il s'agit ne sont pas assez justifiés pour que la cour puisse prononcer en ce moment que l'acte est entaché de faux; — Met l'appel au néant, avec amende et dépens. »

44 bis. *Lorsque sur l'appel d'un jugement qui a rejeté une inscription de faux, l'appelant principal laisse défaut, il y a lieu d'augmenter les dommages-intérêts réclamés par l'intimé appelant* à minimâ (1).

Ainsi jugé par la Cour royale de Rennes, le 25 janvier 1814, par un arrêt

---

(1) Les dommages-intérêts auxquels est condamné le demandeur, dont l'inscription a été rejetée, ne sont pas dus de plein droit au défendeur; il faut qu'il les demande. — V. MM. Carr., t. 1, p. 607, nº 951; et Delap., t. 1, p. 243, art. 246, alin. 3. — M. Pig., t. 1, p. 362, enseigne qu'il pourrait lui être accordé, suivant les cas, d'autres réparations, comme la suppression des écrits, s'il en a été rédigé, l'impression et l'affiche du jugement.

conçu en ces termes : « — La Cour, considérant, sur l'appel *à minimâ*, que l'appelant principal laissant défaut, reconnaît équivalemment qu'à tort il a formalisé une inscription de faux contre une quittance dont la signature a été dûment vérifiée être celle de la partie qui l'a souscrite ; que ce défaut aggrave la faute qu'il a primitivement commise, et donne lieu à une augmentation de dommages-intérêts ; — Décerne acte à Jonon de sa déclaration de n'avoir reçu ni pièces, ni instructions pour défendre ; donne défaut contre ses parties, faute de plaider ; et, pour le profit, attendu que les griefs ne se suppléent pas, met l'appel principal au néant, condamne les appelans en l'amende ; et faisant droit sur l'appel *à minimâ*, relevé par les intimés, dit qu'il a été mal jugé, en ce que les dommages-intérêts n'ont été portés qu'à 200 fr. ; réformant à cet égard seulement, condamne les appelans principaux à payer à Michel Depasse et consorts la somme de 250 fr. de dommages-intérêts ; le surplus du jugement du 30 avril 1813 sortissant son plein et entier effet. »

45. *La partie qui poursuit un faux par la voie du faux incident, ne peut réclamer indirectement l'application des règles tracées par l'art.* 460, *C. I. C.* (1)

45 bis. *On ne peut opposer à l'admission d'une demande en inscription de faux des moyens qui ne tendroient qu'à prouver qu'il n'existe pas de faux* (2).

C'est ce qu'a jugé la Cour de Rennes, le 28 août 1814, par l'arrêt suivant : — « La Cour ; Considérant que, dans cette cause, où Dupont et Gallon ont cru devoir se borner à la poursuite d'une inscription en faux incident, lorsqu'ils pouvaient, lorsqu'ils peuvent encore, et pourront, pendant tout le cours de l'instruction, se pourvoir par la voie criminelle en faux principal, (art. 250, C. P. C.) il ne leur appartient pas de provoquer, par des conclusions indirectes, l'exécution de l'art. 460 du Code d'instruction criminelle ; que la Cour ne peut pas être forcée à faire d'office l'application de cet article, placé dans la loi pour tracer les règles de l'instruction criminelle ; qu'elle le peut d'autant moins, que le C. de proc. contient, sous un titre

(1) V. M. Carr., t. 1, p. 613, not. 3.

(2) En effet, il importe de distinguer trois époques dans la procédure en inscription de faux. — V. *suprà*, n° 35, l'arrêt du 4 mai 1812. — Et quand on n'en est encore qu'à la première, c'est-à-dire quand il s'agit seulement de savoir non pas si l'inscription est fondée, mais si elle est admissible, le défendeur ne peut faire valoir que les moyens qui tendraient à établir que le faux, tel qu'il est articulé, et en le supposant prouvé, ne saurait être d'aucune influence sur le jugement de la cause principale. — V. F. L., t. 2, p. 560, col. 2, alin. 7.

spécial du faux incident civil, les seules règles que l'on doive suivre dans le cas d'une inscription telle que celle dont il s'agit; qu'à la vérité, par l'art. 239 de ce Code, il a été pourvu au cas où le président devrait décerner un mandat d'amener contre le prévenu, et faire à cet égard les fonctions de l'officier de police judiciaire; mais que cela n'a lieu que lorsqu'il résulte de la procédure des incidens de faux ou de falsification, ce qu'explique dans le même sens, et encore plus clairement, l'art. 462 C. I. C., promulgué plusieurs années depuis celui de Procédure; — Que dans l'affaire présente, où l'instruction en est encore au premier pas, et où il s'agit encore de savoir si l'instruction en faux incident civil doit être admise, il n'existe évidemment aux yeux de la Cour aucuns indices sur le faux, ni sur la personne qui l'avait commis, ce qui ne peut, aux termes mêmes des art. 239 et 462 ci-dessus cités, résulter que de l'examen de la procédure et de la visite du procès; — Considérant, en ce qui touche l'admission de l'inscription demandée par Dupont et Gallon, que toutes les formalités antérieures, prescrites par la loi jusqu'à cette époque, ont été régulièrement remplies; — Que les moyens plaidés de la part d'Hévin, contre l'admissibilité de cette inscription, et tirés, soit de l'arrêt de la Cour, du 9 août 1813, soit du rapport des arbitres qui a suivi cet arrêt, sur le fond de l'affaire principale, soit des caractères récriminatoires de cette inscription en faux, qui pourront être considérés lorsqu'il s'agira de juger le mérite des moyens de faux, aussitôt qu'ils auront été régulièrement fournis, signifiés et répondus, en vertu des art. 229 et suivans du même C. P. C.; — Que tous ces moyens ne peuvent être opposés valablement à la demande en inscription de faux; — Qu'en effet, l'art. 214 dispose qu'on peut être reçu à s'inscrire en faux contre une pièce, même après qu'elle aurait été vérifiée par experts entre les mêmes parties, et jugée valable, quand ces vérifications et jugement sont intervenus à autre fin que celle d'une poursuite en faux principal ou incident civil; —Que s'il était, par ailleurs, évident que la pièce arguée de faux fût absolument indifférente au jugement à porter sur le fond de l'affaire principale, ce serait un motif décisif d'arrêter au premier pas une instruction dont le résultat n'aurait en définitive aucun objet d'utilité; mais que tel n'est point le livre de compte courant produit par Hévin, et dont il a déclaré vouloir se servir pour repousser la demande que Dupont et Gallon lui ont formée, aux fins de laquelle ils se prétendraient les créanciers de sommes très considérables; qu'il est même de fait que ce livre a déjà servi de fondement au rapport des arbitres qui ont opéré d'après les arrêts précédens de la Cour; — Considérant enfin que, dans tous les cas, il importe aux parties que l'état de la pièce arguée soit constaté et rendu invariable par la première opération qui devra suivre l'admission de l'inscription et la nomination d'un commissaire; — Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires

et indirectes de Dupont et Gallon pour l'application de la cause de l'art. 460 du C. I. C.; — Faisant droit au surplus, déclare admissibles et admises leurs demandes en inscription de faux incident civil, et nomme M. Cadet, l'un de ses membres, commissaire en cette partie, devant lequel ladite inscription sera poursuivie, les dépens, dommages et intérêts, et tous les droits des parties réservés. »

46 *La partie qui s'est inscrite en faux doit, lors du procès-verbal de l'état de la pièce, et à peine de déchéance, requérir tous les apuremens relativement aux parties de la pièce qu'elle entend arguer de faux.* (Art. 227, C. P. C.) (1)

Le 13 février 1815, la Cour de Rennes a rendu l'arrêt suivant : — « La Cour; Considérant qu'il résulte des dispositions du C. P. C., que c'est lors de la dresse du procès-verbal de l'état de la pièce arguée de faux, que chacune des parties doit requérir tous les apuremens qu'elle croit être dans son intérêt; que, dans l'espèce, Dupont et Gallon, lors du procès-verbal qui a constaté l'état du registre des comptes courans d'Hévin, se sont bornés aux apuremens relatifs aux différens articles par eux indiqués sur ledit registre et argués de faux, sans élever aucune réclamation par rapport aux feuillets du même registre mis sous cartonnage, et qu'il résulte de leur silence alors qu'ils sont non recevables aujourd'hui dans leur incident sur cet objet. — Déboute Dupont et Gallon de l'incident porté par eux à l'audience de ce jour, et ordonne qu'on plaidera au fond, dépens réservés. »

47. *Le légataire universel qui accepte le legs et exécute le testament olographe, ne peut plus ultérieurement méconnaître la signature du testateur, et ne peut l'attaquer que par la voie de l'inscription de faux* (2).

Par son testament olographe, Henri d'Asnières institue son légataire

---

(1) M. Carr., t. 1, p. 577, not. 1, indique, comme ayant jugé cette question dans le même sens, un autre arrêt de la Cour de Rennes, du 21 decembre 1814. — Les parties sont assistées de leurs avoués lors de la dresse du procès-verbal; le ministère public aussi doit y être présent. Il faut donc lui donner connaissance de l'ordonnance du juge-commissaire, qui fixe le lieu et le jour de l'opération : si même on craint qu'il n'y vienne pas, M. Pig., t. 1, p. 548, pense qu'on peut lui faire une sommation. — V. aussi M. Carr., t. 1, p. 777, n° 904, et 778, n° 905. Quant à la forme ou au contenu du procès-verbal, Voy. MM. Carr. et Pig., *ubi suprà*: B. S. P., p. 278, not. 30; et D. C., p. 175, alin. dernier.

(2) Voy. M. Carr., t. 1, p. 549, 6°, et *supra*, n° 44, l'arrêt du 13 décembre 1813. — Quoique la dénégation d'écritures suffise, en thèse géné-

universel, Jean d'Asnières, et fait plusieurs legs particuliers. Jean d'Asnières, en même temps unique héritier légitime du testateur, présente le testament au greffe, et déclare accepter le legs sous bénéfice d'inventaire; poursuivi en délivrance des legs particuliers, il méconnaît la signature apposée au testament. Les légataires particuliers soutiennent que la voie de l'inscription de faux seule lui est ouverte; un jugement accueille ce système, et rejette la demande en vérification d'écritures, par les motifs qui suivent:—Attendu que par un acte du 12 mai 1814, fait au greffe du tribunal de première instance, le comte d'Asnières y a paru tant comme habile à se dire héritier de son frère que comme légataire universel institué par le testament de son frère, et que dès lors le comte d'Asnières a pris lui-même qualité en vertu dudit testament, et l'a exécuté quant à cette partie; que dans cet acte il n'a fait aucunes réserves, et dès lors ne peut former la demande en dénégation d'écritures contre le même testament. — Appel de la part du comte d'Asnières, qui, quelque temps avant que la Cour ne prononçât, fit subsidiairement et en tant que de besoin seulement, sommation aux légataires particuliers de déclarer s'ils entendaient ou non se servir du testament; puis, en conséquence de cette sommation, il prit à l'audience des conclusions principales en admission de sa demande à fin de vérification d'écritures, et des conclusions subsidiaires tendantes à ce qu'il lui fût donné acte de l'inscription de faux qu'il entendait former contre le testament de son frère, si ses conclusions principales étaient rejetées. — En effet, la Cour de Paris les rejeta implicitement, en ne statuant que sur ses conclusions subsidiaires, par un arrêt du 8 mai 1815, ainsi conçu: — « La Cour; Attendu que le faux annulle tous les actes dont il est la base, et ne peut être couvert par aucune fin de non-recevoir, autre que celle qui résulterait de la chose formellement jugée sur inscription de faux; — Vu la sommation et déclaration signifiées par d'Asnières, d'avoué à avoué, du 1er de ce mois, surseoit à faire droit sur l'appel, dépens réservés. »

48. *Des tiers intéressés à contester la validité d'un acte authentique, ne sont pas obligés de prendre la voie d'inscription de faux pour le faire annuler comme simulé ou frauduleux.* (Art. 1319, C. C.)

---

rale, contre un acte sous seing privé, il faut cependant en excepter le cas où un acte de cette nature a été, comme dans l'espèce, reconnu soit expressément, soit tacitement; celui où il a été légalement tenu pour reconnu, et celui enfin où il a été déjà l'objet d'une vérification par experts, en conséquence de laquelle il a été reconnu pour être de celui auquel il est attribué. — V. M. Pig., t. 1, p. 336 et 337; F. L., t. 2, p. 557, col. 2, alin. 6; B. S. P., p. 275; et D. C., p. 155, alin. 3.

Ainsi jugé le 10 juin 1816, par arrêt de la Cour de Cassation, ainsi conçu : — « LA COUR ; Vu l'art. 1353 : C. C. ; — Attendu que l'arrêt dénoncé a jugé en point de droit, « que les contrats passés devant notaires ne peuvent être attaqués par des tiers intéressés, pour cause de simulation frauduleuse, que par la voie de l'inscription de faux, lorsque lesdits contrats contiennent numération d'espèces; que les présomptions et les conjectures doivent disparaître et ne peuvent être d'aucune influence, jusqu'à ce que les actes qui se trouvent revêtus des formes prescrites par la loi aient été détruits et écartés par des voies légales ; » — Attendu qu'en jugeant ainsi, la Cour royale a fait une fausse application de l'article 1319, C. C., dont il résulte seulement que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes, leurs héritiers ou ayant cause; que les demanderesses étaient, en effet, des tiers intéressés à contester la validité de l'acte du 26 floréal an 11, puisqu'elles n'y avaient pas été parties, et que leur demande en nullité était fondée sur leur qualité de légitimaires dans les biens de la venderesse, dont la succession se trouvait entièrement ruinée par ledit acte ; — Attendu qu'en appliquant l'art 1319, l'arrêt dénoncé a ouvertement violé l'art. 1353, qui abandonne aux lumières et à la prudence des magistrats les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, lorsque l'acte est attaqué par cette voie pour cause de dol ou de fraude ; qu'il s'agissait uniquement, en effet, dans l'espèce particulière, de l'appréciation de présomptions qui tendaient à établir une simulation frauduleuse dans l'acte dudit jour 26 floréal an 11; — Que la Cour royale devait dès lors se livrer à cette appréciation ; que c'était dans cette unique appréciation que consistait tout le procès; que c'était l'unique question qui avait été jugée en première instance, la seule qui eût été discutée en cause d'appel, et la seule conséquemment qui fût à juger ; que ce fut aussi la seule qui fut jugée par l'arrêt dénoncé, en rejetant la demande, sur le motif erroné que la simulation frauduleuse ne peut être opposée par des tiers contre les actes qui contiennent numération d'espèces, comme si la numération d'espèces n'était pas susceptible de simulation comme les autres stipulations des contrats ; — Qu'il y a donc dans l'arrêt dénoncé fausse application de l'art. 1319, C. C., et violation de l'art. 1353, combinés avec les articles 913 et 1349 du même Code ; — Casse, etc. »

49. *On peut former une demande en inscription de faux incident, contre un acte, encore qu'il soit étranger au défendeur* (1).

---

(1) Mais il faut qu'il fasse partie des pièces du procès. V. M. CARR., t. 1, p. 549 *in princ.* — V. aussi *suprà* n° 34, l'arrêt du 7 avril 1812, et *infrà* nos 62 et 65, ceux des 12 juin 1820 et 23 mai 1822.

50. *On ne peut admettre l'inscription de faux contre un acte qui ne doit avoir aucune influence sur le procès* (1).

C'est ce qu'a décidé la Cour de Rennes, le 21 juillet 1816, en ces termes: « La Cour; — Considérant qu'il est de principe fondé sur les articles 214, 215, 216 et 218 C.P.C., que la demande en inscription de faux incident civil procède, lorsque les formalités prescrites par ces articles ont été remplies; que, dans l'espece de la cause, Me Fleuriais opposait à la demande en désaveu formée par Lebreton, le procès-verbal de non conciliation, rapporté par le juge de paix du canton de Hédé, et avait déclaré vouloir s'en servir; — Que la demande en inscription de faux contre ce procès-verbal ne devait pas être rejetée par le motif que cette pièce était étrangère à Fleuriais, qui n'y avait participé en rien, et que ce n'était pas contre Fleuriais que Lebreton devait se pourvoir en inscription de faux contre ce procès-verbal, mais contre ceux qui l'avaient rédigé et signé; — Considérant que de pareils motifs de rejet de la demande en inscription de faux sont en opposition à la loi, qui la permet contre toute pièce qu'on oppose à une partie, quel que soit l'auteur du faux dont elle est arguée; — Que cette règle doit d'autant moins souffrir d'exception, que, lorsque toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, que les moyens de faux et les réponses à ces moyens ont été signifiés, l'art. 231 du Code cité, laisse au tribunal la faculté, ou de rejeter ces moyens, ou de les joindre, soit à l'incident en faux, soit au procès principal; — Considérant que les premiers juges, en se conformant aux dispositions de la loi, auraient toujours été à lieu, en jugeant la demande en désaveu dirigée contre Fleuriais, d'examiner si le procès-verbal de non conciliation, vrai ou faux, devait influer sur le sort de cette demande; — Qu'ainsi il y a mal jugé par le jugement du 11 mai 1814, qui a rejeté la demande en inscription de faux formalisée par Lebreton lorsqu'il était encore incertain si la pièce arguée de faux était ou n'était pas utile à la décision de la demande en désaveu; — Considérant que la cause présente, sous l'appel, une différence essentielle de l'état où elle était à l'époque du 11 mai 1814; — Que la Cour saisie par appel de ce jugement définitif, qui a

---

(1) V. MM. B. S. P., p. 274, § 1, n° 2; Th. Desm., p. 125, alin. 4; Pr. Fr., t. 2, p. 113, alin. 3; Carr., t. 1, p. 549 et 550; et F. L., t. 2, p. 559, § 2, n° 1. — On peut voir aussi au Rép., t. 6, p. 152 et 153, v° *Inscription de faux*, § 1, n° 13, trois arrêts des 26 floréal an 13, 24 août 1810, et 27 avril 1811, que nous ne rapportons pas, parce qu'ils ont été rendus en matière de douanes et de droits réunis, et par lesquels la Cour de cassation a jugé que l'inscription de faux n'est admissible, que dans le cas où le sort de la contestation principale dépend de la vérité ou de la fausseté de cet acte. — V. encore *supra* n° 23 l'arrêt du 7 février 1809.

proscrit la demande en désaveu dirigée contre Fleuriais, doit examiner si, lors même que ce procès-verbal de non conciliation serait reconnu faux, la demande en désaveu serait fondée; — Considérant, à cet égard, que ce procès-verbal ne peut avoir aucune influence sur le fond de la demande en désaveu; qu'il serait donc superflu et frustratoire d'admettre contre ce procès-verbal une inscription de faux qui n'aurait d'autre objet que de constituer les parties en des frais inutiles, — Dit qu'il a été mal jugé en ce que les principes en matière de faux incident civil ont été méconnus, et néanmoins, vu ce qui résulte de l'état du procès, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'inscription de faux contre le procès-verbal de non conciliation du mois de fevrier 1813, inutile à la décision de la demande... »

51. *L'inscription de faux incident est-elle admissible contre un acte qui a déjà donné lieu à une accusation en faux principal?*

Première espèce. — En 1806, Anglade avait porté une plainte en faux principal contre un acte de bail à rente perpétuelle, au moyen duquel il détenait plusieurs héritages de Deshoullières; mais un arrêt de la Cour speciale criminelle avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre. — En 1815, Anglade ne payant pas la rente, Deshoullières demanda à rentrer en possession des objets donnés à bail; et un jugement du tribunal de Saint-Flour fit droit à sa demande. Sur l'appel, Anglade déclara devant la Cour de Riom qu'il entendait s'inscrire en faux contre le bail: mais la Cour, par un arrêt du 4 juillet 1816, déclara sa demande en faux incident non admissible, attendu qu'il avait pris d'abord, et sans succès, pour raison des actes, dont était question, la voie correctionnelle contre Deshoullières, et ultérieurement la voie de poursuite en faux principal contre le bail à rente; qu'il avait pris cette voie pour en profiter; et que par arrêt de la Cour de justice criminelle, après des auditions de témoins indiqués par Anglade, et une vérification provoquée par lui, il avait été statué qu'il n'y avait lieu à continuer de poursuivre sur le faux principal, sauf aux parties toutes actions civiles contre lesdits actes. — Pourvoi en cassation; et le 4 mars 1817, arrêt de la section des requêtes, ainsi conçu: — « La Cour..., Attendu que l'arrêt attaqué fait mention, et qu'il n'est pas contesté, que les pièces qui ont fait l'objet de la demande en faux incident, dont la Cour de Riom a été saisie, avaient été vérifiées avec Anglade, sur la plainte en faux principal, rendue par lui antérieurement contre les mêmes pièces et actes; qu'ainsi, il ne pouvait y avoir ouverture en faux incident, d'après l'art. 214 du Code de procédure civile; — Attendu, d'ailleurs, qu'en matière de faux incident, les Cours, en appréciant les faits et circonstances qui servent de base à cette réclamation incidente, usent d'un pouvoir qui est spécialement dans leurs attributions; qu'ainsi, l'arrêt attaqué en rejetant la de-

mande en faux incident, formée par Anglade, n'est contrevenue à aucune loi; — Rejette, etc. »

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 3 août 1821, conçu en ces termes: « — La Cour, en ce qui touche l'exception de la chose jugée, puisée par Bacquet dans l'ordonnance émanée du président de la Cour d'assises de la Somme, le 27 octobre 1820, qui l'a acquitté de l'accusation de faux portée contre lui, et dans la déclaration du jury qui a servi de base à cette ordonnance, considérant que, dans l'état actuel de la procédure criminelle, le jury, en prononçant sur la culpabilité ou la non culpabilité d'un accusé, n'a point à s'expliquer sur le corps du délit; qu'à la vérité lorsqu'il déclare un accusé coupable du crime de faux, sa déclaration emporte nécessairement la démonstration de la fausseté de la pièce arguée de faux; mais que la déclaration de non culpabilité ne peut établir comme vérité judiciaire la sincérité d'une telle pièce, puisque le jury appelé à résoudre une question complexe peut avoir absous l'accusé par la considération seule que celui-ci n'est point l'auteur du faux, ou qu'il n'a pas sciemment fait usage de la pièce fausse; — Que par conséquent une ordonnance d'acquittement ne saurait préjudicier ultérieurement à l'exercice d'aucune action ni exception civile, ni empêcher les parties intéressées d'employer contre la pièce qu'on leur oppose, tous les moyens qui peuvent en démontrer la fausseté; — Met l'appellation et le jugement au néant; émendant... »

Observations.

Quoique des deux arrêts que nous rapportons ici, l'un ait refusé d'admettre l'inscription de faux incident, et que l'autre l'ait admise contre une pièce qui avait déjà donné lieu à des poursuites en faux principal, ils ne sont cependant pas contraires au fond; car, si l'art. 214, C. P. C., ne fait résulter de la vérification antérieurement faite de la pièce, une fin de non-recevoir contre l'admission d'une inscription de faux incident, qu'autant que cette vérification a été faite aux fins d'une poursuite en faux principal, il faut entendre aussi que cette poursuite en faux principal ne peut réciproquement fournir une fin de non-recevoir, qu'autant que la pièce a été vérifiée. Or, la Cour de Riom a déclaré, dans son arrêt, que la pièce avait été vérifiée dans la poursuite en faux principal, et qu'elle l'avait été avec celui-là même qui demandait à l'attaquer de nouveau par la voie du faux incident: elle a donc dû rejeter cette demande. La Cour d'Amiens a dû l'admettre au contraire, puisqu'elle a pensé que l'on ne pouvait dire que la pièce, dans les circonstances particulières où elle avait à prononcer, eût été l'objet d'aucune vérification, parce que le procès au principal n'avait été fait qu'à l'homme. Les Cours de Caen et de Paris ont décidé de même dans des circonstances à peu près semblables, par des arrêts des 15 janvier et 4 juillet

1823. — V. J. A., t. 25, p. 21 et 253. — V. aussi un arrêt analogue, rendu par la Cour de Paris, le 28 février 1815, dans la célèbre affaire Michel et Reynier, et que nous rapportons vº *Tribunaux de commerce.* — Il résulte de la jurisprudence, que la question de l'influence du criminel sur le civil en général, et particulièrement en matière de faux, n'est pas une question de droit pur, et qu'elle se modifie nécessairement par les circonstances : mais le point important est toujours de rechercher s'il y a eu vérification de la pièce au criminel. Sous ce rapport, les questions qui se sont déjà présentées, et qui peuvent se reproduire, sont délicates et offrent des difficultés de plus d'un genre : il n'entre pas dans notre plan de les examiner ; nous nous contenterons d'indiquer, comme devant être consultés à cet égard, MM. Carr., t. 1, p. 551, not. 1, et p. 599, nº 943 ; F. L., t. 2, p. 565, col. 1, nº 2 ; Pig. Com., t. 1, p. 476, nº 2 ; B. S. P., p. 766, 27 b. ; Merl. Rép., t. 2, vº *Chose jugée*, § 15 et suiv. ; t. 15, vº *Non bis in idem* ; Q. D., vº *Faux*, § 6 ; et Toullier, t. 8, nºs 31 et suiv. ; et t. 10, nºs 240 et suiv. — V. aussi un arrêt du 19 messidor an 7, rapporté au Rép., t. 6, p. 144, vº *Inscription de faux*, § 1, nº 8, qui a jugé, mais sous l'empire du Code de brumaire an 4, que, quand un jury d'accusation avait déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation à l'égard d'un faux prétendu commis dans un acte authentique, l'inscription de faux incident n'était plus admissible contre ce même acte.

52. *Ne sont pas pertinens pour appuyer une inscription de faux contre un* livre-journal, *les faits qui ne tendraient qu'à prouver qu'il a été ajusté ou recopié par ceux qui le produisent* (1).

Dans une contestation engagée entre les sieurs Dupont et Gallon, négocians, et le sieur Hévin, celui-ci s'était inscrit en faux contre le livre-journal représenté par ses adversaires. Sur le réquisitoire du ministère public, la Cour de Rennes avait, sans entrer dans l'examen des moyens de faux, renvoyé les pièces au juge d'instruction. — L'instance criminelle s'était terminée par un arrêt de la chambre d'accusation déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre, parce que les faits, fussent-ils prouvés, ne pouvaient constituer un faux. — L'instance fut alors reprise au civil : les défendeurs à l'in-

(1) Voyez *suprà*, nº 28, l'arrêt du 9 août 1809, et les quatre arrêts suivans. — Les moyens de faux, allégués dans l'espèce que nous rapportons ici, ayant été jugés inadmissibles, c'est avec raison que la Cour de Rennes les a sur-le-champ rejetés d'une manière définitive. Pour savoir dans quels cas il y aurait lieu à joindre les faits ou moyens, soit à l'incident, soit au fond, on peut consulter MM. Delap., t. 1, p. 228, alin. 1er ; D. C., p. 177, alin. dernier ; B. S. P., p. 279, not. 39 ; et particulièrement Pig., t. 1, p. 357 et Carr. t. 1 p. 582, nº 916.

scription de faux, conclurent au rejet des moyens articulés; le ministère public, tout en reconnaissant qu'ils n'étaient pas en effet admissibles, pensa que c'était le cas de les joindre au fond; mais la Cour, le 29 janv. 1818, les rejeta définitivement par l'arrêt qui suit : — « La Cour; Considérant qu'il ne peut y avoir lieu à inscription de faux contre un livre-journal, représenté pas des négocians qui l'ont tenu, en quelque tems qu'il ait été confectionné; que les écritures de commerce ou de banque, mentionnées dans l'art. 147, C. P., ne s'entendent que des lettres et billets de change ou de banque, et de tout titre ayant le caractère de preuve en justice; que les livres de commerce pouvant être plus ou moins arriérés, peuvent être par la suite, ou plus tôt ou plus tard, mis à jour, sans qu'il en résulte une altération portant le caractère de faux, ainsi que l'a déjà jugé la chambre d'accusation de la Cour, à l'égard même du livre-journal représenté par Dupont et Gallon, et inscrit de faux par Hévin; que cette forme d'instruction extraordinaire ne doit être poursuivie qu'avec la plus grande circonspection; qu'elle est surtout inadmissible, lorsque les moyens proposés ne tendent qu'à prouver un ajustement qui ne doit pas se confondre avec le faux. »

55. *La déclaration que l'on entend en* tel sens *une énonciation insérée dans la pièce, mais sans ajouter que l'on veut se servir de cette pièce, suffit pour remplir le vœu de l'art.* 216 (1).

Un débiteur prétendait avoir été saisi et arrêté dans une maison sans assistance du juge de paix, et poursuivait, en conséquence, la nullité de son emprisonnement contre l'huissier et le créancier. Sur ce qu'on lui opposait le procès-verbal de capture portant que l'huissier s'était transporté *rue de... près de telle maison*, où il avait rencontré le débiteur et l'avait arrêté, il somma les défendeurs de déclarer s'ils entendaient se servir du procès-verbal, en ce sens qu'il porterait que l'huissier n'était pas entré dans la maison, et n'y avait pas rencontré le débiteur. — Réponse de l'huissier qu'il entend le procès-verbal dans le sens de l'interprétation que lui avaient

(1) Voy. M. Carr., t. 1, p. 563, n° 880. — Toutefois la déclaration doit être, en règle générale, précise et formelle, c'est-à-dire sans réserve ni condition. Voyez M. Carr., p. 561, n° 875. — Le défaut de déclaration autorise l'adversaire à demander, et les juges à prononcer le rejet de la pièce, (art. 217, C. P. C.); voyez aussi *supra*, les arrêts rapportés sous le n° 33, *quater*. — Mais en serait-il de même si la pièce arguée de faux était un acte de mariage? Le silence de l'époux défendeur suffira-t-il pour faire rejeter l'acte de mariage comme faux? Voyez sur cette importante question deux arrêts contradictoires de la Cour de Riom, du 3 juillet 1826, et 16 juin 1828; J. A., t. 32, p. 225 et 35, p. 264.

attribuée les premiers juges, en déclarant sa capture légale.—Le créancier déclare vouloir se servir du procès-verbal tel qu'il est. — Devant la Cour de de Rennes, le débiteur prétendit que les deux défendeurs auraient dû s'expliquer sur le sens qu'ils entendaient attribuer aux expressions qui, suivant lui, énonçaient un faux, et il demanda que la pièce fût rejetée. — Mais la Cour, par arrêt du 17 avril 1818, décida que les déclarations fournies par les défendeurs suffisaient pour remplir le vœu de l'article 216, et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu à rejeter la pièce du procès, sauf au demandeur à formaliser l'inscription de faux incident, s'il croyait avoir à le faire.

54. *Le désistement du demandeur en faux incident n'empêche pas le ministère public de poursuivre d'office les prévenus de faux, s'ils sont vivans encore, et que l'action ne soit pas éteinte par la prescription.*

55. *Il y a lieu, dans ce cas, de surseoir au jugement du procès-civil, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.*

Ainsi jugé le 19 janvier 1819, par arrêt de la Cour royale de Nismes conçu en ces termes : — « La Cour; Vu les art. 29, 460 et 462, C. I. C., 239, 240 et 250 C. P. C., 148, C. Pén., et 9 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4 ; — Attendu qu'il résulte de leurs dispositions que si les circonstances d'un procès civil fournissent des indices du crime de faux ou de complicité de ce crime, et que la partie qui a produit la pièce suspectée de faux, soit l'auteur ou le complice du crime, qu'elle soit vivante, et que le crime ne soit pas éteint par la prescription, il y a nécessité de surseoir au procès civil, parce qu'il y a nécessité de poursuivre sur le faux et la complicité du faux de la part de la partie publique : — Attendu que ces indices sont acquis nonobstant le désistement de la partie civile qui les aurait signalés elle-même, et que la prescription n'aurait éteint, sous aucune législation, l'usage fait de la pièce qui serait fausse, par des parties qui toutes sont encore en vie ; faisant droit aux réquisitions de M. l'avocat général surseoit au jugement du procès-civil dont il s'agit, jusqu'à ce que par M. le procureur général, la poursuite du susdit crime de faux, principal ou complicité dudit crime, ait été faite et évacuée. »

Observations.

Si le désistement de la partie ne lie pas le ministère public, il lie pour toujours la partie qui s'est désistée; son action est dès lors éteinte ; et quand même la pièce serait déclarée fausse sur les poursuites criminelles, il ne lui serait pas permis de revenir contre son désistement, pour s'inscrire de nouveau, ni de redemander l'amende encourue par l'effet du désistement, conformément à l'art. 247 C. P. C. V. M. Pig. Com., tom. 1, p. 485, alin. 2. —

Quant aux motifs qui ont pu déterminer la cour de Nîmes à ne pas regarder l'action publique comme arrêtée par le désistement du demandeur en faux incident, ils sont faciles à comprendre : c'est que tous les crimes et délits intéressent la société pour laquelle stipule le ministère public ; et que, si les parties peuvent transiger sur un délit, ou même sur un crime, en ce qui ne touche que leur intérêt particulier, elles ne le peuvent certainement pas en ce qui concerne l'intérêt de la société. — V. M. Pig., t. 1, p. 361, alin. 1 et B. S. P., p. 766, 27 d. — De-là, l'art. 249, C. P. C., qui soumet à la nécessité de l'homologation toute transaction sur une poursuite de faux incident ; — Delà, le droit pour le ministère public de poursuivre au criminel quoique le défendeur ait déclaré ne vouloir pas se servir de la pièce arguée de faux. — V. *suprà*, n° 43, l'arrêt du 28 octobre 1813 ; — De requérir la suspension de l'instance civile, et le renvoi devant la juridiction criminelle des individus contre lesquels il s'élève quelques indices de culpabilité, à quelque période de la procédure en faux que ces indices se manifestent. — V. MM. Carr., t. 1, p. 597, n° 939 et F. L., t. 2, p. 564, col. 2, art. 239, n° 2. — Enfin de faire ces mêmes réquisitions, encore bien qu'il n'y ait pas de demande en faux incident. — V. art. 462, C. I. C. — Ce droit du ministère public est une conséquence nécessaire de la mission qu'il a reçue de la loi de rechercher et de poursuivre tous les faits criminels. — V. art. 22, C. I. C. — Ainsi, le ministère public peut toujours agir par voie de faux principal ; deux cas seulement exceptés, l'un quand l'auteur du faux est mort, l'autre quand il y a prescription, c. à. d., quand il s'est écoulé dix ans à compter du jour que le faux a été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite. — V. art. 637, C. I. C. — Il est inutile sans doute de faire remarquer que jamais le ministère public ne peut former une inscription de faux incident à un procès-civil, à moins pourtant qu'il ne soit partie lui-même, comme lorsqu'il défend le domaine. — V. Pr. Fr., t. 2, p. 135. — Relativement à la question de surséance, la cour de Nîmes a décidé que quand il résulte des circonstances d'un procès-civil quelque indice du crime de faux ou de complicité de ce crime, contre celui qui a produit la pièce suspectée, et que la prescription du crime n'est point acquise, il y a nécessité de surseoir au procès civil : cette décision, juste peut-être dans les circonstances particulières de la cause, ne nous paraît pas contenir une règle qui ne puisse jamais fléchir. Cependant M. F. L., t. 2, p. 565, col. 1, alin. 1, estime aussi que le sursis du procès civil est *obligé* dans ce cas, à la différence de celui où c'est le demandeur en faux incident qui se pourvoit lui-même au principal ; car alors, suivant lui, p. 566, col. 2, alin. 6, le sursis n'est que *facultatif*. MM. Delap., p. 239, alin. 2 ; et D. C., p. 181, alin. 6, semblent admettre la même opinion, que l'on pourrait appuyer encore d'un arrêt de la cour de cassation du 2 avril 1828, quoique les termes de cet ar-

rêt, en les examinant de près, ne soient pas aussi absolus qu'ils le paraissent au premier abord. — V. J. A., t. 35, p. 224. — Il faut reconnaître en effet que l'art. 240, C. P. C., n'est pas absolument rédigé comme l'art. 250. Néanmoins nous croyons avec MM. Pig., t. 1, p. 366, n° 2, Pig. Comm., t. 1, p. 477, n° 3, et Carr., t. 1, p. 599, n° 942, que dans l'une comme dans l'autre des deux hypothèses prévues par ces articles, il n'y a lieu *nécessairement* au sursis qu'autant que le sort de la contestation principale dépendrait de la fausseté ou de la sincérité de la pièce arguée : dans le cas contraire, les juges pourraient statuer au fond, tout en renvoyant pour le faux devant les juges criminels. — V. aussi M. B. S. P., p. 281, § 3, alin. 2, et not. 50. — Il serait possible, au surplus, d'expliquer la différence de rédaction des art. 240 et 250, en ce sens que, dans le cas de l'art. 250, les juges sont obligés, avant de surseoir, d'examiner si la pièce est nécessaire à la décision du procès. — V. *suprà*, n° 10, l'arrêt du 13 août 1807; — tandis que dans celui de l'art. 240, ils ne sont pas tenus, pour surseoir, de se livrer à cet examen. — V. M. Carr., t. 1, p. 613, n° 960. — V. aussi *supra*, n°s 18, 25 et 31, les arrêts des 6 janvier et 24 mars 1809 et 15 février 1810.

56. *En matière d'inscription de faux, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le ministère public soit entendu avant ou lors du jugement préparatoire qui ordonne une instruction sur délibéré.* (Art. 112, 251, C. P. C.) (1).

C'est ce qui a été décidé le 4 février 1820, par arrêt de la Cour de Toulouse, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que le jugement préparatoire qui aurait ordonné un délibéré sans que le ministère public eût été entendu, n'est pas rapporté, et qu'on n'offre même pas de le représenter, bien que les appelans aient argumenté de cette circonstance pour demander l'annulation dudit jugement et de tout l'ensuivi ; — Que le point de fait demeurant indécis, le moyen de nullité qui pourrait résulter de son existence ne saurait être accueilli ; que d'ailleurs aucun article de loi ne dispose que les tribunaux ne peuvent, à peine de nullité, mettre en délibéré une affaire qui leur paraît devoir être mieux jugée de cette manière, sans avoir, au préalable, entendu le ministère public sur ce point ; qu'il suffit qu'il soit entendu lors du rapport, conformément à l'art. 112, C. P. C., et qu'il

(1) V. *suprà*, n° 23, les arrêts du 7 février et du 29 avril 1809. — Il a été jugé aussi le 10 avril 1827, que l'arrêt qui, en écartant des fins de non-recevoir, se borne à autoriser le demandeur à suivre, si bon lui semble, l'effet de la sommation par lui faite à son adversaire, ne doit pas nécessairement être précédé des conclusions du ministère public. J. A., tom. 33, pag. 172.

n'est pas contesté que le ministère public ait été entendu dans cette cause avant le jugement définitif. »

57. *On ne peut, sans s'inscrire en faux, demander qu'un exploit d'appel soit déclaré nul, par le motif que la copie non représentée n'a pas été délivrée, quoique l'original le porte* (1).

58. *Lorsqu'un avoué, présent à la prestation du serment des experts nommés par un jugement, se borne à dire qu'il n'a aucun moyen opposant à cette prestation, la partie n'est pas censée y acquiescer, elle peut appeler du jugement* (2).

59. *On ne peut se pourvoir par appel contre un jugement par défaut non signifié, avant d'y avoir formé opposition.* (Art. 455, C. P. C.)

60. *L'appelant principal d'un jugement ne peut, par de simples conclusions, interjeter appel incident d'un autre jugement rendu dans la même cause* (3).

61. *Une cour ne peut réformer un jugement qui ne fait que répéter les dispositions d'un jugement précédemment rendu, qui n'a pas été infirmé, et contre lequel il n'existe pas d'appel régulier.*

Par un jugement du 14 mai 1810, le tribunal de Châteaulin avait ordonné le partage de la succession d'un sieur Poullain de Kentrel, mais s'était déclaré incompétent pour prononcer sur le partage d'une autre succession ouverte dans le ressort d'un autre tribunal. — Pendant plusieurs années, ce jugement n'avait point été exécuté. — En 1818, la dame du Couédic assigna en reprise d'instance, devant le même tribunal, des héritiers Dumoulin, qui renouvelèrent alors leur prétention de faire prononcer en même temps sur le partage des deux successions. — Mais un juge-

---

(1) V. *supra*, nos 19 et 44, les arrêts des 1er juin 1818, et 13 décembre 1813.

(2) Voy. décisions analogues des 21 thermidor an 8, 2 avril 1810, et 30 janvier 1819, J. A., t. 1, p. 81, 145 et 210, vo *Acquiescement*, nos 11, 59 et 116. — Il en serait autrement, si c'était la partie elle-même qui eût été présente à cette prestation de serment suivant arrêt du 24 frimaire an 12, J. A., t. 1, p. 110, vo *Acquiescement*, no 33.

(3) Cette question a été constamment jugée dans ce sens, comme on peut le voir en consultant les arrêts recueillis au J. A., tom. 3, vo *Appel*, et notamment ceux des 3 février 1808 et 26 mai 1814, p. 163 et 416, nos 63 et 250.

ment du 18 août 1818 confirme celui du 14 mai 1810. — Les experts nommés par le tribunal pour procéder au partage de la succession Kentrel, prêtèrent serment en présence de l'avoué des héritiers Dumoulin, qui déclara n'avoir moyen empêchant. — Postérieurement, les héritiers Dumoulin relevèrent appel du jugement du 18 août; et à eux se joignit un sieur Kimal de Kéno, contre lequel le même jugement avait été rendu par défaut. — Enfin, pendant l'instance, les héritiers Dumoulin déclarèrent, par de simples conclusions, qu'ils se rendaient appelans, *en adhérant*, du jugement du 14 mai 1810. — C'est dans ces circonstances que la Cour royale prononça, le 9 mars 1820, l'arrêt qui suit, et dans lequel sont suffisamment analysées les prétentions respectives des parties : — « La Cour; Considérant que l'original de l'exploit d'appel du 31 décembre 1818 porte en termes exprès que copie en a été signifiée à la dame du Couédic ; que cet original devant faire foi, jusqu'à l'inscription de faux, il est indifférent que ladite copie ne soit pas produite, et qu'il soit allégué sans preuve que cette copie n'a pas été délivrée à ladite dame du Couédic ; — Considérant que la comparution de l'avoué des appelans, lors du procès-verbal de prestation de serment des experts nommés par le jugement du 1er août 1818, dont est appel, ne peut être regardé comme un acquiescement à ce jugement de la part des appelans ; — Attendu que cet avoué, dont la présence n'était même pas nécessaire, se bornant seulement à dire qu'il n'avait moyen opposant à cette prestation, n'a fait, par ces expressions, aucune déclaration, même implicite, d'approuver le jugement qui l'avait ordonnée; déclaration qui eût dû être précise, pour avoir l'effet d'obliger les parties représentées par cet avoué ; — Considérant, en ce qui regarde l'appel d'Auguste-Marie Kimel, que le jugement sus référé du 18 août avait été rendu par défaut contre lui, et qu'il paraît même qu'il n'avait pas constitué d'avoué ; que ce jugement n'était donc susceptible que d'une simple opposition ; moyen que le demandeur Kimel devait épuiser avant d'avoir recours à la voie de l'appel ; que ce jugement ne lui ayant pas été notifié, les délais de l'opposition n'étaient pas échus; que conséquemment son appel ne peut être admis ; — Considérant, quant à l'appel qualifié *en adhérant*, relevé par les appelans du jugement contradictoire du 14 mai 1810, qu'ils se sont contentés de se déclarer appelans de ce jugement par leurs simples conclusions devant la Cour, tandis que leur appel devait être régulièrement formalisé, suivant les formes voulues par le C. P. C., et notifié aux intimés à personne ou domicile ; ce qui n'a pas été fait : d'où il résulte que l'appel de ce jugement de 1810 doit être rejeté ; — Considérant, sur l'appel des sieur et demoiselle Dumoulin du jugement précité du 18 août 1818, que ce jugement est motivé et fondé sur le dispositif du jugement sus-référé du 14 mai 1810, dont il n'est au fond que la répétition, surtout

relativement à la disposition principale et importante, portant déclaration formelle, de la part du tribunal de Châteaulin, d'être incompétent pour juger le partage de la succession collatérale de Maurice-Gabriel Poullain, décédé à Corlay, département des Côtes-du-Nord; — Que ce jugement de 1810 n'ayant pas été infirmé, ni régulièrement attaqué, et devant conséquemment avoir son entier effet, ne pouvait être rétracté ni réformé par le jugement postérieur de 1818, émané du même tribunal de Châteaulin, qui avait rendu celui de 1810; qu'il n'y a donc pas lieu de réformer le jugement du 18 août 1818 dont est appel, puisqu'il n'énonce que les mêmes dispositions comprises dans celui de 1810, qui n'est ni réformé, ni légalement attaqué; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions et fins de non-recevoir opposées aux sieur et demoiselle Dumoulin, sur leur appel du jugement du 18 août 1818, par l'intimé, qui en est débouté, déclare Auguste-Marie Kimel non recevable dans son appel des deux jugemens susdatés, et les sieur et demoiselle Dumoulin aussi non recevables dans leur appel du jugement du 14 mai 1810, et faisant droit dans l'appel de ces derniers, du jugement du 18 août 1818, dit qu'il a été bien jugé par ledit jugement, attendu qu'il n'est que confirmatif d'un jugement antérieur du 14 mai 1810 non infirmé; ordonne en conséquence que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

62. *On peut s'inscrire en faux contre un acte que l'on a communiqué, si les adversaires prétendent en faire usage.*

Arrêt de la Cour de Rennes du 12 juin 1820, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant en droit, que l'art. 3, C. I. C., autorise la poursuite de l'action civile séparément et de l'action publique; considérant, d'ailleurs, que l'action en inscription de faux incident avait été précédée dans la cause actuelle, d'une action principale en nullité de testament ; — Considérant que, pour remplir le vœu de l'art. 214, C. P. C., il devient indifférent que la pièce arguée ait été communiquée par le demandeur ou par les défendeurs, puisque ceux-ci s'en sont prévalus eux-mêmes pour le paiement des droits de mutation ; — Considérant que l'art. 217 du même Code autorisait le demandeur, sur le défaut de s'expliquer de la part des défendeurs dans le délai de huitaine, à poursuivre l'audience et à faire rejeter la pièce arguée au procès ; — Considérant, en fait, qu'il y avait instance liée devant les premiers juges, sur la demande en nullité du testament de feu Olivier Lestrat, entre l'intimé et les appelans, aux fins des deux exploits introductifs d'instance, des 19 et 30 novembre 1818, — Considérant qu'il est également constant, en fait, qu'antérieurement à l'introduction de l'instance, la fabrique de la paroisse de Plumelian, avait, en qualité de légataire dudit Lestrat, aux fins du même testament, fait acquitter les droits de mutation pour les biens contenus audit legs ; — Considérant que c'est dans cet état de l'instance principale que

l'intimé ayant servi au procès une expédition authentique du testament dont il s'agit, et après l'avoir communiquée aux parties adverses, a fait, le 20 février 1819, sommation aux défendeurs de déclarer s'ils entendaient se servir dudit testament, protestant qu'en cas de réponse affirmative, il l'arguerait de faux; — Considérant que le paiement fait par la fabrique, des droits de mutation des legs dont il s'agit, a suffisamment autorisé le demandeur à la poursuivre devant les tribunaux, et qu'ainsi il y a lieu de confirmer la condamnation de dépens prononcée contre elle. »

Observations.

M. Carr., t. 1, p. 554, n° 865, professe l'opinion consacrée par cet arrêt. Nous la croyons conforme à l'esprit de l'article 214, C. P. C., dont, au surplus, elle ne contrarie nullement les termes. Cependant M. Coffinières, en rapportant un arrêt du 5 nivose an 13, qui a jugé qu'une partie ne pouvait pas s'inscrire en faux contre une énonciation d'un acte produit par elle au soutien de sa cause, a pensé que la question serait résolue aujourd'hui de la même manière d'après l'article 214. — Voici comment cet arrêt est conçu : il a été rendu par la Cour de Paris; les circonstances de la cause y sont suffisamment analysées : — « La Cour; Considérant que si l'inscription de faux incident, est une exception qui peut être proposée en tout état de cause, les juges sont investis du pouvoir d'en admettre, ou rejeter les demandes, selon qu'il leur paraît nécessaire ou juste; *la poursuite* (de faux) *pourra être reçue, s'il y échet....* porte l'ordonnance du mois de juillet 1737, sur le faux, art. 2 du titre du faux incident; — Considérant que si l'ordonnance de 1737, art. 1er du même titre, accorde à une partie la poursuite du faux incident, contre une pièce qui a été signifiée, communiquée ou produite par son adversaire, dans le cours de la procédure, il n'est aucun article de cette loi, ni même aucun exemple, qui puisse autoriser un plaideur à s'inscrire en faux contre un acte, que non-seulement il a lui-même signifié, communiqué et produit comme véritable, et comme son titre, pendant un laps de temps considérable, mais qui est encore son propre ouvrage, dans lequel il a figuré, et qu'il a souscrit comme partie principale; que, dans ce cas, et pour ce même plaideur, on ne saurait établir une différence entre la minute qu'il a connue, approuvée et signée, et l'expédition qu'il s'en est fait délivrer, et dont il s'est servi, parce qu'il n'a ignoré ni pu ignorer dans quel état, et notamment quel jour il l'avait signée; — Considérant que la quittance en litige, reçue par T...., notaire, portant la date du 29 messidor an 3, et enregistrée le 4 thermidor suivant, n'est arguée de faux par D...., que quant à la date; qu'en ce que la date du 29 qu'elle exprime, aurait été surchargée par la substitution du mot *neuf* au mot *deux*, et que ces mots, *en approuvant la surcharge* du mot *neuf*, auraient été mis après coup, entre la dernière ligne et la signature des par-

ties; de manière que cette quittance, selon D...., était réellement et primitivement du 22, au lieu du 29 messidor an 3; — Considérant que ledit D...., ne saurait prétexter ni ignorance, ni erreur sur l'état matériel de la quittance dont il s'agit; — Attendu que cet acte lui est personnel, qu'il y a été présent, qu'il a concouru à sa formation; que ce même acte a été rédigé dans son intérêt, et par son notaire habituel, et qu'il l'a signé avec les autres parties; qu'il s'en est fait délivrer trois expéditions à trois époques différentes, sans élever le moindre doute, ni soupçon sur la sincérité de la date du 29, qui y est mentionnée; que loin de là, et lorsque toute l'importance de la cause roulait sur les dates, il a lui-même signifié, communiqué, produit et maintenu comme vraie, la quittance en question, nommément, quant à sa date du 29; que, dans tous ses écrits signifiés, tant en première instance que sur l'appel, le 8 floréal et le 18 thermidor an 10, 5 et 25 ventose et 8 germinal an 11, et 13 floréal an 12, il n'a cesser d'articuler formellement que la quittance notariée et authentique existait, à la vérité, sous la date du 29; mais que cette date du 29, quoique réelle, ne pouvait lui être opposée; que cette quittance notariée, qu'il a désirée et sollicitée, n'était que la confirmation d'une quittance, sous seing-privé, du 7 messidor an 3, qui y était relatée, et qui ne faisait qu'une seule et même chose avec ladite quittance notariée du 29; que c'était ce jour-là, 7 messidor an 3, et même antérieurement, qu'il avait remboursé les 50,000 liv. à la dame Labroust, et que, par conséquent, la loi du 25 messidor lui était inapplicable; que tel n'aurait pas été le langage et la conduite de D.... homme instruit en affaires, et d'ailleurs intéressé à ce que la quittance eût effectivement la date du 22 messidor, au lieu de celle du 29, s'il n'avait pas été alors subjugué par la force de la vérité; — Considérant que l'approbation de la surcharge du mot *neuf*, se trouve à la fin de l'acte, et avant la signature des parties, suivant l'usage pratiqué alors par tous les notaires; que cette approbation est de l'écriture de T...., notaire, qui a reçu la quittance; que, dans cette position, il n'est aucun expert assez habile dans son art, pour pouvoir reconnaître et attester que cette approbation a été mise après coup, et hors la présence des parties; et que, d'autre part, il est moralement impossible d'offrir à la justice des témoins dignes de foi, et en état de détruire, après un intervalle de dix années, la déclaration de deux notaires, celle de la femme Labroust et son mari, la reconnaissance de D.... lui-même, soutenue juridiquement et sans tergiversation quelconque, pendant cinq ans; et enfin, les preuves légales résultantes, tant de l'enregistrement du 4 thermidor an 3, qui place la quittance dont il s'agit sous la date du 29 messidor précédent, que du double répertoire de T...., dont l'un est déposé au greffe du tribunal civil, et dans lequel répertoire la quittance portée a la date du 29 messidor, sans interligne, blanc, rature ni alté-

ration, ainsi que le constatent les divers extraits et certificats produits en la cause; — Considérant qu'il répugne à toute vraisemblance, que T...., notaire, et ayant la confiance de D...., eût trahi tout à la fois, et son devoir et son propre intérêt, au point de se rendre coupable de faux, dans la seule vue de nuire à son client; que dans de pareilles circonstances, admettre l'inscription de faux hasardée par D...., à l'instant du jugement, ce serait autoriser une poursuite aussi téméraire que frustratoire; — Par tous ces motifs, déclare D.... non-recevable dans sa demande en inscription de faux incident, contre la quittance notariée, du 29 messidor an 3. » — Il y a deux observations à faire au sujet de cet arrêt : la première, c'est qu'il a été rendu sous l'ordonnance de 1737, dont les termes étaient effectivement tels, que l'on pouvait avec raison soutenir l'inscription de faux inadmissible contre une pièce produite par celui qui demandait à s'inscrire; la seconde, c'est que les circonstances particulières de la cause ne permettaient pas que l'inscription fût admise, en fait, encore bien qu'elle eût été admissible en droit. Aussi, croyons-nous que, dans des circonstances pareilles, les juges devraient aujourd'hui encore déclarer l'inscription non-recevable; mais ce ne pourrait être qu'à cause de ces circonstances, et non par une raison de droit, que la rédaction de l'art. 214 ne justifierait pas.—On peut d'ailleurs s'inscrire en faux contre une pièce soit privée, soit *authentique*, qui a été *signifiée* et produite, ou simplement *communiquée*.—Voy. MM. Carr., t. 1, p. 550, n°s 858 et 859; B. S. P., p. 174, § 1, alin. 1er, et p. 175, not. 10; F. L., t. 2, p. 559, § 2, n° 2; D. C., p. 169, art. 214; et Pr. Fr., t. 2, p. 106; voy. aussi *supra*, n°s 34 et 49, les arrêts des 7 avril 1812 et 21 juillet 1816, et *infra*, n° 63, celui du 23 mai 1822.

63. *L'inscription de faux est admissible contre un acte de mariage de la part même de l'un des époux, quoiqu'il l'ait consenti et signé* (1).

64. *Des fins de non-recevoir contre une inscription de faux ne peuvent plus être reproduites après un arrêt qui a admis l'inscription de faux, sans s'expliquer sur les fins de non-recevoir proposées* (2).

La demoiselle Millereau, appelante d'un jugement par défaut, du tribunal de Clamecy, qui lui ordonnait de rejoindre le sieur Jourdan, son mari, prétendit que son mariage était nul, comme ayant été clandestin; que

(1) V. M. B. S. P., p. 765, 27e alin.; et *supra*, n°s 34, 49 et 62, les arrêts des 7 avril 1812, 21 juillet 1816, et 12 juin 1820. — V. aussi Rép., t. 6, p. 151, col. 2 *in fine*, v° *Inscription de faux*, § 1, n° 12; et J. A., t. 32, p. 225, et t. 35, p. 264.

(2) V. *supra*, n° 7, l'arrêt du 11 fructidor an 12.

des témoins désignés dans l'acte de célébration, trois n'avaient pas été présens, etc. Le sieur Jourdan opposa à ces allégations que l'acte de mariage faisait foi de tout son contenu; l'inscription de faux fut donc tentée par la demoiselle Millereau. — Deux fins de non-recevoir furent proposées contre cette demande par le sieur Jourdan. — 13 août 1821, arrêt par lequel, sans statuer sur les fins de non-recevoir, La Cour: *Sans nuire ni préjudicier aux droits et moyens des parties, admet l'inscription de faux, et ordonne que la procédure sera suivie, conformément à la loi.* — La procédure en faux fut en effet suivie, et, le 19 mars 1822, les moyens de faux furent signifiés. — Alors le sieur Jourdan reproduisit ses deux fins de non-recevoir, et, au fond, soutint la non-pertinence des faits. — Mais la cour royale de Bourges rejeta sa prétention par un arrêt du 23 mai 1822, ainsi conçu : — « La Cour; Considérant, 1° que l'admission de l'inscription de faux opère dans le fait le rejet des fins de non-recevoir proposées contre l'appelante; — Qu'en vain on excipe de ce que l'arrêt du 13 août dernier réserve aux parties tous leurs droits, puisque ces réserves ne pouvant concourir avec l'admission de l'inscription de faux, ne s'appliquaient évidemment qu'aux moyens sur le fond; 2°..... 3° que la seconde fin de non-recevoir était que l'appelante ne pouvait demander la nullité du mariage sans s'inscrire en faux contre l'acte consenti et signé par elle; que ç'aurait été avouer un grand crime dont elle et ses parens auraient été complices, et s'exposer, ainsi que sa famille, aux peines qui en pourraient être la suite; — Que si un tel moyen était admis, on ne pourrait presque jamais poursuivre la nullité d'un acte dans lequel on aurait été partie, et qu'ainsi le remède offert par la loi serait illusoire. — Que parmi les causes à l'appui de sa demande en nullité de son mariage, l'appelante alléguait le défaut de consentement; — Que d'autres avaient été annoncées, mais non développées, et qu'il pouvait se trouver d'autres motifs qui, tels que celui-ci, auraient fait tomber l'acte, sans qu'il fût nécessaire de statuer sur le faux; — Que la cour avait besoin de s'éclairer, et qu'en admettant les fins de non-recevoir, elle s'en ôtait les moyens; — Qu'ainsi les fins de non-recevoir non-seulement ont été rejetées, mais ont dû l'être. »

65. *Une partie qui a déclaré s'inscrire en faux contre un acte privé, peut-elle se désister de cette déclaration pour en revenir à l'exécution pure et simple de l'art.* 1323, *C. C.*

Oui, suivant M. Carr., t. 1, p. 565, n° 883, qui enseigne que l'acte de désistement doit, en ce cas, contenir la déclaration de ne pas reconnaître, ou de dénier l'écriture ou la signature. Il faut bien prendre garde toutefois que cela ne peut avoir lieu qu'autant qu'on ne se trouve dans aucune des circonstances où l'écrit privé n'est attaquable que par la voie du faux : au-

trement on ne pourrait plus revenir à l'exécution de l'article 1325, C. C., et le résultat du désistement serait de faire réputer la pièce vraie.

66. *Le défendeur qui aurait renoncé à se servir de la pièce, pourrait-il, avant qu'elle eût été rejetée par jugement, rétracter cette déclaration?* quid, *s'il avait au contraire déclaré qu'il entendait s'en servir?*

Tous les auteurs s'accordent pour enseigner que le défendeur, une fois qu'il a renoncé à se servir de la pièce, ne peut plus revenir sur sa déclaration : en effet, il y a dès-lors désistement de sa part; et il ne serait susceptible de restitution, que s'il prouvait que ce désistement a été causé par une erreur de fait, par le dol ou la crainte. — Mais il n'est pas douteux que, quand il a déclaré d'abord vouloir se servir de la pièce, il est toujours à temps de se rétracter, même après l'instruction de faux commencée. — V. MM. Carr. t. 1, p. 561, n° 876, et 562, n° 877; B. S. P., p. 277, not. 24; Delap., t. 1. p. 217, alin. 2; Pr. Fr., t. 2, p. 115, alin. 3; et F. L., t. 2, p. 560, col. 2, alin. 4.

67. *Peut-on plaider à l'audience des moyens qui n'auraient pas été signifiés?*

Non; puisque la loi exige que le demandeur signifie ses moyens de faux au défendeur, c'est apparemment pour que celui-ci puisse se préparer à y répondre : or, cette intention du législateur serait faussée, si l'on pouvait plaider des moyens nouveaux à l'audience. Telle est l'opinion de MM. Carr., t. 1, p. 581, n° 912; et Pig. Comm., t. 1, p. 463, not. 3. — Rien ne paraît d'ailleurs s'opposer à ce que le demandeur signifie une requête additionnelle comprenant les moyens qu'il aurait admis dans la première. V. M. Carr., t. 1, p. 581, n° 911.

68. *Le défendeur est-il obligé de signifier une réponse aux moyens de faux articulés par le demandeur?*

M. Carré, t. 1, p. 581, n° 914, pense que le défendeur peut se dispenser de répondre par écrit, et qu'il lui suffirait de combattre à l'audience les moyens de son adversaire. MM. Pig. Comm., t. 1, p. 463, alin. dern., et F. L., t. 2, p. 562, col. 2, alin. 3, sont de l'opinion contraire. M. D. C., p. 177, ne s'explique pas à cet égard; mais son commentaire de l'art. 230 suppose assez clairement qu'il n'est pas du même avis que M. Carré. En effet, dès qu'il est reconnu que la loi, dans l'art. 229, oblige le demandeur de signifier ses moyens, nous aurions peine à comprendre qu'elle n'ait pas voulu de même obliger le défendeur de signifier ses réponses, puisque l'art. 230 est rédigé dans les mêmes termes que l'article précédent.

69. *L'inscription de faux est-elle admissible contre les pièces pro-*

duites pour servir de comparaison pendant le cours d'une instruction en faux incident civil?

MM. Carr., t. 1, p. 593, not. 1, et B. S. P., p. 281, not. 46, citent un arrêt de la Cour de cassation, du 22 juin 1807, comme ayant décidé que les pièces produites pour servir de comparaison ne peuvent pas être arguées de faux pendant le cours de l'instruction, et qu'il faut pour cela attendre la décision du fond. Ces savans professeurs se contentent d'indiquer cet arrêt rapporté dans la *Jurisprudence du Code de procédure*, t. 1, p. 102, et ne donnent pas leur opinion personnelle sur cette intéressante question. Nous le regrettons d'autant plus, que, quelques efforts que nous ayons faits pour rattacher cet arrêt à la question que l'on prétend qu'il a jugée, nous n'avons pu y réussir. Au surplus, voici dans quelles circonstances il a été rendu, et dans quels termes il est conçu :

Après le décès de Marguerite Amien, en nivose an 6, ses héritiers recueillaient ses biens, lorsque le notaire Guiraudios s'en prétend propriétaire. Il se fonde sur une vente sous seing-privé, souscrite en sa faveur par la défunte en 1793. — Les héritiers s'inscrivent en faux incident contre cet acte. — Guiraudios produit, comme pièce de comparaison, un testament mystique souscrit, selon lui, par la défunte. — Aussitôt les héritiers s'inscrivent en faux contre cet acte. — Réponse de Guiraudios, que cette voie n'est pas admissible contre une pièce de comparaison. — Arrêt de la Cour de Toulouse, prononçant en ce sens sur le fondement, à ce qu'il paraît, que l'ordonnance de 1737 n'ouvre la voie de l'inscription de faux que contre les actes et titres signifiés et produits au procès *principal*, et dans le cours de la procédure; qu'elle ne s'étend point aux pièces de comparaison. — Pourvoi en cassation, et le 22 juin 1807, arrêt de la Cour de cassation, section civile, ainsi conçu : — « La Cour; Considérant que dans le cours de l'instruction sur le faux reproché à l'acte de vente, Guiraudios pouvait, comme tout défendeur, en matière civile, faire une contre-enquête, produire des pièces de comparaison (sauf contredit), et récuser les experts, s'il y avait lieu; que l'arrêt attaqué s'est conformé à l'art. 535 du Code des délits et des peines, qui veut que le faux incident soit poursuivi civilement, rejette. » — Nous le répétons, nous avons peine à comprendre quelle relation existe entre cet arrêt et la question qui était à juger; et la question nous semble rester entière, avec toute sa difficulté, nonobstant cet arrêt, moins encore parce qu'il a été rendu avant la publication de notre Code actuel de procédure, que parce qu'il ne contient véritablement aucun motif dont on puisse se faire un argument, si l'occasion se présentait. Cependant, s'il faut en croire le rédacteur du seul recueil où nous ayons trouvé cet arrêt, la discussion avait de part et d'autre porté uniquement sur le point de savoir si les pièces de comparaison pouvaient être arguées de faux

avant la décision du fond. — On disait, pour l'affirmative, que l'inscription de faux est admissible contre toute pièce produite dans un procès, ne fût ce qu'accessoirement et pour administrer une preuve dans un incident. D'ailleurs, ajoutait-on, la pièce de comparaison étant douteuse, puisqu'elle est arguée de faux, il y a nécessité, si l'on veut que la comparaison soit de quelque secours, de fixer d'abord le caractère de la pièce à l'aide de laquelle on veut l'établir, et de déterminer quelle confiance y peut être ajoutée; on ne peut donc pas se dispenser d'admettre l'inscription de faux. — On répondait, pour soutenir la négative, que, si un pareil système était adopté, on ne pourrait jamais mener à terme une procédure en faux incident, parce que la partie intéressée à prolonger cette instruction s'inscrirait en faux contre toutes les pièces de comparaison : d'où l'on concluait que la pièce de comparaison, si elle était authentique, devait être admise du moins provisoirement, sauf à la partie, si elle le voulait, à s'inscrire en faux contre cette pièce après la décision de l'incident, et, en cas de succès, à faire rétracter le premier jugement intervenu sur le fond, par voie de requête civile. — Il paraît que cette dernière opinion a été embrassée par M. Daniels, avocat général, qui concluait au rejet; et c'est sans doute une puissante raison pour que l'on hésite à la combattre. — Cependant nous ne saurions la partager, car nous ne voyons rien dans la loi qui justifie le sens restrictif qu'elle tendrait à donner à l'art. 214, C. P. C. Cet article, ni aucun autre, que nous sachions, ne distingue entre les pièces produites *directement* dans une instance principale, et celles qui n'y sont produites qu'*accessoirement*, et à propos d'un incident : elles nous semblent donc, les unes comme les autres, susceptibles de l'inscription de faux, si elles peuvent également influer sur la décision du procès. Quant à l'argument à l'aide duquel on essaie de se mettre en dehors de ce principe, et qui est tiré des inconvéniens possibles d'une admission d'inscription de faux contre des pièces de comparaison, il est facile de voir qu'il n'emprunte sa force apparente que de la supposition que les pièces sont vraies, et l'inscription prise seulement pour retarder le jugement; mais que l'on se place dans l'hypothèse contraire, et il reste sans aucune valeur; et alors se révèlent de bien autres inconvéniens, puisqu'il faudra, après le jugement au fond, attaquer les pièces par la voie du faux principal; puis, quand elles auront été déclarées fausses, revenir par la voie de la requête civile, faire rétracter une décision qui n'aurait pas été rendue, si l'inscription de faux incident eût été admise. Au surplus, dire que l'inscription est admissible contre des pièces de comparaison, ce n'est pas dire qu'elle doive être admise toutes les fois qu'on voudra la former; elle ne le sera toujours que *s'il y échet;* les juges apprécieront les circonstances, et suivant qu'ils croiront convenable ou non de l'admettre, ils l'admettront ou la rejetteront : c'est une autre garantie contre les

dangers dont on s'effraie ; mais il nous semble que ce serait tout à la fois fausser la lettre et méconnaître l'esprit du législateur, que de repousser dans tous les cas possibles, par une fin de non-recevoir, l'inscription de faux contre des pièces de comparaison.

70. *En quoi diffère l'extinction de la poursuite du crime par la prescription, de celle opérée par la mort?*

M. Pig., t. 1, p. 364, avait trouvé cette différence entre l'extinction de la poursuite du crime par la mort du coupable, et celle qui s'opère par la prescription, que, dans le premier cas, celui auquel on opposait la pièce, pouvait toujours l'attaquer par la voie du faux, tandis que, dans le second, cette voie lui était interdite, et la pièce devait toujours être réputée vraie contre lui. C'était une erreur. Le seul effet de la prescription, c'est qu'il ne pourrait plus être dirigé de poursuites au principal pour raison de faux : c'est que les actions publiques ou privées ne pourraient plus être exercées. Mais s'inscrire en faux incident contre une pièce produite dans un procès, ce n'est pas exercer une action : c'est opposer une exception. Or, si les actions sont temporaires, les exceptions sont perpétuelles. — M. Pigeau est revenu sur cette question dans son commentaire, t. 1, p. 471 et 472 ; et il a établi les principes qu'on vient de lire.

71. *Une transaction sur la poursuite du faux incident faite avant l'admission de l'inscription, mais après que le demandeur a déclaré au greffe qu'il s'inscrivait en faux, est-elle sujette à homologation?*

Oui, suivant M. Carr., t. 1, p. 610, n° 957, à qui la question ne paraît pas susceptible de difficulté sérieuse. En effet, l'art. 249 C. P. C. est conçu en termes généraux et absolus ; et la déclaration d'inscription est évidemment l'acte auquel commence la poursuite du faux. Il est vrai que le demandeur pourrait se désister de sa déclaration, et que le tribunal se trouverait par cela même dessaisi de la connaissance du faux. Mais il n'en est pas d'une transaction comme d'un désistement : se désister, c'est reconnaître qu'on a eu tort d'arguer de faux la pièce, c'est la tenir pour vraie La transaction, au contraire, ne préjuge rien sur le faux : et même il faut dire que le plus souvent on ne transige, en pareille matière, que quand la pièce est fausse.

72. *Le tribunal peut-il se refuser à homologuer la transaction en ce qui touche l'intérêt civil, lorsque le ministère public a déclaré poursuivre par voie criminelle?*

Oui, au moins jusqu'à ce que les poursuites criminelles aient été mises à fin, disent MM. Carr., t. 1, p. 610, n° 958 ; et F. L., t. 2, p. 566, col. 2, alin. 4. Toutefois M. D. C., p. 183, alin. dernier, est d'une opinion contraire : il regarde l'homologation comme étant de droit. La fraude, la si-

mulation, ou l'insertion de clauses contraires aux lois et aux bonnes mœurs, pourraient seulement empêcher l'homologation.

73. *La transaction peut-elle être révoquée, tant qu'elle n'a point été homologuée?*

Oui, dit encore M. Carr., si la partie qui veut revenir sur cette transaction, donne de sa résolution des motifs légitimes, et que le tribunal juge tels ; mais il serait nécessaire qu'elle s'opposât à l'homologation, et déduisît ses moyens à l'appui de son opposition : car on ne peut pas prétendre que la transaction soit nulle, et comme non existante, tant qu'elle n'a pas encore été homologuée : il faut dire au contraire que, du moment où elle a été convenue entre les parties, elle les lie l'une vis-à-vis de l'autre comme un contrat ordinaire. V. M. Carr., t. 1, p. 611, n° 959.

74. *Indication des auteurs qui ont parlé du faux incident civil.*

On peut consulter MM. Carr., t. 1, p. 543 - 617 : Carr. Comp., t. 1, p. 607, et t. 2, p. 319 : Pig., t. 1, p. 119, 336 et 369 : Pig. Comm., t. 1, p. 447-491 : B. S. P., p. 273-283 : Pr. Fr., t. 2, p. 104-149 : F. L., t. 2, p. 556-567 : Merl. Rép., t. 6, p. 141-185, t. 15, p. 340, et t. 16, p. 426 : Merl., Q. D., t. 3, p. 526-559 : D. C., p. 168 - 184 : Haut., p. 138 - 149 : Lep., p. 181-192 : Comm., t. 1, p. 257 - 291 : Th. Desm., p. 124 - 131 : et Delap., t. 1, p. 214-246.

GARANTIE.

On appelle ainsi l'obligation légale ou conventionnelle de faire jouir quelqu'un d'une chose ou d'un droit, ou de l'acquitter ou indemniser soit en cas de trouble dans la jouissance, soit en cas d'éviction, soit en cas de perte de cette chose ou de ce droit, soit enfin en cas de condamnations quelconques, en raison de l'un ou de l'autre.

Il n'entre pas dans le plan de notre ouvrage de rechercher dans quel cas il peut y avoir lieu à garantie, nous ne nous occuperons que de l'exercice de l'action en garantie comme exception à une demande principale.

Cette exception est rangée par le Code de procédure civile au nombre des exceptions dilatoires : elle a lieu pour deux espèces de garanties, celle qu'on nomme *formelle* pour les matières réelles et hypothécaires, et celle qu'on nomme *simple*, pour les autres matières et pour les cas où le garanti

obligé *personnellement* envers le demandeur originaire (1), a droit d'actionner un tiers pour le libérer de sa dette en tout ou en partie. Il existe quelques différences entre ces deux sortes de garanties ; elles consistent en ce que, en garantie simple, le garant n'est pas moins exposé à l'action du demandeur par voie directe et principale, tandis qu'en garantie formelle, le demandeur est obligé d'accepter le garant pour sa partie contraire, et que le garanti peut, au moyen de cette substitution dans la personne du défendeur, soit volontaire de la part du garant, soit par la décision de la justice, être mis hors de cause ou n'y rester que pour la conservation de ses droits (2).

---

(1) Lorsqu'il y a mise en cause d'un garant, la partie qui a introduit l'instance sous laquelle l'action récursoire a été exercée, est qualifiée *demandeur originaire;* le garanti est appelé *défendeur originaire, demandeur en garantie*, et le garant *défendeur en garantie.* (Carr., t. 1, p. 475, note 1, n° 3.)

(2) Quel est l'objet et quels sont les effets de l'assistance du garanti qui a été mis hors de cause?

Ces effets sont en faveur du garanti ou du demandeur originaire; le garanti veille à ce que le garant emploie une légitime défense, et ne collude pas avec le demandeur originaire : il peut, s'il s'aperçoit d'une collusion, reprendre une part active dans la cause; le demandeur originaire, peut, de son côté, faire au garanti, qui assiste, des interpellations nécessaires à l'instruction de l'affaire, ou former contre lui personnellement quelques demandes dont les garans ne sont pas responsables, telles que celles d'une restitution de fruits, de dommages-intérêts, pour dégradations, etc. (Voy. Carr., t. 1, p. 485, n° 777, et Pig. t. 1, p. 171.)

Il est évident, d'après ces effets de l'assistance du garanti, que, pour qu'il soit à même de surveiller ses droits, il faut qu'on lui signifie les libelles et instructions qui existeront au procès; si cependant le garanti avait demandé à se retirer, et que le demandeur originaire seul eût demandé son assistance, ces significations deviendraient sans objet. (Voy. M. Carr., t. 1, p. 486, n° 779, et Delap., t. 1, p. 186, qui est d'une opinion contraire.)

Dans l'ancienne jurisprudence, dit M. Demiau Crouzilhac, p. 145, ces deux garanties différaient encore, en ce que, en garantie simple, le demandeur n'était pas obligé d'attendre que les assignations données aux garans fussent échues, pour continuer ses poursuites, ce qui n'existe plus aujourd'hui, parce que la loi attribue aux assignations données pour quelque espèce de garantie que ce soit, un effet suspensif, pourvu qu'elles soient signifiées dans les délais fixés par les art. 175, 176 et 177.

La demande en garantie étant une exception, n'est pas soumise au préliminaire de conciliation (1); mais les articles que nous venons de rappeler déterminent les délais dans lesquels elle doit être formée. — On ne doit pas conclure cependant de ces articles, qu'on ne puisse appeler des garans après les délais qu'ils prescrivent. Il en résulte seulement que, sur les conclusions du demandeur originaire, la demande en garantie formée après les délais, ne peut plus arrêter les poursuites de la demande principale, encore bien qu'elle lui ait été notifiée, et que le tribunal peut et doit même refuser de joindre la demande en garantie à l'instance. V. M. Carr. t. 1, p. 477, n° 766. Cette dernière disposition s'applique même, d'après l'art. 178, aux causes des mineurs et de tous autres privilégiés (2).

L'art. 177 prévoit le cas particulier où le défendeur origi-

---

(1) En est-il de même lorsqu'elle a lieu par action principale? (Voy. J. A., t. 7, p. 152 et 157, v° *Conciliation*, n° 2 aux observations, § 4.

(2) La disposition de l'art. 177 s'applique au garant qui a à mettre un sous-garant en cause.

Telle est l'opinion de M. Pig., t. 1, p. 167, et des auteurs du Prat. fr., t. 2, p. 36; elle est partagée par M. Carr., t. 1, p. 477, n° 767, qui donne pour motif que la disposition de l'art. 176 lui semble prouver qu'il est entré dans l'esprit du législateur de donner au défendeur originaire le droit de se prévaloir de tout retard forcé qu'occasionne la mise en cause de son garant et des garans ultérieurs. Nous pensons aussi que cette opinion doit résulter de la combinaison des art. 176 et 177.

naire serait assigné dans les délais, pour faire inventaire et délibérer; mais, en ne parlant que du défendeur originaire, n'a-t-il pas voulu que la même disposition s'étendît au garant? Cet article est le même que l'art. 3 du tit. 8 de l'ordonnance de 1667, et Rodier, sur cet article, pensait que le garant devait, comme le défendeur originaire, profiter des délais, pour faire inventaire et délibérer ; il y a en effet le même motif de décision. (1)

Il pourrait arriver que le demandeur originaire soutînt qu'il n'y a pas lieu au délai pour appeler garant ; MM. Carr., t. 1, p. 480, n° 771, et Delap., t. 1, p. 184, 4e alin., enseignent que cet incident, dont parle l'art. 180, se forme par une requête *motivée*, signifiée d'avoué à avoué, conformément à l'art. 75 du tarif; mais le même article admettant une requête en réponse, le demandeur originaire ne peut, qu'après huitaine, sommer d'audience pour plaider sur cet incident qui est jugé sommairement, c'est-à-dire sur simple plaidoirie et sans rapport, et qui emporte condamnation aux dépens contre celui qui succombe.

Le tribunal, saisi de la demande principale, est compétent pour connaître de l'action en garantie à laquelle cette demande donne lieu d'après l'art. 181 ; mais ce principe peut, dans son application, offrir des difficultés sérieuses, si, par exemple, le tribunal, saisi de la demande principale, est un tribunal d'exception, comme le juge de paix, en matière de contrefaçon. Ce tribunal pourra-t-il statuer sur les conséquences, à l'égard de la femme mariée, de la vente faite par elle et par son mari de l'établissement donnant lieu aux poursuites de contrefaçon, et que le mari avait formé des deniers dotaux? Le juge de paix devra-t-il au contraire, dans ce cas, renvoyer devant les tribunaux ordinaires pour ce qui touche

(1) Si le défendeur a obtenu une prorogation de délai pour faire inventaire et délibérer, celui pour appeler son garant est également prorogé. (Delap., t. 1, p. 182, 5e alin.)

la garantie ? Le doute peut résulter de ce que la disposition de l'art. 181 n'est point répétée au titre de la justice de paix.

Les art. 182 et 183 règlent les obligations du garant et les effets de la garantie.

A l'égard du jugement à intervenir, tant sur la demande principale, que sur la demande en garantie, il sera le même sur les deux instances, si toutes les deux sont en état.

Les effets de ce jugement sont déterminés par l'art. 185 (1).

Mais les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans toutes leurs parties, qu'au garant formel ; à l'égard de la garantie simple, les jugemens sont exécutoires contre le garanti, tant pour le principal que pour les dommages - intérêts; M. Carr., t. 1, p. 490, no 781, en donne pour motif que le garanti reste toujours en cause.

Les jugemens sont exécutoires contre les garans formels ; en ce sens que, s'il s'agit d'un délaissement de fonds, ou d'une déclaration d'hypothèque, le défendeur garanti sera tenu de l'exécution sur la simple signification du jugement ; il pourrait même être soumis à la contrainte personnelle dont parle l'art. 2061 C. C. (Voy. MM. Carr., t. 1, p. 490, n° 782, D. C., p. 151, 7e alin., et Delap., t. 1, p. 188, 3e alin.) Ce dernier auteur ajoute que les jugemens ne sont exécutoires, contre les garantis, que quand la demande originaire et la demande en garantie ont été décidées par un seul et même jugement.

Nous ne trouvons pas dans l'art. 185 la restriction dont parle M. Delaporte ; nous regrettons qu'il n'ait pas donné le motif de cette opinion.

---

(1) La troisième disposition de l'art. 185, qui prononce qu'en cas d'insolvabilité du garant, le garanti est passible de dommages-intérêts si le juge déclare qu'il y a lieu, doit recevoir son application lorsqu'il s'agit de dommages provenant de la dégradation du fonds par le fait du garanti, ou de la privation de fruits perçus par lui. — (Voy. MM. Carr., t. 1, p. 491, n° 784; B. S. P., p. 233, note 72 ; Delap., t. 1, p. 188, 6e alin.; D. C., p. 152, 3e alin.

SOMMAIRE DES QUESTIONS.

DANS QUEL DÉLAI LA DEMANDE EN GARANTIE DOIT-ELLE ÊTRE FORMÉE. — Avant le Code de commerce, les usages réglaient les délais de l'action en garantie, 10 — Lorsque l'accepteur d'une lettre de change était tombé en faillite avant l'échéance de la traite, le porteur n'était pas déchu sous l'ordonnance de 1673 de son recours sur le tireur et les endosseurs, par le défaut de poursuites dans les délais, 8. — Le délai de l'action sous l'empire de l'ordonnance de 1673 ne devait être calculé, que déduction faite des deux premières lieues, 13. — Le délai de quinzaine sous l'ordonnance de 1673, courait du lendemain du jour du protêt, 14. — On ne peut pas toujours exiger que le garant soit appelé en cause dans la huitaine du jour de la demande originaire, 21. — C'est en faveur du demandeur seul que la loi a fixé ce délai, 22. — Le demandeur originaire pourrait-il prétendre, dans tous les cas, qu'une assignation en garantie formée dans la seconde dizaine a été formée tardivement? 64. — On ne peut pas se faire du défaut de date de l'endossement d'une lettre de change, un moyen de se soustraire au délai prescrit pour l'exercice de la garantie, 15. — On n'a qu'un délai de quinzaine pour exercer le recours, 51 —... Il court du jour du remboursement, 57. — Il n'y a pas lieu d'appliquer les règles pour les délais et le protêt, si le porteur n'a pu les observer par suite de force majeure, 26. — Il en est de même des cas où une lettre de change a été cédée après la faillite du tireur, le cédant peut être, dans ce cas, toujours appelé en garantie, 56. — Il y a lieu également à l'action en garantie, quoique le protêt n'ait pas été dénoncé, si l'endosseur garant a dispensé le porteur de lui faire cette dénonciation, 35. — La déchéance résultant de l'expiration du délai peut être opposée en tout état de cause, 52; —... et les juges peuvent même l'appliquer d'office, 70. — De quel jugement parle l'art. 182, en disant que la mise hors de cause ne peut être requise par le garanti qu'avant le premier jugement, 71.

DEVANT QUEL TRIBUNAL. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667 et de la loi du 24 juillet 1793, le privilégié devait obtenir son renvoi devant le juge de son privilége, et spécialement un directeur de messageries pouvait, aux termes de la loi de juillet 1793, décliner la compétence

du tribunal saisi de la demande originaire, 1. — La demande en remboursement d'un supplément payé pour des lettres acquittées à l'étranger, doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, 17. — Le garant, assigné devant un tribunal incompétent, peut toujours opposer le déclinatoire, bien qu'il ne l'ait pas été par le demandeur en garantie, 18. — On doit porter l'action en garantie devant le tribunal saisi de l'action principale, 38. — C'est devant le tribunal du domicile du tiré, qui n'a pas accepté, que celui-ci doit être assigné en garantie par le tireur, 12. — L'entrepreneur sur qui ses agens tirent des lettres de change, ne peut être appelé en garantie devant les tribunaux de leur domicile, 6. — Sous les ordonnances de 1667 et 1673, la demande en garantie ne pouvait être portée devant le tribunal saisi de la demande originaire, 11. — Le garant doit être assigné devant le tribunal du domicile du défendeur principal, 34. — Le soin d'apprécier les circonstances de fraude appartient aux tribunaux, 40. — ..... Cette appréciation ne peut donner ouverture à cassation, 49. — Sous l'ordonnance de 1667, la demande en garantie formée pendant l'instruction d'une requête civile, devait être portée devant les juges saisis du rescisoire, 7. — L'huissier par la faute duquel un protêt est annulé ne peut être appelé en garantie devant le tribunal de commerce saisi de la demande en paiement du billet protesté, 39. — Le défaut d'expression de valeur et l'endossement en blanc permettent au tiré, appelé en garantie devant le tribunal du domicile du tireur, de demander son renvoi devant ses juges naturels, 32.—Pour être renvoyé devant ses juges naturels, le garant doit attaquer le jugement qui l'a mis en cause, 31.— Peut-on, dans le cours d'une instance d'appel, mettre pour la première fois un garant en cause? 46.—Le garant, mis hors de cause par un arrêt qui, en rejetant la demande en garantie, a fait droit aux conclusions principales du défendeur, peut être assigné par celui-ci devant la Cour de cassation, section civile, en cas de pourvoi de la part du demandeur originaire, 62. — Le débiteur d'une lettre de change ne peut assigner un tiers comme garant devant le tribunal saisi de la demande principale, si l'action en garantie n'est fondée que sur un fait de responsabilité qui ne se rattache à aucune obligation de payer la lettre de change, 55. — L'individu qui n'est pas signataire d'une lettre de change ne peut être assigné en garantie, par le tireur, devant le tribunal saisi de la demande originaire, sous prétexte qu'il en doit la valeur, 4 et 24.—.....Ni sous prétexte qu'il pourrait être assigné devant

ce même tribunal en raison de l'opération commerciale qui a donné lieu à la lettre de change, 33. — ..... Il en serait autrement, s'il était constant en fait qu'il était débiteur du tireur, 47. — ..... Ou s'il s'était lui-même reconnu débiteur, 53. — Celui qui a succombé dans son action contre le voiturier pour avaries de marchandises, peut ensuite assigner en garantie les expéditeurs devant le même tribunal, et ceux-ci ne peuvent opposer le déclinatoire si c'est par leur fait qu'ils n'ont pas été appelés lors de la première instance, 36. — Un conservateur des hypothèques ne peut être distrait de ses juges naturels pour être appelé en garantie devant le tribunal saisi d'une contestation sur des irrégularités d'un état d'inscriptions, 45. — Un père qui a chargé un négociant de fournir des fonds à son fils, est un garant qui peut être appelé devant le tribunal du domicile de ce dernier, 42. — Celui qui s'est rendu caution peut être assigné en même temps que le débiteur principal, et devant le tribunal du domicile de celui-ci, 23.

Jugement sur les deux instances, principale et en garantie. — Sous l'empire de l'ordonnance, comme sous le code de procédure civile, il devait être statué sur la demande principale et sur la demande en garantie, lorsque les circonstances le permettaient, 2. — Le décès du garant, celui de son avoué, la destitution, interdiction ou démission de celui-ci, peuvent-ils faire prononcer séparément? 69. — Est-il nécessaire que, dans le jugement, il soit dit, sauf à disjoindre? 16. — Le garant ne peut-il être mis hors de cause que tout autant que le garant formel a déclaré prendre son fait et cause? 72. — Le garant mis hors de cause peut être condamné aux dépens, 61. — En matière réelle, le garant formel a droit d'intervenir en tout état de cause, 37.

Effets de ce jugement, et voies a prendre pour l'attaquer. — Y a-t-il des exceptions à la règle que les jugemens sont exécutoires contre le garant formel? 74.— L'appel interjeté par le garant profite au garant, 29. — Lorsqu'un jugement a été rendu contradictoirement entre le demandeur, le défendeur et une troisième partie, appelée en garantie, et que cette dernière a interjeté appel vis-à-vis du défendeur, on ne doit pas considérer comme appel incident celui que le défendeur a interjeté à son tour contre le demandeur, aux risques, périls et fortune du garant appelant principal, 27. — La partie qui a obtenu gain de cause sur la demande en garantie, peut se pourvoir contre le jugement qui l'a déboutée de ses conclusions principales, 41. — Le défendeur principal, auquel le jugement de première instance

accorde son recours contre un garant, ne peut se pourvoir en appel incident contre le demandeur originaire, si le garant est le seul qui ait pris la voie de l'appel principal contre le jugement, 50. — Le garant condamné à libérer et indemniser le défendeur de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit du demandeur, n'est pas fondé à proposer des griefs contre celui qui a obtenu les condamnations, lorsqu'il ne l'a pas intimé directement, et qu'il n'a interjeté appel que contre la partie qui l'a appelé en garantie, 28. — La demande principale étant rejetée, le défendeur est dispensé d'appeler incidemment pour reproduire sa demande en garantie, 63. — La demande principale et la demande en garantie étant rejetées, le garant peut prendre des conclusions à la garantie par acte d'avoué à avoué, 30. — Le garant condamné peut attaquer le jugement de condamnation vis-à-vis de la partie principale, 9. — La garantie due par le tireur d'une lettre de change, protestée aux endosseurs subséquens, ne comprend pas seulement le remboursement des traites au cours du change, lors de la négociation, mais encore toutes les condamnations prononcées, 3. — Lorsque le débiteur d'une rente acquiesce à un jugement qui le condamne à en rembourser le capital, le tiers qui se trouve obligé de garantir le débiteur de la rente, des condamnations prononcées contre lui, quoiqu'il ne se soit pas obligé envers le créancier, a le droit d'interjeter appel de ce jugement, 58. — Et si, dans ce cas, l'acquiescement, donné par le débiteur principal, a été fondé uniquement sur la garantie stipulée en sa faveur, le jugement doit être confirmé dans son intérêt comme dans celui du garant, 59.

QUESTIONS DIVERSES. — Il n'est pas nécessaire de demander la permission d'assigner en garantie, 20. — Comment faut-il procéder lorsqu'un garant, mis en cause, ne comparaît pas ? 65. — Dans le cas où la demande en garantie ne peut pas être jointe à la demande principale, le demandeur pourrait-il faire rejeter l'intervention volontaire du garant, de l'instance? 66. — Un garant originaire peut-il s'opposer à la mise hors de cause d'un garanti, lorsque le garant formel est insolvable ? 73. — La mise en cause du garant couvre-t-elle une exception déclinatoire ou de nullité ? 67. — Si l'exception en garantie n'est pas proposée avant toute autre, est-elle valable ? 68. — L'appelé en garantie peut, sur l'appel, demander sa mise hors de cause, 44. — Le juge de paix, saisi d'une action en réintégrande, peut-il connaître d'une action en garantie ? 19. — Le carectère d'une action se déter-

mine par les circonstances de la cause, et non par les expressions qu'ont pu employer les parties, 60.

Questions étrangères. — Les créanciers d'une succession, pour interrompre la prescription, doivent exercer des poursuites pendant l'inventaire, 10 *bis.* — La demande en validité d'offres de paiement de lettre de change, peut être portée devant le tribunal du lieu où elle était payable, 5. — Il n'y a pas lieu à une demande en réglement de juges, lorsque le déclinatoire a été rejeté en première instance, 48. — On peut toujours opposer la déchéance d'un billet au porteur qui l'a encourue, 56. — Le billet à domicile n'entraîne pas, comme la lettre de change, la contrainte par corps, 54. — Une simple reconnaissance, souscrite par un négociant au profit d'un autre négociant, rend le premier justiciable du tribunal de commerce, 43. — Il ne suffit pas que le tribunal devant lequel on assigne, soit celui du lieu où la marchandise a été livrée, il faut encore que ce soit celui du lieu où la promesse a été faite, 25.

Autorités. — Auteurs qui ont parlé de la garantie, 75.

1. *Sous l'empire de l'ordonnance de* 1667 *et de la loi du* 24 *juillet* 1793, *le privilégié, assigné en garantie, devait, lorsqu'il le demandait, obtenir son renvoi devant le juge de son privilége*; *et* particulièrement, *un directeur de messageries appelé en cause pour garantir à l'une des parties la valeur des marchandises à lui confiées, pouvait, aux termes de la dernière loi précitée, décliner la compétence du tribunal saisi de la demande originaire, et demander à être renvoyé devant le juge de paix.* (Art. 8, tit. 8, ordonn. de 1767; et art. 61, loi 24 juillet 1793.)

Ainsi jugé, entre le sieur Passemer et la veuve Marceau, par arrêt de la section civile de la Cour de cassation, du 7 nivose an 5, ainsi conçu : — « La Cour; Vu l'art. 61 de la loi des 23 et 24 juillet 1793, relativement aux messageries nationales, et l'art. 8 du tit. 8 de l'ordonnance de 1667; — Et attendu que le demandeur en cassation, assigné en garantie par la veuve Marceau, était fondé, comme directeur d'un des fermiers de la régie des messageries à demander son renvoi devant le juge de paix auquel l'art. 61 de la loi des 23 et 24 juillet 1793 attribuait la connaissance des contestations élevées entre des particuliers et la régie; que le privilégié, assigné en garantie, doit être renvoyé devant le juge de son privilége, s'il conclut à son renvoi conformément à l'art. 8 du tit. 8 de l'ordon. de 1667; — Qu'ainsi, en écartant la demande en ren-

voi devant le juge de paix, de la part du demandeur en cassation, les juges du tribunal d'Eure-et-Loir ont violé l'art. 61 de la loi de juillet 1793, et l'art. 8 du tit. 8 de l'ordonnance de 1667; — Casse, etc. »

2. *Sous l'empire du titre 8 de l'ordonnance de 1667, comme sous le Code de procédure civile, il devait être statué par un seul et même jugement sur la demande principale et sur la demande en garantie lorsqu'elles étaient l'une et l'autre en état de recevoir une décision.* (Art. 13, tit. 8, ordonn. de 1667; et art. 184, C. P. C.)

3. *La garantie due par le tireur d'une lettre de change protestée aux endosseurs subséquens, ne comprend pas seulement le remboursement des traites au cours du change, lors de la négociation, mais encore toutes les condamnations prononcées contre ces endosseurs.* (Art. 3, tit. 5, ordonn. de 1673, art. 1er, et § 2; art. 6, loi 29 nivose an 4; art. 118, 140 et 164, C. comm.)

Ainsi jugé par arrêt de la section civile de la Cour de cassation, rendu le 17 frimaire an 7, en ces termes : — « La Cour; Attendu, etc. 1° que les juges du tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, en reconnaissant la légitimité de l'action en garantie dirigée par le sieur Tarbé contre le sieur Letailleur, et qu'elle est en état d'être jugée en même temps que la demande principale formée contre lui; en confirmant le jugement de première instance, en ce qu'il avait refusé de faire droit sur ladite demande, se sont néanmoins contentés de déclarer suffisantes les soumissions dudit Letailleur, tendantes à lui rembourser les deux lettres de change protestées, lesquelles avaient été passées à son ordre, au cours de change, lors de la négociation que Letailleur avait faite, sans prononcer aucune condamnation effective contre lui, en quoi ils sont formellement contrevenus audit art.; — Attendu 2° que l'ordonnance de 1673, en décidant, par l'art. 3 du tit. 5, que ceux qui auront tiré ou endossé des lettres de change, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, n'a mis aucune différence à cet égard entre le tireur et l'endosseur; d'où il suit qu'elle a voulu que, dans tous les cas, elle soit également pleine et entière, soit à l'égard des uns, soit à l'égard des autres, au profit du garanti; — Attendu 3° que le principe inviolable de la plénitude de cette garantie a été de nouveau consacré par l'art. 1er de la loi du 29 nivose de l'an 4, et par le § 2 de l'art. 6 de la même loi; — Attendu 4° qu'en prononçant sur le mérite de la garantie exercée par ledit Tarbé contre ledit Letailleur, les juges du tribunal n'ont déclaré

celui-ci comptable envers ledit Tarbé, que du prix qu'il avait reçu pour la négociation par lui faite desdites lettres, suivant le cours du change à l'époque de ladite négociation; en quoi ils n'ont pourvu qu'imparfaitement à la garantie qui lui était due, ce qui caractérise encore une violation formelle du principe de la garantie, consigné dans l'art. 3 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, laquelle doit être la même entre tous les tireurs et endosseurs, et des uns à l'égard des autres individuellement; — Casse, etc. »

4. *Celui qui n'a ni endossé ni accepté une lettre de change, ne peut, sous prétexte qu'il en doit le montant, être assigné en garantie par le tireur devant le tribunal saisi de la demande originaire, lorsque ce tribunal n'est pas celui de son domicile; le tribunal doit, sur le déclinatoire proposé par le défendeur en garantie, examiner le fond de l'exception.* (Art. 181, C. P. C.) (1).

5. *La demande en validité d'offres formée par celui qui, étant poursuivi en paiement d'une lettre de change, prétend n'être débiteur que d'une partie de la somme réclamée, peut être portée devant le tribunal du lieu où la lettre de change était payable.* (Art. 420, C. P C.)

Première espèce. — Le sieur Parthon, banquier à Paris, s'était obligé, par acte du 8 ventose an 9, d'accepter les traites qui seraient tirées par le sieur Thouinet à l'ordre du sieur Rouzeau jeune. — Quelque temps après, un sieur Saublay, que le sieur Thouinet avait chargé de sa procuration relativement aux objets pour lesquels les traites devaient être fournies, tira de Rochefort, à l'ordre du sieur Rouzeau, deux lettres de change sur le sieur Parthon. — Le sieur Rouzeau les passa à l'ordre du sieur Hebre-St.-Clément. — Parthon refusa de les accepter, sous prétexte qu'il ne connaissait pas Saublay. — En conséquence, assignation donnée par le sieur Hebre-St.-Clément au sieur Rouzeau, devant le tribunal de commerce de Rochefort. — Rouzeau comparaît et conclut à la mise en cause de Parthon. — Thouinet comparaît également et fait la même demande. — Jugement du 12 brumaire an 8, qui ordonne effectivement que Parthon sera mis en cause.—

(1) Voy. M. Carr., t. 1, p. 481, note 1; *suprà*, n° 24, l'arrêt du 3 janvier 1810, et *infrà*, n°s 33 et 47, les arrêts des 11 juin 1812 et 12 juillet 1814.

Le 2 ventose suivant, Parthon comparaît, forme opposition au jugement du 12 brumaire précédent, et demande son renvoi devant le tribunal de commerce de Paris. — Jugement du même jour, qui rejette son déclinatoire, et, sur son refus de plaider au fond, le condamne par defaut au paiement des deux lettres de change.—Parthon se pourvoit en réglement de juges ; et le 21 thermidor an 8, jugement de la section des requêtes, au rapport de M. Riolz, par lequel : — « Attendu que Parthon n'a promis que d'accepter et de payer à Paris les lettres de change qui seraient tirées par Thouinet en faveur de Rouzeau ; que c'est sous ce rapport seulement que Parthon s'est mis à la place de Thouinet, mais qu'il ne s'est nullement soumis à être poursuivi devant les juges desquels Thouinet serait ou pourrait être justiciable ; qu'ainsi l'engagement de Parthon est un engagement purement personnel, qui n'a pu produire contre lui qu'une action purement personnelle de la compétence des juges de son domicile, c'est-à-dire du tribunal de commerce de Paris. — Le tribunal, sans avoir égard aux assignations données à Parthon devant le tribunal de commerce de Rochefort, les 28 frimaire et 7 pluviose dernier, ni au jugement de ce tribunal, du 12 brumaire aussi dernier, en ce qu'il ordonne la mise en cause de Parthon, ni à celui du 2 ventose suivant, en ce qu'il le déboute de son déclinatoire, et le condamne au paiement des lettres de change dont il s'agit, ni à tout ce qui a pu être fait en exécution de ces jugemens, le tout en quoi il est déclaré nul et comme non avenu ; le tribunal ordonne que, sur la demande portée aux assignations des 28 frimaire et 7 pluviose derniers, il sera procédé devant le tribunal de commerce de Paris. »

Deuxième espèce. — Le sieur Couturier se prétendant créancier des sieurs Paillet et Labbé, d'une somme de 4,580 fr., tire sur eux, de Châtillon sur Seine à Paris, lieu de leur domicile, une lettre de change pour le montant de cette somme, à l'ordre des sieurs Bazile et Soussy. — Ceux-ci protestèrent faute d'acceptation et de paiement à l'échéance, et assignèrent le sieur Couturier en remboursement devant le tribunal de Châtillon. — Le sieur Couturier, de son côté, cita les sieurs Paillet et Labbé en garantie, et obtint contre eux un jugement par défaut. —

Les sieurs Paillet et Labbé lui firent des offres réelles d'une somme de 2,590 fr., et l'assignèrent en validité devant le tribunal de commerce de Paris. — Un déclinatoire, proposé par le sieur Couturier, fut rejeté, et les offres déclarées valables. — Pourvoi en réglement de juges, et à la date du 12 février 1811, arrêt de la section des requêtes, ainsi conçu :

— « La Cour ; Attendu que la lettre de change tirée par Couturier sur Paillet et Labbé, eût été payable à Paris, si ces derniers n'eussent pas prétendu qu'ils n'en devaient pas le montant, et qu'ainsi, d'après l'article 420 C. P. C. la demande de Paillet et Labbé, contre Couturier, a été régulièrement portée devant le tribunal de commerce de Paris; — Attendu que celui qui n'a tiré, ni accepté, ni endossé une lettre de change, ne peut, sous prétexte qu'il n'en doit pas le moutant, être distrait de ses juges naturels; — Sans s'arrêter aux jugemens rendus par le tribunal civil de l'arrondissement de Châtillon sur Seine, lesquels sont déclarés cmme non avenus; — Ordonne que les parties continueront de procéder en première instance, devant le tribunal de commerce de Paris. »

6. *L'entrepreneur sur qui ses agens tirent des lettres de change des diverses parties de la France, ne peut être par ceux-ci appelé en garantie devant les tribunaux de leurs domiciles* (1).

Le sieur Leprieur, agent du sieur Gehier-Saint-Hilaire, se prétendant son créancier de 12,000 fr., tire sur lui des lettres de change. Poursuivi à l'échéance, il appelle en garantie Saint-Hilaire, qui oppose le déclinatoire. Jugement qui le rejette. — Pourvoi en réglement de juges; et le 22 frimaire an 9, arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que, quoique ledit Gehier-Saint-Hilaire fût justiciable des tribunaux de commerce pour raison de ses entreprises et des lettres de change tirées sur lui par ses agens, il ne pouvait néanmoins être traduit devant les divers tribunaux de commerce de la république, où seraient appelés ses agens tireurs de lettres de change, par les porteurs ou endosseurs d'icelles; statuant sur la demande en réglement de juges, sans s'arrêter, ni avoir égard aux assignations données à Gehier-Saint-Hilaire, de la part de Leprieur devant le tribunal de commerce de Rennes, qui sont déclarées nulles et comme non avenues, ni aux jugemens intervenus contre lui au tribunal de commerce de Rennes, les 24 vendémiaire an 8, et 29 pluviose suivant, qui sont aussi déclarés nuls et comme non avenus, quant aux dispositions qui concernent ledit Gehier-Saint-Hilaire; renvoie les parties à procéder devant le tribunal de commerce de Paris, dans le territoire duquel réside Gehier-Saint-Hilaire, et condamne Leprieur aux frais et déboursés faits par ledit Gehier-Saint-Hilaire, sur ladite demande en

---

(1) Voy. *infrà*, n° 55, l'arrêt du 17 juin 1817.

réglement de juges, réglés à la somme de 50 fr. 80 c., non compris le coût et signification du présent jugement. »

7. *Sous l'ordonnance de* 1667, *la demande en garantie, formée pendant l'instruction d'une requête civile, devait être portée devant les juges saisis du rescisoire.*

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, le 4 ventose an 11.

8. *Lorsque l'accepteur d'une lettre de change était tombé en faillite avant l'échéance de la traite, le porteur n'était pas déchu sous l'ordonnance de* 1673 *de son recours sur le tireur et les endosseurs par le défaut de poursuites dans les délais.*

Ainsi décidé le 19 nivose an 12, par arrêt de la Cour d'appel de Paris, entre le sieur Chaurand et la dame Bontems : — « La Cour; Attendu, que dès le 21 ventose an 11, antérieurement à l'échéance de la lettre de change dont s'agit, G.... et compagnie qui devaient l'acquitter, avaient déposé leur bilan et étaient en faillite, d'où il résulte que le tireur n'a éprouvé aucun dommage par le défaut de diligences dans le temps prescrit par la loi. — Dit qu'il a été mal jugé au principal; condamne Chaurand, et par corps, à payer à la dame Bontems la somme de 5,000 fr., montant de la lettre de change, avec intérêts, etc. »

9. *Le garant condamné à la garantie peut, dans le silence du garanti, attaquer le jugement de condamnation vis-à-vis la partie principale* (1).

Pemière espèce. — Les sieurs Majorel s'étaient pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 14 nivose an 10, qui, confirmant un jugement du tribunal civil de la Haute-Garonne, les condamnait à garantir la veuve Martin des condamnations prononcées contre elle, par le dit jugement, au profit d'un sieur Deserres.— Celui-ci lui opposait une fin de non-recevoir, tirée de ce que la veuve Martin ne se plaignait pas de cet arrêt. — Par arrêt de la section civile, du 9 brumaire an 13 la Cour a statué en ces termes : — « La Cour; Attendu que, comme

---

(1) Voy. M. Carr., t. 1, p. 487, not. 2, n° 3, *suprà*, n° 29, l'arrêt du 22 mars 1811 et J. A., t. 24, p. 59, un arrêt semblable de la Cour royale de Metz; voy. aussi J. A., t. 25, p. 30, t. 26, p. 217 et t. 30, p. 350. — Les arrêts des 9 brumaire an 13 et 2 juin 1808 qu'on vient de lire, confirment l'opinion que nous avons émise en combattant un arrêt de la Cour de Paris du 20 juillet 1826, t. 32, p. 252.

garans de la veuve Martin, les Majorel ont intérêt à l'annullation de l'arrêt qu'ils ont attaqué; — Rejette la fin de non-recevoir. »

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour de Rennes du 2 juin 1808, qui décide que le garant, ayant la faculté de défendre à la demande principale, il doit conséquemment avoir la faculté de se pourvoir par appel contre le jugement qui, en adjugeant l'une et l'autre, en fait tomber tout le poids sur lui. — Le défaut d'appel de la part du garanti ne peut donc être opposé ni nuire au garant.

Troisième espèce. — Les sieurs Meunier et Clinquart forment une demande en revendication contre les sieurs Beghin et Fallempin. Le sieur Coutte, assigné en garantie, intervient et déclare prendre fait et cause pour les défendeurs. — Jugement du tribunal qui accueille la demande des sieurs Meunier et Clinquart et condamne Coutte à garantir Beghin et Fallempin de l'effet de la revendication. — Le Jugement est signifié à ces derniers, le 11 juin 1814. On ne le signifie point à Coutte. — Appel de celui-ci, tant à l'égard des demandeurs originaires, que vis-à-vis des garantis. — Le 20 septembre, les sieurs Beghin et Fallempin interjettent appel de leur côté. — Devant la Cour, les intimés invoquent une fin de non-recevoir. Leur action a été intentée contre Beghin et Fallempin, et non contre Coutte qui n'était que leur garant; le jugement contient deux dispositions distinctes; il prononce d'abord entre Meunier et Clinquart d'une part, et les détenteurs d'autre part; et ensuite entre ceux-ci et le sieur Coutte. — Or, il n'a été interjeté appel valable que par le garant; les garantis ont laissé expirer les délais : le jugement a donc force de chose jugée en tout ce qui les concerne, et l'on ne peut plus agiter que la question de savoir, si, de Beghin et Fallempin à Coutte, on a eu raison de prononcer la garantie.

Le 28 avril 1815, arrêt de la Cour royale de Douai, ainsi conçu : — « La Cour; Considérant que celui qui, assigné en garantie formelle prend les fait et cause du défendeur originaire, devient l'adversaire et le contradicteur direct du demandeur originaire; et que le jugement qui adjuge tout à-la-fois, la demande principale et celle en garantie, fait tomber sur lui en résultat toutes les condamnations prononcées contre le garanti; d'où il suit que c'est lui principalement qui, comme garant, a intérêt d'attaquer le jugement par voie d'appel; et que le défaut d'appel du garanti ne peut lui nuire ni lui être opposé; — Considérant dans l'espèce que Coutte, assigné en garantie de la part de Beghin et Fallempin sur la demande formée contre eux par Meunier et Clinquart, a

pris leur fait et cause, et qu'il est devenu par-là l'adversaire direct de ceux-ci, dont il a combattu les demandes par eux formées contre ceux-là; — Que la demande principale et celle en garantie ont été jugées conjointement, et que le poids des condamnations prononcées contre Beghin et Fallempin par le jugement dont est appel, est retombé sur Coutte, qui doit les en garantir et indemniser; d'où il suit qu'il a intérêt et qualité pour attaquer ce jugement; et que le défaut d'appel de la part de Beghin et Fallempin, que sa garantie met hors d'intérêt, ne peut lui en interdire la faculté; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Meunier et Clinquart dont ils sont déboutés, ordonne aux parties de contester au fond. »

10. *Avant la promulgation du Code de commerce, le délai pour l'exercice de l'action en garantie du porteur d'un billet à ordre contre les endosseurs, était réglé par les usages des différentes places, et les tribunaux devaient s'y conformer.*

10 bis. *Les créanciers d'une succession peuvent et doivent même, pour interrompre la prescription, exercer des poursuites pendant le temps fixé pour faire inventaire et délibérer.*

Par arrêt du 2 pluviose an 13, la Cour de Colmar avait condamné la veuve Cuenin et son fils à payer au sieur Piquar un billet endossé par leur auteur au profit de ce dernier et portant une somme de 8,000 livres : — Cet arrêt statuait ainsi sur les diverses fins de non-recevoir opposées au sieur Piquar. — « La Cour; Attendu, 1° que la disposition de l'ordonnance de 1673 qui veut, qu'outre la dénonciation du protêt, l'assignation en garantie soit donnée dans la quinzaine, n'est applicable qu'aux lettres et billets de change et non aux billets à ordre; 2° que d'ailleurs, cette disposition se trouve abrogée par un usage contraire même à l'égard des lettres et billets de change; qu'il suffit, d'après cet usage, de dénoncer le protêt au garant dans les délais de l'ordonnance; 3° que d'ailleurs, le décès du sieur Cuenin avait interrompu la prescription, pendant les délais que l'art. 1er du tit. 7 de l'ordonnance de 1667 accordait à l'héritier pour faire inventaire et délibérer, condamne la veuve Cuenin et son fils au paiement des 8,000 livres. » — Pourvoi en cassation et le 24 floréal an 13, arrêt de rejet de la section des requêtes, ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que l'ordonnance du commerce de 1673, n'a point de dispositions positives sur la nature des diligences que doivent faire les porteurs de billets à ordre, valeur reçue en espèces, marchandises et autres effets, pour exercer leur garantie contre les endos-

seurs, ni dans quel temps ces diligences doivent être exercées; qu'ainsi, les tribunaux ne peuvent que se conformer aux usages qui sont établis dans les différentes places, ce qui a été ainsi observé par la Cour de Colmar; — Attendu que l'ordonnance de 1667, en accordant aux veuves et héritiers des délais pour faire inventaire et délibérer, n'a point interdit, pendant ces délais, l'exercice des actions des créanciers et autres, ayant droit contre la succession; que les veuves et héritiers ainsi actionnés peuvent seulement proposer l'exception dilatoire qui résulte de l'ordonnance en leur faveur; qu'ainsi, ces délais de faveur ne peuvent pas empêcher le cours des prescriptions; — Attendu, au surplus, que le premier motif sur lequel s'est fondée la Cour d'appel de Colmar, suffit pour justifier son arrêt; — Rejette. »

11. *Avant le Code de procédure civile, et sous l'empire de l'ordonnance de* 1673, *la demande qui n'avait pour objet que de distraire la partie de ses juges naturels, ne pouvait être portée devant le tribunal saisi de la demande originaire.* (Art. 8, tit. 8, ordonnance de 1667; et art. 17, tit. 12, ordonnance de 1673.)

Ainsi jugé entre la veuve Bondidier et les sieurs Gauthey, par arrêt de la section des requêtes de la cour de cassation du 10 thermidor an 13, conçu en ces termes: — « La Cour. — Vu l'article 8 du titre 8 de l'ordonnance de 1667, et l'art. 17 du tit. 12 de celle de 1673. — Attendu que la veuve Bondidier a constamment refusé les marchandises et formellement dénié que la demande en eût été faite; que les sieurs Gauthey n'alléguaient qu'un ordre verbalement donné et formellement dénié; qu'il suit de là que ceux-là n'avaient d'action à exercer contre elle que devant les juges de son domicile; — Attendu que la lettre de change qu'il a plu ensuite aux Gauthey de tirer sur elle, à raison du prix de ces mêmes marchandises, le protêt et l'action en retour qui devait en résulter de la part du porteur de la lettre non acquittée contre les tireurs n'ont pu donner à ceux-ci de plus grands droits contre la veuve Bondidier, qui avait de nouveau consigné ses motifs de refus dans l'exploit de protêt. Qu'en l'état l'appel en cause de ladite veuve dans l'instance introduite à Beaune, et accordé par le jugement du 5 floréal an 11, n'était évidemment qu'un moyen pratiqué pour traduire la veuve Bondidier, de Nancy, hors de sa juridiction; — Annulle les jugemens du tribunal de commerce de Beaune, des 5 floréal et 17 prairial de l'an 11, en ce qui touche seulement la veuve Bondidier. »

12. *Le tireur assigné par le porteur de l'effet ne peut appeler en*

garantie le tiré qui n'a pas accepté, que devant le tribunal du domicile de celui-ci (1).

Ainsi jugé, le 22 juillet 1806, par la Cour d'appel de Grenoble, statuant en ces termes : — « La Cour; — Considérant que la lettre de change, tirée par Roche sur Robequis, non acceptée, ne pouvait pas former titre contre ce dernier, pour autoriser Roche à distraire Robequis de ses juges naturels, en exerçant une garantie qu'il n'avait pas. — Faisant droit aux moyens d'incompétence proposés par Robequis, renvoie Roche à se pourvoir devant les juges compétens. »

13. *Le délai pour l'action en garantie contre les tireurs et endosseurs domiciliés hors la distance de dix lieues, et fixé par l'art.* 13 *du tit.* 5 *de l'ordonnance de* 1673, *à raison d'un jour par cinq lieues, ne devait être calculé, sous l'empire de cette ordonnance, que déduction faite des dix premières lieues, pour lesquelles elle accordait déjà un délai de quinzaine.* (Art. 13, tit. 5, ordonnance de 1673.)

Le sieur Gibert, domicilié à Vannes, était porteur de plusieurs lettres de change sur le sieur Pasquier, savoir, une partie le 13 vendémiaire an 14, et les quatre autres parties, les 23, 27 du même mois, 8 et 13 brumaire suivant. — Les lettres ayant été protestées faute de paiement, à leur échéance, le sieur Gibert les retourna au sieur Danet, son endosseur immédiat, qui, par une lettre du 23 brumaire, reçue le 28, envoya au sieur Desprès la partie des traites payables le 14 vendémiaire et pour les deux premières parties échéant les 23 et 27 du même mois, ne forma que le 12 frimaire son action en garantie, contre le sieur Desprès. — Enfin, le 14 frimaire, le sieur Recamier, tireur, fut lui-même actionné. — Tous deux soutinrent le recours de Danet, tardif et non-recevable, attendu, pour la première partie des traites échéant le 14 vendémiaire, que ces traites protestées le 27 du même mois, n'avaient été retournées au sieur Desprès que le 28 brumaire suivant, lorsque cependant ce retour, à supposer qu'il eût la force d'une mise en demeure, aurait dû avoir lieu le 26 du même mois; qu'en effet y ayant cent cinquante lieues de poste de Brest, lieu où les lettres de change étaient payables, à Paris, lieu de la résidence des endosseurs, il y avait lieu d'abord de déduire de cette distance les dix premières lieues, pour lesquelles déjà l'ordonnance accorde un délai de quinzaine, et qu'il restait ainsi un supplément de vingt-huit jours, pour les cent quarante lieues restantes,

---

(1) Voy. *infrà*, nos 33 et 47, des arrêts des 11 juin 1812 et 12 juillet 1814.

qui, ajouté au précédent délai de quinzaine, donnait un total de quarante-trois jours, lequel avait été dépassé par le sieur Danet. — Le même raisonnement s'applique aux deux autres parties des traites : ce principe fut consacré par jugement du tribunal de commerce de Paris, du 29 juillet 1806, confirmé par arrêt de la cour, du 5 décembre suivant, lequel est ainsi conçu : — « La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

Nota. Sans doute, si cette question se présentait actuellement devant les tribunaux, elle serait décidée de la même manière ; la disposition de l'article 165 du code de commerce étant textuellement copiée sur l'art. 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, lequel article ne pouvait recevoir une autre interprétation que celle que lui ont donnée les jugement et arrêt sus-énoncés.

14. *Sous l'empire de l'ordonn. de 1673 relative au commerce, le délai de quinzaine pour exercer la garantie à l'égard d'un billet négociable, courait du lendemain du jour du protêt.* (Art. 13 et 14, tit. 5 de l'ordonnance de 1673.)

Un jugement du tribunal civil d'Ecloo, rejetant la fin de non-recevoir proposée par les sieurs Baden et Soupé, endosseurs d'un billet à ordre, contre la demande du sieur Saeys, porteur, et tirée de ce que celui-ci ne les aurait pas assignés dans le délai de quinzaine du jour du protêt, avait condamné lesdits Baden et Soupé au paiement de la somme portée au billet ; mais sur l'appel, et le 3 mars 1807, arrêt infirmatif de la cour de Bruxelles ainsi conçu : — « La Cour. — Vu les art. 13 et 14, tit. 5 de l'ordonnance de 1673 ; — Attendu que c'est le protêt qui donne ouverture à l'action en garantie. — Que dans l'espèce, ni dénonciation, ni l'action proprement dite en garantie, n'ont été faites dans la quinzaine à dater du lendemain du protêt. — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimé non-recevable dans sa demande originaire, et le condamne à l'amende et aux dépens. »

15. *Le porteur d'une lettre de change ne peut se faire contre son endosseur un moyen de défaut de date dans l'endossement pour se soustraire à l'application du délai prescrit pour l'exercice de l'action en garantie.*

Ainsi jugé par arrêt de la cour de Bruxelles du 7 janvier 1808, conçu en ces termes : — « La Cour ; — Attendu que le protêt de l'effet dont il s'agit, a été fait le 21 juin 1807 ; — Que l'article 13, titre 5 de l'or-

donnance de 1673, exige que le recours en garantie soit exercé dans la quinzaine, à partir du jour du protêt; — Attendu que l'action en garantie dont s'agit n'a été exercée de la part de l'appelant contre son endosseur Vandenneste, que le 3 août suivant; — Attendu que quand il serait vrai que, dans le cas où il y a plusieurs endosseurs, le délai pour agir en garantie doit comprendre autant de quinzaines qu'il y a d'endosseurs qui suivent la personne contre laquelle l'action est dirigée, et par conséquent dans l'espèce trois quinzaines ou quarante-cinq jours, l'appelant ne pourrait invoquer cette règle en sa faveur, puisque Vandenneste était son endosseur immédiat et qu'il ne pouvait y avoir lieu à l'exercice d'aucune action en garantie contre lui appelant, de la part des endosseurs subséquens, l'effet ayant été acquitté le même jour au porteur par le sieur Vanpetteghem, indiqué dans ledit effet comme devant faire le paiement au besoin pour ledit appelant et qui a déclaré le faire en effet pour l'honneur de sa signature; — Attendu que l'appelant n'est pas plus fondé à soutenir que l'endossement à lui fait de l'effet n'étant pas valable à défaut de date, il n'était pas même tenu d'observer de délai quelconque pour exercer son recours en garantie, puisque le défaut de date dans l'endossement ne peut être opposé à l'effet; — Attendu d'ailleurs que s'il prétend être reçu à se faire un moyen contre son endosseur de la nullité de l'endossement, à défaut de date, il est alors non-recevable à exercer le recours en garantie, tel qu'il l'a intenté, la loi ne lui donnant dans ce cas d'autre action que celle qui compète à un simple mandataire. — Par ces motifs, met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

16. *En ce qui touche la disjonction des causes, il n'est pas nécessaire qu'il soit dit dans le jugement:* sauf à disjoindre (1).

Ainsi décidé par arrêt de la Cour d'Orléans, du 7 juillet 1808.

17. *Celui qui ayant payé un supplément pour des lettres de change acquittées à l'étranger, veut demander le remboursement de ce supplément à son endosseur, doit s'adresser pour cela non*

---

(1) M. Haut., p. 127, 3e alinéa, est d'une opinion conforme, et il donne pour motif que la disjonction est de droit, et que les juges peuvent toujours l'ordonner quand ils la jugent nécessaire; ce motif se rattache à ce que nous avons dit *infrà*, n° 70, sur le droit que dans notre opinion doivent avoir les juges, de prononcer d'office la séparation des demandes principale et en garantie.

au tribunal du lieu où les lettres de change ont été négociées, mais au tribunal du domicile du défendeur, suivant les règles ordinaires.

18. *Le garant assigné devant le tribunal incompétent, peut toujours opposer le déclinatoire, bien que ce déclinatoire n'ait pas été présenté par le demandeur en garantie* (1).

Le sieur Maystre assigne le sieur Després son endosseur, en remboursement d'un supplément par lui payé, pour la différence existant entre le montant de traites qu'il avait négociées sur l'Espagne, et la valeur du papier monnaie reçu en paiement par le porteur. Cette assignation est donnée au tribunal de commerce de Gênes, lieu de la négociation. Després, sans opposer l'incompétence, assigne en garantie le sieur d'Hervas, son endosseur, qui décline la juridiction. Sur ce, intervient, le 7 avril 1807, jugement qui, sans avoir égard au déclinatoire, condamne d'Hervas à garantir le sieur Després; mais, sur le pourvoi en réglement de juges, cette décision fut annulée par arrêt rendu à la section des requêtes, le 4 octobre 1808, lequel est ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que, si par l'art. 17 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, le législateur a permis de déférer aux juges des lieux où la marchandise est livrée, la connaissance des discussions qui en sont la suite, cette règle n'en est point une pour les négociations des lettres de change; — Attendu qu'il n'existe point d'instance à Gênes, entre les ci-devant porteurs des lettres de change et la partie de Lagrange (le sieur Maystre); que celle-ci, ayant payé sans discussion judiciaire la différence réclamée par eux, n'a exercé contre le sieur Després qu'une action principale qui devait se porter devant les juges du domicile du défendeur; qu'en s'abstenant d'excepter de l'incompétence du tribunal de Gênes, le sieur Després n'a pu nuire aux droits de la partie de Darrieux (le sieur d'Hervas), ni autoriser le tribunal à rejeter le déclinatoire proposé par cette dernière; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de la Seine. »

19. *Le juge de paix saisi d'une action en réintégrande peut connaître accessoirement d'une action en garantie* (2).

---

(1) Telle est l'opinion de MM. Carr., t. 1, p. 482, *Nota*; et Pig. Comm., t. 1, p. 405.

(2) Voy. M. F. L., vº *Complainte*, sect. 2, nº 11.

Ainsi jugé le 11 janvier 1809, par arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, dans la cause des sieurs Lassus et Saint-Arroman.

20. *Celle des parties principales qui croit avoir des motifs suffisans d'avisager et mettre en cause une tierce personne, n'a point à demander la permission de l'assigner; elle peut diriger son action dont l'événement est à ses risques* (1).

C'est ce qu'a décidé la Cour royale de Rennes, par arrêt du 29 mai 1809.

21. *Lorsque la défense d'une partie donne seule lieu à l'exercice de la garantie, on peut exiger que l'autre partie appelle le garant en cause, dans la huitaine du jour de la demande originaire.* (Art. 175, 178, C. P. C.) (2).

Le premier de ces articles fixe à huit jours le délai dans lequel la demande en garantie doit être formée; et l'art. 178 ajoute : « Qu'il n'y a pas d'autre délai pour former une telle demande en quelque matière que ce soit. » — Ces deux dispositions ont été prises dans l'ordonnance de 1667. L'art. 2 (titre 8), porte : — « Le délai pour faire appeler le garant sera de huitaine, du jour de la signification de l'exploit du demandeur originaire, et encore du temps qui sera nécessaire pour appeler le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour par dix lieues, et autant pour retirer l'exploit. » — « Il n'y aura pas d'autre délai d'amener garant en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité..... Sauf, après le jugement de la demande principale, à poursuivre les garans (art. 7 *ibid.*) » — Il est facile de se conformer au vœu de ces articles, toutes les fois que la demande elle-même donne lieu à la garantie ; ainsi, par exemple, lorsqu'une caution est poursuivie, elle peut de suite appeler en cause le principal obligé. Mais il n'en est pas de même, lorsque le motif de la garantie n'existe que dans le cours de l'instance ; et il serait injuste de déclarer une partie déchue de son action en garantie, pour ne l'avoir pas formée à une époque où cette action n'était pas encore ouverte. L'intention du législateur n'a pas sans doute été telle ; et, pour s'en convaincre, il suffit d'examiner les termes dans lesquels est conçu l'art. 178 : « Celui *qui*

---

(1) Voy. M. Carr., t. 1, p. 475, note 1.

(2) MM. Carr., t. 1, p. 476, n° 765; F. L., t. 1, p. 464, v° *Exception*, § 4; et Haut., p. 125, 3e alinéa, sont d'une opinion conforme à cette décision.

prétendra avoir droit d'appeler en garantie, etc. » — S'il est certain qu'on ne peut prétendre à un droit dont on ne soupçonne pas même l'existence, il doit être certain aussi que le délai pour appeler en cause un garant, ne peut courir du jour de la demande originaire, que lorsque la cause de la garantie dérive de cette demande elle-même. (Coff.)

Le sieur Leboucher actionne le sieur Destockhem en nullité d'une donation entre-vifs, qu'il lui avait consentie. — Ce n'est que dans le cours de l'instance qu'il se plaint de ce qu'un clerc de notaire a signé, comme témoin, la donation, et qu'il prétend faire résulter de cette circonstance un nouveau moyen de nullité. — Destockhem veut alors appeler le notaire en garantie; mais il s'était écoulé plus de huit jours depuis la demande, et le tribunal de première instance de Bruxelles, croyant appliquer les articles 175 et 178 du Code de procédure, prononce sur le fond entre les parties, sauf au défendeur à agir par action principale contre le notaire. — Appel de ce jugement devant la Cour de Bruxelles qui, le 31 mai 1809, prononça en ces termes : — « La Cour; Attendu que l'appelant n'a pu demander la mise en cause du notaire N..... que sur l'exception qui a pu l'autoriser; qu'ainsi le premier juge a fait une fausse application des articles 175 et 178 du Code de procédure, qui supposent que la demande originaire contient les faits qui peuvent donner lieu à la garantie; — Attendu que l'intimé déclare lui-même qu'il n'entend pas soutenir la décision du jugement sur ce point; — La Cour met l'appellation, et ce dont est appel au néant, en ce que la mise en cause a été refusée; émendant quant à ce, et évoquant en tant que de besoin, permet à l'appelant d'appeler et mettre en cause le notaire N.... ; condamne l'intimé aux dépens de l'appel faits jusques et y compris le présent arrêt et la signification d'icelui, les autres réservés. »

22. *C'est en faveur du demandeur seul que la loi a fixé le délai dans lequel le défendeur doit mettre en cause ses garans;* et particulièrement *l'appelé en garantie n'est pas fondé à demander la mise hors de cause pour n'avoir pas été assigné dans la huitaine du jour de la demande originaire.* (Art. 175, 176, 177, 178, C. P. C.) (1)

---

(1) Telle est aussi l'opinion de MM. Carr., t. 1, p. 476, n° 764; B. S. P., p. 230, note 55, n° 1; Haut., p. 125, 3e alinéa; Pig. Comm., t. 1, p. 397; Lep., p. 84, 7e alinéa; et F. L., t. 2, p. 464, v° *Exception.*

Pour appliquer sagement les lois, il faut d'abord se pénétrer du but et de l'objet de leurs dispositions. Il en est que chacun peut invoquer, parce qu'elles déterminent les obligations et les droits de tous les citoyens : il en est d'autres, au contraire, dont l'effet est moins général, et qui n'atteignent que certains individus, ou ne règlent que certains rapports entre les membres de la grande famille. — Les lois sur la procédure sont presque toutes de cette dernière espèce. Ainsi, par exemple, si l'art. 23 du Code veut que les actions possessoires ne soient recevables que lorsqu'elles seront formées dans l'année des troubles, il est évident que cette disposition n'est que dans l'intérêt du défendeur ; et que si le demandeur a d'ailleurs à se plaindre du jugement qui l'a déclaré mal fondé, il ne peut se faire un moyen contre ce jugement de ce qu'il a reçu son action, intentée après l'année du trouble. — De même, les articles 161 et 169 autorisent la partie défenderesse à demander son renvoi, lorsqu'elle est appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation ; mais le demandeur ne peut la contraindre à proposer son déclinatoire, ni se plaindre de ce que le tribunal n'y a pas eu égard, s'il a été proposé. — Le Code civil détermine aussi dans certains cas particuliers, la forme et les délais de la procédure. Eh bien ! ses dispositions à cet égard ne peuvent être invoquées que par la partie dont elles règlent les intérêts et les droits. — La Cour de cassation a fait l'application de ce principe dans la cause des sieurs Morel père et fils ; le premier prétendait se faire un moyen de cassation de ce que la Cour de Rouen n'avait pas statué dans les dix jours (ainsi que le prescrit l'art. 178 du Code civil), sur l'appel du jugement qui avait accordé la main-levée de l'opposition par lui formée au mariage de son fils ; mais la Cour a prononcé le rejet de ce moyen, par arrêt du 4 novembre 1807 ; — « Attendu que le délai n'est qu'en faveur de ceux qui provoquent le mariage. » — Voyez mon Recueil des décisions sur le Code civil, au mot *Mariage*, p. 431. — On peut conclure de ces observations, que la solution négative de la seconde question posée, se lie nécessairement à la solution affirmative de la première ; car s'il est certain que le Code n'ait eu en vue que l'intérêt du demandeur, en fixant les délais de la mise en cause du garant, il est certain aussi que celui-ci ne peut se plaindre d'avoir été assigné après ces délais : c'est ce que la Cour d'appel de Bruxelles a jugé dans l'espèce suivante. (Coff.)

Le sieur Lebailly, assigné devant le tribunal de commerce de Bruges, demande à faire intervenir un garant ; mais ce garant n'est pas assigné

dans les huit jours de la demande originaire. Aussi ne se présente-t-il à l'audience que pour demander sa mise hors de cause. — Le tribunal accueille cette exception, et renvoie la cause à un autre jour, pour être plaidée entre les parties originaires seulement. — Appel par Lebailly. — Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 12 juillet 1809, par lequel : — « La Cour ; Attendu que les délais dans lesquels la demande en garantie doit être formée, sont établis dans l'intérêt du demandeur originaire, et dans la vue de ne pas fournir au défendeur un prétexte de retarder l'effet de l'action principale, en le laissant maître de prolonger le terme des poursuites en garantie ; — D'où il suit que le premier juge a mal appliqué les art. 175 et 178 du Code de procédure, de la disposition desquels il résulte suffisamment que le délai n'est conçu qu'en faveur du demandeur originaire ; — Attendu que les intimés n'ont proposé devant le tribunal de commerce d'autre exception, que celle qu'ils faisaient résulter de ce que l'assignation n'avait pas été donnée dans la huitaine, à compter de la demande originaire ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, — Déclare les intimés non-recevables dans l'exception par eux proposée contre la demande en garantie, du chef qu'elle aurait été tardivement intentée, et renvoie les parties à procéder sur ladite demande en garantie, conjointement avec la cause principale. »

23. *Celui qui s'est rendu caution peut être assigné en même temps que le débiteur principal, et devant le tribunal du domicile de celui-ci* (1).

Le sieur Lebrun père cautionne un crédit de 6,000 fr., ouvert à son fils par les sieurs Boursier et Dufournex, banquiers à Paris. Ceux-ci paient en conséquence pour Lebrun fils 7,480 fr. de traites ; ils assignent ensuite au tribunal de commerce de Paris, Lebrun fils et Lebrun père ; celui-ci demanda son renvoi ; mais un jugement confirmé en appel repoussa cette demanda. — Pourvoi en cassation ; et le 26 juillet 1809 arrêt de la section civile, conçu en ces termes : — « La Cour ; Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 2, titre 12 de la loi du 24 août 1790, les tribunaux de commerce doivent connaître de toutes les affaires de commerce ; qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une affaire de commerce entre négocians, puisque Lebrun père, désigné comme négociant dans les qualités du jugement confirmé par l'arrêt dénoncé, serait rendu garant, jusqu'à concurrence de 6,000 fr., des fonds que la maison de

(1) Voy. *infrà*, n° 43, l'arrêt du 12 février 1814, et M. Carr., t. 1er, p. 136, n° 267.

banque Boursier et Dufernex fournirait à Lebrun fils, commissionnaire à Bercy; — D'où il suit que la matière était de la compétence des tribunaux de commerce; que la compétence du tribunal de commerce de Paris, à l'égard de Lebrun fils, débiteur principal, n'étant pas contestée, ce même tribunal a dû être aussi compétent à l'égard de Lebrun père, garant du fils; —Rejette, etc.

24. *Celui qui n'a pas accepté une lettre de change ne peut être assigné en garantie devant le tribunal du domicile du tireur* (1).

25. *Il ne suffit pas que le tribunal devant lequel on assigne soit celui du lieu où la marchandise a été livrée, il faut encore que ce soit celui du lieu où la promesse a été faite.*

Le sieur Dupuy ayant offert au sieur Vanhassel, négociant à Lille, de lui expédier des amandes livrables à Saumur, et payables à Paris, la proposition fut acceptée. La marchandise fut expédiée, et le sieur Dupuy tira en même temps, sur le sieur Vanhassel, une lettre de change pour sa valeur. Mais les amandes ayant été trouvées mauvaises par le sieur Vanhassel, il refusa de les recevoir et de payer la traite; le porteur assigne Dupuy devant le tribunal de commerce de Saumur, et Dupuy appelle en garantie Vanhassel devant le même tribunal.— Un jugement du 3 mai 1809, repousse le déclinatoire proposé par Vanhassel; mais par arrêt de la Cour d'appel d'Angers, du 3 janvier 1810, ce jugement fut infirmé en ces termes: — « La Cour; Considérant que l'article 420 C. P. C. exige, dans le cas dont il s'agit, le concours de deux circonstances, qui sont celles du lieu où la promesse a été faite et où la marchandise a été livrée, et que le jugement du tribunal de Saumur, n'étant fondé que sur la dernière, est contrevenu à la disposition dudit art. 420; — Considérant aussi que, dans l'espèce, l'appelant n'ayant pas accepté la traite, ni la marchandise, il est évident que cette traite n'a été souscrite, au profit de la veuve Huart, que pour distraire l'appelant de sa juridiction, dit qu'il a été nullement et incompétemment jugé. »

26. *Le porteur de lettre de change peut toujours exercer son recours contre le tireur et les endosseurs, quoiqu'il n'ait pas présenté la lettre pour être payée à son échéance, s'il en a été empêché par des évènemens de force majeure; et cette exception*

---

(1) Voy. *infrà*, n°s 4 et 47, les arrêts des 12 février 1811, et 12 juillet 1814.

de force majeure reste dans le domaine du juge qui peut l'admettre ou la rejeter suivant les circonstances (1).

Ainsi jugé entre les frères Bodin et le sieur Oneto, par arrêt de la Cour d'appel de Gênes, en date du 28 avril 1809, qui statue en ces termes : — La Cour ; Considérant que, s'étant élevé au conseil d'état, etc., lors de la rédaction du projet du nouveau Code de commerce, la question de savoir si l'on devait prévoir et régir, par une disposition expresse du même Code, le cas où le porteur d'une lettre de change aurait été empêché, par suite de force majeure, de la présenter à son échéance et d'en lever, en cas de non paiement, le protêt en temps utile, trois avis se sont ouverts à cet égard, dont le premier tendait à relever positivement le porteur de la déchéance encourue, et à admettre l'exception de la force majeure; le second, tout à fait opposé au premier, voulait que le porteur fût définitivement déchu de son droit de recours en garantie contre le tireur; le troisième enfin, plus modéré et moins absolu, proposait de ne rien statuer, afin de ne rien préjuger, ni gêner strictement la conscience des juges; que ce dernier système s'étayait sur ce qu'il ne faut pas que, dans une législation destinée, comme celle du commerce, à tout régler *ex æquo et bono*, on trouve une disposition qui punisse invariablement le malheur; que l'on devait donc permettre aux juges de prononcer ou non cette déchéance, suivant les circonstances; « Etant persuadés, disaient les conseillers d'état qui partageaient « cette opinion, qu'on ne fera pas résulter l'impossibilité du simple « retard d'un courrier qu'aucun cas fortuit n'a arrêté dans sa route, mais « d'évènemens graves, tels qu'une épidémie, un siége, et ceux enfin « qui interrompent toute communication, et les tribunaux pèseront ces « circonstances ; » — Que ce système a été adopté; et le conseil arrêta qu'afin de ne pas ouvrir la porte aux abus, en liant la conscience des tribunaux par une règle trop précise, il ne serait pas inséré dans le Code de commerce de disposition sur la force majeure ; — Qu'il résulte de là que le nouveau Code de commerce n'a rien innové à l'ancienne jurisprudence, plus constamment suivie dans les matières commerciales, par laquelle, lorsque le porteur n'ayant point omis les diligences nécessaires pour recevoir à l'échéance le montant de la lettre de change, ou pouvait en faire le protêt en temps utile, les suites de la force majeure grave étant à la charge du tireur; — Considérant qu'il résulte de fait, et a même été admis par les parties, qu'à l'époque de l'échéance

(1) Voy. *infrà*, n° 56, l'arrêt du 3 juillet 1817.

de la lettre de change dont il s'agit, l'Espagne étant, par suite de son insurrection, le théâtre de la guerre, toute communication, entre la ville de Cadix et celles de Valence et Madrid, était interrompue, et qu'il a été absolument impossible au sieur Giordano Oneto, porteur de la lettre de change en question, de la présenter au lieu destiné pour le paiement, et d'en faire le protêt dans le délai fatal; que cette impossibilité reconnue, résultant d'un de ces évènemens graves, et qui ne sauraient se reproduire qu'à de longs intervalles, est d'un tel poids à déterminer les juges à relever le porteur, à qui aucune négligence n'est imputable, et qui s'est empressé de remplir ses devoirs aussitôt que l'empêchement cessa, de la déchéance encourue, et de se remettre en temps utile à exercer son recours en garantie contre les endosseurs ou tireurs. »

Dit qu'il a été mal jugé par le tribunal de commerce, seulement en ce qu'il n'a prononcé, contre les sieurs Bodin, qu'une condamnation provisoire; réformant, condamne ces derniers définitivement à rembourser à Oneto le montant de la lettre de change dont il s'agit, et les frais de retour.

Les sieurs Bodin se sont pourvus en cassation.

Sur le pourvoi en cassation, arrêt confirmatif de la section des requêtes, du 28 mars 1810, statuant en ces termes : — « La Cour ; Attendu que le Code de commerce n'ayant rien statué sur le cas où des évènemens de force majeure auraient empêché la présentation, et, par suite le protêt de lettres de change à leur échéance, le jugement de cette exception est abandonné aux lumières et à la conscience des juges, qui doivent la rejeter ou l'admettre, d'après les règles de la justice et de l'équité appliquées aux faits et aux circonstances que présentent les affaires qui leur sont soumises; d'où il suit qu'en accueillant, dans l'espèce, l'exception de force majeure proposée par Oneto, la Cour d'appel de Gênes n'a violé ni le Code de commerce, ni aucune autre loi; — Rejette, etc. »

27. *Lorsqu'un jugement a été rendu contradictoirement entre le demandeur, le défendeur et une troisième partie appelée en garantie, et que cette dernière en a interjeté appel vis-à-vis du défendeur, on ne doit pas considérer comme appel incident celui que le défendeur a interjeté à son tour contre le demandeur, aux risques, périls et fortune du garant appelant principal.*

28. *Le garant condamné à libérer et indemniser le défendeur de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit du de-*

mandeur, n'est pas fondé à proposer des griefs contre celui qui a obtenu la condamnation lorsqu'il ne l'a pas intimé directement et qu'il n'a interjeté appel que contre la partie qui l'a appelé en garantie.

Le sieur Huard ayant confié à la dame Allys, commissionnaire de roulage à Rennes, une malle et une caisse pour les faire parvenir à Mont-de-Marsan, la dame Allys les adressa au sieur Hamon Kegoff et Jacques Lemazurier, commissionnaires de roulage à Bordeaux, qui furent chargés de les faire parvenir au lieu de leur destination. La malle s'égara. Huard cita la veuve Allys devant le tribunal de commerce de Rennes; et celle-ci appela à la garantie les commissionnaires de Bordeaux. Par jugement contradictoire, du 6 février 1810, la veuve Allys fut condamnée à indemniser Huard, et obtint en même temps son recours contre Kégoff et Lemazurier. — Ceux-ci interjetèrent appel contre la veuve Allys, et celle-ci crut devoir à son tour relever appel contre le sieur Huard aux risques, périls et fortune du sieur Kégoff; mais son appel avait été interjeté après l'expiration des trois mois. La Cour de Rennes avait donc à juger si l'appel de la dame Allys était recevable, et si les commissionnaires de Bordeaux, n'en ayant appelé que vis à-vis de la dame Allys, pouvaient proposer des griefs contre le sieur Huard. Par arrêt du 10 novembre 1810, elle prononça en ces termes : — « La Cour; considérant que le jugement rendu par le tribunal de commerce de Rennes, le 6 février 1810, contradictoirement entre toutes les parties, a acquis la force de chose jugée contre la veuve Allys, faute à elle d'en avoir relevé appel dans le délai prescrit par la loi, à peine de déchéance; — Considérant que la déchéance acquise contre la veuve Allys, n'excluait pas les sieurs Hamon-Kégoff et Lemazurier du droit de se pourvoir par appel dans les délais de la loi; mais que pour le faire utilement, ils auraient dû intimer directement Huard, partie principale, et que, faute à eux de l'avoir fait, ils sont non-recevables à proposer des griefs, les condamnations énoncées au profit de Huard étant maintenues contre la veuve Allys, à défaut d'appel régulièrement dirigé contre lui, l'appel des commissionnaires de roulage de Bordeaux contre la veuve Allys ne pouvant pas avoir l'effet de la relever de la déchéance qu'elle a encourue, attendu qu'elle n'est pas intimée dans un appel émis par Huard, ou contre lui; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel relevé par la veuve Allys, l'y déclare non-recevable, etc. »

29. *L'appel interjeté par le garant profite au garanti* (1).

Ainsi jugé le 22 mars 1811, par arrêt de la Cour de Grenoble, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant, sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel de Collet n'a été interjeté que trois mois et vingt jours après la signification faite du jugement, à Anthelme-Collet l'un d'eux ; que l'appel du garant étant venu en temps utile, doit profiter au garanti ; que cette doctrine n'est qu'une conséquence du principe, qu'en matière d'obligations indivisibles, les moyens et exceptions d'un des co-obligés profitent à tous les autres. »

30. *Lorsqu'il est interjeté appel d'un jugement qui rejette la demande principale et la demande en garantie par le demandeur qui intime à la fois le garant et le garanti, celui-ci peut prendre des conclusions à la garantie devant la cour, par simple acte d'avoué à avoué.* (Art. 443, C. P. C.) (2).

Le 5 mai 1809, jugement qui déboute Delarferté d'une demande par lui formée contre Clément, et renvoie la veuve Boudoux de la demande en garantie formée contre lui par Clément. Delarferté appelle du jugement envers toutes les parties. Clément prend devant la cour des conclusions en garantie contre la veuve Boudoux, lesquelles sont prises par acte d'avoué à avoué : celle-ci prétend qu'elle devait être assignée à cet effet de nouveau et à domicile ; le 29 juillet 1811, arrêt de la cour de Bourges, en ces termes : — « La Cour, — Considérant que le vice reproché à la procédure suivie devant la cour sur l'action récursoire, est que le garant n'y a pas été appelé par le demandeur en garantie, mais que l'appel de Delarferté-Meun ayant été signifié tant au demandeur qu'au défendeur en garantie, et ce dernier se trouvant en cause avec avoué constitué, il était inutile de l'assigner de nouveau pour y paraître ; qu'ainsi il a suffi au garanti de prendre contre lui des conclusions par

(1) Voy. *suprà*, n° 9, l'arrêt du 9 brumaire an 13 ; *infrà*, n° 50, celui du 18 juillet 1815 ; et J. A., t. 30, p. 350, et t. 26, p. 217, deux arrêts des 16 novembre 1825 et 24 avril 1824, qui jugent la même question. Voy. aussi J. A., t. 25, p. 20, un arrêt du 20 janvier 1823, qui juge que l'appel interjeté par le garanti profite au garant ; mais voy. J. A., t. 29 p. 293, un arrêt du 17 mai 1825, qui décide qu'en garantie formelle, l'appel du garant et du garanti ne profite pas au demandeur originaire.

(2) Voy. *infrà*, n° 63, l'arrêt du 29 novembre 1820 et J. A. t. 34, p 36. — *Voy.* un arrêt semblable de la cour royale de Colmar, du 19 mai 1826.

requêtes signifiées à avoué. — La Cour a mis le jugement dont est appel au néant ; émendant, condamne les intimés à se désister au profit de l'appelant de l'indue possession et jouissance de, 1° un pré, etc. — Statuant sur l'action en recours, sans avoir égard aux nullités proposées, condamne la veuve Boudoux, de son consentement, à remettre aux parties de Me Mater l'héritage par elle reçu en contre-échange, etc. »

31. *Le garant mis en cause en vertu d'un jugement qui condamne le garanti, ne peut demander son renvoi devant ses juges naturels sans attaquer le jugement qui ordonne sa mise en cause* (1).

Carlay souscrit un billet à l'ordre de Letort et Viot ; ceux-ci le passent à l'ordre de Beauvais, qui le transmet à un sieur Ansault; après protêt à l'échéance, Ansault assigne Beauvais au paiement devant le tribunal de commerce de Lorient. Le 5 mars 1811, jugement qui condamne Beauvais au remboursement du billet et l'autorise à appeler en garantie Letort et Viot; ceux-ci, assignés en conséquence, demandent leur remise devant les juges de leur domicile ; déboutés de leur demande, ils interjettent appel, et le 27 février 1812, arrêt de la cour de Rennes ainsi conçu : — La Cour.....; considérant que, sur les conclusions de l'intimé, le tribunal, en l'autorisant par son jugement du 5 mars 1811, à appeler devant lui Letort et Viot dans les délais de la loi, s'était déclaré

(1) « Cette décision, dit M. Carr., t. 1. p 481, note 3, n° 3, qui au premier coup d'œil peut paraître en opposition avec l'art. 178, nous paraît néanmoins bien fondée, en ce que le tribunal qui avait ordonné la mise en cause devant lui s'étant déclaré compétent n'eût pu, sans se reformer, admettre dans l'état le déclinatoire du garanti. » Nous croyons aussi que les juges ne pouvaient pas prononcer le renvoi après avoir ordonné la mise en cause devant eux, mais nous pensons que c'est à tort qu'ils avaient ordonné une mise en cause qui ne pouvait pas l'être par le jugement qui, statuant sur la demande principale, mettait fin à l'instance. D'après l'art. 178, la demande en garantie n'ayant pas été formée dans les délais, le garanti devait se pourvoir par action principale devant les juges du garant ; celui-ci pouvait donc, en attaquant le jugement qui l'avait mis tardivement en cause, soutenir avec raison que l'art 181 ne permet d'assigner le garant devant le tribunal où se trouve portée la demande originaire, que pendant que cette demande est pendante. *Voy.* cependant *infrà*, n° 46, l'application d'une règle contraire, mais par des circonstances toutes particulières.

dès-lors compétent pour connaître de l'action que l'intimé entendait former contre eux. — Considérant que ce jugement a été notifié par l'intimé à Letort et Viot, en tête de la demande qui leur a été intentée le 8 mai suivant; — Considérant qu'à l'audience où fut rendu le jugement du 25 juin dont est appel, Letort et Viot se bornèrent à décliner le tribunal, pour cause d'incompétence, à raison de leur domicile, sans attaquer le jugement du 5 mars, par voie d'aucune opposition; — Considérant que le motif du jugement du 25 juin, qui a rejeté le déclinatoire proposé, réside uniquement dans l'autorité du premier jugement du 5 mars, par lequel le tribunal avait déclaré sa compétence, et qu'il ne pouvait se réformer lui-même, si la faculté ne lui en était ouverte par les voies légales; — Considérant que le même jugement du 5 mars subsiste encore avec tous effets, puisque Letort et Viot n'en ont pas relevé appel, en se bornant à saisir la cour de l'appel du jugement du 25 juin; — Déclare dans l'état les appelans sans griefs. »

32. *Le tiré, appelé en garantie par le tireur devant le juge du domicile de celui-ci, peut à raison de l'endossement en blanc et du défaut d'expression de valeur, demander son renvoi devant ses juges naturels* (1).

C'est ce qu'a décidé la cour de Rennes dans un arrêt du 1er mai 1812. Nous ne reproduisons pas les faits de cette cause, attendu qu'ils sont suffisamment énoncés dans les motifs de l'arrêt que nous rapportons ici: — « La Cour, — Considérant qu'à la vérité Ramé frères avaient une créance liquide et certaine sur Tonzé père et fils, résultant d'attouchemens faits par ces derniers et par eux reconnus, la correspondance justifiant que le marché Depeaux, qui devait éteindre cette dette par compensation, n'a point eu lieu; que les intimés étaient fondés conséquemment, et selon l'usage constant du commerce, à tirer sur leurs débiteurs; —Mais, considérant que la prétendue lettre de change du 22 avril 1811 n'en a pas les vrais caractères; qu'elle présente une contravention à l'art. 110 du C. com. en ce qu'elle n'exprime pas quelle valeur a été fournie, qu'elle offre de plus un endossement en blanc, autre contravention à l'art. 136 du même Code et dont l'effet est de considérer l'endossement comme simple mandat; que rien n'annonce dans le fait, entre Ramé frères, et la maison Richelot et Meneust de Rennes, des négociations qui puissent faire présumer que ceux-ci eussent reçu des premiers

(1) Telle est l'opinion de M. Carr., t. 1, page 481, note 3, n° 2.

des valeurs réelles; d'où s'infère l'application directe de l'exception prononcée dans la dernière partie de l'art. 181 du C. P. C., c'est-à-dire que la demande originaire n'a été formée que pour traduire les appelans hors de leur tribunal naturel, etc. »

33. *L'individu qui n'est pas signataire d'une lettre de change ne peut être assigné en garantie devant le tribunal du domicile du tireur, sous le prétexte qu'il pourrait être assigné devant le même tribunal, en raison de l'opération commerciale qui a donné lieu à la lettre de change* (1).

Le sieur Dethier avait placé un dépôt de draps à Paris, chez la dame d'Abreval, pour les vendre en commission. — C'est aussi à Paris que la remise des fonds devait s'effectuer. — Quelques difficultés s'étant élevées entre les deux correspondans, le sieur Dethier tira une traite sur la dame d'Abreval, de la somme dont il prétendait la constituer débitrice. — La traite fut protestée faute d'acceptation. — A la suite du protêt, le tireur assigna le sieur Dethier en condamnation, devant le tribunal de commerce de Vervier; et la dame d'Abreval fut à son tour assignée en garantie, à la requête du sieur Dethier. — Elle déclina la juridiction de ce tribunal: mais son exception ayant été rejetée, elle s'est pourvue en appel devant la Cour de Liége, qui a statué en ces termes, le 11 juin 1812: — « La Cour; Attendu que c'est un principe général de droit, consacré par l'article 59 du Code de procédure civile, qu'en matière personnelle le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile; et que si par l'article 420, le législateur a fait une exception à cette règle, en permettant d'assigner devant le juge des lieux où la marchandise a été délivrée et où le paiement a dû être effectué, cette exception n'est admissible que pour la connaissance des contestations, et des obligations qui sont une suite directe de la livraison des marchandises; — Attendu que, dans l'espèce, les intimés n'ont pas assigné l'appelante pour avoir le paiement des marchandises à elle livrées, et pour la contraindre à rendre compte du commerce qui a existé entr'eux, mais pour l'obliger à prendre fait et cause pour eux à l'égard d'une obligation cambiale que l'appelante n'a pas contractée; et qu'ainsi on doit, dans l'espèce, se tenir à la règle, parce qu'il est de droit que: *exceptio firmat regulam in casu non excepto*: — Attendu que celui qui n'a ni créé, ni endossé, ni accepté une lettre de

---

(1) Voy. *suprà*, n[os] 12 et 4, les arrêts des 22 juillet 1806 et 12 février 1811.

change, ne peut pas, sous le prétexte qu'il en doit le montant au tireur, être assigné en garantie du paiement de cette lettre, devant le juge domiciliaire de celui-ci... — Par ces motifs; Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant; — Déclare que le tribunal de commerce de Vervier n'a pas été compétent pour juger la présente contestation; — Ordonne la restitution de l'amende. »

34. *Le garant doit être assigné en garantie devant le tribunal du domicile du défendeur principal, à moins qu'il ne prouve que l'action n'est intentée que pour le distraire de ses juges naturels* (1).

Le sieur Montluisart commissionnaire à Lille, assigné en garantie par le sieur Juillon, qui lui-même était assigné devant le tribunal de Verdun, opposa un déclinatoire, jugement et arrêt qui le rejettent; — Pourvoi en cassation, et le 26 août 1812, arrêt de la section des requêtes par lequel: — « La Cour; Attendu que l'action en garantie exercée contre le demandeur, était de la compétence du tribunal saisi de la demande principale, puisque le fait que ladite action fut intentée pour distraire le demandeur de ses juges naturels, n'a pas été prouvé et ne pouvait l'être, d'où il résulte que le déclinatoire n'était pas fondé; — Rejette. »

35. *L'endosseur d'une lettre de change est tenu de l'action en garantie, quoique le protêt ne lui ait pas été dénoncé, s'il a dispensé le porteur de lui faire cette dénonciation.*

L'affirmative ne peut présenter le moindre doute, d'après le rapprochement de l'art. 165 du C. com. et de l'art. 6 C. C.

Ce dernier article, en défendant de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, permet tacitement de déroger à celles qui règlent l'intérêt privé des citoyens. Or, la disposition de l'art. 165 C. com. est de cette nature, puisqu'elle est seulement relative aux obligations du porteur d'une lettre de change envers son cédant et les autres endosseurs; donc une dérogation expresse à cet article est valable et doit produire son effet, comme tous les engagemens d'une nature quelconque, volontairement souscrits par une partie. (Coff.)

Le sieur Laimaut était porteur d'une lettre de change tirée sur un négociant de Paris, et endossée par le sieur Nabon.

---

(1) Voy. *infrà*, nos 38 et 40, les arrêts des 30 août 1813 et 29 décembre 1813.

Deux jours avant l'échéance de cette lettre de change, le sieur Nabon écrivit au porteur, que dans le cas où elle ne serait pas payée, il le priait de l'en prévenir, et qu'il lui remettrait en échange du papier à courte échéance. En conséquence, il l'engageait à se borner au simple protêt, dont il lui donnerait avis, sans aucune dénonciation judiciaire.

Il paraît que le sieur Nabon ne fut pas exact à remplir sa promesse; et après plusieurs mois de délai le sieur Laimaut fut obligé de l'actionner en paiement de la lettre de change.

Le défendeur excipa du défaut de dénonciation du protêt, et soutint que le recours du porteur contre lui était non-recevable, d'après l'article 165, C. com.

Sans s'arrêter à cette fin de non-recevoir, un jugement, sous la date du 29 juin 1812, accueillit l'action en garantie de Laimaut contre Nabon, et condamna ce dernier au paiement de la lettre de change.

Appel devant la Cour de Paris qui rendit l'arrêt suivant, le 2 décembre 1812 : — « La Cour ; Faisant droit sur l'appel des jugemens rendus au tribunal de commerce de Paris, les 13 mars et 29 juin dernier ; — Attendu qu'il résulte de la correspondance entre les parties, que Nabon a dispensé Laimaut de la dénonciation du protêt, met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

36. *Celui qui a succombé dans l'action qu'il avait intentée contre un voiturier pour avaries de marchandises, peut ensuite, et pour le même motif, poursuivre les expéditeurs devant le tribunal où il avait porté sa première demande, sans que ceux-ci puissent opposer le déclinatoire, lorsqu'il apparaît d'après les circonstances de la cause qu'ils se sont soumis à la juridiction de ce tribunal, ou que c'est par suite d'un fait à eux personnel que le demandeur a divisé son action, et qu'il ne les a pas appelés en garantie dans la première instance.* (Art. 420 et 181, C. P. C.) (1)

Un jugement du tribunal de Draguignan avait renvoyé le sieur Perrache, voiturier, d'une demande formée contre lui par le sieur Barthélemy, en paiement d'une somme de 730 fr. pour le prix de cinquante chapeaux avariés, et de 250 fr. de dommages-intérêts. Le sieur Barthélemy se pourvut alors contre les sieurs Evrard et Cadmet, expéditeurs : ceux-ci proposèrent un déclinatoire. — Jugement qui les en déboute. —

(1) V. *suprà*, n° 31, l'arrêt du 27 février 1812.

Appel, et le 15 janvier 1813, arrêt de la Cour d'appel d'Aix ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que ce jugement (celui qui a mis Perrache hors d'instance) a mis Barthélemy dans le cas de citer Evrard et Cadmet devant le tribunal, pour obtenir contre eux, comme expéditeurs, l'indemnité qui lui a été refusée contre le voiturier ; — Qu'à la vérité en divisant ainsi son action, et en attaquant les expéditeurs par voie principale, Barthélemy n'a pu leur enlever le droit qu'ils ont, en qualité de défendeurs, d'invoquer la juridiction du tribunal de leur domicile ; — Mais que, d'une part, il résulte de la correspondance des parties que, si Barthélemy a dirigé les premières poursuites contre Perrache seulement, c'est à l'instigation d'Evrard et Cadmet, qui le lui désignaient comme l'unique auteur de l'avarie, et que ces derniers n'ont pu se préparer, par ce moyen, un déclinatoire dans lequel ils n'auraient pas été fondés, s'ils eussent été mis en cause en même temps et par des voies de garantie ; — Que, d'autre part, ils ont consenti à recevoir le paiement de l'apprêt des chapeaux à Draguignan, ce qui leur rend applicable l'exception portée dans l'art. 420 du C. P. C. ; — Qu'en l'état de ces faits et de la situation des parties il est d'autant plus nécessaire de rejeter le déclinatoire proposé, que, si l'on dépouillait le tribunal qui a déjà rendu un premier jugement sur le fond, il pourrait intervenir deux décisions contradictoires qui laisseraient Barthélemy sans ressource contre le véritable auteur de l'avarie ; — Joint les deux instances, et, statuant sur le tout, déclare Barthélemy non-recevable dans cet appel ; et quant à Evrard et Cadmet, confirme le jugement. »

37. *En matière réelle, le garant formel a droit d'intervenir en tout état de cause.*

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 25 mai 1813, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 182, C. P. C. ; « en garantie formelle pour les matières réelles et hypothécaires, le garant peut toujours prendre le fait et cause du garanti ; » — Qu'il n'y a point de doute que Picard et consorts, qui ont vendu à Déflandre la faculté d'extraire la tourbe qui se trouve dans le pré de 43 verges, ancienne mesure, dont s'agit, à la charge de l'en faire jouir, ne soient les garans formels dudit Déflandre, et qu'en cette qualité ils aient le droit d'intervenir en tout état de cause en faveur de leur acquéreur, pour lui assurer la jouissance de ladite faculté. »

38. *En matière de commerce, comme en matière civile, l'action en*

garantie doit être portée devant le tribunal saisi de l'action principale. (Art. 181, C. P. C, et art. 164, C. comm.) (1).

Les sieurs Véron et Détours, appelés en garantie devant le tribunal de commerce par les sieurs Chevreaux et Guttinguer fils, opposent l'incompétence du tribunal. — Jugement qui rejette le déclinatoire. — Appel, et le 30 août 1813, arrêt de la Cour d'appel de Rouen, qui statue en ces termes : — « La Cour ; Sur l'appel comme d'incompétence ; — Attendu qu'il résulte du texte précis de l'art. 181 du Code de procédure civile, que les parties appelées en garantie sont tenues de procéder devant le tribunal où la demande originaire est portée, quand même elles prétendraient n'être pas garantes ; — Attendu que cet article ne faisant aucune distinction entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux d'exception, sa disposition doit avoir lieu pour tous les tribunaux ; —Au fond, attendu que l'art. 173 du Code de commerce, en statuant que les protêts seraient faits par les notaires ou les huissiers, n'a point indiqué de formule spéciale pour leur rédaction ; d'où il suit qu'ils ne sont point nuls, si d'ailleurs ils remplissent les conditions exigées par le Code, n'importe de quelle manière et dans quel ordre ils le seraient ; — Attendu que si, suivant l'usage le plus général, ce sont les notaires ou les huissiers qui présentent les effets et requièrent ou somment d'en payer le montant, aucune loi n'interdit aux propriétaires des effets cette faculté ; et pourvu que cette présentation et réquisition, et le refus de paiement soient constatés par le protêt, cela est suffisant pour sa validité. Aussi est-il constant que depuis un temps immémorial les notaires de Lyon ont rédigé les protêts dans la forme de celui dont il s'agit ; — Attendu qu'aucune loi ne défend aux notaires de garder la minute des protêts qu'ils font, et que le sixième paragraphe de l'art. 181 du Code de commerce semble les y autoriser, puisqu'aux termes de ce paragraphe la présentation de l'expédition du protêt suffit pour exiger le remboursement de l'effet protesté ; — En ce qui touche l'appel comme d'incompétence, met l'appellation au néant ; .... en ce qui touche l'appel principal, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; corrigeant et réformant, déclare le protêt dont il s'agit, valable et régulier, et décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux, etc. »

39. *L'action en garantie du porteur d'un effet de commerce, dont le protêt a été déclaré nul par la faute de l'officier ministériel,*

---

(1) V. *suprà*, n° 34, l'arrêt du 26 août 1812.

ne peut être portée devant les juges de commerce incidemment à la demande récursoire contre l'endosseur ; on ne peut étendre à ce cas la disposition de l'art. 181 *C. P. C.* (Art. 460, C. P. C.)(1)

L'affirmative semblerait résulter de l'art. 181 du Code de procédure, qui consacre en principe que les *garans* doivent procéder devant le tribunal où l'action principale est pendante.

Mais qu'est-ce qu'un *garant* dans le sens de cet article ? C'est celui qui par l'acte même qui sert de titre à la demande, ou par un acte particulier, s'est soumis à mettre le défendeur à couvert des condamnations qu'il pourrait encourir.

Il est sans doute des cas où la garantie est de droit, et existe en faveur d'une partie sans qu'elle ait été stipulée : mais elle doit se lier à l'action principale, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article cité, sous ce double rapport, qu'elle doit dériver du même acte ou du même fait, et avoir pour objet la même condamnation.

On sent qu'à défaut de ces circonstances, l'action du défendeur contre le tiers, est une action principale, tout-à-fait indépendante de la première ; et que dès lors il n'y a aucun motif de distraire de ses juges naturels la partie contre laquelle elle est dirigée.

Telle est, je crois, l'action en dommages-intérêts dirigée contre un officier ministériel, en raison des nullités qu'on lui impute. Cette action ne se lie en aucune manière à celle qui se trouve engagée entre les parties ; elle dérive d'un fait personnel à cet officier ; et c'est surtout d'après la gravité de la faute qu'on a à lui imputer, qu'on détermine le montant des condamnations provoquées contre lui.

Ces considérations me paraissent bien puissantes contre l'opinion manifestée par la Cour de Rouen. (Coff.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Il s'agissait d'un recours en garantie à raison

---

(1) Il n'est plus possible d'élever de difficultés sur les points jugés par ces arrêts. Tous les auteurs sont d'une opinion conforme ; voyez MM. Carré, t. 1, p. 481, n° 772, et les notes ; B. S. P., p. 81, note 58, n° 2, 2e alinéa, et p. 229, note 52, n° 1 ; et F. L., t. 2, p. 465, v° *Exception*, § 4, n° 5 ; voy. *infrà*, n° 45, un arrêt du 28 mars 1814, et J. A., t. 36, p. 88, un arrêt du 22 décembre 1828. Nous rapporterons, v° *Réglement de juges ou tribunaux*, un arrêt qui juge dans le même sens que ceux qu'on va lire ; cet arrêt a été rendu le 20 juillet 1815.

d'un protêt déclaré nul par la faute de l'huissier. — Le porteur de l'effet avait assigné devant le tribunal de commerce, où l'action principale était pendante ; il se fondait sur les dispositions de l'art. 181. — Le 19 novembre 1810, jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui condamne l'huissier à payer 493 fr., montant de l'effet protesté. — Appel ; mais le 3 juillet 1811, arrêt qui confirme : — « Attendu que, suivant l'art. 71 du Code de procédure, si un exploit est déclaré nul par la faute de l'huissier, il peut être condamné aux frais de cet exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances ; — Attendu que ces dommages et intérêts doivent être proportionnés au préjudice résultant de cette nullité : d'où naît nécessairement une action en garantie en faveur de celui qui l'éprouve ; — Attendu que, suivant l'art. 181 du même Code, les garans sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante : en vain l'appelant prétend-il que les dispositions de cet article ne sont point applicables aux tribunaux d'exception, tels que ceux de commerce, puisqu'elles sont générales ; — Attendu que s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, ce ne serait que dans les cas où le tribunal de commerce ne serait pas compétent pour prononcer sur la validité ou la nullité de l'acte qui donne lieu à la demande en garantie. Or, dans l'espèce, l'appelant est forcé de convenir que le tribunal de commerce a cette compétence. De cet aveu résulte la conséquence, qu'il est également compétent à l'égard de l'action en garantie ; — Considérant, enfin, que le sort de l'action principale dépendait de la validité ou nullité de la diligence du fait de G.... ; — Considérant que la condamnation principale est au-dessous de mille francs ; — En ce qui touche l'appel, comme de juges incompétens, met l'appellation au néant ; — En ce qui touche l'appel ordinaire, déclare G..... non-recevable. » — Pourvoi en cassation pour incompétence des juges de commerce, et pour fausse application de l'art. 181 du C. P. C. — Le 30 novembre 1813, la Cour a rendu l'arrêt suivant : — « Attendu, 1° que si le demandeur a pu être assigné devant le tribunal de commerce, à l'effet de soutenir la validité de son protêt, il ne s'ensuit pas que ce tribunal ait pu prononcer sur des conclusions subsidiaires, qui ne constituent pas une question commerciale ; — Attendu, 2° que la responsabilité admise par l'art. 71 du C. P. C. contre l'huissier qui ne remplit pas les formes prescrites par la loi pour la validité des ajournemens, ne fait point partie des dispositions relatives à la procédure qui doit avoir lieu devant les tribunaux de com-

merce, laquelle est réglée par un titre particulier du Code; d'où résultait que dans l'espèce, les parties devaient être renvoyées devant un tribunal civil, pour être statué sur les conclusions subsidiaires du défendeur; et qu'en y statuant, comme l'a fait le jugement attaqué, il a violé les règles de la compétence ; — Casse et annulle. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Le sieur Deschamps, porteur d'une lettre de change de 343 fr., protestée, exerce son recours contre les endosseurs, devant le tribunal de commerce de Rouen. — Les endosseurs excipent de la nullité du protêt, et opposent à Deschamps une déchéance. — Alors celui-ci assigna en garantie le notaire Tondereau qui a fait le protêt nul, et l'action en garantie est portée, comme l'action principale, au tribunal de commerce. Le sieur Tondereau décline la juridiction commerciale; le déclinatoire est rejeté. — Pourvoi en cassation; et le 16 mai 1816, la Cour rend un arrêt entièrement conforme au précédent, dicté par les mêmes motifs, etc.

TROISIÈME ESPÈCE. — Le 2 janvier 1818, la Cour de cassation a rendu un arrêt semblable dans l'affaire de la dame veuve Neveu, contre l'huissier Chaber. Il y avait dans cette affaire une circonstance qu'il est bon de noter ; c'est que Chaber, en première instance, ne proposa pas de déclinatoire ; qu'il se borna à soutenir la validité de l'exploit, ce qui fut rejeté. Il fit observer devant la Cour de cassation, qu'encore qu'il n'eût pas proposé de déclinatoire, le tribunal de commerce aurait dû le prononcer d'office incompétent, et le système fut accueilli.

QUATRIÈME ET CINQUIÈME ESPÈCES. — La même Cour a rendu deux arrêts identiques, les 2 juin 1817 et 8 novembre 1820.

40. *C'est aux magistrats qu'appartient le soin d'apprécier selon les circonstances du procès, si une demande n'a été formée que pour distraire l'appelé en garantie de ses juges naturels ; en conséquence, lorsqu'un individu s'est obligé à faire honneur aux lettres de change tirées sur lui par son correspondant, jusqu'à ce qu'il ait donné contre-ordre et qu'il a accepté ces lettres de change, cette acceptation établit la preuve de provision et appelé en garantie il ne peut décliner la compétence du tribunal.*

Ainsi jugé par la Cour d'Orléans, le 29 décembre 1813. (*Col. Del.*)

Nota. Dans les cas où il paraîtrait par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire n'a été formée que pour distraire les garans de leurs juges naturels, le tribunal devant lequel ils comparaissent doit-il prononcer d'office leur renvoi ? Nous pensons qu'il importe de distin-

guer : s'il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ*, les juges devront prononcer d'office le renvoi ; mais s'il ne s'agit que d'une incompétence *ratione personæ*, comme les parties peuvent alors consentir à être jugées par un autre tribunal que celui de leur domicile, les juges ne sont pas tenus de les renvoyer : ils le *pourraient* cependant, parce qu'aucune loi n'oblige des magistrats à juger ceux qui ne sont pas dans leur juridiction. Cette opinion est combattue par M. Delap., t. 1, p. 185 ; mais elle est professée par M. Carr., t. 1, p. 482, n° 774, et les auteurs du Pr. Fr., t. 2, p. 39 ; voy. *suprà*, n° 34, l'arrêt du 26 août 1812, et *infrà*, n° 47, celui du 12 juillet 1814.

41. *La partie qui a obtenu gain de cause sur une demande subsidiaire en garantie, peut toujours se pourvoir contre le chef du jugement qui l'a déboutée de ses conclusions principales* (1).

C'est ce qu'a décidé un arrêt de la section civile de la Cour de cassation du 25 janvier 1814, ainsi conçu : — « La Cour ; En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par le défendeur contre le pourvoi en cassation ; — Attendu que le demandeur avait pu, sans renoncer à la demande principale qu'il avait formée contre le défendeur devant le tribunal de Rochechouart, exercer subsidiairement une action en garantie contre le sieur de Larivière ; que ces deux demandes n'avaient rien d'incompatible, et qu'en conséquence le demandeur a été recevable à se pourvoir contre le jugement qui a rejeté sa demande principale, quoique ce jugement ait fait droit sur la demande en garantie. »

42. *Le père qui a chargé un négociant de fournir des fonds à son fils, est un garant qui peut être appelé devant le tribunal du domicile de ce dernier* (2).

43. *Une simple reconnaissance souscrite par un négociant au profit d'un autre négociant, rend le premier justiciable du tribunal de commerce.*

Le sieur Joinville était venu au secours du sieur Bourrut de Saint-Martin, embarrassé dans ses affaires. Le sieur Bourrut-Lacouture, père de celui-ci, écrit au sieur Joinville en le priant de rendre de nouveaux services à son fils, promettant de le garantir. Le sieur Joinville profite de cette lettre pour se faire faire une reconnaissance même de

(1) Voy. un arrêt semblable de la Cour royale de Paris, J. A., t. 32, p. 166.

(2) Voy. *suprà*, n° 23, l'arrêt du 26 juillet 1809.

l'ancienne dette, pour le mettre sur le compte du père. La faillite du fils ayant été déclarée, Joinville assigne le père, en paiement de la reconnaissance du fils, devant le tribunal du domicile du fils. Bourrut-Lacouture oppose un déclinatoire; jugement qui le rejette. — Appel; et le 12 février 1814, arrêt de la Cour de Paris ainsi conçu : — « La Cour; En ce qui concerne le déclinatoire proposé par Bourrut-Lacouture; — Attendu que, suivant le principe du droit, l'action contre le mandant à l'effet de prêter de l'argent, peut être introduite contre lui dans l'objet de la simple garantie; que cela résulte de la loi 56 *mandati vel contract.*, au digeste; que, même par la novelle 4, au chap. 1er, il a été décidé que le mandant, à l'effet de prêter de l'argent, ne pouvait être appelé qu'en garantie et en présence de celui à qui le prêt aurait été fait, et qu'il n'y avait pas lieu à diriger contre lui une action principale; que, suivant le droit français, et conformément à l'art. 8 du tit. 8 de l'ordonnance de 1667, ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder en la juridiction, où la demande originaire est pendante, encore qu'ils dénient être garans; que, suivant l'art. 59 du C. P. C., le défendeur en matière de garantie doit être assigné devant le juge où la demande originaire est pendante; que par conséquent Bourrut-Lacouture a pu être appelé, sur le fait de la garantie demandée contre lui, devant le tribunal de commerce, si toutefois ce tribunal était compétent pour statuer sur la demande principale, formée par Joinville contre Bourrut de Saint-Martin; — Attendu que cette demande avait pour objet la condamnation d'une somme portée dans un billet simple de Bourrut de Saint-Martin, négociant, et pour les faits de son commerce; qu'aux termes de l'art. 638 du Code de commerce, les billets souscrits par un commerçant sont toujours censés faits pour son commerce, et qu'ils sont un objet qui entre dans la compétence des tribunaux de commerce, a mis et met l'appellation au néant, en ce qui concerne le déclinatoire qui a été proposé par Bourrut-Lacouture, et qui a été rejeté par le tribunal de commerce; a mis et met l'appellation, et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Bourrut-Lacouture des condamnations contre lui prononcées, etc. »

44. *En matière de commerce sur l'appel, l'appelé en garantie peut demander sa mise hors de cause quand il n'a été formé contre lui en première instance aucune action récursoire, et que la cause de la garantie n'est pas postérieure au jugement qui est intervenu lors de la demande originaire.* (Art. 181 et 420, C. P. C.)

C'est ce qu'a jugé la Cour d'Orléans, par arrêt du 23 mars 1814,

45. *Lorsqu'une contestation s'élève entre les parties intéressées relativement aux irrégularités reprochées à un état d'inscriptions hypothécaires, et qu'il y a lieu à mettre en cause le conservateur, celui-ci ne peut être distrait des juges de son domicile, par la demande en garantie dirigée contre lui.*

Le doute pouvait naître, de ce qu'aux termes de l'art. 59, 8me alinéa C. P. C., le juge de l'action principale est toujours compétent pour connaître de l'action en garantie, et de ce qu'on doit considérer comme une action en garantie la demande de la partie actionnée qui prétend devoir être indemnisée par le conservateur, de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées contre elle. — On peut ajouter qu'aucune loi n'affranchit les conservateurs des hypothèques des règles générales sur la procédure, et n'établit en leur faveur des tribunaux d'exception. — Toutefois ces considérations doivent céder à l'autorité de l'arrêt rendu dans l'espèce suivante (Coff.).

Une contestation s'était engagée devant le tribunal de première instance de la Seine entre le sieur de Jonsac, vendeur, et Me Martinon, acquéreur d'un domaine situé dans l'arrondissement de Pont-l'Evêque. — Il paraît que le sieur de Jonsac se trouvait dans l'impossibilité de donner main-levée de toutes les inscriptions portées dans l'état du conservateur, parce que plusieurs de ces inscriptions lui étaient étrangères et n'avaient pu grever le domaine par lui vendu à Me Martinon. — En cet état, le tribunal rendit, le 10 juillet 1813, un jugement qui ordonna la mise en cause du sieur Lecordier, conservateur des hypothèques de Pont-l'Évêque. — Assigné en exécution de ce jugement, celui-ci proposa en vain son déclinatoire. Il fut rejeté par un second jugement du 30 septembre 1813, attendu que l'appelé en garantie ne pouvait exciper de l'incompétence des juges saisis de la demande principale. — Appel devant la Cour de Paris, et le 28 mars 1814, arrêt par lequel : — « La Cour; Reçoit Martinon partie intervenante, lui donne acte de ses sommations et dénonciations, et de ce qu'il s'en rapporte à justice; faisant droit sur l'appel; — Attendu qu'un conservateur des hypothèques n'est tenu de répondre des faits de sa gestion que devant le juge de l'arrondissement de son bureau, et qu'il n'en peut être distrait sous prétexte d'une citation en garantie, qui n'est jamais à son égard qu'une demande principale afin de dommages-intérêts; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ayant égard au déclinatoire, et sans qu'il

soit besoin de statuer sur la tierce-opposition ; — Renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

OBSERVATIONS.

La Cour royale de Paris a créé en faveur des conservateurs des hypothèques, une exception qui ne se trouve dans aucune loi et que les art. 59, 8e alinéa et 181 C. P. C., repoussent au contraire en disant le premier que, « en matière de garantie, l'ajournement doit être donné devant le juge où la demande originaire est pendante », et le second que, « ceux qui seront assignés en garantie, seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans ; » nous ne pouvons donc adopter la décision de l'arrêt ci-dessus. Vainement y lit-on, que la citation en garantie contre le conservateur n'est jamais à son égard qu'une demande principale afin de dommages-intérêts. La loi, en déclarant les conservateurs responsables, les a soumis à une garantie qui ne diffère point de celle qui serait stipulée pour toute espèce de préjudice; la garantie du conservateur comme toute autre garantie dépend de la décision qui interviendra sur la demande originaire, et il serait injuste et d'ailleurs contraire aux articles, que nous avons cités, d'exiger que le défendeur principal résistât seul à cette demande pour venir ensuite devant un autre tribunal, débattre avec le garant la même question qui pourrait être différemment résolue.

46. *On ne peut, sous l'appel, former une demande en garantie* (1).

PREMIÈRE ESPÈCE. — C'est ce qu'a jugé la Cour de Rennes, par un arrêt du 25 mai 1814, conçu en ces termes : — « LA COUR ; Considérant qu'aux termes de l'art. 464, C. P. C., il ne peut être formé, en cause d'appel, aucune demande nouvelle, si ce n'est dans le cas déterminé par cet article ; — Considérant qu'une demande en garantie est une demande principale et nouvelle, qui doit être soumise aux deux degrés de juridic-

(1) Cette question ne peut plus aujourd'hui présenter de difficulté ; voy. J. A., t. 23, p. 65, t. 30, p. 242, t. 31, p. 154, v° *Exploit* n° 22, et v° *Demande nouvelle*, n° 14 ; voy. aussi PIG. COMM., t. 1, p. 405, LEP., p. 168 4e alin., F. L., t. 2, p. 466, MERL. RÉP., t. 5, p. 468 et M. Q. D., t. 3, p. 282. Un arrêt de la Cour de Rennes, du 20 février 1828, J. A., t. 34, p. 197, a décidé cependant qu'un huissier peut être appelé en garantie pour la première fois en cause d'appel, pour responsabilité d'une nullité d'exploit; il s'agissait à la vérité de la copie de l'exploit d'appel, et la Cour a appliqué l'art. 1031, C. P. C. ; voy. aussi J. A., t. 12, v° *Exceptions*, n° 115.

tion voulus par la loi ; que la demande en garantie formée sous l'appel par la dame Guérin contre Chartier, peut d'autant moins être accueillie, que la nature de l'action principale, dirigée contre cette dame, l'avertissait suffisamment d'appeler en garantie son vendeur devant les premiers juges ; — Considérant, qu'encore bien que l'art. 184 C. C., permette au demandeur originaire la faculté de faire juger sa demande séparément de celle en garantie, si cette dernière n'est pas en état, dès que les appelans consentent qu'il soit tardé de faire droit sur leur appel, jusqu'à ce que la dame Guérin, intimée, ait fait prononcer, en première instance, sur la demande en garantie qu'elle annonce vouloir diriger contre son vendeur, à la condition toutefois qu'elle s'expédiera dans un délai déterminé, et qu'elle consente à ce que les appelans jouissent dans l'état, et jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur appel, du droit de puiser de l'eau au puits et de cuire leur pain au four de Lesnonen ; — Considérant que la dame Guérin a déclaré y consentir et qu'à ce moyen, les droits et intérêts de toutes les parties se trouvant conservés, il n'y a pas d'inconvénient à surseoir et à accorder un délai à la dame Guérin, pour faire prononcer sur la demande en garantie qu'elle entend former ; — Par ces motifs, la Cour déclare non-recevable la demande en garantie formée sous l'appel par la dame Guérin contre Chartier ; etc. »

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 17 juillet 1816, qui décide que, — Lorsqu'après un commandement fait à un détenteur d'une rente, celui-ci y forme une opposition et appelle en garantie celui dont il tient la rente qu'il affirme avoir été remboursée, si ce dernier ne fait aucune diligence pour former aussi sa demande en garantie, il n'est plus recevable à la présenter en Cour d'appel, parce qu'alors cette action devient principale et reste soumise aux deux degrés de juridiction.

Troisième espèce. — Arrêt de la même Cour, du 24 juin 1818, qui juge que : — Celui qui, en première instance, ne prend de conclusions en garantie que conditionnellement, c'est-à-dire dans le cas où le défendeur ne comparaîtrait pas, est non-recevable à venir devant la Cour présenter cette action récursoire, par la raison que cette demande n'ayant eu aucun effet devant les premiers juges, on ne peut la reproduire en appel que dans le même état où elle a été formée et qu'enfin elle ne se trouve point liée à l'action principale.

Quatrième espèce. — Arrêt de la même Cour, en date du 22 janvier 1819, rendu dans le même sens.

Cinquième espèce. — En l'an 2, Duplomb souscrivit, au profit de

Beaubois jeune, un billet de 6,000 fr.; celui-ci le passe à l'ordre de Beaubois l'aîné; mais, malgré cet ordre, Beaubois jeune reçut le montant du billet de Duplomb, souscripteur. Le billet resta long-temps entre les mains de Beaubois aîné, qui l'opposa enfin à Duplomb, dans un réglement de compte. Pour le faire rejeter du compte, Duplomb soutint qu'il l'avait payé à Beaubois jeune; en droit, il prétendit que le billet était prescrit, etc. Mais cette prétention fut rejetée par le tribunal de première instance. Duplomb interjeta appel et assigna devant la Cour Beaubois jeune à sa garantie. Celui-ci lui opposa une fin de non-recevoir, tirée de ce que la demande en garantie dirigée contre lui ne pouvait être directement portée en appel, qu'elle devait subir les deux degrés de juridiction.

Le 5 juillet 1821.— Arrêt de la Cour royale de Bourges ainsi conçu: — « La Cour; Considérant, sur la deuxième question, que l'action en garantie est une action principale qui doit subir deux degrés de juridiction, et que, dans l'espèce, Beaubois jeune qui n'était point en cause en première instance, y a été appelé seulement en la Cour; — Qu'on trouve, il est vrai, quelques arrêts qui ont admis l'action en garantie formée sur l'appel, mais que c'est dans le cas où le défendeur en garantie avait pu former tierce-opposition à l'arrêt, et par conséquent intervenir sur l'appel; mais que, dans l'espèce, Beaubois jeune ayant déclaré, le 16 mars 1815, avoir été payé des 6,000 fr. par Duplomb, et, le 21 juin dernier, les avoir également reçus de Beaubois l'aîné, et être prêt à les rendre à l'un ou à l'autre, il n'avait aucun intérêt à ce que l'un ou l'autre réussît ou succombât; qu'ainsi, la tierce-opposition ni l'intervention ne pouvant avoir lieu de sa part, les arrêts dont on excipe sont étrangers à la cause présente, et ne peuvent laisser aucun doute sur l'application de la règle qui exige les deux degrés de juridiction;—Qu'au surplus, Duplomb étant renvoyé des conclusions prises par Beaubois aîné relativement au billet de 6,000 fr., l'action en garantie se réduit aux seuls dépens qu'elle a causés; dit qu'il a été mal jugé; émendant, renvoie Duplomb de la demande, afin de paiement de 2,220 fr. représentant le billet de 6000 francs dont il s'agit.—Faisant droit sur l'action en garantie formée par Duplomb, contre Beaubois jeune, la déclare irrégulière; condamne Duplomb aux dépens, etc. »

Sixième espèce.— Arrêt de la Cour d'Orléans, du 30 juillet 1824, qui consacre le même principe.

47. *Celui sur qui une lettre de change a été tirée peut être ac-*

tionné en garantie devant le tribunal saisi de la poursuite à laquelle cette lettre de change donne lieu, quoiqu'il ne l'ait pas acceptée, s'il est constant en fait qu'il est débiteur du tireur, et s'il s'est d'ailleurs obligé par la correspondance à accepter les traites qu'il fournirait sur lui.

48. *Il n'y a pas lieu à une demande en réglement de juges lorsque le déclinatoire proposé a été successivement rejeté en première instance et sur l'appel.*

49. *L'appréciation des cas dans lesquels il paraîtrait que la demande originaire n'a été formée que pour distraire le garanti de ses juges naturels, ne peut donner ouverture à cassation* (1).

La première question a été long-temps controversée ; et, en effet, sa solution pouvait présenter quelques doutes, avant qu'on eût à invoquer l'autorité d'un arrêt de la cour suprême. L'on disait en faveur d'un système contraire à celui que cette cour vient de consacrer, que le tiré ne peut être débiteur d'une lettre de change que par le fait de son acceptation ; qu'il peut même être débiteur du tireur et passible de condamnations contre lui, sans que ce dernier soit recevable à diriger contre lui la poursuite accordée au porteur d'une lettre de change. On ajoutait, que sur cette matière il ne peut y avoir d'autres obligés que ceux qui ont apposé leur signature sur la lettre de change ; et qu'ainsi, soit à titre d'obligation principale, soit à titre de garantie, le tiré non accepteur ne pouvait être assigné en justice, et surtout distrait de ses juges naturels. Ces considérations, quelque puissantes qu'elles soient, doivent cependant céder à l'autorité de l'arrêt dont nous allons rendre compte. Relativement à la seconde question, il suffit d'observer que le pourvoi en réglement de juges, ayant seulement pour objet de fixer l'incertitude des parties, au sujet du tribunal qui doit connaître de leur différend, il n'y a lieu à ce pourvoi que lorsque deux tribunaux se trouvent simultanément saisis de la même contestation, ou lorsque l'un et l'autre refusent d'en connaître. Mais lorsqu'un seul tribunal a prononcé, il y a lieu seulement à prendre la voie de l'appel pour incompétence, si le jugement est en premier ressort, ou à se pourvoir en cassation, s'il s'agit d'une décision contre laquelle ce recours puisse être ouvert. (Coff.)

---

(1) Voy. M. Carr., t. 1. p. 480, note 3, nos 1, et 481 4° à la note. Voy. aussi suprà, nos 12, 24 et 40, les arrêts des 22 juillet 1806, 3 janvier 1810, 29 décembre 1813, et infrà, n° 53, celui du 14 janvier 1817.

Le sieur B..., négociant à Paris, chargea les frères Bresolle, négocians à Brest, d'avancer les fonds nécessaires pour l'armement d'un navire : il s'obligea par sa correspondance, à accueillir les traites qui seraient tirées sur lui, pour les avances auxquelles cette opération donnerait lieu. Cependant, en 1813, les sieurs Bresolle se trouvant en avance d'une somme de 10,000 francs pour cette opération, tirèrent sur leur débiteur des traites qu'il refusa d'accepter, et qui furent protestées faute d'acceptation. Les porteurs assignèrent les sieurs Bresolle en paiement devant le tribunal de Brest, et ceux-ci appelèrent le sieur B.... devant le même tribunal, en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux. Le sieur B.... demanda son renvoi devant les juges de son domicile ; mais un premier jugement du tribunal de commerce de Brest, sous la date du 11 mai 1813, rejeta son déclinatoire.

Un jugement définitif, sous la date du 15 du même mois, condamna le sieur B.... à payer aux sieurs Bresolle le montant des lettres de change protestées. Sur l'appel, le sieur B.... prétendit vainement qu'il n'avait pas été assigné pour se voir condamner au paiement de ce qu'il devait aux sieurs Bresolle, en raison des avances qu'ils pouvaient avoir faites pour lui, mais en garantie du paiement d'une lettre de change qu'il n'avait ni tirée, ni endossée, ni acceptée, et que, sous ce rapport, un tribunal qui n'était pas celui de son domicile, n'avait pu prononcer aucune condamnation contre lui. Un arrêt de la cour de Rennes, sous la date du 18 septembre 1813, confirma les jugemens attaqués, soit relativement au déclinatoire, soit sur le fond.

Le sieur B.... s'est alors pourvu en réglement de juges, et subsidiairement en cassation pour excès de pouvoir et violation des règles qui fixent la compétence des tribunaux. Le 12 juillet 1814, la section des requêtes a statué en ces termes : — « La Cour... pour ce qui touche la demande en réglement de juges ; — Attendu 1° qu'il ne peut plus y avoir lieu à réglement de juges, toutes les fois qu'il n'y a plus de contestation à juger, et que, dans l'espèce, la contestation a été définitivement jugée, tant en première instance qu'en appel ; — Attendu 2° que le défendeur assigné en garantie par-devant les tribunaux de Brest où la demande originaire était pendante, était tenu, en vertu de l'article 181 C. P. C., d'y procéder, s'il ne paraissait pas par écrit ou par l'evidence du fait que la demande originaire n'avait été formée que pour le traduire hors de la juridiction de ses juges naturels; que loin que cela parût par l'évidence des faits ou par écrit, il était au contraire constaté, en droit,

qu'en vertu, soit de la convention, soit de la livraison des marchandises, soit du paiement, ledit demandeur aurait pu, même originairement, être traduit par-devant les tribunaux de Brest; qu'ainsi la demande en réglement de juges était à la fois *non-recevable et mal fondée*, la cour déboute ledit demandeur de sa demande en réglement de juges, et le condamne aux dépens; — Pour ce qui touche la demande en cassation, attendu qu'après avoir reconnu, en fait, que la demande en garantie n'avait pas été formée pour traduire B.... hors des tribunaux de son domicile, en décidant, en droit, qu'il devait procéder par-devant le tribunal où la demande originaire était pendante, l'arrêt attaqué, loin de violer ou faussement appliquer les articles invoqués par le demandeur, en a fait une juste application; — Rejette, etc. »

50. *Le défendeur principal auquel le jugement de première instance accorde son recours contre un garant, ne peut se pourvoir en appel incident contre le demandeur originaire, si le garant est le seul qui ait pris la voie de l'appel principal contre le jugement* (1).

Le sieur Thomann, actionné par la dame Beaufranchet, relativement à une rente prétendue féodale, forma une demande en garantie contre sa femme alors divorcée d'avec lui. Il succomba, et sa femme fut condamnée à le garantir. Elle interjeta appel du jugement au chef qui prononçait cette garantie. Alors Thomann déclara un appel incident sur le fond, et sa femme se joignit à lui. La dame Beaufranchet le soutint non-recevable aux termes de l'art. 443 C. P. C. qui ne permet l'appel incident qu'à l'intimé sur l'appel principal.

Un arrêt de la Cour de Colmar, sous la date du 8 février 1812, admettant l'appel du sieur Thomann, infirma le jugement de première instance, et le déchargea, ainsi que sa femme divorcée, des condamnations prononcées contre eux. Cette Cour considéra, sur l'appel interjeté par Thomann, que cet appel avait été déclaré subsidiaire et incident; qu'il en avait tous les caractères; qu'il se liait à l'appel principal; que l'un et l'autre appel avaient pour objet de faire déclarer la redevance abolie, et qu'il y aurait de la contradiction à supprimer la redevance à l'égard de l'une des parties, et de la maintenir à l'égard de l'autre.

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application de l'art. 443 C. P. C. — Arrêt de la section civile, en date du 18 juillet 1815, au

---

(1) Voy. *suprà*, n° 29, l'arrêt du 22 mars 1811, et un arrêt contraire, J. A., t. 30, p. 350. Voy. aussi J. A., t. 24, p. 25, et t. 25, p. 46.

rapport de M. Carnot, et après un délibéré dans la chambre du conseil, par lequel : — « LA COUR ; Vu l'art. 443 C. P. C. ; Considérant que la demanderesse n'était pas appelante du jugement du 21 janvier 1811, et que dès lors il n pouvait y avoir appel incident, de la part de Thomann, du même jugement dans ses rapports avec la demanderesse ; que l'appel interjeté par la femme Thomann, défenderesse à la garantie, ne pouvait relever Thomann, seule partie au procès, de ce qu'il n'avait pas lui-même interjeté appel dans le délai utile à l'encontre de la demanderesse principale, celle-ci n'ayant aucun intérêt direct ou indirect à ce qui avait été jugé sur la demande en garantie intentée par Thomann contre sa femme ; que c'est donc avoir faussement appliqué la troisième disposition de l'art. 443 C. P. C., que d'en avoir fait l'application à l'appel interjeté par Thomann, après les trois mois expirés, à compter du jour que le jugement lui avait été signifié à la requête de la demanderesse, et, par suite, avoir violé la première disposition dudit article, qui prononce la déchéance de l'appel, qui n'a pas été interjeté dans le délai de rigueur ; — Casse, etc. »

51. *L'endosseur d'un effet de commerce qui l'a remboursé, n'a qu'un seul délai de quinzaine pour exercer son recours non seulement contre son cédant immédiat, mais encore contre tout endosseur quelconque, sans pouvoir réclamer autant de délais séparés qu'il se trouve d'endosseurs entre lui et celui qu'il attaque.* (Art. 165 et 167, C. comm.) (1)

52. *La déchéance résultant de l'expiration du délai peut lui être opposée en tout état de cause.* (Art. 169, C. comm., 173, C. P. C., 2224, C. C.) (2)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Une lettre de change, protestée faute de paiement, est remboursée volontairement par quatre endosseurs successifs, jusqu'au sieur Delaros inclusivement. Celui-ci, prétendant jouir des délais qu'auraient pu réclamer respectivement chacun des endosseurs qui ont remboursé, n'assigne son cédant qu'après l'expiration du délai de quin-

---

(1) V. J. A., v° *Exécution*, n° 16, un arrêt du 22 juin 1814, qui décide que, dans ce délai de quinzaine, non seulement le protêt doit être fait, mais même l'assignation donnée. — Voy. aussi *infrà*, n° 57, l'arrêt du 7 mars 1818.

(2) Cette question n'est jugée que par l'arrêt du 29 juin 1819, troisième espèce.

zaine. Jugement du 1er septembre 1812, et arrêt confirmatif de la Cour d'Orléans, du 2 janvier 1813, qui le déboutent de sa demande. — Sur le pourvoi, arrêt de la section des requêtes, du 7 septembre 1815, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que l'endosseur qui paie volontairement la lettre de change qu'il a négociée, doit, à peine de déchéance, agir en recours contre son cédant, dans le délai de quinzaine, en y ajoutant celui de prorogation, à cause de la distance, à partir du jour de ce remboursement ; que le demandeur, qui avait ainsi remboursé la lettre de change, le 3 août 1811, n'ayant appelé en garantie le défendeur, son cédant, que le 30 du même mois, et par conséquent après le délai de la loi, à partir du jour de son remboursement volontaire, en y comprenant l'augmentation de délai en raison de la distance, ainsi que l'arrêt attaqué l'a déclaré en fait, avait encouru la déchéance prononcée par les art. 156, 168 et 169 C. Comm., contre les porteurs et endosseurs de lettres de change, d'où il suit, qu'en déclarant le demandeur non-recevable dans sa demande en garantie, l'arrot loin de violer la loi, s'est au contraire conformé à ses dispositions ; — Rejette, etc. »

Deuxième espèce. — Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Colmar, du 11 janvier 1816, conçu en ces termes : — « La Cour ; Considérant que du rapprochement et de la combinaison des art. 164, 165 et 167 C. Comm., il résulte que le délai de recours contre les tireurs et endosseurs commence à courir au profit de chacun d'eux, contre ceux qui le précèdent et contre le tireur, soit du lendemain de la citation qui lui est donnée en justice, s'il n'a pas remboursé la traite, et si, par conséquent, il n'en est pas porteur, soit du lendemain du remboursement qu'il en aura fait à l'un des endosseurs postérieurs, et au moyen duquel remboursement il est devenu lui-même porteur; que l'art. 164 dispose formellement : « Que le porteur d'une lettre de change peut exercer son action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et le tireur ; que la même faculté existe pour chacun des endosseurs *à l'égard du tireur et des endosseurs* qui le précèdent ; » — Que cet article proclame le principe, d'ailleurs incontestable, que l'un des endosseurs ne peut avoir et exercer d'action contre ceux des endosseurs qui le précèdent ; que l'art. 167 dispose ainsi : « Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens. — Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours individuellement ou collectivement dans le même délai. — « A leur égard, le délai court le lende-

« main de la citation en justice ; » — Que cet article détermine d'une manière précise les droits du porteur et des endosseurs, quant à l'exercice de l'action en garantie ; mais qu'il est à remarquer que l'endosseur n'y est ainsi qualifié et dénommé, qu'autant qu'il n'a pas remboursé et qu'il n'est pas porteur, puisque le délai ne commence, à son égard, que du lendemain de l'assignation qui lui est donnée en justice à la requête du porteur ; qu'il joint à cette qualification d'endosseur celle de porteur, toutefois qu'il rembourse le montant de la traite, et qu'alors, comme, d'après l'art. 164, il n'a d'action que contre les endosseurs qui le précèdent, si aucun il y a, et contre le tireur, il ne peut plus se prévaloir des délais successifs qui appartenaient aux seuls endosseurs postérieurs ; — Que si, comme au cas particulier, le dernier porteur se trouve être le premier endosseur, et qu'il exerce son recours contre le tireur, soit qu'il ait tiré ou endossé à son profit (lequel tireur, dans l'un comme dans l'autre cas, est son *cédant* direct), il doit se conformer à l'art. 165, qui prévoit formellement ce cas : « Si le porteur exerce son « recours individuellement *contre son cédant*, il doit lui faire notifier le protêt, et à défaut du remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours de la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. » — Considérant qu'en faisant à l'espèce l'application de ces principes et de ces lois, il en résulte qu'en même temps que le protêt a eu lieu le 2 novembre 1813, à la requête de la caisse de service, il y a eu, le même jour, paiement par intervention par de Lessert banquier, pour compte et au nom de Gaspard Vincent de Lyon, l'un des endosseurs qui, au moyen de ce, s'est trouvé le porteur réel, le propriétaire de la traite ; que dès lors il n'avait pas de recours, et par conséquent d'action à exercer contre Vetter et Combajon de Lyon, son cédant, et contre les frères Rieff, tireurs, ce qui ne comportait plus que deux délais ; mais que par suite du compte de retour de Lessert sur Gaspard Vincent, et du recours de celui-ci contre Vetter et Combajon son cédant, il est prouvé et reconnu par ces derniers, que, le 12 du même mois de novembre, ils ont remboursé ledit effet ; qu'alors ils en sont devenus *porteurs*, et qu'à partir de ce jour, ils ont sur leurs livres, comme dans leur compte courant avec les frères Rieff, porté ces derniers comme leurs débiteurs, à compter dudit jour 12 novembre 1813 ; d'où il suit que n'ayant plus d'action à exercer que contre les frères Rieff, *leurs cédans* et tireurs de la traite, ils devaient, à peine d'encourir la déchéance, prononcée par les art. 168, 169 et 170, exercer leur action dans le délai prescrit par l'art. 165,

c'est-à-dire et au moyen de la distance de Lyon à Strasbourg, domicile des frères Rieff, dans le délai de 33 jours, lesquels expiraient le 14 décembre 1814; — Considérant que, jusqu'à cette époque, et même jusqu'au 21 du même mois, il est constant en fait, et reconnu par les intimés, qu'aucune force majeure n'avait encore existé, ni entravé les communications; que cependant ce n'est que le 6 juin que Vetter et Combajon intimés, ont dénoncé le protêt et assigné en justice les frères Rieff; qu'alors le délai, pour l'exercice de ce recours, était pleinement révolu, et la déchéance prononcée par les art. 168, 169 et 170 C. Comm., acquise aux frères Rieff; — Par ces motifs, reçoit les frères Rieff opposans à l'arrêt par défaut du 13 avril dernier, et statuant sur l'appel du jugement du tribunal de commerce de Strasbourg des 5 juillet et 23 septembre 1814, a mis l'appellation et les jugemens dont est appel au néant; émendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées; au principal les renvoie de la demande contre eux formée, et condamne les intimés en tous les dépens des causes principale et d'appel. »

Troisième espèce. — Un jugement du tribunal civil de Romorantin, du 11 mars 1817, avait décidé ces deux questions dans un sens absolument opposé. Ce jugement est ainsi conçu : — « Le Tribunal; Considérant, etc.; « sur la fin de non-recevoir proposée par le sieur Valet, qu'aux termes de « l'art. 167 du Code de commerce, le porteur ou endosseur d'un effet de « commerce qui exerce son recours collectivement contre les signataires, « jouit à l'égard de chacun d'eux des délais accordés par les art. 165 et 166; « — Considérant que le sieur Doré a, par son exploit du 13 février dernier, collectivement exercé son recours contre les sieurs Langlois et Valet, endosseurs, et Gauthier, souscripteur; qu'alors il doit jouir du bénéfice du susdit art. 167; — Considérant d'ailleurs que, suivant les dispositions de l'art. 173, C. P. C., cette nullité serait couverte, faute d'avoir « été proposée avant la défense au fond. »

Ce jugement fut cassé par arrêt de la section civile de la Cour de cassation, du 29 juin 1819, qui statua en ces termes : — « La Cour; Vu les articles 165 et 167 du Code de commerce, ainsi conçus : « Art. 165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres : ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi, excédant les cinq myriamètres. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de

chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens : chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement dans le même délai; à leur égard, ce délai court du lendemain de la date de la citation en justice. » — Attendu que la disposition de ce dernier article, qui veut que l'endosseur exerçant son recours contre plusieurs endosseurs précédens, jouisse, à l'égard de chacun d'eux, du délai prescrit par l'art. 165, ne doit pas être entendue en ce sens, que cet endosseur s'adressant non à son endosseur immédiat, mais à un précédent endosseur, doive jouir d'autant de délais qu'il y a entre ce dernier et lui d'endosseurs intermédiaires, mais seulement que, quel que soit celui contre lequel il exerce son recours, il jouit à son égard du délai fixé par ledit art. 165; qu'en s'écartant de la disposition littérale de l'art. 167, et en étendant le délai réglé par la loi, le tribunal de commerce, dont le jugement est attaqué, a commis un excès de pouvoir et violé les articles précités du Code de commerce; — Attendu, au surplus, que la nullité d'un recours exercé lors du délai légal étant fondée sur une prescription acquise au garant par l'échéance de ce délai, a pu être opposée en tout état de cause, aux termes de l'art. 2224 du C. C., et qu'en l'écartant, sous prétexte qu'elle n'avait pu être proposée qu'avant toute défense au fond, le jugement attaqué a faussement appliqué à une exception de ce genre la disposition de l'art. 173 C. P. C.; — Casse, etc. »

53. *Celui sur lequel est tirée une lettre de change du montant de laquelle il s'est reconnu débiteur, peut être assigné en garantie devant le même tribunal que le tireur.* (Art. 181, C. P. C., 637, C. comm.) (1).

54. *Le billet à domicile n'entraîne pas, comme le billet de change, la contrainte par corps.* (Art. 110 et 632, C. comm.)

Le 20 juin 1815, Maitrot souscrit un billet à l'ordre de Paravicini, négociant à Bâle. — A l'échéance, protêt, faute de paiement. — Paravicini en rembourse le montant à Lapostolet, endosseur, par une traite sur Maitrot. — Maitrot se reconnaît débiteur, mais déclare ne pouvoir payer. Lapostolet, assigné par le sieur Miné, endosseur de la traite, devant le tribunal de commerce de Béfort, y appelle Maitrot en garantie. — Maitrot oppose qu'il n'est pas commerçant, et ne doit pas être traduit devant le tribunal de commerce pour un billet qui n'est pas un effet de commerce. — On soutient contre lui que le billet qu'il a souscrit est un acte de commerce, puisqu'il a pour but une remise d'argent d'un lieu sur un autre. — Le 21 septembre 1816, jugement qui condamne le sieur Lapostolet, et par corps, à payer au sieur Miné le montant de la lettre de change avec les intérêts, etc.; déboute le sieur Maitrot de ses exceptions déclinatoires; et faisant droit sur

(1) V. *suprà*, n° 47, l'arrêt du 12 juillet 1814.

la demande en garantie formée contre lui par le sieur Lapostolet, le condamne par corps à rembourser le montant de la traite dont s'agit, par les motifs suivans : « Que la demande principale fondée sur un endossement régulier rentre dans les termes de la loi, et le tribunal ne peut se dispenser d'en accueillir les fins ; — Quant à la demande en garantie, que l'incompétence proposée réduit la cause au point de savoir si la dette originaire contractée par Maitrot envers Paravicini est commerciale, et si le titre qui la constate présente le caractère d'un effet de commerce ; — Qu'en droit le billet, connu dans les usages de commerce sous la dénomination de *billet à domicile*, a toujours été placé parmi les papiers de crédit et les effets de commerce, et que cette classification doit, à d'autant plus forte raison, être maintenue dans le Code actuel, que, dans son article 632, il répute acte de commerce la remise d'argent d'un lieu sur un autre, et par conséquent effet commercial le titre par lequel s'opère cette remise; en sorte que, si le billet du 20 juin 1815, que Lapostolet produit en exécution de l'interlocutoire, présente les caractères d'un billet à domicile, la compétence du tribunal et l'assujettissement du débiteur à la contrainte par corps seront, aux termes des art. 631 et 632 du Code de commerce, la conséquence nécessaire de cette production ; — Que le billet à domicile est défini par les auteurs : « Celui par lequel je m'oblige de vous payer, ou à celui qui a ordre de vous, une certaine somme, dans un certain lieu, à la place de celle que j'ai reçue de vous. » *Pothier*, du Contrat de change, 2e partie, p. 205, § 4. *Boucher*, Traité du papier de crédit, p. 145, second vol. ; —Que le billet du 20 juin rentre absolument, par sa contexture, dans cette définition, et que l'exactitude des énonciations qu'il renferme a été reconnue par Maitrot à l'audience ; — Le billet est à l'ordre ; il est daté de Montbéliart ; la valeur a été fournie, et contient, de la part du souscripteur, promesse de payer cette valeur à Bâle, au domicile du tiers qu'il désigne ; c'est un billet à domicile ; reste à en déterminer les effets. Il résulte de la définition que nous venons de donner, continue Pothier, *loco citato*, que ce billet renferme le contrat de change, de même que la lettre de change, et qu'il est de même nature. Boucher, à l'endroit indiqué, développant l'idée de Pothier, ajoute : En effet, la substance de la lettre de change se trouve dans ce papier de commerce, puisque réellement il y a échange de valeur d'un lieu à un autre. Dans le fait, un billet à domicile n'est autre chose qu'une lettre de change tirée sur soi-même. L'un et l'autre n'étant pas susceptibles d'être acceptés, il est hors de doute qu'en tout et partout le billet à domicile ne soit sujet aux mêmes lois que la lettre de change ; — Qu'en exigeant, comme le voudrait le sieur Maitrot, le concours réel ou fictif de trois personnes pour en constituer un billet de change, ce serait confondre deux choses qui, quoiqu'elles s'identifient pour les ef-

fets, sont cependant très distinctes pour leur forme, le billet à domicile et la lettre de change. Si, par exemple, le titre du 20 juin eût été payable par le sieur Isalin, au lieu d'être simplement domicilié chez lui, ce serait sous tous les rapports une lettre de change, tandis que payable par Maitrot lui-même, il n'est que billet à domicile. La distinction entre l'un et l'autre de ces papiers est reconnue par l'art. 632 du Code de commerce, dans sa disposition qui porte attribution au tribunal de commerce, entre toutes personnes, des lettres de change et des remises d'argent de place en place; ce qui prouve évidemment que cette remise peut avoir lieu, quoiqu'il n'y ait pas lettre de change; — Enfin, que le protêt du 20 juin ayant été fait à Bâle, c'est d'après les lois et les usages de cette place que l'on doit juger de sa validité, quant à la forme, et il devient alors certain que les vices qu'on lui oppose ne sont qu'imaginaires, d'autant plus que le sieur Maitrot convient que, soit avant, soit après le protêt, il n'a fait aucun envoi de fonds pour honorer sa signature. »

Maitrot interjette appel. — Le 14 janvier 1817, arrêt de la Cour de Colmar, par lequel: — « La Cour; Considérant en fait que l'effet à domicile du 20 juin 1815, souscrit par Maitrot, s'identifie, quant à sa cause, avec la traite tirée par le créancier de cet effet sur Maitrot, débiteur; qu'aucune disposition de la loi n'ôtait au créancier commerçant la faculté de faire traite sur son débiteur non commerçant, pour le remplir de ce qui lui était dû, à plus forte raison de faire traite en remplacement d'un premier effet à ordre non acquitté: qu'en d'autres termes, Maitrot, souscripteur de l'effet à domicile, du 20 juin 1815, ne pouvait pas être considéré comme pleinement étranger à la traite sur lui en remplacement; que cette traite portant la signature de deux commerçans comme endosseurs, l'un a pu valablement assigner l'autre devant le tribunal de commerce du domicile de ce dernier qui, à son tour, a pu aussi valablement assigner en garantie, devant le même tribunal, celui qui, en souscrivant l'effet du 20 juin 1815, s'était reconnu débiteur de la cause de sa traite, celui qui, lors du protêt de sa traite, s'en était encore formellement reconnu débiteur, et s'était borné à demander délai pour le paiement; que Maitrot, appelant, étant aussi garant des endosseurs, a pu et dû, d'après cette qualité, et d'après l'art. 181, C. P. C., être actionné en garantie devant le tribunal de commerce saisi régulièrement de l'instance pendante entre les deux endosseurs commerçans, et ce, avec d'autant plus de raison, que rien ne justifie l'insinuation que cette demande n'ait été ainsi formée que pour distraire Maitrot de ses juges naturels; — Considérant que, d'après l'article 637, C. Com., Maitrot n'étant pas négociant, et l'effet du 20 juin 1815, ne pouvant être assimilé à un billet de change, emportant contrainte par corps, à l'égard du souscripteur non commerçant, il ne pouvait pas y avoir lieu à la contrainte par corps; que néanmoins c'est le défaut de paiement qui a occasionné la contes-

tation et par suite l'appel ; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges. »

55. *Le débiteur d'une lettre de change ne peut assigner un tiers comme garant devant le tribunal saisi de la demande principale, si l'action en garantie n'est fondée que sur un fait de responsabilité qui ne se rattache à aucune obligation positive de payer la lettre de change.* (Art. 59 et 181, C. P. C.) (1).

Le sieur Musy-Hugot tire sur le sieur Mineur une lettre de change de 274 fr. pour la valeur d'une feuillette de vin dont ce dernier s'était reconnu responsable vis-à-vis de lui. La lettre ayant été protestée faute de paiement, le sieur Musy Hugot est traduit devant le tribunal de commerce de Beaune, où il appelle le sieur Mineur en garantie; celui-ci appelle de son côté le sieur Juillon-Compérat, prétendant qu'ayant laissé périr le vin par sa faute, il en doit supporter la perte. Juillon-Compérat oppose un déclinatoire par jugement du 5 février 1816; le tribunal rejette l'exception et ordonne qu'il sera passé outre au fond de l'affaire. Ce jugement fut soumis à la cour de cassation, qui, par arrêt du 17 juin 1817, statua en ces termes : — « La Cour; Vu le § 1er de l'art. 59 du C. P. C.; — Attendu que, suivant cet article, le défendeur doit être assigné devant les juges de son domicile, hors les cas exceptés par la loi; — Et attendu que celui qui n'a créé, ni accepté, ni endossé, ni autrement signé une lettre de change, ne peut être distrait de ses juges naturels, sous prétexte qu'il est redevable; que Juillon-Compérat n'a aucunement signé celle tirée par Musy-Hugot sur Mineur; qu'il n'a donc pu être distrait par celui-ci des juges de son domicile, et être par lui traduit devant ceux de Beaune, en garantie de cette lettre, quand même il serait redevable; — Qu'il n'a pas non plus été permis à Mineur de l'attirer devant les juges de Beaune, sous prétexte que la garantie exercée contre lui par Musy-Hugot avait pour cause la valeur du vin confié, pour le transport, par ce dernier à Mineur, et par celui-ci à Juillon-Compérat, par la faute duquel ce vin aurait péri, puisqu'à raison de cette perte, Musy-Hugot avait pour cause la valeur du vin confié, pour le transport, par ce dernier à Mineur, et par celui-ci à Juillon-Compérat, par la faute duquel ce vin aurait péri, puisqu'à raison de cette perte, Musy-Hugot ne pouvait agir contre Mineur que devant le tribunal de Charleville, juge du domicile de ce dernier, ni Mineur se pourvoir contre Juillon-Compérat, que devant le tribunal de Sédan, juge du domicile de celui ci, à moins que Musy-Hugot n'eût porté son action devant les juges du domicile de Mineur, auquel cas seulement celui-ci aurait pu attirer Juillon-Compérat devant ces

---

(1) V. *suprà*, n° 6, un arrêt du 22 frim. an 9, et J. A., t. 29, p. 502, un arrêt du 4 décembre 1824.

mêmes juges, par voie de garantie; — Qu'enfin il n'a pas dépendu de Mineur, en s'assujétissant arbitrairement à la juridiction du tribunal de Beaune, d'y entraîner par son fait Juillon-Compérat qui a refusé de s'y soumettre; — Qu'ainsi, en retenant la connaissance de la demande de Mineur contre Juillon-Compérat, et en y statuant au fond, ce même tribunal a violé l'art. 59 du C. P. C. ci-dessus cité, et a fait une fausse application de l'art. 181 du même code; — Donne défaut contre Mineur; pour le profit, casse et annulle les jugemens du tribunal de commerce de Beaune, des 5 février et 6 mai 1816, etc.»

56. *Le porteur d'une lettre de change qui la passe à l'ordre d'un tiers, postérieurement à la faillite du tireur, est toujours garant du paiement de cette lettre de change, quoique l'endossement ait eu lieu sans garantie, et que le protêt n'ait pas été fait dans le délai fixé par le Code de commerce* (1).

Le 30 mars 1807, le sieur Bidegaray, tire, à son ordre, sur le sieur Lapeyre, qui l'accepte, une lettre de change de 25,000 francs, payable à soixante jours de date. — Cette lettre de change passe entre les mains du sieur Rodrigue, avec l'endossement, en blanc, du sieur Bidegaray. — Le sieur Rodrigue la transmet bientôt après au sieur Pontaingon, et celui-ci au sieur Cachau, mais sans que la lettre de change porte aucune trace de ces transmissions successives, puisque le sieur Pontaingon se borne à écrire le *payez à l'ordre* du sieur Cachau, au-dessus de la signature en blanc du sieur Bidegaray, qui paraissait ainsi le seul endosseur.—On donne à cet endossement la date du 14 mai 1807. — Quelque tems après, et par deux endossemens réguliers, la lettre de change dont il s'agit, est successivement passée à l'ordre des sieurs Bonnecasse et Dureau. — Ce n'est que le 1er juin 1807, deux jours après son échéance, que le protêt de cette lettre de change a lieu. — Le sieur Lapeyre, accepteur, refuse de payer, attendu qu'au moment où le premier ordre avait été souscrit, Bidegaray, sous le nom duquel il était fait, se trouvait en état de faillite, et n'avait pu conséquemment se dessaisir de la traite, au préjudice de ses créanciers. — Devant le tribunal de commerce de Pau, où il est assigné, le sieur Lapeyre demande que l'endossement du 14 mai soit déclaré nul à son égard; il demande, en outre, que son acceptation soit déclarée nulle et sans effet, attendu qu'il n'avait reçu aucune provision du tireur. — En cet état, le sieur Dureau appelle en garantie le sieur Bonnecasse, son cédant; et par les recours successivement exercés, le sieur Rodrigue, premier porteur de la lettre de change, se trouve, en définitive, passible de la garantie à laquelle le système de défense de l'accepteur peut donner lieu. — Il reconnaît qu'en effet

(1) V. *suprà*, n° 26, l'arrêt du 28 mars 1810.

il a transmis au sieur Pontaingon la lettre de change dont il s'agit, mais que c'est sans aucune garantie, et que son aveu ne peut être divisé. — Il soutient, en second lieu, que si l'on veut le considérer comme un endosseur ordinaire, il est fondé à exciper des exceptions qui lui appartiennent, et qu'ainsi aucun recours ne peut être admis contre lui, attendu le retard du protêt. — Un jugement du 30 janvier 1813 condamne le sieur Lapeyre, comme personnellement débiteur, par le fait de son acceptation, à payer le montant de la lettre de change dont il s'agit; et déclare que, moyennant cette condamnation, il n'y a pas lieu à statuer sur les actions en garantie.

Mais la cour royale de Pau infirme ce jugement, par arrêt du 14 juillet 1815, et annule tous les endossemens de la lettre de change. Le même arrêt déclare Dureau non-recevable à en exiger le paiement, et en adjuge la propriété aux syndics Bidegaray, sauf au sieur Lapeyre ses exceptions contre eux.

Enfin, cet arrêt accueillit successivement toutes les actions récursoires; de telle sorte que les sieurs Pontaingon et Rodrigue sont définitivement condamnés au paiement de la lettre de change.

Les motifs de cet arrêt sont, en substance, que le sieur Rodrigue reconnaît avoir reçu le lettre de Bidegaray, et l'avoir transmise à Pontaingon; qu'il prétend en vain avoir fait ce transport *sans aucune garantie;* qu'une pareille stipulation étant exorbitante du droit commun, aurait besoin d'être prouvée par écrit, et ne l'est point; qu'il est également indifférent que la traite n'ait pas été protestée à son échéance; que la déchéance prononcée par l'art. 168 du code de commerce, ne s'applique qu'à la garantie *de la solvabilité*; mais que Dureau demande à son cédant, et par suite, Pontaingon au sieur Rodrigue, la restitution d'une somme qu'il a payée comme le prix d'une créance non existante, action qui ne peut se prescrire que par cinq ans, aux termes de l'art. 189.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 1356 du C. C., et de l'art. 68 du C. Com. Le 3 juillet 1817, arrêt de la section des requêtes par lequel: — « La Cour; Attendu qu'à l'époque où les demandeurs ont transporté l'effet de Pontaingon, ce transport était nul, par suite de la faillite de Bidegaray, faillite constatée, par jugement, être ouverte le 13 mai, veille du transport fait par les demandeurs à Pontaingon; que, de droit commun, tout cédant est garant de l'existence de l'objet cédé au temps de la cession; que ce motif répond aux deux moyens proposés; — Rejette, etc. »

57. *Le délai de quinzaine fixé par l'art. 165, C. comm., pour l'exercice de l'action en garantie court du jour du remboursement, lorsqu'il a été fait volontairement et sans notification du protêt.* (Art. 165 et 167, C. comm.) (1)

Ainsi jugé par arrêt de la section civile de la Cour de cassation, du 9

(1) V. *suprà*, n° 51, l'arrêt du 7 septembre 1815.

mars 1818, conçu en ces termes : — « La Cour; Vu les art. 165 et 167 du Code de commerce, ainsi conçus art. 165. « Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt; si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres, ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres. » Art. 167. « Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens. Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai; à leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice. » — Considérant que le motif donné par le tribunal civil de Senlis pour déclarer les demandeurs non recevables dans le recours par eux exercé du chef de la dame Vanderstraeten contre Pannetier, a été fondé sur l'art. 165 du Code de commerce; que, d'après l'interprétation donnée à cet article par ce tribunal, tout porteur qui veut exercer son recours contre son cédant, doit, dans le cas même du remboursement volontaire, lui dénoncer le protêt du billet, et, faute du paiement, le citer en jugement dans la quinzaine du protêt; — Considérant que, d'après le véritable sens de cet article, et d'après l'usage habituel consacré pour l'utilité des opérations commerciales, la notification du protêt et la citation en justice ne sont prescrites au porteur que dans le cas où l'exercice du recours devient nécessaire faute de remboursement volontaire; — Considérant qu'il est établi et reconnu que la dame Vanderstraeten a remboursé volontairement le montant du billet dont s'agit au procès; que, d'après l'art. 167 du Code de commerce à l'égard de l'endosseur, le délai pour faire la dénonciation du protêt et la citation court du lendemain de la date de la citation à lui donnée en justice par le porteur; que, lorsque, comme dans l'espèce, l'endosseur a, au contraire, remboursé volontairement, n'y ayant pas eu de citation, le délai court à son égard à compter du lendemain du remboursement volontaire par lui fait, puisque ce remboursement produit à l'égard de l'endosseur le même effet que la citation pour le porteur; que, par conséquent, dans l'espèce, le délai de quinzaine et le délai supplémentaire d'un jour par deux myriamètres et demi excédant cinq myriamètres, ont couru à l'égard de la dame Vanderstraeten, à compter du jour de son remboursement volontaire; que, quoique cette date constituât le principal intérêt de la cause, elle n'a néanmoins pas été fixée par le tribunal civil de Senlis, qui n'a même rendu qu'un compte insuffisant des faits constitutifs de la cause; qu'en

déclarant les demandeurs non recevables par le motif exprimé audit jugement, ce tribunal est contrevenu aux art. 165 et 167 du Code de commerce ci-dessus transcrits ; — Casse, etc. »

58. *Lorsque le débiteur d'une rente acquiesce à un jugement qui le condamne à en rembourser le capital, le tiers qui se trouve obligé de garantir le débiteur de la rente des condamnations prononcées contre lui, quoiqu'il ne se soit pas obligé envers le créancier, a le droit d'interjeter appel de ce jugement.*

59. *Et si dans ce cas l'acquiescement donné par le débiteur principal a été fondé uniquement sur la garantie stipulée en sa faveur, le jugement doit être infirmé dans son intérêt comme dans celui du garant.*

Par acte notarié du 29 juillet 1728, le sieur Luppé constitua au profit du sieur Cultines, une rente de 300 fr. au capital de 6,000 fr.

Quelques années après, le sieur Luppé vendit une métairie au sieur Malabail, moyennant le prix de 11,000 fr., sur lequel il fut chargé de rembourser le capital de la rente de 300 fr., si mieux il n'aimait continuer à en servir les arrérages.

Il convient de remarquer que le sieur Cultines n'ayant pas figuré dans cet acte, il n'avait pu reconnaître le sieur Malabail pour son débiteur direct et personnel.

En effet, une discussion judiciaire s'étant élevée en 1761, sur le point de savoir si le sieur Malabail était devenu personnellement débiteur de la rente, et si le sieur Luppé avait cessé d'être obligé, un arrêt du parlement de Toulouse, sous la date du 9 septembre de cette année, jugea que le sieur Luppé était, comme auparavant, seul obligé envers le créancier, et que le sieur Malabail devait seulement l'indemniser de toutes les condamnations auxquelles il pourrait lui-même donner lieu, en négligeant le service de la rente dont il s'agit.

Il paraît que le service de cette rente eut lieu exactement pendant un grand nombre d'années; mais le 24 mai 1814, le sieur Crouzet, alors propriétaire de la rente de 300 fr., obtint au tribunal de Foix un jugement qui reconnut de nouveau que les héritiers du sieur Luppé étaient seuls débiteurs de la rente, et que le sieur Malabail, alors représenté par la dame Boussac, était seulement obligé à garantir ces derniers; en conséquence, le même jugement ayant reconnu que les arrérages de la rente dont il s'agit n'avaient pas été payés depuis trois ans, condamna les héritiers Luppé à rembourser le capital, et la dame Boussac à les garantir de cette condamnation.

Cette dernière forme opposition au jugement qui avait été rendu par défaut contre elle : elle soutient que c'est par le fait du sieur Crouzet que

la rente se trouve arriérée depuis trois années; qu'elle avait toujours été exactement servie aux auteurs du sieur Crouzet; mais que celui-ci, pour se ménager les moyens de demander le remboursement du capital, avait constamment éludé de faire connaître le lieu qu'il habitait, et où la dame Boussac était tenue de lui payer ses arrérages.

Le sieur Crouzet ne conteste pas ces faits; mais il soutient qu'ils sont sans aucune importance dans la cause, attendu que ce n'est pas la dame Boussac qui est débitrice de la rente, et que ce n'est pas non plus à elle que le remboursement du capital est demandé.

Les héritiers Luppé, rassurés par la condamnation de garantie prononcée en leur faveur contre la dame Boussac, font cause commune avec le sieur Crouzet, et concluent à ce qu'elle soit déboutée de son opposition.

En effet, cette opposition est rejetée par jugement du 24 janvier 1815.

La dame Boussac interjette appel de ce jugement devant la Cour royale de Toulouse, assigne en intervention les héritiers Luppé, prend leur fait et cause, et fait offre sur la barre de cinq années d'arrérages.

Un arrêt, sous la date du 2 avril 1816, lui donne acte de ces offres, déclare le sieur Crouzet non recevable dans sa demande en remboursement du capital de la rente, et décharge les héritiers Luppé, ainsi que la dame Boussac, des condamnations prononcées contre eux à ce sujet.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de la chose jugée et des art. 1165, 1236, 1258, 1275 et 1277 du Code civil; 2° pour violation du principe qui veut que l'acquiescement soit un obstacle à la réformation d'un jugement dans l'intérêt de celui de qui cet acquiescement émane; et le 31 août 1818, la Cour de cassation, section civile, rend un arrêt ainsi conçu: — « La Cour; Attendu que, sur les premier et deuxième moyens, l'arrêt attaqué n'a point déclaré que la veuve Boussac fût débitrice directe et personnelle de la rente dont il s'agit, par l'effet d'une délégation parfaite, en vertu de laquelle le sieur Luppé, débiteur originaire, et ses représentans, auraient été libérés; mais seulement qu'elle avait été en droit d'appeler des jugemens des 24 mai 1814 et 24 janvier 1815, lesquels l'avaient condamnée à libérer et garantir les héritiers Luppé des condamnations prononcées contre eux par lesdits jugemens au paiement des arrérages échus et capital de ladite rente; d'où il résulte, en premier lieu, que la Cour d'appel n'a point violé l'autorité de la chose jugée, d'abord par l'arrêt du 9 septembre 1761, puisque, des condamnations qu'il renferme, on ne peut induire autre chose, sinon qu'il a décidé que le sieur Luppé était demeuré débiteur direct et personnel, sauf sa garantie contre le sieur Malabail, qui s'était obligé de l'acquitter à sa décharge, ensuite par le jugement du 24 mai 1814, au chef qui décide, comme l'avait fait l'arrêt de 1761, que Luppé n'ayant point été libéré du paiement de ladite rente, ses ayant-cause en étaient les débiteurs directs et personnels; en deuxième lieu,

qu'elle n'a violé ni faussement appliqué les art. 1165, 1236, 1258, 1275 et 1277 du Code civil, contenant les principes sur *l'effet des conventions à l'égard des tiers, et sur les offres réelles et les consignations, sur la délégation parfaite et sur la simple indication;* — Attendu encore, sur les mêmes moyens, que l'acquiescement donné par les héritiers Luppé à la disposition des jugemens des 24 mai 1814 et 24 janvier 1815, laquelle, en les condamnant à rembourser le capital de la rente, condamne également la veuve Boussac à les libérer et garantir à cet égard, n'a pu être opposée à cette dernière sur qui retombaient le poids et le préjudice du remboursement ordonné; qu'ainsi, il était naturel et conforme aux principes de l'admettre à appeler de ces jugemens; qu'enfin, ces mêmes jugemens, indivisibles dans l'ensemble de leurs dispositions relatives au remboursement du capital, ayant été réformés en leur entier, on peut d'autant moins les regarder comme ayant conservé vis-à-vis des héritiers Luppé, *à cause de leur acquiescement*, la force de la chose jugée, qu'il est évident que cet acquiescement avait eu pour principe et pour fondement unique la garantie dont la veuve Boussac a été déchargée par l'arrêt qui a annulé lesdits jugemens. »

60 *Le caractère d'une action se détermine par les circonstances de la cause et non par les expressions qu'ont pu employer les parties pour former leur demande. Ainsi, s'il s'agit d'un droit de pavage non envisagé comme une servitude, mais comme prenant sa source dans une concession faite à titre onéreux, il peut y avoir lieu à la garantie de la part du vendeur. L'acquéreur a le droit d'obtenir un compulsoire à l'effet de se procurer des titres sur lesquels il croit devoir appuyer ses droits. En conséquence les juges ne peuvent prononcer sur la question de garantie qu'après l'examen des titres.*

Ainsi jugé par la Cour d'Orléans le 18 février 1819. (*Col. Delan.*)

61. *Le garant mis hors de cause sur l'action exercée contre lui, peut être condamné aux dépens conjointement avec le garanti qui succombe, par cela seul qu'il a voulu par ses conclusions appuyer la demande de ce dernier.* (Art. 130 et 131, C. P. C.)

Le 21 germinal an 6, le sieur Lecointre vendit aux sieur et dame Joly une portion de terrain sur le ruisseau de Sèvres. Peu de jours après, il vendit deux autres portions du même terrain au sieur Fumets. Ce dernier fit construire un mur mitoyen qui sépara sa propriété de celle des sieur et dame Joly. Les sieur et dame Joly revendirent leur propriété au sieur Levavasseur, qui acquit la mitoyenneté du mur, en payant à Fumets la moitié des frais. Postérieurement le sieur Fumets fit pratiquer deux ouvertures dans le mur mitoyen. Le sieur Levavasseur de son côté les fit boucher; mais il fut con-

damné à les rétablir, par sentence du juge de paix du 30 août 1814. Le premier août, le sieur Levavasseur entama une action au pétitoire, et assigna le sieur Fumets devant le tribunal de Versailles, à fin de suppression des deux ouvertures. Celui-ci soutint la demande non-recevable ou mal fondée, et appela en garantie les héritiers Lecointre; qui prétendirent devoir demeurer étrangers à la contestation, demandèrent leur renvoi, mais prirent des conclusions dans le sens du sieur Fumets. Le tribunal civil de Versailles rendit, le 18 août 1817, un jugement par lequel il rejeta la demande du sieur Levavasseur, le condamna aux dépens, et mit les héritiers Lecointre hors de cause. Levavasseur appela de ce jugement, et la Cour royale de Paris l'infirma par un arrêt du 2 juillet 1818, ainsi conçu: — « La Cour; faisant droit sur l'appel; attendu que les ouvertures pratiquées par Fumets dans un mur mitoyen entre Levavasseur, l'ont été au mépris des dispositions de l'article 675, C. C.; que si, par son contrat d'acquisition, du 24 germinal an 6, Fumets a la faculté de faire des ouvertures dans le ras de son côté, pour se procurer sur son terrain l'eau dudit ras, dont il a la permission de prendre la moitié, son vendeur n'a pu l'autoriser à pratiquer des ouvertures dans le mur mitoyen, par lesquelles il pût s'introduire de son terrain dans celui de Levavasseur; condamne Fumets et les héritiers Lecointre, chacun à leur égard, aux dépens des causes principales, d'appel et de demande envers Levavasseur et sa femme. » Pourvoi en cassation de la part des héritiers Lecointre.

Le 13 août 1819, arrêt rendu en ces termes: — « La Cour; Sur les conclusions de M. Jourde, avocat général; — Attendu que les demandeurs ont conclu, en première instance comme en appel, pour soutenir la demande du sieur Fumets, dirigée contre les sieur et dame Levavasseur; — Attendu que les sieur et dame Levavasseur ont obtenu toutes leurs demandes par l'arrêt qui est dénoncé, et qu'en conséquence la Cour royale de Paris, en condamnant Fumets et les héritiers Lecointre, chacun à leur égard, aux dépens des causes principale, d'appel et demande envers Levavasseur et sa femme, n'a point violé l'art. 131, C. P. C.; — Rejette, etc. »

62. *Le garant mis hors de cause par un arrêt qui, rejetant la demande subsidiaire en garantie, a fait droit aux conclusions principales du défendeur, peut, dans le cas d'admission du pourvoi en cassation formé contre cet arrêt, être cité devant la section civile de la cour de cassation par le demandeur originaire en garantie, qui conserve ainsi son droit de recours si l'arrêt était cassé.*

C'est ce qu'a décidé un arrêt de la section civile de la Cour de cassation du 14 décembre 1819, rendu entre les sieurs Jeanneau du Jardelay et consorts d'une part, et le sieur Thiesset d'autre part, lequel arrêt est ainsi

conçu ; — « La Cour ; Attendu que les sieurs Jeanneau du Jardelay et consorts, qui avaient été parties, soit en 1re instance, soit sur l'appel, ont été régulièrement cités par le sieur Thiesset ; que le pourvoi du sieur Broé de la Navarre a rendu cette citation nécessaire de la part du sieur Thiesset, intéressé, dans le cas éventuel de la cassation, à exercer de nouveau un recours en garantie contre les sieurs Janneau du Jardelay et consorts ; — Rejette, etc. »

63. *Lorsqu'une demande en garantie se trouve rejetée par suite du rejet de la demande principale, l'appel interjeté par le demandeur principal dispense le défendeur d'appeler incidemment pour pouvoir reproduire la demande en garantie* (1).

La Cour de Metz l'a ainsi jugé le 29 novembre 1820, en ces termes : — « La Cour ; — Attendu sur la demande en garantie, qu'il n'était pas nécessaire que Bauge-Morten (demandeur en garantie), en appelât incidemment pour pouvoir la reproduire, la fin de non-recevoir opposée à cet égard, doit être écartée. »

64. *Si celui qui est appelé en garantie est à soixante myriamètres, le défendeur aura huitaine plus dix jours pour assigner le garant, et dix autres jours pour faire revenir l'exploit ; mais si l'assignation en garantie était donnée dans la seconde dixaine, et cependant revenue assez à temps pour en justifier à son expiration comme si elle avait été signifiée dans la première dixaine, le demandeur originaire pourrait-il prétendre qu'elle a été formée tardivement ?*

M. Pig. Comm., t. 1, p. 398, pense que l'assignation dans ce cas sera valablement donnée ; nous partageons entièrement cette opinion ; en effet, l'article 1033, accordant les délais nécessaires pour l'aller et le retour, le défendeur a le tems pour justifier qu'il a appelé garant jusqu'à l'expiration de tous les délais. Peu importe au demandeur originaire l'époque à laquelle l'assignation a été donnée, pourvu qu'au moment où il pourrait requérir défaut, on puisse justifier de l'assignation.

65. *Comment faut-il procéder lorsqu'un garant mis en cause dans les délais ne comparaît pas?*

M. Carr., t. 1, p. 479, n° 769, pense qu'il n'y a pas lieu dans ce cas à ordonner un réassigné sur défaut joint. M. Lep., p. 165, est du même avis ; l'art. 153 C. P. C. n'est relatif en effet qu'aux défendeurs appelés par le demandeur qui a introduit l'instance. Il faut donc dans le cas où l'appelé en garantie ne comparaît pas, statuer sur la demande principale, et donner défaut au défendeur originaire contre l'appelé en garantie. V. J. A., t. 33,

(1) Voy. *supra*, n° 30, l'arrêt du 29 juillet 1811.

p. 161, un arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 18 avril 1826, qui est conforme à cette opinion. — V. aussi J. A., t. 34, p. 181, un arrêt du 4 mars 1828, qui décide que quand un défendeur au principal a formé une demande en garantie contre plusieurs parties, et que cette demande a été dénoncée au demandeur principal, si quelques uns seulement ont constitué avoué, il y à nécessité de donner défaut joint contre ceux qui ne comparaissent pas.

66. *La demande en garantie ne pouvant être jointe à la demande principale quand le garant n'a pas été assigné dans les délais, en résulte-t-il que le demandeur pourrait faire rejeter l'intervention volontaire du garant de l'instance?*

Si cette intervention n'était pas de nature à retarder le jugement de la cause principale, il n'y a nul doute que le demandeur originaire ne pourrait s'y opposer. Telle est l'opinion de MM. Carr., t. 1, p. 479, n° 770; et Lep., p. 166.

67. *La mise en cause du garant couvre t-elle une exception déclinatoire ou de nullité?*

68. *L'exception de garantie doit-elle être proposée avant toute autre exception?*

Les art. 175 et 176 C. P. C., prescrivent des délais de rigueur pendant lesquels la demande en garantie doit être formée; il semble dès lors que ces articles imposent l'obligation de commencer par assigner le garant avant de proposer aucune exception. Cependant l'exception de garantie n'est qu'une exception dilatoire qui semble ne devoir être rangée qu'après les déclinatoires et les péremptoires; il faut donc concilier ces diverses dispositions et l'on ne peut le faire qu'en commençant par se soumettre aux art. 175 et 176 C. P. C.; et comme appeler garant n'est reconnaître ni la juridiction du tribunal, ni la validité de la procédure, on couvrira la déchéance à l'égard de ces deux exceptions en déclarant formellement qu'on se les réserve pour les faire valoir en temps de droit. La nécessité d'une pareille réserve se fait sentir dans un arrêt du 29 avril 1822, J. A, t. 24, p. 127, qui a jugé que l'exception d'incompétence ne pouvait plus être opposée après l'exception de garantie; et c'est aussi l'opinion de M. F. L., t. 2, p. 458, v° *Exceptions*, § 2, n° 6; un autre arrêt du 13 juin 1822, J. A, t. 24, p. 232, a décidé qu'une nullité d'exploit est couverte par une demande en garantie dénoncée au demandeur principal. — V. aussi J. A., t. 31, p. 30, un arrêt du 14 février 1826, qui décide que le garant est non-recevable à proposer une nullité d'exploit lorsque le garant a plaidé au fond.

Quant à la question de savoir si l'exception de garantie doit être proposée avant toute autre, il faut décider que si les autres exceptions opposées font écouler les délais prescrits par les art. 175 et 176, on ne pourra plus retar-

der le jugement de l'affaire au principal par la demande en garantie parce que les délais sont de rigueur. — V. sur ces questions MM. Pig. Comm., t. 1, p. 400, et D. C., p. 146 qui sont d'une opinion conforme.

69. *Le décès du garant, celui de son avoué, ou la destitution, interdiction ou démission de celui-ci, peut être un motif suffisant pour autoriser le demandeur originaire à faire prononcer séparément sur sa demande.*

Il nous semble que, pour décider cette question, il faut distinguer si la demande en garantie est en état d'être jugée, ou si elle ne l'est pas; dans le premier cas, le décès du garant, celui de son avoué, ou la destitution, interdiction ou démission de celui-ci ne doivent pas retarder l'affaire et empêcher qu'il ne soit statué simultanément sur la demande principale et la demande en garantie, voy. les art. 342 et suiv. C. P. C. Dans le second cas, au contraire, l'art. 184 autorise le demandeur à faire prononcer séparément abstraction faite de toute autre circonstance, à plus forte raison y sera-t-il autorisé dans le cas du décès du garant ou de son avoué; et vainement dirait-on que, dans ce cas, le retard ne provenant pas du fait du garanti, il ne doit pas en souffrir; L'art. 184 ne distingue pas, et il suffit, pour qu'il y ait lieu à son application, que la demande en garantie ne soit pas en état; voy., au surplus, sur cette question, un arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1810, que nous rapportons v° *Jugement*, n° 49. Cet arrêt décide que le tribunal ne pourrait ordonner le sursis au jugement de la demande principale jusqu'à ce que l'instance eût été reprise à l'égard des héritiers. Cette décision est conforme à l'opinion de MM. Carré, t. 1, p. 488, n° 780, et la note; F. L. t. 2, p. 467, v° *Exception;* B. S. P., p. 231, note 65; Haut., p. 127, 2e alin.

70. *Un tribunal peut-il appliquer d'office les dispositions de l'article 184?*

MM. Carré, t. 1, p. 488, n° 779; et F. L., t. 2, p. 466, v° *Exception*, § 4, soutiennent la négative de cette question; M. B. S. P., p. 232, note 66, est d'une opinion contraire. Les motifs sur lesquels se fondent MM. Carré et Favard de Langlade, sont que l'art. 184 se sert de ces mots le *demandeur pourra*, ce qui annonce que c'est une faculté dont le demandeur peut user ou ne pas user, et que, comme l'ordre public n'est intéressé sous aucun rapport à ce qu'il soit fait droit séparément, le juge ne doit pas l'ordonner d'office, puisque la loi ne l'y autorise pas. Ces motifs nous paraissent erronés, et nous n'hésitons pas à partager l'opinion de M. Berriat Saint-Prix. En effet, il est d'ordre public que la justice soit bien administrée, aussi a-t-elle donné au juge tous les pouvoirs nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité et mettre l'affaire en état d'être jugée; toutes les voies d'instruction, peuvent, d'office, être ordonnées par lui, il n'est donc

pas exact de dire que la loi n'autorise pas le juge à faire droit séparément d'office sur la demande principale et la demande en garantie. Cette autorisation lui est expressément donnée dans tous les titres du C. P. C., qui ont pour objet les voies d'instruction, toutes les fois que le juge trouve ces voies d'instruction nécessaires et l'affaire hors d'état d'être jugée. Il importe donc fort peu que l'art. 184 dise *le demandeur pourra* ; c'est là sans doute une faculté accordée au demandeur, mais cette faculté ne peut restreindre les pouvoirs donnés aux tribunaux. Telle était aussi l'opinion de Rodier sur l'ordonnance de 1667, dont les dispositions, sur ce point, étaient conformes à l'art. 184, voy. *Suprà*, n° 16, l'arrêt du 7 juillet 1808, à la note.

71. *De quel jugement parle l'art. 182 en disant que la mise hors de cause ne peut être requise par le garanti qu'avant le premier jugement?*

M. Delap., t. 1, p. 185, dernier alin., pense que la mise hors de cause ne peut plus être demandée après que la cause ayant été appelée, il y a eu jugement de remise. M. Lep. t. 1, p. 161, alin. 3 et suiv., dit que c'est après un jugement quelconque, parce que le contrat judiciaire se trouve formé ; le motif annonce que M. Lep. n'adopte point l'opinion de M. Delap., qui nous paraît trop rigoureuse ; les remises ne sont en effet accordées que pour que les parties préparent leurs moyens de défenses, le garanti a donc pu ne pas avoir assez bien examiné jusque-là, s'il lui importait de demander sa mise hors de cause. M. Pig., t. 1, p. 180, explique d'une manière satisfaisante ce qu'a voulu dire l'art. 182; il cite l'exemple d'un jugement qui ordonnerait une enquête sur une possession alléguée par le garant.

72. *Le garanti ne peut-il être mis hors de cause que tout autant que le garant formel a déclaré prendre son fait et cause?*

MM. Carré, t. 1, p. 484, n° 775, et B. S. P., p. 230, note 58, examinent cette question et décident que le garanti doit être mis hors de cause lorsqu'il le requiert avant le premier jugement, encore que le garant n'ait point déclaré prendre son fait et cause ; ils donnent tous les deux pour motifs, d'après Rodier sur l'art. 9 du tit. 8 de l'ordonnance de 1667, que tel est l'effet de la garantie formelle qu'elle met le garant à la place du garanti, et que lorsque le principe de la garantie n'est pas contesté, la présence du garanti est inutile à la discussion ; M. Carré ajoute que le verbe *peut*, employé dans la première disposition de l'art. 182, ne lui paraît pas l'avoir été pour signifier que le garant soit libre de prendre ou de ne pas prendre le fait et cause du garanti, lorsqu'il en est requis par celui-ci et qu'il ne conteste pas la garantie; il croit que le législateur ne s'en est servi qu'afin d'indiquer que le demandeur originaire ne peut pas refuser de défendre contre le garant, sur l'action qu'il a intentée contre le garanti. Ces opinions nous parais-

sent devoir être adoptées d'après la nature même de la garantie formelle.

73. *Si le garant originaire soutenait que le garant formel est insolvable, pourrait-il s'opposer à la mise hors de cause du garanti afin d'obtenir contre lui ses dépens, dommages et intérêts?*

L'art. 185, après avoir dit que les jugemens rendus contre les garans formels seront exécutoires contre les garantis, ajoute : « A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garans ; néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, *à moins qu'il n'ait été mis hors de cause.* » Cet article ne s'explique pas sur le droit que pourrait avoir le demandeur originaire de s'opposer à la mise hors de cause du garanti, mais l'art. 182 dit positivement que, pour la conservation de ses droits, le demandeur originaire ne peut que demander l'assistance du garanti, mis hors de cause. Le demandeur n'a donc pas le droit de s'opposer à cette mise hors de cause ; d'ailleurs, comment le demandeur originaire pourrait-il faire supporter les dépens au garanti qui, en requérant sa mise hors de cause, manifeste l'intention de ne pas contester? ce n'est que par accident qu'il se trouve détenteur de la chose qui fait l'objet du litige ; si la vente ou le transport ne lui en avaient pas été faits, le demandeur originaire n'aurait eu affaire qu'au garant, sa condition ne peut pas être devenue meilleure par un fait qui lui est étranger, et au moyen duquel, cependant, il voudrait substituer un adversaire solvable à celui qui ne l'est pas. Telle est aussi l'opinion de M. Carr., t. 1, p. 484, no 776.

74. *Y a-t-il des exceptions à la seconde disposition de l'art. 185, qui veut que les dépens, dommages et intérêts ne soient ni liquidés ni exécutés que contre les garants?*

Il nous paraît juste d'excepter de cette disposition les dépens qu'aurait faits le garanti qui aurait voulu contester avant de mettre le garant en cause, de même que ceux occasionnés par de mauvaises contestations élevées par le garanti qui serait resté dans la cause. MM. Carr., t. 1, p. 491, no 783 ; et Delap., p. 189, admettent ces deux exceptions, et ils fondent la première sur ce que les frais faits par le garanti auraient pu être évités s'il avait appelé le garant, et la seconde sur ce que le garanti qui a contesté doit supporter personnellement les dépens pour ne s'être pas conduit *more passivo.*

75. *Indication des auteurs qui ont parlé de la garantie.*

On peut consulter MM. Carr., t. 1, p. 475-491; Pig. Comm., t. 1, p. 396-411; D. C., p. 145-152; Delap., t. 1, p. 179-191 ; Pr. Fr., t. 2, p. 32-43 ; Lep. p. 160-170 et p. 84 ; Haut., p. 124-127 ; Th. Desm., p. 115-117 ; F. L., t. 2, p. 464-467 et 590 ; B. S. P., p. 228-233 ; Pig., t. 1, p. 171-187 ; Mer. Rép.,

t. 5, p. 456-469; M. Q. D., t. 3, p. 272-285; e Comm., t. 1, p. 81-92 et 221-228.

GREFFIER.

On donne ce titre à l'officier établi près des tribunaux ou des cours souveraines, pour écrire les jugemens, arrêts et autres actes dictés ou prononcés par les juges, en garder les minutes et en délivrer des expéditions.

La création des charges de greffier remonte à l'antiquité la plus reculée, et l'on peut même dire que partout où il y a eu des tribunaux, il y a eu aussi des personnes chargées de recueillir et de conserver leurs décisions.

Chez les Grecs, les fonctions de greffier étaient honorables; on n'admettait à les remplir que des personnes distinguées par leurs connaissances et par leur moralité : chez les Romains, au contraire, on avait si peu senti l'importance des devoirs imposés à ces officiers, qu'on les choisissait parmi les esclaves. Cependant les empereurs Honorius et Arcadius ordonnèrent qu'à l'avenir les places de greffier fussent occupées par des personnes libres.

En France, sous les rois de la troisième race, les juges donnaient à leurs clercs les commissions de greffier ; d'où dérive le nom de *clergie*, sous lequel les greffes sont désignés dans plusieurs anciennes ordonnances : mais en 1302, Philippe-le-Bel défendit à tous justiciers de donner de pareilles commissions, et les greffes furent déclarés faire partie du domaine par une ordonnance de 1319. Dans une autre ordonnance de 1327, les greffiers du Châtelet sont appelés *registratoires ;* et il paraît que c'est dans une ordonnance de Charles V, du mois de mars 1356, que ces officiers ont, pour la première fois, reçu le titre de *greffier*, qu'ils ont conservé depuis.

Il ne sera pas sans intérêt de recueillir ici quelques dispositions des anciens réglemens et ordonnances, dont les lois nouvelles n'ont pas formellement prononcé l'abrogation.

Un réglement du 24 mai 1603 porte que les greffiers prêteront serment dans les siéges où ils doivent exercer leurs fonctions, après une information de vie et de mœurs, et après avoir justifié qu'ils ont les qualités nécessaires.

Les fonctions de greffier ont été déclarées incompatibles avec celles de procureur, par un arrêt de réglement, du 10 décembre 1665.

Les juges ne peuvent, dans les interrogatoires, enquêtes, procès-verbaux, etc., soit en matière criminelle, soit en matière civile, se servir d'autres greffiers que de ceux qui ont ce titre dans leurs tribunaux respectifs. (Déclaration du 21 avril 1671; arrêts du conseil, des 27 novembre 1677, et 22 novembre 1684.) — Cependant, lorsque le greffier ordinaire de la juridiction ne se trouve pas à l'audience ou dans les lieux où il doit remplir ses fonctions, le juge peut d'office en nommer un autre. (Tit. 6, art. 6 de l'ordonnance de 1670, et déclaration du 21 avril 1671.)

Aux termes de l'art. 5, tit. 25 de l'ordonnance de 1667, les sommations faites aux juges doivent leur être signifiées en la personne des greffiers.

L'arrêt de réglement, du 10 décembre 1665, déjà cité, ordonne aux greffiers de veiller avec soin à la conservation des minutes, et leur défend de les déplacer.

Les greffiers doivent avoir des registres en bonne forme, pour y inscrire les différens actes de leur ministère. Ces registres ont chacun leur objet : il y a un registre pour les jugemens, un autre pour les productions, un troisième pour les présentations, etc. Ces registres doivent être paraphés par le juge dans tous leurs feuillets, écrits par ordre de date, lisiblement et sans aucun blanc. (Réglemens du 10 juillet 1665, art. 34, et du 10 décembre même année, art. 15.)

Un réglement du 3 septembre 1667 défend aux greffiers de délivrer des expéditions de jugemens, sans que les minutes soient signées d'eux et des juges; un arrêt de réglement du parlement de Rouen, sous la date du 4 décembre 1669,

renferme la même disposition à l'égard de la signature du juge, sur la minute de l'ordonnance qu'il rend.

Le réglement du 16 juillet 1665 fixe le nombre des lignes et le nombre des syllabes pour chaque ligne, dans les expéditions délivrées par les greffiers.

D'après l'art. 19. tit. 3 de l'ordonnance de 1535, les greffiers sont obligés de collationner sur les minutes les expéditions qu'ils délivrent, et de faire mention de l'accomplissement de cette formalité.

L'article 48 de l'ordonnance de Louis XII, du mois de juin 1510, accordait aux greffiers trois ans pour demander les droits qui leur sont accordés, soit pour la confection, soit pour la rédaction de certains actes; l'ordonnance du mois d'octobre 1535 (art. 13, chap. 18) a réduit ce terme à une année.

Enfin, aux termes de l'art. 78 de l'ordonnance d'Orléans, les greffiers sont civilement responsables des faits de leurs commis ou employés.

Dans le cours de la révolution, il a été rendu plusieurs lois concernant les greffiers; telles sont, 1° la loi du 19 décembre 1790, qui a supprimé les droits de greffe; 2° celle du 21 ventose an 7, qui les a rétablis et en a déterminé la quotité; 3° la loi du 27 ventose an 8, qui fixe à trente ans l'âge auquel on peut être admis à exercer les fonctions de greffier, et qui a été depuis modifiée par la loi du 16 ventose an 11, aux termes de laquelle il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans; 4° l'arrêté du gouvernement du 18 messidor an 8, qui a confié aux greffiers nouvellement nommés, la garde des minutes existant dans les greffes des ci-devant tribunaux civils; 5° celle du 29 nivose an 9, qui a déterminé leur costume; 6° la loi du 28 floréal an 10, dont les dispositions sont relatives aux greffiers des justices de paix; 7° enfin la loi du 16 ventose an 11, qui complète cette partie de la législation.

Les greffiers sont obligés de tenir régulièrement un réper-

toire de tous les actes du greffe. Cette obligation leur est imposée par les art. 49 et suiv. de la loi du 22 frimaire an 7 (1).

Le Code civil et le Code de procédure renferment aussi plusieurs dispositions relatives aux greffiers ; ainsi les art. 33 et 43 du premier de ces Codes confient aux greffiers près les tribunaux de première instance la garde d'un des deux doubles des registres de l'état civil ; ainsi le Code de procédure prescrit dans plusieurs articles la présence du greffier aux actes du ministère des juges, et sa signature au bas de ces mêmes actes. L'art. 139 leur défend de délivrer expédition des jugemens avant qu'ils aient été signés, sous peine d'être poursuivis comme faussaires.

Le décret relatif à la taxe des frais de justice renferme quelques articles qui intéressent les greffiers ; il en est de même du décret contenant réglement pour la police et la discipline des cours et tribunaux. Les dispositions qui les concernent dans ces deux décrets seront rapportées ci-après. Je donnerai en entier le décret du 12 juillet 1808, exclusivement relatif aux droits de greffe. (Coff.)

Nous engageons nos lecteurs à se reporter aux mots *Dépens, Jugement, Saisie-immobilière*, etc., auxquels nous avons dû nécessairement insérer beaucoup d'arrêts relatifs aux greffiers. Il faut aussi consulter J. A., t. 25, p. 15 et 152 ; t. 28, p. 29; t. 29, p. 95 et 193 ; t. 31, p. 210 ; t. 32, p. 186 et 342 ; t. 33, p. 207 ; t. 34, p. 48 et 157 ; et t. 35, p. 135.

SOMMAIRE DES QUESTIONS.

Droits des greffiers. — Un greffier peut vendre son office ; et une pareille vente, faite sans dol ni fraude, n'est pas susceptible de réduction, quoique, contrairement à l'instruction ministérielle du 11 février 1817, elle ait été consentie pour un prix excédant deux années du revenu de la charge. 42. — Le greffier en chef d'une Cour royale étant seul responsable des faits de ses commis assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions, a le droit de les renvoyer, quand il ne les juge pas dignes de sa con-

(1) Voy. J. A., t. 11, p. 224, v° *Enregistrement*, n° 1.

fiance, 44. — La même personne ne peut pas remplir les fonctions de greffier près de plusieurs tribunaux de police, 26. — Les greffiers ne sont pas réputés agens du gouvernement, de sorte que, pour la poursuite des délits commis par eux dans leurs fonctions, l'autorisation du conseil d'état n'est pas nécessaire, 16. — Un greffier peut être mandataire d'une partie près le tribunal auquel il est attaché, 36. — Les greffiers des juges de paix peuvent procéder à des ventes mobilières, concurremment avec les huissiers. 13. — Postérieurement à la loi du 27 mars 1791, les greffiers n'ont pas eu le droit de procéder aux inventaires, concurremment avec les notaires, 2 *bis*. — Le droit de greffe à percevoir pour l'expédition d'un arrêt définitif sur un chef, et préparatoire sur un autre chef, est le même que si l'arrêt était définitif sur tous les points, 24. — Les ventes et adjudications faites en France d'immeubles situés en pays étrangers, sont assujetties aux droits de rédaction et de greffe, 43. — Le greffier peut-il se refuser à recevoir le dépôt du jugement arbitral que l'un des arbitres lui présente lorsqu'il n'est pas enregistré? et cet arbitre peut-il être forcé à faire l'avance des frais de l'enregistrement? 45. — Un greffier ne peut copier les jugemens de renvoi, en tête des expéditions de jugemens qu'il délivre, 40. — Les greffiers étant rédacteurs, et dépositaires exclusifs des déclarations faites à l'audience, toute copie de ces déclarations, tirée par un autre que par le greffier, ne peut servir que de commencement de preuve, 30. — Les poursuites en recouvrement de droits de greffe, sont soumises à la prescription annale établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7, 5.

Obligations des greffiers, et peines. — Le greffier qui n'a pas acquitté le droit dû sur un jugement dans le délai, ou qui n'a point fait passer au receveur un extrait du jugement, est passible du double droit. 1. — L'obligation imposée au greffier de remettre dans ledit jour au receveur, extrait des jugemens, n'est pas suppléée par la présentation à ce préposé, du répertoire sur lequel ces jugemens sont inscrits. 15. — Les répertoires des greffiers doivent comprendre tous les jugemens et autres actes soumis à l'enregistrement sur la minute. 3. — Le greffier qui délivre l'expédition d'un jugement, avant qu'il ait été signé sur la minute par le juge, ou par les juges qui l'ont rendu, se rend coupable de faux, et doit être traduit devant une Cour d'assises, 37. — Le greffier d'une Cour d'assises doit être condamné à l'amende, lorsqu'il n'a pas signé le procès-verbal de la séance, comme s'il n'y avait pas eu de procès-verbal dressé, 34. — Le greffier est passible d'amende lorsqu'il procède à la levée des scellés sur la réquisition d'un tuteur, avant que l'acte de nomination de la tutelle ait été enregistré, 27. — La peine de cent francs d'amende et de destitution, prononcée par l'art. 23 de la loi du 21 ventôse an 7, est ap-

plicable aux greffiers qui délivrent des expéditions de jugemens, qui ne contiennent pas le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne, prescrit par l'art. 5 de la même loi, 8. — Les commis greffiers sont passibles du même droit d'enregistrement pour leur prestation de serment que les greffiers en chef, 7. — La destitution peut être prononcée par le tribunal qui constate la contravention, 9. — Les amendes encourues par les greffiers qui négligent de faire enregistrer sur la minute, les jugemens soumis à cette formalité, se prescrivent par deux ans, lors même qu'ils ont omis de porter sur leurs répertoires, les jugemens à l'égard desquels le défaut d'enregistrement leur est imputé, 32.

Lois, décrets, décisions, etc. — Loi du 21 ventôse an 7, portant établissement de droits de greffe dans les tribunaux civils et de commerce, 2. — Arrêté du 30 fructidor an 10, qui fixe les droits particuliers accordés aux greffiers des tribunaux de police, 4. — Décision du ministre de la justice du 24 pluviôse an 12, portant que les greffiers des juges de paix peuvent avoir un commis assermenté qui les remplace dans leurs fonctions, 6. — Lettres de S. Exc. le ministre de la justice, des 27 septembre 1806, et 15 mai 1807, qui décident que la remise accordée aux greffiers des tribunaux civils, et des cours d'appel, sur les droits de mise au rôle, rédaction et transcription ainsi que sur chaque rôle d'expédition, peut être exigée même avant le recouvrement des droits de greffe, 10. — Lettre du ministre de la justice, du 6 janvier 1807, indiquant de quelle manière les greffiers doivent tenir leur feuille d'audience, (6 janvier 1807.), 11. — Tarif pour les greffiers des juges de paix, du (16 février 1807), 12. — Lettre du ministre de la justice, du 30 juin 1807, portant que les greffiers peuvent, aux termes de la loi du 21 ventôse an 7, percevoir le droit de 3 fr. pour la mise au rôle des causes qui ont pour objet l'appel d'un jugement de juge de paix, quoique les causes de cette espèce soient placées au nombre des causes sommaires, par l'art. 404, C. P. C., 14. — Extrait du 30 mars 1808, contenant réglement pour la police et discipline des cours et tribunaux, 17. — Décision du ministre de la justice, du 7 juin 1808, qui porte que les greffiers sont obligés de n'employer que du papier timbré, pour la tenue de leurs feuilles d'audience, 18. — Lettre du ministre de la justice, du 27 mai 1808, dans laquelle S. Exc. décide que les greffiers doivent tenir acte de la remise qui leur est faite annuellement par les notaires du double de leur répertoire en exécution des lois des 6 octobre 1791, et 16 floréal an 4, (arg. de l'art. 43 de la loi du 22 frimaire an 7), 19. — Décret du (12 juillet 1808), qui détermine les droits accordés aux greffiers des tribunaux de première instance pour les divers actes de leur ministère, 20. — Lettre de S. Exc. le ministre de la justice, du (28 décembre 1808), qui décide que le droit d'expédition attribué aux greffiers, doit être le même pour les extraits fournis au ministère

public, d'après l'art. 191, Cod. brumaire an 4, 21.—Lettre de S. Exc. le ministre de la justice, du (21 mars 1809), qui décide que les droits accordés aux greffiers des tribunaux de première instance, ne doivent pas être perçus par les greffiers des juges de paix pour les actes faits en vertu d'une commission de ces tribunaux, 22.—Décision du ministre de la justice du 31 octobre 1809, portant que les greffiers des tribunaux de commerce, doivent, comme les greffiers des tribunaux civils, avoir une feuille d'audience timbrée, pour y inscrire tous les jugemens, 23. — Instruction du directeur de l'enregistrement du 30 mai 1811, qui détermine quel est le droit d'enregistrement dont sont passibles les actes de prestation de serment des greffiers et commis greffiers attachés aux cours et aux tribunaux de première instance, 25. — Instruction du directeur de l'enregistrement du 20 novembre 1811, de laquelle il résulte que les procès-verbaux de prestation de serment des greffiers doivent être rédigés sur papier timbré, et soumis à l'enregistrement, 28. — Décision du ministre de la justice du 8 janvier 1812, portant que les greffiers des tribunaux de simple police n'ont pas le droit de faire des ventes mobilières; 29. — Lettre du ministre de la justice du 14 décembre 1813, de laquelle il résulte que les greffiers des tribunaux de commerce sont, comme ceux des tribunaux civils, obligés de tenir un répertoire, et d'y inscrire tous les actes et jugemens susceptibles d'être enregistrés sur la minute, 31. — Décret du 6 janvier 1814, portant fixation des droits que le greffier du tribunal de commerce de Paris pourra percevoir à son profit, 33. — Circulaire du garde-des-sceaux du 21 février 1817, qui fixe les limites dans lesquelles doivent se renfermer les greffiers qui cèdent leurs offices, 35. — Décision du ministre des finances du 24 avril 1819, portant que le greffier a satisfait aux obligations qui lui sont imposées lorsqu'il a remis au receveur, dans le délai prescrit, un extrait des jugemens rendus à l'audience pour raison desquels le montant des droits ne lui a pas été consigné, 39. — Décision de LL. EE. le garde-des-sceaux et le ministre des finances du 2 juin 1820, de laquelle il résulte que le droit de greffe d'expédition d'un franc doit être perçu d'après le nombre des rôles et mandemens ou bordereaux de collocation indépendamment de celui de rédaction, 41.

AUTORITÉS. — Auteurs qui ont parlé des greffiers, 46.

1. *Le greffier qui n'a pas acquitté le droit dû sur un jugement dans le délai prescrit, ou qui n'a point fait passer au receveur un extrait du jugement, est passible du double droit.* (Art. 14 de la loi du 9 octobre 1791) (1).

(1) V. *infrà*, nos 15 et 39, l'arrêt du 22 juillet 1807, la décision du ministre des finances du 24 avril 1819.

En exécution d'un acte de conciliation, le juge de paix du Pâturage avait procédé, le 11 frimaire an 5, à l'adjudication de biens immeubles. Le jugement d'adjudication non enregistré dans le délai a donné lieu à l'arrêt suivant de la cour de cassation, le 11 brumaire an 7; — « La Cour; Vu les actes des 26 brumaire et 11 frimaire an 5, rapportés en exécution du jugement du 11 prairial dernier; — Vu pareillement l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1790; — Vu aussi l'art. 14 de la loi du 9 octobre 1791; — Attendu qu'on ne peut se dispenser de considérer, soit comme acte judiciaire, soit comme transaction du bureau de paix, l'art. du 11 frim. an 5, translatif de propriété d'immeuble, qui a été fait par les membres du bureau de paix du canton du Pâturage, en exécution de l'acte de conciliation du 26 brum. précédent; — Que le défendeur, greffier dudit bureau de paix, est convenu avoir prêté son ministère pour la confection desdits actes; — Que celui du 11 frim. était assujetti à l'enregistrement dans le mois de sa date; — Qu'il n'a point été enregistré dans le délai; — Que si le défendeur n'avait pas reçu des parties la somme nécessaire pour acquitter les droits de l'enregistrement, il était tenu d'envoyer aux préposés à la recette, dans le mois, un extrait de cet acte, sous peine de double droit; que cet envoi n'a été fait par le défendeur que le 15 nivôse suivant, c'est-à-dire 35 jours après la date de l'acte; qu'ainsi la peine du double droit prononcée par la loi était encourue; — Que le tribunal de Jemmape, en déchargeant le défendeur de l'effet de la contrainte décernée pour cet objet, est contrevenu aux dispositions des lois précitées. — Casse. »

2. *Loi du* 21 *ventose an* 7 (11 *mars* 1799) *portant établissement de droits de greffe dans les tribunaux civils et de commerce* (1).

Art. 1er. Il est établi des droits de greffe au profit de la république, dans tous les tribunaux civils et de commerce.

Ils seront perçus, à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée.

2. Ces droits consistent,

1° dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'art. 3 ci-après;

2° Dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'art. 5;

3° Dans le droit d'expédition des jugemens et actes énoncés dans les articles 7, 8 et 9.

3. Le droit perçu lors de la mise au rôle, est la rétribution due pour la

(1) Voy. *infrà*, n° 33, et J. A., t. 30., p. 25.

formation et tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Ce droit sera, dans les tribunaux civils, de cinq francs, sur appel des tribunaux civils et de commerce ;

De trois francs pour les causes de première instance, ou sur appel des juges de paix;

Et d'un franc cinquante centimes pour les causes sommaires et provisoires.

Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement d'un franc cinquante centimes.

Le tout sans préjudice du droit de vingt-cinq centimes qui est accordé aux huissiers-audienciers pour chaque placement de cause.

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement.

L'usage des placets pour appeler les causes est interdit; elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement.

4. Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier, en y inscrivant la cause; et le premier de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées, à compter du jour de la publication de la présente. (1)

5. Les actes assujettis, sur la minute, au droit de rédaction et de transcription, sont, les actes

De voyage,

D'exclusion ou option de tribunaux d'appel,

---

(1) Deux dispositions nouvelles ont apporté quelques modifications à cet article; la première est ainsi conçue : «A compter du 1er janvier 1820, les greffiers des tribunaux, en comptant, aux receveurs de l'enregistrement, des droits de greffe perçus sur les parties, retiendront le montant des remises qui leur sont allouées pour indemnité par la loi du 21 ventose an 7, et ne verseront que le surplus; de leur côté, les receveurs ne se chargeront en recette effective que de la somme qu'ils auront réellement reçue des greffiers pour le compte du trésor. (Ordonnance du 8 décembre 1819.) »

La seconde a statué en ces termes : — « Les droits et remises attribués aux greffiers des tribunaux civils et de commerce par la loi du 21 nivose an 7, seront perçus par eux directement des parties qui en sont tenues; mais les receveurs de l'enregistrement mentionneront désormais en toutes lettres, dans la relation au pied de chaque acte, 1° le montant des droits de greffe appartenant au trésor, 2° le montant de la remise qui revient au greffier pour l'indemnité qui lui est allouée par la loi; (art. 2 du tit. 1er, de la loi des finances du 23 juillet 1820).»

De renonciation à une communauté de biens ou à succession,

D'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire,

De réception et soumission de caution,

De reprise d'instance,

De déclaration affirmative,

De dépôt de bilan et pièces,

D'enregistrement de société,

Les interrogatoires sur faits et articles,

Et les enquêtes.

Il sera payé, pour chacun de ces actes, un franc vingt-cinq centimes.

Les enquêtes seront en outre assujetties à un droit de cinquante centimes par chaque déposition de témoins.

6. Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

7. Les expéditions des jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées deux francs le rôle.

8. Les expéditions des jugemens définitifs rendus par les tribunaux civils soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugemens rendus sur appel des juges de paix, celles des ventes et baux judiciaires, seront payées un franc vingt-cinq centimes le rôle.

9. Les expéditions des jugemens interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parens, dépôt de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux articles 7 et 8, ensemble de tous les jugemens des tribunaux de commerce, seront payées un franc le rôle.

10. La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes des actes assujettis au droit de rédaction et transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes qui lui seront présentés par le greffier; il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier.

11. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de cent francs d'amende, sauf, en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

12. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

13. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets aux droits de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement, toutes les fois qu'ils en seront requis.

14. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugemens faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions; mais lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à cinquante centimes pour l'année qui leur sera indiquée; et dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que cinquante centimes pour la première, et vingt-cinq centimes pour chacune des autres.

Il leur est en outre attribué vingt-cinq centimes pour chaque légalisation d'actes des officiers publics.

15. Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis-greffier assermenté par chaque section.

16. Au moyen du traitement et de la remise ci-après accordés aux greffiers, ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe.

17. Le traitement des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

18. Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier d'un tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où siége le tribunal de commerce.

Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce établis dans les communes de six mille habitans et au-dessous, demeure fixé à huit cents francs.

19. Il est accordé aux greffiers une remise de trente cent. par chaque rôle d'expédition;

Et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle, et de celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article 5.

20. La remise de trente centimes, accordée par l'article précédent, ne sera que de dix décimes sur toutes les expéditions que les agens de la république demanderaient en son nom et pour soutenir ses droits : ils ne se-

ront tenus, à cet égard, à aucune avance; en conséquence, ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

21. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera avec le greffier du produit des remises à lui accordées par l'art. 19, et il lui en paiera le montant sur le mandat qui lui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

22. Le traitement fixe du greffier sera également payé mois par mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

23. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de cent francs d'amende et de destitution.

24. Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers, de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujetties à d'autres droits qu'à ceux du timbre.

25. Le directoire exécutif fera connaître au corps législatif, dans le courant de thermidor prochain, par des détails distincts et séparés, le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal.

26. La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils et de commerce.

27. Il sera statué par une disposition particulière sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels. (1)

28. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

2 bis. *Postérieurement à la loi du 27 mars* 1791, *les greffiers n'ont pas eu le droit de procéder à des inventaires concurremment avec les notaires* (2).

C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant de la Cour de cassation, section civile, en date du 5 frimaire an 8, rendu entre le sieur Gérard et le sieur Perrot. — « La Cour; Vu les art. 10 de la loi du 27 mars 1791, 1er de la loi du 17 septembre 1793, et 38 de la loi du 9 vendémiaire an 6; — Attendu que l'art. 10 de la loi du 27 mars 1791, qui fixe dans l'espèce le dernier état de la législation, attribue exclusivement aux notaires le droit de procéder à la confection des inventaires; — Que l'art. 1er de la loi du 17 sep-

---

(1) Il n'a pas encore été statué sur cet objet.

(2) Voy. Rép., t. 6, p. 523, col. 1, alin. 1, v° *Inventaire*, § 1.

tembre 1793 n'est relatif qu'au droit de faire les prisées et ventes de meubles, et ne peut par conséquent être étendu au droit de faire les inventaires; — Que les arrêtés du directoire exécutif des 12 fructidor an 4 et 27 nivose an 5, sur lesquels les juges du tribunal civil du département de la Côte-d'Or se sont aussi appuyés, n'ont apporté ni pu apporter aucun changement aux dispositions des lois existantes; — Attendu enfin que l'art. 38 de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui assujettit à l'enregistrement sur la minute les actes qui y sont énumérés, et qui indique évidemment que cette formalité devra être remplie à la diligence de ceux qui en sont dépositaires, peut d'autant moins être considéré comme attributif en faveur des greffiers, du droit de faire les inventaires, qu'il faudrait en conclure, contre la disposition expresse de la loi du 27 mars 1791, que les notaires n'auraient même plus le droit d'y procéder. — Faisant droit sur le réquisitoire du substitut du commissaire du gouvernement, casse et annulle, pour contravention formelle à l'art. 10 de ladite loi du 27 mars 1791, et pour fausse application des art. 1er et 38 des lois des 17 septembre 1793 et 9 vendémiaire an 6, ci-dessus cités, le jugement rendu par le tribunal civil du département de la Côte-d'Or, le 27 thermidor dernier. »

3. *Les répertoires des greffiers doivent comprendre tous les jugemens et autres actes soumis à l'enregistrement sur la minute* (1).

L'affirmative est incontestablement établie par l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an 7, à peine, contre les greffiers, d'une amende de 10 fr. pour chaque omission. — Plusieurs greffiers avaient néanmoins négligé de porter sur leurs répertoires certains jugemens, sous le prétexte qu'ils ne rédigeaient point de minutes, quand les parties s'arrangeaient volontairement après le jugement. D'autres greffiers n'avaient inscrit sur leurs répertoires que les jugemens qu'ils avaient fait enregistrer, et ils n'avaient fait aucune

---

(1) V. *infrà*, n° 11, la lettre du ministre de la justice, du 6 janvier 1807. — M. Merl., Rép., t. 11, p. 579, col. 1, v° *Répertoire*, § 2, n° 2, rapporte un arrêt de la Cour de cassation du 23 juillet 1807, qui casse, comme ayant contrevenu à l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an 7, un jugement par lequel le tribunal du Vigan avait relaxé un sieur Viguier, greffier de juge de paix, des demandes formées contre lui par la régie de l'enregistrement, en conséquence d'un procès-verbal qui constatait qu'il s'était trouvé chez lui 113 jugemens enregistrés, mais non inscrits sur son répertoire.

mention de ceux pour lesquels ils ne délivraient aux préposés de l'enregistrement que des extraits en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 frimaire.

Ces contraventions avaient été constatées par procès-verbal. Mais le ministre des finances, à qui il en fut rendu compte, crut qu'il convenait, pour cette fois, d'user d'indulgence envers les greffiers contrevenans, et en conséquence il leur accorda, par une décision du 18 vendémiaire an 10, un mois pour insérer sur leurs répertoires, à la suite des articles qui y étaient portés, et par ordre de date des actes et jugemens, tous ceux qu'ils avaient omis d'inscrire et qui auraient dû y être portés : il ordonna en même temps, que, faute par eux de se conformer à cette décision dans le mois, à compter du jour de la notification qui leur en serait faite, il serait donné suite aux procès-verbaux par lesquels les contraventions étaient établies. Il ajouta que la même marche serait suivie partout où des abus de cette nature pourraient exister ; et quand les greffiers n'auraient pas mis leurs répertoires en règle, les préposés de la régie se feraient représenter les registres plumitifs, et constateraient les omissions par des procès-verbaux, à l'effet de faire payer à ces greffiers, tant l'amende de 10 fr. qu'ils auraient encourue par chaque article omis, que les droits et les doubles droits résultant des actes et jugemens omis, soit par les parties, soit par les greffiers, lorsqu'ils n'en auraient pas remis les extraits, en conformité de ce qu'a prescrit l'art. 37 de la loi. » (Coff.)

4. *Arrêté du 30 fructidor an 10 qui fixe les droits particuliers accordés aux greffiers des tribunaux de police.*

Indépendamment des droits d'expédition attribués en matière de police, les greffiers particuliers des tribunaux de police, établis dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, auront, tant pour traitement fixe, que pour subvenir aux frais d'entretien de leurs greffes, et au salaire des commis dont ils auraient besoin, les sommes portées dans l'état ci-annexé. Les traitemens seront acquittés sur les centimes additionnels destinés aux traitemens et dépenses fixes. Il sera payé annuellement pour menues dépenses de ces tribunaux, les sommes portées en l'état ci-annexé, et sur les fonds réservés aux dépenses variables. Les administrations municipales de chacune de ces villes pourvoiront aux frais de premier établissement, et fourniront un local distinct pour la tenue des audiences et du greffe de ces tribunaux.

Traitement des greffiers. — A Paris, 1,800 fr.; à Lyon, Bordeaux et Marseille, chacun 1,200 fr.; à Bruxelles, Gand, Toulouse, Nantes, Anvers, Lille, Liége et Rouen, chacun 600 fr.; à Caen, Nîmes, Montpellier, Rennes, Orléans, Bruges, Angers, Rennes, Metz, Clermont, Strasbourg, Versailles et Amiens, chacun 600 fr.; et dans les autres villes, au nombre de trois cents, chacun à raison de 300 fr.

Menues dépenses. — Pour Paris, 900 fr.; Lyon, Bordeaux et Marseille, chacun 400 fr.; pour Bruxelles, Gand, Toulouse, Nantes, Anvers, Lille, Liége et Rouen, chacun 200 fr.; pour Caen, Nîmes, Montpellier, Rennes, Orléans, Bruges, Angers, Reims, Metz, Clermont, Strasbourg, Versailles et Amiens, 100 fr.; et dans les trois cents autres villes, 50 fr.

5. *Les poursuites en recouvrement de droits de greffe sont soumises à la prescription annale établie par l'art.* 61 *de la loi du* 22 *frimaire an* 7 (1).

Première espèce. — Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 23 germinal an 11, dans un procès de la régie, contre le sieur Minne, greffier. Voici la teneur de l'arrêt qui nous dispense, par sa clarté, d'exposer les faits de la cause : — « La Cour ; Vu l'art. 61 de la loi du 22 brumaire an 7 ; — Considérant que cet article doit s'appliquer aux droits de greffe comme à ceux d'enregistrement, 1° parce qu'ils sont de même nature et confiés à la même administration ; 2° parce que les mêmes motifs de décider s'y rencontrent, et que la tranquillité des familles nécessite cette application égale ; 3° parce que la loi du 22 frimaire est la seule qui ait réglé la procédure à suivre par l'administration de l'enregistrement et du domaine national, pour tous les impôts indirects dont la perception lui est confiée, et qu'il est naturel de penser que la volonté du législateur a été que les mêmes règles de procéder aient lieu en matière de droits de greffe comme à l'égard des autres impôts directs, dès l'instant qu'il n'en établissait aucune particulière dans la loi du 21 ventose an 7 ; — D'où il suit que la prescription annale a lieu, en point de droit, en matière d'action et de poursuites en recouvrement de droits de greffe, de même que quand il s'agit de droits d'enregistrement ; — Mais considérant, d'un autre côté, et en point de fait, que l'administration avait introduit, en temps utile et devant un tribunal compétent, sa demande sur laquelle il a été statué par le jugement attaqué ; que l'art. 61 cité n'établit la prescription annale que pour les cas où des poursuites, autres qu'une demande judiciaire devant juge compétent, ont été interrompues pendant une année, et que c'est ce qui résulte évidemment de ces expressions de la loi : *sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétens ;* — D'où la conséquence que, dans l'espèce actuelle, le fait ne se prêtait point à l'application de la prescription annale, que les juges de Gand ont néanmoins appliquée ; —

(1) M. Merl., Rép., t. 6, p. 488, col. 2, not. 1, v° *Interruption de poursuites*, critique cette décision comme peu conforme à la législation alors en vigueur; mais elle n'est aujourd'hui susceptible d'aucune contestation, car elle a été reproduite en termes exprès dans l'art. 6 du décret du 12 juillet 1808. — V. ce décret, *infrà*, n° 20.

Donne défaut, faute de comparoir, contre Minne, et pour le profit, casse et annulle le jugement du 28 brumaire an 10.»

Deuxième espèce. — Le tribunal de première instance de Coutance avait déclaré l'administration de l'enregistrement non recevable dans une demande qu'elle avait formée contre Champas et Mesnage, afin de paiement d'un droit de rédaction d'un jugement sur expropriation forcée. Le jugement était fondé sur ce que la prescription annale était acquise. — Pourvoi; mais la Cour de cassation, le 14 brumaire an 13, rejeta ce pourvoi par un arrêt motivé sur les raisons de droit développées dans la partie première de l'arrêt qui précède.

6. *Les greffiers des juges de paix peuvent avoir un commis assermenté qui les remplace dans leurs fonctions* (1).

Son excellence le ministre de la justice, consulté sur cette question, l'a résolue en ces termes dans une lettre sous la date du 24 pluviose an 12:

La loi du 28 floréal an 10, Monsieur, vous autorise formellement à nommer un commis, que vous ferez recevoir au serment par le juge de paix; ce greffier pourra tenir la plume aux audiences, signer les expéditions, et remplir toutes les fonctions que vous exercez. Il sera révocable à votre volonté, et il vous devra compte de toutes ses opérations.

7. *Les commis greffiers sont passibles du même droit d'enregistrement pour leur prestation de serment que les greffiers en chef* (2).

Arrêt de la cour de cassation, section civile, en date des 21 janvier et 17 février 1806, jugeant en ces termes: — « La Cour; Vu l'art. 2, tit. 9 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire; l'art. 26 de la loi du 19 vendémiaire an 4; l'art. 15 de la loi du 21 ventose an 7; les art. 3 et 68, § 6, n° 4, de la loi du 22 frimaire an 7; et enfin l'art. 14 de la loi du 27 ventose an 9; — Considérant que, d'après les dispositions des lois d'août 1790, vendémiaire an 4, et ventose an 9, ci-dessus citées, les commis-greffiers sont tenus de prêter serment devant les tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions; que cette prestation de serment est un acte ayant les caractères déterminés par l'art. 3 de la loi du 22 frimaire an 7, pour être

---

(1) V. *infrà*, n°s 7 et 44, deux arrêts des 21 janvier 1806 et 4 janvier 1823, et n°s 25 et 28, deux instructions du directeur général de l'enregistrement et des domaines, des 30 mai et 20 novembre 1811. — V. aussi MM. Carr., Comp., t. 1, p. 302, art. 118; et F. L., t. 2, p. 647, col. 2, alin. 7.

(2) V. *infrà*, n°s 25 et 28, deux instructions du directeur général de l'enregistrement et des domaines, des 30 mai et 20 novembre 1811. — V. aussi *suprà*, n° 6, la lettre du ministre de la justice, du 24 pluviose an 12; et *infrà*, n° 44, l'arrêt du 4 janvier 1823.

soumis à un droit fixe d'enregistrement ; que ce droit est réglé par l'art. 68, § 6, n° 4 de la même loi, qui, relativement aux prestations de serment dont il y est parlé, ne fait aucune distinction entre les greffiers *en chef* et les greffiers-*commis* ; que l'art. 14 de la loi du 27 ventose an 9, qui soumet à un droit d'enregistrement les actes de prestation de serment des avoués et des garde-barrières n'exempte pas de ce droit les actes de même nature qui y étaient sujets, en vertu des lois précédentes ; d'où il suit qu'en déchargeant le défendeur de la demande de la régie en paiement de droit d'enregistrement de l'acte de serment que ledit défendeur avait prêté en qualité de commis-greffier, le jugement dénoncé a violé les dispositions susdites du 27 ventose an 9 ; — Casse. »

8. *La peine de* 100 *fr. d'amende et de destitution prononcée par l'art.* 25 *de la loi du* 21 *ventose an* 7, *est applicable aux greffiers qui délivrent des expéditions de jugemens qui ne contiennent pas le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne, prescrit par l'art* 5 *de la même loi* (1).

9. *La destitution peut être prononcée par le tribunal qui constate la contravention* (2).

Voici ce que porte l'art. 25 de la loi du 21 ventose an 7 : « Il est défendu aux greffiers d'exiger ni de recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de 100 fr. d'amende et de destitution. »

C'est en vertu de la disposition de cet article que le sieur W...., greffier du tribunal de commerce d'Anvers, a été poursuivi successivement devant le tribunal correctionnel de cette ville, et la cour de justice criminelle de l'Escaut, comme ayant délivré plusieurs expéditions de jugemens, qui ne contenaient pas vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, ainsi que le prescrit l'art. 5 de la même loi du 21 ventose an 7. Condamné en première instance au paiement de l'amende de 100 fr. et à la destitution, le sieur W.... n'a pas été plus heureux en appel, où le premier jugement a été confirmé : — « Attendu que c'est évidemment recevoir d'autres droits de greffe que ceux établis par la loi, que de recevoir pour des feuilles de

---

(1) Une décision ministérielle, du 19 juin 1826, porte que les expéditions des jugemens rendus d'office en matière civile, doivent, conformément à la loi du 21 ventose an 7, contenir vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne. — V. J. A., t. 31, p. 58.

(2) V. MM. Carr. Comp., t. 1, p. 304, n° 144 ; et F. L., t. 2, p. 648, col. 1, n° 5. — Le greffier peut aussi, selon les circonstance, être averti ou réprimandé par le président de la cour ou du tribunal où il est attaché ; et s'il y a lieu, il doit être dénoncé au ministère de la justice. (Art. 62 du décret du 20 avril 1810.)

quinze à dix-huit lignes, et écrites de manière que les lignes ne contiennent que six, cinq, quatre, trois ou deux syllabes, les mêmes droits qui sont établis pour une feuille contenant vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne. » Pourvoi en cassation pour excès de pouvoirs et fausse application de l'art. 23 de la loi du 21 ventose an 7. D'après le système du demandeur, l'art. 23 ne pouvait pas s'appliquer au cas de contravention à l'art. 5, et les tribunaux n'avaient pas le droit de prononcer la destitution d'un greffier. Arrêt de la section criminelle, du 16 mai 1806, au rapport de M. Audier-Massillon, par lequel, — « La Cour; Attendu qu'il résulte des faits déclarés constans par l'arrêt de la Cour de justice criminelle du département de l'Escaut, qu'il y avait lieu à l'application des peines portées par l'art. 23 de la loi du 21 ventose an 7, combiné avec l'art. 5 de la loi du 22 prairial suivant; — Attendu que la destitution prononcée par ladite loi du 21 ventose, étant ordonnée comme une peine de la contravention prévue par cette loi, elle peut être prononcée par les tribunaux qui ont été juges de cette contravention; — Que cette peine est indépendante du droit de révocation que l'article de la loi du 27 ventose an 8 attribue à l'autorité à laquelle elle confère le droit de nomination; — Rejette, etc. »

10. *La remise accordée aux greffiers des tribunaux civils et des cours d'appel sur les droits* de mise au rôle, rédaction et transcription*, ainsi que sur chaque rôle d'expédition, peut être exigée même avant le recouvrement des droits de greffe* (1).

Cette question peut se reproduire aujourd'hui, puisque le décret du 12 juillet 1808 s'en réfère à la loi du 21 ventose an 7 pour les droits de mise au rôle et d'expédition.

Sous l'empire de cette dernière loi, et d'après une circulaire de l'administration de l'enregistrement et des domaines, en date du 21 brumaire an 8, les remises ne pouvaient être exigées par les greffiers qu'après que le recouvrement des droits de greffe avait été effectué.

Depuis, deux décisions de leurs excellences le grand-juge ministre de la justice et le ministre des finances, des 27 septembre 1806 et 15 mai 1807, ont statué que cette remise doit être allouée, sans attendre l'époque du recouvrement des droits de greffe.

Ainsi, d'après ces décisions, le receveur de l'enregistrement, chargé de la perception des droits de greffe, doit, en se tenant à la méthode tracée à l'art. 21 de la loi susdite, payer dans les mains des greffiers les remises qui leur sont accordées par l'art. 15, quoique même les droits de greffe n'aient pas encore été recouvrés par entier, et cela *mois par mois sur l'état des rôles, et du produit des droits de rédaction et transcription, revêtu du*

---

(1) V. *infrà*, n° 20, le décret du 12 juillet 1808, art. 4 et 5.

mandat du président du tribunal ou de la cour, et quittancé par le greffier.

11. *De quelle manière les greffiers doivent-ils tenir leurs feuilles d'audience?*

S. Ex. le grand-juge ministre de la justice a adressé à ce sujet la lettre suivante à M. le procureur impérial près le tribunal d'Albe, le 6 janvier 1807 : — « Je vous fais observer que tous les actes et jugemens du tribunal, c'est-à-dire les motifs et le dispositif de la décision, doivent être écrits sans aucun délai, par le greffier, sur la feuille d'audience du jour où ils ont été rendus, soit sur la rédaction que les membres du tribunal lui remettent, soit sur celle qu'il fait lui-même d'après les notes qu'il a tenues; que la feuille d'audience peut se composer de plusieurs feuilles de papier, suivant le nombre d'actes et jugemens intervenus pendant l'audience, et qu'elle doit être sur papier timbré ; qu'il n'y a d'autre minute des actes et jugemens que la feuille d'audience où ces actes et jugemens ont été écrits ; c'est sur la feuille d'audience que le droit d'enregistrement se perçoit pour tous les actes et jugemens qui le doivent sur la minute; qu'en marge de chaque acte et jugement doivent être écrits les noms des juges et du procureur impérial, qui y ont concouru ; que le président ou celui qui l'a remplacé doivent, ainsi que le greffier, signer sur la feuille d'audience la mention des noms des juges, et chaque acte et jugement à la fin; que même, pour prévenir tous abus, il convient que le président et le greffier signent au bas de toutes les pages des feuilles dont se compose la feuille d'audience : que le greffier doit faire relier en registre les feuilles d'audience, lorsqu'il y en a un nombre suffisant ; qu'il n'y a lieu d'expédier les jugemens en forme exécutoire que lorsqu'ils ont été rédigés conformément aux art. 141 et 142 du Code de procédure civile, et que l'expédition ne peut être faite que sur la demande de la partie. Enfin, c'est seulement lors de cette expédition que le droit d'enregistrement doit être payé, s'il n'a été déjà perçu sur la minute. »

Nota. Le 26 septembre 1808, S. Ex. le ministre de la justice a adressé à MM. les procureurs généraux une nouvelle circulaire rédigée dans le même esprit et à peu près dans les mêmes termes. — Une ordonnance du roi, du 5 novembre 1823, a déterminé un mode certain pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales et des tribunaux du royaume. — V. J. A., t. 25, p. 340. — V. aussi *suprà*, n° 3, la décision du ministre des finances, du 18 vendémiaire an 10; et *infrà*, n° 31, une autre décision du 14 décembre 1813.

12. *Tarif pour les greffiers des juges de paix* (Extrait du décret du 16 février 1807.) (1).

---

(1) Une ordonnance du roi, du 17 juillet 1825, a tracé un réglement

Le décret du 16 février 1807, concernant le tarif général des frais et dépens, contient au chap. 2 du liv. 1er les dispositions suivantes, relatives aux greffiers des justices de paix.

Art. 9. Il sera taxé aux greffiers des justices de paix, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, à Paris, 50 cent.; dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 40 cent.; dans les autres villes et cantons ruraux, 40 cent.

10. Pour l'expédition du procès-verbal, qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué, à Paris, 1 fr.; dans les villes et cantons ruraux, 80 cent.

11. La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix, sera insérée dans l'expédition du jugement, et il ne sera rien taxé au greffier pour l'avoir reçue, non plus que pour tout autre acte du greffe.

12. Pour transport sur les lieux contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier les deux tiers de la taxe du juge de paix. — Ainsi, dans ce cas, les droits du greffier sont taxés à 3 fr. 33 c. pour Paris; 2 fr. 75 c. dans les villes; et 1 fr. 67 c. dans les cantons ruraux.

13. Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe, et sur l'original ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparaît pas.

14. Pour la transmission au procureur du roi de la récusation et de la réponse du juge, tous frais de port compris, à Paris, 5 fr.; dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 5 fr.; dans les autres villes et cantons ruraux, 5 fr.

15. Il sera taxé au greffier du juge de paix, qui aura assisté aux opérations des experts, et qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous ou l'un d'eux ne sauraient écrire, les deux tiers des vacations allouées à un expert; — Dans ce cas, la taxe du greffier doit être une indemnité du temps qu'il a employé à l'opération, car la taxe des experts qui ont une profession est laissée à l'arbitrage du juge par les art. 24 et 25 du tarif.

16. Il lui est alloué les deux tiers des vacations du juge de paix, pour assistance aux conseils de famille, aux appositions de scellés (art. 929 du Code de procédure civile); aux reconnaissances et levées des scellés (art. 932), aux référés (art. 921 et 935), aux actes de notoriété : — Dans ces articles,

---

relatif aux frais et émolumens à percevoir par les greffiers de justice de paix. — V. J. A., t. 29, 242. — V. aussi *infrà*, n° 22, une décision du ministre des finances, du 21 mars 1809.

les droits du greffier sont les mêmes que ceux fixés par l'art. 12. Il est encore alloué au greffier les deux tiers des frais de transport, dans les mêmes cas où ils sont alloués aux juges de paix ; les greffiers de juges de paix ne pourront délivrer d'expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit ; ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée, ni délivrée.

17. Il sera taxé au greffier du juge de paix pour sa vacation, à l'effet de faire la déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du greffe du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite, aux deux tiers d'une vacation du juge de paix ; — ce droit est encore le même que celui fixé par l'art. 12.

18. Il lui sera alloué pour chaque opposition aux scellés, qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés, à Paris, 50 c. ; dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 40 c. ; dans les autres villes et cantons ruraux, 40 c.

19. Il ne lui sera rien alloué pour chaque opposition formée par le ministère des huissiers, et visée par lui.

20. Il est alloué pour chaque extrait des oppositions aux scellés, à raison par chaque opposition, à Paris, de 50 c. ; dans les villes où il y a tribunal de première instance, 40 c. ; dans les autres villes et cantons ruraux, 40 c.

13. *Les greffiers des juges de paix peuvent procéder à des ventes mobilières concurremment avec les huissiers* (1).

L'article 6 de la loi du 26 juillet 1790 est ainsi conçu : Les notaires,

---

(1) M. Carr. Comp., t. 1, p. 308, no 151, enseigne que *les greffiers de justice de paix seulement* partagent avec les notaires et les huissiers le droit de faire les ventes publiques de meubles (il y a *immeubles* ; mais c'est évidemment une faute d'impression) dans les lieux où il n'a pas été établi de commissaires-priseurs. C'est ce qui lui paraît résulter de la loi des 21-26 juillet 1790, à laquelle celle de 1816 n'a pas dérogé. — Nous ne saurions rien voir de tel ni dans l'une ni dans l'autre des deux lois citées. La loi de juillet 1790, en supprimant les offices de jurés-priseurs, avait autorisé les notaires, greffiers (*en général*), huissiers et sergens à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étaient faites auparavant par les jurés-priseurs. — Une autre loi du 17 septembre 1793 les autorisa à faire ces ventes dans toute l'étendue du royaume. Le 27 ventose an 9, des commissaires-priseurs furent établis à Paris, chargés exclusivement de ces ventes à Paris, et avec la concurrence dans tout le département de la Seine. — L'art. 89 de la loi du 28 avril 1816 décida qu'il pourrait être établi dans toutes les villes et lieux où S. M. le jugerait convenable, des commissaires-priseurs dont les

greffiers, huissiers et sergens sont autorisés à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étaient ci-devant faites par les jurés-priseurs. » Le mot *greffier*, employé sans aucune restriction dans cet article, paraît en rendre la disposition commune aux greffiers des juges de paix comme aux greffiers près les tribunaux. D'ailleurs, loin d'avoir depuis été abrogée, la lo du 26 juillet 1790 a été confirmée par celle du 27 septembre 1793, et par le arrêtés du Directoire exécutif, des 12 fructidor an 4 et 27 messidor an 7. ... -il été apporté par le Code de procédure quelqu'innovation à ce point ... ortant de législation ? On est porté à le croire, si on examine que ce Co le n'attribue nulle part aux greffiers le droit de procéder aux ventes, et ... au contraire, dans l'article 625, il désigne nommément les commissaires-priseurs et les huissiers comme étant personnellement responsables du prix des adjudications. D'ailleurs, les commissaires-priseurs ont été établis, depuis la loi du 26 juillet 1790, pour remplacer les jurés-priseurs supprimés par cette loi ; et dès-lors le motif qui avait fait adjoindre les greffiers aux huissiers pour procéder aux ventes mobilières, n'existant plus, le droit de procéder à ces ventes a dû appartenir exclusivement aux huissiers et aux commissaires-priseurs. Cette dernière considération paraît décisive, du

---

attributions seraient les mêmes que celles des commissaires de Paris ; et c'est en exécution de cette loi qu'une ordonnance des 26 juin-22 juillet 1816 institua des commissaires-priseurs dans toutes les villes où se trouve soit une sous-préfecture, soit un tribunal de première instance, ou qui renferment une population de cinq mille ames au moins. Mais qu'est-il résulté tant de cette loi que de cette ordonnance? C'est que du jour où ils ont eu prêté leur serment, les commissaires-priseurs ont eu *exclusivement* le droit de faire les prisées et ventes publiques de meubles aux enchères dans le chef-lieu de leur établissement, et qu'ils ont eu dans tout le reste de l'arrondissement, pour les opérations de même nature, *la concurrence avec les autres officiers ministériels, d'après les lois existantes* : ce sont les termes mêmes de la loi du 28 avril. Or, ces *autres officiers ministériels* sont, il faut le dire avec les lois de 1790 et 1793, les notaires, les huissiers et les *greffiers*, sans distinction entre les greffiers des tribunaux et ceux des justices de paix. Il y a donc nécessité de reconnaître que les uns comme les autres ont conservé, dans les limites des nouvelles dispositions légales, le droit de faire des ventes de meubles. — Mais ce mot *meubles* ne doit-il s'entendre que des objets mobiliers par leur nature et par la détermination de la loi? ou bien doit-il s'appliquer aussi aux objets mobilisés par l'effet de la vente ? — V. sur cette question délicate plusieurs arrêts rendus en sens contraire par diverses Cours royales et par la Cour de cassation ; J. A., t. 24, p. 176 ; t. 25, p. 361, t. 30, p. 225 ; t. 31, p. 193 ; et t. 32, p. 80.

moins pour les villes où il a été établi des commissaires-priseurs. Le seul argument que les greffiers peuvent puiser en leur faveur dans le Code de procédure, est pris de ce que l'art. 946 dit qu'il sera procédé à la vente du mobilier *par un officier public*, expression qui convient aux greffiers et aux notaires, aussi-bien qu'aux huissiers et aux commissaires-priseurs; mais cet argument est bien faible, si l'on observe que l'art. 946 n'est qu'une suite de l'art. 945, et que celui-ci se réfère au titre de la saisie-exécution, dans lequel se trouve l'art. 625, qui, comme on vient de l'observer, rend seuls responsables du prix de la vente les huissiers et les commissaires-priseurs. Quoi qu'il en soit, la Cour d'appel de Rouen s'est prononcée pour l'affirmative de la question dans la cause du sieur Lappel, greffier du juge de paix de Dieppe, contre les huissiers du tribunal de la même ville (Coff.). Voici comment est motivé l'arrêt rendu par la deuxième chambre de cette Cour le 20 mars 1807 : — « La Cour ; Considérant que l'institution des justices de paix a, comme celle des tribunaux de district, remplacé, chacune dans la portion d'attribution qui lui a été déléguée par la loi, les anciens sièges de la juridiction ordinaire, et que la qualité de greffier est commune aux officiers qui, dans les justices de paix, aussi bien que dans les tribunaux de district, tiennent le plumitif et ont le dépôt des registres ; — Considérant que les lois de 1790 et 1793, qui ont attribué le droit de faire des ventes aux notaires, greffiers et huissiers, n'ont fait aucune distinction entre les greffiers des tribunaux de district et ceux des justices de paix ; d'où il suit qu'ils ont été concurremment investis du même droit, chacun dans l'étendue du ressort de la juridiction à laquelle il appartient ; — Considérant que le Code de procédure civile ne renferme aucune disposition exclusive ou attributive du droit de faire les ventes de meubles, à d'autres officiers que ceux qui en étaient précédemment investis ; — Dit qu'il a été bien jugé, etc. »

14. *Les greffiers peuvent, aux termes de la loi du 21 ventose an 7, percevoir le droit de 3 fr. pour la mise au rôle des causes qui ont pour objet l'appel d'un jugement du juge de paix, quoique les causes de cette espèce soient placées au nombre des causes sommaires par l'art. 404 du Code de procédure* (1).

Le doute peut naître de ce que la loi du 21 ventose fixait à 1 fr. 50 c. le droit de mise au rôle pour les causes sommaires, tandis qu'elle accordait 3 fr. pour la mise au rôle des causes ayant pour objet l'appel des jugemens des justices de paix ; et, en effet, il y avait quelque motif de penser que cette disposition d'exception ne devait plus subsister depuis que le Code de procédure avait mis au nombre des causes sommaires les appels des jugemens des justices de paix.

(1) V. *infrà*, n.° 20, le décret du 12 juillet 1808, art. 5.

Mais S. Ex. le grand-juge ministre de la justice a décidé, le 30 juin 1807, que le droit de *mise au rôle des appels des justices de paix*, malgré cette qualification de *sommaire*, n'en ayant pas moins été fixé à 3 fr. par la loi du 21 ventose an 7, la perception de ce droit de 3 fr. pour cette mise au rôle devait être continuée sous l'empire du Code de procédure civile.

Ce ministre a observé que la loi du mois d'août 1790 a placé parmi les *causes sommaires* les *appels des justices de paix*, et que cependant la loi du 21 ventose an 7 a fixé à 3 fr. le droit de *mise au rôle* de ces causes; qu'il n'y a point de motif pour demander que le droit soit réduit à moitié, sous prétexte que ces causes sont de nouveau qualifiées *sommaires* par l'art. 404 du Code de procédure, puisque cet article n'a fait que répéter ce que la loi de 1790 avait dit : et les appels des justices de paix ne sont pas plus sommaires aujourd'hui qu'ils ne l'étaient alors.

Nota. La question pourrait d'ailleurs se reproduire encore, puisque le décret du 21 juillet 1808 veut que le droit de mise au rôle continue à être perçu comme le prescrit la loi du 21 ventose an 7.

15. *Le greffier doit être condamné à l'amende établie par l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an 7 lorsqu'il n'a pas remis dans les dix jours au receveur de l'enregistrement les extraits des jugemens rendus à l'audience, et pour lesquels les parties n'ont pas consigné entre ses mains le montant des droits. — La présentation au receveur de son répertoire sur lequel sont inscrits ces jugemens ne supplée pas à la remise de ces extraits* (1).

Vernet, greffier du juge de paix d'Alzon, avait payé les droits et doubles droits de trois jugemens dont il n'avait remis au receveur les extraits, qu'après l'expiration des délais d'enregistrement. Une contrainte fut décernée contre lui en paiement de l'amende encourue, pour n'avoir pas remis les extraits des jugemens, conformément à l'article 37 de la loi de frimaire, c'est-à-dire, dans les dix jours. Un jugement du tribunal du Vigan, le déchargea par la raison que le répertoire où étaient inscrits les jugemens avait été visé par le receveur; pourvoi; et le 22 juillet 1807, arrêt de la Cour de cassation, en ces termes : — « La Cour; Vu l'article 7 de la loi du 22 frimaire an 7, qui range parmi les actes judiciaires qui doivent être enregistrés sur la minute, les jugemens par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés; — Les articles 37 et 69 de la même loi; — Attendu que

---

(1) Voyez l'application des mêmes règles dans un arrêt du 11 brumaire an 7, *supra*, n° 1; voyez aussi *infra*, n° 39, la décision du ministre des finances du 24 avril 1819.

la contravention commise par le sieur Vernet est établie par un procès-verbal en bonne forme, et dont la signification pouvait être faite en tout état de cause, puisque le premier acte, dans les instances formées par la régie, doit être une contrainte; — Attendu que le répertoire remis au percepteur par le sieur Vernet, ne peut pas tenir lieu de la remise des extraits de jugemens, laquelle est l'objet d'une disposition particulière de la loi de frimaire, dont l'exécution est assurée par une peine; — Attendu enfin, que les conventions sur lesquelles sont intervenus les jugemens dont le sieur Vernet a été en retard de remettre les extraits, n'étaient pas établies par titres enregistrés et étaient susceptibles de l'être; qu'ainsi, la loi a été violée dans ses articles ci-dessus cités: — Casse... »

16. *Les greffiers ne sont pas réputés agens du gouvernement, de sorte que pour la poursuite des délits commis par eux dans leurs fonctions, l'autorisation du conseil d'état n'est pas nécessaire* (1).

Arrêt de la Cour de cassation, section criminelle du 25 décembre 1807, ainsi conçu: — « La Cour; Vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, et attendu que les greffiers des tribunaux ne sont pas des agens du gouvernement, dans le sens de cet article, qui ne s'entend et ne peut s'entendre que des fonctionnaires publics, qui sont tellement sous la dépendance du gouvernement, qu'ils ne peuvent jamais avoir, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles et journalières, d'autre opinion que la sienne, ni tenir une conduite opposée à celle qu'il leur trace, soit par lui-même, soit par ses agens supérieurs; que si les greffiers des tribunaux doivent être nommés par Sa Majesté, ainsi que les autres agens dont s'occupe l'art. 75 de l'acte constitutionnel, cela ne peut changer leur caractère ni le genre des fonctions qui leur sont confiées; que s'il en pouvait être autrement, et que la nomination de l'Empereur fît, des greffiers des tribunaux, des agens du gouvernement, dans le sens de l'art. 75, il faudrait également dire que les notaires, les huissiers et tous les autres fonctionnaires nommés par Sa Majesté, seraient de même des agens du gouvernement, dans le sens de cet article; que cependant, jamais aucun tribunal n'a encore imaginé jusqu'ici de faire l'application de l'art. 75, dont il s'agit, aux notaires, huissiers et autres fonctionnaires à la nomination du gouvernement, prévenus de crimes; parce que l'on a bien senti qu'il n'y avait pas pour eux les mêmes motifs que pour les véritables agens du gouvernement, puisqu'ils étaient en tout maîtres de leurs actions, en se conformant aux lois, comme tous les autres citoyens; que les greffiers des tribunaux ne peuvent pas même

(1) Voy. MM. Carr. Comp., t. 1, p. 303, n° 143; Merl. Rép. t. 5, p. 476, col. 2, v° *Garantie des fonctionnaires publics*, n° 6; et F. L., t. 2, p. 648, col. 1, n° 7.

réclamer la garantie constitutionnelle accordée aux juges, et qui est d'une autre espèce que celle de l'art. 75, parce que la loi n'a parlé que des juges et non des greffiers, qui ne peuvent ni ne doivent communiquer directement ni indirectement avec le gouvernement, et qui n'ont que des fonctions simples et indépendantes à remplir; d'où il suit que la Cour de justice criminelle du département des Apennins, en faisant application au greffier Jean-Baptiste Z..... de l'article 75 de l'acte constitutionnel, et en cassant le mandat d'arrêt décerné contre lui, sur prévention d'un délit relatif à l'exercice de ses fonctions, a supposé dans la loi une volonté qu'elle n'avait et ne pouvait avoir; en quoi elle a violé la loi et commis une usurpation de pouvoirs; — Casse, etc. »

17. *Extrait du décret du 30 mars 1808 contenant réglement pour la police et discipline des cours et tribunaux.*

Art. 90. Les greffes de nos Cours d'appel, et ceux de nos tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la Cour ou par le tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

91. Le greffier ou l'un de ses commis assermenté, tiendra la plume aux audiences, depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées. — Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

92. Le greffier est chargé de tenir dans le meilleur ordre les rôles et les différens registres qui sont prescrits par le Code de procédure, et celui des délibérations de la Cour ou du tribunal.

93. Il conservera avec soin les collections de lois et autres ouvrages, à l'usage de la Cour ou du tribunal; il veillera à la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

18. *Les greffiers sont obligés de n'employer que du papier timbré pour la tenue de leurs feuilles d'audience* (1).

Cette question a été décidée par le ministre des finances, de concert avec son excellence le grand-juge. Cette décision se trouve rapportée dans l'instruction générale de l'administration de l'enregistrement, du 6 avril 1808.

Cependant quelques greffiers se refusent à l'exécution de cette décision, fondés sur ce que, d'après l'article 142, C. P. C., chaque jugement devant être rédigé sur les qualités des parties, il y aurait double perception des

(1) Voy. *infrà*, n° 25, une décision du minstre de la justice du 31 octob. 1809. — Les rédacteurs du journal de l'enregistrement, pensent avec raison qu'il doit en être de même du registre prescrit par l'art. 108, C. P. C.; parce qu'on note sur ce registre des actes soumis à l'enregistrement.

droits de timbre, si les feuilles d'audience étaient assujetties à cette formalité.

C'est une erreur. En effet, indépendamment des exploits de signification des qualités, à la suite desquels chaque jugement doit être rédigé (art. 142, C.P.C.), le même Code (art. 18 et 58), prescrit la tenue des registres d'audience sur lesquels tout jugement rendu doit être porté.

Ce sont deux obligations distinctes et séparées, que le greffier doit remplir. D'ailleurs, il n'y a pas double emploi de timbre; le jugement, après avoir été rédigé à la suite de l'exploit de signification des qualités, est inscrit sur le registre d'audience : le droit de timbre acquitté pour l'exploit est dû pour l'exploit même, et non à cause du jugement rédigé à sa suite. Le registre d'audience est destiné par sa nature à présenter dans le même volume la série analysée des jugemens rendus.

Décision du ministre des finances, du 7 juin 1808.

19. *Les greffiers doivent tenir acte de la remise qui leur est faite annuellement par les notaires du double de leur répertoire en exécution des lois des* 6 *octobre* 1791 *et* 16 *floréal an* 4. (Arg. de l'art. 43 de la loi du 22 frimaire an 7) (1).

Lettre de son excellence le grand juge, en date du 27 juin 1808.

20. *Décret du* 18 *juillet* 1808 *qui détermine les droits accordés aux greffiers des tribunaux de première instance pour les divers actes de leur ministère* (2).

Art. 1er. Les actes qui sont assujettis, sur la minute, aux droits de greffe, de rédaction et de transcription, sont ceux ci-après désignés :

1o. Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire; acte de voyage; consignation de sommes au greffe, dans les cas prévus par l'art. 301 C. P. C., et autres déterminés par les lois; déclarations affirmatives, et autres faites au greffe, à l'exception de celles à la requête du ministère public; dépôt de registres, répertoires et autres titres ou pièces, fait au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit; dépôt de signature et paraphe des notaires, conformément à l'article 49 de la loi du 25 ventose an 11; enquêtes, interrogatoires sur faits et articles; procès-verbaux, actes

---

(1) Ces actes de dépôt, dressés par les greffiers, sont exempts de la formalité de l'enregistrement; mais il est dû aux greffiers pour droits de greffe, 1 franc 25 cent. — Voyez *infra*, no 20, le décret du 12 juillet 1808, article 1, 1o.

(2) Voyez *supra*, nos 10 et 14, les décisions des ministres de la justice et des finances du 27 septembre 1806, 15 mai et 30 juin 1807; et *infra*, nos 22, 24 et 43, une décision du ministre des finances du 21 mars 1809, et deux arrêts des 20 juin 1810, et 11 décembre 1820.

et rapports faits ou rédigés par le greffier; publication de contrats de mariage, jugemens de séparation, actes et dissolutions de société, et de tous autres actes, prescrite par les Codes; il ne sera perçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe desdits actes; récusations de juges, renonciation à une communauté de biens ou à une succession; soumission de caution; transcription et enregistrement sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes désignés par les Codes, à l'exception de la transcription de saisie immobilière, dont il sera parlé ci-après : le droit ne sera dû qu'autant qu'il sera délivré expédition de la transcription. Il sera payé, pour chacun des actes ci-dessus, un franc vingt-cinq centimes. Les enquêtes seront, en outre, assujetties à un droit de cinquante centimes pour chaque déposition de témoins, ainsi qu'il est réglé par l'article 5 de la loi du 21 ventose an 7;

2°. Adjudications faites en justice; dépôt de l'état certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, et qui, aux termes de l'article 752 C. P. C., doit être annexé au procès-verbal; dépôt de titres de créance pour la distribution des deniers par contribution ou par ordre; mandemens sur contributions ou bordereaux de collocation; radiation de saisie immobilière; surenchère faite au greffe; transcription au greffe de la saisie immobilière. Il sera payé, pour chacun de ces actes, savoir, trois francs pour la transcription de la saisie; même droit pour le dépôt de l'état des inscriptions existantes; un franc cinquante centimes, pour dépôt de titre de créances, et ce pour chaque production; même droit pour chaque acte de surenchère, et de radiation de saisie; pour la rédaction des adjudications, un demi pour cent sur les cinq premiers mille, et vingt-cinq centimes par cent francs sur ce qui excédera cinq mille francs; sur chaque mandement ou bordereau de collocation délivré, 25 centimes par cent francs du montant de la créance colloquée.

2. Les actes de dépôt seront transcrits à la suite les uns des autres, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le président du tribunal. Les actes de décharge de ces mêmes dépôts, seront portés sur le registre, en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et de transcription.

3. Le droit de rédaction, en cas de revente à la folle enchère, n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication.

Il n'est exigible, pour les licitations, que sur la valeur de la part acquise par le colicitant, s'il reste adjudicataire.

Dans aucun cas, la perception ne pourra être au-dessous du droit fixe d'un franc 25 centimes, déterminé pour les moindres actes, par l'art. 5 de la loi du 21 ventose an 7.

4. Lorsque, par suite d'appel, une adjudication sera annulée, il y aura lieu de restituer le droit proportionnel de rédaction.

Le droit fixe de rédaction et de transcription, et celui d'expédition étant le salaire de la formalité, ne seront, dans aucun cas, restituables.

5. Le droit de mise au rôle et celui d'expédition continueront d'être perçus, comme le prescrit la loi du 21 ventose an 7.

Les référés, qui sont l'objet du titre 16 du livre 5 C. P. C., ne sont pas assujettis au droit de mise au rôle.

6. Les prescriptions établies par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, sont applicables aux droits de greffe, comme à ceux d'enregistrement (1).

21. *Le droit d'expédition attribué aux greffiers doit être le même pour les extraits fournis au ministère public, d'après l'art.* 191 *du Code de brumaire an* 4 (2).

Aux termes de cet article, le procureur du roi doit envoyer, dans les trois jours, au procureur général, un extrait des jugemens rendus en matière correctionnelle.

Un procureur général avait pensé qu'il ne devait être alloué au greffier qu'un demi-rôle, ou 20 centimes pour le coût de chacun de ces extraits, quelle que fût leur étendue.

Son excellence le grand-juge ministre de la justice a décidé, le 28 décembre 1808, que cette opinion n'est pas fondée; sa décision porte :

« Le but de la loi étant de mettre le procureur général à portée d'exercer sa surveillance sur les procédures de cette espèce, les extraits doivent présenter les détails nécessaires, et par conséquent être la copie fidèle des jugemens, sauf les formules exécutoires qui deviennent en ce cas inutiles. Il est juste alors d'accorder aux greffiers, suivant la base et au prix fixé par la loi du 30 nivose an 5, le nombre des rôles que contiennent les extraits, à moins qu'il n'y ait abus dans la rédaction ou dans l'expédition. »

22. *Les greffiers de juges de paix ne peuvent pas percevoir, pour les actes qu'ils font en vertu de commission des tribunaux de première instance, les droits accordés pour les mêmes actes aux greffiers de ces tribunaux* (3).

---

(1) Ainsi les greffiers sont soumis à la prescription de 2 ans, de 3 ans ou de 5 ans, suivant la nature des droits par eux réclamés. — Voyez *supra*, n° 5 et deux arrêts des 23 germinal an 11, et 14 brumaire an 13.

(2) La question pourrait se reproduire aujourd'hui, puisque la disposition de l'art. 191 du Code du 3 brumaire an 4, se trouve répétée dans l'article 198 du nouveau Code d'instruction criminelle.

(3) V. *suprà*, n°s 12 et 20, les articles du tarif du 16 février 1807, relatif aux greffiers de justices de paix, et le décret du 12 juillet 1808.

Cette propostion ne semblait devoir présenter aucun doute ; cependant, S. Ex. le ministre des finances ayant été consulté à ce sujet, a prononcé en ces termes, le 21 mars 1809 : — « Les greffiers de justice de paix, lors même qu'ils agissent en vertu de commission des tribunaux de première instance ou de commerce, et des Cours d'appel, ne cessent pas d'être greffiers de justice de paix. Les actes qu'ils font ne changent point de caractère; ils ne sont donc point, même dans le cas dont il s'agit, passibles des droits de greffe, sauf à percevoir sur les expéditions de ces actes, qui seraient délivrées par le greffier du tribunal, qui a délégué les pouvoirs, les droits réglés par les lois des 21 ventose an 7 et 2 prairial de la même année, et le décret du 12 juillet 1808. »

23. *Les greffiers des tribunaux de commerce doivent, comme les greffiers des tribunaux civils, avoir une feuille d'audience timbrée pour y inscrire tous les jugemens* (1).

Une décision de S. Exc. le grand-juge ministre de la justice, rendue le 31 octobre 1809, a prononcé en ces termes :

« Le Code de commerce, livre 4, titre 1er, nombre 10, semble ajourner la fixation des droits, vacations et devoirs des greffiers, à l'époque où ils seront déterminés par un réglement d'administration publique.

« Mais il résulte, 1° de l'art. 28 de ce Code, que la forme de procéder est celle tracée par les tribunaux civils; 2° de l'art. 443 du Code de procédure, spécial pour l'instruction des affaires commerciales, que l'on doit se conformer, pour la rédaction et l'expédition des jugemens, aux art. 141 et 146 de ce dernier Code.

« Le premier de ces articles veut que la rédaction des jugemens contienne les noms des juges, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugemens, pour qu'ils soient en forme exécutoire.

« Donc, les règles tracées par le Code de procédure pour la rédaction et l'expédition des jugemens rendus par les tribunaux de première instance, doivent s'appliquer aux jugemens que rendent les tribunaux de commerce, et les greffiers de ces tribunaux doivent avoir une feuille d'audience timbrée, pour y inscrire tous les jugemens.

« Cependant ils ne sont tenus de porter sur cette feuille que les motifs et le dispositif des jugemens, sauf, lorsqu'il s'agit de les expédier, à recourir aux pièces de la procédure, pour y prendre les autres détails.

---

(1) V. *suprà*, nº 18, une décision du ministre des finances du 7 juin 1808, et *infrà*, nº 51, une lettre du même ministre, du 14 décembre 1813.

24. *Le droit de greffe à percevoir pour l'expédition d'un arrêt définitif sur un chef, et préparatoire sur un autre chef, est le même que si l'arrêt était définitif sur tous les points* (1).

L'article 7 de la loi du 21 ventose an 7, porte : « Les expéditions des « jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit « contradictoires, soit par défaut, seront payées 2 fr. le rôle. »

L'article 9 de cette même loi ajoute : « Les expéditions des jugemens « interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parens, dépôt de bi« lan, pièces et registres, des actes d'exclusion, ou option des tribunaux « d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à suc« cession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non « spécifiés aux art. 7 et 8, ensemble de tous les jugemens des tribunaux « de commerce, seront payés 1 fr. le rôle. »

En l'an 7, un jugement du tribunal d'appel de Metz avait déclaré nul et comme non avenu un jugement de première instance qui condamnait un sieur Lambert à des dommages-intérêts. — Sur ce chef, le jugement d'appel était définitif; mais sur un autre il n'était que préparatoire, car il ordonnait la nomination d'un expert. — Le receveur ayant perçu le droit de 2 fr. par rôle, Lambert se pourvut en restitution d'une partie du droit exigé; et en effet le tribunal de Metz, considérant que le jugement était à la fois définitif dans une partie, et préparatoire dans une autre, et que les 52 rôles dont il se composait avaient également rapport à la disposition préparatoire et à la disposition définitive, ordonna la restitution d'un franc sur la moitié des rôles d'expédition. — Mais, sur le pourvoi de la régie, la Cour de cassation, section civile, annula ce jugement par un arrêt du 20 juin 1810, ainsi conçu : — « La Cour ; Vu les art. 7 et 9 de la loi du 21 ventose an 7; — Attendu que, relativement à la perception des droits de greffe à percevoir sur les expéditions des jugemens rendus sur appel des tribunaux civils et de commerce, la loi du 21 ventose an 7 citée les a tous compris en deux classes seulement, savoir, ceux définitifs, et ceux interlocutoires, préparatoires et d'instruction ; que par là, elle a suffisamment indiqué que dans la première classe qui fait l'objet de l'art. 7, elle a entendu parler de tous les jugemens qui contiennent des dispositions définitives, comme prenant leur dénomination de la disposition la plus importante, absolue et définitive ; que dans la seconde classe énoncée en l'art. 9, elle n'a entendu comprendre que ceux de ces mêmes jugemens, purement interlocutoires ou préparatoires, et autres actes y dénommés, et générale-

(1) V. Rép., t. 4, p. 393, col. 2, not. 1, v° *Droits de greffe*. — V. aussi *suprà*, n° 20, le décret du 12 juillet 1808, art. 5.

ment tous ceux faits et déposés au greffe, non spécifiés aux art. 7 et 8 précédens ; d'où il résulte que les juges du tribunal civil de Metz, en prononçant par voie de transaction, en confondant lesdits deux art. 7 et 9 ci-dessus cités, et les modifiant l'un par l'autre, ont violé directement le premier de ces articles et faussement appliqué le second ; — Casse. »

25. *Quel est le droit d'enregistrement dont sont passibles les actes de prestation de serment des greffiers et commis greffiers attachés aux cours d'appel et aux tribunaux de première instance* (1).

Voici ce que porte à cet égard une instruction générale de M. le conseiller d'état, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, sous la date du 30 mai 1811 (n° 525.)

Le ministre des finances et le grand-juge ministre de la justice ont décidé, les 15 et 21 mai 1811, « que le procès-verbal de prestation de serment « des *greffiers et commis-greffiers* attachés aux cours et aux tribunaux de « première instance nouvellement organisés, doit être enregistré sur la « minute dans les vingt jours, et donne ouverture au droit fixe de 15 fr. « pour chacun des officiers admis au serment. »

Leurs Excellences se sont prononcées pour la perception du droit dans l'espèce, par le motif que les fonctions de ces officiers sont beaucoup plus étendues que précédemment, et qu'ils exercent d'ailleurs en vertu d'une commission nouvelle.

Les préposés donneront sur-le-champ connaissance de cette décision aux greffiers qu'elle concerne, afin que ces officiers acquittent le droit de 15 fr., et soumettent à la formalité, dans le délai prescrit, le procès-verbal de prestation du serment, dont ils ont dû justifier avant d'entrer en exercice de leurs nouvelles fonctions.

Les receveurs, en cas de difficulté, en référeraient au procureur du roi, et suivraient le paiement du droit par les voies que la loi indique.

26. *La même personne ne peut pas remplir les fonctions de greffier près de plusieurs tribunaux de police.* (art. 168, C. I. C.) (2).

C'est ce qu'a décidé le ministre de la justice, par circulaires des 8 juin et 5 août 1812.

---

(1) V. *supra*, n°s 6 et 7, la lettre du ministre de la justice, du 24 pluviose an 12, et l'arrêt du 21 janvier 1806; et *infra*, n°s 28 et 44, l'instruction du directeur général de l'enregistrement et des domaines, du 20 novembre 1811, et l'arrêt du 4 janvier 1823.

(2) V. *infra*, n° 29, une autre décision du ministre de la justice, du 8 janvier 1812.

27. *Le greffier est passible de l'amende fixée par l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7, lorsqu'il procède à une levée de scellés, et en dresse procès-verbal à la requête d'un tuteur dont la nomination n'est pas encore enregistrée* (1).

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, le 11 novembre 1811, en ces termes: « La Cour; Vu l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu que cet article défend, en termes généraux et formels, à tous greffiers, sous peine d'amende, de faire aucun acte en conséquence d'un autre acte soumis à l'enregistrement, sur la minute ou l'original, avant que celui-ci ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré; — Qu'il est constant, en fait, dans l'espèce, que le greffier a assisté à la levée des scellés, et a reçu et souscrit le procès-verbal de cette opération, à la requête du tuteur de la mineure Lamaison, et avant l'enregistrement du procès-verbal de nomination de celui-ci; — Que la levée des scellés est une suite incidente de la nomination de ce tuteur, puisqu'elle a été faite à la requête de ce dernier, et que celui-ci ne pouvait la requérir à ce titre, ni le greffier y procéder en conséquence, qu'en vertu de cette nomination; qu'elle est aussi manifestement du fait du greffier, vu que son ministère était indispensable pour l'opération, et qu'il y a réellement concouru, tant en y assistant et coopérant qu'en souscrivant et recevant le procès-verbal qui l'a constatée; — Que la loi défendant à ce fonctionnaire de procéder à la levée des scellés à la réquisition du tuteur sans que la nomination de celui-ci eût été enregistrée, c'était à lui à veiller à ce que ce dernier acte fût enregistré avant de prêter son ministère pour l'autre; qu'en ne le faisant point, il a contrevenu à la loi et a encouru l'amende qu'elle prononce; et en jugeant le contraire, le tribunal de Dax a formellement violé la disposition dudit article; — Casse. »

28. *Les procès-verbaux de prestation de serment des greffiers doivent être rédigés sur papier timbré et soumis à l'enregistrement* (2).

Voici ce que porte, à ce sujet, une instruction de M. le conseiller d'état

(1) Le principe sur lequel repose cet arrêt, a encore reçu application dans un autre arrêt de cassation du 20 octobre 1813, qui a décidé que la disposition pénale de l'art. 41 de la loi de frimaire était générale et absolue, et qu'il n'était pas vrai qu'elle dût être restreinte au seul cas où un acte serait rédigé en conséquence d'un premier, non enregistré, *et délivré par le fonctionnaire qui aurait reçu le second.*

(2) V. *supra*, nos 7 et 25, un arrêt du 21 janvier 1806, et une autre instruction du directeur général de l'enregistrement et des domaines, du 30 mai 1811.

directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, sous la date du 20 novembre 1811.

« L'instruction n° 525 a fait connaître que le procès-verbal de prestation de serment des greffiers et commis-greffiers attachés aux Cours d'appel et aux tribunaux de première instance nouvellement organisés, doit être enregistré sur la minute, dans les vingt jours, pour le droit fixe de 15 fr., par chacun des officiers admis au serment.

« Celle n° 537 indique que la prestation de serment des greffiers des maires, en exécution de l'art. 168 du Code d'instruction criminelle, est sujette au droit fixe d'enregistrement de 3 fr., et que les registres à tenir par ces greffiers doivent être sur du papier timbré.

« Dans quelques départemens, les minutes des procès-verbaux de prestation de serment n'avaient été ni rédigées sur du papier timbré, ni présentées à la formalité de l'enregistrement dans le délai fixé.

« Il en a été référé au ministre des finances. S. Ex., vu les circonstances, a décidé, les 3 septembre et 5 novembre 1811, — « que les actes de prestation de serment des greffiers des cours et tribunaux, qui n'auraient été ni rédigés sur papier timbré, ni soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, seront revêtus de cette formalité, sans amende ni double droit, dans les vingt jours de la notification de cette solution, à ceux que ces actes concernent, et qu'elle est applicable aux greffiers des maires.

« Les receveurs préviendront tout de suite les greffiers de la décision du ministre, en les invitant à s'y conformer.

« Pendant ce délai, ils viseront pour timbre et enregistrement, sans amende ni double droit, les minutes de prestation de serment.

« Si dans une cour ou un tribunal, l'énonciation de la prestation de serment avait été portée sur le registre des délibérations qui est exempt du timbre, le visa aura lieu moyennant 25 cent., et rappellera qu'il se rapporte uniquement à la disposition relative au serment, en marge de laquelle il sera apposé.

« Les commissions délivrées par les maires à leurs greffiers continueront d'être exemptes du timbre; et la prestation de serment pourra y être mentionnée, sans que ces greffiers soient tenus d'en lever une expédition.

« Le délai de vingt jours, à dater de l'avertissement, étant expiré, les actes non présentés à la formalité n'en pourraient être revêtus que sous les peines portées par les lois. »

29. *Les greffiers des tribunaux de simple police n'ont pas le droit de faire des ventes mobilières* (1).

---

(1) V. *supra*, n° 26, une autre décision du ministre de la justice, du 8 juin 1811. — V. aussi n° 13, l'arrêt du 20 mars 1807.

C'est ce que porte une décision de S. Exc. le grand-juge ministre de la justice, en date du 8 janvier 1812, fondée sur ce que ce droit n'appartient qu'aux officiers nommés par S. M., et les greffiers de police établis par l'art. 168, Cod. d'inst. crim. n'ont pas ce caractère.

3o *Les greffiers étant rédacteurs et dépositaires exclusifs des déclarations faites à l'audience, toute copie de ces déclarations tirée par un autre que par le greffier, ne peut servir que de commencement de preuve.* (Art. 1040, C. P. C., et 1335, C. C.) (1)

Le sieur Séguin, créancier du sieur Ouvrard, avait pris inscription sur le domaine du Raincy, acquis par ce dernier.

Le sieur Caroillon-Destillières, précédent propriétaire de ce domaine, soutint que le sieur Ouvrard ne l'avait acquis de lui en 1806, que sous une clause résolutoire qui avait produit son effet, à défaut par lui d'avoir payé le prix de son acquisition.

De son côté, le sieur Séguin prétendit que le contrat de vente du 20 octobre 1806, était simulé, et que la résolution de ce prétendu contrat avait été faite en fraude des créanciers du sieur Ouvrard, puisque ce dernier était propriétaire incommutable du domaine du Raincy, long-temps avant le prétendu contrat d'acquisition du 10 novembre 1806.

Le sieur Séguin pretendait surtout établir la preuve de ce fait, par une déclaration du sieur Destillières lui-même, consignée dans une ordonnance du directeur du jury, sous la date du 4 janvier 1806.

On lit dans cette ordonnance « qu'aucune loi n'interdit à un particulier de faire des acquisitions sous des noms interposés; que le débiteur qui a pris des mesures pour soustraire ses propriétés à l'action et aux recherches de ses créanciers, ne peut être poursuivi que par la voie ordinaire, lorsqu'il ne s'agit pas de banqueroute; que si le Raincy a été acquis originairement par M. Caroillon-Destillières, la déclaration qu'il a faite le 11 germinal an 13, par laquelle il confesse positivement avoir transmis cette propriété au sieur Ouvrard, qui est resté son débiteur d'environ 300,000 francs; celle que le sieur Caroillon-Destillières a faite devant nous le 29 frimaire dernier, par laquelle il avoue aussi positivement, que depuis il a été totalement désintéressé, paraissent suffisantes pour faire considérer désormais le dit sieur Ouvrard comme propriétaire du Raincy. »

Dans l'intérêt du sieur Destillières, on soutint, devant le tribunal de première instance, que sa déclaration personnelle ne se trouvait pas exactement rapportée dans l'ordonnance du directeur du jury, et que, d'ailleurs,

---

(1) Voy. M. Carr., t. 3, p. 509, not. 1.

le sieur Séguin, étranger au procès dans lequel cette déclaration avait été faite, n'était pas recevable à en exciper.

Un jugement, sous la date du 13 janvier 1809, accueillit cette défense.

Sur l'appel, le sieur Destillières ayant persisté à soutenir que sa déclaration n'était pas exactement rapportée dans l'ordonnance du directeur du jury, la Cour, par un premier arrêt du 6 juin 1809, ordonna l'apport de la procédure criminelle, dans laquelle cette déclaration avait été reçue par le greffier qui en était dépositaire.

Cette procédure fut présentée le même jour; mais les déclarations attribuées au sieur Destillières ne se trouvèrent pas dans les pièces.

Cependant un arrêt, sous la date du 13 du même mois, prononça l'infirmation du jugement de première instance, par les motifs suivans : — « Attendu, porte cet arrêt, que, suivant l'art. 1356 C. C., l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait; qu'au jugement du tribunal civil de Paris, du 20 germinal an 12, Ouvrard a déclaré être seul propriétaire du domaine du Raincy; qu'il est constaté par l'ordonnance du directeur du jury, du 4 janvier 1806, que Caroillon-Destillières, dans sa déclaration du 11 germinal an 13, a confessé avoir transmis à Ouvrard la propriété du domaine du Raincy, et a déclaré qu'Ouvrard était son débiteur d'environ 300,000 francs; que dans une deuxième déclaration, du 12 frimaire an 14, ledit Caroillon-Destillières a confessé que, depuis sa première déclaration, il avait été totalement désintéressé par Ouvrard, et que sous le mérite desdites déclarations, ladite ordonnance a statué qu'il n'y avait lieu à suivre la plainte; que, par ces confessions, il est judiciairement prouvé qu'au 4 janvier 1806, Caroillon-Destillières s'était dessaisi de la propriété acquise, par contrat du 13 vendémiaire an 10; que cette propriété appartenait à Ouvrard, et que ce dernier s'était libéré du prix de la vente; qu'ainsi, à cette époque, le domaine du Raincy est devenu le gage des créanciers d'Ouvrard, sauf l'effet des hypothèques légalement acquises sur Caroillon-Destillières, vendeur; — Attendu que les déclarations faites en l'acte sous seing privé entre Destillières et Ouvrard, le 20 octobre 1806, enregistré le 13 décembre suivant, ne peuvent détruire des aveux judiciaires et authentiques, dont le bénéfice, à cette époque, était acquis à tous les tiers intéressés; que ces aveux préexistans à l'acte du 20 octobre 1806, et constatant invariablement le fait de la propriété d'Ouvrard et de sa libération envers Caroillon-Destillières, doivent prévaloir, etc. »

Le sieur Destillières s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 1040 C. P. C., ainsi que des art. 1334, 1335 et 1356 C. C., et le 3 juin 1812, arrêt de la section civile qui casse en ces termes : — « La Cour; vu l'art. 1040 du C. P. C., les art. 1334, 1335, ainsi que l'art. 1356 C. C.; — Attendu 1° qu'il résulte de l'art. 1040 du C. P. C.,

que c'est au greffier que la loi attribue, exclusivement à tous autres, le caractère nécessaire pour délivrer des expéditions des actes dont il est dépositaire, et des art. 1334 et 1335 du Code civil, que les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre dont la représentation peut toujours être exigée; et que lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte dont l'original n'existe plus, ne l'ont pas été par un officier public, qui, en cette qualité, soit dépositaire des minutes, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit; — Attendu 2° que la cour d'appel de Paris, après avoir reconnu elle-même cette vérité, lorsque, par son arrêt préparatoire du 6 juin 1809, elle avait ordonné l'apport au greffe des minutes des déclarations faites par le sieur Caroillon-Destillières, dans le procès intenté par le sieur Aynard au sieur Ouvrard, devant le tribunal de police correctionnelle de la ville de Paris, s'en est néanmoins écartée, lorsque sur le défaut de représentation desdites minutes, elle a pris pour base de sa décision, dans son arrêt définitif du 13 du même mois, et regardé comme preuve complète, au préjudice dudit sieur Destillières, la relation qui en était faite dans l'ordonnance du directeur du jury, du 4 janvier 1806, bien que ladite déclaration fût impugnée d'inexactitude par ce dernier, qui avait constamment soutenu qu'elle ne rappelait pas tout le contenu dans sa déclaration; d'où il suit qu'elle a violé ledit art. 1040 C. P. C., qui n'attribue qu'au greffier caractère et qualité, pour délivrer des expéditions des actes dont il est dépositaire; qu'elle est également contrevenue à l'art. 1334 Code civil, en accordant pleine foi à la copie (prétendue par ledit Séguin exacte et complète) des déclarations dudit sieur Destillières, lorsque l'exactitude de cette copie et la conformité des déclarations y contenues avec ces déclarations elles-mêmes, étaient par lui méconnues et formellement contestées; qu'elle a encore violé les art. 1334 et 1335 du même Code, en accordant toute foi à une copie tirée par un officier public, autre que celui qui en était dépositaire, tandis que lesdits articles n'admettaient une telle copie que comme commencement de preuve par écrit; — Attendu 3° que, dans la supposition où Destillières serait fondé à tirer avantage d'un aveu fait par sa partie adverse, dans un procès qui aurait été parfaitement étranger à celui qui voudrait s'en prévaloir, toujours serait-il vrai de dire qu'un pareil aveu judiciaire serait indivisible, et qu'aux termes de l'art. 1356 Code civil, il devrait être accepté pour le tout, ou rejeté pour le tout; d'où il suit que de telles déclarations et acceptations d'icelles ne pouvaient être opposées audit sieur Destillières, et qu'en les admettant, la cour a fait une fausse application dudit art. 1356; — Casse, etc. »

31. *Les greffiers des tribunaux de commerce sont comme ceux des tribunaux civils, obligés de tenir un répertoire, et d'y inscrire*

tous les actes et jugemens susceptibles d'être enregistrés sur la minute (1).

Voici ce que porte une lettre du ministre des finances au ministre de la justice sous la date du 14 décembre 1813 :

« Monsieur votre prédécesseur m'a fait l'honneur de m'adresser, comme objets de mes attributions, un mémoire par lequel les président et juges du tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure) sollicitent l'annullation d'une contrainte décernée contre le greffier du même tribunal, pour contravention à l'article 49 de la loi du 22 frimaire an 7.

» Ce ministre a établi, dans une circulaire à MM. les procureurs généraux près les cours et les tribunaux, le 26 septembre 1808 : 1° que, d'après l'art. 138 du Code de procédure civile, il n'y a plus aujourd'hui d'autre minute que la feuille d'audience sur laquelle tous les jugemens doivent être portés tels qu'ils sont rendus; et 2° que ces jugemens doivent être signés chaque jour par le président et par le greffier.

» Le but de cet article 138 a, sans doute, été de fixer le sort des jugemens et d'en assurer les dispositions, de manière à prévenir toute altération.

» Quelques greffiers des tribunaux de commerce ont pensé, comme celui de Nantes, que ledit article 138 ne concernait pas les tribunaux de commerce, parce qu'il exige que le greffier indique en marge de la feuille d'audience les noms des juges et celui du procureur du roi, et qu'il n'existe pas de ministère public près les tribunaux de commerce; que les juges de ces tribunaux ne sont aux yeux de la loi que des conciliateurs ; qu'il arrive souvent que les parties, quoique jugées, se concilient devant les juges eux-mêmes, et qu'alors le jugement, restant sans effet, n'est pas même rédigé.

» Monsieur votre prédécesseur, par une autre circulaire du 30 octobre 1809, a combattu ces prétentions, en rappelant qu'il résulte de l'art. 642 du code de commerce, que la forme de procédure est celle tracée pour les tribunaux civils, que l'article 443 du Code de procédure civile, spécial pour l'instruction des affaires commerciales, établit que l'on doit se conformer, pour la rédaction et l'expédition des jugemens, aux articles 141 et 146, dont le premier veut que la rédaction des jugemens contienne les noms des juges, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit ; enfin, les motifs et les dispositions des jugemens, pour qu'ils soient exécutoires.

» Ainsi, porte cette circulaire, il est hors de doute que les règles tracées

---

(1) V. *suprà*, nos 11, 18 et 23 les décisions des ministres de la justice et des finances des 6 janvier 1807, 7 juin 1808, et 31 octobre 1809.

» par le Code de procédure, pour la rédaction et l'expédition des jugemens
» rendus par les tribunaux civils de première instance, doivent s'appliquer
» aux jugemens que rendent les tribunaux de commerce; et les greffiers
» de ces tribunaux doivent avoir une feuille d'audience timbrée pour y
» inscrire tous les jugemens. »

« Les greffiers des tribunaux de commerce étant assimilés à ceux des tribunaux civils pour la tenue de la feuille d'audience, il en résulte, pour eux, la nécessité de se conformer à l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an 7, et d'inscrire sur leur répertoire tous les actes et jugemens susceptibles d'être enregistrés sur la minute.

» Ces formalités sont reconnues et observées par le greffier du tribunal de commerce de Paris, qui tient exactement jour par jour, et même par chaque audience, une feuille sur laquelle sont transcrits tous les jugemens rendus chaque jour d'audience par le tribunal; et qui inscrit de même, jour par jour, sur son répertoire, tous les jugemens qui doivent être enregistrés sur la minute. Or, si ce greffier, surchargé d'occupations et de détails, se conforme a ces dispositions, il ne peut y avoir de motif pour accueillir la prétention contraire du tribunal de commerce de Nantes, en faveur de son greffier, prétention aussi préjudiciable à l'ordre public qu'aux intérêts du gouvernement. »

32. *Les amendes encourues par les greffiers qui négligent de faire enregistrer sur la minute les jugemens soumis à cette formalité, se prescrivent par deux ans, encore bien qu'ils aient omis de porter sur leurs répertoires les jugemens à l'égard desquels le défaut d'enregistrement leur est imputé* (1).

Arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 4 janvier 1814, ainsi conçu : — La Cour..., Attendu que les greffiers sont tenus de présenter leur répertoire au *visa* du receveur de l'enregistrement, dans la première décade de chaque trimestre, aux termes de l'article 51 de la loi du 22 frimaire an 7; qu'ils sont de plus tenus, par l'article 52, de le communiquer audit receveur à toute réquisition, lorsqu'il se présente pour les vérifier, et qu'ils sont également tenus, aux termes de l'article 55, de communiquer aux préposés de l'enregistrement tous les actes dont ils sont dépositaires; que la tenue des répertoires, leur vérification, et la vérification des actes qui restent en dépôt dans les greffes, sont principalement ordonnées dans l'intérêt des citoyens auxquels il importe que les actes qui règlent et conservent leurs droits, soient revêtus des formalités prescrites pour en assurer la validité; qu'il résulte de cette considération, que les vérifications dont

---

(1) Voy. *suprà*, nos 15 et 27, les arrêts des 22 juillet 1807, et 11 novembre 1811.

sont chargés les préposés de l'enregistrement, sont des obligations réelles pour eux; qu'ils ne peuvent les omettre ni les différer à leur gré; que plus fortes sont les amendes encourues par les greffiers, plus les amendes se multiplient par le temps qui s'écoule entre les fautes par eux commises, et le moment où elles sont constatées, plus il est nécessaire qu'il existe un terme limité pour constater les contraventions et exiger les amendes; que s'il en était autrement, des fautes légères et échappées à l'inadvertance, pourraient entraîner la ruine des greffiers; que l'affaire actuelle en est la preuve, puisque les droits dont le recouvrement a été retardé ne montent qu'à 39 fr. 90 c., et que les amendes, dont l'administration a formé la demande, s'élèvent à 28,455 fr. 67 c., et qu'elles auraient été portées au double et davantage, si la vérification en avait encore été retardée; — Attendu que la prescription de deux ans, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, contre les droits d'enregistrement, a été appliquée aux amendes, par l'avis du conseil d'état du 22 août 1810, que le ministre des finances, par sa lettre du 23 juillet 1811, a déclaré être applicable aux amendes résultantes d'irrégularités commises dans la tenue des répertoires, ce qui a fait donner l'ordre aux receveurs de l'enregistrement par le directeur général de cette partie, de vérifier les états des greffiers, de manière qu'il ne s'écoule jamais deux ans d'une vérification à l'autre; — Qu'en effet, la présentation du répertoire à la formalité du *visa* équivaut à la présentation des actes à la formalité de l'enregistrement, puisque par l'une comme par l'autre de ces présentations à la formalité légale, l'administration est valablement constituée en demeure de faire ce que la loi autorise, et même ce qu'elle lui prescrit de faire pour la perception des droits et des amendes, ainsi que pour la découverte des contraventions; — Et attendu que, dans l'espèce, il s'est écoulé plus de deux ans et même plus de dix, depuis que le défendeur a présenté son répertoire au *visa*, jusqu'à l'époque où les contraventions qu'il a commises ont été constatées; d'où il suit que le tribunal, loin de violer la loi, s'est au contraire conformé à son esprit et à sa lettre; — Rejette. »

33. *Décret portant fixation de droits que le greffier du tribunal de commerce de Paris pourra percevoir à son profit* (1).

Art. 1er. Le greffier du tribunal de commerce de Paris est autorisé à percevoir, à son profit, indépendamment des remises à lui accordées par la loi du 21 ventose an 7, les droits ci-après, savoir : Pour chaque jugement interlocutoire et préparatoire, ceux des simples remises exceptés, 1 fr. 10 c.

---

(1) Une ordonnance du roi, du 9 octobre 1825, a réglé les droits à percevoir par les greffiers des tribunaux de commerce établis dans les différentes villes du royaume. — Voy. J. A., t. 30, p. 25.

— Pour chaque jugement expédié, et dont les qualités se rédigent dans le greffe, 2 fr. — Les procès-verbaux et actes concernant les faillites, sont fixés de la manière suivante, savoir : Procès-verbal contenant la prestation de serment des agens de la faillite, 3 fr. — Procès-verbal contenant liste de présentation pour la nomination des syndics provisoires, 3 fr. — Procès-verbal de reddition de compte des agens aux syndics provisoires, 4 f. 50 c. — Procès-verbal relatif à la vérification et affirmation des créances : par chaque vérification et affirmation, 1 fr. — Pour circulaire à chaque créancier, 20 c. — Pour insertion dans les journaux, 1 fr. — Les deux formalités ci-dessus ne pourront être remplies que par la voie du greffe. — Procès-verbal de clôture, 3 fr. — Procès-verbal d'assemblée pour passer au contrat d'union, 4 fr. 50 c. — Procès-verbal de reddition de compte des syndics provisoires au failli, 4 fr. 50 c. — Procès-verbal de reddition de compte des syndics provisoires aux syndics définitifs, 4 fr. 50 c. — Procès-verbal de reddition de compte des syndics définitifs à la masse des créanciers, 4 f. 50 c. — Procès-verbal d'assemblée des créanciers, pour prendre une délibération quelconque non prévue par les articles précédens, 4 fr. 50 c.

Enquêtes. — Pour chaque témoin, 2 fr.

Interrogatoire sur faits et articles. — Pour chaque interrogatoire, 3 fr. — Procès-verbal de compulsoire, 4 fr. 50 c. — Rédaction des certificats délivrés par le greffe, 1 fr. — Pour l'inscription des rapports, 20 c. — Pour l'insertion dans les tableaux de l'auditoire du tribunal de commerce, dans les cas déterminés par le Code, et dans les journaux, pour chacun, 50 cent.

3. Tous greffiers qui, sous quelque prétexte que ce soit, exigeraient d'autres droits que ceux établis par le présent décret, ou de plus fortes sommes que celles fixées par le tarif ci-dessus, seront poursuivis conformément à l'art. 174 du Code pénal.

4. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

34. *Le greffier d'une cour d'assises doit être condamné à l'amende lorsqu'il n'a pas signé le procès-verbal de la séance, comme s'il n'y avait pas eu de procès-verbal dressé* (1).

C'est ce qui a été décidé le 3 mars 1815, par arrêt de la cour de cassation section criminelle, ainsi conçu : — « La Cour ; Vu les art. 408 et 372, C. I. C. ; — Attendu que d'après ledit art. 372, l'observation des formalités prescrites par la loi doit être constatée par un procès-verbal dressé par

(1) La même chose a été décidée par un autre arrêt de cassation du 5 juin 1823. — V. J. A., t. 25, p. 192.

le greffier et signé par lui et par le président de la cour d'assises; d'où il suit que lorsqu'il n'a pas été dressé de procès-verbal, ou qu'il ne l'a pas été dans la forme voulue par la dite loi; rien ne pouvant plus constater légalement que les formalités prescrites à peine de nullité ont été remplies, les débats doivent être annulés pour omission de ces formalités, en vertu de l'art. 408; — Attendu que l'acte qualifié de procès-verbal des débats qui ont eu lieu devant la cour d'assises du département du nord, au procès contre François Tempeuville, n'a pas été signifié par le greffier, mais par le président seul; d'où il résulte que cet acte n'étant pas revêtu de la formalité qu'exige la loi, ne peut pas remplir l'objet de sa destination, et servir à constater l'observation des formalités prescrites à peine de nullité, et qu'il doit être regardé comme ne pouvant constituer ni représenter le procès-verbal exigé par le susdit article 372;—Attendu que d'après la disposition du dernier § du susdit art. 372, le défaut du procès-verbal prescrit par cet article doit être puni de 500 fr. d'amende contre le greffier.—Casse et annule.

35. *Circulaire du garde des sceaux du* 21 *février* 1817 *qui fixe les limites dans lesquelles doivent se renfermer les greffiers qui cèdent leurs offices.*

On se plaint avec raison que le prix des traités que font les officiers ministériels avec les sujets qui se proposent de leur succéder excède de beaucoup la proportion des produits de leur état. Les successeurs qui sont souvent des jeunes gens sans expérience, contractent des engagemens dont ils sentent bientôt toute la dureté. Privés par ce surcroît de charges, de moyens honorables d'existence, plusieurs cherchent des ressources dans des opérations étrangères à leurs fonctions et qui compromettent leur considération personnelle; d'autres, et le nombre en est assez grand, ne craignent pas d'ajouter à leurs profits par des exactions; une cupidité honteuse remplace tous les jours la modération et le désintéressement dont ces officiers devraient faire profession. — C'est pour mettre un terme à des désordres aussi déplorables pour la société et dont la preuve est consignée dans les plaintes multipliées que je reçois, que je vous en signale une des principales causes; — L'usage des traités s'était introduit depuis long-temps sans avoir été autorisé; on n'y avait aucun égard avant la loi du 28 avril 1816; — Toutes les fois qu'il y avait lieu de faire les nominations, le roi était entièrement libre dans son choix. Quelques officiers ministériels ont pensé que l'art. 91 de cette loi avait entièrement changé cet ordre de choses en leur laissant la libre disposition de leur état. — Il est vrai que la loi dont il s'agit donne aux avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, huissiers, greffiers, agens de change, courtiers et commissaires priseurs, la faculté de présenter des successeurs à l'agrément de sa majesté; mais il serait déraisonnable de penser que cette faculté ne doit pas être subordonnée à des règles de l'ordre public. — Il vous appartient, M. le procureur du roi, de préve-

nir dans votre ressort les abus qui pourraient résulter d'une fausse interprétation de la loi du 28 avril 1816. Vous êtes sans doute bien convaincu qu'elle n'avait pas fait revivre la fiscalité des offices qui n'est pas en harmonie avec nos institutions; vous ne devez donc voir, dans les dispositions de l'art. 91, qu'une condescendance, qu'une probabilité de préférence accordée aux officiers ministériels, comme un dédommagement pour les supplémens de cautionnemens exigés d'eux, dédommagement qui étant susceptible d'une évaluation, doit être circonscrit pour l'avantage qu'ils peuvent en tirer, dans des limites qu'il ne leur est pas permis de dépasser.—Il serait bon de surveiller les traités, patens ou secrets, qui peuvent être faits par tous ces officiers; mais j'appelle surtout votre attention sur ceux des greffiers. Les abus dont on se plaint sont devenus plus sensibles dans cette classe d'officiers et ils sont devenus aussi plus multipliés. Plusieurs greffiers, même parmi ceux de justice de paix, ont trafiqué avec un empressement réellement scandaleux (et quelques uns à un prix exorbitant) des places auxquelles ils venaient à peine d'être nommés. —Comme ces officiers tiennent de plus près à la magistrature, vous devez aussi apporter une attention plus sévère sur tout ce qui a rapport à leur existence et à leur considération; on ne peut, en tous points, les assimiler aux officiers ministériels; il n'existe pas pour eux de concurrence, et conséquemment ils ne doivent ni à leur zèle ni à leur aptitude plus ou moins reconnue, une clientelle. Le recours à leur ministère est obligatoire pour les justiciables; il est tout-à-fait inconvenant que l'on mette ainsi à l'enchère des fonctions qui font, en quelque sorte, partie du pouvoir judiciaire. Je vous charge expressément de ne point souffrir que les greffiers mettent, à la présentation des sujets qu'ils proposent pour leur succéder, des conditions trop onéreuses, et de refuser à ces derniers votre *admittatur* s'ils en avaient accepté de semblables. En général vous pouvez prendre pour base des sacrifices que peut faire l'impétrant, en faveur de son prédécesseur, une somme égale, au plus, au montant du cautionnement, ou à une ou deux années du produit du greffe. -- Vous pourrez établir une base un peu plus large pour les autres officiers ministériels qui, à la différence des greffiers, se forment des clientelles. Il est juste d'avoir des égards particuliers pour des hommes investis d'une confiance que la conduite et les lumières peuvent seules commander. On peut leur laisser plus de latitude; mais cependant vous devez veiller avec soin à ce que l'indemnité qu'ils stipulent soit fixée avec discrétion. Vous vous concerterez à ce sujet avec les syndics de leurs compagnies respectives, de manière à concilier la justice due aux titulaires avec l'intérêt public. Vous ne devez pas sans doute vous reposer de cette surveillance sur les chefs de ces compagnies; mais il est naturel que vous donniez quelque chose à la confiance, lorsqu'ils vous paraîtront personnellement recommandables, et toutes les

fois que vous n'aurez pas lieu de craindre que leur intérêt particulier ne se trouve trop fortement en opposition avec les règles d'équité et de modération que vous aurez soin de leur tracer. — Si vous veniez à découvrir qu'un officier public, pour obtenir son admission, eût produit un traité simulé, vous m'en donneriez avis aussitôt. Un homme qui se serait conduit d'une manière aussi répréhensible, ne mériterait pas de conserver son état, et je provoquerais, sans aucun ménagement, sa destitution. — Vous préviendrez les candidats des suites qu'entraînerait une semblable fraude, et vous avertirez aussi les divers officiers ministériels de votre ressort ou les syndics de leurs compagnies que je prendrai les ordres du roi pour punir toutes les collusions qui auraient pour objet des traités simulés. — Ils ne devront pas perdre de vue que le droit de destitution pure et simple est complétement réservé au roi; il sera de mon devoir de provoquer sa juste sévérité toutes les fois que je croirai que le bon ordre y est intéressé. — Recevez, M. le procureur du roi, l'assurance de ma parfaite considération.

36. *Un greffier peut être mandataire d'une partie près le tribunal auquel il est attaché* (1).

C'est ce qu'a décidé la Cour de Rennes, le 16 avril 1817, en ces termes: — « La Cour; Considérant qu'encore bien qu'il puisse paraître peu convenable qu'un greffier s'abstienne de ses fonctions pour remplir celle de mandataire d'une partie quelconque près du tribunal auquel il est attaché, aucune loi cependant ne prononce la nullité d'un pareil mandat; que, dans l'espèce, cette nullité pourrait d'autant moins être admise, que la partie intéressée à la proposer, s'y était rendue non-recevable, en procédant volontairement avec le mandataire dont elle a ensuite contesté la qualité. — Dit qu'il a été mal jugé; corrigeant et réformant... »

37. *Le greffier qui délivre l'expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé sur la minute par le juge ou par les juges qui l'ont rendu, se rend coupable de faux, et doit être traduit devant une cour d'assises* (2).

38. *Le procureur général de la cour royale est recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre d'accusa-*

---

(1) Il était autrefois défendu aux greffiers et à leurs clercs, de solliciter dans les procès soumis à la décision du siége auquel ils étaient attachés. — V. M. Merl. Rép., t. 5, p. 577, col. 1, v° *Greffier*, n° 9. — Il leur était, et leur est encore défendu d'accepter aucune cession ou transport de droits litigieux, ressortissant à leur tribunal; et de se rendre adjudicataires des biens vendus judiciairement dans leur siége. (Art. 1597, C. C., et 713, C. P. C.)

(2) Voy. MM. Carr., t. 1, p. 332, not. 3; et B. S. P., p. 65, not. 2.

tion qui renvoie le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, quoiqu'il se soit écoulé plus de trois jours depuis la prononciation de cet arrêt, si ce délai n'est pas encore expiré depuis qu'il a eu une connaissance légale de l'arrêt dont il s'agit.

Une ordonnance de prise de corps fut décernée contre le sieur G..., greffier de justice de paix, comme accusé d'avoir délivré plusieurs expéditions de jugemens, avant qu'ils eussent été signés sur la minute par le juge de paix qui les avait rendus. — La chambre d'accusation de la cour royale de Rennes, ayant été saisie de l'instruction de cette affaire, le procureur général requit le renvoi du sieur G. devant la cour d'assises, comme accusé de faux. — La Cour, ayant cru devoir prendre en considération quelques circonstances atténuantes, se borna à prononcer le renvoi du greffier devant le tribunal correctionnel, comme simplement prévenu de s'être immiscé sans titre dans l'exercice de fonctions publiques. — Voici les motifs de cet arrêt, sous la date du 14 juillet 1817. « Considérant qu'il résulte de l'instruction que G. est suffisamment prévenu d'avoir, dans les expéditions signées et délivrées par lui, en sa qualité de greffier, de plusieurs actes de la justice de paix, faussement attesté le concours du juge de paix dans lesdits actes, et de sa signature sur les minutes; — Considérant que ces faits constituent bien des faux matériels extrêmement répréhensibles, mais non des faux frauduleusement ourdis, qui auraient eu pour but de dépouiller le juge de paix des émolumens à lui attribués, ou de dénaturer lesdits actes, en les soustrayant à sa connaissance, et le mettant ainsi dans l'impuissance de leur donner le caractère légal par sa signature, puisque ce magistrat, d'après sa propre déclaration, connaissait leur existence, et en avait fait part à G., auquel il les a demandés, pour être signés par lui; le juge de paix était donc dans la disposition de ratifier ces actes; il n'improuvait donc pas bien sérieusement la conduite de G., à laquelle on ne voit pas qu'il se soit jamais mis en mesure de s'opposer, bien que cette conduite, long-temps soutenue et très-vicieuse en elle-même, fût de nature à provoquer l'animadversion d'un magistrat qui y aurait été pleinement étranger. Dans cet état de choses, il ne serait pas déraisonnable de croire, quoi qu'en dise le juge de paix, que la convention, dont a parlé le sieur G., a eu une existence réelle; ces données approfondies, on ne voit pas d'indices suffisans que le sieur G. ait frauduleusement fabriqué les actes faux qui lui sont imputés; et ce qui découle naturellement de l'instruction, c'est qu'il y a eu, dans la justice de paix de Château-Giron, un extrême désordre opéré par le greffier, et toléré par le juge de paix; considérant qu'en procédant seul aux actes de la justice de paix, qui demandaient la présence du magistrat, le sieur G. s'est immiscé sans titre dans des fonctions publiques, et ainsi a contrevenu à l'art. 258 du Code pénal, qui inflige pour ce délit des peines correctionnel-

les; — Considérant que les premiers juges ont, néanmoins, décerné une ordonnance de prise de corps contre G., en appliquant aux actes faux qui lui sont imputés, les caractères de criminalité spécifiés aux art. 154 et 146 du Code pénal, et qu'ils sont ainsi tombés dans une erreur qu'il importe à la Cour de rectifier; la Cour annule l'ordonnance de prise de corps rendue contre Thomas G.; le renvoie, avec les pièces de la procédure, sous le mandat de dépôt du 9 mars dernier, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Rennes, pour y être jugé sur les faits dont il est prévenu, ainsi qu'il sera vu appartenir. » — Le procureur général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation de l'art. 139 du Code de procédure civile, et pour fausse application des art. 229 et et 280 du Code d'instruction criminelle. Avant de chercher à justifier l'arrêt attaqué, le défendeur a opposé au pourvoi du ministère public une fin de non-recevoir, résultant de ce qu'il avait été interjeté après les trois jours, à compter de la date de l'arrêt.

Le 22 août 1817, arrêt de la section criminelle, par lequel: — « La Cour; Attendu que les arrêts des chambres d'accusation sont rendus à huis clos en l'absence du procureur général, qui, d'après l'art. 224 du Code d'instruction criminelle, est tenu de se retirer, ainsi que le greffier, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée; et qu'il ne peut user de la faculté qui lui est accordée par la loi, de se pourvoir contre ces arrêts, qu'après qu'il en a eu connaissance, ou par une expédition délivrée par le greffier, ou par la communication de la minute; — Attendu qu'il conste par un procès-verbal dressé par le procureur général, et signé par le greffier de ladite Cour, le 23 juillet, que l'arrêt rendu le 14 juillet par ladite chambre d'accusation, au procès instruit contre Thomas G., a passé directement du greffe de la Cour royale à celui du tribunal correctionnel, en minute, avec les pièces du procès, sans qu'il en ait été donné aucune connaissance au procureur général, jusqu'audit jour 23 juillet; et que le lendemain 24 le procureur général a formé son pourvoi contre ledit arrêt; — Déclare ledit pourvoi recevable; et statuant au fond; — Vu l'art. 139 du Code de procédure civile, qui porte: « Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires; » — Attendu qu'il a été reconnu et déclaré par la Cour royale de Rennes, dans ledit arrêt, que G. est suffisamment prévenu d'avoir, dans des expéditions rédigées, signées et délivrées par lui, en sa qualité de greffier, de plusieurs actes de justice de paix, faussement attesté les agissemens et le concours du juge de paix dans lesdits actes, et sa signature sur les minutes; que ledit G. étant aussi prévenu, entre autres faits, d'avoir délivré des expéditions de jugemens de la justice de paix de Château-Giron, avant qu'ils eussent été signés par le juge de paix, devait être poursuivi comme faussaire, aux termes de l'art. 139 du Code de procédure civile ci-dessus rap-

porte, et conséquemment mis en accusation, et renvoyé à la Cour d'assises; que néanmoins ladite Cour royale de Rennes, chambre d'accusation, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à le poursuivre sur ce fait, et l'a renvoyé en police correctionnelle pour y être jugé sur le délit prévu par l'art. 258 du Code pénal; que cette Cour a donc violé ledit art. 139 du Code de procédure civile, et faussement appliqué les art. 129 et 230 du Code d'instruction criminelle; — Casse, etc. »

39. *Le greffier a satisfait aux obligations qui lui sont imposées lorsqu'il a remis au receveur, dans le délai prescrit, un extrait des jugemens, rendus à l'audience, pour raisons desquels le montant des droits ne lui a pas été consigné* (1).

On voulait exiger d'un greffier, qu'en vertu des art. 38 et 56 de la loi du 28 avril 1816, il rappelât au tribunal la circonstance de non-enregistrement du jugement préparatoire avant le jugement définitif, pour que, dans ce dernier jugement, mention fût faite du jugement préparatoire, afin que le receveur pût percevoir en même temps le droit des deux jugemens. — Le greffier a satisfait aux obligations qui lui sont imposées, lorsque, conformément à l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an 7, et à l'art. 38 de celle du 28 avril 1816, il a remis au receveur, dans le délai prescrit, un extrait des jugemens rendus à l'audience, pour raison desquels le montant des droits ne lui a pas été consigné, afin que le receveur puisse en même temps percevoir les droits de ces deux jugemens. (Décision du ministre des finances du 24 avril 1819.)

40. *Un greffier ne peut copier les jugemens de renvoi en tête des expéditions de jugemens qu'il délivre* (2).

Ainsi jugé le 28 mai 1819, par arrêt de la Cour de Rennes, ainsi conçu: — « La Cour; Faisant droit sur les conclusions du ministère public, relativement aux divers jugemens de renvoi, copiés dans l'expédition délivrée par le greffier du tribunal de première instance de Brest; vu ledit jugement, les art. 83, tarif, 1031, C. P. C., et le réglement du 30 mars 1808, art. 79, ordonne qu'il sera fait distraction du coût de l'expédition des jugemens de renvoi ci-dessus mentionnés, et condamne le greffier qui en a délivré expédition à les supporter personnellement, et à les restituer aux parties, et le condamne en outre au retrait et notification du présent arrêt, en ce que le fait le touche. »

41. *Le droit de greffe d'expédition d'un franc doit être perçu d'a-*

(1) Voyez *suprà*, nos 1 et 15, les arrêts des 11 brumaire an 7 et 22 juillet 1807.

(2) L'article 83 du decret du 16 février 1807 dispose que les jugemens portant remise de cause, ou indication de jour, ne pourront pas être levés;

près le nombre des rôles et mandemens ou bordereaux de collocation, indépendamment de celui de rédaction.

Les bordereaux ou mandemens ne sont que des expéditions, par extrait, du procès-verbal d'ordre, qui a dû être enregistré sur la minute avant leur délivrance. — Ils ne forment point un acte particulier; ils sont soumis au droit proportionnel d'un quart pour cent de la somme qui y est exprimée, conformément à l'article 2 du décret du 12 juillet 1808; et ce droit est le seul que le trésor puisse exiger. — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, le jugement de collocation était expédié en entier, et alors le gouvernement avait le droit d'expédition de ce jugement qui est représenté aujourd'hui par le procès-verbal du juge-commissaire, et en outre le droit de rédaction sur les bordereaux; mais si, pour éviter les frais, le tarif du 16 février 1807 a défendu que le procès-verbal du juge-commissaire fût expédié, on ne peut pas en conclure que le droit d'expédition doive être perçu indépendamment de celui de rédaction; ce serait exiger pour le même acte deux droits de même nature qui formeraient un double salaire. — Tels sont les motifs sur lesquels s'étaye la négative; mais ils ne sont pas fondés. — Les droits de greffe sont indépendans des droits d'enregistrement, et ils sont de trois sortes : 1° le droit de mise au rôle établi par l'art. 3 de la loi du 21 ventose an 7; 2° celui de rédaction fixé par l'art. 5; 3° celui d'expédition fixé par les articles 6, 7, 8 et 9 de la même loi. — Le droit de rédaction se perçoit à raison de vingt-cinq centimes pour cent sur chaque mandement ou bordereau de collocation, conformément au nombre 2 de l'art. 1er du décret du 12 juillet 1808, et le greffier obtient pour remise le décime de cette somme; mais ce droit est absolument indépendant de celui d'expédition qui, dans tous les cas, doit être perçu ainsi qu'il est prescrit par l'article 9 de la loi du 21 ventose an 7. — Le droit de rédaction est le salaire de la rédaction, souvent très volumineuse, de la minute du procès-verbal d'ordre, et le droit d'expédition est le salaire de la rédaction de l'extrait du procès-verbal, que l'art. 137 du réglement des frais et dépens défend d'expédier dans un seul contexte. (Décision de LL. Exc. le garde des sceaux et le ministre des finances du 2 juin 1820.)

42. *Un greffier peut vendre son office, et une pareille vente, faite sans dol ni fraude, n'est pas susceptible de réduction, lorsque, contrairement à l'instruction ministérielle du* 11 *février* 1817, *la vente a été consentie pour un prix excédant deux années du revenu de la charge* (1).

---

et l'article 1031, C. P. C., met les actes frustratoires à la charge des officiers ministériels qui les ont faits.

(1) Voyez MM. Carr. Comp., t. 1, p. 296, art. 114; et F. L., t. 2, p. 648,

Par acte notarié, en date du 1er mars 1817, le sieur Garne, greffier en chef du tribunal civil de Meaux, céda et transporta, pour la somme de 30,500 francs, au sieur Lavalley, son office de greffier, sauf toutefois l'agrément de l'autorité royale.

Une ordonnance imprima le sceau de l'irrévocabilité à cette vente, et le sieur Lavalley fut confirmé dans le titre de greffier.

Depuis une année entière il en exerçait les fonctions, lorsqu'il refusa au vendeur le paiement du prix stipulé par l'acte de vente, attendu, disait-il, que les produits avaient été exagérés, et qu'on l'avait ainsi frauduleusement déterminé à acheter.

Devant le tribunal de Meaux, le sieur Lavalley, assigné en reconnaissance de la signature apposée au bas de l'acte consenti le 1er mars 1817, offrit de payer, conformément à l'instruction ministérielle du 11 février 1817, l'équivalent du revenu du greffe pendant deux années.

Par jugement rendu le 17 août 1818, le tribunal civil de Meaux rejeta cette offre et condamna le sieur Lavalley à exécuter les conditions de la vente.

Ce jugement était ainsi conçu :

« Attendu que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 a créé, en faveur des titulaires qu'il désigne, et du nombre desquels sont les greffiers des tribunaux, le droit de présenter des successeurs à l'agrément de sa majesté ;

« Attendu qu'avant la signature du traité du 1er mars 1817, le sieur Lavalley a eu connaissance de la circulaire de S. G..., le garde des sceaux, du 11 février précédent ; qu'il a été reçu par ordonnance du roi, sollicitée par lui, et qu'il exerce depuis plus d'un an les fonctions de greffier ;

« Attendu que le garde des sceaux, auprès duquel le sieur Lavalley a réclamé, jugeant que sa circulaire, instructive et non prohibitive, n'était pas de nature a faire modifier par la voie ministérielle un traité pleinement exécuté, a renvoyé les parties à se pourvoir devant les tribunaux, conformément au droit commun ;

« Attendu qu'il n'y a eu ni manœuvre ni artifice employés par le sieur Garne, pour tromper le sieur Lavalley ; que le sieur Garne, en déclarant, lors de la signature du traité, que le produit du greffe de Meaux était de 6,000 francs, année commune, a ajouté qu'il n'entendait, cependant, rien garantir à cet égard ; que, d'ailleurs, le produit peut être évalué à cette somme de 6,000 fr., année commune ;

« Attendu, au surplus, que les choses ne sont pas entières, et que le sieur Lavalley, qui s'est fait recevoir, et qui a déclaré formellement vouloir

---

col. 2, no 12 ; et t. 4, p. 30, col. 1, n° 5. — Voy. J. A., t. 35, p. 141, notre opinion sur la transmission vénale des offices.

profiter de son traité et conserver le greffe, doit remplir ses engagemens.»

Appel de la part du sieur Lavalley, et arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, du 28 janvier 1819.

Le sieur Lavalley s'est pourvu en cassation contre cette décision ; 1° pour violation de l'article 1128 C. C., en ce que la Cour royale avait maintenu la vente d'un objet qui n'est pas dans le commerce, violation de l'art. 1599 du même Code, en ce que l'arrêt déclare valable la vente de la chose d'autrui, violation de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816; 2° contravention à la circulaire ministérielle du 11 février 1817 ; — 3° violation de l'article 1116 du Code civil, en ce que la Cour royale aurait dû annuler la vente, comme entachée de nullité.

Le 20 juin 1820, arrêt de la section des requêtes par lequel : — « La Cour ; Sur les conclusions de M. Joubert, avocat général ; — Vu l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ;—Attendu, 1° que cet article attribue aux greffiers des tribunaux et aux autres officiers ministériels la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du roi, comme un dédommagement du supplément du cautionnement exigé d'eux ; que, par une conséquence naturelle, cette disposition autorise les arrangemens ou conventions nécessaires pour l'exercice de cette faculté; qu'ainsi, le sieur Garne, pourvu du titre de greffier près le tribunal de première instance de Meaux, a pu traiter valablement avec le sieur Lavalley, pour le présenter comme son successeur à l'agrément de sa majesté; — Attendu ; 2° que le sieur Lavalley a traité, en parfaite connaissance de cause, pour le prix de 30,500 francs; qu'il a été nommé par le roi aux fonctions de greffier du tribunal de Meaux ; qu'il les a exercées et les exerce encore ; qu'il a exécuté son engagement envers son prédécesseur, par le paiement de la moitié du prix convenu ; que la circulaire de monseigneur le garde des sceaux, du 11 février 1817, instructive et non prohibitive, ne pouvait autoriser la résiliation ou la réduction d'un traité fait de bonne foi, et exécuté en partie de part et d'autre ; que, d'ailleurs, la circulaire citée ne saurait être obligatoire pour les tribunaux ; — Attendu, 3° qu'il a été reconnu en première instance et en appel, qu'il n'y avait eu de la part du sieur Garne, ni dol ni fraude lors de la convention par lui formée envers le sieur Lavalley ; que le jugement du tribunal civil de Meaux, du 17 août 1818, a au contraire formellement reconnu que les produits du greffe de ce tribunal, produits sur lesquels le sieur Lavalley a prétendu qu'il avait été induit en erreur, sont, année commune, de 6,000 fr. évaluation qui est précisément celle annoncée, d'ailleurs sans garantie, par le sieur Garne, lors du contrat sous seing privé, du 1er mars 1817; — Par tous ces motifs, rejette, etc.»

43. *Les ventes et adjudications faites en France d'immeubles si-*

tués en pays étranger sont assujetties aux droits de rédaction et de greffe (1).

Ainsi jugé le 11 décembre 1820, entre la régie et le sieur Kohlass, par arrêt de la Cour de cassation, section civile, motivé de la manière suivante: — « La Cour; Sur le moyen présenté par la direction, et relatif à la restitution de la somme perçue pour droit de rédaction de l'adjudication du 23 janvier 1819; — Attendu que le droit de rédaction étant formellement établi par la loi du 22 prairial an 7 (art. 2) et par l'art. 1er, n° 2, du décret du 12 juillet 1808, le jugement attaqué, en ordonnant la restitution de ce droit qui n'était pas même demandé par le défendeur, a non-seulement prononcé sur chose non demandée, mais a formellement violé les articles précités; — Casse. »

44. *Le greffier en chef d'une cour royale étant seul responsable des faits de ses commis assermentés dans l'exercice de leurs fonctions, a le droit de les renvoyer quand il ne les juge plus dignes de sa confiance. Dans ce cas, la cour n'a point à apprécier les motifs du renvoi du commis-greffier, mais elle doit seulement examiner si elle agréera celui que le greffier en chef présente en remplacement.* (Art. 58 et 59 de la loi du 6 juillet 1810.)

Ainsi jugé par arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 4 janvier 1823. (Extrait du Recueil de M. Colas Delanoue, t. 1, p. 165, n° 294.)

Observations.

M. Carr. Comp., t. 1, p. 304, n° 145, enseigne aussi que le droit accordé par la loi au greffier en chef de nommer ses commis, suppose en sa faveur celui de les révoquer, même sans le consentement du tribunal qui les a admis à prêter serment. Et cela doit s'entendre de tous les greffiers en général, non-seulement de ceux qui sont attachés aux cours ou aux tribunaux, mais aussi de ceux des justices de paix, ainsi qu'il résulte d'une lettre du ministre de la justice, du 24 pluviose an 12, rapportée *suprà*, n° 6. — Toutefois les commis-greffiers sont en même temps soumis à la surveillance du ministère public, et de la cour ou du tribunal au greffe duquel ils sont attachés. Les magistrats ont le droit de les avertir et de les réprimander, s'il y a lieu, et même de les révoquer après une seconde réprimande. (Art. 58 du décret du 6 juillet, et art. 26 de celui du 18 août, 1810.) — V. MM. Carr. Comp., *loco citato*, n° 146; et F. L., t. 2, p. 648, col. 1, nos 6 et 7.

45. *Le greffier peut-il se refuser à recevoir le dépôt du jugement*

(1) V. *suprà*, n° 20, le décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°.

arbitral que l'un des arbitres lui présente lorsqu'il n'est pas enregistré, et cet arbitre *peut-il être forcé à faire l'avance en propre* des frais de l'enregistrement?

La minute du jugement arbitral, dit l'art. 1020, *sera déposée dans les trois jours par l'un des arbitres au greffe du tribunal.* Certainement les arbitres, en recevant des parties le compromis, ne touchent pas ordinairement les frais d'enregistrement d'un jugement à émaner, dont ils ne sont pas à même alors en état de fixer le montant.

Les arbitres feront-ils donc face *du propre* à ces faits?

La défense prononcée *à l'art. 43 de la loi du 24 frimaire an 7, de recevoir aucun acte non enregistré en dépôt, sous la peine de* 50 *fr.*, peut d'abord effrayer les greffiers.

Mais serait-il juste de causer cet embarras à des personnes appelées par l'estime et la confiance aux fonctions de juge, d'autant plus qu'on ne voit pas la loi attentive à leur accorder des moyens prompts pour le recouvrement de pareils déboursés ?

Ce surcroît de peine ne paraît donc pas dans les vues du législateur. En effet, le même art. 1020, vers la fin, prescrit « que les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties. »

Sans doute, si les droits d'enregistrement du jugement devaient être payés par les arbitres, il n'y aurait plus question de les recouvrer contre les parties seules.

Il faut donc convenir que dans ce cas le greffier n'encourra pas l'amende en recevant des arbitres le jugement non enregistré.

Nous avons dit vraiment dans plusieurs questions que le Code judiciaire n'a pas touché les lois bursales.

Ce principe ne cesse pas d'être vrai dans l'espèce, où il ne s'agit pas d'emporter ou d'atténuer les frais *du dépôt* et les droits *d'enregistrement*, mais seulement de régler le mode de recouvrement.

Ici la loi a voulu imposer aux arbitres la charge du dépôt de leur jugement, qui auparavant était aux parties.

Mais elle ne voulut pas leur endosser celle d'en payer les droits.

L'on sait d'ailleurs que toutes les fois que les dispositions d'une loi postérieure ne peuvent nullement se combiner avec celles d'une autre antérieure, il faut de nécessité, dans le cas particulier prévu par la loi nouvelle, faire garder le silence à la précédente.

Les greffiers pourront ainsi recevoir *en dépôt des arbitres les jugemens arbitraux*, sauf à poursuivre ensuite contre les parties *les frais du dépôt et les droits d'enregistrement, suivant la méthode tracée à l'art. 37 de la loi*

du 24 *frimaire an* 7, pour les droits d'enregistrement des jugemens sujets à cette formalité sur les minutes.

Nota. Nous adoptons entièrement l'opinion des jurisconsultes de Turin. Cet article est extrait d'un journal publié en 1810 par M. Rocca, et nous avons conservé religieusement le style un peu étrange d'un nouveau citoyen français.

46. *Auteurs qui ont parlé des greffiers.*

On peut consulter MM. Carr. Comp., t. 1, p. 302 et suiv.; B. S. P., p. 65 et 66; F. L., vº *Greffier*, et Merlin, Rép., *eod. verbo.*

HUISSIER.

On désigne, sous ce nom, l'officier ministériel, chargé de signifier les exploits et actes de procédure, et de mettre à exécution les arrêts et jugemens émanés des cours et des tribunaux.

Quelques auteurs ont prétendu que le mot *huissier* dérive du mot *huis*, porte; parce qu'une de leurs fonctions consiste à garder les portes de l'auditoire; d'autres l'ont fait dériver de l'ancien verbe français *hucher*, qui signifie appeler; la première étymologie paraît mieux convenir aux personnes gagées, qui portent également le nom d'*huissier*, mais dont les attributions se réduisent, en effet, à veiller à la porte des grands. L'autre étymologie indique l'acte le plus ordinaire aux huissiers près les tribunaux; car on sait, qu'autrefois, les assignations, pour comparaître en justice, se donnaient à haute voix, par un cri que les Romains nommaient *in jus vocatio.*

Du reste, ces officiers ministériels se trouvent désignés, dans leurs lois, sous plusieurs noms différens. Quelquefois ils y sont appelés *apparitores, cohortales;* d'autrefois, *executores, officiales;* d'autrefois enfin, *statores, cornicularii.* Comme on le voit, ces deux dernières qualifications s'accordent parfaitement avec l'étymologie dérivant du mot *hucher.*

En France, les huissiers étaient anciennement appelés *servientes*, *bedels* ou *bedeaux*, et *valeti curiæ*: mais ces mots

n'avaient pas alors la signification qu'ils ont aujourd'hui. La signification de *valet* ou *varlet* n'avait surtout rien d'humiliant; car les plus grands vassaux ne rougissaient pas de la prendre, en parlant au seigneur dominant.

On distinguait d'abord les *sergens* des *huissiers;* les premiers étaient chargés des actes d'exécution ; les autres, du service près le tribunal, et de la signification des actes de procédure : mais presque tous les sergens désirant obtenir le titre d'huissiers, on distingua ceux qui étaient attachés au tribunal, en les nommant *huissiers audienciers.*

Plusieurs anciens réglemens et ordonnances renferment des dispositions relatives aux huissiers ; je recueillerai ici celles qui présentent le plus d'intérêt, soit comme ayant servi de base à la législation nouvelle, soit comme se liant à quelque point important de notre histoire.

L'ordonnance de Charles VIII, du 23 octobre 1425, voulut que les offices d'huissiers ne fussent accordés qu'à des laïcs, parce que la rigueur dont ces officiers ministériels doivent quelquefois user, est incompatible avec la modération qui doit être le premier caractère des ecclésiastiques.

Aux termes de l'ordonnance de 1560, les huissiers devaient porter en leur main une baguette, de laquelle ils touchaient ceux à qui ils avaient à signifier quelque acte, et qui étaient obligés d'obéir sans résistance aux sommations ou injonctions faites par l'officier ministériel, sous peine d'être déchus de leur droit. Cette même ordonnance, et celle de 1396, dont elle n'avait fait que rappeler la disposition, prononçaient la peine capitale contre celui qui outrageait un huissier porteur de décisions judiciaires. L'histoire du 14e siècle parle de plusieurs grands personnages punis rigoureusement, pour avoir enfreint les dispositions de ces ordonnances : tel fut Édouard II, comte de Beaujeu, qui fut décrété de prise de corps et emprisonné, pour avoir fait jeter par la fenêtre un huissier chargé de lui signifier un décret, et qui n'obtint ensuite sa liberté, qu'en cédant ses possessions au duc de Bourbon : tel

fut encore le prince de Galles, qui, en 1367, ayant empêché un officier ministériel d'exploiter, fut déclaré rebelle par le parlement, et dépouillé, à titre de confiscation, des terres qu'il possédait dans l'Aquitaine.

Depuis, l'ordonnance de 1670 (art. 14, tit. 10), enjoignit aux huissiers, et autres officiers ministériels, porteurs de mandemens de justice, de dresser procès-verbal contre ceux qui feraient rebellion, et les outrageraient en procédant aux actes de leur ministère (1 et 2).

Une des conditions nécessaires pour être huissier, c'est de savoir lire et écrire. L'article 24, tit. 2 de l'ordonnance de 1667, contient une disposition formelle à cet égard.

Aux termes d'une déclaration, du 1er mars 1730, il fut défendu à tous huissiers et sergens royaux de faire aucunes significations et autres actes de leur ministère, hors de la juridiction dans laquelle ils sont immatriculés, à peine de nullité des actes et de 500 liv. d'amende.

L'art. 84 de l'ordonnance de 1490, et l'art. 5 de l'ordonnance de Charles IX, du mois de mai 1568, veulent que si le créancier charge un huissier de son domicile de faire une exécution, celui-ci ne soit payé que comme s'il avait été pris au lieu le plus prochain du domicile du débiteur. Le motif de cette disposition est très sage; car il ne doit pas dépendre d'une partie d'aggraver la condition de l'autre, en mettant à sa charge des frais inutiles.

J'ai fait observer au mot *exploit*, que plusieurs lois défendaient aux huissiers, sous des peines très rigoureuses, de

---

(1) Les huissiers peuvent, en cas de résistance et de rebellion, appeler à leur secours les habitans des villes et villages. (Loi du 27 juillet 1791, art. 22. Merl. Rép., t. 5, p. 750.)

(2) Ils peuvent aussi requérir la force armée, mais au lieu de s'adresser au commandant militaire, qui pourrait ne pas les reconnaître, il est prudent qu'ils se retirent devant le magistrat pour avoir un ordre. Ils pourraient, dans des cas urgens, requérir directement main-forte en vertu des titres qu'ils sont chargés d'exécuter. V. M. Lep., p. 377.

faire remettre les copies des significations par leurs clercs, ou par d'autres individus non revêtus d'un caractère public.

Presque toutes les dispositions qui viennent d'être citées ont été conservées dans la législation nouvelle, avec quelque légère modification; ainsi le Code pénal de 1791 (2ᵉ p., tit. 1ᵉʳ, sect. 4, art. 1, 2 et suivans), et le nouveau Code pénal (art. 209, 210, etc.) ont prononcé des peines très rigoureuses contre la rébellion exercée envers les huissiers et autres officiers publics, suivant la gravité des circonstances qui l'accompagnent.

Je ne connais aucune ancienne loi, ni ordonnance qui astreignît les huissiers à prêter serment avant d'entrer en exercice de leurs fonctions. Il existe seulement un arrêt du conseil, du 16 septembre 1681, qui fait défense à tout huissier ou sergent royal de faire aucun exploit, s'il n'en a permission de S. M., à peine d'être puni comme faussaire; et un second arrêt, du 25 septembre 1718, qui fait défense d'exercer aucun office d'huissier sans provision; ainsi l'arrêté, du 22 thermidor an 8, a introduit une disposition nouvelle, en exigeant (art. 5) que les huissiers prêtent serment devant le tribunal auprès duquel ils sont établis.

On sait qu'au commencement de la révolution, les charges des huissiers furent comprises dans la suppression générale des offices de judicature; cependant la loi du 20 mars 1791 autorisa tous les anciens huissiers et sergens royaux, même ceux attachés aux justices seigneuriales, à exercer concurremment leurs fonctions près les tribunaux de district établis dans leur domicile.

Quelque temps après, la loi du 19 vendémiaire an 4 ordonna l'établissement de deux huissiers près chaque tribunal civil, et d'un huissier auprès de chaque justice de paix. La loi du 2 brumaire suivant établit aussi des huissiers près la cour de cassation, pour instrumenter *exclusivement* dans les affaires de la compétence de cette cour, dans l'étendue de la commune où elle siége; et *concurremment avec les autres*

huissiers, dans tout le département de la résidence de cette cour.

Enfin, la loi du 27 ventose an 8 (art. 96) ordonna qu'il serait créé, près de chaque tribunal, un nombre d'huissiers réglé par le gouvernement sur l'avis de ce tribunal, et dont la nomination serait faite par le premier consul. L'arrêté du 22 thermidor an 8, qui a réglé le mode d'exécution de cette loi, contient les dispositions suivantes : art. 6, aucun huissier ne sera admis à la prestation de serment qu'au préalable il n'ait justifié de la quittance du cautionnement exigé par la loi du 27 ventose an 8. — Art. 7. les huissiers seront chargés exclusivement, 1° du service personnel près leurs tribunaux respectifs; 2° des significations d'avoué à avoué, aussi près leurs tribunaux respectifs. Ils feront concurremment tous autres exploits, mais dans le ressort seulement du tribunal de première instance.

La prescrition des salaires des huissiers ne commence à courir pour les actes isolés que du jour où ils ont été faits; et pour les commissions qui comportent une suite d'actes. la prescription ne peut compter que du jour du dernier acte qui termine la mission, ou du jour où la procuration a été révoquée. (Carr., Comp., t. 1, p. 386, n° 170.)

Sur la durée de la demande en garantie contre un huissier, voy. M. Pig. Comm., t. 1, p. 201, deuxième alinéa.

Il faut trente ans, dit M. Carr., Comp., t. 1, p. 386, n° 171, pour que l'huissier qui n'a pas accompli son mandat soit déchargé des pièces. — Voy. J. A., t. 30 p. 230, un arrêt du 28 décembre 1825.

Les huissiers sont tenus de donner aux parties un récépissé des pièces qu'elles leur ont confiées, ils doivent particulièrement donner quittance de l'argent qu'ils ont reçu des parties qui les ont employés; ils sont d'ailleurs tenus, sous peine d'interdiction et de plus grande peine le cas échéant, d'annoter au bas de leurs procès-verbaux ou exploits tout ce

qui leur a été payé pour ces objets. (Art. 67, C. P. C., 66 du décret du 16 février 1807, et Merl., Rép., t. 5, p. 751.)

Sur la pétition des Avoués de Paris tendant à faire fixer les émolumens des huissiers, les consuls de la république ont rendu, le 18 fructidor an 8, un arrêté qui a ordonné l'exécution de la loi du 6 mars 1791, qui avait fixé provisoirement les droits de signification dus aux huissiers aux trois quarts de ceux fixés par les anciennes ordonnances. — Aujourd'hui ces officiers ministériels sont compris dans le nouveau tarif.

Je terminerai en faisant observer qu'aux termes de la loi du 27 ventose an 8, les fonctions d'huissiers sont incompatibles avec celles d'avocat et d'avoué (Coff.).

Pour compléter la jurisprudence relative aux huissiers, il est utile de se reporter aux mots *Contrainte par corps*, *Exécution*, *Exploit*, *Saisie immobilière*, *Signification*, aux t. 25, p. 361; t. 27, p. 241; t 28, p. 211; t. 29, p. 89, 178 et 286; t. 30, p. 225; t. 31, p. 140 et 193; t. 32, p. 80; t. 33, p. 248; t. 34, p. 207 et 234; t. 35, p. 224 et 253. — On doit consulter également les mots *Amende*, nº 28; *Appel*, nº 199; *Cautionnement*, nº 19; *Dépens*, nºs 15, 131 et 153; *Désaveu*, nº 26; et *Discipline judiciaire*, nº 20.

SOMMAIRE DES QUESTIONS.

Attributions des huissiers. — Les huissiers des justices de paix peuvent, concurremment avec les huissiers près des tribunaux, faire la signification de tous actes dans le ressort de leurs justices de paix, 1. — Ils ont qualité pour signifier, dans l'étendue de ce ressort, tous les actes du ministère des huissiers ordinaires, lorsqu'ils y sont autorisés par le tribunal de prem. inst. duquel ressortit la justice de paix, 51. — Ils ne peuvent instrumenter hors de ce ressort, ni notifier un acte d'appel, 73. — Ils peuvent seuls donner une citation devant la justice de paix, 7. — La citation peut-elle être remise à la personne de l'assigné trouvé hors du lieu de son domicile, et par quel huissier? 95. — Un juge de paix ne peut, sans excéder ses pouvoirs, défendre aux huissiers près son tribunal de signifier des citations avant de les lui avoir communiquées, 67. — Les huissiers des justices de paix ont-ils seuls le droit de donner les citations devant les tribunaux de police? 19. — Les huissiers établis près le tribunal civil n'ont

pas le droit d'instrumenter devant la justice de paix, concurremment avec les huissiers qui y sont attachés, 12. — Un huissier immatriculé dans un tribunal de première instance, peut signifier dans le ressort de ce tribunal les cédules des juges de paix d'un autre arrondissement, 18.— Lorsqu'il y a un domicile élu pour l'exécution d'un acte, les exploits posés à ce domicile d'élection sont régulièrement faits par un huissier instrumentant dans l'arrondissement de ce domicile, 77. — Un arrêt par défaut est valablement signifié à avoué, par un huissier près le tribunal de première instance établi dans la ville où siége la Cour d'appel, 40. — Les huissiers près les Cours d'appel, ne peuvent exploiter dans toute l'étendue du ressort de la Cour à laquelle ils sont attachés, 15. — Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel, les huissiers près cette Cour ont qualité pour le signifier dans toute l'étendue de son ressort, 21. — Les huissiers près les Cours d'appel autorisés à résider dans un autre arrondissement que celui où siége la Cour, ont le droit d'exercer leur ministère dans cet arrondissement pour des actes et exploits qui n'émanent pas de la Cour, 47. — Un huissier ne peut instrumenter hors de l'étendue de son arrondissement lorsqu'il s'agit de la signification d'un arrêt d'admission, rendu par la section des requêtes de la Cour de cassation, en faveur d'un préfet agissant au nom du gouvernement, 5. — Les huissiers près la Cour de cassation ont seuls le droit de signifier l'arrêt d'admission dans l'étendue de la commune où elle siége, 28. — Un huissier près un tribunal de commerce peut valablement signifier l'acte d'appel contre un jugement du tribunal civil, 2.—La contrainte par corps ne peut être exercée, par tout huissier requis, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce rendu par défaut, quoique la signification de ce jugement ait été faite par l'huissier commis, 34. — L'article 1er de la loi du 22 pluviose an 7, qui veut que les ventes soient faites par le ministère d'huissiers ou de commissaires-priseurs n'est pas applicable aux ventes désignées en librairie sous le nom de partage; et ces ventes ne sont pas soumises aux droits d'enregistrement, 75. — Tous les huissiers, quels qu'ils soient, sont-ils obligés, par leurs seules qualités, de faire le service des audiences, et cette obligation leur donne-t-elle à tous le même droit aux avantages qu'ils peuvent en retirer? 96. — Tous les huissiers, quels qu'ils soient, sont-ils obligés, par leurs seules qualités, de faire le service des justices de paix? 97. — Un huissier ne peut instrumenter à la requête de la partie dont il est mandataire special, 70. — Il le peut contre ses parens ou alliés au degré prohibé par l'art. 66, C. P. C. 46. — L'article 66 ne s'entend-il que de la parenté ou alliance légitime? 95. — La défense faite à l'huissier d'instrumenter pour ses parens et alliés coi-

latéraux, doit-elle s'entendre des parens ou alliés de sa femme, aussi bien que des parens et alliés de l'huissier lui-même ? 91.— Pourrait-il instrumenter pour sa femme divorcée ? 89. —.... Pour les parens de sa femme divorcée ? 90—....Ou pour la chambre de la communauté dont il fait partie ? 86. — La prohibition de l'article 66 s'applique-t-elle aux significations d'actes d'avoué à avoué ? 92. — Les dispositions de l'art. 67 s'appliquent-elles aux huissiers des justices de paix ? 94.— L'ordonnance qui commet un huissier doit-elle être donnée par écrit ? 99. — L'huissier donne-t-il un caractère d'authenticité aux actes qui émanent de lui ? 98.

Devoirs et droits des huissiers. — L'huissier commet un faux lorsqu'il certifie avoir remis lui-même un exploit, et que, dans la réalité, il l'a fait remettre par un tiers, 16 — .... Quand il insère volontairement dans des actes de fausses énonciations ou de fausses dates, 22. — Il n'est pas excusable du crime de faux par le motif qu'il l'a commis sans avoir l'intention de nuire, 23.—Il ne se rend pas coupable de faux en réclamant, dans un état, le salaire d'actes qu'il n'a pas faits, si d'ailleurs il ne produit aucune pièce fausse ou falsifiée, à l'appui de son état, 41. — L'huissier qui n'a pas encore prêté serment, ou dont la prestation de serment ne serait pas inscrite sur les registres de la justice de paix, a pu valablement donner une citation, s'il exerçait publiquement les fonctions d'huissier de cette justice de paix, 43. — Un huissier peut se rendre cessionnaire des droits litigieux de la compétence d'un tribunal autre que celui auprès duquel il exerce ses fonctions, quoique ressortissant à la même Cour d'appel, 24. — Il n'est accordé aucun droit de vacation aux huissiers pour l'enregistrement de leurs exploits, 27. — Les fonctions d'huissier et de greffier de la justice de paix ne peuvent être cumulées, 6. — L'huissier chargé des poursuites n'a pouvoir de toucher qu'au moment où il instrumente, surtout si, sur l'opposition du débiteur, le créancier a élu un autre domicile que celui de l'huissier, 78. — L'huissier commis pour notifier un jugement rendu par défaut, n'est pas tenu de signifier copie de l'ordonnance qui le nomme, 79. — Le décret du 14 juin 1813 qui soumet chaque huissier à verser dans la bourse commune de son arrondissement les deux cinquièmes de tous ses émolumens, l'oblige à faire le versement dans la proportion qu'il détermine du montant des droits que le tarif fixe pour les actes de son ministère, de telle sorte qu'il doive supporter personnellement les réductions qu'il s'est imposées pour les actes qui lui ont été remis tout faits, 58. — Le droit accordé à l'huissier pour transport est aussi soumis au versement des deux cinquièmes, 59. — Les huissiers-audienciers de la Cour d'assises ne sont pas tenus de verser dans la bourse commune des autres huissiers-audienciers les émolumens provenant des significations faites aux prévenus et

aux accusés, 76. — Que doit-on faire quand un huissier refuse son ministère? 100.

Responsabilité des huissiers. — L'huissier qui dresse procès-verbal d'affiches ou placards, prescrits par les art. 950 et 961, C. P. C., est responsable de l'excédant du timbre et passible d'une amende, par cela seul que les placards ont été imprimés sur du papier timbré de 10 et 15 centimes, 72. — L'huissier qui, frauduleusement, accorde main-levée d'une saisie-exécution, est passible de dommages-intérêts, encore qu'il ait reçu mandat de l'avoué à cet effet, 50. — L'huissier qui, pour se conformer à une défense de son juge de paix, a refusé son ministère à la partie qui l'a requis, se rend passible de dommages-intérêts, 68. — L'huissier poursuivi par la régie, comme n'ayant pas fait enregistrer certains actes, ne peut détruire la présomption résultant contre lui de ce que ces actes ne sont pas inscrits sur les registres du receveur, en justifiant que la mention de l'enregistrement de ces actes est insérée dans son répertoire, et sans exhiber les originaux qu'il prétend avoir été revêtus de cette formalité, 42. — L'huissier est responsable des irrégularités qu'il commet dans la notification d'un exploit, 55 —.... de la nullité d'un exploit qu'il n'avait pas qualité pour signifier, 74. — Il ne l'est pas des nullités qui se trouveraient dans un exploit qui lui serait remis, et signé par la partie, 49. — Il ne l'est pas non plus envers la personne contre laquelle il exploite de l'irrégularité du commandement qu'il a signifié, 65 —.... et il n'y a pas lieu à des dommages-intérêts en faveur du saisi, quoique la saisie ait été faite prématurément, en vertu d'une obligation conditionnelle, si la vente n'a pas été consommée, 64. — L'huissier qui a commis une nullité dans une signification d'arrêt d'admission, ne peut être assigné en recours devant la Cour de cassation, 84. — L'huissier pourrait-il être condamné aux frais d'une instance introduite par suite d'un ajournement non signé par le requérant? 101.

Peines contre les huissiers. — Les tribunaux ont le droit de suspendre les huissiers de leurs fonctions, 10. — La peine de suspension et de l'amende prononcée par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, contre tout huissier qui a négligé de remettre lui-même à personne ou à domicile un exploit qu'il avait été chargé de signifier, doit être rigoureusement appliquée, de telle sorte qu'elle ne puisse éprouver de réduction en vertu de l'art. 463 du Code pénal, 66. — L'huissier ne peut-il être condamné qu'après avoir été appelé? 103. — L'huissier ordinaire qui fait une citation en matière de simple police, ou qui signifie le jugement d'un juge de paix, peut-il être condamné par ce juge jugeant en simple police? 87. — Les huissiers doivent, sous peine d'amende, énoncer leurs exploits sur leurs répertoires, le jour même où ils les signifient, quoiqu'ils ne soient pas encore en-

registrés, 65. — On ne peut dispenser un huissier de l'amende prononcée par l'art. 51 de la loi du 22 frimaire an 7, pour défaut de *visa* de son répertoire, sur le motif qu'il se trouvait dans un état d'imbécillité qui ne lui permettait pas d'exercer son état, dès-lors qu'il était constant que dans l'intervalle il avait signifié plusieurs actes de son ministère, 56. — Le seul retard d'un jour ou de deux dans la présentation de ce répertoire au *visa* le rend passible de l'amende, 57. .. — Un huissier qui reçoit plus qu'il ne lui est dû, ou qui refuse de donner un reçu de ce qui lui est payé, peut être poursuivi et condamné comme concussionnaire, 36. — S'il signifie l'acte d'appel d'un jugement en dernier ressort, il peut être condamné à une amende et encourir même la suspension, 26... — S'il signifie une assignation en paiement d'une lettre de change protestée non enregistrée, il est passible de l'amende, 83...—S'il énonce dans son exploit un acte non enregistré, il ne peut être déchargé de l'amende prononcée par l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7, sur le motif que l'énonciation de cet acte était inutile dans l'exploit, 57. — Il est passible d'amende lorsqu'il n'énonce ni sa patente, ni celle du commerçant à la requête duquel il agit, encore que la patente de l'année ne lui ait pas encore été délivrée, et qu'il s'agisse d'un acte de commerce fait à l'époque où le marchand était patenté, 4. — Un huissier qui procède à une vente publique de vins est passible d'amende, comme s'immisçant dans les fonctions de courtier de commerce, 17... — Les lois qui punissent ceux qui favorisent l'évasion des détenus ne s'appliquent pas à l'huissier qui laisse échapper par négligence ou connivence celui qu'il a été chargé d'arrêter pour dettes, 25. — Les décisions de la chambre des huissiers doivent-elles être motivées ? 102.

Questions diverses. — La signification par huissier-commis est valable, encore que la copie ne contienne pas le nom de l'huissier, s'il est constant qu'elle a été faite par l'huissier-commis, 80. — Il n'est pas nécessaire que le jugement qui commet un huissier pour en faire la signification, indique son immatricule, 44. — L'exploit signifié par un huissier suspendu de ses fonctions, mais à qui l'on n'a pas notifié le jugement de suspension, n'est pas nul, 54. — Le jugement qui interdit un huissier est susceptible d'appel, 32... — Ce serait contrevenir aux art. 1030 et 1041, C. P. C., que d'annuler un exploit pour défaut de caractère dans l'officier ministériel qui l'a signifié, 48. .. — La nullité de l'exploit signifié par un huissier pour son parent peut-elle être opposée par ce parent lui-même, sous prétexte de la parenté ? 88. — Si la demande en dommages-intérêts formée contre un huissier de justice de paix a pour objet une somme excédant 100 fr., le juge de paix n'est pas compétent pour en connaître, 69. — Sous l'empire de la législation intermédiaire, la demande en revendica-

tion était valablement formée contre l'huissier chargé de procéder à la saisie, 3... — La notification prescrite par l'art. 2183, C. C., est nulle lorsqu'elle n'a pas été faite par un huissier-commis, 29. — L'attestation d'un huissier que le débiteur condamné s'est libéré des dépens entre ses mains ne fait pas foi à l'effet de rendre l'appel non-recevable, 35. — Le certificat délivré par une chambre d'huissiers pour constater qu'un huissier cité pour procéder à une taxe, n'a pas comparu, est soumis au timbre, 60. —L'acte par lequel la veuve ou l'héritier d'un huissier vend son titre à un tiers peut être déclaré nul sur la poursuite du ministère public, lors même que les parties déclarent qu'elles n'avaient intention que de traiter de la clientelle, 61...

Lois, décrets, ordonnances, avis, etc. — Instruction générale de la régie des domaines, du 8 germinal an 11, sur la notification des contraintes par les huissiers des justices de paix, 9. — Arrêté du 18 thermidor an 11, qui décide qu'il y a incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux, 11. — Avis du conseil d'état du 5 ventose an 13, sur la nature des fonctions des huissiers, et sur les cas où ils sont exempts du droit de péage, 20. — Extrait du décret du 23 mars 1808, contenant réglement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, 33. — Décision de S. Ex. le ministre des finances, du 10 octobre 1809, qui décide que les receveurs ne peuvent se refuser à rembourser aux huissiers le coût des exploits faits à leur requête, sous prétexte que l'état des frais n'est pas taxé, 38. — Extrait du décret du 6 juillet 1810, contenant réglement sur l'organisation et le service des Cours d'appel, des Cours d'assises et des Cours spéciales, 39. — Décret du 14 juin 1813, portant réglement sur l'organisation et le service des huissiers, 52. — Décret du 29 août 1813, sur les copies signifiées par les huissiers, 53. — Ordonnance du roi du 19 janvier 1816, relative au deuil général du 21 janvier de chaque année, 62.

Questions étrangères a l'article. — Une décharge de pièces donnée par une partie à son avoué n'emporte pas la ratification des actes frauduleux inconnus à la partie à cette époque, 31... — Le délai de la citation en justice de paix n'est que d'un jour, 8... — Un exploit de signification est nul lorsque la copie ne porte pas la date du mois, 85... — L'acte d'appel est nul lorsqu'il ne contient pas l'énonciation du délai accordé pour comparaître, 50. — Le procès-verbal dressé par les employés de la régie de l'enregistrement ne peut être déclaré nul pour n'avoir pas été affirmé en justice, 82. — Le droit de surveillance donné aux tribunaux civils sur les justices de paix n'emporte pas celui de faire des injonctions et de reprendre, 13... — Les tribunaux civils ne peuvent ordonner la transcription de leurs jugemens en marge de la minute de ceux de la justice de

paix qu'ils réforment, 14. — On doit considérer comme des actes ou écritures assujetties au timbre de dimension, conformément à l'art. 12, tit. 3, n° 1, de la loi du 13 brumaire an 7, les affiches ou placards dont l'apposition est prescrite par les art. 950 et 961, C. P. C., 71. — L'art. 159, C. P. C., sur l'exécution des jugemens n'est pas limitatif; de sorte qu'un jugement peut être réputé exécuté lorsque les meubles du débiteur ayant été soustraits apres la saisie, il a été dressé procès-verbal de non reproduction, 45. — L'appelant qui ne présente aucun grief au fond n'est pas recevable à se plaindre de la disposition du jugement qui a ordonné l'exécution provisoire, 81.

Autorités. — Auteurs qui ont parlé des huissiers, 104.

1. *Les huissiers des justices de paix dans les départemens de la Belgique pouvaient, concurremment avec les huissiers près les tribunaux, faire les significations de tous actes dans le ressort de leurs justices de paix* (1).

Un réglement du 4 pluviose an 6 a consacré des principes particuliers, relativement à l'organisation judiciaire dans les départemens situés sur la rive gauche du Rhin. L'art. 224 de ce réglement s'exprime ainsi: « Les assignations seront données par un huissier attaché au tribunal devant lequel la comparution doit avoir lieu, ou *par l'huissier du juge de paix du canton ou de la commune où la personne à assigner est domiciliée.* »

Cet article ne peut laisser de doutes sur la question posée; aussi il a suffi pour motiver l'opinion de la Cour de cassation dans l'espèce suivante. (Coff.)

Première espèce. — C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 27 messidor an 7: — « Attendu que l'art. 27 de la loi du 29 vendémiaire an 4 n'interdit aux huissiers des juges de paix que

(1) Telle est aussi l'opinion, en règle générale, de MM. Carr., Comp., t. 1, p. 353, à la note; Pig. Comm., t. 1, p. 12, et B. S. P., p. 76, not. 35, n° 1. — V. J. A., t. 28, p. 8, un arrêt semblable, du 30 novembre 1824, de la Cour royale de Montpellier, et *infrà*, nos 51 et 73, les arrêts des 1er mai 1813 et 14 avril 1818. Cependant ces arrêts ne paraissent pas avoir fixé irrévocablement la jurisprudence sur cette question importante. M. le procureur impérial près le tribunal d'Asti l'a soumise à S. Exc. le grand-juge, qui lui a répondu, le 29 prairial an 13, « que la loi n'autorise les huissiers des juges de paix qu'à faire les exploits de leur justice, à moins qu'ils ne soient pris parmi les huissiers ordinaires, exerçant près les tribunaux d'arrondissement, et qu'ils doivent se renfermer exactement dans leurs fonctions. »

d'instrumenter hors du ressort de leurs justices, et par conséquent les autorise à faire dans ce même ressort toutes sortes de significations, ainsi que le demande l'intérêt des plaideurs. »

Deuxième espèce. — Arrêt semblable de la même Cour, du 21 floréal an 8, qui décide que les huissiers des justices de paix établis dans la ci-devant Belgique, pouvaient valablement prêter leur ministère pour la signification des oppositions aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux civils.

Troisième espèce. — Il s'agissait d'un acte d'appel fait à la requête du sieur Witecker par l'huissier de la justice de paix du canton de Warlen, où l'intimé était domicilié : par arrêt du 15 brumaire an 13, la Cour de cassation, section civile, a décidé que la signification avait été valablement faite.

Quatrième espèce. — Même arrêt de la même Cour, du 7 ventose an 13, entre les héritiers Gormanns et le sieur Jean Hower.

Cinquième espèce. — Arrêt semblable de la Cour d'appel de Bruxelles, du 1er février 1816, dans la cause du sieur Vanvherberghe contre Buoters.

2. *Un huissier près le tribunal de commerce peut valablement signifier l'acte d'appel contre un jugement du tribunal civil* (1).

C'est ce qui a été jugé le 6 frimaire an 8, par arrêt de la Cour de cassation, section civile, ainsi conçu : — « La Cour ; Vu l'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4 ; Considérant que, suivant cette disposition, tout huissier près d'un tribunal a droit d'exploiter dans l'étendue du département auquel ce tribunal appartient ; que Claude Beauvais, huissier près le tribunal de commerce de l'île d'Oléron, avait droit de signifier l'acte d'appel du jugement du tribunal civil du département de la Charente-Inférieure, dont l'île d'Oléron fait partie ; d'où il suit qu'en déclarant que cet huissier était sans qualité pour signifier cet acte d'appel, le tribunal civil du département des Deux-Sèvres a appliqué aux huissiers près des tribunaux de commerce une exclusion qui, loin de se trouver dans l'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4, s'y trouve au contraire formellement repoussée ; que ce tribunal a, par conséquent, fait une fausse application de cet article, et, par suite, excédé son pouvoir ; — Par ces motifs, casse. »

3. *Sous l'empire de la législation intermédiaire, la demande en revendication était valablement formée contre l'huissier chargé de procéder à la saisie.*

La marche que doit suivre le propriétaire de la totalité ou d'une partie des objets saisis, est aujourd'hui tracée par l'art. 608, C. P. C.

---

(1) Voy. les auteurs du Pr. Fr., t. 1, p. 300, deuxième alin.

Les sieur et dame Masquelier actionnent la veuve Lemaire en paiement d'une partie considérable de tabacs qu'elle avait fait comprendre dans la saisie et la vente du mobilier du sieur Marcou, son débiteur. Ce fait ayant été constaté par plusieurs témoins, un jugement du tribunal de Jemmapes accueille la réclamation des sieur et dame Masquelier. — Sur l'appel, la dame Lemaire soutient ses adversaires non recevables, comme n'ayant pris aucune voie légale pour s'opposer à la vente des tabacs. — Les intimés justifient alors qu'ils avaient réclamé auprès de l'huissier chargé de l'exécution, et qu'ils avaient même dirigé des poursuites judiciaires contre lui, tendant à la revendication des tabacs. — En cet état, la Cour d'appel de Bruxelles a eu à décider si l'opposition des sieur et dame Masquelier à la vente avait été manifestée d'une manière légale. — Elle s'est prononcée pour l'affirmative, par un arrêt du 8 thermidor an 9, ainsi motivé : — « La Cour ; Attendu que l'huissier exécutant était, en cette qualité, le préposé de l'appelante dans la poursuite de l'exécution sur N. Marcou ; qu'ainsi, une opposition formée entre ses mains à la vente d'un objet trouvé dans les objets saisis, est comme si elle eût été faite entre les mains de la poursuivante ; — Considérant que l'appel de cet huissier au bureau de paix, et la demande y formée en sa présence par les intimés, était, par sa nature, une opposition de ce genre, que cet huissier et la poursuivante n'ont ni pu ni dû négliger ; — Dit avoir été bien jugé, etc. »

Nota. Sous l'empire du nouveau Code, on réputerait nulle et de nul effet une procédure dirigée contre l'huissier qui n'est le mandataire légal de sa partie que relativement aux actes dont l'exécution lui est confiée, et qui n'a aucun caractère pour la représenter dans les contestations auxquelles cette exécution peut donner lieu. (Coff.)

4. *L'huissier est passible d'amende lorsqu'il n'énonce pas sa patente ni celle du commerçant à la requête duquel il agit, encore que la patente de l'année ne lui ait pas encore été délivrée, et qu'il s'agisse d'un acte de commerce fait à une époque où le commerçant était patenté* (1 *et* 2).

---

(1) Voy. J. A., t. 10, p. 565, v° *Discipline judiciaire*, n° 20, une nouvelle ordonnance du 23 décembre 1814.

(2) Il est des cas où l'amende encourue par l'huissier doit être payée à l'instant de l'enregistrement. (Art. 67, C. P. C.) S'il ne la payait pas, le receveur dresserait procès-verbal, mais il ne pourrait retenir l'acte, l'art. 56 de la loi du 22 frimaire an 7 portant que le cours des procédures ne peut être suspendu ou arrêté par la retenue des pièces. — Telle est l'opinion de M. Pig. Comm., t. 1, p. 191.

C'est ce qui a été jugé le 21 thermidor an 9, par arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu : — « La Cour ; Vu les art. 4 et 67 de la loi du 1er brumaire an 7, ainsi conçus : — Art. 4. « Les patentes seront prises dans les « trois premiers mois pour l'année entière. »

Art. 67. « Nul ne pourra former de demande ni fournir aucune exception ni défense en justice, ni faire aucune signification par acte extrajudiciaire pour tout ce qui serait relatif à sa profession, son commerce ou son industrie, sans qu'il soit fait mention en tête des actes de la patente prise avec désignation, etc.... à peine d'une amende de 500 fr., tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait ou reçu lesdits actes sans mention de la patente. « — La condamnation à cette amende sera poursuivie au tribunal civil du « département, à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près ce « tribunal. — Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée ci dessus. » — Et attendu 1° qu'il y avait plus de trois mois de l'an 8 écoulés lors de la citation faite le 13 nivose de la même année ; — 2° Que l'obtention d'une patente postérieure à cette époque ne pouvait justifier l'huissier Parter d'avoir agi sans en être pourvu au moment de cette citation ; — 3° Qu'en supposant même qu'il eût pu instrumenter valablement par continuation de celle de l'an 7, il aurait dû au moins en faire mention dans cet exploit, sous peine de la même amende ; — 4° Enfin que la loi, en assujettissant toute personne qui veut former en justice une demande relative à son industrie, à faire mention en tête de l'acte qui contient cette demande, n'a établi à cet égard aucune exception ; d'où il suit que le tribunal civil du département de la Gironde a évidemment excédé son pouvoir en adoptant pour motif de son jugement du 13 pluviose, que, s'agissant de fait de commerce de l'an 7, lors duquel le marchand pour lequel l'huissier Parter avait exploité était muni de patente, il n'y avait pas lieu à prononcer l'amende encourue par la loi ; — Casse et annule lesdits jugemens des 7 et 15 pluviose an 8, tant pour excès de pouvoir que pour contravention directe au texte des lois ci-dessus citées.

5. *Un huissier ne peut instrumenter hors de l'étendue de son arrondissement lorsqu'il s'agit de la signification d'un arrêt d'admission rendu par la section des requêtes de la cour de cassation en faveur d'un préfet agissant au nom du gouvernement* (1).

---

(1) Le principe que l'acte fait par l'huissier hors de son territoire est radicalement nul, a été aussi consacré par deux autres arrêts de la Cour de cassation, des 16 floréal an 9 et 14 vendémiaire an 10. Il résulte également de l'art. 7 de l'arrêté du gouvernement, du 22 thermidor an 9, et de l'art. 2 du

Par exploits des 21 et 24 frimaire an 9, le sieur Hérissey, huissier près le tribunal civil d'Évreux, département de l'Eure, a signifié aux héritiers Quintanadoine, domiciliés à Lisieux, département du Calvados, et à Rouen, département de la Seine-Inférieure, un arrêt d'admission obtenu par le préfet du département de l'Eure. Mais les défendeurs ont demandé la déchéance du pourvoi pour nullité de la signification, comme ayant été faite par un huissier exploitant hors de son ressort ; ils se sont fondés pour cela sur la loi du 19 vendémiaire an 4, et l'arrêté des consuls, du 22 thermidor an 8. Le préfet de l'Eure a objecté que ces lois n'étaient pas applicables à la Cour de cassation, dont la juridiction s'étendait dans tout l'empire, non plus qu'aux exploits faits à la requête d'un fonctionnaire public, agissant au nom du gouvernement. Le 12 nivose an 10, arrêt de la section civile, par lequel : — « La Cour ; Vu l'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4 ; l'art. 3 de l'arrêté des consuls, du 22 thermidor an 8, et l'art. 7 du même arrêté ; — Et considérant que, d'après ces dispositions, l'huissier Hérissey, qui était seulement maintenu pour le tribunal de première instance d'Évreux, ne pouvait aller signifier le jugement d'admission de la requête du préfet de l'Eure dans les départemens du Calvados et de la Seine-Inférieure, et qu'il n'existe point de loi qui donne à cet égard des priviléges aux préfets agissant pour la république ; — Déclare le préfet de l'Eure déchu de sa demande. »

Nota. L'huissier eût été également incompétent pour faire la signification dans son département, mais dans le ressort d'un autre tribunal de première instance. (Coff.)

6. *Les fonctions d'huissier et de greffier de la justice de paix ne peuvent être cumulées* (1).

La disposition de l'art. 5 de la loi du 6 mars 1791 est formelle à cet égard : — « Les greffiers des tribunaux de district, de commerce et de paix (y est-il dit) ne peuvent être en même temps huissiers. » Au mépris d'une telle prohibition, le sieur Dethel cumulait les fonctions d'huissier près le tribunal civil de Beaune, avec celles de greffier du juge de paix de Bellefontaine. Ce fut en vain que S. Ex. le ministre de la justice chargea le ministère public de forcer le sieur Dethel à opter entre ces deux places ; un jugement, sous la date du 14 pluviose an 10, décida qu'elles n'étaient pas incompatibles, en se fondant sur le silence du décret du 24 vendémiaire an 3, relati-

décret du 14 juin 1813, *infrà*, n° 52. — Tous les auteurs sont d'une opinion conforme sur ce point. — V. MM. Merl., Rép., t. 5, p. 732, 2e col. Q. D., t. 3, p. 378 ; Pig., t. 1, p. 110 ; F. L., t. 2, p. 707 ; B. S. P., t. 1, p. 299 — V. aussi *infrà*, n° 28, l'arrêt du 1er février 1808.

(1) V. M. Merl., Rép., t. 5, p. 730.

tement aux incompatibilités, et sur la disposition de son dernier article, conçu en ces termes : — « Il est dérogé par le présent décret aux dispositions contraires des lois précédentes sur les incompatibilités. »

M. le procureur général Merlin a requis d'office la cassation de ce jugement, qui a été prononcée à la section des requêtes, le 6 prairial an 10, par un arrêt ainsi motivé : — « La Cour ; Vu l'art. 5 du décret du 6 mars 1791 ; — Considérant que cette loi n'a été rapportée par aucune autre ; que la disposition ci-dessus ne contient rien de contraire à celles portées dans la loi du 24 vendémiaire an 3 ; qu'ainsi le dernier article de cette dernière loi ne peut être considéré comme dérogatoire à la première ; — Considérant qu'en autorisant Dethel à exercer cumulativement les fonctions d'huissier près le tribunal de l'arrondissement de Beaune, et celles de greffier de la justice de paix du canton de Bellefontaine, le tribunal de première instance de Beaune a contrevenu à la loi du 6 mars 1791, art. 5 ; qu'il a fait une fausse application de celle du 24 vendémiaire an 3, notamment de l'art. 5 ; et qu'enfin ce tribunal a empiété sur le pouvoir législatif, en autorisant incompétemment un citoyen à cumuler deux fonctions publiques incompatibles, ce qui constitue un excès de pouvoir ; par ces motifs, et en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8 ; — Casse, etc. »

7. *Une citation devant la justice de paix est-elle nulle lorsqu'elle a été faite par un autre huissier que celui attaché à ce tribunal?* (Art. 4 et 1030, C. P. C.)

8. *le délai de la citation en justice de paix n'est que d'un jour.* (Art. 5, C. P C.) (1)

Première espèce. — L'affirmative de la première question a été décidée par la Cour de cassation, section civile, le 24 frimaire an 11 : — « La Cour ; Vu l'art. 5 de la loi du 26 octobre 1790 ; vus pareillement les art. 6 et 13 de la loi du 27 mars 1791 ; Attendu que si l'art. 5 de la loi du 26 octobre 1790 veut que la notification d'une cédule soit faite par le greffier de la municipalité, il résulte de sa combinaison avec les art. 6 et 13 de la loi du 27 mars 1791, qu'un huissier ordinaire a aussi caractère pour la faire en certains cas; et que lorsque, hors de ces cas, il se permet de notifier une semblable cédule, alors le législateur, sans rien prononcer contre la validité de la notification, n'a entendu, pour toute peine, imposer qu'une amende de 6 fr. contre cet huissier; d'où il suit que le jugement attaqué qui a attaqué la notification de la cédule dont il s'agit, a faussement appliqué les lois précitées, et, par suite, commis un excès de pouvoir en ajoutant à la disposition pénale de la loi ; — Casse, etc. »

---

(1) Cette question n'est jugée que par l'arrêt du 14 juillet 1813, quatrième espèce.

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour de Rennes, du 2 septembre 1808, qui juge le contraire.

Troisième espèce. — Arrêt semblable du 16 août 1811, de la même Cour de Rennes, ainsi conçu : — La Cour; Considérant que l'huissier qui a signifié les exploits de citation devant la justice de paix du canton de Pont-Labbé, n'était point huissier de cette justice de paix; qu'il n'avait point de commission du juge de paix pour exercer les fonctions d'huissier; qu'il était conséquemment sans pouvoir et sans qualité pour faire les actes du ministère d'huissier de la justice de paix; qu'ainsi les premiers juges ont dû rejeter les citations données par un huissier sans pouvoir; — Par ces motifs, déclare sans griefs. »

Quatrième espèce. — Arrêt contraire du 14 juillet 1813, de la Cour de Rennes, ainsi conçu : — « La Cour; Considérant, relativement à la nullité proposée de l'exploit de citation, du 28 mars 1810, pour incompétence et défaut de qualité de l'huissier qui l'a notifié; que non seulement la nullité n'est pas prononcée par l'art. 4, C. P. C., mais encore que la compétence exclusive de l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur n'y est pas même exprimée, non plus que dans l'art. 52; qu'un arrêté du gouvernement du 22 thermidor an 8 a réglé la compétence des huissiers; que l'art. 7 a distingué leurs attributions exclusives et leurs attributions communes; que les huissiers ne sont chargés exclusivement que du service personnel et des significations d'avoué à avoué dans leurs tribunaux respectifs; que tous autres exploits peuvent être faits concurremment par tous huissiers dans le ressort du tribunal de première instance; que la citation devant une justice de paix ne se trouve pas dans les attributions exclusives; que la concurrence est établie entre tous huissiers, sans distinction des justices de paix, pour tous exploits autres que ceux mentionnés dans les attributions exclusives; qu'aucune autre loi connue n'établit la compétence exclusive des huissiers des justices de paix; que si les huissiers de paix peuvent, dans leurs cantons, notifier des ajournemens devant les tribunaux de première instance, ainsi qu'il a été jugé plus d'une fois par la Cour de cassation, à plus forte raison les huissiers des tribunaux de première instance peuvent-ils notifier des citations devant les justices de paix, dans leurs arrondissemens; que cette réciprocité de pouvoirs est naturelle, et semble résulter des dispositions de la loi du 29 floréal an 10, qui, attribuant aux juges de paix le choix de leurs huissiers, les oblige de les prendre dans la classe des huissiers déjà reçus par les cours et tribunaux; qu'enfin, la Cour de cassation s'est encore tout récemment prononcée contre la nullité des exploits dans l'espèce de la cause; — Considérant, sur la prétendue insuffisance du délai donné par cette même citation, qu'on a, par erreur, supposé que les citations en justice de paix comportent nécessairement le

délai de trois jours; que l'art. 5, C. P. C., porte qu'il y aura un jour au moins entre la citation et le jour indiqué pour la comparution, plus un jour par trois myriamètres de distance; que la distance de cinquante-quatre myriamètres est la plus grande qui ait été supposée de Paris au canton de Belz, département du Morbihan; que cette distance donne dix-huit jours de délai accessoire à joindre au délai principal d'un jour; que le mois de mars ayant trente-un jours, on compte précisément dix-neuf jours du 28 mars au 17 avril, sans y comprendre ni le jour de l'assignation, ni celui indiqué pour la comparution : d'où il résulte que le délai était suffisant, déclare l'appelant sans griefs dans son appel des jugemens du tribunal civil de Lorient, des 1er juin et 20 juillet 1810. »

Observations.

L'article 4, C. P. C., ne prononçant pas la nullité de la citation qui serait donnée par un huissier autre que celui de la justice de paix, il semble, d'après l'art. 1030 du même Code, que cette nullité ne pourrait être prononcée. Cependant MM. Carr., tom. 1, pag. 9, n° 9, et p. 104, n° 220; Merl., Rép., v° *Huissier*, § 8, t. 1, p. 766; Q. D., v° *Huissier de justice de paix*; Delap,, t. 1, p. 16; Thom. Desm., p. 35, soutiennent qu'une pareille citation est nulle. Cette opinion nous paraîtrait fondée, dans le cas où la citation serait donnée par un huissier ne résidant pas dans le ressort où se trouve la justice de paix, parce qu'alors il serait vrai de dire que l'officier ministériel n'aurait aucun caractère; mais si l'huissier qui a donné la citation réside dans le ressort, l'art. 2 du décret de 1813 lui donnant le droit d'exploiter dans toute l'étendue de ce ressort, on ne peut pas soutenir que l'huissier serait sans pouvoir, ni conséquemment frapper son acte de nullité. Cependant, comme l'art. 4 a voulu assurer un avantage aux huissiers attachés aux justices de paix, il y aura lieu pour les indemniser lorsque leurs actes auront été faits par d'autres huissiers, de condamner ceux-ci à une amende, d'après l'art. 13 de la loi du 27 mars 1790. Voy. M. Carr., Comp. t. 1, p. 353, not. 3, n° 2. Cette distinction est adoptée par M. Pig., Comm. t. 1, p. 11, qui cependant, pag. 147, cite l'arrêt de Rennes sans le combattre. Et vainement opposerait-on l'arrêt du 10 brumaire an 12, *infrà*, n° 12. Cet arrêt ne statue pas sur la validité de la citation, il refuse seulement aux huissiers de l'arrondissement de faire les citations; mais nous le reconnaissons aussi avec l'art. 4, C. P. C., puisque nous pensons que l'huissier devrait être puni pour avoir enfreint cet article. Notre opinion est, au surplus, appuyée par un arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 1814, J. A., t. 8, p. 317, v° *Conclusions*, qui décide qu'un jugement par défaut peut être notifié par un huissier autre que celui du juge de paix qui l'a rendu, attendu que l'art. 20, C. P. C., ne prononce pas de nullité. Le

même motif s'applique à l'art. 4 pour les citations. V. cependant *infra*, n° 28, l'arrêt du 1er février. 1808. — Dans tous les cas, le droit exclusif des huissiers de justice de paix ne s'étendrait pas au cas où la personne citée résiderait hors du canton. (Carr., Comp., t. 1, p. 373, n° 167.) Voy. *infra*, n° 19, l'arrêt du 2 frimaire an 13. — Mais, dans ce cas, serait-ce l'huissier de la justice de paix du canton où demeurerait le cité qui aurait seul le droit de donner la citation? Nous reconnaissons avec M. Carr., Comp., t. 1, p. 373, n° 168, que ce droit appartiendrait en effet à l'huissier de la justice de paix, mais encore une fois il n'y aurait pas nullité si elle était donnée par un huissier ordinaire établi dans le ressort.

9. *Instruction générale de la régie des domaines, du* 8 *germinal an* 11, *sur la notification des contraintes par les huissiers des justices de paix.*

La loi du 19 vendémiaire an 4, relative aux attributions des huissiers en général, donne à ceux des justices de paix le droit exclusif d'en signifier tous les actes et leur interdit la notification de ceux qui ne sont pas du ressort de leurs justices. De cette disposition on avait conclu que les huissiers des justices de paix ne peuvent instrumenter dans toutes affaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires.

Cette conséquence ne peut s'appliquer aux contraintes décernées pour les droits d'enregistrement et autres réunis, ainsi que pour les amendes qui en dépendent, puisque ces contraintes devant, aux termes de l'art. 64, loi du 21 frimaire an 7, être visées et rendues exécutoires par les juges de paix, la notification de ces actes appartient à leurs huissiers par suite du privilége qu'ils ont d'exécuter tous les mandemens émanés de leur justice.

D'après ce principe consacré dans la lettre du grand juge au ministre des finances, en date du 27 pluviose an 11, la décision du ministre de la justice du 15 fructidor an 9, transmise aux préposés de l'administration par l'instruction générale du 23 brumaire an 10, n° 12, ne doit concerner que les poursuites relatives au paiement des fermages des biens nationaux, des arrérages de rentes et du prix des ventes, soit de meubles ou immeubles, soit de coupes de bois; mais pour tous les droits dont le paiement se poursuit sur contraintes qui ne peuvent avoir d'effet sans le visa et l'autorisation expresse des juges de paix, les receveurs de l'administration peuvent et doivent employer le ministère des huissiers de la justice de paix jusqu'à ce qu'une opposition de la part des redevables saisisse le tribunal de première instance. — Cette distinction est fondée sur ce que les contraintes relatives au recouvrement des revenus et capitaux des domaines doivent, pour être mises en exécution, être visées par les présidens des tribunaux civils, conformément à l'art. 4 de la loi du 27 septembre 1791. — Au reste les juges de paix devant à l'avenir, d'après la loi du 28 prairial dernier, choisir leurs huissiers

parmi ceux qui sont commissionnés près les tribunaux, les receveurs de l'enregistrement pourront, dans tous les lieux où cette mesure aura reçu son exécution employer le ministère de ces officiers pour toutes les poursuites au nom de l'administration.

10. *Les tribunaux ont le droit de suspendre les huissiers de leurs fonctions* (1).

Ainsi jugé le 22 germinal an 11 par arrêt de la Cour de cassation qui rejette en ces termes le pourvoi formé par le sieur Doré, huissier, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen ; — « La Cour, attendu que les anciennes ordonnances autorisaient les tribunaux à suspendre les huissiers de leurs fonctions, quand ils s'étaient écartés des devoirs de leur état ; qu'aucune loi n'a dépouillé les juges de cette autorité ; que le bien public paraît exiger qu'ils continuent à en être investis, et que la Cour d'appel a pu seule juger si les circonstances de la cause exigeaient cette suspension ; que par conséquent il n'y a dans l'arrêt attaqué ni incompétence, ni excès de pouvoirs. »

11. *Arrêté du* 18 *thermidor an* 11 *qui décide qu'il y a incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux.*

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseurs officieux ; nul ne pourra les exercer concurremment ; (arrêté du 18 thermidor an 11.) Voy. l'art. 39 et 40. du décret du 14 juin 1813.

12. *Les huissiers établis près le tribunal civil n'ont pas le droit d'instrumenter devant la justice de paix concurremment avec les huissiers qui y sont attachés* (2).

13, *Le droit de surveillance donné aux tribunaux civils sur les justices de paix n'emporte pas celui de faire des injonctions et de reprendre* (3).

14. *Les mêmes tribunaux ne peuvent ordonner la transcription de leurs jugemens en marge de la minute de ceux de la justice de paix qu'ils réforment.*

Voici ce que porte à cet égard l'art. 13 de la loi de mars 1791 : « Les citations et jugemens des juges de paix des villes seront signifiés par eux (les

---

(1) Voy. MM. Merl. Rep. t. 5, p. 750. Q. D. t. 3. v° *Huissier*, § 2, et F. L. t. 2. p. 709. Voy. aussi l'art. 1031, C. P. C.

(2) V. *suprà*, n° 7, l'arrêt du 24 frimaire an 11 ; Carr. Comp., t. 1, p. 353, not. 3, n° 5 ; et Merl. Q. D., t. 3 ; v° *Huissiers de justice de paix*, §. 2.

(3) V. une décision conforme ; J. A., t. 10, p. 521 ; v° *Discipline judiciaire*, n° 5.

huissiers des juges de paix des villes), et non par autres huissiers, à peine d'amende de 6 livres, qui sera prononcée par le juge de paix.»

L'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4, contient une disposition encore plus générale, puisqu'il confère à tous les juges de paix indistinctement le droit de se choisir un huissier, et défend, de la manière la plus expresse, à tous les autres huissiers, de *faire aucun exploit pour les justices de paix et bureaux de conciliation.*

Les lois postérieures du 27 ventose an 8 et du 28 floréal an 10, n'ont apporté à cet égard aucune dérogation. En effet, la première ne renferme point de disposition relative aux huissiers de justices de paix, et laisse ainsi dans toute leur force les lois qui existaient déjà sur cette matière.

La loi du 28 floréal an 10 permet aux juges de paix de choisir leurs huissiers parmi ceux des tribunaux d'appel, criminels ou de première instance; mais elle ne déroge nullement par là aux lois de 1791 et de l'an 4. Ces lois conservent donc encore tout leur effet; et conformément à leurs dispositions, il n'appartient qu'aux huissiers des juges de paix de faire les significations relatives à ces tribunaux : ce principe a été consacré par la cour de cassation dans l'espèce suivante : (Coff.)

Le juge de paix du canton de Bellesme avait nommé deux huissiers, en leur conférant le droit de faire exclusivement tous les actes relatifs à la justice de paix.

Plusieurs huissiers du même arrondissement ont réclamé la concurrence, et attaqué la décision du juge de paix. Leur réclamation a été favorablement accueillie par le tribunal civil de Mortagne, qui, par jugement du 6 thermidor an 11, a déclaré que les huissiers réclamans devaient être admis concurremment avec les autres, à faire tous exploits relatifs à la justice de paix.

M. Merlin, procureur général, s'est pourvu d'office contre ce jugement, et en a demandé la cassation, pour violation de l'art. 13 de la loi du 6 mars 1791, et de l'art. 27 de celle du 19 vendémiaire an 4; et le 10 brumaire an 12, arrêt de la section des requêtes, par lequel : — « La Cour; Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8; les art. 82 et 84 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10; — Et attendu que, par son jugement du 6 thermidor an 11, le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Mortagne, a contrevenu aux lois des 27 mars 1791 et 19 vendémiaire an 4, en décidant que les huissiers, établis près le tribunal civil, avaient le droit d'instrumenter près la justice de paix, concurremment avec les huissiers de cette justice; mais qu'en outre ce tribunal a commis un double excès de pouvoir, soit en faisant, au juge de paix, des injonctions, et en usant à son égard du droit de reprendre, lequel n'appartient qu'au grand juge, ministre de la justice, d'après l'art. 81 du sénatus-consulte organique, le droit du tribunal

civil étant borné à une simple surveillance, d'après l'art. 83 ; soit en ordonnant des transcriptions ou mentions de son jugement en marge de celui rendu par le juge de paix, lorsqu'il n'appartient qu'à la cour de cassation d'ordonner de semblables transcriptions, d'après la loi du 1er décembre 1790 ; — Casse et annule, etc.

15. *Les huissiers près les cours d'appel ne peuvent exploiter dans toute l'étendue du ressort de la cour à laquelle ils sont attachés* (1).

La solution de cette question n'est que l'application littérale de l'art. 7 de l'arrêté des consuls, du 22 thermidor an 8.

Première espèce. — Le sieur Gaujoux avait commencé des poursuites en saisie immobilière contre le sieur Bon, son débiteur.

Au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, le sieur Bon demande la nullité des poursuites ; il se fonde sur ce qu'un huissier de la Cour d'appel de Nîmes n'avait pu lui signifier le commandement préalable à son domicile, situé hors de l'arrondissement du tribunal de première instance de cette ville.

Le 9 fructidor an 9, jugement qui rejette le moyen de nullité.

Le 3 germinal an 10, arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Nîmes ; — « Attendu que l'arrêté du 22 thermidor an 8 ne paraissait pas avoir dérogé au droit commun, d'après lequel les huissiers avaient droit d'exploiter dans tout le ressort des tribunaux auxquels ils étaient attachés ; que cette dérogation serait contraire à l'équité ; que les huissiers des tribunaux d'appel ayant été soumis à un cautionnement plus fort que celui des autres huissiers, devaient être traités plus favorablement ; que d'ailleurs, d'une part, l'arrêté du 22 thermidor an 8 ne prononçait pas la nullité des exploits faits par les huissiers des tribunaux d'appel hors de l'arrondissement du tribunal de première instance ; et que, d'autre part, les huissiers près la Cour d'appel de Nîmes étant en possession publique et constante d'exploiter dans toute l'étendue du ressort de cette Cour, le commandement du 12 prairial an 9 devrait être maintenu. »

Le sieur Bon s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 7 de l'arrêté des consuls, du 22 thermidor an 8, interprétatif de la loi du 27 ventose an 8 ; et le 13 frimaire an 12, un arrêt de la section civile a prononcé en ces termes la cassation demandée : — « La Cour ; Vu l'art. 44 de

---

(1) Telle est l'opinion de MM. Carr. Comp., t. 1, p. 370, n° 165 ; B. S. P., p. 76, not. 36 ; Pig., t. 1, p. 110 ; Merl., Rép., t. 5, p. 753 ; et Pr. fr., t. 1, p. 300. — V. *infrà*, nos 21 et 47, les arrêts des 3 brumaire an 14, et 16 mars 1812 ; et J. A., t. 28, p. 8.

la constitution, l'art. 96 de la loi du 27 ventose an 8, et l'art. 7 de l'arrêté des consuls, du 22 thermidor an 8; — Attendu, en premier lieu, que la partie de l'art. 7 de l'arrêté qui concerne le service personnel, et les significations d'avoué à avoué, s'appliquant aux huissiers des tribunaux d'appel comme à ceux des tribunaux de première instance, l'emploi du pronom *ils* dans la deuxième partie, en nécessite évidemment la même application; d'où il suit que l'huissier du tribunal d'appel de Nîmes, qui a signifié, hors du ressort du tribunal de première instance de cette ville, le commandement dont il s'agit au procès, était sans pouvoir pour faire cette signification; — Attendu, en second lieu, que la disposition de la loi du 4 germinal an 2, qui veut que l'inobservation des nouvelles lois entraîne la peine de nullité, quand elle n'y serait pas exprimée, doit recevoir son application aux réglemens faits pour l'exécution de ces lois; — Attendu, enfin, que la possession dans laquelle le jugement attaqué dit que sont les huissiers de la Cour d'appel de Nîmes, de faire des significations hors du ressort du tribunal de première instance, loin d'être un motif pour valider ces significations, en est un puissant de réprimer ces abus par l'exemple d'une annulation; — Casse, etc. »

Deuxième espèce. — Le sieur Leroy a fait signifier à la dame veuve Billoir, en son domicile à Épinay, arrondissement d'Arras, par le ministère du sieur Boniface, huissier-audiencier près la Cour d'appel de Douai, y demeurant, deux arrêts d'admission du pourvoi qu'il avait formé contre deux arrêts de la Cour de Pau, la dame Billoir a demandé la nullité de cette signification, et par suite la déchéance du pourvoi, en se fondant sur ce que l'huissier Boniface n'avait pas caractère pour faire des exploits dans l'arrondissement d'Arras; et le 12 avril 1808, arrêt de la section civile, qui prononce en ces termes: — « La Cour; *Sur les conclusions conformes de M. Thuriot, substitut du procureur général;* — Vu l'art. 7 de l'arrêté des consuls, du 22 thermidor an 8; — Attendu qu'aux termes de cet article l'huissier Boniface n'avait pas droit d'exploiter hors du ressort du tribunal de première instance de Douai, où siége la Cour d'appel à laquelle cet huissier est attaché; — Attendu que les prétendues significations qu'il a faites à Épinay, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, le 13 août 1807, des deux arrêts d'admission des pourvois du demandeur, n'ont aucun caractère public; qu'elles ne peuvent être considérées que comme des actes privés qui ne remplissent point le vœu de la loi; d'où il suit qu'elles sont nulles de plein droit, et comme non avenues, et par conséquent que les arrêts d'admission n'ont pas été légalement signifiés dans le délai déterminé par le réglement, ce qui entraîne la déchéance absolue des pourvois; — Déclare le demandeur déchu de ses pourvois, etc. »

Troisième espèce. — Un arrêt d'admission de pourvoi, obtenu par le

sieur Fourtanier, devait être signifié au sieur Couzi-Fageolles, domicilié à Villefranche. La signification lui en fut faite, mais elle le fut par un huissier-audiencier de la Cour d'appel de Toulon, qui se trouva ainsi exploiter dans le ressort d'un autre tribunal que celui de première instance du lieu où siégeait cette Cour. — Le sieur Couzi-Fageolles s'en prévalut pour demander la nullité de l'exploit, et ses conclusions furent en effet accueillies par arrêt de la section civile de la Cour suprême, le 17 juillet 1811. — Voici cet arrêt : — « La Cour ; Vu l'art. 44 de la constitution, l'art. 96 de la loi du 27 ventose an 8, et l'arrêté du 22 thermidor suivant ; — Attendu qu'il résulte évidemment de la disposition de ce dernier arrêté, que le pouvoir des huissiers des cours d'appel. par rapport aux exploits qu'ils peuvent faire concurremment avec les huissiers du tribunal de première instance, est restreint au ressort du tribunal du lieu où siége la Cour d'appel, actuellement Cour impériale ; que ce n'est point ici le cas d'appliquer l'art. 1030, C. P. C., qui n'a en vue que les nullités de forme dans les exploits et actes de procédure, mais non les nullités radicales et absolues qui tiennent au caractère et au pouvoir de celui qui instrumente ; que la loi et les arrêtés organiques, en fixant d'une manière aussi restrictive les limites dans lesquelles ils autorisent celui auquel ils donnent le pouvoir d'instrumenter, n'ont pas besoin de prononcer taxativement la nullité des actes qu'il fera hors le territoire qui lui est assigné, que cette nullité sort formellement du défaut de caractère que la loi cesse de lui conférer pour tout ce qui se trouve hors les bornes de ses pouvoirs ; que l'exploit fait à Villefranche par l'huissier Deche, fils, ne peut être considéré que comme un acte privé, le signataire n'ayant en cet arrondissement aucun caractère public ; qu'ainsi l'acte qu'il a fait est aux yeux de la loi comme s'il n'existait pas, et l'arrêt d'admission comme s'il n'avait pas été signifié ; que par conséquent la signification n'ayant pas été faite dans le délai déterminé par le réglement, il y a déchéance absolue du pourvoi ; — Ouï M. Jourde, avocat général, sans examiner les moyens au fond, déclare nul et de nul effet l'acte du 29 décembre 1809, etc. »

16. *L'huissier commet un faux lorsqu'il certifie avoir remis lui-même un exploit, et que dans la réalité il l'a fait remettre par un tiers* (1).

---

(1) La jurisprudence continue tous les jours à décider ainsi cette question qui ne peut faire aucun doute, lorsqu'il y a intention frauduleuse ; car autrement on applique l'art. 45 du décret du 14 juin 1813. — Tous les auteurs sont du même avis sur ce point ; messieurs les huissiers ne sauraient donc apporter trop de soin à la remise de leurs exploits. Voyez MM. Carr., t. 1, p. 195, nos 369, 197 et 375 ; Pig. Comm. t. 1, p. 192 ; B. S. P., p. 78,

Le législateur prendrait en vain les précautions les plus sages pour rétablir l'antique discipline du barreau, si les tribunaux ne secondaient ses vues, et ne veillaient d'une manière particulière à ce que chacun remplisse tous ses devoirs, sans sortir toutefois du cercle de ses attributions.

Le retour au bon ordre doit faire disparaître un grand nombre d'abus, qu'on avait tolérés ou plutôt qu'on n'avait pu empêcher. Les huissiers sentiront mieux l'importance de leur ministère, en s'y livrant d'une manière exclusive. La loi les charge spécialement de la notification des exploits. Ils constatent un fait, la remise de l'acte à la personne ou au domicile de la partie. Leur témoignage fait foi en justice, à cause du caractère dont elle les a revêtus ; mais si ce fait ne leur est pas personnel, les énonciations contenues dans l'exploit ne commandent plus la même confiance. D'ailleurs, l'officier ministériel en impose ; la déclaration par lui faite dans son immatricule et dans le *parlant* à, est une déclaration mensongère, qui prend un caractère plus grave, en raison de l'authenticité même que la loi attache à une telle déclaration.

On ne saurait donc trop recommander aux huissiers de ne remplir le *parlant à* de leurs exploits qu'au moment de la signification, et de ne pas charger leurs clercs de la remise des copies. (Coff.)

Première espèce. — Ainsi jugé le 9 nivose an 12, par arrêt de la Cour de cassation, section criminelle, rendu dans les circonstances suivantes. Un huissier du départ. de l'Aisne, au lieu de se rendre lui-même au domicile de la partie qu'il s'était chargé d'assigner, s'était contenté de confier l'acte à un tiers ; il n'en avoit pas moins certifié s'être transporté au domicile de l'assigné, et avoir remis lui-même la copie de l'acte ; la partie assignée s'est inscrite en faux ; le tribunal spécial de l'Aisne a été saisi de l'affaire ; on a invoqué l'usage des huissiers de se donner de pareilles licences ; mais le tribunal spécial a vu dans ce fait le caractère d'un faux, et la Cour de cassation a maintenu ce jugement de compétence.

Deuxième espèce. — Le sieur F..., père, huissier, prévenu de faire remettre, par son fils, les copies de ses exploits, fut traduit devant la Cour spéciale de la Haute-Garonne, qui rendit, le 17 nivose an 14, un arrêt de compétence ainsi motivé :

---

no 43; D. C., p. 63, 3e alin.: F. L., t. 1, p. 138 et p. 495; et Merl. Rép., t. 5, p. 31 et 749; voyez aussi J. A., t. 55, p. 229 et 383, deux arrêts des 18 avril et 7 août 1828. — Un arrêt du 5 juin 1822, t. 24, p. 184, a décidé qu'un huissier encourait une peine de discipline, lorsqu'il avait fait un traité pour la rédaction de ses exploits moyennant l'abandon d'une partie de ses émolumens; voyez J. A., t. 30, t. 125, un autre arrêt du 14 août 1825; voyez enfin *infrà*, nos 22 et 41, les arrêts des 2 janvier et 7 septembre 1810.

« La Cour ; Attendu qu'il s'agit de la remise faite à divers individus, de citations à comparaître devant le tribunal de police de Verdun, et autres exploits par F... fils, qui n'a aucun caractère public, de l'ordre, au nom et pour le compte de F..., son père, huissier, reçu au tribunal de Castel Sarrazin, et résidant à Verdun ; qu'il résulte de la procédure que les copies, que ledit F.... fils remettait, étaient revêtues de la signature de son père, et de la matricule de ce dernier ; qu'elles portaient même le parlant aux personnes des assignés, et étaient toutes prêtes ; que ces circonstances constituent dans le droit un faux véritable de la part de l'homme revêtu d'un caractère public ; que F..., père, a convenu du fait en cherchant à l'excuser...... Par ces motifs, retient la cause pour la juger conformément à la loi du 23 floréal an 10. »

Cet arrêt soumis à l'examen de la Cour de cassation y a été confirmé le 16 janvier 1806. « Attendu que Pierre F..., père, huissier, est prévenu de faux en écritures publiques ; délit dont la connaissance est attribuée aux tribunaux spéciaux, par l'article 2 de la loi du 23 floréal an 10 ; — Rejette. »

Troisième espèce. — Arrêt du 22 mai 1806, rendu par la Cour de cassation, section criminelle, en ces termes : — « La Cour ; Vu l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10 ; Et attendu que l'huissier qui, dans un exploit, fait une fausse énonciation sur un fait aussi essentiel que celui de la remise de l'exploit à la partie elle-même ou à son domicile, commet le crime de faux, et se rend passible des peines prononcées en ce cas par le Code pénal, lorsqu'il atteste comme faite par lui, cette remise, qu'il a fait faire par un autre non revêtu d'ailleurs d'aucun caractère public ; — Attendu que, dans l'espèce, Philibert Guiot, huissier, est prévenu d'avoir faussement déclaré dans l'exploit de notification d'une cédule de juge de paix, l'avoir remise lui-même à la femme de celui auquel il avait fait cette notification, tandis qu'il l'aurait au contraire, fait remettre par un tiers, non à la femme, mais au mari ; et qu'en le faisant, cet huissier aurait, d'après cette prévention, commis un crime de faux, dont, aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10, la Cour de justice criminelle et spéciale de l'Allier aurait dû retenir la connaissance au lieu de se déclarer incompétente ; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt d'incompétence, etc. »

Quatrième espèce. — Arrêt de la même Cour du 21 juillet 1810, ainsi conçu : — « La Cour ; Vu l'art. 456 du Code du 3 brumaire an 4, et attendu que la loi impose aux huissiers le devoir de faire eux-mêmes les actes et notifications qui sont de leur ministère ; que la foi qu'elle accorde, jusqu'à inscription de faux, à leurs déclarations dans ces actes et notifications, leur est personnelle, et n'est pas étendue aux faits de leurs mandataires ; — Qu'un huissier qui fait signifier, par un clerc ou par toute autre personne, un acte dans lequel il dit en faire lui-même la signification, non seulement fait dans cet acte une fausse déclaration, mais commet un faux caractérisé,

puisqu'il trompe sciemment dans ses fonctions le vœu de la loi, et transporte au fait d'un tiers, la foi que la loi ne donne qu'à son fait propre ; — Qu'il y a essentiellement moralité criminelle dans toute action faite sciemment contre la prohibition de la loi ; que cette moralité existe surtout dans les déclarations par lesquelles des fonctionnaires publics, dans des actes relatifs à leurs fonctions, certifient sciemment, et contre la vérité, comme ayant été fait, ce qui était prescrit par la loi pour la validité de ces actes, et qu'il était de leur ministère de faire réputer par leur déclaration avoir été fait ; que la fausseté de cette déclaration ainsi faite sciemment, étant une prévarication, un abus de la confiance et du caractère public dont la loi aurait investi les fonctionnaires pour l'intérêt des particuliers et de la société, exclut la possibilité de toute intention légitime, et renferme intrinsèquement une intention criminelle ; que le dessein de nuire ne doit pas s'apprécier sur le résultat réel et circonstanciel du fait, mais sur la possibilité éventuelle du préjudice que le fait pouvait produire ; que, dans l'espèce particulière, il résulte même de l'arrêt, que, non-seulement, l'huissier n'a pas parlé lui-même à la personne à qui l'exploit a été signifié, mais qu'il n'a pas porté lui-même l'exploit à son domicile ; que si la circonstance d'un usage ancien et général à Paris pouvait modifier la criminalité du faux imputé à Gibory, c'était une considération qui ne pouvait être examinée que dans les débats relatifs à l'arrêt définitif ; mais que ce prétendu usage étant contraire à la loi, pouvant d'ailleurs donner lieu à des négligences ou des prévarications dommageables, et ne devant pas dès lors être toléré par les tribunaux, il ne pouvait, dans aucun cas, arrêter l'action de la justice criminelle, et ne pourrait justifier un arrêt d'incompétence ; qu'en se déclarant incompétente sur la prévention qui lui était soumise, la Cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine a donc commis un excès de pouvoir et violé l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10. — Casse. »

17. *Un huissier qui procède à une vente publique de vins est passible d'amende comme s'immisçant dans les fonctions de courtiers de commerce.*

Un procès-verbal du commissaire de police d'Anvers, constatant que l'huissier Dejoug avait procédé à une vente publique de vins, sous la direction des ci-devant courtiers de commerce Corthals, Lardaens et Affermans, ils furent cités devant le tribunal correctionnel qui les condamna solidairement aux amendes prononcées par l'art. 8 de la loi du 28 ventose an 9 ; le tribunal d'appel des Deux-Nèthes ayant réformé ce jugement, il y eut cassation, et le tribunal de la Dyle ayant de nouveau déchargé les appelans, le 19 ventose an 12, la cour de cassation, sections réunies, rendit l'arrêt suivant : — « La Cour ; Vu les art. 7 et 8 de la loi du 28 ventose an 9 ; — Vu l'art. 4 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an 10 ; — Attendu

qu'il est constaté, par procès-verbal du 27 frimaire an 10, dressé par un commissaire de police d'Anvers, qu'il y a eu entremise entre le vendeur et l'acheteur, pour l'opération de la vente de pièces de vins, ce qui est s'immiscer dans les fonctions de courtiers de commerce; — Que le tribunal criminel de la Dyle, en décidant indistinctement pour les trois appelans qu'il n'est nullement justifié qu'ils se soient immiscés dans les fonctions de courtiers de commerce telles qu'elles sont désignées par la loi, a fait une fausse application des art. 7 et 8 de la loi du 28 ventose an 11, et de l'arrêté des consuls du 27 prairial an 10, ci-dessus transcrits. — Casse, etc. »

18. *Un huissier immatriculé dans un tribunal de première instance peut signifier dans le ressort de ce tribunal les cédules des juges de paix d'un autre arrondissement.*

Un huissier attaché au tribunal de Senlis, département de l'Oise, signifie à la demoiselle Prevost une cédule délivrée par le juge de paix de Bruxelles.

La demoiselle Prevost ne comparaît pas; et devant le tribunal de première instance, elle soutient qu'elle n'a pas été légalement appelée en conciliation, puisque la cédule lui a été signifiée par un huissier autre que celui attaché à la justice de paix.

Jugement du tribunal de première instance qui accueille cette nullité.

Appel; et le 25 prairial an 12, arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, deuxième section, qui prononce en ces termes l'infirmation du jugement de première instance: — « La Cour; Considérant que les huissiers immatriculés à un tribunal sont autorisés à faire, dans le ressort de ce tribunal, tous les actes de leur ministère, et ne cessent d'avoir qualité pour exploiter, que dans les cas d'exception établis par la loi; — Que si cette exception est établie en faveur des huissiers des juges de paix, relativement aux actes émanés des justices auxquelles ils sont attachés, et dans leur arrondissement, aucune loi ne contient la même disposition pour les actes des autres juridictions; — Que les nullités ne s'établissent point des inductions tirées de l'esprit de la législation, mais qu'elles doivent résulter des dispositions précises de la loi; que, dans le doute, on doit plutôt opiner pour la validité que pour la nullité des actes; — Réforme le jugement, et ordonne aux parties de plaider sur l'opposition, etc. »

Observations.

La distinction consacrée par cet arrêt ne serait pas admise aujourd'hui; car l'article 52 du Code de procédure dispose, en termes généraux, que la citation en conciliation doit être donnée par un huissier de la justice de paix.

D'ailleurs, la disposition de l'art. 1030 qui défend d'annuler un exploit dont la loi ne prononce pas la nullité, n'est pas applicable dans ce cas, puisqu'on peut dire avec raison qu'un autre huissier que celui de la justice de paix est sans caractère légal pour signifier la citation. (Coff.)

Nous ne partageons point l'avis de notre savant prédécesseur par les mêmes motifs que nous avons exposés dans nos observations sur l'arrêt du 24 frimaire an 11, *suprà*, n° 7. L'art. 52 C. P. C. ne dit pas que la citation doive être, à peine de nullité, donnée par l'huissier de la justice de paix, et lorsqu'il exploite dans le ressort du tribunal auquel il est attaché, l'huissier a un caractère légal. — V. M. Lep., p. 67, première question qui, pense que l'huissier de la justice de paix a le droit exclusif de signifier les citations. —

Mais le juge de paix pourrait il commettre un huissier d'un autre arrondissement que celui duquel ressortit la justice de paix du défendeur ? Non sans doute car il n'est pas permis aux juges de paix d'étendre les pouvoirs des huissiers. Telle est l'opinion de MM. Carr., t. 1, p. 10, n° 11; D. C. p. 16, 5 alin. et Pr. Fr., t. 1, p. 121, 2e alin. — V. aussi M. Delap., t. 1, p. 6, qui dit que lorsqu'il s'agit d'une action réelle ou qu'il y a plusieurs obligés, une cédule étant délivrée par le juge de paix devant lequel l'action sera portée, qui pourra ne pas être celui du domicile de l'un des défendeurs, cette cédule ne devra pas moins être notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur, quoique cet huissier ne soit pas celui du juge de paix qui aura délivré la cédule.

19. *Les huissiers des justices de paix ont-ils seuls le droit de donner les citations devant les tribunaux de police* (1)?

Première espèce. — l'affirmative a été jugée le 2 frimaire an 13, par arrêt de la Cour de cassation, section criminelle, par lequel : — « La Cour ; Attendu que d'après la disposition de l'art. 166 du Code des délits et des peines, ce sont les huissiers du juge de paix qui doivent servir près le tribunal de police; que par l'art. 15 de la loi du 28 floréal an 10, la concurrence pour le service près le tribunal de police dans les lieux où le ressort de ce même tribunal est composé de plusieurs justices de paix, n'est établie qu'entre les huissiers de ces mêmes justices de paix, ce qui est l'interdire

---

(1) Voy. M. Carr., t. 1, p. 353, note 3, n° 6; F. L., t. 2, p. 708, et *suprà*, n° 7, l'arrêt du 24 frimaire an 11. — M. F. L. t. 1, p. 492 à 495, v° *Citation*, § 1er, n° 4, en rapportant l'arrêt du 25 mai 1817 et plusieurs autres antérieurs, dit que *ce dernier fixe, sans contredit, la jurisprudence, et qu'ainsi on doit regarder comme certain qu'une citation n'est pas nulle, par cela seul qu'elle a été notifiée par un autre huissier que par celui de la justice de paix.*

à l'égard des autres; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de police de Joigny. »

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour de cassation, section criminelle, du 25 février 1815, ainsi conçu : — « La Cour; Vu les art. 145 et 147 du Code d'instruction criminelle, et attendu 1° que dans l'espèce il s'agissait de contravention de police, et que la citation était donnée par huissier; 2° que le nommé Allard, à qui la citation avait été donnée, était présent à l'audience, et ne proposait aucun moyen qui attaquât la validité de la citation, laquelle, dans tous les cas, aurait dû avoir l'effet d'un avertissement déclaré suffisant par la loi, lorsqu'il est suivi de la comparution volontaire de la partie; qu'ainsi le jugement attaqué est contrevenu à la fois aux deux articles cités, en rendant sans effet la citation donnée à Allard à la requête du commissaire de police; — Casse, etc. »

Troisième espèce. — Le maire de la commune de Dun avait traduit le sieur Bazennerie devant le tribunal de police de cette ville pour raison d'une contravention du ressort de ce tribunal, et l'exploit d'assignation avait été signifié, non par un huissier attaché au juge de paix du canton, mais par un huissier du tribunal de Guéret, chef-lieu de l'arrondissement dans lequel ce canton se trouve situé. — Bazennerie demanda la nullité de cette citation, et la condamnation du maire aux dépens. — Ses conclusions furent adoptées par le tribunal de simple police de Dun, le 5 janvier 1817.

Mais sur le pourvoi, la Cour de cassation, par arrêt du 23 mai 1817, cassa et annula ce jugement. Les motifs de l'arrêt sont ainsi conçus : — « La Cour; Vu l'art. 145 du Code d'instruction criminelle; — Vus aussi les articles 408 et 413 du même Code; — Attendu, 1o sur le moyen de cassation proposé par le demandeur, et en fait, que, dans l'espèce, la citation à comparaître devant le tribunal de simple police de Dun a été notifiée à Bazennerie, à la requête du maire faisant fonctions du ministère public, par un huissier du tribunal de première instance de Guéret, dans l'arrondissement duquel ladite ville de Dun est située; — Attendu en droit, que, suivant l'art. 141 du Code d'instruction criminelle, les citations pour contraventions de police sont notifiées par un huissier; que si l'art. 145 du même Code dit que les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police, il ne déclare pas nulles les citations faites par d'autres huissiers, et particulièrement par les huissiers des tribunaux de première instance dans l'arrondissement desquels les justices de paix sont situées; que si l'on pouvait supposer une omission dans l'art. 145, il n'appartiendrait pas aux tribunaux de la suppléer; mais que l'article qui suit immédiatement cet article 145, prononçant la nullité dans les cas où la citation est donnée à un délai de moins de vingt-quatre heures, il est évi-

dent que le silence de l'art. 145 sur la peine de nullité, n'est pas une omission du législateur, mais le résultat de sa volonté d'appliquer cette peine à un cas, et de ne pas l'appliquer à l'autre, et qu'il n'a pas voulu qu'une citation en matière de police simple fût nulle, par le motif unique qu'au lieu d'être notifiée par l'huissier du tribunal de paix, elle l'était par l'huissier du tribunal supérieur; que le Code d'instruction criminelle contient, dans le livre 2, un titre des tribunaux de police, et que le chapitre 1er de ce titre est consacré tout entier aux tribunaux de simple police; que c'est dans ce chapitre du Code d'instruction criminelle, et non dans le titre *de la Justice de Paix* du Code de procédure civile qu'il faut chercher les règles à suivre dans l'instruction et la procédure en matière de police simple; qu'au surplus, l'art. 4 du Code de procédure civile porte que la citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur, et, en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge; que, cependant, aux termes de l'art. 1030 du même Code, aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; que quand une citation en justice de paix n'est pas donnée par l'huissier du juge de paix ou un autre huissier commis par ce juge, cette citation ne peut pas être annulée, et que l'huissier par qui elle a été notifiée peut seulement être condamné à une amende de 5 francs à 100 francs, par application du deuxième paragraphe du même article 1030; qu'il est donc vrai que ni les dispositions du Code d'instruction criminelle, ni même celles du Code de procédure civile, en les supposant applicables en matière de police simple, ne permettaient au tribunal de police de Dun d'annuler la citation donnée à Bazennerie par l'huissier royal immatriculé au tribunal de première instance de Guéret; que, par cette annulation, ce tribunal a violé l'art. 145 du Code d'instruction criminelle, et fait une fausse application des art. 141 du même Code, et 4 du Code de procédure civile; qu'en prononçant une nullité qui n'est pas dans la loi, il a empiété sur la puissance législative, et qu'il est manifestement sorti des bornes de sa compétence; — Attendu, 2° que dans l'action intentée à Bazennerie par le maire de Dun, ce maire a procédé comme remplissant les fonctions du ministère public, en exécution de l'art. 144 du Code d'instruction criminelle; que les tribunaux ne peuvent prononcer d'autres condamnations que celles qui sont autorisées par la loi; qu'aucune loi n'autorise les tribunaux à condamner le ministère public aux frais des poursuites qu'il a exercées dans l'ordre de ses fonctions; que la condamnation aux frais n'est ordonnée par le Code d'instruction criminelle que contre le prévenu, la partie civile et ceux qui sont civilement responsables de la contravention; que néanmoins, par son jugement du 5 avril der-

mier, le tribunal de simple police de Dun a condamné le maire, faisant fonctions du ministère public, aux frais des poursuites qu'il avait exercées contre ledit Bazennerie, pour raison d'une contravention de police; qu'il y a donc encore dans cette dernière disposition, comme dans la première, violation des règles de compétence établies par la loi; — D'après ces motifs, casse, etc. »

20. *Avis du conseil d'état du 5 ventose an 13, sur la nature des fonctions des huissiers, et sur les cas où ils sont exempts du droit de péage* (1).

Le conseil d'état qui, d'après le renvoi de sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du grand juge ministre de la justice, relativement à une lettre à lui adressée par le juge de paix du canton de Duffel, département des deux Nèthes, en date du 26 frimaire an 13, sur cette double question : 1° si les huissiers sont fonctionnaires publics, et 2° dans quel cas ils doivent ou ne doivent pas être astreints à payer le droit de passage du pont de Duffel sur la Nèthe; — vu l'arrêté du 14 fructidor an 10, qui exempte du droit de péage sur le pont de Duffel les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; — Considérant que l'exercice des fonctions d'huissiers ne commence qu'aux domiciles des particuliers auxquels ils ont à notifier quelqu'acte de leur ministère, et non au moment où ils sortent de leurs maisons pour s'y rendre ou pour aller vaquer à leurs propres affaires; — est d'avis que les huissiers doivent, à la vérité, être regardés comme fonctionnaires publics; mais que l'exercice de leurs fonctions n'étant manifeste que lorsqu'ils accompagnent quelque prévenu ou condamné, le corps entier, ou quelque membre du tribunal auquel ils sont attachés, marchant pour leur service, ils doivent, dans tout autre cas, être assujétis, comme les simples particuliers, au droit de péage.

21. *Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un arrêt de la cour d'appel, les huissiers près cette cour ont qualité pour le signifier dans toute l'étendue de son ressort* (2).

---

(1) Voy. MM. B. S. P., p. 79, note 46, Carr. Comp. t. 1, p. 351 n° 161 et Merl. Rép. t. 5, p. 752, 2 col. 9. alin.

(2) La question avait été jugée dans le même sens par la Cour d'appel de Paris par arrêt du 24 nivôse an 10, entre les sieurs Pende et Tetu; la Cour a rejeté une fin de non recevoir qu'on tirait de ce que l'exploit avait été signifié dans le département de la Seine Inférieure par un huissier du tribunal d'appel de Paris. — Ces arrêts, rapprochés de ceux qui se trouvent *suprà*, n° 15, apprennent qu'il faut faire une distinction entre les significations

Les deux arrêts qui vont être rapportés ne contrarient en aucune manière celui du 13 frimaire an 12, *supra*, n° 15, et il est facile de s'apercevoir que la difficulté à décider n'était pas la même dans les deux cas. Il s'agissait en effet, dans l'un, de la signification d'un acte, que l'huissier d'appel était autorisé à faire, concurremment avec les huissiers près les tribunaux de première instance, tandis que dans l'autre il était question d'un acte appartenant exclusivement aux huissiers d'appel, au moins dans le ressort du tribunal de première instance où siége la Cour d'appel. (Coff.)

Premiere espèce. La Cour d'appel de Turin rend un premier arrêt interlocutoire, dans la cause du sieur Perrachino contre le sieur Jano.

Celui-ci demande la nullité de la signification de cet arrêt, attendu que cette signification lui avait été faite a son domicile, hors du ressort du tribunal de première instance de Turin, par un huissier près la Cour d'appel de la même ville.

Il invoque, à l'appui de sa demande en nullité, l'art. 96 de la loi du 27 ventôse an 8, l'art. 7 de l'arrêté des consuls du 22 thermidor de la même année, et l'opinion manifestée par la Cour de cassation dans son arrêt du 13 frimaire an 12 (c'est celui qui vient d'être rapporté sous le n° 15).

3 brumaire an 14, arrêt de la Cour d'appel de Turin, troisième chambre, qui rejette, en ces termes, le moyen de nullité proposé contre la signification : « La Cour, vu l'art. 96 de la loi du 27 ventôse an 8, ainsi conçu : — « Il sera établi près de chaque tribunal de première instance, près de chaque tribunal criminel et près du tribunal d'appel, un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir; ils seront nommés par le premier consul, sur la présentation de ce même tribunal; » — vu l'arrêté des consuls du 22 thermidor an 8, dont la teneur suit : — Art. 7. « Les huissiers seront chargés exclusivement, 1° du service personnel près leurs tribunaux respectifs; 2° des significations d'avoué à avoué aussi près leurs tribunaux respectifs : ils feront concurremment tous autres exploits, mais dans le ressort seulement du tribunal de première instance; » — Considérant qu'aux termes de l'art. 7 du dit arrêté, il ne peut y avoir de doute, que les huissiers des Cours d'appel soient autorisés à exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du ressort desdites Cours, en tout ce qui concerne l'exécution des arrêts émanés d'elles, ou

---

des arrêts et les autres actes qui seraient faits par les huissiers d'appel hors de l'arrondissement du tribunal de première instance ou siège la Cour. On considère les significations d'arrêts comme appartenant au service personnel des huissiers près leurs Cours. Telle est l'opinion de M. B. S. P., p. 76, note 36. Un de nos confrères ne pense pas comme M. Coffinières, mais nous croyons qu'il est dans l'erreur.

qui a quelque rapport à leur juridiction ; car les mots de *service personnel près les tribunaux respectifs* qui se rencontrent dans ledit article, ne peuvent recevoir d'application que relativement à l'exercice de ces fonctions ; que c'est en vain que Jano aurait recours à l'arrêt de la Cour de cassation, du 13 frimaire an 12, au procès Gaujoux et Bon ; car, s'agissant en ladite espèce d'une affaire dont la connaissance appartenait naturellement au tribunal de première instance et non à la Cour d'appel, l'application dudit article 7, en la partie qui concerne le service personnel des huissiers, ne pouvait aucunement avoir lieu... Sans s'arrêter au moyen de nullité, etc.»

Deuxième espèce. Le sieur Etcheveu fait signifier à la dame Bordenare un arrêt qu'il avait obtenu à la Cour d'appel de Pau, le 11 fructidor an 11. Cette signification fut faite par un huissier près la Cour, mais hors du ressort du tribunal de première instance de Pau. La dame Bordenare en demande la nullité, attendu que l'huissier qui l'avait faite était sans pouvoir et sans qualité pour instrumenter hors de l'arrondissement du tribunal dans lequel siégeait la Cour à laquelle il était attaché. Par arrêt du 1er thermidor an 13, ce moyen fut rejeté. — Pourvoi de la part de la dame Bordenare, fondé sur l'art. 7 de l'arrêté des consuls du 22 thermidor an 6. Le 22 juillet 1806 la Cour de cassation rendit l'arrêt suivant :— « Attendu que, s'agissant de l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de Pau, l'huissier près cette Cour avait qualité pour le signifier. — Rejette. »

22. *Un huissier qui insère volontairement dans des actes de fausses énonciations ou de fausses dates, se rend coupable du crime de faux* (1).

23. *Il n'est pas excusable de ce crime par le motif qu'il l'a commis sans avoir l'intention de nuire.*

Première espèce. — Arrêt de la Cour de cassation, du 2 janvier 1807, conçu en ces termes : — « La Cour ; Vu l'art. 26 de la loi du 18 pluviose an 9, et l'art. 456, § 6 du Code des délits et des peines ; — Attendu que ledit Ravenstyn est prévenu du crime de faux en écritures publiques, délit dont la connaissance est attribuée aux tribunaux spéciaux par l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10 ; Que cette prévention a été reconnue par la Cour de justice criminelle et spéciale du département de l'Escaut, dans son arrêt du 2 mai dernier ; Qu'elle a été également reconnue dans l'arrêt de la Cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine, où il est déclaré qu'il résulte de la procédure que ledit Van Ravenstyn a rédigé et signé un grand nombre d'exploits, de significations, de contraintes et de procès-verbaux de carence ou d'insolvabilité, sans aucun déplacement, quoiqu'il eût

(1) V. *supra*, n° 16, l'arrêt du 9 nivose an 12.

énoncé dans les originaux de ces procès-verbaux qu'il les avait notifiés à personne ou à domicile, et qu'il avait reçu personnellement des sommes d'argent pour dispenser certains individus de payer le montant des condamnations prononcées contre eux, et qu'à cet effet il avait rédigé des procès-verbaux constatant faussement leur insolvabilité; — Attendu que cette prévention résulte non-seulement de la déclaration de plusieurs contraignables, mais encore de celle des recors qui ont signé les exploits et procès-verbaux argués de faux, ainsi que de plusieurs pièces qui constatent que des individus auxquels l'huissier avait déclaré avoir notifié les exploits à personne et à domicile, étaient détenus en prison, ou absens depuis long-temps, à l'époque de ces significations; — Attendu que la loi autorise la poursuite en faux contre les exploits et autres actes, quoiqu'ils soient revêtus des formes prescrites, et qu'elle admet à cet effet tous les genres de preuves tendant à constater le faux; d'où il suit que la Cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine a, par son arrêt du 4 novembre dernier, violé les règles de compétence dans les circonstances ci-dessus énoncées, sur l'unique motif que les procès-verbaux argués de faux sont revêtus des formalités prescrites par la loi, et qu'il n'existe au procès aucune preuve légale qui puisse leur imprimer le caractère de faux, et en ordonnant que ledit Van Ravenstyn serait mis sur-le-champ en liberté; — Attendu que le tribunal du lieu du délit, ainsi que le tribunal du département de la Seine, auquel le procès avait été renvoyé en vertu de la loi du 2 floréal an 11, sont l'un et l'autre exclus de la connaissance de ce procès, le premier, par le jugement qu'il a rendu, et le second, par l'annulation de son arrêt; et qu'ainsi il n'est plus nécessaire d'examiner si, dans l'espèce, il y avait lieu de faire l'application de la loi du 2 floréal an 11; et que, dans ce cas, le procès doit être renvoyé auxdits tribunaux spéciaux plus voisins du lieu du délit; — Casse; etc.»

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour de cassation, section criminelle, du 28 janvier 1807: — «La Cour; Sur les conclusions de M. Pons, substitut du procureur général; — Vu l'art. 456, n° 6, du Code des délits et des peines, et l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10; — Attendu que le faux, commis volontairement par un fonctionnaire dans un acte public et dans l'exercice de ses fonctions, suffit pour constituer ce fonctionnaire en prévention de délit, sans qu'il soit besoin de rechercher, par des circonstances particulières, s'il a commis ce faux méchamment et à dessein de nuire à autrui, le caractère et l'intention présumés du crime étant toujours et nécessairement liés à un fait de cette nature; d'où il suit que la Cour de justice criminelle et spéciale du département des Forêts, en déclarant, comme fait constant et reconnu, que l'huissier L.... avait, dans divers actes relatifs à ses fonctions, inséré de fausses énonciations et de fausses dates, et en se

déclarant néanmoins incompétente pour connaître de ce délit (sur le seul motif qu'il ne résultait pas de l'instruction que cet huissier eût l'intention de nuire), a commis un excès de pouvoirs, et violé l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10; — Casse, etc. »

Nota. La décision de cet arrêt pourrait être motivée aujourd'hui sur l'art. 146 du nouveau Code pénal.

24. *Un huissier peut se rendre cessionnaire des droits litigieux de la compétence d'un tribunal autre que celui auprès duquel il exerce ses fonctions, quoique ressortissant de la même cour d'appel* (1).

C'est ce qui a été jugé le 11 mars 1807 par arrêt de la Cour de Colmar; ainsi motivé : « — La Cour; Attendu que l'art. 1597 C. C. ne saurait trouver ici d'application; en effet, l'intimé n'exerce pas ses fonctions d'huissier dans l'arrondissement du tribunal *a quo*, mais bien dans celui de Schelestat; à la vérité l'un et l'autre de ces arrondissemens sont situés dans le ressort de la Cour d'appel; mais on ne saurait en tirer aucune induction pour rendre applicable la disposition de l'article précité, sans lui donner extension, tandis que les principes exigent que, comme loi pénale, elle soit restreinte; il n'y a donc pas lieu à annuler la cession faite au profit de l'intimé; — Par ces motifs, dit bien jugé. »

25. *Les lois qui punissent ceux qui favorisent l'évasion des détenus, ne s'appliquent pas à l'huissier qui laisse échapper par négligence ou connivence celui qu'il a été chargé d'arrêter pour dettes.*

Un arrêt de la cour de cassation du 30 avril 1807 l'a décidé en ces termes : — « La Cour; Vu les art. 1, 2, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 4 vendémiaire an 6, les art. 1 et 7 de la loi du 18 pluviose an 9; l'art. 456, § 6 du code des délits et des peines du 3 brumaire an 4; — Considérant qu'il résulte dudit art. 1er de la loi du 18 pluviose an 9, que les tribunaux spéciaux établis par cette loi, ne sont compétens que lorsqu'il s'agit de la connaissance d'un fait qui est réputé délit par les lois pénales; — Considérant que l'évasion d'une personne uniquement détenue pour dettes ne présente aucun caractère de délit, lorsque, comme dans l'espèce, l'évasion de cette personne n'est que l'effet de la négligence ou de la connivence de ceux qui étaient préposés à sa garde; que cela résulte des différens articles ci-dessus cités de la loi du 4 vendémiaire an 6, dont les dispositions pénales ne s'appliquent qu'au cas où la personne évadée est inculpée, accusée ou condam-

(1) V. les arrêts rapportés J. A. t. 5, p. 251, v° *Avoué*, n° 12, et nos observations sur ces arrêts.

née à raison d'un délit quelconque; d'où il suit qu'en se déclarant compétente pour connaître du fait d'évasion dont il s'agit dans cette affaire, la Cour de justice criminelle et spéciale du département de l'Hérault a violé les règles de compétence, en appliquant faussement l'art. 7 de la loi du 18 pluviose an 9, et la loi du 4 vendémiaire an 6; — Par ces motifs, casse et annule, etc.

26. *L'huissier qui signifie l'acte d'appel d'un jugement en dernier ressort, peut être condamné à une amende et encourir même la suspension.*

27. *Il n'est accordé aucun droit de vacation aux huissiers pour l'enregistrement de leurs exploits.*

L'espèce dans laquelle est intervenu l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, est assez connue par les motifs de cet arrêt, rendu le 24 décembre 1807; — « Attendu (y est-il dit) que le jugement contradictoire du 19 février dernier, intervenu entre les parties, en matière purement personnelle, et par lequel le juge de paix du canton de Wissembourg a condamné le sieur Hommel à payer au sieur Lustig, la somme de 25 fr. 80 cent. a été rendu en *dernier ressort*, puisque cette somme n'excédait pas son attribution; — Attendu que le jugement sur l'appel, par lequel le tribunal de Wissembourg a, le 13 avril aussi dernier, déclaré ledit appel non-recevable, a été légalement rendu *en dernier ressort;* et qu'après ces deux jugemens, la partie condamnée n'avait plus d'autre voie ouverte que celle du pourvoi en cassation, puisque les deux degrés de juridiction établis par la loi, en matière civile, se trouvaient épuisés; ainsi, il n'a pu être appelé par-devant la cour du second desdits jugemens, et il y a lieu de déclarer, non que cet appel n'est pas recevable, ainsi qu'y conclut l'intimé; mais qu'il n'échet pas de statuer sur icelui, conformément aux conclusions de M. le procureur général: reste à vérifier le mérite de ses réquisitions; — Vu l'art. 1031 C. P. C., ainsi conçu: « La procédure, etc. » et l'art. 102 du décret impérial du 30 mars dernier, contenant réglement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, et qui porte: « Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et réglemens, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des *suspensions* à temps: l'impression et même l'affiche du jugement, à leurs frais, pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu »; — Attendu que l'huissier H...., en signifiant, le 11 juillet dernier, un exploit contenant appel du jugement rendu par le tribunal civil de Wissembourg, le 13 avril, sur

l'appel du jugement de la justice de paix, du 19 février, a evidemment fait, non-seulement un acte frustratoire, mais attentatoire à l'autorité du tribunal civil de Wissembourg, dont le jugement n'était pas appelable, puisqu'il avait été rendu lui-même sur un appel, et ainsi, ne pouvait être attaqué que par la voie de la cassation; or, il importe au bien de la justice que la conduite du sieur H.... soit réprimée, et qu'aucun huissier ne soit tenté de suivre son exemple, puisqu'il en résulterait l'abus le plus préjudiciable pour les parties intéressées a l'exécution des jugemens, en leur occasionnant des frais inutiles et des lenteurs qui pourraient souvent compromettre leur fortune; — Attendu que, dans cette même affaire, les huissiers S.... et A.... se sont permis de comprendre, dans leurs répétés, au bas de différens exploits, vingt-cinq centimes pour journées à les faire enregistrer et les inscrire dans leurs répertoires; c'est une exaction que la cour doit s'empresser de condamner. Le tarif des dépens règle le salaire des huissiers et ne leur accorde rien pour les journées à faire enregistrer leurs exploits, et à les faire inscrire dans leurs répertoires. Si l'on pouvait tolérer un pareil abus, ce serait faire peser un impôt considérable sur ceux qui ont besoin du ministère des huissiers. Il y a donc lieu, à tous égards, de faire droit sur les réquisitions de M. le procureur-général impérial; — Par ces motifs, la cour a donné défaut congé à l'intimé contre l'appelant et défaillant, faute de plaider; et sans s'arrêter au profit d'icelui, déclare, conformément aux conclusions de M. le procureur général impérial, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel; — Et faisant droit sur ces réquisitions, en ce qui concerne Henri H...., huissier à la résidence de Wissembourg, ordonne que ledit huissier sera et demeurera suspendu de ses fonctions, pendant un mois, ce faisant, le condamne personnellement en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, avec défense de récidiver, et aux frais du présent arrêt; — Et en ce qui concerne Jean-Guillaume S.., huissier de la justice de paix du canton de Wissembourg, le condamne à rendre et restituer au sieur Lustig, maire de Riedseltz, la somme de vingt-cinq centimes qu'il a indûment perçûe et portée en son répété, inscrit en marge de son exploit, du 16 mars dernier, contenant signification du jugement rendu en la justice de paix du canton de Wissembourg, le 19 février précédent, pour journées à faire enregistrer et inscrire ledit exploit au répertoire; — Et en ce qui touche Benjamin A...., huissier à résidence et près le tribunal d'arrondissement de Wissembourg, le condamne pareillement à rendre au sieur Lustig la somme d'un franc, qu'il a aussi indûment perçue et portée dans les répétés, inscrits en marge ou à la suite de ses exploits, des 30 mars, 8, 24 juin et 8 juillet derniers, pour journées à faire enregistrer et inscrire lesdits quatre exploits en son répertoire; — Et lesdits S.... et A...., à rapporter à M. le procureur général, quittance desdites

sommes, et aux frais de signification du présent arrêt, chacun en ce qui le concerne, aussi avec défenses de récidiver, et sera le présent arrêt exécuté à la requête de M. le procureur général impérial, poursuite et diligence du procureur impérial près le tribunal de Wissembourg. »

28. *Les huissiers près la cour de cassation ont seuls le droit de signifier l'arrêt d'admission dans l'étendue de la commune où elle siége. La signification faite par un autre huissier est nulle.*

Ainsi jugé dans la cause du sieur Hubert contre les héritiers Coquelin, le 1er février 1808, par arrêt de la Cour de cassation, section civile : — « La Cour... Vu l'article 11 de la loi du 2 brumaire an 4 ; — Considérant que les huissiers près la Cour de cassation sont les seuls auxquels la loi donne caractère pour instrumenter dans les affaires de la compétence de cette cour, dans l'étendue de la commune où elle siége, que tous les défendeurs ont leur domicile à Paris ; que l'arrêt d'admission leur a été signifié par un huissier près le tribunal de première instance ; que cet huissier n'ayant pas caractère légal à cet effet, la signification par lui faite est nulle ; et que le délai accordé par le réglement de 1738 pour signifier l'arrêt d'admission, est depuis long-temps expiré ; — Déclare le demandeur non-recevable dans son pourvoi, etc. »

Nota. La loi du 27 ventose an 8, art. 70, donne aux huissiers près la Cour de cassation, le droit exclusif d'instrumenter pour les affaires de la compétence de cette Cour *dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence.* Ce mot *résidence* doit-il s'entendre seulement de la ville ou de la commune, où juge la Cour, comme le dit l'arrêt ci-dessus, ou bien a-t-on voulu parler de l'étendue du ressort du tribunal de première instance du lieu où siége la Cour ? — MM. Carr. t. 1. p. 369, n° 164 ; F. L., t. 2, p. 708 et B. S. P., p. 76, note 35, n° 2, disent que le mot *résidence* ne s'applique qu'à la ville où siége la Cour de cassation. L'auteur de l'instruction sur l'organisation des huissiers, lui avait donné l'autre signification ; mais le droit accordé aux huissiers près la Cour de cassation doit-il faire annuler la signification donnée par un huissier du tribunal de première instance agissant dans le ressort de ce tribunal, ainsi que le décide l'arrêt ci dessus ? Nous ne le pensons pas. Voy. nos observations sur l'arrêt du 24 frimaire an 11, *suprà* n° 7 ; voy. aussi *suprà* n° 5, l'arrêt du 12 nivose an 10.

29. *La notification prescrite par l'art.* 2185 *C. C. est nulle lorsqu'elle n'a point été été faite par un huissier commis* (1).

Première espèce. — Le sieur Guérin, voulant procéder à l'expropriation de trois maisons, fit à Duluth, son débiteur, le commandement prescrit par l'art.

---

(1) Voy. M. B. S. P., p. 77, note 38.

673 C. P. C. et aux sieur et dame Ancelin, acquéreurs et tiers-détenteurs des immeubles hypothéqués, la dénonciation de ce commandement avec sommation de payer et déclaration que, faute de paiement, on agirait par voie de saisie immobilière. Pendant qu'on y procédait, les tiers détenteurs remplissent les formalités prescrites par l'art. 2183 C. C. au premier jour indiqué; les poursuites sont annulées sur la demande des sieur et dame Ancelin. Le sieur Guérin appelle de ce jugement. Il soutient que les sieur et dame Ancelin n'ayant pas fait, par un huissier commis, la notification de leurs titres, suivant que l'exige l'art. 832 C. P. C., cet acte était nul; Que se trouvant maintenant hors des délais pour la faire utilement, ils n'étaient pas recevables à s'opposer aux poursuites en expropriation. Le 21 mars 1808, la Cour de Paris rendit l'arrêt suivant : — « La Cour; faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 8 octobre dernier; — Attendu que Guérin est porteur de titre exécutoire; qu'Ancelin et sa femme sont détenteurs d'une maison hypothéquée à sa créance et qu'ils n'ont point fait à ce dernier la notification par un huissier commis, voulue par l'art. 2183. C. C., ni avant les poursuites dirigées contre eux par Guérin, ni dans le mois de la sommation qui leur a été faite de payer ou de délaisser, ni même depuis; Que par conséquent la poursuite de saisie immobilière de la maison dont il s'agit était régulière; — A mis et met l'appellation ou ce dont est appel au néant; émendant, décharge Guérin des condamnations contre lui prononcées; au principal déclare bonne et valable la saisie-immobilière de la maison dont il s'agit sur le tiers détenteur; Ordonne qu'elle sera continuée et mise à fin en observant les formalités prescrites. »

Deuxième espèce. — La dame Magliano poursuivait la saisie immobilière du sieur Stralla son débiteur, lorsque le fils de ce dernier, cessionnaire de tous ses biens, voulant se garantir de l'effet de ses poursuites, lui fit la notification prescrite par les art. 2183 et 2185 C. C. Mais cette notification n'ayant pas été faite par un huissier commis, la dame Magliano soutint qu'elle était nulle, aux termes de l'article 832 du Code de procédure. Sans s'arrêter à la demande en nullité, le tribunal de Mondovi ordonna l'exécution de l'acte de cession, par jugement du 25 avril 1811. Appel devant la cour de Turin, et le 1er juin 1811, arrêt ainsi conçu : — « La Cour..., vu l'art. 832 C. P. C.; — Attendu que la disposition de cet article a ajouté à celle de l'art. 2183 C. C., en ce qu'il prescrit que les notifications de la part du nouvel acquéreur aux créanciers inscrits, seront faites par un huissier commis sur simple requête, par le président du tribunal de première instance, ce qui apporte une restriction à la faculté qu'avait la partie intéressée de se prévaloir pour ladite notification, du ministère d'un huissier

quelconque ; — Attendu que les termes impératifs de la loi, le but qu'elle se propose, en prescrivant une telle mesure, démontrent que ladite formalité est de rigueur, et que l'omission doit entraîner la nullité de l'acte, malgré que cette peine ne soit pas expressément prononcée ; — Que la nullité ressortit encore plus clairement de ce que la loi, en ordonnant en l'espèce, que l'huissier doit être nanti d'une commission spéciale du président du tribunal, suspend, pour l'effet de la notification, le pouvoir illimité de l'huissier d'instrumenter à la requête de qui que ce soit, dans l'étendue de l'arrondissement du tribunal auquel il est attaché ; de manière que, faute de commission, l'huissier n'ayant plus le caractère d'officier ministériel, l'acte de notification signifié par l'huissier non commis équivaut à un acte quelconque signifié par un individu qui n'est point huissier, et conséquemment il doit être considéré comme nul et non avenu ; — que si ce raisonnement avait besoin d'être fortifié par des exemples, on pourrait s'étayer de l'art. 153 du Code judiciaire, où il est dit que la signification d'un jugement par défaut contre une partie qui n'a point constitué d'avoué sera faite par un huissier commis ; or, il a déjà été préjugé par des arrêts d'appel, que la signification du jugement faite par un huissier non commis est nulle et de nul effet, malgré que la nullité n'en soit point prononcée par ledit article ; — que, posé en principe que la nullité dérive virtuellement de la disposition de la loi, il est aisé d'établir qu'il ne s'agit point en l'espèce de créer une nullité que la loi ne prononce pas, et par ainsi le prescrit de l'art. 1030 C. P. C., n'est nullement applicable à l'espèce ; — Attendu qu'il est constant en fait que l'exploit de notification du 15 mars dernier a été signifié à la partie de Baretta par un huissier non commis par le président du tribunal de première instance de Mondovi ; — qu'il suit de là, que cet acte est nul, et que la Cour demeure dispensée de s'occuper du moyen de nullité de l'acte de cession en paiement, du 5 août 1810, proposé par ladite partie de Baretta ; — de l'avis de M. Rocca, substitut du procureur général impérial ; — met ce dont est appel au néant. »

Troisième espèce. — Ainsi jugé le 14 avril 1812, par arrêt de la Cour de Metz, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que lorsque la notification eût été régulière et suffisante dans ces termes, elle serait nulle, d'une nullité radicale et absolue, puisqu'elle fut faite par un officier ministériel sans pouvoir et caractère légal pour la faire ; — ce n'est en effet que de l'ordre et par le mandement du président du tribunal, que les huissiers peuvent recevoir la mission et le pouvoir de faire de pareils actes (art. 832 C. P. C.) ; il faut dire, avec l'orateur du tribunat, présentant la loi au corps législatif, que « l'importance de certains actes, paraissant exiger une plus grande confiance, on n'en doit confier l'exécution qu'à des huissiers commis par le

magistrat qui leur confère le titre en vertu duquel ils peuvent agir »; d'où il suit que, sans cette mission, sans son ordre, ils sont sans pouvoir et sans caractère légal, et leurs actes, en ce cas, sont frappés de nullité, *non est major defectus, quàm defectus potestatis.....* Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, au principal, faisant droit à sa demande, sans s'arrêter à la notification faite par l'intimé, le 10 juin 1817, laquelle est déclarée insuffisante, irrégulière, inopérante et nulle...— Condamne, etc.

30. *L'huissier qui, frauduleusement, accorde main-levée d'une saisie-exécution, est passible des dommages-intérêts encore qu'il ait reçu mandat de l'avoué à cet effet* (1).

31. *Une décharge de pièces donnée par une partie à son avoué, n'emporte pas ratification des actes frauduleux inconnus à la partie à cette époque.*

32. *Le jugement qui interdit un huissier est susceptible d'appel.*

L'huissier Meunier avait procédé à une saisie-exécution contre Dumont, à la requête de la compagnie Gravier. Au jour indiqué pour la vente, l'huissier, sur l'ordre de l'avoué, donne main-levée de la saisie, moyennant une somme dont il fait la remise à l'avoué. En 1807, la compagnie Gravier retire ses pièces de l'étude de l'avoué; mais s'apercevant alors de la perte que lui a causée la remise faite par l'huissier, elle assigne celui-ci en paiement de dommages-intérêts. — Jugement qui accorde les dommages-intérêts demandés, et interdit l'huissier; celui-ci interjette appel du jugement, et se pourvoit en garantie contre l'avoué. Le 23 mars 1808, arrêt de la Cour de Besançon, ainsi conçu: — « La Cour; Considérant, sur l'appellation émise par l'huissier Meunier de la sentence rendue par le tribunal d'Arbois le 16 décembre 1807, que la compagnie Gravier a une action directe contre cet huissier, qu'elle ne pourrait avoir perdue qu'autant qu'elle y aurait renoncé en approuvant sa gestion; que cette ratification n'existe pas dans le fait, puisqu'il est constant que la compagnie Gravier n'a connu les remises de meubles des 1er et 22 thermidor an 13, que depuis le 29 novembre 1807, jour auquel ses pièces lui ont été remises par l'avoué Pareau; que jusqu'à ce moment elle a su seulement que cet avoué avait reçu une certaine somme, mais qu'elle n'a point connu quand et comment, ni de qui il l'avait reçue; qu'il ne peut résulter aucune ratification tacite de la décharge des pièces donnée à cet avoué par la compagnie Gravier,

---

(1) Il en est de même lorsque, sans ordre de justice, il procède à une saisie-revendication, ou lorsqu'il signifie une opposition irrégulière à une saisie-exécution. (Art. 826 et 609, C. P. C.) Voy. M. B. S. P., p. 81, not. 58.

parce qu'une semblable décharge ne porte que sur le matériel des pièces et non sur les actions qui peuvent résulter de la faute ou du dol de celui qui les remet ; — Considérant que l'huissier Meunier est l'auteur de la perte que la compagnie Gravier a éprouvée par la remise des meubles à Romme le 1er thermidor an 13; mais qu'il est établi que l'avoué Pareau a donné mandat à cet huissier pour aller faire cette remise, et qu'il l'a approuvée, puisqu'il a reçu de Meunier les 150 fr. qui en étaient le prix ; qu'il a donc existé une fraude dont l'huissier Meunier est l'auteur, et l'avoué Pareau le complice; qu'il est juste de leur en faire supporter également les dommages et intérêts qui sont la peine de cet acte de fraude.

Relativement à l'interdiction de l'huissier Meunier, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appellation de ce dernier, a considéré que les tribunaux de première instance ne peuvent pas juger en dernier ressort, toutes les fois qu'il s'agit d'une somme au-dessus de 1,000 fr. ou d'un objet dont la valeur est indéterminée ; que non seulement ici la valeur n'est pas déterminée, mais qu'il s'agit d'une chose qui n'est pas appréciable à prix d'argent, puisqu'il est question de l'état et de l'honneur d'un officier ministériel ; que par conséquent l'appel est recevable; — Par ces motifs, réformant en ce qui sera dit, la sentence, condamne l'avoué Pareau à payer à l'huissier Meunier la moitié des 500 fr. auxquels ce dernier a été condamné lui-même envers la compagnie Gravier; réserve à cette compagnie ses droits et actions contre l'avoué Pareau, résultant de la main-levée donnée à Dumont le 22 thermidor ; restreint à quatre mois l'interdiction prononcée contre l'huissier Meunier, etc.»

33. *Extrait du décret du* 30 *mars* 1808 *contenant réglement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.*

Titre V. — *Des Huissiers.*

Art. 94. Nos tribunaux de première instance désigneront pour le service intérieur ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront le plus dignes de leur confiance.

95. Les huissiers-audienciers de nos cours et de nos tribunaux de première instance feront tour à tour le service intérieur tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres commissions.

96. Les huissiers qui seront de service, se rendront au lieu des séances une heure avant l'ouverture de l'audience ; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils devront appeler.

Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la cour ou du tri-

bunal. — Ils maintiendront, sous les ordres des présidens, la police des audiences.

97. Les huissiers-audienciers auront près la cour ou le tribunal une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué.

98. Les émolumens des appels des causes et des significations d'avoué à avoué se partageront également entre eux.

99. Les huissiers désignés par le premier président de la cour ou par le président du tribunal de première instance, assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront en avant des membres de la cour ou du tribunal.

34. *La contrainte par corps ne peut être exercée, par tout huissier requis, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce rendu par défaut, quoique la signification de ce jugement ait été faite par l'huissier commis* (1).

Jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, qui condamne par corps Louis Rhin au paiement d'une lettre de change : ce tribunal commet l'huissier Toussaint pour la signification de son jugement. Cet huissier signifie le jugement de condamnation à Rhin, avec sommation de s'y conformer. Quelques jours après, l'huissier Zeller fit une nouvelle signification avec commandement de vingt-quatre heures; et à la suite d'un itératif commandement, cet huissier procéda à la capture et à l'écrou de la personne du condamné. Rhin a actionné son créancier pour le faire condamner à 3,000 fr. de dommages, et voir déclarer l'emprisonnement nul, comme n'ayant pas été fait par un huissier commis. — Jugement du tribunal civil de Strasbourg, qui relaxe Rhin, et condamne son créancier à 800 fr. de dommages. — Appel de la part des deux parties; et le 31 mai 1808, arrêt de la Cour d'appel de Colmar qui confirme, en ces termes, la décision des premiers juges, au chef qui avait déclaré l'emprisonnement nul : — « La Cour ; Attendu que le jugement du 20 janvier 1807 a, conformément à l'art. 435 du Code de procédure, titre 25, de la *procédure devant les tribunaux de commerce*, commis un huissier pour le signifier, vu qu'il avait été rendu par défaut : cette signification pouvait être pure et simple ; elle n'avait pour but, dans l'intention du législateur, que de s'assurer qu'elle ne sera pas

(1) Voy. sur la question de savoir si le tribunal de commerce peut commettre un huissier pour exercer la contrainte par corps, J. A., tom. 8, v° *Contrainte par corps*, n° 147, et sur les pouvoirs des huissiers pour exercer cette contrainte dans divers cas, J. A., t. 27, p. 358; t. 30, p. 329; t. 31, p. 55, 60 et 295; t. 32, p. 187; t. 33, p. 225, et t. 34, p. 234 et 334.

soustraite à la connaissance du défaillant, à l'effet de mettre celui-ci en situation de revenir par opposition; ainsi il devient indifférent que Toussaint, l'huissier commis, qui a signifié le jugement, ait fait sommation ou non de s'y conformer; mais l'appelant principal voulant ensuite exécuter le jugement par la contrainte par corps, ne le pouvait, d'après l'art. 780 dudit Code de procédure, qu'un jour après la signification du jugement, faite avec *commandement*, et par un huissier commis par le jugement, ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur; cette signification, il est vrai, a eu lieu dans l'espèce, le 14 février 1807, avec commandement de vingt-quatre heures, mais par l'huissier Zeller qui n'avait pas été commis; or, l'art. 994 du même Code prononce la nullité de ce commandement ainsi fait, et par suite, l'emprisonnement fait en conséquence est également nul; le jugement dont est appel est donc bien rendu à cet égard, et dès lors l'appel principal n'est pas fondé; — Dit bien jugé sur ce chef, etc. »

35. *L'attestation d'un huissier que le débiteur condamné s'est libéré des dépens entre ses mains, ne fait pas foi à l'effet de rendre l'appel non recevable.*

C'est ce qu'a décidé la Cour de Grenoble, par arrêt du 22 juin 1808, en ces termes : — « La Cour; Attendu que l'attestation de l'huissier Aubry a été donnée hors de ses fonctions, et ne fait aucune foi en justice; qu'il ne paraît pas que l'huissier eût le pouvoir des parties pour recevoir le paiement et accepter l'acquiescement; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ordonne qu'il sera procédé sur l'appel. »

36. *Un huissier qui reçoit plus qu'il ne lui est dû ou qui refuse de donner un reçu de ce qui lui est payé, peut-être poursuivi et condamné comme concussionnaire* (Art. 174, C. P.)

Un arrêt de la Cour de cassation, du 15 juillet 1808, l'a ainsi décidé sur le pourvoi de Carolini.

37. *Un huissier doit, aux termes de l'art.* 51 *de la loi de frimaire an* 7, *présenter son répertoire au receveur de l'enregistrement dans la première décade de janvier; un retard d'un jour ou deux le rend passible d'amende* (1).

L'huissier Borin a omis de présenter dans les dix premiers jours de janvier 1807 son répertoire de l'année 1806 au *visa* du receveur de l'enregistre-

(1) V. MM. F. L., t. 2, p. 709, et J. A., t. 33, p. 95, un arrêt qui décide que des ratures dans le répertoire peuvent servir à prouver que les actes n'y ont pas été inscrits dans leurs dates respectives.

ment ; il a été décerné contre lui une contrainte en paiement de la somme de 10 fr. pour l'amende encourue par cette contravention. L'huissier Burin a formé opposition à cette contrainte, et par le jugement attaqué il en a été déchargé. Sur le pourvoi qui a été formé, la Cour de cassation a, le 31 janvier 1809, rendu l'arrêt suivant : — « La Cour ; Vu l'art. 51 de la loi du 21 frimaire an 7 ; — Attendu que le jugement dénoncé, en décidant que le sieur Borin n'avait point encouru l'amende prononcée par ledit article, pour n'avoir présenté son répertoire au receveur de l'enregistrement de sa résidence que dans la seconde décade de janvier, a contrevenu formellement audit article, qui veut expressément que la présentation soit faite dans la première décade ; — Donne défaut contre Pierre Borin, et pour le profit, casse le jugement rendu par le tribunal d'Alby, le 7 août 1807. »

38. *Décision de son excellence le ministre des finances du* 10 *octobre* 180 *qui décide que les receveurs ne peuvent se refuser à rembourser aux huissiers le coût des exploits faits à leur requête sous prétexte que l'état des frais n'est pas taxé.*

L'apposition des séquestres a été ordonnée sur des biens ; un huissier a été chargé par un receveur de signifier l'arrêté aux détenteurs de ces biens, avec sommation de déclarer les sommes dues, et défense de payer ailleurs que dans la caisse des domaines. L'huissier, par une marche contraire à celle tracée par l'art. 66 de la loi du 22 frimaire, forme un état de ses frais, le présente au *visa* du directeur, qui observe qu'avant tout il doit être taxé par le président du tribunal.

La taxe est requise en conséquence, mais elle est refusée par le tribunal, qui déclare qu'aucune loi ne la prescrit.

Cette difficulté a donné lieu aux questions de savoir 1° si les huissiers sont tenus de faire l'avance des frais des actes de poursuites qui concernent l'administration des domaines? 2° Si, lorsqu'ils ont consenti à faire cette avance, ils peuvent exercer pour leur remboursement une action personnelle contre les receveurs qui les ont employés ? 3° Si c'est par les huissiers que la taxe de ces frais doit être requise? 4° Enfin, si dans ce cas cette taxe peut être refusée par les tribunaux ?

Les huissiers dont les receveurs de l'administration se servent ne sont tenus à aucune espèce d'avance, et doivent recevoir leurs salaires de ceux qui les ont employés, sans avoir besoin de recourir à la taxe des tribunaux, à moins que leurs demandes ne soient excessives.

Ces officiers ministériels peuvent agir personnellement contre les receveurs pour lesquels ils ont fait des avances, et qui en refuseraient le remboursement. Ces principes résultent de l'art. 66 de la loi du 22 frimaire,

aux termes duquel les receveurs ont seuls, aux yeux de l'administration, qualité pour se faire rembourser les frais de poursuite payés par eux sur des états taxés sans frais par le tribunal de première instance.

Il suit de ces explications que le receveur, dans la circonstance dont il s'agit, ne pouvait se dispenser de payer le coût des exploits faits et signifiés à sa requête ; 2° que cet huissier peut agir personnellement contre le receveur pour obtenir son remboursement.

(Du 10 octobre 1809; décision de S. Ex. le ministre des finances.)

39. *Extrait du décret du 6 juillet 1810 contenant réglement sur l'organisation et le service des cours d'appel, des cours d'assises et des cours spéciales.*

Tit. 4. Des officiers ministériels.

§ 2. *Des huissiers.*

Art. 116. Dans les lieux où il y a une Cour d'appel et une Cour de justice criminelle, les huissiers immatriculés dans l'une ou l'autre de ces Cours seront exclusivement chargés 1° du service personnel près la Cour impériale; 2° des significations d'avoué à avoué près la même Cour ; 3° des exploits en matière criminelle. — Ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers du tribunal de première instance, et dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

Cependant ceux qui seront spécialement chargés du service criminel ne pourront instrumenter hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès de notre procureur général.

117. Dans les lieux où il n'y a point de Cour d'appel, les huissiers attachés aux Cours de justice criminelle seront exclusivement chargés du service personnel près la Cour d'assises et la Cour spéciale, ainsi que de tous exploits en matière criminelle. Ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance, et ils pourront instrumenter en matière civile, concurremment avec les huissiers de ce tribunal, mais dans l'étendue seulement du canton de leur résidence.

118. A l'avenir, les huissiers qui devront faire le service près les Cours d'assises et les Cours spéciales des départemens, autres que celui où siége la Cour impériale, seront désignés par le procureur impérial criminel, de concert avec le président, parmi les huissiers du tribunal de première instance. En cas de dissentiment, il en sera référé au procureur général : jusqu'à ce qu'il ait statué, les huissiers désignés par le procureur impérial criminel seront tenus de faire le service près les Cours d'assises et spéciales, ainsi que tous exploits en matière criminelle.

119. Seront, au surplus, exécutées les dispositions du titre 5 de notre décret du 30 mars 1808, concernant les huissiers-audienciers de nos cours.

120. Notre grand-juge, après avoir pris l'avis de nos Cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre des huissiers nécessaire pour le service de chaque Cour impériale.

121. A l'avenir, nul ne pourra être nommé huissier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

122. Ne pourront également être nommés huissiers ceux qui n'auront pas travaillé au moins pendant une année dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou pendant deux ans chez un huissier.

40. *Un arrêt par défaut est valablement signifié à avoué par un huissier près le tribunal de première instance établi dans la ville où siége la cour d'appel* (1).

Aux termes de l'art. 7 de l'arrêté du 22 thermidor an 8, les huissiers sont chargés exclusivement des *significations d'avoué à avoué* près leurs tribunaux respectifs; ainsi, pour résoudre la question proposée, il faut commencer d'abord par décider si l'on doit considérer comme une signification d'avoué à avoué, la signification de l'arrêt par défaut, à l'avoué de la partie défaillante.

Cette seconde question ne peut être susceptible de controverse, si l'on considère que, dans l'espèce, c'est d'ordinaire à la requête de la partie que la signification est faite : aussi une telle considération a déterminé l'opinion manifestée par la cour d'appel de Bruxelles, dans la cause suivante. (Coff.)

Le sieur Lambrets fait signifier à l'avoué du sieur Straetmans un arrêt par défaut rendu contre lui.

Ce dernier, ne s'étant rendu opposant à l'arrêt qu'après la huitaine de la signification, Lambrets le soutient non recevable.

Mais Straetmans prétend de son côté que cette signification est nulle, comme ayant été faite par un huissier près le tribunal de première instance, et qu'ainsi elle n'a pu faire courir les délais de l'opposition. Le 14 août 1810, arrêt de la cour de Bruxelles ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que la signification de l'arrêt par défaut dont s'agit, n'est pas un acte d'avoué à avoué, et que l'appelant n'a pas prétendu que ladite signification ne pouvait se faire à la requête de la partie; que dès-lors l'exploit a pu être fait par un huissier de première instance, conformément à la seconde partie de l'article 8 de l'arrêté du 22 thermidor an 8... Déboute l'appelant de sa demande en nullité, et le déclare non-recevable dans son opposition. »

41. *Un huissier ne se rend pas coupable de faux en réclamant dans un état le salaire d'actes qu'il n'a pas faits, si d'ailleurs*

(1) V. *suprà*, n° 2, l'arrêt du 6 frimaire an 8.

il ne produit aucune pièce fausse ou falsifiée à l'appui de son état (1).

La nature et la qualification des délits déterminent la compétence en matière criminelle, de même qu'elle est déterminée, en matière civile, par le caractère de l'action, ou par la qualité du défendeur.

Les questions de cette espèce se rattachent donc au droit comme à la procédure; et elles doivent surtout présenter un grand intérêt, lorsqu'il s'agit du crime de faux, aussi funeste dans l'ordre social, que difficile à caractériser. (Coff.)

Un état de frais, à la charge du trésor public, présenté par les huissiers du tribunal de S..., qui en réclamaient le montant, contenait plusieurs articles qui n'étaient pas dus, et d'autres faussement supposés, pour grossir, au préjudice du trésor public, le montant de cet état; cependant il n'avait été fait usage d'aucune pièce fausse, pour appuyer ces articles.

Les huissiers furent poursuivis, comme prévenus du crime de faux, devant la cour de justice criminelle de l'Ombrone, qui, par arrêt du 9 mars 1810, les renvoya devant la cour spéciale de la Seine, pour y être jugés conformément à la loi du 2 floréal an 11.

Cet arrêt, soumis à l'examen de la cour suprême, a été cassé, comme contrevenant aux lois caractéristiques des délits, et à celles qui fixent les attributions des cours spéciales, par l'arrêt suivant, du 7 septembre 1810 : — « La Cour; Vu l'art. 1er de la loi du 2 floréal an 11, et l'art. 456 de la loi du 3 brumaire an 4; — Et attendu que, suivant la disposition de la loi du 2 floréal an 11, la cour de justice criminelle du département de la Seine doit connaître, exclusivement à tous autres tribunaux, des crimes de faux spécifiés dans la même loi, et nullement d'autres espèces de crimes commis hors de son ressort, quoique d'ailleurs ils apportent du préjudice et des dommages au trésor public; — Que dans l'état présenté par les huissiers du tribunal de première instance de S...., il n'a été fait usage d'aucune qualité, signature ou pièce fausse, mais seulement qu'il y a été fait de simples fausses énonciations, relativement à quelques-uns des articles y portés; d'où il suit que ledit état ne présente aucun caractère réel de faux; et que si l'on peut y reconnaître des caractères d'escroquerie, de tentative de vol, et même de vol au préjudice du trésor public, la connaissance de pareils crimes ou délits appartient aux tribunaux ordinaires; d'où il suit ultérieurement, qu'en se dépouillant de la connaissance desdits crimes, et en renvoyant les prévenus devant la cour de justice criminelle du départe-

(1) V. *suprà*, n° 16, l'arrêt du 9 nivose an 12.

ment de la Seine, la cour de justice criminelle du département de l'Ombrone a faussement appliqué la loi du 2 floréal an 11, et violé les règles de compétence établies par la loi. — Casse, etc. »

42. *L'huissier poursuivi par la régie comme n'ayant pas fait enregistrer certains actes, ne peut détruire la présomption résultant contre lui de ce que ces actes ne sont pas inscrits sur les registres du receveur, en justifiant que la mention de l'enregistrement de ces actes est insérée dans son répertoire, et sans exhiber les originaux qu'il prétend avoir été revêtus de cette formalité* (1).

C'est un principe généralement reçu, que la déclaration écrite, lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucune circonstance propre à lui donner de l'authenticité, n'a pas plus de poids que la simple déclaration verbale; on sent, en effet, qu'il est aussi facile à un officier ministériel d'énoncer dans son répertoire qu'un acte a été enregistré, que de l'alléguer devant les tribunaux; et comme son allégation ne pourrait affaiblir la présomption légale résultant du défaut de mention de l'acte, sur les registres du receveur, il en est de même de la mention insérée dans son répertoire. Une preuve matérielle, l'exhibition de l'original enregistré, peut seule, dans cette hypothèse, repousser avec avantage la présomption puissante invoquée par la régie. (Coff.)

Le receveur de l'enregistrement de Sedan décerne une contrainte de 525 fr. contre l'huissier M.... prévenu d'avoir signifié plusieurs actes non enregistrés; les registres de ce préposé ne contenaient, en effet, aucune mention relative à l'enregistrement de ces actes.

L'huissier forme opposition à la contrainte. Il soutient que si le silence des registres du receveur établissait contre lui une présomption que les actes indiqués n'avaient pas été enregistrés, son répertoire, dans lequel ces mêmes actes se trouvaient relatés, avec la mention de leur enregistrement, établissait en sa faveur une présomption contraire, qui détruisait l'autre.

Ce système est accueilli par le tribunal de Sedan, qui décide, qu'en l'absence des originaux, l'huissier présentait une présomption légale de l'enregistrement des actes, présomption qui ne pouvait être anéantie par le silence des registres du receveur.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an 7, et le 2 octobre 1810, arrêt ainsi conçu : — « La Cour; Sur les conclusions conformes de M. Giraud, avocat général; Vu l'art. 34 de la loi du 22

---

(1) V. *infrà*, n° 65, l'arrêt du 4 décembre 1816.

frimaire an 7; et attendu que la présomption légale de non enregistrement des 21 actes portés sur le répertoire de l'huissier M...., avec mention qu'ils avaient subi cette formalité, était suffisamment établie dans l'espèce, par le défaut de cette même mention sur les registres du receveur de l'enregistrement, et que cette présomption légale était même corroborée par le silence de cet huissier à cet égard, et le défaut d'exhibition de sa part, d'aucun des originaux de ces mêmes actes; qu'ainsi le tribunal civil de l'arrondissement de Sedan ne pouvait, sans une violation manifeste de la loi, décharger ledit M.... des condamnations prononcées à ce sujet par la régie. — Casse, etc. »

43. *L'huissier qui n'a pas encore prêté serment ou dont la prestation de serment ne serait pas inscrite sur les registres de la justice de paix, a pu valablement donner une citation, s'il exerçait publiquement les fonctions d'huissier de cette justice de paix* (1).

44. *Il n'est pas nécessaire que le jugement qui commet un huissier pour en faire la signification indique son immatricule.*

45. *L'art.* 159, *C. P. C., sur l'exécution des jugemens, n'est pas limitatif, de sorte qu'un jugement peut être réputé exécuté lorsque les meubles du débiteur ayant été soustraits après la saisie, il a été dressé procès-verbal de non reproduction.*

La citation dont il s'agissait dans l'espèce, avait été notifiée par *Guillemin, huissier de la justice de paix du canton de Montbozon, patenté à la mairie de Filain.* Voici l'arrêt rendu le 16 janvier 1811, entre les sieurs Perrin et Pescheur, par la Cour d'appel de Besançon : — « La Cour; Considérant qu'il résulte de l'attestation du juge de paix du canton de Montbozon, et qu'il est acquis au procès que, depuis le 16 thermidor an 10, époque de l'installation dudit juge de paix, l'huissier Guillemin a exercé publiquement ses fonctions près de cette justice; qu'ainsi, et quand il serait vrai que ledit huissier n'aurait été revêtu d'aucun caractère légal, faute d'inscription de sa prestation de serment sur les registres, ce qui n'est pas vérifié, ou faute de prestation de serment, on ne pourrait reprocher à la citation aucun vice de formes, puisqu'elle aurait été signifiée par un homme exerçant les fonctions d'huissier; que ce serait donc le cas d'appliquer la maxime établie par la loi *Barbarius Philippus, ff., de offic. prœt.*; — Sur la demande en nullité de la signification du 11 mai 1808, qu'aucune loi n'exige la mention de l'immatricule de l'huissier dans le jugement qui commet cet huissier pour signifier un jugement par défaut; qu'il suffit de le désigner. — Sur la

(1) Voy. *infra*, n° 54, l'arrêt du 25 novembre 1813.

fin de non recevoir, résultant de ce que le jugement du 11 mai doit, suivant l'article 156, être considéré comme non avenu, faute d'avoir été exécuté dans les six mois de son obtention, de l'une des manières indiquées par l'art. 159. — 1° Que ce dernier article est démonstratif et non pas limitatif, et qu'en indiquant plusieurs actes desquels il résulte que le jugement est réputé exécuté, il ne s'en suit pas qu'il ne peut être réputé tel, d'aucune autre manière, et qu'il se trouve périmé dans tous les cas, autres que ceux prévus par ledit article; — 2° Que, suivant l'opinion de Pigeau, qui a coopéré à la rédaction du Code, un simple procès-verbal de carence, suffit pour interrompre la prescription établie par l'article 156; que, dans le cas particulier, le jugement du 11 mai a été suivi d'un commandement et d'un procès-verbal de saisie avec dénonciation de la vente, pour le 10 juillet suivant, et que la veille dudit jour, l'huissier s'étant transporté au domicile de Pescheur, pour faire le récolement des effets saisis, les a trouvés distraits, et a dressé le 9 juillet procès-verbal de non reproduction; qu'ainsi ce procès-verbal dressé dans les deux mois de l'obtention du jugement du 11 mai, suffisait pour empêcher la péremption, ou du moins ne devait la faire courir qu'à dater de ce jour; que les saisies-arrêts faites depuis, et le jugement du 10 août 1808 qui les a validées, devraient encore être considérés comme exécution; par ces motifs et sur les conclusions conformes de M. Alviset, juge auditeur, confirme les jugemens des 11 mai et 10 août 1808.»

46. *Un huissier peut valablement instrumenter contre ses parens ou alliés au degré prohibé.* (Art. 66.) (1)

On pourrait dire, pour la négative, qu'il y a des motifs puissans d'étendre la prohibition portée dans cet article à l'espèce de question posée; que l'influence d'un officier ministériel est également à craindre dans l'un et dans l'autre cas; puisqu'en avançant ou reculant d'un seul jour la date de la signification, ou en commettant à dessein une irrégularité grave dans son exploit, il peut occasionner un tort irréparable à la partie qui emploie son ministère. Mais tout ce qui peut résulter de ces considérations, c'est qu'il y a une lacune dans la loi; or, il n'est pas permis aux tribunaux de la remplir, surtout lorsqu'il s'agit d'une disposition pénale. (Coff.)

L'huissier Demblon signifie un acte d'appel aux sieurs Desix, Lecomte et Petitbeau, dont il est proche parent. L'intimé veut profiter de cette circonstance, et demande la nullité de l'acte d'appel, en se fondant sur la disposition de l'art. 66 C. P. C. Et le 10 juillet 1811, arrêt de la Cour de Liége,

---

(1) Tous les auteurs sont d'une opinion conforme sur ce point. Voyez MM. Carr., t. 1, p. 172, n° 338; Pig. Comm., t. 1, p. 190, 6e alin.; Delap., t. 1, p. 74; Thom. Desm., p. 64; D. C., p. 16; F. L., t. 1, p. 147 et 495; et Merl. Rép., v° *Huissier*.

par lequel : — « La Cour; Attendu que l'art. 66, C. P. C. décide bien que l'exploit fait par l'huissier pour ses parens et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini; et pour ses parens et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, est nul ; mais que le même article, ni aucun autre, ne décide que l'exploit fait par l'huissier contre ses parens et alliés, doit être également nul; — Attendu que l'art. 1030 du Code a déclaré qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pouvait être déclaré nul, si la nullité n'en était pas formellement prononcée par la loi ; — Déclare valable l'exploit d'appel dont il s'agit, etc. »

47. *Les huissiers près les cours d'appel, autorisés à résider dans un autre arrondissement que celui où siège la cour, ont le droit d'exercer leur ministère dans cet arrondissement pour des actes et exploits qui n'émanent pas de la cour.*

48. *Ce serait contrevenir aux art.* 1030 *et* 1041, *C. P. C., que d'annuler un exploit pour défaut de caractère dans l'officier ministériel qui l'a signifié* (1).

Il me semble qu'on ne doit pas adopter l'opinion de la Cour d'appel de Trèves, sur cette dernière question. Si, par cela seul que le Code ne prononce pas la nullité d'un acte, lorsqu'il émane d'un officier incompétent, les tribunaux excédaient leur pouvoir en le déclarant nul, les dispositions des lois constitutionnelles qui ont revêtu les officiers ministériels d'une sorte de caractère public, seraient impunément enfreintes ; et tandis que l'omission ou le déplacement d'un mot suffirait pour vicier les actes de procédure, des individus sans pouvoir et sans qualité pourraient impunément remplacer les officiers de justice, au ministère desquels ces actes appartiennent.

Quant à la première question, peut-être devrait-on la résoudre dans le même sens que l'arrêt suivant, si elle se présentait; car, puisque les huissiers des Cours d'appel peuvent exploiter concurremment avec les huissiers de première instance, dans le ressort de l'arrondissement où siege la Cour d'appel, la même concurrence doit leur être accordée dans l'arrondissement où ils sont autorisés à établir leur résidence.

Mais il n'est pas bien certain que les Cours d'appel puissent autoriser leurs huissiers à résider hors de l'arrondissement où elles siègent.

L'art. 66 du décret du 18 juin 1811, cité dans l'arrêt suivant, paraît étranger aux huissiers près les Cours d'appel.

Le décret auquel cet article appartient, est relatif *au règlement des frais pour l'administration de la justice, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;* et l'article lui-même est conçu en ces termes : — Les

(1) Voy. *suprà*, no 15, l'arrêt du 13 frimaire an 12.

Cours d'appel peuvent fixer le lieu de la résidence de *tous les huissiers de leur ressort*, et la changer sur la réquisition du procureur-général. »

Il parait certain que cette disposition ne peut s'appliquer aux huissiers immatriculés dans la Cour d'appel ; car, en l'appliquant dans toute son étendue, la Cour pourrait placer tous ces huissiers dans des arrondissemens éloignés, ce qui serait incompatible avec leurs fonctions.

En effet, l'art. 116 du décret du 16 juillet 1810, relatif à l'organisation des tribunaux, veut que dans les lieux où il y a une Cour d'appel, les huissiers immatriculés dans cette Cour, soient exclusivement chargés, 1° du service personnel près la Cour d'appel ; 2° des significations d'avoué à avoué près la même Cour.

S'il résulte des termes de cet article, que ces fonctions appartiennent aux seuls huissiers près la Cour d'appel, il en résulte aussi que tous ces huissiers sans exception, doivent être à même de les exercer ; et qu'il n'y a pas entre eux la distinction qui existe devant les tribunaux de première instance, d'huissiers audienciers et non audienciers.

J'ajouterai, que dans le titre 5 du décret du 30 mars 1808, relatif à la police des Cours et des tribunaux, le législateur suppose que tous les huissiers des Cours d'appel, font leur service auprès de leurs Cours, tandis que le premier article de ce titre charge les tribunaux de première instance, de désigner pour le service intérieur, ceux de leurs huissiers qu'ils jugent le plus dignes de leur confiance. — Ces considérations me paraissent bien puissantes contre l'opinion de la Cour de Trèves. (Coff.)

Première espèce. — Fleury, huissier près la Cour de Trèves, avait été autorisé par arrêt de cette Cour à résider dans la ville de Mayence, pour y exercer ses fonctions, conformément à la loi. Il y fit une signification à la requête d'un sieur Reinach ; mais les adversaires de celui-ci en demandèrent la nullité, attendu qu'il ne s'agissait pas d'actes émanés de la Cour de Trèves, et que Fleury était sans caractère pour y procéder. Le tribunal de Mayence annulla en effet la signification, mais il n'en fut pas ainsi de la Cour de Trèves devant laquelle on appela. Voici son arrêt en date du 16 mars 1812 :

« La Cour : — Considérant qu'il est constant que dans l'état actuel de l'ordre judiciaire, il existe, comme dans l'ancien ordre de choses, des huissiers audienciers faisant le service près les cours et tribunaux, et des huissiers ordinaires résidant dans l'étendue de leur ressort ; — Qu'en admettant que, ni la loi du 27 ventose an 8, sur l'organisation judiciaire, ni l'arrêté du 22 thermidor de la même année, dont on excipe, n'établissaient aucune différence entre les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, ou qu'ils ne prononçaient rien à l'égard de ceux-ci, le silence de la loi aurait dû être interprété dans l'intérêt des parties qui emploient leur ministère, mais que cette distinction se trouvant rappelée dans le dé-

cret du 16 février 1807, relatif à la taxe des frais, et de nouveau consacrée par le décret du 12 juin 1811, qui autorise les Cours d'appel, sur les réquisitions du ministère public, à fixer ou changer les résidences des huissiers du ressort, selon que le bien du service l'exige; dès lors, on ne pouvait soutenir que l'huissier Fleury était exclu de résider à Mayence et d'y faire, concurremment avec les huissiers du tribunal de première instance de cet arrondissement, tous actes et exploits de son ministère; qu'autrement, les fonctions de cet huissier seraient plus limitées que celles des huissiers du tribunal de première instance, qui peuvent, concurremment avec lui, faire tous actes et exploits dans les procès portés en appel à la Cour d'appel, s'il n'eût pas le droit d'exploiter comme eux dans les affaires susceptibles d'être portées au tribunal de première instance, dès que sa qualité est notoire et connue du tribunal par le visa qui a été apposé par le président et le procureur impérial, à l'arrêt portant autorisation de sa résidence actuelle; d'où il suit que les intimés étaient mal fondés dans l'opposition et demande en nullité faites en leur nom, sur les commandemens qu'ils avaient reçus à la requête de Simon-Bernard Reinach; — que l'annulation pouvait d'autant moins en être prononcée par le jugement dont est appel, que les actes ou commandemens faits par l'huissier Fleury n'étaient d'ailleurs viciés d'aucune des nullités prévues par le Code de procédure civile, au titre des Ajournemens; et les articles 1030 et 1041 ne permettant aux juges de déclarer nuls les exploits et actes de procédure, qu'autant que la nullité en est formellement prononcée par la loi... met l'appellation et ce dont est appel au néant. »

Deuxième espèce. — Une saisie immobilière avait été faite sur un bien situé dans l'arrondissement de Louvain par l'huissier Lebegge attaché à la Cour supérieure de Bruxelles, mais dont la résidence était à Louvain.—Sur la demande en nullité de cette saisie, arrêt de la Cour de Bruxelles du 15 juin 1815 ainsi conçu: — « La Cour, attendu que par le décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, tout doute sur le sens de la disposition de l'art. 7 de l'arrêté du 22 thermidor an 8 a été levé, en ce qui est très-clairement statué à l'art. 2, que les huissiers auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence; — Attendu qu'il est en aveu entre parties que l'huissier Lebegge réside à Louvain, que c'est à Wechter, arrondissement de Louvain, que cet huissier a fait, à charge de l'intimé, la saisie immobilière dont il s'agit; que conséquemment il n'a point exploité hors des limites dans lesquelles la loi a fixé l'exercice des fonctions attribuées à son état; par ces motifs, met au néant le jugement dont est appel. »

49. *L'huissier n'est pas responsable des nullités qui se trouve-*

raient dans un exploit qui lui serait remis, dressé et signé par la partie.

50. *L'acte d'appel est nul lorsqu'il ne contient pas l'énonciation du délai accordé pour comparaître.*

Il est consacré en principe que l'huissier est responsable de la nullité de l'exploit, lorsqu'elle peut lui être imputée; mais dans l'espèce suivante, une telle condamnation contre l'officier ministériel eût été injuste, puisqu'il n'avait pas été le rédacteur de l'acte, et qu'il n'était responsable que de la régularité du *parlant à....* (Coff.)

Le sieur Dupont voulant interjeter appel d'un jugement obtenu par le sieur Asselin, fait lui-même l'exploit, le signe et le porte ainsi chez l'huissier Benoît. La nullité de cet acte étant demandée par le motif qu'il n'énonçait pas le délai de la comparution, Dupont appelle l'huissier Benoît en garantie, mais le 27 mars 1813, arrêt de la cour d'appel de Caen par lequel, — « La Cour; Vu les art. 61 et 456 C. P. C., et attendu que l'acte d'appel ne contient pas assignation dans les délais; — Attendu qu'il est constant que l'original et la copie de l'acte ont été envoyés à l'huissier; qu'ainsi on ne s'en est pas rapporté à sa capacité; que d'après ce fait avéré on ne peut imputer aucune faute à l'huissier, ni faire retomber sur lui aucune condamnation. — Par ces motifs, renvoie l'huissier hors de cause, déclare l'appel nul avec amende et dépens. »

Observations.

M. Pig. Comm., t. 1, p. 200, pense que si l'acte était dressé par l'avoué comme cela se pratique quelquefois, ce serait cet officier ministériel qui devrait être responsable. M. D. C., p. 69, partage cette opinion; mais M. Carr., t. 3, n° 3399, s'appuyant sur un arrêt du 21 février 1821, J. A., t. 23, p. 55, est d'avis que c'est l'officier ministériel dans les attributions duquel se trouve l'exploit qui doit seul être responsable. Nous ne pouvons approuver cette rigoureuse opinion, et nous pensons qu'on ne peut, à cet égard, poser une règle invariable; les tribunaux pourront se déterminer d'après les circonstances pour décider si c'est la partie, l'avoué ou l'huissier qui sont les auteurs de la nullité. Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, par exemple, comment ne pas affranchir l'huissier de toute responsabilité, puisqu'il n'a fait que remplir fidèlement le mandat qui lui avait été donné, celui de signifier la pièce qui lui avait été remise toute prête et terminée par une signature? Telle est aussi l'opinion de M. Pig. Comm., t. 3, p. 743. — V. J. A., t. 35, p. 265, un arrêt rendu conformément à notre opinion.

51. *Les huissiers d'une justice de paix ont qualité pour signifier dans l'étendue de son ressort tous les actes du ministère des*

huissiers ordinaires, lorsqu'ils y sont autorisés par le tribunal de première instance duquel ressortit la justice de paix.

Une instance avait été engagée en 1807 devant la cour d'appel de Nîmes, entre les sieurs Courtial et Boyer. Le dernier acte signifié dans cette instance était sous la date du 6 mars 1809.

Par exploit du 24 mars 1813, les héritiers Boyer ont assigné de nouveau le sieur Courtial devant la cour, pour voir déclarer l'instance périmée, attendu qu'il s'était écoulé plus de 3 ans depuis le dernier acte de poursuite, outre les 6 mois accordés par la loi à cause de la démission des avoués des parties.

La demande en péremption d'instance ne pouvant être combattue avec avantage, les défendeurs se sont bornés à critiquer l'exploit par lequel cette péremption avait été demandée. Ils ont soutenu que l'huissier de la justice de paix par lequel cette signification leur avait été faite, n'avait caractère que pour les actes émanés de cette justice de paix; et que dès lors la péremption d'instance n'ayant pas été régulièrement demandée, se trouvait couverte par leur acte de présentation devant la cour. Le 1er mai 1813, arrêt de la cour de Nîmes, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu, en fait, que l'exploit dont l'annulation est demandée, a été notifiée par l'huissier de la justice de paix du canton de Monastier, au lieu de Coste-Chaude, domicile de la partie assignée, qui se trouve dans l'étendue de ce ressort; — Attendu en droit que les huissiers attachés aux justices de paix, peuvent instrumenter tous actes de leur ministère dans l'étendue du ressort de cette justice de paix, lorsqu'ils y ont été autorisés par le tribunal de première instance, en conformité de l'art. 7 de la loi du 28 floréal an 10, et qu'il résulte de la matricule même de l'huissier, énoncée dans l'exploit, qu'il y est autorisé par le tribunal de première instance séant au Puy, dans le ressort duquel est cette justice de paix; — Attendu qu'il s'était écoulé plus de trois ans et six mois depuis la date du dernier acte de poursuites, fait en l'instance dont il s'agit, jusqu'au jour de ladite assignation, ce qui en opère la péremption, malgré la démission des avoués; — Sans avoir égard à la demande en nullité de l'exploit d'assignation du 24 mars dernier; — Déclare périmée l'instance sur l'appel, etc. »

Nota. Les arrêts que nous avons rappportés *suprà*, no 1, ne parlent pas de l'autorisation préalable reconnue nécessaire par la cour de Nîmes, les auteurs n'en font aucune mention, et l'art. 7 de la loi du 28 floréal an 10, contient une toute autre disposition que celle que lui prête la cour; nous croyons donc que cet arrêt renferme une erreur dans ses motifs, et que l'huissier de la justice de paix peut instrumenter dans son ressort comme tout huissier ordinaire. V. *infrà*, no 73, l'arrêt du 14 avril 1818.

52. *Décret du 14 juin 1813 portant réglement sur l'organisation et le service des huissiers* (1).

TITRE Ier.

De la nomination, du nombre et de la résidence des huissiers.

§ 1er. *De la nomination et du nombre des huissiers.*

Art. 1er. Les huissiers institués pour le service de nos cours impériales et prévôtales, et pour tous nos tribunaux, seront nommés par nous.

2. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

Néanmoins, nos cours et tribunaux choisiront parmi ces huissiers, conformément au titre 5 de notre décret du 30 mars 1808, ceux qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance pour le service intérieur de leurs audiences.

3. Les huissiers ainsi désignés par nos cours et tribunaux, continueront de porter le titre d'*huissiers audienciers*; ils auront, pour ce service particulier, une indemnité qui sera réglée par les art. 93, 94, 95, 96 et 103 ci-après.

4. Le tableau des huissiers audienciers sera renouvelé au mois de novembre de chaque année : tous les membres en exercice seront rééligibles; ceux qui n'auront pas été réélus rentreront dans la classe des huissiers ordinaires.

5. Les huissiers qui seront en activité lors de la publication de notre présent décret, continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions; mais ils ne seront maintenus qu'après avoir obtenu de nous une commission confirmative.

A cet effet, ils remettront, dans les trois mois de ladite publication, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nominations et réceptions, au greffe du tribunal de première instance de leur résidence.

Ils y joindront leur demande en commission confirmative; et le greffier leur donnera récépissé du tout.

Notre procureur près le tribunal de première instance enverra cette demande, avec l'avis du tribunal, à notre procureur général, qui prendra l'avis de la cour impériale, et adressera le tout à notre grand juge, ministre de la justice.

6. Lorsque la liste des huissiers auxquels nous aurons accordé la com-

---

(1) Nous n'avons pas rapporté l'arrêté du 22 thermidor de l'an 8, parce qu'il a été entièrement reproduit dans le titre dernier de ce décret.

mission confirmative, aura été renvoyée par notre grand juge à notre procureur général, ceux qui ne se trouveront point sur la liste seront tenus de cesser leurs fonctions, à compter du jour où la notification leur en aura été faite à la diligence du ministère public. Cette même liste sera, de plus, affichée dans la salle d'audience, et au greffe de la cour ou du tribunal.

7. Chacun des huissiers qui auront obtenu la commission confirmative, prêtera dans les deux mois, à compter du jour où la liste aura été affichée; et ce, à l'audience de ladite cour ou dudit tribunal, le serment de fidélité à l'empereur, et d'obéissance aux constitutions de l'empire, ainsi que celui de se conformer aux lois et réglemens concernant son ministère, et de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

8. Notre grand juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours, et les observations de nos procureurs généraux, nous proposera la fixation définitive du nombre des huissiers qu'il doit y avoir dans le ressort de chaque tribunal civil d'arrondissement.

9. Si le nombre des huissiers maintenus, d'après l'art. 6, excède celui qui sera définitivement fixé par nous en exécution du précédent article, la réduction à ce dernier nombre ne s'opérera que par mort, démission ou destitution.

10. A l'égard de ceux qui aspireront, à l'avenir, aux places d'huissiers ordinaires, les conditions requises seront,

1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

2° D'avoir satisfait aux lois de la conscription militaire;

3° D'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour impériale ou d'un tribunal de première instance;

4° D'avoir obtenu de la chambre de discipline, dont il sera parlé ci-après, un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité.

Si la chambre accorde trop légèrement ou refuse sans motif valable ce certificat, il y aura recours au tribunal de première instance, savoir, dans le premier cas, par le procureur impérial, et dans le second, par la partie intéressée. En conséquence, le tribunal, après avoir pris connaissance des motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des moyens de justification de l'aspirant, et après avoir entendu notre procureur impérial, pourra refuser ou accorder lui-même le certificat, par une délibération dont copie sera jointe à l'acte de présentation du candidat.

11. Ceux qui seront nommés huissiers se présenteront, dans le mois qui suivra la notification à eux faite du décret de leur nomination, à l'audience

publique du tribunal de première instance, et y prêteront le serment prescrit par l'art. 7.

12. Ces huissiers ne pourront faire aucun acte de leur ministère avant d'avoir prêté ledit serment ; et ils ne seront admis à le prêter, que sur la représentation de la quittance du cautionnement fixé par la loi.

13. Ceux qui n'auront point prêté le serment dans le délai ci-dessus fixé, demeureront déchus de leur nomination, à moins qu'ils ne prouvent que le retard ne leur est point imputable ; auquel cas, le tribunal pourra déclarer qu'ils sont relevés de la déchéance par eux encourue, et les admettra au serment.

14. La précédente disposition est applicable aux huissiers dont il est parlé en l'art. 5, relativement au délai fixé par l'art. 7.

§. II. *De la résidence des huissiers.*

15. Les huissiers audienciers seront tenus, à peine d'être remplacés, de résider dans les villes où siégent les cours et tribunaux près desquels ils devront faire respectivement leur service.

16. Les huissiers ordinaires seront tenus, sous la même peine, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance.

17. La résidence des huissiers ordinaires sera, autant que faire se pourra, fixée dans les chefs-lieux de canton.

18. Si des circonstances de localités ne permettent point l'établissement d'un huissier ordinaire au chef-lieu du canton, le tribunal de première instance la fixera dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu.

19. Dans les communes divisées en deux arrondissemens de justice de paix ou plus, chaque huissier ordinaire sera tenu de fixer sa demeure dans le quartier que le tribunal de première instance jugera convenable de lui indiquer à cet effet.

TITRE II.

Des attributions des huissiers, et de leurs devoirs.

CHAP. Ier — *Attributions des huissiers.*

§ Ier. *Service personnel près les Cours impériales et prévôtales, et près les divers tribunaux.*

20. Les huissiers audienciers sont maintenus dans le droit que leur donne et l'obligation que leur impose notre décret du 30 mars 1808, de faire exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, le service personnel aux audiences, aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes, interrogatoires et autres commissions, ainsi qu'au parquet.

Pourront néanmoins nos cours et tribunaux commettre accidentellement des huissiers ordinaires, à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers audienciers.

21. Le service personnel d'huissier près les cours d'assises et les cours

spéciales, sera fait, savoir : dans les villes où siégent nos cours impériales, par des huissiers audienciers de la cour impériale; et partout ailleurs, par des huissiers audienciers du tribunal de première instance du lieu où se tiendront les séances de la cour d'assises ou de la cour spéciale.

L'article 118 de notre décret du 6 juillet 1810, relatif au mode de désignation des huissiers qui doivent faire le service près les cours d'assises et les cours spéciales des départemens autres que celui où siége la cour impériale, continuera de recevoir son exécution.

22. Les huissiers qui seront désignés pour faire le service personnel près les cours d'assises et les cours spéciales, ne pourront, pendant la durée des sessions criminelles, sortir du canton de leur résidence, sans un ordre exprès du procureur général, ou du procureur impérial criminel.

23. Il sera fait, par nos cours et tribunaux, des réglemens particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers audienciers, en se conformant aux dispositions du présent titre, et à celles du tit. 5 de notre décret du 30 mars 1808.

Les réglemens que feront sur cet objet les tribunaux de première instance ou de commerce, et les tribunaux ordinaires des douanes, seront soumis à l'approbation des cours auxquelles ces tribunaux ressortissent.

§ II. *Droit d'exploiter*, *etc.*

24. Toutes citations, notifications, et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, seront faits concurremment par les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, chacun dans l'étendue du ressort du tribunal civil de première instance de sa résidence, sauf les restrictions portées par les articles suivans.

25. Les huissiers audienciers de notre cour de cassation, continueront, dans l'étendue du lieu de la résidence de cette cour, d'instrumenter exclusivement à tous autres huissiers pour les affaires portées devant elle.

26. Les huissiers audienciers de nos cours impériales, et ceux de nos tribunaux de première instance, feront exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, les significations d'avoué à avoué.

27. Les huissiers audienciers de nos cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes, feront exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, et dans l'étendue du canton de leur résidence, tous exploits en matière de douane.

28. Tous exploits et actes du ministère d'huissier près les justices de paix et les tribunaux de police, seront faits par les huissiers ordinaires employés au service des audiences.

A défaut, ou en cas d'insuffisance des huissiers ordinaires du ressort,

lesdits exploits et actes seront faits par les huissiers ordinaires de l'un des cantons les plus voisins.

29. Défenses itératives sont faites à tous huissiers, sans distinction, d'instrumenter en matière criminelle ou correctionnelle, hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès, délivré conformément à l'art. 84 de notre décret du 18 juin 1811.

30. Nos procureurs près les tribunaux de première instance et les juges d'instruction, ne pourront délivrer de pareils mandemens, que pour l'étendue du ressort du tribunal de première instance.

31. Nos procureurs impériaux et criminels pourront ordonner le transport d'un huissier dans toute l'étendue du département.

32. La disposition du précédent article est applicable à nos procureurs près les tribunaux ordinaires des douanes, à moins qu'il n'y ait dans le même département, deux ou plusieurs de ces tribunaux; dans ce dernier cas, ils ne pourront ordonner le transport que pour la partie de ce département formant le ressort de leur tribunal.

33. Le transport des huissiers, dans les divers départemens du ressort de nos cours impériales et prévôtales, ne pourra être autorisé, dans les affaires criminelles, que par nos procureurs généraux près ces cours.

34. En matière de simple police, aucun huissier ne pourra instrumenter hors du canton de sa résidence, si ce n'est dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 28 du présent décret, et en vertu d'une cédule délivrée pour cet effet par le juge de paix.

35. Dans tous les cas où les réglemens accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu.

Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux d'actes; et à chacun de ces actes, l'huissier appliquera l'une desdites portions; le tout à peine de rejet de la taxe, ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr., ni être moindre de 20 fr.

36. Tout huissier qui chargera un huissier d'une autre résidence d'instrumenter pour lui, à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué s'il eût instrumenté lui-même, sera puni d'une amende de 100 fr. L'huissier qui aura prêté sa signature, sera puni de la même peine.

En cas de récidive, l'amende sera du double, et l'huissier sera de plus destitué.

Dans tous les cas, le droit de transport indûment alloué ou perçu, sera rejeté de la taxe, ou restitué à la partie.

§ III. *Prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers.*

37. Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires-priseurs exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, les huissiers tant audienciers qu'ordinaires continueront de procéder concurremment avec les notaires et les greffiers, auxdites prisées et ventes publiques, en se conformant aux lois et réglemens qui y sont relatifs.

38. Les huissiers ne pourront, ni directement, ni indirectement, se rendre adjudicataires des objets mobiliers qu'ils seront chargés de vendre.

Toute contravention à cette disposition sera punie de la suspension de l'huissier pendant trois mois, et d'une amende de 100 francs pour chaque article par lui acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le Code pénal.

La récidive, dans quelque cas que ce soit, entraînera toujours la destitution.

CHAP. II. — *Devoirs des huissiers.*

39. Les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'art. 132 C. P. C.

40. L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

41. Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés.

42. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées par les art. 4 et 66 C. P. C.

L'article 85 de notre décret du 18 juin 1811, sera exécuté à l'égard de tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier.

43. Les copies à signifier par les huissiers seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, ou de restitution des sommes reçues.

Les papiers employés à ces copies, ne pourront contenir, savoir : plus de quarante lignes par page de moyen papier, et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine d'une amende de 25 francs, conformément à l'art. 26 de la loi sur le timbre du 13 brumaire an 7.

Si la copie d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort, n'est point conforme à ce qui est prescrit par le présent article, l'huissier qui l'aura signée, sera de plus condamné à une amende de 25 francs, sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite.

Nos procureurs généraux et impériaux sont chargés spécialement de veiller à l'exécution du présent article.

44. Si l'huissier contrevenant à l'une des dispositions du précédent article est convaincu de récidive, le ministère public pourra provoquer sa suspension, ou même son remplacement s'il y a lieu.

45. Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de 200 fr. ni excéder 2000 fr., et aux dommages et intérêts des parties.

Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement, et puni d'après l'art. 146 C. P.

46. Les répertoires (1) que les huissiers sont obligés de tenir conformément à la loi du 22 frimaire an 7, relative à l'enregistrement, seront cotés et paraphés, savoir :

Ceux des huissiers audienciers, par le président de la cour ou du tribunal ou par le juge qu'il aura commis à cet effet ;

Ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes où siégent les tribunaux de première instance, par le président du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet ;

Ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence.

47. Outre les mentions qui, aux termes de l'art. 50 de la même loi, doivent être faites dans lesdits répertoires, les huissiers y marqueront, dans une colonne particulière, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite de leurs déboursés.

48. Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte, du montant de leurs droits, seront tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

TITRE III.

De la réunion des huissiers en communauté d'arrondissement.

Chap. Ier. *Formation de la communauté.*

49. Il y aura communauté entre tous les huissiers sans exception, rési-

---

(1) 1° Les huissiers doivent tenir deux répertoires, un pour les actes ordinaires et un autre pour les protêts ; c'est ce qui résulte d'une instruction de l'administration du 19 mars 1809. Mais ce répertoire n'est pas soumis au visa du receveur (F. L. t. 2, p. 710) ; 2° les huissiers audienciers en ont trois à tenir, les deux ci-dessus désignés et le troisième sur lequel ils ins-

dant et exploitant dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

50. Le département de la Seine n'ayant qu'un seul tribunal civil, tous les huissiers exerçant dans ce département, y compris ceux de notre Cour de cassation, seront réunis en communauté.

51. Il en sera de même du département de la Sésia, qui n'a également qu'un seul tribunal civil : en conséquence, tous les huissiers exerçant dans ce département, ne formerunt aussi qu'une seule communauté.

52. Chaque communauté aura une chambre de discipline qui sera présidée par un syndic.

Chap. II. *Organisation de la chambre de discipline.*

53. Le nombre des membres de la chambre de discipline, y compris le syndic, est fixé, savoir :

A quinze, dans le département de la Seine;

A neuf, dans les autres arrondissemens où il y aura plus de cinquante huissiers ;

A sept, dans les arrondissemens où le nombre des huissiers sera de trente à cinquante;

A cinq, dans les arrondissemens où il y aura moins de trente huissiers.

54. Dans chaque chambre, il y aura, outre le syndic, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire.

55. Le syndic, et deux autres membres de la chambre, seront nécessairement pris parmi les huissiers en résidence au chef-lieu de l'arrondissement.

Dans les arrondissemens où siégent les Cours impériales, il y aura toujours à la chambre de discipline, indépendamment du syndic, au moins trois huissiers du chef-lieu.

Dans le département de la Seine, les deux tiers au moins des membres de la chambre, y compris le syndic, seront pris parmi les huissiers de Paris.

56. Le syndic sera nommé tous les ans, savoir : dans les arrondissemens où siégent nos Cours impériales, par le premier président sur la présentation qui lui sera faite de trois membres par notre procureur-général; et dans les autres arrondissemens, par le président du tribunal de première instance, sur la présentation qui sera également faite de trois membres par notre procureur impérial. Ce syndic sera indéfiniment rééligible.

57. Si pour la nomination du syndic il y a partage, il en sera référé à la chambre à laquelle le premier président est spécialement attaché, et au

---

crivent les actes signifiés en cette dernière qualité (Décision du ministre, du 19 décembre 1820.)

tribunal même si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres.

58. La première nomination des autres membres de la chambre de discipline sera faite de la même manière que celle du syndic.

59. Après cette première nomination, les membres de la chambre de discipline, autres que le syndic, seront élus par l'assemblée générale des huissiers, qui se réuniront pour cet effet au chef-lieu de l'arrondissement sur la convocation et sous la présidence du syndic.

60. L'élection des membres de la chambre de discipline se fera au scrutin secret.

Un scrutin particulier aura lieu pour la nomination du trésorier qui sera toujours pris parmi les huissiers du chef-lieu.

Les autres membres de la chambre seront nommés, sans désignation de fonctions, par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

Toutes ces nominations seront faites à la majorité absolue.

61. Lorsqu'il y aura 100 votans et au-dessus, l'assemblée se divisera par bureaux, qui ne pourront être composés de moins de 30, ni de plus de 50 votans.

Ces bureaux seront présidés, le premier par le syndic, et chacun des autres par le plus âgé des huissiers présens; les deux plus âgés après lui feront les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celle de secrétaire.

62. La chambre de discipline sera renouvelée tous les ans par tiers, ou si le nombre n'est pas susceptible de cette division, par portions les plus approchantes du tiers, et faisant alterner chaque année des portions inférieures, et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures, de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois années consécutives.

63. Le sort indiquera ceux des membres qui devront sortir la première et la seconde année, ensuite le renouvellement s'opérera par ordre d'ancienneté de nomination.

Les membres sortant ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle, à l'exception toutefois du trésorier qui sera toujours rééligible.

64. Lorsque le nombre total des huissiers formant la communauté, ne sera pas suffisant pour le renouvellement de la chambre, tel qu'il est prescrit ci-dessus, ce renouvellement n'aura lieu que jusqu'à la concurrence du nombre existant.

65. Les membres de la chambre de discipline nommeront entr'eux, au scrutin secret, à la majorité absolue, un rapporteur et un secrétaire.

Cette nomination sera renouvelée tous les ans, et les mêmes pourront être réélus.

66. En cas de partage des voix pour ladite nomination, le scrutin sera re-

commencé ; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui feront l'objet de ce partage sera nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la fonction à laquelle il s'agira de nommer, auquel cas, la nomination de droit sera pour son concurrent.

67. La nomination des membres de la chambre de discipline aura lieu chaque année dans la première quinzaine d'octobre, et sera immédiatement suivie de la nomination du rapporteur et du secrétaire.

68. La chambre et les officiers entreront en exercice le 1er novembre.

69. La chambre tiendra ses séances au chef-lieu de l'arrondissement; elle s'assemblera au moins une fois par mois.

Le syndic la convoquera extraordinairement, quand il le jugera convenable, ou sur la demande motivée de deux autres membres.

Il sera tenu de la convoquer, toutes les fois qu'il en recevra l'ordre du président du tribunal de première instance, ou de notre procureur près ce tribunal.

Chap. III. *Attributions de la chambre de discipline et de ses officiers.*

70. La chambre de discipline est chargée,

1°. De veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et réglemens qui concernent les huissiers ;

2°. De prévenir ou concilier tous les différens qui peuvent s'élever entre les huissiers, relatifs à leurs droits, fonctions et devoirs, et, en cas de non conciliation, de donner son avis, comme tiers, sur ces différens ;

3o. De s'expliquer également, par forme d'avis, sur les plaintes ou réclamations de tiers contre les huissiers, à raison de leurs fonctions et sur les réparations civiles qui pourraient résulter de ces plaintes ou réclamations ;

4°. De donner son avis comme un tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la taxe de tous frais et dépens réclamés par des huissiers.

Lorsque la chambre ne sera point assemblée, cet avis pourra être donné par un de ses membres, à moins que l'objet de la contestation ne soit d'une importance majeure, auquel cas la chambre s'expliquera elle-même à la prochaine séance, ou, si le cas est urgent, dans une séance extraordinaire ;

5o. D'appliquer elle-même les peines de discipline établies par l'article suivant, et de dénoncer au procureur impérial les faits qui donneraient lieu à des peines de discipline excédant la compétence de la chambre, ou à d'autres peines plus graves.

6o. De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité, de bonne conduite et de capacité, à ceux qui se présenteront pour être nommés huissiers ;

7°. De s'expliquer également sur la conduite et la moralité des huissiers

en exercice, toutes les fois qu'elle en sera requise par les Cours et tribunaux, ou par les officiers du ministère public;

8°. Enfin, de représenter tous les huissiers, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, et en conséquence, d'administrer la bourse commune, dont il sera parlé au chap. V ci-après.

71. Les peines de discipline que la chambre peut infliger elle-même, sont,

1°. Le rappel à l'ordre;

2°. La censure simple par la décision même;

3°. La censure avec réprimande par le syndic, à l'huissier en personne, dans la chambre assemblée;

4°. L'interdiction de l'entrée de la chambre pendant six mois au plus.

72. L'application par la chambre des huissiers, des peines de discipline spécifiées dans l'article précédent, ne préjudiciera point à l'action des parties intéressées, ni à celle du ministère public.

73. Toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, sauf le cas prévu par le troisième paragraphe de l'art. 43, à la poursuite des parties intéressées ou du syndic de la communauté, au nom de la chambre de discipline; elle pourra l'être aussi à la requête du ministère public.

74. La suspension des huissiers ne pourra être prononcée que par les cours et tribunaux auxquels ils seront respectivement attachés.

75. Il n'est dérogé, par le présent titre, à aucune des dispositions des art. 102, 103 et 104 de notre décret du 30 mars 1808.

76. Le syndic aura la police d'ordre dans la chambre.

Il proposera les sujets de délibération, recueillera les voix, et prononcera le résultat des délibérations.

Il dirigera toute action et poursuite à exercer par la chambre, et agira pour elle et en son nom dans tous les cas, conformément à ce qu'elle aura délibéré.

Il aura seul le droit de correspondre, au nom de la chambre, avec le président et le ministère public, sauf, en cas d'empêchement, la délégation au rapporteur.

77. Le rapporteur déférera à la chambre, soit d'office, soit sur la provocation des parties intéressées, ou de l'un des membres de la chambre, les faits qui pourront donner lieu à des mesures de discipline contre des membres de la communauté.

Il recueillera des renseignemens sur ces faits, ainsi que sur toutes les affaires qui doivent être portées à la connaissance de la chambre, et lui en fera son rapport.

78. Le trésorier tiendra la bourse commune, conformément aux dispositions du chapitre 5 ci-après.

79. Le secrétaire rédigera les délibérations de la chambre.

Il sera le gardien des archives et délivrera les expéditions.

CHAP. IV. — *Forme de procéder dans la chambre de discipline.*

80. La chambre ne pourra faire l'application des peines de discipline spécifiées en l'art. 71, qu'après avoir entendu l'huissier inculpé, ou faute par lui d'avoir comparu dans le délai de la citation. Ce délai ne sera jamais moindre de cinq jours.

81. La citation sera donnée par une simple lettre indicative de l'objet, signée du rapporteur et envoyée par le secrétaire, qui en prendra note sur un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance.

82. La même forme aura lieu pour appeler toutes personnes, huissiers ou autres, qui voudront être entendues sur des réclamations ou plaintes par elles adressées à la chambre de discipline.

83. Lorsqu'il s'agira de contestation entre huissiers, les citations pourront être respectivement données dans la forme ordinaires, en déposant les originaux au secrétariat de la chambre.

84. Dans tous les cas, les parties pourront se présenter aux séances de la chambre, volontairement et sans citation préalable.

85. La chambre ne pourra prononcer ni émettre son avis sur aucune affaire, qu'après avoir entendu le rapporteur.

86. Elle ne pourra délibérer valablement, si les membres votans ne forment au moins les deux tiers de ceux qui la composent.

87. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix; le syndic aura voix prépondérante en cas de partage.

88. Les délibérations seront inscrites sur un registre coté et paraphé par le syndic: elles seront signées par tous les membres qui y auront concouru.

Les expéditions seront signées par le syndic et le secrétaire.

89. Tous les actes de la chambre, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques, dans leur intérêt personnel, seront exempts de timbre et de l'enregistrement.

90. La chambre sera tenue de représenter à nos procureurs généraux et impériaux, toutes les fois qu'ils en feront la demande, les registres de ses délibérations, et tous autres papiers déposés dans ses archives.

CHAP. V. — *De la bourse commune.*

91. Dans chaque communauté d'huissiers il y aura une bourse commune formée et administrée d'après les règles établies au présent chapitre.

92. Chaque huissier versera dans la bourse commune de son arrondissement les deux cinquièmes de tous ses émolumens.

Les huissiers suspendus ou destitués y verseront, dans la même proportion, les émolumens par eux perçus jusqu'à l'époque de leur suspension ou destitution.

93. Les huissiers audienciers ne verseront point à la bourse commune les émolumens des appels de cause et des significations d'avoué à avoué, non plus que les émolumens des actes relatifs aux poursuites criminelles et correctionnelles, autres toutefois que les significations à parties et assignations à témoins.

94. Les huissiers audienciers de tous nos tribunaux de commerce, sans distinction de lieu, recevront 30 centimes par chaque appel de cause, et ceux près les tribunaux de paix, 15 centimes, laquelle rétribution sera également exceptée du versement à la bourse commune.

95. Le produit total des émolumens exceptés par les deux précédens articles sera partagé, par portions égales, entre les seuls huissiers audienciers de la cour ou du tribunal où ils ont été perçus, et sans aucune distinction entre ces huissiers, de quelque manière que le service intérieur ait été distribué entre eux.

96. Les huissiers audienciers qui reçoivent un traitement n'en verseront aucune portion dans la bourse commune. Au surplus, les art. 92, 93 et 95 leur sont applicables.

97. Les versemens à la bourse commune dont il est parlé ci-dessus seront faits entre les mains du trésorier de la chambre de discipline, au moins cinq jours avant les époques du partage qui aura lieu en exécution des art. 103, 104, 105 et 106; et à l'appui de chacun desdits versemens, l'huissier remettra au trésorier une copie littérale, sur papier libre, de son répertoire, à partir du jour du dernier versement.

98. L'huissier contrevenant à l'une des obligations qui lui sont imposées par le précédent article sera condamné à 100 fr. d'amende.

La contrainte par corps contre l'huissier aura lieu

Pour le paîement de l'amende ;

Pour la remise de la copie du répertoire ;

Pour l'acquittement de la somme qu'il doit verser dans la bourse commune.

99. Le syndic pourra exiger la représentation de l'original du répertoire ; et si la copie remise au trésorier n'y est point conforme, l'huissier en fraude sera condamné, par corps, à 100 fr. d'amende pour chaque article omis ou infidèlement transcrit.

100. Sera également versé à la bourse commune le quart des amendes

prononcées contre des huissiers pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère.

Ces amendes seront perçues en totalité par le receveur de l'enregistrement du chef-lieu de l'arrondissement, lequel tiendra compte tous les trois mois, à la communauté des huissiers, de la portion qui pourra lui revenir, aux termes du présent article.

101. La communauté fixera chaque année, en assemblée générale, la somme à prélever sur la bourse commune, tant pour le droit de recette que pour frais de bureaux et autres dépenses de la chambre.

L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le tribunal de première instance, sur les conclusions du ministère public.

102. L'assemblée générale pourra aussi autoriser la chambre de discipline à disposer, sur ladite bourse, d'une somme déterminée, pour subvenir aux besoins des huissiers retirés pour cause d'infirmités ou de vieillesse, et des veuves et orphelins d'huissiers.

L'arrêté qui sera pris à ce sujet sera homologué, ainsi qu'il est dit au précédent article. Dans l'un et l'autre cas il ne sera dû que le droit simple d'enregistrement.

103. Les fonds de la bourse commune, déduction faite du montant des prélèvemens qui auront été autorisés, conformément aux deux articles précédens, seront divisés, relativement au nombre d'huissiers composant la communauté, en autant de portions qu'il sera nécessaire, pour que la distribution desdits fonds soit faite ainsi qu'il suit :

Chaque huissier audiencier des Cours impériales aura *une part et demie.*

Chaque huissier audiencier des tribunaux de première instance aura *une part et un quart.*

Tous les autres huissiers audienciers ou ordinaires auront chacun *une part.*

Néanmoins, dans les chefs-lieux de départemens autres que celui où siége la Cour impériale, les huissiers audienciers attachés à la Cour d'assises seront traités comme ceux de la Cour impériale, lorsqu'ils feront près ladite Cour d'assises un service continu, et non alternatif, avec les huissiers audienciers du tribunal de première instance.

Sont compris parmi les huissiers audienciers qui auront seulement une part, ceux qui reçoivent un traitement, à quelque cour ou tribunal qu'ils appartiennent.

104. Les huissiers destitués, démissionnaires ou décédés, ne seront compris dans le partage que pour les sommes versées à la bourse commune, ou qui auront dû y être versées avant l'époque de leur destitution, démission ou décès, et dans la proportion seulement du temps qui se sera écoulé jusqu'à cette époque, à partir du dernier partage.

105. Les huissiers suspendus de leurs fonctions ne participeront à aucune distribution de sommes versées à la bourse commune pendant la durée de leur suspension. A l'égard des sommes versées antérieurement, ils n'y auront part que dans la proportion du nombre des jours qui se seront écoulés depuis le dernier partage jusqu'à l'époque de leur suspension.

106. Le partage de la bourse commune aura lieu tous les trois mois. Il pourra être fait plus souvent, si la chambre le juge convenable, et en avertissant huit jours à l'avance les membres de la communauté.

107. Aux époques fixées pour le partage, le trésorier présentera à la chambre le compte de ses recettes et dépenses depuis le dernier partage, avec le projet de la répartition à faire, conformément aux art. 103, 104 et 105.

Le compte et l'état de répartition seront vérifiés, arrêtés et signés par chacun des membres présens, au plus tard dans la huitaine de sa présentation.

108. Dès que la répartition aura été arrêtée par la chambre, les parts seront exigibles. Le trésorier sera tenu de les délivrer à ceux qui y auront droit, et sur leur demande. Il s'en fera donner décharge sans frais.

109. Dans le mois qui suivra la répartition faite par la chambre, tout huissier de l'arrondissement pourra prendre communication, sans déplacer, du compte et des pièces à l'appui, ainsi que de l'état de répartition, et y faire ses observations, sur lesquelles la chambre sera tenue de prononcer dans la huitaine.

Si l'huissier réclamant refuse d'acquiescer à la décision de la chambre, il en sera référé au tribunal de première instance, qui prononcera, après avoir entendu le procureur impérial.

110. Le trésorier rendra aussi chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le compte général de ses recettes et dépenses pendant l'année révolue.

Ce compte sera vérifié, arrêté et signé par chacun des membres de la chambre. Il pourra être débattu de la même manière que les comptes particuliers. Le délai pour prendre communication sera de deux mois, à partir du jour où la chambre aura définitivement arrêté le compte.

111. Le trésorier qui sera en retard, ou qui refusera, soit de rendre ses comptes, soit de remettre les sommes par lui dues à la communauté, ou à l'un de ses membres, pourra être poursuivi par les parties intéressées, par toutes les voies ordinaires de droit, et même par celle de la contrainte par corps, comme rétentionnaire de deniers.

112. Le trésorier tiendra un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, et dans lequel il inscrira, jour par jour, ses recettes et dépenses. La chambre pourra se faire représenter ce registre

aussi souvent qu'elle le jugera convenable, et l'arrêter par une délibération qui y sera transcrite en double minute. Elle l'arrêtera nécessairement tous les ans, lors de la vérification du compte général du trésorier.

113. Le trésorier sera tenu, si l'assemblée générale l'exige, de fournir caution solvable pour le montant présumé de ses recettes pendant quatre mois.

114. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

53. *Décret du 29 août* 1813 *sur les copies signifiées par les huissiers* (1).

Art. 1er. Les copies d'actes, de jugemens, d'arrêts et de toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, ainsi qu'il a déjà été ordonné par l'art. 28 du décret du 16 février 1807, pour les copies de pièces faites par les avoués.

Les papiers employés à ces copies ne pourront contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier, plus de quarante-cinq lignes par page de moyen papier, de cinquante lignes par page de grand papier, à peine de l'amende de 25 fr. prononcée pour les expéditions par l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an 7.

L'huissier qui aura signifié une copie de citation, ou d'exploit de jugement ou d'arrêt qui serait illisible, sera condamné à l'amende de 25 fr. sur la seule provocation du ministère public, ou par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite. Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué, ainsi qu'il avisera.

54. *L'exploit signifié par un huissier suspendu de ses fonctions, mais à qui l'on n'a pas signifié le jugement de suspension, n'est pas nul* (2).

Cette question pouvait présenter quelque doute : en effet, l'art. 1317, C. C., ne reconnaît d'actes publics valables que ceux qui émanent d'officiers publics ayant droit d'instrumenter; et l'on peut soutenir avec quelque fondement que l'effet d'un jugement de suspension ou d'interdiction étant de dépouiller temporairement ou pour toujours l'officier ministériel de l'exercice de ce droit, il n'a plus la capacité voulue par la loi pour donner

---

(1) Voy. J. A., t. 36, p. 140, une application de ce décret.

(2) Voy. M. Pig., Comm., t. 1, p. 390, qui dit que l'exploit signifié est valable toutes les fois que celui qui l'a signifié passait pour avoir le droit de le faire. — V. aussi J. A., t. 28, p. 8, un arrêt conforme à ce principe, et *suprà*, n° 43, l'arrêt du 16 janvier 1811.

un caractère d'authenticité aux actes de son ministère. — Le motif consigné dans l'arrêt qui était l'objet du pourvoi, ne nous paraît pas d'ailleurs bien tranchant en faveur de sa décision ; car il est certain que la signification d'une décision judiciaire n'a jamais pour objet d'instruire les tiers de son existence, et que la loi a indiqué le double moyen de l'affiche, et de l'insertion dans les journaux, pour les actes à l'effet desquels la publication est nécessaire. — Quoi qu'il en soit, notre opinion particulière doit céder à l'autorité de l'arrêt rendu dans l'espèce suivante. (Coff.)

Un arrêt de la Cour de Bourges l'avait ainsi décidé dans l'affaire du sieur et de la demoiselle Oudot : « Attendu que le jugement qui interdit l'huissier n'ayant point été signifié, ne peut avoir aucune exécution, et que le public qui n'est pas instruit de ce jugement ne peut être victime d'une erreur commune. »

On se pourvut en cassation ; mais par arrêt du 25 novembre 1813, rendu par la section des requêtes, le pourvoi fut rejeté.

« La Cour ; Considérant que le jugement de suspension rendu contre l'huissier R.... n'avait pas été signifié à cet huissier lorsqu'il a dressé et notifié l'exploit introductif d'instance, sur lequel a été rendu l'arrêt attaqué ; que, par conséquent, en maintenant cet exploit, la Cour, dont l'arrêt est attaqué, a fait une juste application des lois qui règlent la matière ; — Rejette, etc. »

55. *L'huissier est responsable des irrégularités qu'il commet dans la notification d'un exploit.*

Première espèce. — C'est ce qu'a décidé la Cour de Rennes, le 8 décembre 1813, par l'arrêt suivant : — La Cour ; Considérant que les deux instances dont il s'agit ayant pour objet deux demandes en garantie, à raison du même acte de procédure, contre deux officiers ministériels, sont connexes, et conséquemment susceptibles d'être jointes ; — Considérant, sur l'appel du jugement du 10 avril 1811, que c'est l'inexécution des formalités exigées par l'art. 68, C. P. C., à peine de nullité, aux termes de l'art. 70, qui seul devait rendre nuls les exploits notifiés par Nouail les 16 et 18 décembre 1809, et, par suite, le jugement d'ordre entre les créanciers Hodoyer ; qu'en effet, cet art. 68 veut que tous les exploits soient faits à personne ou domicile ; mais que si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remettra la copie au voisin qui signera l'original ; que si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original ; que quelques unes de ces formalités ont bien été observées dans l'un et l'autre exploit, mais qu'elles ne l'ont été intégralement dans aucun des deux ; que cette inobservation des formes rigoureusement prescrites, est le fait de l'huissier Nouail seul ; — Considérant que l'appel

du jugement du 10 avril 1811, soumis à la Cour, la saisit de toutes les questions relatives aux nullités arguées devant le tribunal de première instance contre les exploits dont il s'agit; que c'est à elle qu'il appartient d'apprécier le mérite de celles qu'elle croit fondées ou non; — Considérant sur l'appel relevé du jugement du 17 avril 1812, que l'avoué Fleuriais, en faisant notifier la sommation, de produire, au domicile élu au bureau d'inscription, rue d'Antrain, n° 31, s'est strictement conformé aux dispositions de l'art. 2156, C. C., et de l'art. 753, C. P. C.; qu'il ne devait pas s'écarter de la marche précise qui lui était tracée par ces articles impératifs; qu'on ne peut conséquemment lui imputer d'avoir concouru à aucune nullité de l'exploit du 16 décembre 1809, celles résultant de l'inobservation des formes indiquées par l'art. 68, C. P. C., lui étaient étrangères; — Considérant d'ailleurs que, lors même que le défaut de notification de cet exploit au domicile réel de Julien Tual pourrait être envisagé comme rendant nul ledit exploit, Jolys aurait toujours à s'imputer de n'avoir pas accepté l'offre à lui faite par Fleuriais devant le tribunal de la justice de paix; offre répétée par exploit du 11 septembre 1811, et consistant en ce que Fleuriais proposait de se rendre garant dudit Jolys, en ce qui concerne la forme de l'exploit du 16 décembre 1809 seulement, dont il était le rédacteur, à la condition que Jolys eût relevé appel du jugement d'avril 1811, contre la veuve Tual et autres parties, et qu'il eût remis audit Fleuriais tous les pouvoirs nécessaires pour poursuivre ledit appel à ses frais et risques; — Considérant que ce défaut d'acceptation des offres de Fleuriais, de la part de Jolys, et l'acquiescement de celui-ci au jugement d'avril 1811, en ce qui concernait la veuve Tual, ont mis hors d'état Fleuriais de faire valoir sous l'appel, et dans son intérêt, les moyens de réformation de ce jugement qu'il pouvait espérer de voir accueillir; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel relevé par Julien Jolys, du jugement du 10 avril 1811, dit qu'il a été mal jugé par le susdit jugement, en ce que Jolys a été débouté de son action en garantie vers Nouail; corrigeant et réformant, et suivant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare ledit Nouail garant des nullités commises dans l'exploit du 16 décembre 1809; condamne en conséquence ledit Nouail, 1° à libérer et indemniser l'appelant des frais du réglement d'ordre annulé par le jugement du 10 avril 1811, des frais de radiation d'hypothèques, de retrait et notification du jugement, et frais en dépendant, et à lui rembourser le tout; 2° à répondre des insolvabilités éventuelles des créanciers qui ne réaliseraient pas, lors des nouveaux réglemens d'ordre, le rapport des sommes par eux reçues auquel ils sont condamnés par ledit jugement, ou contre lesquels ce jugement ne pourrait être mis à exécution pour cause de leur déconfiture, et en ce cas, à réaliser lui-même ledit rapport; — Et faisant encore

droit dans l'appel relevé par le même Joiys, du jugement du 17 avril 1812, dit qu'il a été bien jugé par le jugement appelé; déclare l'appelant sans griefs; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Deuxième espèce. — Le 28 juillet 1812, la Cour de Colmar a décidé qu'un huissier était responsable de l'annulation de l'exploit dont la date était incomplète.

Observations.

Les art. 71, 1030 et 1031 C. P. C., dérogeant à l'ancienne maxime *à mal exploiter point de garant,* établissent la responsabilité de l'huissier; mais le mot *pourra* dont se servent ces articles, laisse-t-il aux tribunaux la faculté de prononcer ou non la condamnation? M. Carr., t. 1, p. 198, n° 377, nous semble être tombé sur cette question dans une erreur très-grave. Il soutient que le juge est toujours dans l'obligation rigoureuse de condamner l'huissier. C'est d'abord méconnaitre la signification grammaticale du mot *pourra*; mais, de plus, combien de circonstances ne peut-il pas y avoir dans lesquelles l'huissier pourra être excusé. Non pas que nous veuillions dire comme M. Delap., t. 1, p. 87, que les juges examineront si la partie doit ou non s'imputer le choix de l'huissier qu'elle a employé, ce qui, selon nous est encore une erreur, les huissiers devant être tous également dignes de confiance; mais la nature de la nullité soumise, le plus ou moins de renseignemens qui auront été fournis par la partie, les causes qui auront pu induire l'huissier en erreur, les conséquences de la faute qu'il aura commise, peuvent influer sur la décision des magistrats: le législateur leur laisse à cet égard la plus grande latitude; M. Pig. Comm., t. 1, p. 200, dit même que si la condamnation pouvait ruiner l'officier ministériel, le tribunal pourrait ou ne pas le condamner ou mitiger la condamnation. —V. M. B. S. P., p. 81, not. 58; *supra*, n° 55, l'arrêt du 28 juillet 1812, J. A., t. 13, v° *Exploit*; n° 77, 89, 137 *bis* et 336; et pour divers cas dans lesquels on a statué sur la responsabilité de l'huissier, J. A., t. 23, p. 310, t. 25, p. 413, t. 26, p. 110, t. 28, p. 237, t. 29, p. 296, t. 32, p. 257, t. 33, p. 124, 229 et 255, et t. 35, p. 239.

56. *On ne peut dispenser un huissier de l'amende prononcée par l'art. 51 de la loi du 22 frimaire an 7 pour défaut de visa de son répertoire, sur le motif qu'il se trouvait dans un état d'imbécillité qui ne lui permettait pas d'exercer son état, dès-lors qu'il était constant que dans l'intervalle il avait signifié plusieurs actes de son ministère* (1).

Nous recueillons ici cette question singulière et l'arrêt qui l'a décidée, pour rappeler aux officiers ministériels l'observation d'une formalité dont

(1) V. *infrà*, n° 65, l'arrêt du 4 décembre 1816.

l'omission n'est jamais impunie, parce que les lois fiscales n'admettent aucune sorte de transaction.

L'article cité de la loi du 22 frimaire an 7, prononce une amende de 10 fr. pour chaque dix jours de retard, après les trois mois dans lesquels le répertoire des huissiers doit être visé. (Coff.)

Un procès-verbal des préposés de la régie, sous la date du 21 octobre 1811, constata que le sieur C...., huissier, n'avait pas présenté son répertoire au visa, depuis le 1er juillet précédent.

En conséquence de ce procès-verbal, on décerna contre cet officier ministériel, une contrainte en paiement de l'amende par lui encourue.

L'instance s'engagea devant le tribunal de Clermont, sur l'opposition à cette contrainte; et un jugement, sous la date du 23 juin 1812, déchargea l'huissier C..... de l'amende réclamée contre lui, attendu que depuis un an il était dans un état voisin de l'imbécillité, et n'exerçait plus son état.

Cependant il était constant que cet huissier avait signifié, depuis peu, plusieurs actes de son ministère.

Aussi la régie s'est-elle pourvue en cassation contre le jugement du 23 juin, pour violation de l'art. 51 de la loi du 22 frimaire an 7, et le 31 janvier 1814, arrêt de la section civile, par lequel : — La Cour; Vu l'art. 51 de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu qu'il est justifié qu'à partir du 1er juillet 1811, l'huissier C.... a signifié une quantité assez nombreuse d'actes de son ministère, qu'il a fait enregistrer; que, dès-lors, il était astreint, aux termes de l'art. 51 de la loi de frimaire ci-dessus citée, de présenter tous les trois mois son répertoire au receveur de l'enregistrement pour le viser, à peine d'une amende de 10 francs par chaque décade de retard, ce qu'il n'a pas fait; que cependant le tribunal civil de Clermont a déclaré la régie non-recevable dans la contrainte par elle décernée contre ledit C..., sous le prétexte qu'il était dans un état d'imbécillité absolue; qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a contrevenu audit article 51 de la loi du 22 frimaire; — Casse, etc. »

57. *L'huissier qui énonce dans son exploit un acte non enregistré, ne peut être déchargé de l'amende prononcée par l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7, sur le motif que l'énonciation de cet acte était inutile dans l'exploit* (1).

Le directeur de la régie de l'enregistrement à Paris, décerna une contrainte, en paiement de l'amende de 50 fr., contre l'huissier P...., qui, dans une assignation sous la date du 26 octobre 1811, avait énoncé une sommation du 23 du même mois, non enregistrée.

---

(1) V. *infrà*, n° 83, l'arrêt du 7 novembre 1820.

Un jugement du tribunal civil de la Seine, statuant sur l'opposition de l'huissier P...., le déchargea de la contrainte décernée contre lui, par le motif que son assignation était valable indépendamment de la sommation qui s'y trouvait énoncée.

La régie s'est pourvue en cassation contre ce jugement, sous la date du 21 février 1812, pour contravention à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7. Le 31 janvier 1814, la section civile a statué en ces termes : — « La Cour; Vu l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu qu'il demeure constant que l'huissier P.... a relaté dans un exploit d'assignation une sommation par lui faite précédemment, sans qu'elle eût été enregistrée; que, dès-lors, il est passible de l'amende encourue par l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7, ci dessus cité; que, cependant, le tribunal civil de la Seine l'en a déchargé, sous le prétexte frivole que l'assignation donnée par P.... eût été valable, quand même elle n'eût pas été précédée de sommation; qu'il suffit qu'une sommation qui a précédé une assignation soit énoncée dans cette assignation, pour qu'elle ait dû être enregistrée; d'où il suit que le tribunal civil de la Seine a contrevenu audit article 41 de la loi du 22 frimaire; — Casse, etc. »

58. *Le décret du 14 juin 1813 qui soumet chaque huissier à verser dans la bourse commune de son arrondissement les deux cinquièmes de tous ses émolumens, l'oblige à faire le versement, dans la proportion qu'il détermine, du montant des droits que le tarif fixe pour les actes de son ministère, de telle sorte qu'il doive supporter personnellement les réductions qu'il s'est imposées pour les actes qui lui ont été remis tout faits.*

59. *Le droit accordé à l'huissier pour transport est aussi soumis au versement des deux cinquièmes* (1).

L'article 92 du décret du 14 juin 1813 a donné lieu aux deux questions posées :

La première ne nous semble présenter aucune difficulté; les émolumens de l'huissier consistent dans le droit qui lui est accordé par le décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens, selon la nature des actes de son ministère; c'est donc les deux cinquièmes de ce que lui accorde le tarif qu'il doit verser dans la bourse commune. En vain dira-t-il que l'acte lui ayant été remis tout fait, une partie seulement des droits fixés par le tarif a tourné à son profit. On lui répondra

---

(1) Voy. *infrà*, n° 76, un arrêt du 13 mars 1819, et J. A, t. 24, p. 184 et 381, deux arrêts des 4 janvier et 5 juin 1822.

que l'acte signé de lui atteste suffisamment qu'il en est le rédacteur; que s'il en est autrement, il est non-recevable à exciper, soit de son impéritie, soit de sa trop grande complaisance.

La seconde question est plus susceptible de controverse; il semble, en effet, que l'indemnité accordée à l'huissier pour frais de déplacement, n'est qu'une compensation, qu'un remboursement des frais qu'il a faits ou qu'il a dû faire; aussi, nous sommes portés à croire que l'arrêt que nous allons rapporter a été trop loin, lorsqu'il a décidé que cette indemnité, faisant partie des émolumens de l'huissier, était également soumise au versement des deux cinquièmes.

Notre opinion à cet égard est fortifiée de deux décisions ministérielles, en date des 29 novembre 1813 et 17 juin 1815, rendues sur la demande des huissiers de Grenoble, et adressées au procureur-général de ladite Cour : on y observe *qu'il paraît juste que l'huissier prélève sur le droit les frais et dépens que lui a occasionnés le déplacement, et que la retenue ne s'opère que sur le surplus* (Coff.).

Le 12 juillet 1814, la chambre de discipline des huissiers de Grenoble prit une délibération tendante à l'exécution des dispositions du décret du 14 juin 1813, à dater du 1er août suivant. Quelques huissiers n'ayant pas obéi à cette délibération, dont plusieurs circulaires leur avaient fait connaître le contenu, ils furent cités, dans le mois de décembre 1814, devant le tribunal de première instance de Grenoble, par le syndic des huissiers, qui conclut qu'ils fussent condamnés chacun solidairement, et par corps, à verser dans la bourse commune les deux cinquièmes de tous les émolumens des actes par eux faits depuis le 1er août 1814, à remettre copie de leur répertoire, à l'amende de cent fr. et aux dépens.

Les huissiers assignés offrirent de remettre les deux cinquièmes de ce qu'ils avaient reçu des avoués et autres gens d'affaires, pour les actes qui leur avaient été remis tout faits et tout copiés, et refusèrent en outre de faire entrer dans leurs émolumens les droits de transport.

En cet état, un jugement du tribunal de première instance condamna les huissiers retardataires à verser à la bourse commune les deux cinquièmes de tous leurs émolumens sur les actes par eux faits et dressés depuis le 1er août 1814, ensemble les deux cinquièmes des émolumens qu'ils avaient reçus depuis ladite époque, par arrangement de gré à gré, pour des actes qui leur avaient été remis tout dressés et tout copiés par les mains d'avoués ou autres gens d'affaires; ordonna la remise des répertoires, mit les parties hors d'instance sur plus amples demandes, et

compensa les dépens, sauf ceux de l'expédition et intimation du jugement adjugés au syndic.

M. le procureur-général a interjeté appel de ce jugement, en ce qu'il n'avait pas condamné les huissiers à l'amende, et il a fait assigner devant la Cour le syndic et les huissiers. Le 19 avril 1815, Arrêt de la Cour de Grenoble ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que l'art. 92 du décret du 14 juin 1813, soumet chaque huissier à verser dans la bourse commune de son arrondissement, les deux cinquièmes de tous ses émolumens ; — Attendu qu'il n'excepte point le droit de dresse, et que les articles 27 et suivans du décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens, fixent les droits à percevoir par eux pour cette dresse, à raison des divers actes qu'ils peuvent faire ; — Attendu que l'art. 28 ne réserve que le droit de copie de toutes espèces de pièces et de jugemens appartenant aux avoués, quand la copie sera faite et signée par eux ; — Attendu que l'article 35 du décret du 14 juin 1813, accordant une indemnité aux huissiers pour transport, elle est évidemment comprise dans l'art. 92, qui parle de tous émolumens ; — Attendu que les huissiers refusant, avaient pour le passé une espèce d'usage introduit dans le ressort du tribunal d'arrondissement de Grenoble, qu'il est nécessaire de faire cesser ; — Attendu que, d'après cet usage, il est juste de ne condamner les huissiers refusant que suivant leurs offres pour le passé, jusqu'au 1er du présent mois d'avril ; — Attendu que, d'après cet usage et le litige, il n'y a pas lieu à une condamnation d'amende ; — Met les appellations au néant, et, par nouveau jugement, Condamne les parties de *Pelat* à exécuter textuellement le décret du 14 juin 1813 ; en conséquence, à verser dans la masse du trésorier de la chambre des huissiers, les deux cinquièmes de tous les émolumens portés par le tarif du 16 février 1807, et à remettre copie littérale de leur répertoire, à peine de cent fr. d'amende, et d'y être contraints même par corps ; néanmoins, Ordonne que ledit versement pour le passé, n'aura lieu que pour les actes que les huissiers auront faits et dressés depuis le 1er août 1814 jusqu'au 1er du présent mois d'avril, d'après la taxe de ces actes décrétée par le tarif, ensemble les deux cinquièmes des émolumens qu'ils peuvent avoir perçus par arrangement de gré à gré, qu'ils ont fait pendant le même temps, après les avoir reçus dressés ou copiés, lesquels émolumens lesdits huissiers seront tenus d'annoter sur le répertoire de leurs actes, si fait n'a été, en conformité de l'article 47 du décret du 14 juin 1813 ; renvoie les parties hors de cause du surplus des demandes, compense les dépens, sauf ceux du titre adjugés au syndic. »

60. *Le certificat délivré par une chambre d'huissiers pour constater qu'un huissier cité pour procéder à une taxe n'a pas comparu, est soumis au timbre.*

Ainsi jugé, le 17 juillet 1815, par arrêt de la Cour de cassation, section civile, conçu en ces termes : — « La Cour ; vu l'art. 12, §. dernier de la loi du 13 brumaire an 7 ; — Considérant que le certificat de non-comparution dont il s'agit est du nombre des actes mentionnés en l'article ci-dessus, devant ou pouvant être produits en justice à l'appui d'une demande ; que, dans le fait, ce certificat a été produit par M. Duverger de Villeneuve, à l'appui de la demande qu'il avait formée devant le juge de paix de son canton, contre l'huissier Tripier : d'où il suit que cette pièce ne pouvait être expédiée que sur papier timbré ; — Considérant qu'aucun des règlemens concernant les chambres d'huissiers n'exempte du timbre ces sortes d'actes, lorsque, comme dans l'espèce, ils sont délivrés sur la demande de particuliers étrangers à la chambre, et dans leur intérêt personnel ; et par conséquent que le jugement attaqué a violé l'art. ci-dessus en refusant de l'appliquer à l'espèce ; Casse, etc. »

61. *L'acte par lequel la veuve ou l'héritier d'un huissier vend son titre à un tiers peut être déclaré nul sur la poursuite du ministère public, lors même que les parties déclarent qu'elles n'avaient intention que de traiter de la clientelle* (1).

Le 19 octobre 1814, le sieur Canonne et la veuve Huguenin souscrivirent entre eux une convention ainsi conçue : « Moi Canonne, en conséquence du consentement à moi donné par la dame veuve Huguenin, du *titre d'huissier* près le tribunal de première instance du département de la Seine, dont son mari est décédé pourvu, m'engage et m'oblige par le présent, à payer, pour le prix du *titre d'huissier*, à ladite dame veuve Huguenin, la somme de 1,800 fr., payable en trois paiemens égaux...... ; et moi, veuve Huguenin, je confirme le consentement par moi précédemment donné audit sieur Canonne, du *titre d'huissier* audit tribunal, et dont était pourvu feu mon mari. — Il est bien entendu entre nous que le présent ne recevra son exécution qu'après la prestation de serment et réception aux fonctions d'huissier dudit sieur Canonne, en remplacement dudit feu Huguenin. »

Le sieur Canonne obtint sa nomination. Bientôt après, une instance

---

(1) Voy. J. A., t. 35, p. 141 et suiv., nos observations sur la vénalité des charges d'officiers ministériels.

s'engagea entre lui et la veuve Huguenin, sur la demande formée par celle-ci à fin de paiement du premier terme de la somme convenue.

Le sieur Canonne se borna à soutenir que le prix de la vente qui lui avait été consentie appartenait aussi bien aux héritiers qu'à la veuve du sieur Huguenin ; et en conséquence, il prétendit que la dame Huguenin était non-recevable dans sa demande jusqu'à ce qu'elle eût justifié de son droit exclusif, au prix par elle réclamé.

Il paraît que les parties se réunirent pour déclarer qu'elles n'avaient entendu traiter que de la clientelle et non du titre même d'huissier ; cependant les conclusions du ministère public furent accueillies. Le 12 octobre 1815, la Cour royale de Paris rendit l'arrêt suivant : — « La Cour ; Attendu qu'un titre d'huissier étant dans la seule et libre disposition du prince, n'est pas susceptible d'être vendu, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge Canonne des condamnations contre lui prononcées ; au principal, faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi, déclare le traité du 19 octobre 1814, dûment enregistré, nul et de nul effet ; déboute en conséquence la veuve Huguenin de sa demande, etc. »

62. *Ordonnance du roi du* 19 *janvier* 1816 *relative au deuil général du* 21 *janvier de chaque année.*

Art. 1er. Le 21 janvier de chaque année il y aura dans le royaume un deuil général dont nous fixerons le mode : ce jour sera férié.

Art. 2, 3, 4 et 5, *relatifs à des monumens.*

63. *L'huissier n'est pas responsable envers la partie contre laquelle il exploite de l'irrégularité du commandement qu'il a signifié.*

64. *Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison d'une saisie prématurément faite en vertu d'une obligation conditionnelle, si la vente n'a pas été consommée.*

Ainsi jugé le 21 mars 1816, par la Cour de Rennes, en ces termes : — « La Cour ; Considérant que l'huissier Léon n'était responsable de l'irrégularité des commandemens qu'il a faits aux Jaouen, que vers la partie pour laquelle il instrumentait ; qu'ainsi, le jugement qui a débouté les Jaouen de leur demande est bien rendu ; — Considérant que la saisie formalisée, dans les biens meubles des Jaouen, n'a point été faite expressément, *pro non debito,* mais en vertu d'une obligation conditionnelle dont la condition ne se trouve pas accomplie ; que d'ailleurs, cette saisie n'a pas porté un grand préjudice aux appelans, puisqu'il n'a pas été pro-

cédé à la vente des effets saisis ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu, dans l'état, à leur allouer des dommages-intérêts ; — Déclare la saisie nulle, et n'admet pas la demande en garantie contre l'huissier Léon. »

OBSERVATIONS.

M. Carr., t. 3, p. 487, n° 3397, pense que la partie, à la requête de laquelle se font les exploits ou actes de procédure, est responsable des fautes que commet l'officier ministériel qu'elle emploie : ce principe a été reconnu par M. Haut., p. 605, par M. B. S. P., p. 81, note 58, et par trois arrêts des 2 juin 1806, 10 mars et 20 août 1808, rapportés, les deux premiers, J. A., v° *Exploit*, n° 60, et le troisième, v° *Contrainte par corps*, n° 76 ; mais cette partie étant responsable envers celle contre laquelle les actes ou exploits étaient faits, celle-ci pourrait-elle directement attaquer l'huissier ? M. Pig. Comm., t. 2, p. 742, dit que dans le cas d'une saisie déclarée nulle par la faute de l'huissier, c'est-à-dire pour inobservation des formes, le saisi peut demander contre l'huissier des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et en cas d'insolvabilité de l'huissier, il peut se les faire adjuger contre le saisissant, sauf à celui-ci son recours contre l'huissier ; le saisi pourrait même, ajoute-t-il, attaquer directement le saisissant. Les auteurs du Pr. Fr., t. 4, p. 386, soutiennent que pour les inobservations de formes, la partie contre laquelle on a agi peut attaquer l'huissier; mais qu'il en serait autrement si le fait devait être imputé au créancier comme s'il avait fait exécuter avant le terme, ou en vertu d'un titre acquitté. M. Carr., *loc. cit.*, qui approuve cette distinction, ajoute cependant que si la loi n'interdit pas formellement l'action directe contre un officier ministériel, à raison des fautes qu'il aurait commises, elle suppose que c'est contre la partie qui l'a requis que la demande en dommages-intérêts doit être poursuivie; et il tire argument de ce que les art. 132 et 1031, C. P. C., en assujettissant les officiers ministériels aux dommages-intérêts *de la partie* ne veulent parler que de la partie pour laquelle les officiers ministériels agissent.

On pourrait peut-être contester à M. Carré que l'art. 1031 veuille parler seulement de la partie à la requête de laquelle les actes sont faits ; mais en lui accordant même ce point, l'opinion qu'il semble adopter que c'est contre la partie, et non contre l'huissier que la demande en dommages-intérêts doit être poursuivie, n'en serait pas moins erronée ; nous irons même plus loin que les auteurs du Praticien français, et nous dirons que, suivant les circonstances, la partie pourrait agir contre l'huissier directement, quoiqu'il ne s'agît point d'inobservations de

formes; en effet, si le titre était à terme, si l'huissier avait connaissance qu'il était acquitté, n'est-il pas coupable d'avoir prêté son ministère à une évidente vexation, et comme complice du fait qui porte préjudice, ne pourra-t-il pas être attaqué directement? Faut-il pour cela, comme semblerait l'exiger M. Carré, une disposition de loi formelle à l'égard des officiers ministériels? Ne suffit-il pas, au contraire, du principe général de l'art. 1382, C. P. C., sur les quasi-délits? Nous ne balançons donc pas à penser que la partie lésée pourrait indistinctement, selon les cas, attaquer directement ou le créancier ou l'officier ministériel.

Voy. J. A., t. 23, p. 333, un arrêt qui décide que l'huissier n'est pas responsable, envers le saisi, des fautes de l'huissier qu'il s'est substitué. — Voy. aussi B. S. P., p. 78, note 40, pour les cas où l'huissier a excédé son mandat.

65. *Les huissiers doivent, sous peine d'une amende, énoncer leurs exploits sur leurs répertoires le jour même où ils les signifient, quoiqu'ils ne soient pas encore enregistrés* (1).

Le 5 juillet 1813, le sieur Lemaître, huissier à Évreux, signifia deux exploits qu'il n'inscrivit, sur son répertoire, que quelques jours après, mais avant l'expiration du délai fixé pour l'enregistrement. — Le receveur ayant eu connaissance de ce fait, décerna, contre lui, une contrainte en paiement d'une amende de 10 francs, soutenant qu'il était contrevenu à l'art. 47 de la loi du 22 frimaire an 7, qui exige que la mention, sur le répertoire, soit faite par l'huissier le jour même de la signification des actes. — Sur l'opposition formée par l'huissier Lemaître à cette contrainte, il intervint, le 19 février 1814, au tribunal d'Évreux, un jugement qui annula la contrainte par les motifs suivans : « Attendu

---

(1) Voy. *suprà*, nos 42 et 56, les arrêts des 2 octobre 1810, et 31 janvier 1814; MM. Carr., Comp., t. 1, p. 387, et F. L., t. 2, v° *Huissiers*, p. 709. — Nous pensons que si, par une circonstance indépendante de la volonté de l'huissier, comme un retard de la part du receveur qui, lors du visa, peut être obligé de conserver quelques répertoires au-delà du jour où il les reçoit, les actes de cet officier ministériel n'ont pas pu être inscrits jour par jour, il n'est passible d'aucune peine, parce qu'à l'impossible nul n'est tenu. En interprétant autrement la loi de l'an 7, on tomberait dans l'absurde; et ce qui serait le pire de tous les maux, les tribunaux ne devraient pas l'appliquer.

1° que, suivant l'article cité de la loi de frimaire, les huissiers sont, effectivement, tenus d'inscrire, *jour par jour*, sur leurs répertoires, les actes de leur ministère; mais que ces mots *jour par jour* ne signifient pas que l'inscription doive être faite le jour même que l'huissier instrumente; qu'il suffit, d'après le texte et l'esprit de la loi, que les différens articles du répertoire soient écrits de suite et suivant l'ordre de leur date; 2° qu'aux termes de cette même loi de frimaire, les huissiers ont quatre jours pour faire enregistrer leurs actes; et qu'ils doivent avoir un pareil délai pour les inscrire sur leurs répertoires, puisque l'inscription doit mentionner l'enregistrement. »

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 49 de la loi du 22 frimaire; et, le 4 décembre 1816, arrêt de la section civile, ainsi conçu : — « La Cour; Vus les art. 49 et 50 de la loi du 22 frimaire an 7, — Considérant que si la loi du 22 frimaire an 7 accorde aux huissiers un délai de quatre jours pour faire enregistrer leurs actes, elle ne leur accorde pas un pareil délai pour les inscrire sur le répertoire; que, suivant l'art. 49 ci-dessus, ces actes doivent être inscrits *jour par jour*, expression qui annonce clairement que c'est le jour même qu'un acte est signifié qu'il doit être porté sur le répertoire; que ce registre étant à colonnes, dont l'une doit mentionner l'enregistrement, rien ne s'oppose à ce que l'acte soit annoté le jour même de sa date, et la mention de l'enregistrement différée jusqu'au jour où cette formalité a été remplie; qu'il importe que ces dispositions soient fidèlement exécutées, moins encore pour prévenir les fraudes que la régie redoute, que pour assurer d'une manière invariable la date des actes, et faire ainsi servir une loi fiscale à l'intérêt de tous les citoyens; — Casse et annule, etc. »

66. *La peine de la suspension et de l'amende prononcée par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, contre tout huissier qui a négligé de remettre lui-même à personne ou à domicile un exploit qu'il avait été chargé de signifier, doit être rigoureusement appliquée, de telle sorte qu'elle ne puisse éprouver de réduction en vertu de l'art. 463 du Code pénal* (1).

Un jugement du tribunal de police correctionnelle de Nîmes, sous la date du 8 octobre 1816, avait déclaré Jean Cusse, huissier, convaincu de n'avoir pas remis lui-même, à personne ou à domicile, un exploit qu'il

(1) Voy. *suprà*, n° 16, l'arrêt du 9 nivose an 12 : et J. A., t. 35, p. 229, un arrêt du 18 avril 1828.

avait été chargé de signifier, et en conséquence, l'avait condamné à une suspension de trois mois et en deux cents francs d'amende, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du 14 juin 1813. Le sieur Cusse, ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour royale de Nîmes en prononça l'infirmation le 15 janvier 1817, et réduisit la peine à une suspension de quinze jours et à cinquante fr. d'amende.

Les motifs de cette réduction étaient pris de la disposition de l'art. 463 du Code pénal. La fausse application de cet article et la violation de l'article précité du décret du 14 juin 1813, ont déterminé M. le procureur-général près la Cour royale de Nîmes à se pourvoir en cassation; et le 7 mars 1817, la section criminelle a statué en ces termes : — La Cour : Vu l'art. 45 du décret du 14 juin 1813; — vu aussi l'art. 463 C. P.; — Considérant que, suivant son texte, l'art. 463 C. P. n'est applicable qu'aux délits qui, d'après ce Code, emportent la peine de l'emprisonnement; — Que le fait dont Jean Cusse, huissier, a été déclaré coupable par l'arrêt dénoncé, est de n'avoir pas remis lui-même à personne ou domicile un exploit qu'il avait été chargé de signifier; — Que ce délit n'est point soumis à l'emprisonnement, ni même mentionné dans le Code pénal; qu'il est prévu par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, et puni d'une suspension de 3 mois et d'une amende qui ne peut être moindre de 200 fr., ni excéder 2000 fr.; — Que, néanmoins, la Cour royale de Nîmes, en se fondant sur l'art. 463 du Code pénal, a réduit la peine encourue par Jean Cusse à une suspension de quinze jours et à une amende de 50 fr.; qu'ainsi elle a faussement appliqué ledit article 463, et violé les dispositions pénales de l'art. 45 du décret précité; — D'après ces motifs, — Casse et annule, etc. »

67. *Un juge de paix ne peut, sans excéder ses pouvoirs, défendre aux huissiers près son tribunal, de signifier des citations avant de les lui avoir communiquées.*

68. *L'huissier qui, pour se conformer à une telle défense, a refusé son ministère à la partie qui l'a requis, se rend passible de dommages-intérêts.*

69. *Si la demande en dommages-intérêts a pour objet une somme excédant 100 fr., le juge de paix n'est pas compétent pour en connaître.*

Le juge de paix d'un canton de l'arrondissement de Cherbourg fit annoncer à ses justiciables, dans un placard affiché le 16 avril 1816, qu'il

défendait aux huissiers exerçant leur ministère auprès de son tribunal de signifier aucune citation avant de la lui avoir communiquée.

Le motif qui avait déterminé ce magistrat à prendre une telle décision n'avait rien que d'honorable, puisqu'il avertissait en même temps les habitans de son canton qu'il voulait toujours remplir à leur égard le beau ministère de conciliateur, avant d'avoir à prononcer comme juge.

Peu de temps après, M. de Blangy ayant une réclamation à former contre son fermier, s'adressa au sieur Clot, l'un des huissiers de la justice de paix, pour lui faire donner une citation; mais cet officier ministériel s'y refusa, attendu qu'on ne lui représentait pas une permission écrite du juge de paix.

Après avoir fait légalement constater ce refus, le sieur de Blangy cita l'huissier Clot devant le juge de paix, en condamnation de 300 fr. de dommages-intérêts.

Un jugement, sous la date du 7 janvier 1817, rejeta la demande en dommages intérêts, mais décida qu'à l'avenir les huissiers exerçant auprès du tribunal de la justice de paix pourraient donner toutes citations à la requête de M. de Blangy, sans autorisation préalable : — « Attendu (porte ce jugement) que l'huissier Clot, par son refus de donner une citation sans autorisation, n'a fait que se conformer à l'ordre établi par l'ordonnance du 16 avril; qu'en déférant à la réquisition du vicomte de Blangy, il se serait rendu coupable de désobéissance aux ordres du tribunal, et aurait encouru les peines dues à une telle contravention, avec d'autant plus de raison qu'il avait reçu, le 30 novembre précédent, défense expresse de donner la citation à la requête du vicomte de Blangy; que le vœu du législateur, par l'institution des juges de paix, avait été de donner des médiateurs aux justiciables pour maintenir l'union dans les familles, et que, pour parvenir à ce but, il n'avait pas connu de plus sûrs moyens que ceux indiqués dans son ordonnance du 16 avril; que, du moment où il n'y a plus de doute que le vicomte de Blangy ne veut point se soumettre à l'ordre établi, il doit être déclaré qu'il fait exception à son ordonnance. »

M. le procureur-général à la Cour de cassation a requis, dans l'intérêt de la loi, la cassation de ce jugement et de l'ordonnance sur laquelle il était fondé, pour excès de pouvoir et violation des articles 10 et 12, titre 2 de la loi du 24 août 1790, de l'article 16 de la loi du 27 ventose an 8, et de l'article 5 du C. Civ., desquels il résulte que les juges ne peuvent faire aucun règlement; qu'organes de la loi, ils ne doivent pas

s'ériger en législateurs, et que le juge de paix de Saint-Pierre-Eglise, en rendant l'ordonnance qu'il a fait publier le 16 avril 1816, et en la maintenant par son jugement du 7 janvier 1817, sauf les exceptions accidentelles, a pris l'exercice du pouvoir législatif.

M. le procureur-général a aussi dénoncé à la Cour la violation des articles 85 du décret du 18 juin 1811, et 42 du décret du 14 juin 1813, ainsi conçus :

(Art. 85.) « Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la Cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues. »

(Art. 42.) « Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées par les art. 4 et 46 du C. P. C. L'art. 85 du décret du 18 juin 1811 sera exécuté à l'égard de tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier. »

Rigoureusement, disait M. le procureur-général, l'huissier Clot était passible de dommages-intérêts ; mais c'est mal à propos que le vicomte de Blangy en a formé la demande devant le juge de paix.

Les dommages-intérêts, quand ils sont demandés par action principale, forment une demande personnelle ; et, dans l'espèce, l'indemnité demandée excédant la somme de 100 francs, le juge de paix était incompétent pour en connaître, aux termes de l'art. 9 du titre 3 de la loi du 24 août 1790.

Le jugement dont la cassation est demandée, est donc frappé de nullité, sous le rapport de la compétence. Ce jugement a de plus le vice qui lui est commun avec l'ordonnance du 16 avril précédent; il renferme un excès de pouvoir et une atteinte à l'ordre public.

Sans doute, ajoutait M. le procureur-général, on ne peut s'empêcher de remarquer, dans l'ordonnance et le jugement attaqués, des intentions pures et louables, une sollicitude honorable en elle-même; mais ce n'est pas là qu'il faut s'arrêter : il faut réfléchir sur les conséquences. Dans l'ordre social, toutes les parties de l'édifice ont entre elles des rapports qui les unissent et des caractères qui les distinguent. Si une fois l'harmonie était blessée par un motif quelconque, et si les plus petites at-

teintes n'étaient pas promptement réprimées, on pourrait craindre, avec raison, l'accroissement du désordre : on sait combien, en cette matière, l'exemple peut être nuisible, et la tolérance dangereuse. Le 7 juillet 1817, ces conclusions furent adoptées en ces termes : — « La Cour ; Adoptant les motifs exposés dans le réquisitoire, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, l'ordonnance du 16 avril 1816 et le jugement du 7 janvier 1817, rendus par le juge de paix du canton de Saint-Pierre-Église. »

70. *Un huissier ne peut instrumenter à la requête de la partie dont il est le mandataire spécial, et un acte d'appel par lui signifié, peut être annulé dans ce cas.*

La Cour de Rennes appelée à juger ces deux questions, s'était sur la première, dans son arrêt du 14 octobre 1815, exprimée en ces termes : « Considérant qu'il ne s'agit point ici d'une simple nullité de forme à laquelle on puisse appliquer l'art. 1030 C. P. C., qui ne permet pas d'admettre des nullités d'exploit ou acte de procédure, qui ne seraient pas expressément prononcées par la loi ; que l'acte d'appel du 28 mars 1815 est nul par l'*incompétence* de l'huissier qui l'a signifié, par *son défaut de qualité*, défaut qui est le plus grand vice des actes ; que cette incompétence et ce défaut de qualité *résultent* de la qualité même du mandataire général et spécial de Guebhard, que Chevalier père avait acceptée ; qu'un huissier ne pourrait évidemment instrumenter pour lui-même et dans sa propre cause ; qu'en acceptant le mandat, il fait sa propre cause de celle de son mandant, celui-ci et son mandataire n'étant censés qu'une seule et même personne ; qu'enfin la qualité de mandataire rendait l'huissier incapable d'instrumenter comme huissier, dans l'intérêt de son mandant ; d'où il résulte une nullité radicale, et par suite une fin de non-recevoir contre l'appel du jugement du tribunal civil de Saint-Brieux. »

La Cour de cassation, a rejeté le pourvoi qui fut interjeté par le sieur Guebhard. Voici son arrêt en date du 24 novembre 1817 : — « La Cour ; Considérant que la Cour royale de Rennes n'a violé aucune loi, 1° en décidant qu'un procurateur général et spécial, chargé de la suite d'une affaire, n'a pas, quoique huissier, qualité pour exploiter en cette affaire, dans l'intérêt de son commettant ; 2° en déclarant, en conséquence, nul l'acte d'appel notifié par ce procurateur général et spécial, et, par

---

(1) Voy. MM. Carr., t. 1. p. 171, note 2, n° 2 et F. L., t. 1, p. 147. L'huissier ne peut agir non plus pour son co-intéressé, arrêt du 26 novembre 1822, J. A., t. 24, p. 329 et Merl. Rép., t. 5, p. 752.

suite, cet appel non-recevable; 3° en maintenant comme légitime l'acte de vente fait plus d'un an avant la déclaration de la faillite du vendeur, contre laquelle vente aucune espèce de fraude n'était alléguée; — Par ces motifs, rejette, etc. »

71. *On doit considérer comme des actes ou écritures assujétis au timbre de dimension, conformément à l'art.* 12, *tit.* 3, *n°* 1, *de la loi du* 13 *brumaire an* 7, *les affiches ou placards dont l'apposition est prescrite par les art.* 960 *et* 961, *C. P. C.*

72. *L'huissier qui dresse procès-verbal d'affiches des placards prescrits par les art.* 960 *et* 961, *C. P. C., se rend responsable de l'excédant du timbre et passible d'une amende, par cela seul que les placards ont été imprimés sur du papier au timbre de* 10 *et* 5 *centimes.*

Ainsi jugé par l'arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1818, en ces termes : — « La Cour; Attendu que le timbre dont il s'agit, dans la loi du 13 brumaire an 7, est spécial pour tous les actes et écrits produits en justice; que l'art. 12 du titre 3 y soumet notamment les actes des huissiers, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent; — Attendu que, dans les ventes des immeubles appartenans à des mineurs légalement faites, les trois placards dont il est question aux art. 960 et 961 du Code de procédure, ainsi que le procès-verbal de l'apposition desdits placards ou affiches en leur contenu, et l'exemplaire à joindre au dossier, font partie nécessaire de la procédure, et doivent être écrits sur du papier de ce timbre de dimension; — Attendu que l'art. 65 de la loi du 28 avril 1816, au budget, titre 7, § 3 du timbre et autres droits, ne dispose que pour toutes les autres annonces, affiches, etc., mentionnées aux lois des 9 et 13 vendémiaire an 6, quel qu'en soit l'objet particulier, ce qui résulte bien évidemment, soit de la fin que s'est proposée le législateur, soit enfin de l'ordre et classification desdits droits et autres; — Attendu qu'il suit donc que les juges du tribunal civil de Caen, en condamnant, au cas présent, l'huissier Jardin aux deux amendes de 100 fr. chacune, et, en outre, au paiement en supplément des droits de timbre non acquittés, se sont conformés aux art. 12, n° 1er du titre 3, et 26, n° 5 du tit. 4 de la même loi de brumaire an 7, et n'ont violé ni les lois des 9 et 13 vendémiaire, ni l'article 65 de celle du 28 avril 1816; — Rejette, etc. »

73. *L'huissier d'une justice de paix ne peut instrumenter hors de son ressort, ni notifier un acte d'appel.*

74. *L'huissier est responsable de la nullité d'un exploit qu'il n'avait pas qualité pour signifier.*

C'est ce qui a été jugé le 14 avril 1818, par arrêt de la Cour de Grenoble, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant, qu'aux termes de l'art. 61 C. P. C., tout exploit d'ajournement doit contenir, les nom, demeure et immatricule de l'huissier, à peine de nullité ; — Considérant que l'exploit d'appel signifié à Ballefin de la part de Cottin par Bonjour, ne fait point mention de l'immatricule de Bonjour, comme huissier royal assermenté au tribunal civil de l'arrondissement de Lyon ; — Considérant qu'il est indifférent que Bonjour ait énoncé dans ledit exploit, qu'il était huissier près la justice de paix du cinquième arrondissement du canton de Lyon, dès que, d'une part, cette qualité ne l'autorisait pas à signifier un acte ou exploit d'appel d'un jugement rendu par un tribunal civil et d'assigner devant une Cour royale, et que, d'autre part, la signification de l'appel dont il s'agit, aurait été faite, non pas dans ledit cinquième arrondissement du canton de Lyon, mais dans le deuxième du même canton, arrondissement dans lequel le sieur Bonjour n'est pas en droit d'instrumenter en qualité d'huissier de la justice de paix du cinquième arrondissement ; — La Cour déclare nul l'exploit d'appel dont il s'agit, et faisant droit à la demande en garantie de Cottin contre Bonjour, condamne ce dernier aux frais dudit exploit, et à relever et garantir Cottin de la condamnation de dépens prononcée contre lui par le présent arrêt en faveur de Ballefin, et aux dépens de la garantie et de l'instance envers ledit Cottin, sauf et réservé audit Cottin a exercer telle action que de droit en dommages-intérêts contre ledit Bonjour, en conformité de l'art. 71 C. P. C. »

Nota. Cet arrêt décide avec juste raison, qu'un huissier de justice de paix ne peut instrumenter hors de son ressort ; mais c'est à tort qu'il a dit dans un de ses considérans, que la qualité d'huissier de justice de paix n'autorise pas à signifier un acte ou exploit d'appel d'un jugement rendu par un tribunal civil et à assigner devant une Cour royale, voy. *suprà*, nos 1 et 51, les arrêts des 27 messidor an 7 et 1er mai 1813.

75. *L'art. 1er de la loi du 22 pluviose an 7, qui veut que les ventes soient faites par le ministère d'huissiers ou de commissaires-priseurs, n'est pas applicable aux ventes désignées en librairie sous le nom de partage ; et ces ventes ne sont pas soumises au droit d'enregistrement.*

Le sieur Leclère, libraire, fit imprimer et distribuer, à ses confrères,

un catalogue de livres, tant de fonds que d'assortiment, qu'il se proposait de vendre à l'amiable.

Ce catalogue était ainsi conçu : « Catalogue de bons livres de fonds et « d'assortiment, qui sont offerts à l'amiable, de gré à gré, aux seuls li- « braires à qui ce catalogue sera directement adressé, et qui seront per- « sonnellement présens *au partage* qui s'en fera dans le magasin d'Adrien « Leclère, rue Pavée Saint-André-des-Arts, n° 2, le mercredi 5 février « 1817, à six heures et demie très-précises du soir. »

La réunion eut lieu en effet chez le sieur Leclère, aux jour et heure auxquels elle avait été indiquée.

Ce même jour, deux procès-verbaux furent dressés par le vérificateur de l'enregistrement, et le syndic des commissaires-priseurs.

La régie de l'enregistrement intervint à la suite de ces procès-verbaux, et fit décerner, contre le sieur Leclère, une contrainte en paiement d'une somme de 1540 fr.; savoir : 1100 fr., décime compris, pour amende résultant de la contravention par lui commise à la loi du 22 pluviose an 7, relative à la vente publique et par enchère, des meubles et objets mobiliers, et 440 fr. pour droits d'enregistrement de la vente, évaluée sur le pied de 20,000 fr., sauf à augmenter ou diminuer.

Le sieur Leclère a formé opposition à cette contrainte, en se fondant, 1° sur ce qu'on ne pouvait réputer vente publique, le partage qui avait été fait entre un certain nombre de libraires, convoqués à cet effet par un avis spécial; 2° sur ce que ce partage ne pouvait être considéré comme une vente aux enchères, puisque les acheteurs ne pouvaient excéder le prix proposé pour chaque lot.

Le 12 juillet 1817, jugement du tribunal de la Seine, qui : — « Attendu que les mesures prises par le sieur Leclère, pour vendre un certain nombre d'ouvrages, sont en contravention à l'art. 1er de la loi du 22 pluviose an 7, contravention passible des peines prononcées par l'art. 7 de la même loi, condamne ledit Leclère à l'amende de 200 fr., et en outre, au paiement des droits proportionnels de l'enregistrement de cette vente, sur le pied de 20,000 fr., sauf la preuve contraire. »

Le sieur Leclère s'est pourvu en cassation pour fausse application de l'art. 1er de la loi du 22 pluviose an 7; et le 4 novembre 1818, arrêt de la section civile, par lequel : — « La Cour, Attendu qu'il résulte, en fait, du procès-verbal de la régie elle-même, ainsi que des circonstances reconnues par toutes les parties, que la vente dont il s'agit n'a été faite qu'en présence d'un certain nombre de libraires spécialement convoqués

pour cet effet ; que nul autre individu ne devait y être admis et n'y a été admis en effet ; enfin, que rien ne constate qu'elle ait été faite aux enchères, ni même qu'il y ait eu des mises au rabais ; d'où il suit qu'une telle vente ne peut être considérée comme une vente publique aux enchères, dans le sens de la loi, mais seulement comme une opération de commerce entre marchands, à laquelle on ne peut appliquer la disposition de l'art. 1er de la loi du 22 pluviose an 7 ; — Casse, etc. »

76. *Les huissiers audienciers de la cour d'assises ne sont pas tenus de verser dans la bourse commune des autres huissiers-audienciers les émolumens provenant des significations faites aux prévenus et aux accusés* (1).

Ainsi jugé le 13 mars 1819, par arrêt de la Cour royale de Rouen, conçu en ces termes : — « La Cour ; Considérant que l'art. 103 du décret du 14 juin 1813, n'est applicable qu'à la bourse commune établie entre tous les huissiers d'un arrondissement, et adoptant les motifs du jugement du tribunal de première instance ; — Considérant néanmoins que ce tribunal n'a pas excepté directement, dans la bourse commune des huissiers-audienciers, les émolumens des significations faites aux accusés et aux prévenus, parce que l'art. 93 du décret précité n'en exempte que les significations faites à parties, et que cet article ne parle que des parties civiles ; que la distinction faite par le tribunal dont est appel, ne se trouve point dans la loi ; que, par ce mot générique, *parties*, on doit entendre les accusés et les prévenus, puisque les significations qui leur sont faites ne sont pas textuellement exceptées ; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, au chef seulement qui a condamné Chardon à verser dans la bourse commune des huissiers-audienciers du tribunal de première instance d'Évreux, les émolumens des significations aux prévenus et aux accusés ; corrigeant et réformant quant à ce, ordonne que ces émolumens ne seront point versés dans la bourse commune des huissiers-audienciers ;—Ordonne qu'au surplus le jugement dont est appel sortira son effet, dépens de l'appel compensés, et ordonne la restitution de l'amende. »

77. *Il est de principe que lorsqu'un acte contient de la part des parties élection de domicile pour son exécution dans un lieu autre que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte peuvent être faites au domicile*

---

(1) Voy. *suprà*, n° 58, l'arrêt du 19 avril 1815.

convenu et devant le juge du domicile ; elles sont par conséquent valables lorsqu'elles sont signifiées par un huissier ayant droit d'instrumenter dans le canton du juge saisi de la contestation. Il suit de là que s'il s'agit d'une action relative à une inscription hypothécaire, et pour raison de laquelle tout exploit a pu être posé au domicile élu, on a procédé régulièrement en ne se servant point d'un huissier exerçant au domicile du défendeur, mais seulement d'un huissier instrumentant dans le canton du juge saisi.

C'est ce qui a été décidé par arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 22 décembre 1819. (*Col. Delan.*)

78. *L'huissier chargé des poursuites n'a pouvoir de toucher qu'au moment où il instrumente, surtout si sur l'opposition du débiteur le créancier a élu un autre domicile que celui de l'huissier* (1).

L'huissier Baur fait à la requête du sieur Dietz, commandement aux sieurs Werner et consorts de payer au sieur Dietz ou à lui, huissier porteur de commission. Les débiteurs forment opposition, et demandent un délai de cinq ans ; Dietz constitue avoué, chez lequel domicile est élu. Baur disparaît avec les pièces. Dietz assigne alors, afin de délivrance d'une seconde grosse du titre ; Werner et consorts opposent qu'ils ont payé à Baur par des lettres de change, ainsi qu'il résulte d'une quittance notariée. Le 29 juin 1819, jugement du tribunal de Colmar, qui déclare la quittance de nul effet : — « Attendu que le mandat conféré par la loi à l'huissier porteur des pièces, de toucher et recevoir le montant des titres pour lesquels il est chargé de poursuivre, ne s'étend pas au-delà du moment où il instrumente en vertu de ces titres ; — Que, pour toucher et recevoir hors de l'exercice de ses fonctions, il a besoin d'un mandat spécial pour libérer le débiteur, lors surtout que, comme dans l'espèce, le créancier faisait pour les poursuites mêmes une élection de domicile chez une personne autre que l'huissier qu'il avait chargé de poursuivre, ce qui annonçait aux débiteurs que le créancier constituait un autre mandataire ; qu'au moment de la quittance passée devant Nachbaur, notaire, non seulement l'huissier Baur ne poursuivait pas les débiteurs, mais qu'il ne pouvait même pas les poursuivre, puisque l'exécution du titre était suspendue par l'opposition qu'ils avaient formée

(1) Voy. J. A., t. 28, p. 336, un arrêt du 19 août 1824 ; et t. 35, p. 364, un autre du 22 décembre 1827.

le 30 juin précédent, par laquelle ils avaient saisi le tribunal d'une demande en sursis, sur laquelle il n'avait pas encore été prononcé ; que dès lors, la remise d'effets de commerce constatée par la quittance, en l'admettant comme constante, n'est plus qu'un dépôt volontaire de la part des débiteurs entre les mains de l'huissier, lequel était placé pour leur propre compte, et dont ils pouvaient assurer l'emploi en passant les effets, non pas au nom de l'huissier, mais au nom de leur créancier direct; qu'il y a également lieu à faire droit sur les conclusions des demandeurs, tendantes au débouté de l'opposition du 3 août 1818, laquelle, n'étant que moratoire, ne peut empêcher l'exécution du titre. »
Appel; et devant la Cour, les appelans ont dit que l'art. 1283 C. C., dispose que la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer le paiement ou la remise de la dette, sans préjudice de la preuve contraire. Nul doute dans l'espèce sur la réalité du paiement : la quittance notariée de l'huissier Baur, et la remise de la grosse, l'établissent d'une manière incontestable ; et lors même que les héritiers Dietz seraient en état de fournir la preuve que dans les six mois qui se sont écoulés depuis le paiement fait à l'huissier jusqu'à sa disparition, ils n'ont pas reçu les lettres de change remises à ce dernier, leur libération n'en serait pas moins assurée, puisque l'huissier avait capacité pour recevoir, ainsi qu'il résulte au moins implicitement des art. 556 C. P. C., et 2060 C. C. Si les adversaires ont fait choix d'un mandataire infidèle, c'est leur faute, et le débiteur ne doit pas en être victime; il n'est pas exact de dire que l'huissier n'a droit de recevoir le montant des titres qu'il est chargé de mettre à exécution qu'au moment où il instrumente : tant que l'huissier reste porteur des pièces, que les poursuites ne sont pas discontinuées, et surtout que le débiteur n'a pas été légalement averti, la procédure que celui-ci fait de bonne foi entre les mains de l'officier ministériel, doit être declarée valable. Dans le fait, les poursuites existaient, puisqu'elles n'étaient que suspendues par l'opposition des appelans : aucune défense de payer à l'huissier n'avait eu lieu ; car on ne peut regarder comme telle la constitution pure et simple d'un avoué, que l'instance qui se préparait, avait rendu nécessaire, et qui même, après la décision de la cause, aurait eu besoin d'un mandat exprès pour recevoir le paiement. Les premiers juges ont donc reconnu les règles qui déterminent l'étendue du mandat donné à l'huissier pour suivre le recouvrement d'une créance. — Les intimés ont reproduit les motifs du jugement de première instance; ils ont ajouté qu'en supposant que l'huissier Baur

vait mandat pour recevoir le paiement, cela devrait s'entendre d'un paiement en espèces, et non d'un paiement en lettres de change dont l'effet avait été d'opérer la novation de la dette; et le 25 janvier 1820, arrêt de la Cour d'appel de Colmar, par lequel : —« La Cour ; adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

79. *L'huissier commis pour notifier un jugement rendu par défaut n'est pas tenu de signifier copie de l'ordonnance qui le nomme.*

80. *La signification par huissier commis est valable, encore que la copie ne contienne pas le nom de l'huissier, s'il est constant qu'elle a été faite par l'huissier commis.*

81. *L'appelant qui ne présente aucun grief au fond, n'est pas recevable à se plaindre de la disposition du jugement qui ordonne l'exécution provisoire.*

Ces dernières questions ont été ainsi jugées par arrêt de la cour de Rennes, du 2 mai 1820, conçu en ces termes : — « La Cour ; Considérant que l'art. 156 C. P. C., en prescrivant que tout jugement rendu par défaut, contre une partie qui n'a point constitué d'avoué, sera signifié par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné, n'impose point l'obligation de notifier la copie de l'ordonnance qui désigne l'huissier commis; — Considérant en fait que le dispositif du jugement de jonction de défaut, rendu le 10 août 1818 par le tribunal de première instance de Lorient, ordonne que le juge de paix du canton de Guéméné, domicile de l'appelant, commettra l'huissier qui devra en faire la notification; — Considérant que, par l'ordonnance du 17 août suivant, le juge du canton de Guéméné commit le sieur Tourné, huissier, pour faire la notification dont il s'agit; — Considérant que la représentation faite par les intimés de l'exploit de signification et de la copie de cet exploit que sert l'appelant lui-même, constate que le jugement dont il s'agit lui a été signifié par l'huissier commis, d'où il suit que cette notification est régulière, et que l'appelant ne saurait se prévaloir de ce que le nom de l'huissier commis se trouve omis dans la copie à lui notifiée de l'ordonnance du juge de paix; — Considérant qu'il résulte du rapprochement des motifs et du dispositif du jugement appelé, que l'exécution provisoire et sans caution ordonnée par les juges, se rapporte à l'exécution du titre authentique réclamée par les intimés et non à la condamnation de dépens prononcée par le même jugement contre l'appelant; — Considérant, d'ailleurs, que l'appelant, en ne présentant aucun grief au fond contre

la condamnation énoncée par le jugement dont est appel, est sans intérêt quelconque pour se plaindre de cette disposition du jugement appelé et rend absolument superflu l'examen de la question de savoir si les premiers juges pouvaient, aux termes de l'art. 135 C. P. C., ordonner cette exécution provisoire sans conclusions de la part des intimés; —Par ces motifs, rejette les moyens de nullité de l'appelant, le déclare sans griefs dans son appel.

82. *Le procès-verbal dressé par les employés de la régie de l'enregistrement contre un huissier ne peut être déclaré nul pour n'avoir pas été affirmé en justice.*

Le contraire avait été jugé le 24 mars 1817, par le tribunal civil de Bergerac; — « Attendu que les affirmations des procès-verbaux des employés, gardes et agens salariés par l'état, dans l'exercice de leurs fonctions, sont dispensées de la formalité de l'enregistrement, par le n° 12 du § 3 de l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an 7, et qu'ainsi les préposés de l'enregistrement, étant, comme ceux dénommés en cet article, salariés par l'état, étaient comme eux aussi astreints à affirmer leurs procès-verbaux. » — Pourvoi en cassation, et le 26 juin 1820 arrêt de la section civile, ainsi conçu : —« La Cour; Vu l'art. 70, § 3, n° 12, de la loi du 22 frimaire an 7, et l'art. 10, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Considérant qu'aucune disposition des lois sur l'enregistrement ne prescrit l'affirmation des procès-verbaux des préposés en cette partie; —Que l'article 70 de la loi du 22 frimaire an 7 a seulement pour objet, dans son § 3, n° 12, d'affranchir de l'enregistrement les affirmations de ceux des procès-verbaux des agens salariés par l'état, qui sont susceptibles d'être affirmés, mais non d'assujétir à cette formalité de l'affirmation les procès-verbaux de tous les agens salariés indistinctement; — Qu'il suit de là qu'en déclarant nul, dans l'espèce, le procès-verbal dressé par un inspecteur de l'enregistrement contre le sieur Chancognie, le 21 septembre 1814, sous le prétexte que cet acte n'était pas revêtu de la formalité de l'affirmation, le jugement attaqué a fait une fausse application dudit art. 70 de la loi du 22 frimaire an 7, et, par un excès de pouvoir manifeste, a usurpé les fonctions législatives en créant une nullité qu'aucune loi ne prononce, et violé l'art. 10 du titre 2 de la loi du 24 août 1790; — Donne défaut contre le défendeur non comparant, et, pour le profit, casse et annule le jugement du tribunal civil de Bergerac du 24 mars 1817, etc. »

83. *L'huissier qui signifie une assignation en paiement d'une let-*

tre de change protestée ou d'un billet à ordre non enregistrés, est passible de l'amende. (Art. 41, loi du 22 frimaire an 7; 50 et 77, loi du 28 avril 1816) (1)

Première espèce. Les 4 déc. 1816 et 7 mai 1817, l'huissier Clarent signifie deux assignations en paiement de deux lettres de change protestées qui ne furent enregistrées que postérieurement; contrainte, et le 15 juillet 1818, jugement du tribunal d'Alby qui l'en décharge. Pourvoi et le 7 nov. 1820, arrêt de la cour de cassation ainsi conçu : — « La Cour; Vu l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, et les art. 50 et 77 de celle du 28 avril 1816; — Attendu que la première de ces lois défend expressément (art. 41) à tout officier ministériel de faire aucun acte de son ministère en vertu d'un autre acte qui, quoique soumis à l'enregistrement, n'aurait pas été enregistré; qu'à la vérité cette même loi n'assujétissait pas à la formalité de l'enregistrement les lettres de change tirées de place en place, ce qui rendait alors l'art. 41 sans application à ces sortes d'effets; mais que la loi du 28 avril 1816, ayant depuis assujéti les lettres de change à la formalité, il en est résulté dès lors et à partir de la publication de cette loi, qu'il a été interdit à tout huissier de faire aucun acte en vertu d'une lettre de change non enregistrée dans les délais et aux époques indiqués par cette dernière loi; qu'en effet bien loin que la loi de 1816 eût excepté les lettres de change de l'application de l'art. 41 de celle du 22 frimaire an 7, elle porte formellement, au contraire, (art. 77), que les dispositions des lois précédentes, sur la perception des droits d'enregistrement auxquelles il n'est pas dérogé par la loi nouvelle, sont et demeurent maintenues; qu'il suit de là qu'en déboutant la direction de l'enregistrement des fins de sa contrainte décernée contre Clarent, pour les contraventions énoncées en ladite contrainte, le tribunal civil d'Alby a violé les dispositions de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, 50 et 77 de celle du 28 avril 1816; — Casse. »

Deuxième espèce. Jugé dans le même sens par la même cour, le 20 juillet 1821, en ces termes : — « La Cour; Attendu que, par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7, il est interdit à tous huissiers de faire un exploit en vertu d'un acte sous seing privé s'il n'a été préalablement enregistré; que cette loi, ni aucune autre, ne contient d'exception à cette disposition générale que pour les actes de protêt des effets négociables, qu'elle permet de faire avant l'enregistrement de ces effets; —

---

(1) V. *suprà*, n° 57, l'arrêt du 31 janvier 1814.

Qu'on ne peut donc comprendre dans cette exception une assignation en paiement de deux billets à ordre, sans donner à la loi une extension qu'elle ne comporte pas; — Attendu que les dispositions de l'art. 41 ne sont relatives qu'à la délivrance en brevet, copie ou expédition des actes soumis à l'enregistrement et aux actes à faire en conséquence d'iceux; d'où il suit qu'il ne peut trouver son application dans l'espèce, et qu'en déclarant que le défendeur avait pu assigner au paiement de deux billets à ordre avant qu'ils eussent été enregistrés, le tribunal de Courtray a violé l'art. 42 et fait une fausse interprétation des art. 41 et 69, § 2, n° 6 de la loi du 22 frimaire; — Casse. »

84. *L'huissier qui a commis une nullité dans une signification d'arrêt d'admission, ne peut être assigné en recours devant la cour de cassation* (1).

85. *Un exploit de signification est nul lorsque la copie ne porte pas la date du mois* (2).

Arrêt de la cour de cassation, section civile du 8 novembre 1820, ainsi conçu : — « LA COUR; Attendu qu'aux termes de l'art. 61 C. P. C., l'exploit d'ajournement doit contenir la date du mois dans lequel il a été fait, sous peine de nullité; que, dans l'espèce, la signification de l'arrêt d'admission ne contient pas cette date; que, par suite de cette omission, la signification est nulle, et le demandeur se trouve déchu de sa demande, faute d'avoir signifié régulièrement cet arrêt en temps utile; — Déclare le demandeur déchu de son pourvoi; — Et, faisant droit sur la demande dirigée contre Roze, vu que l'action en recours à exercer, le cas y échéant contre lui, est de la compétence des tribunaux ordinaires, la cour, sans qu'il soit besoin d'examiner si la signification est régulière dans la forme, déclare n'y avoir lieu d'y statuer, sans préjudice au demandeur d'exercer ses actions contre ledit Roze, ainsi qu'il avisera et devant qui de droit, les exceptions de ce dernier demeurant réservées. »

86. *Les exploits à la requête d'une corporation d'huissiers peuvent être signifiés par un des membres de cette corporation* (3).

---

(1) Voy. *suprà*, p. 447, v° *Garantie*, n° 39.

(2) Voy. J. A., v° *Exploit*, p. 35, un arrêt semblable du 15 janvier 1810.

(3) Non seulement ils le *peuvent*, mais ces actes ne *peuvent* pas être signifiés par d'autres que par les huissiers de l'arrondissement; aussi cette question n'en fait-elle pas une dans la réalité. Cependant nous y revenons parce qu'on nous a demandé cet arrêt; car dans le tome 24 (1822), p. 184,

Le 19 février 1821, le tribunal d'Amiens rendit un jugement ainsi conçu : — « Le tribunal, relativement au moyen de nullité invoqué contre la demande originaire; Attendu que les nullités sont de droit rigoureux; qu'il faut les puiser dans la loi écrite, et qu'on ne peut les déduire par analogie; — Attendu que ni l'art. 66 C. P. C., ni le décret du 14 juin 1813, ne déclarent nul l'exploit signifié par un huissier dans l'intérêt de la communauté; — Attendu qu'un huissier ne pouvant exploiter que dans l'étendue de son arrondissement, le syndic des huissiers de l'arrondissement d'Amiens ne pouvait intenter son action que par le ministère d'un huissier du ressort, et qu'il ne pourrait autrement agir contre les huissiers eux-mêmes, pour les recouvremens de la bourse commune; — Attendu qu'en matière d'incapacité des fonctionnaires publics, on doit distinguer les intérêts personnels des intérêts de corporations ou communautés, et que, si cette distinction n'était pas admise, non seulement on ne trouverait pas en ville d'officiers ministériels, pour les affaires de la commune, mais encore pas de tribunaux, puisque les magistrats ont plus ou moins part à ces intérêts communaux; »

Appel; mais le 14 juillet 1821, la Cour d'Amiens statua sur le fond sans donner aucun motif sur cette fin de non-recevoir et en disant seulement : « Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité proposés contre l'exploit introductif d'instance du 21 septembre 1820. »

87. *L'huissier ordinaire qui fait une citation en matière de simple police, ou qui signifie le jugement d'un juge de paix, peut-il être condamné à l'amende par ce juge jugeant en simple police?*

Le procureur général expose qu'il est chargé par monseigneur le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un jugement rendu sur appel, le 19 juin dernier, par le tribunal de première instance de Compiègne, jugeant correctionnellement.

Voici les circonstances de l'affaire :

Le maire de la commune d'Attichy, arrondissement de Compiègne, fit citer, par exploit de Mazaud, huissier demeurant à Attichy, en date du 30 mai dernier, devant le tribunal de police du canton d'Attichy, le sieur Prévost, pour contravention aux lois de police.

---

nous n'avions rapporté que l'arrêt de la section des requêtes sur la question du fond. — Voy. M. Carr., t. 1, p. 171, note 2, n° 1.

Mazaud, officier instrumentaire, a bien caractère d'huissier, mais il n'est pas attaché à la justice de paix.

Le juge, qui avait déjà plusieurs fois repris l'huissier Mazaud, et qui lui avait même fait subir des condamnations, pour avoir entrepris sur les droits et fonctions de l'huissier ordinaire, exclusivement choisi pour la justice de paix, crut, avant de prononcer sur l'affaire, devoir s'occuper de cet huissier et de la validité de son exploit.

Quant à l'exploit, il pensa qu'il n'était pas nul, et il se fonda particulièrement sur la jurisprudence de la Cour de cassation.

Mais il décida en même temps que l'entreprise de l'huissier Mazaud, devait être réprimée, conformément à l'art. 1030 C. P. C.

En conséquence, par jugement du premier juin dernier, et attendu qu'il y avait récidive, il condamna cet officier présent à l'audience, *au maximum* de la peine portée en l'article précité; c'est-à-dire, à l'amende de 100 fr.

Ensuite, le juge de paix prononça sur l'affaire qui lui était soumise par le ministère public, et rendit un jugement préparatoire; mais comme ce jugement et tout ce qui a pu le suivre, n'importe en rien à l'objet du présent réquisitoire, l'exposant n'en fera aucune mention.

On voit donc l'huissier Mazaud, condamné à 100 fr. d'amende, et condamné par le juge de paix, jugeant en simple police.

Il y eut appel par l'huissier Mazaud, devant le tribunal de Compiègne, du jugement rendu le 1er juin 1822, par le juge de paix du canton d'Attichy.

Le tribunal de Compiègne, en l'audience de police correctionnelle, faisant droit sur l'appel, rendit le 19 juin dernier, son jugement, ainsi conçu : — « Considérant, 1° que les attributions accordées aux juges de paix sont de deux espèces : l'une pour les matières civiles, en vertu du Code judiciaire ; l'autre pour les matières déférées aux tribunaux de simple police, en vertu du Code d'instruction criminelle ; 2° qu'en ce qui concerne le civil, le juge de paix, aux termes de l'art. 4 du Code judiciaire, a le droit de commettre l'huissier attaché à sa justice, pour signifier les citations et les assignations qui y sont portées ; même, aux termes de l'art. 1030, dans le cas de contravention de l'huissier, de le condamner à une amende qui ne sera pas moindre de cinq francs, et n'excédera pas 100 fr. ; 3° en ce qui concerne le tribunal de simple police, que l'article 145 C. I. C., porte que les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame, et qu'elles seront notifiées par un huissier qui en laissera

copie au prévenu ou à la personne civilement responsable ; — 4° que cet article, en prescrivant la notification de la citation par un huissier, sans la restreindre au ministère de l'huissier du juge de paix, a entendu qu'elle pût être faite par tout huissier indifféremment ; qu'on peut d'autant moins être en doute à cet égard, que cette loi attribue la juridiction de simple police aux maires des communes comme aux juges de paix ; qu'en ce cas, un maire n'est point astreint à employer le ministère d'un huissier de la justice de paix, ni le juge de paix autorisé à donner l'exclusion aux huissiers ordinaires, pour favoriser l'huissier qu'il a adopté pour le service de la justice de paix.

« Qu'ainsi le juge de paix du canton d'Attichy, en condamnant l'huissier Mazaud, requis par le ministère public près le tribunal de simple police de ce canton, en 100 fr. d'amende pour prétendue contravention à la loi, concernant la justice de paix, a fait une fausse application des art. 4 et 1030 C.P.C., et a violé l'art. 145 C. I. C. ci-dessus rapporté :

« Le tribunal reçoit Nicolas-Bertrand Mazaud, huissier du tribunal à la résidence d'Attichy, appelant du jugement rendu par le juge de paix du canton d'Attichy, en date du 1er juin présent mois.

« Faisant droit sur son appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; met l'appellation et ce dont est appel au néant, et corrigeant, annulle le jugement précité, en ce qui concerne l'huissier Mazaud, le décharge de la condamnation à l'amende de 100 fr. contre lui prononcée par le même jugement ; ainsi que des frais. »

Tel est le jugement qui est soumis à l'examen de la Cour.

C'est une grande et belle question que celle qui consiste à savoir s'il y a divisibilité entre la validité d'un acte et le caractère de l'officier qui l'a signifié, ou en d'autres termes si l'officier ayant entrepris sur les pouvoirs de l'huissier du juge de paix, ce vice essentiel peut être rangé dans l'art. 1030 C. P. C., et ne donner lieu qu'à une amende compatible avec le maintien de l'exploit ; mais toute discussion à cet égard serait ici déplacée et superflue ; Elle serait déplacée parce que la question n'a pas été portée devant le tribunal de Compiègne, et qu'il n'a été statué que sur l'appel de Mazaud, ayant pour objet et ne pouvant avoir pour objet, la condamnation à l'amende. Or, quand même le juge de paix se serait trompé, en tenant l'exploit pour valide, il n'en est pas moins vrai que son jugement ne pourrait être déféré à la cour de cassation, parce qu'il est en premier ressort. — Nous disons ensuite que la discussion serait superflue, parce que la cour de cassation, par son arrêt du 23 mai 1817, au rapport de M.

Aumont (voy. *suprà*, n° 19), a déjà établi sa doctrine sur ce point important.

Le juge de paix ne pouvait rien faire de mieux que de se conformer à cet arrêt en déclarant l'exploit valide; mais il l'a pris dans un sens forcé, quand il a dit que la cour avait jugé en même temps que le tribunal de police pouvait prononcer l'amende. La cour n'avait pas cette dernière question à juger : elle l'a laissée *in pendulo;* toujours est-il qu'elle a décidé implicitement qu'il y avait divisibilité. — Il faut donc examiner aujourd'hui 1° si l'huissier Mazaud, exploitant pour la simple police, a été passible de l'amende; — 2° Si le juge de paix a pu le prononcer au tribunal de police. Cette dernière question semblerait ne devoir faire aucune difficulté, si l'on décide la première affirmativement; néanmoins, comme il existe un arrêt de la cour de cassation à la date du 7 novembre 1806, au rapport de M. Delacoste, dont on pourrait argumenter, il a paru utile à l'exposant de poser la seconde question et de s'expliquer sur ce point.

Ainsi donc, on demande si l'huissier Mazaud, exploitant pour le tribunal de simple police, a pu être condamné à l'amende, d'après le code d'instruction criminelle.—La cour connaît les motifs donnés par le tribunal de Compiègne. Comment transporter les dispositions d'un code à un autre? Comment imaginer surtout que l'huissier de la justice de paix ait un droit exclusif, lorsque l'art. 145 du code d'instruction criminelle porte : « Les citations pour contravention de police seront notifiées par un huissier. » Ces mots, *par un huissier,* sont génériques et excluent le privilége.

Que l'on puisse passer d'un code à un autre pour certaines dispositions, il ne saurait y avoir le moindre doute à cet égard. Ainsi, par exemple pour les formalités de l'exploit, il faut bien les puiser dans le C. P. C. Il y a quelques autres exemples que l'on pourrait citer.

Au fond, c'est ici la véritable question; le Code d'instruction criminelle a-t-il dérogé à la loi du 27 mars 1791, et à toutes les lois subséquentes, y compris le Code de procédure civile, art. 4, qui donnent unanimement à l'huissier de la justice de paix, le privilége exclusif?

C'est une chose déplorable que ces erreurs trop fréquentes dans lesquelles un seul mot entraîne et précipite.

Il faut sans doute obéir à la lettre, même tyrannique, quand rien ne peut l'expliquer.

Mais ici, combien d'élémens d'interprétation !

D'abord, il serait bien étonnant que le législateur eût voulu établir cette disparate, et priver l'huissier pour le tribunal de police, du privilége le plus équitable.

Car, quel est le motif de ce privilége? C'est que l'huissier du juge de paix n'ayant point de rétribution fixe, est indemnisé du service d'audience par le droit exclusif.

Le motif est le même pour les deux branches de juridiction.

En second lieu, comment imaginer que le législateur aurait voulu introduire une règle particulière, en s'expliquant sur ce point important, par une expression qui n'est pas aussi générale qu'on le suppose ? C'est ici le cas de dire, *aut cogitatum, aut non cogitatum.*

Si le législateur avait pensé à la difficulté, et qu'il eût voulu la résoudre dans le sens du tribunal de Compiègne, il aurait dit *tout huissier*, ou du moins, par *un huissier du tribunal d'arrondissement.*

S'il n'y a pas pensé, il en résulte clairement que les choses sont restées dans leur état naturel.

Voilà quelques considérations sans doute; mais il est d'autres élémens de discussion qui ont bien une autre importance.

Le mot qui a frappé le tribunal de Compiègne, trouve son explication dans le rapprochement de quelques articles du Code d'instruction criminelle.

L'article 169, au titre *de la juridiction des maires, comme juges de la police*, porte : « Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les « citations aux parties; elles pourront être faites par un avertissement du « maire, qui annoncera au defendeur le fait dont il est inculpé, le jour et « l'heure où il doit se présenter. »

Or il est bien évident que ce qui est dit à l'article 145, est dit par opposition à l'article 169, et n'a pas d'autre but.

L'art. 19, Code d'instruction criminelle, porte : « Le conservateur, ins- « pecteur ou sous-inspecteur, fera citer les prévenus ou les personnes civi- « lement responsables, devant le tribunal correctionnel. »

Cet article ne dit pas, par qui les citations seront signifiées; mais le législateur savait que, d'après les lois précédentes, les gardes forestiers avaient le droit exclusif des significations, droit reconnu par arrêt de la Cour de cassation du 6 nivose an 14, confirmé par avis du conseil d'état, du 16 mai 1807.

Or, c'est encore par opposition à ce droit, que l'article 145 à disposé.

Ainsi, l'article 145 doit être entendu sainement. Il faut le conférer, ainsi que nous l'avons dit avec d'autres articles. Il faut le concilier avec les lois qui donnent au juge de paix le droit d'attacher un huissier à son tribunal; il faut voir surtout le motif de cette institution, il faut enfin ne voir que deux branches de juridiction, et non pas deux tribunaux entièrement distincts, pour un objet qui assurément sollicite, et on pourrait dire même, nécessite l'uniformité.

L'exposant finira par invoquer, sur cette première question, le témoignage de M. Carnot.

Ce docte commentateur dit au tom. 1, p. 414, « L'huissier qui doit « donner la citation est celui de la justice de paix, lorsque le prévenu est domicilié, ou qu'il est trouvé dans le ressort de cette justice.

La seconde question est de savoir si l'amende a pu être prononcée par le tribunal de police; et ici, revient cette première objection que les juges criminels ne peuvent puiser des dispositions dans les lois civiles.

Pour sentir que cette objection n'est point applicable à l'objet dont il s'agit, et qu'elle est susceptible de distinction, il faut bien réfléchir sur la nature de l'amende prononcée par l'art. 1030 du Code de procédure civile.

Cet article porte : « Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être « déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

« Dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministé« riel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné « à une amende qui ne sera pas moindre de 5 fr., et n'excédera pas « 100 fr. »

Ainsi, la nullité de l'exploit est la peine principale; l'amende, la peine subsidiaire.

Nul doute que le tribunal de police ne puisse prononcer une nullité d'exploit, et condamner aux dommages-intérêts en résultant.

Dans l'espèce, la nullité a été mise en question, et le juge de paix a décidé négativement.

Mais puisqu'il aurait pu prononcer la peine principale (car la nullité est une peine), pourquoi n'aurait-il pas pu prononcer la peine subsidiaire?

Outre la nullité dont il s'agit, il y en a bien d'autres pour lesquelles le tribunal de police et tous les tribunaux, même la Cour de cassation, sont réglés par le Code de procédure civile.

Les vices des exploits et les peines pour les contraventions des huissiers sont deux choses indivisibles. Cela résulte du contexte matériel et de l'esprit de l'art. 1030.

Sans cette théorie, les juges de paix n'auraient plus ni force ni autorité pour faire respecter les droits de leurs huissiers, qui sont aussi leurs propres droits, et pour maintenir dans son intégrité la procédure que l'on doit observer devant eux.

Assurément le juge de paix ne peut pas suspendre de ses fonctions un huissier qui n'est pas attaché à son tribunal.

Quelle peine prononcera-t-il donc?

Est-ce que tous les juges n'ont pas le droit de veiller au maintien de leur juridiction, d'exercer la police de leurs audiences, de réprimer les atteintes portées aux règles qui doivent être observées devant eux?

A quel juge faudra-t-il donc recourir pour réprimer l'entreprise d'un huissier sur les droits de celui qui est investi d'une confiance spéciale, et qui a le droit exclusif d'instrumenter dans le ressort de la justice de paix ?

Reste à savoir si le juge de paix du canton d'Attichy pouvait prononcer l'amende en tribunal de police, ou s'il devait faire citer l'huissier Mazaud devant la justice de paix ordinaire.

Mais en vérité comment cela pourrait-il faire difficulté ? Comment concevoir que le juge de paix dût se constituer en justice ordinaire pour réprimer l'écart d'un huissier qui a instrumenté dans une procédure de police ?

N'est-ce pas une contravention découverte à l'audience du tribunal de police, et ne fallait-il pas la punir à l'audience même ?

Observons que la peine dont il s'agit n'est pas ce que nous appelons une peine de police dans le langage du Code d'instruction criminelle ; c'est une peine de discipline.

Voyons pourtant un arrêt de la Cour de cassation, rapporté dans le Bulletin criminel, du 7 novembre 1806.

« Corbin, en sa qualité d'huissier, avait signifié un jugement du tribunal « de paix du canton de Neuilly.

« L'huissier attaché à ce tribunal n'avait pas réclamé contre cette signi- « fication.

« L'adjoint au maire de la commune de Passy, près Paris, remplis- « sant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple po- « lice, avait fait citer Corbin devant ce tribunal pour le faire condam- « ner en l'amende de 6 fr., comme ayant empiété sur les droits de l'huis- « sier attaché au tribunal de paix, et par-là encouru la peine prononcée « par la loi du 27 mars 1791, confirmée par celle du 19 vendémiaire an 4.

« Corbin n'ayant point comparu sur cette citation, le tribunal, faisant « droit aux conclusions du ministère public, donne défaut ; et pour le profit, « attendu que le défaillant avait, au mépris des lois citées, fait ladite signi- « fication qui est attribuée par la même loi, exclusivement aux huissiers du « juge de paix, il le condamne en l'amende de six francs, dont moitié sera « versée dans la caisse du domaine, et l'autre, applicable à l'huissier du « tribunal, et aux dépens. »

« Sur l'opposition formée par Corbin, et sur les moyens d'incompétence « fournis par lui, à l'appui de cette opposition, second jugement qui l'en « déboute.

« Incompétence et excès de pouvoir, que la Cour de cassation a réprimés « par l'arrêt qui suit :

« Ouïs MM. Lacoste et Giraud pour le procureur général ; Vu l'art. 456, « n° 6, du Code des délits et des peines ;

« L'art. 165 du même code ;

« L'art. 13 de la loi du 27 mars 1791 ;

« Et l'art. 27 de celle du 19 vendémiaire an 4 ;

« Attendu que, d'après la disposition du dernier article cité, c'est le « juge de paix en justice de paix ordinaire, qui doit prononcer la condamnation de l'amende encourue par l'huissier qui, n'étant pas celui que la « loi attache à sa juridiction, se permet d'en faire les significations ;

« Qu'aucune loi postérieure n'a donné cette attribution aux tribunaux de « police ;

« Que le tribunal de police de Neuilly, en condamnant l'huissier Corbin « à l'amende prononcée par le susdit art. 13 de la loi du 27 mars, à raison « de la contravention prévue par cet article, a commis conséquemment un « excès de pouvoir, et violé les règles de compétence établies par la loi :

« Que tous les actes faits devant ce tribunal, à raison du même fait, sont « frappés du même vice et de la même nullité.

« D'après ces motifs, la Cour casse et annulle, etc. » — Voilà l'arrêt qui nominalement a quelque affinité avec l'arrêt que nous examinons ; mais qui, par sa substance et par les circonstances dans lesquelles il fut rendu, ne peut avoir ici aucune application.

L'huissier Corbin n'avait pas cité devant le tribunal de police, il avait signifié un jugement, et ce jugement était émané de la justice de paix ordinaire. — Double raison pour que l'huissier Corbin ne fût pas justiciable du tribunal de simple police. — Enfin l'amende n'étant pas *une peine de police*, il n'y avait aucune raison d'investir le tribunal de police par action principale. — Le tribunal était donc incompétent sous tous les rapports.

L'exposant croit n'avoir pas besoin d'entrer dans de plus amples observations. — Le point de départ est le sens de l'art. 145 du C. I. C. — Tout le reste s'explique par les pouvoirs constitutifs des tribunaux, et le droit inhérent à la juridiction. — Ce considéré il plaise à la Cour, casser et annuler dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu le 19 juin dernier, par le tribunal de Compiègne, dans la cause de l'huissier Mazaud, et ordonner qu'à la diligence de l'exposant « l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ce tribunal. »

Fait au Parquet, ce 25 novembre 1822, *Signé* Mourre.

Le 5 décembre 1822, la section criminelle a rendu un arrêt ainsi conçu : — « La Cour ; Vu l'art. 13 de la loi du 27 mars 1791, l'art. 26 du décret du 14 juin 1813, l'art. 141 du Code d'instruction criminelle, et les art. 4 et 1030 C. P. C., et d'après les motifs développés dans le Réquisitoire de M. le procureur général ; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu le 19 juin dernier, par le tribunal de Compiègne, jugeant sur appel d'un jugement de simple police du canton d'Attichy. »

Nota. Nous avons cru préférable de réunir à celui-ci, plutôt que de donner séparément l'arrêt du 7 novembre 1806, parce qu'il complète la sa-

vante discussion de M. Mourre. — Voy. MM. Merlin Rép., t. 5, p. 755, et F. L., t. 2, p. 708.

88. *La nullité de l'exploit signifié par un huissier pour son parent, peut-elle être opposée par ce parent lui-même sous prétexte de la parenté?*

L'art. 66, C. P. C., prononce la nullité de l'exploit sans distinguer la partie en faveur de laquelle cette nullité est admise : les tribunaux ne pourraient donc se refuser à la prononcer lorsqu'une infraction à l'art. 66 leur serait signalée, n'importe par qui. Cependant MM. Carr., t. 1, p. 172, n° 339, et Pig. Comm., t. 1, p. 190, soutiennent que le parent pour lequel l'huissier aurait exploité, ne pourrait invoquer la nullité ; ils se fondent sur les motifs qu'a eus le législateur en créant la prohibition, et nous convenons que ces motifs peuvent appuyer leur opinion ; mais l'art. 66 est trop impératif pour que la nullité doive ne pas être prononcée.

89. *L'huissier pourrait-il instrumenter pour sa femme divorcée?*

Cette question, qui ne présente plus beaucoup d'intérêt aujourd'hui que le divorce est aboli, doit être décidée pour l'affirmative : tous liens se trouvent en effet rompus par le divorce entre l'huissier et celle qui fut sa femme. Telle est aussi l'opinion de MM. Carr., t. 1, p. 172, n° 340 ; Pig. Comm., t. 1, p. 190 ; Pr. Fr., t. 1, p. 301 ; et F. L., t. 1, p. 147.

90. *L'huissier peut-il instrumenter pour les parens et alliés de sa femme décédée?*

M. Carr., t. 1, p. 172, nos 340 et 341, examine cette question à l'occasion de laquelle il traite celle de savoir si l'alliance est rompue par le décès de l'un des époux sans enfans. Cette dernière question doit en effet servir à résoudre la première ; or, il est généralement adopté que le décès de l'un des époux sans enfans fait cesser l'alliance. L'art. 206, § 2, C. C., porte que l'obligation imposée aux gendres et belles-filles de fournir des alimens à leurs beau-père et belle-mère, cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Un arrêt de la Cour de cassation du 27 vendémiaire an 10 a décidé, sur l'art. 358 du Code pénal de 1791, qu'un témoin allié veuf, mais ayant des enfans, ne pouvait être admis en témoignage, attendu, lit-on dans les considérans de l'arrêt, que les enfans *perpétuent l'alliance*; on peut donc soutenir que lorsqu'il n'existe pas d'enfans du mariage, l'huissier peut instrumenter pour les parens et alliés de sa femme ; cependant il nous paraît raisonnable d'appliquer à la

question posée la règle établie par les art. 283, 310 et 378, C. P. C.; il y a en effet une très grande analogie entre la défense faite à l'huissier d'instrumenter et les récusations de témoins, experts et juges; en conséquence, nous pensons avec M. Carré que dans le cas de l'art. 66, l'alliance et ses effets cessent pour l'huissier par le décès de sa femme sans enfans, comme pour les témoins, les experts et les juges, dans les cas des art. 283, 310 et 378, et que l'huissier dont la femme est décédée sans enfans, ne peut instrumenter pour les parens et alliés de sa femme en ligne directe, ses frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. Les auteurs du Pr. Fr., t. 1, p. 301, pensent que les liens qu'avait formés le mariage subsistent après la mort de l'époux, et que la prohibition de l'art. 66 ne doit pas cesser. L'opinion de M. Carré nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi. M. F. L., t. 1, p. 147, vº *Ajournement*, § 5, nº 1, enseigne que tout porte à croire que la nullité d'un acte ne devrait pas être prononcée par cela seul que l'huissier l'aurait notifié pour l'un des parens de sa femme décédée sans enfans.

91. *La défense faite à l'huissier d'instrumenter pour ses parens et alliés collatéraux doit-elle s'entendre des parens et alliés de sa femme, aussi bien que des parens et alliés de l'huissier lui-même?*

Pour soutenir la négative, on peut dire que l'art. 66 a bien soin de distinguer la ligne directe de la ligne collatérale à l'égard de la première prohibition d'instrumenter pour les alliés de la femme à l'infini; à l'égard de la seconde, l'article ne parle point des alliés de la femme, mais seulement des parens et alliés collatéraux de l'huissier; il semble donc que d'après les termes de l'art. 66, il est impossible d'étendre la prohibition aux parens et alliés collatéraux de la femme, d'autant plus, qu'il est de règle que les prohibitions ne doivent jamais être étendues; cependant on s'est appuyé sur l'esprit de l'article combiné avec les articles 283 et 378, C. P. C., et l'affirmative de la question a été adoptée par MM. Carr., t. 1, p. 174, nº 342, et Pig. Comm., t. 1, p. 190. — Voy. J. A., t. 29, p. 34, un arrêt du 29 juillet 1824 qui décide que l'huissier peut instrumenter pour les alliés de sa femme au degré de cousin-germain. Telle est aussi l'opinion de M. F. L., t. 1, p. 147, dern. al., vº *Ajournement*, § 5.

92. *La prohibition de l'art. 66 s'applique-t-elle aux significations d'actes d'avoué à avoué?*

M. Pig. Comm., t. 1, p. 189, *in fine*, soutient la négative. Les motifs sur lesquels il s'appuie paraissent assez spécieux; en effet, l'huissier ne

reçoit pas ces actes de la partie, il semble n'agir que pour l'avoué qui les lui remet; souvent même, pourroit-on dire, il ne les lit point à cause de leur multiplicité et leur étendue, et les confondant tous pour les porter à chacun des avoués qu'ils concernent, il sait à peine pour qui il fait ces significations : il n'y aurait donc pas les mêmes motifs pour les comprendre dans l'art. 66.

93 *L'art. 66 ne s'entend-il que de la parenté ou alliance légitime ?*

« Les enfans naturels, dit M. Carr. t. 1, p. 174, n° 343, n'ont, aux yeux de la loi civile, d'autres parens que leur père ou mère; ils n'ont point d'alliés. » C'est-là, à notre avis, une erreur échappée au savant professeur. L'art. 766, C. C., en faisant succéder à l'enfant naturel, dans certains cas, *ses frères et sœurs naturels*, reconnaît bien que cet enfant a d'autres parens que ses père et mère; il peut donc aussi avoir pour alliés l'épouse de son frère, le mari de sa sœur; dans ces cas la prohibition de l'art. 66 devrait être appliquée; mais nous ne pensons pas que, dans tous les autres cas où la loi n'accorde pas successibilité, il y ait prohibition : c'est du moins ce qui doit résulter de la législation qui frappe les enfans naturels. M. Carr., *loc. cit.*, pense cependant que les liens naturels sont constans, et qu'il y a même raison de suspecter la foi de l'huissier; il tire de plus argument d'un arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1809 qui décide que la prohibition contre les témoins parens ou alliés s'entend de la ligne naturelle comme de la ligne légitime. Voy. M. Pig. Comm. t. 1, p. 190, qui pense que la prohibition doit avoir lieu à l'égard de toutes les personnes dont l'huissier peut hériter d'après la loi.

94. *Les dispositions de l'art. 67 s'appliquent-elles aux huissiers des justices de paix ?*

M. Pig. Comm., t. 1, p. 3, 3e alinéa, émet sur cette question une opinion qui nous paraît erronée. Il convient d'abord qu'il y a parité de raison entre l'huissier des tribunaux ordinaires et celui de la justice de paix, pour étendre à celui-ci l'art. 67, d'autant plus, dit-il, que cet article disant en général, *Les huissiers seront tenus*, etc., semble comprendre dans la généralité de ses termes les huissiers des juges de paix comme les autres; mais M. Pigeau, s'appuyant ensuite sur ce que l'art. 67 se trouve au livre 11, qui traite des tribunaux inférieurs et des huissiers attachés à ces tribunaux, invoquant aussi la règle qui veut que les peines ne puissent être étendues, pense que l'art. 67 ne peut s'appliquer aux huissiers de justices de paix. Ces motifs seraient très-puissans si, pour

décider la question, on n'avait à consulter que l'art. 67, et encore faudrait-il peut-être dire que cet article contient une disposition générale applicable à tous les huissiers, mais M. Pigeau n'a pas songé au décret de 1813 : ce décret postérieur à la publication du Code de procédure doit servir à expliquer sur plusieurs points les dispositions de ce Code qui concernent les huissiers; or, l'art. 48 du décret, parlant de tous les huissiers indistinctement, dit : « Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte du montant de leurs droits, seront tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte » : ces mots, *Outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte du montant de leurs droits*, s'appliquent à la disposition de l'art. 67 que le décret rend commune à tous les huissiers : l'ensemble de ce même article 48 indique bien d'ailleurs que le législateur a voulu à cet égard imposer à tous les huissiers les mêmes obligations.

95. *La citation peut-elle être remise à la personne de l'assigné trouvé hors du lieu de son domicile, et par quel huissier?*

On ne peut élever aucun doute sur la question de savoir si la citation peut être remise à la personne de l'assigné trouvé hors du lieu de son domicile. L'art. 68 dit que tous exploits seront remis à personne, et l'art. 4 sur les citations n'a rien de contraire à cette règle générale ; nul doute non plus que ce ne peut pas être l'huissier de la justice de paix devant lequel il faut comparaître, ni celui de la justice de paix du domicile de l'assigné si le lieu dans lequel celui-ci est trouvé n'est dans le ressort d'aucune de ces justices de paix. Les huissiers qui y sont attachés n'auraient aucun pouvoir pour faire cette citation. Il faudra donc alors s'adresser à l'huissier de la justice de paix du lieu où sera trouvé le défendeur. Voy. M. Lep. qui professe cette opinion, p. 68, 2e quest.

C'est le juge dans le ressort duquel la citation doit être donnée, qui est compétent pour commettre un huissier en remplacement de l'huissier empêché, et non celui qui doit prononcer sur la contestation, parce que celui-ci est censé ne pas connaître les noms et les qualités des huissiers des autres ressorts. Il est d'ailleurs assez naturel de penser que le droit d'exploiter dans un ressort ne puisse être conféré que par celui qui en est le juge. (Carr., t. 1, p. 10, n° 12 ; Lep., p. 68 et 69, et Levasseur, p. 74, n° 77.)

96. *Tous les huissiers quels qu'ils soient, sont-ils obligés par leurs seules qualités, de faire le service des audiences, et cette obliga-*

tion leur donne-t-elle à tous le même droit aux avantages qu'ils peuvent en retirer?

L'art. 20 du décret du 14 juin 1813, dit que les cours et tribuneaux pourront commettre accidentellement des huissiers ordinaires à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers audienciers. L'art. 4 du même décret porte que le tableau des huissiers audienciers sera renouvelé tous les ans. Les tribunaux peuvent donc choisir parmi tous les huissiers ordinaires ceux qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance. Ce sont encore les termes de l'art. 2 du décret. Il y a donc même obligation, pour tous les huissiers de faire le service des audiences lorsqu'ils auront été désignés par les tribunaux; tous peuvent donc jouir également des avantages qui sont attachés au titre d'huissier audiencier, sans toutefois que ce titre puisse donner aucune suprématie sur les huissiers ordinaires; mais lorsqu'ils sont choisis par le tribunal, il y a obligation pour eux d'accepter la nomination, et ils ne peuvent se soustraire au service qu'elle impose, par des motifs quelconques. — Voy. l'instruction sur l'organisation des huissiers, p. 2, 4, 5, 28, 30 et 31, et M. Carr. Comp., t. 1. p, 355.

97. *Cette obligation existe-t-elle également pour le service de l'audience des justices de paix?*

L'obligation existe pour les huissiers ordinaires établis dans le canton. L'auteur de l'instruction, p. 47, pense qu'il en est de même pour ceux établis dans le canton voisin, et il se fonde sur ce que l'art. 28 du décret appelle également ceux-ci à exploiter en cas d'insuffisance de ceux du ressort. On pourrait se refuser à admettre cette opinion pour le cas où celui qui serait désigné par le juge de paix habiterait dans une commune trop éloignée, et l'on pourrait se fonder sur ce que la loi du 28 floréal an 10, art. 7, semble avoir prévu la difficulté en autorisant le juge de paix, dans le cas où il n'y aurait point d'huissiers en résidence dans le canton, à nommer tous autres citoyens sous certaines conditions indiquées par la loi. M. Carr. Comp., t. 1, p. 372, n° 166, est porté à adopter cette opinion.

98. *L'huissier donne-t-il un caractère d'authenticité aux actes qui émanent de lui?*

L'acte de l'huissier fait foi de tout ce qui est dans les attributions de l'officier ministériel; ainsi toutes les énonciations relatives aux formes nécessaires à la validité des actes seront authentiques, toutes celles qui tiendront à l'exécution, comme la carence ou l'existence des meubles à saisir, la présence ou l'absence du saisi, la résistance qu'il aura opposée, seront également authentiques; mais les autres faits, les réponses attribuées au défendeur, et qui n'auront pas été signées par lui, ce que l'huissier aura fait dire au demandeur, les énonciations enfin qui ne tiendront pa essen-

tiellement au ministère de l'huissier, n'auront aucune authenticité; il est essentiel de remarquer que les faits avancés par le demandeur seront constans à son égard jusqu'au désaveu, parce que l'huissier a agi comme son mandataire. Voy. M. B. S. P., p. 77, n° 2, note 40, et 82, notes 59 et 60, où il enseigne ces divers principes.

99. *L'ordonnance qui commet un huissier doit-elle être donnée par écrit?*

M. Carr., t. 1, p. 10, n° 13, pense que la commission doit être donnée par écrit, afin qu'il ne dépende pas du juge de déclarer qu'il en a donné une lorsqu'il ne l'aurait pas fait, et afin de ne pas priver les parties du droit de contester la compétence de l'huissier qui aurait agi sans commission. M. D. C., p. 16, n'admet la nécessité d'une commission écrite que pour le cas où la comparution ne doit pas avoir lieu devant le même juge qui donne la commission; nous pensons avec M. Carré que l'inconvénient qu'il signale peut exister également dans ce cas, et que dès lors il faut toujours une commission écrite. M. Pig., Comm., t. 1, p. 10, dit que cette commission doit être donnée par une cédule, comme dans le cas de l'art. 6, C. P. C., afin d'éviter les frais d'un procès-verbal. Voy. pour le cas spécial de l'emprisonnement, le mot *Contrainte par corps*, nos 60 et 156, t. 8, p. 518 et 643.

100. *Que doit-on faire quand un huissier refuse de prêter son ministère?*

On doit, aux termes de l'art. 85 du décret du 18 juin 1811, auquel se réfère l'art. 42 du décret du 14 juin 1813, s'adresser au président du tribunal civil, afin d'obtenir de lui une ordonnance portant injonction à l'huissier, qui, s'il persistait dans son refus, pourrait être suspendu ou même destitué sans préjudice de tous dommages-intérêts. Voy. MM. Carr., t. 1, p. 175, n° 344; F. L., t. 2, p. 709; B. S. P., p. 177, n° 37; Merl., Rép., t. 5, p. 750, et Pig., Comm., t. 1, p. 190. V. aussi art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, et J. A., t. 32, p. 244, un arrêt du 24 juin 1826.

L'huissier s'exposerait également si, sans pouvoir, il accordait un délai au débiteur, ou si, au lieu de faire une exécution, il avertissait le débiteur et le mettait ainsi en état de la prévenir; il en serait de même s'il se rendait coupable d'excès, ou de mauvais traitemens lors des exécutions ou emprisonnemens qu'il ferait, ou s'il recevait de l'argent d'une partie pour ne pas exercer contre elle les contraintes dont il serait chargé (Cod. pén., art. 177.). Dans le cas où il s'adjugerait des meubles qu'il serait chargé de vendre, il pourrait être condamné à des dommages-intérêts et suspendu de ses fonctions.

Lorsque la malversation de l'huissier n'est pas de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, les juges doivent procéder sommairement à la punition de l'huissier, sur les plaintes qui leur sont portées par les par-

ties. Voy. MM. Merl., Rép., t. 5, p. 750, et B. S. P., p. 77, note 37.

Mais il est essentiel de remarquer que les huissiers ne peuvent être astreints à notifier ou faire un acte contraire au respect dû aux lois et actes du gouvernement, et s'ils se le permettaient, ils encourraient la destitution, comme le prouve un arrêté du gouvernement du 29 nivose an 11, qui a destitué un notaire et un huissier, l'un pour avoir requis, et l'autre pour avoir notifié à un préfet et à un évêque une protestation contre les lois organiques du Concordat du 25 fructidor an 9. (F. L., t. 2, v° *Huissiers*, p. 709.)

101. *L'huissier pourrait-il être condamné aux frais d'une instance introduite par suite d'un ajournement non signé par le requérant?*

Ce n'est point le défaut de signature qui pourrait faire prononcer la condamnation aux frais contre l'huissier, mais si l'huissier était désavoué par la partie, et s'il était constant qu'aucun pouvoir ne lui a été donné, nul doute que dans ce cas l'huissier serait responsable. Telle est aussi l'opinion de M. Carr., t. 1, p. 316, n° 562. Voy. J. A., v° *Exploit*, n° 116, un arrêt du 26 août 1808, et J. A., v° *Acquiescement*, n° 63, un arrêt du 14 décembre 1810, qui décide que la signature de la partie n'est pas nécessaire pour la validité d'un exploit, et qu'il faut, pour détruire cet acte, que l'huissier ait été désavoué.

102. *Les décisions de la chambre des huissiers doivent-elles être motivées?*

Celles des notaires, des avoués, des commissaires-priseurs, doivent l'être d'après les lois qui ont institué ces chambres, et cependant le décret du 14 juin 1813, garde le silence sur ce point. L'auteur de l'Instruction, p. 189, pense que ce silence vient de ce qu'il est consacré en principe, tant par l'usage que par une foule de lois, que toute décision émanée d'une autorité quelconque doit être motivée. Nous pensons aussi qu'il est convenable que des motifs soient joints aux décisions des chambres des huissiers. (Voy. M. Carr. Comp., t. 1, p. 364, à la note.)

103. *L'huissier ne peut-il être condamné qu'après avoir été appelé?*

Nous ne pensions pas que cette question pût faire difficulté d'après le principe si sacré que nul ne peut être condamné sans être entendu; cependant M. Carr., t. 3, p. 487, n° 3396, dit qu'il pourrait citer une foule d'exemples de cas où, conformément à l'art. 1030 C. P. C., les tribunaux, en rejetant la nullité d'un acte irrégulier, ont condamné des officiers ministériels à l'amende sans qu'ils eussent été appelés, ni

entendus. Il en serait de même, ajoute M. Carré, de la suspension qu'ils peuvent prononcer en vertu de l'art. 1031 du même Code. Nous avons de la peine à nous rendre à l'opinion de M. Carré. MM. Pig. Comm., t. 1, p. 200, et F. L., t. 1, p. 148, disent au contraire qu'aucune peine ne peut être appliquée à un huissier, sans qu'il ait été entendu ou appelé. Les art. 103 du décret du 30 mars 1808 et 80 de celui du 14 juin 1813, reconnaissent ce principe; on peut donc soutenir que si, conformément à la doctrine de M. Carré, les tribunaux condamnaient un officier ministériel hors sa présence, il aurait le droit d'attaquer ce jugement.

104. *Indication des auteurs qui ont parlé des huissiers.*

On peut consulter MM. Carr. t. 1er p. 171-175; 198-199, Carr. Comp. t. 1er p. 349-389; Pig. t. 1. p. 110-111, Pig. Comm. t. 1. p. 189-191, 200, 316 et 317, t. 2, p. 742 et 743; B. S. P. p. 75-82; Pr. Fr. t. 1, p. 69, 70 et 299; F. L. t. 1, p. 147, et t. 2, p. 706-711; Merl. Rep. t. 5, p. 749 et suiv.; Merl. Q. D., t. 3 p. 378-387, et Lep. p. 68 et 377.

INTERDICTION.

PRODIGUE, CONSEIL JUDICIAIRE.

L'interdiction est l'état de celui qui, furieux, insensé ou imbécille, se trouve privé, par un jugement, de l'administration de sa personne et de ses biens.

Comme on le voit, cette incapacité est moins l'ouvrage de la loi que de la nature; c'est un fait que les tribunaux sont seulement appelés à constater. Il y a cela de particulier, que l'interdit ne perd pas la jouissance de ses droits civils; il n'en perd que l'exercice, parce qu'il est hors d'état d'en faire un bon usage. Si la loi le frappe, c'est pour le mieux protéger: l'assimilant au mineur, elle vient au secours de sa faiblesse, et lui donne, comme à celui-ci, un défenseur; elle le remet en tutelle (1).

Autrefois on prononçait l'interdiction, même pour *prodi-*

(1) Anciennement c'était un *curateur* que l'on donnait à l'interdit: on retrouve même cette expression dans l'art. 108 du Code civ., où elle est restée par inadvertance.

galité ; mais la loi nouvelle ne reconnaît plus que trois causes : la démence, l'imbécillité et la fureur ; encore faut-il que cet état soit *habituel* pour que la loi en fasse une incapacité. (489, C. civ.)

Comme l'interdiction est un remède extrême, la loi n'y a recours que lorsque la nécessité en est démontrée : plus la position de l'insensé est affligeante, et plus elle montre de circonspection et de réserve. C'est ici, surtout, que la procédure est éminemment protectrice : il est impossible de ne pas voir dans les formes nombreuses que le législateur prescrit, autant de garanties données à la liberté. La marche à suivre étant fort différente de celle des instances ordinaires, nous ne pouvons nous dispenser d'en tracer le plan et d'en indiquer les points principaux.

D'abord, l'action en interdiction est une action de famille : *tout parent* est recevable à l'intenter (490, C. civ.) : il en est de même de l'un des époux envers l'autre. (*Ibid.*) Elle appartient aussi au ministère public lorsqu'il n'y a pas de parens, ou dans le cas de fureur. (491, C. civ.)

La demande doit être portée devant le tribunal de première instance, porte l'art. 492 ; c'est celui du domicile : elle est dispensée du préliminaire de conciliation. (Art. 49, § 1er, C. proc.)

Les faits sont énoncés dans une requête présentée au président du tribunal, et l'on joint les pièces à l'appui. (493, C. civ.; 890, C. proc.) Le président ordonne la communication au procureur du roi, et commet un juge pour faire le rapport au jour indiqué. (891, C. proc.) Le ministère public met ses conclusions à la suite de l'ordonnance, et le juge-commissaire fait son rapport en la chambre du conseil. Si les faits sont pertinens, le tribunal ordonne que le conseil de famille donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. (892, C. proc. ; 494, C. civ.) Le poursuivant ne peut faire partie de l'assemblée (495, C.

civ.) ; cependant l'époux ou les enfans peuvent y assister, mais sans y avoir voix délibérative. (*Ibid.*)

Jusque là tout s'est fait hors la présence du défendeur ; mais après l'avis du conseil de famille, la procédure devient contradictoire. Le provoquant présente requête au président du tribunal pour fixer l'heure et le jour de l'interrogatoire (1), et il signifie au défendeur, avec l'ordonnance qu'il a obtenue, la requête introductive et l'avis du conseil de famille. (893, C. proc.) (2) L'interrogatoire a lieu au jour indiqué, à la chambre du conseil. Il peut avoir lieu cependant en la demeure du défendeur ; mais dans tous les cas le procureur du roi doit y être présent. (496, C. civ.) Après l'interrogatoire, le tribunal commet, s'il y a lieu, un administrateur provisoire. (497, C. civ.) Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisans, le tribunal peut ordonner une enquête qui se fera en la forme ordinaire (893, § 2, C. proc.), sauf qu'elle aura lieu, si les circonstances l'exigent, hors la présence du défendeur : dans ce cas, son conseil peut le représenter. (*Ibid.*) (3 et 4)

Le jugement ne peut être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées (498, C. civ.), et sur les conclusions du ministère public. (515, C. civ.) Si l'interdiction est prononcée à sa requête, le jugement doit ordonner que l'interdit sera mis à la disposition de l'autorité municipale. (Loi du 24 août 1790, art. 3, tit. 9.)

---

(1) Il peut continuer sa procédure malgré un avis contraire du conseil de famille. Pig., t. 2, p. 455 ; Carr., t. 3, p. 266, n° 3016 : Th. Desm., p. 331, et F. L., t. 3, p. 93, deuxième colonne, troisième alinéa.

(2) Voy. M. Carré, t. 3, p. 266, n° 3017.

(3) Elle n'est pas, comme l'interrogatoire, une formalité nécessaire. — Voy. Locré, t. 6, p. 454, le discours du tribun *Mouricaut*, et Carr., t. 3, p. 268, n° 3024.

(4) Le défendeur doit être appelé à l'audience, et on doit lui signifier les procès-verbaux d'enquête et d'interrogatoire. — (Carr., t. 3, p. 269, n° 3026.)

En cas d'appel, la Cour peut ordonner un nouvel interrogatoire; mais cette formalité n'est pas de rigueur. (Art. 500, C. civ.; 894, C. proc.) Il n'est pas nécessaire, suivant les auteurs, que le ministère public y assiste; la loi n'en dit rien. (Voy. cependant M. Fav. Lang., t. 3, p. 94, 2e col.) (1)

L'interdiction n'a son effet que du jour du jugement (502, C. civ.), qui doit être levé, signifié à partie, et inscrit dans les dix jours sur les tableaux placés dans la salle de l'auditoire du tribunal et dans les études des notaires de l'arrondissement. (501, C. civ.) On procède ensuite à la nomination du tuteur et du subrogé-tuteur, suivant les régles ordinaires. (Art. 505, C. civ.; 895, C. proc.) Le mari est de droit tuteur de sa femme interdite (506, C. civ.): hors ce cas, la tutelle est toujours dative. Le tuteur nommé reçoit les comptes de l'administrateur provisoire. (505. C. civ.; 895, C. proc.)

Tous les actes passés par l'interdit, postérieurement à l'interdiction, sont nuls de droit (art. 502, C. civ.); mais cette nullité doit être prononcée par les tribunaux : on n'en peut douter, car, aux termes de l'art. 1304, l'action en nullité ne dure que dix ans. Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent aussi être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. (503, C. civ.)

L'interdiction n'étant qu'une conséquence nécessaire de l'état de démence, il est juste qu'elle cesse avec les causes qui l'ont déterminée. Mais, de même qu'il était essentiel de constater l'incapacité avant de prononcer l'interdiction, de même, avant d'en donner la main levée, il importe de s'assurer de la guérison. La demande en main-levée doit donc être instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. (Art. 512, C. civ.; 896, C. proc.)

Nous avons dit qu'anciennement la prodigalité était une cause d'interdiction; aujourd'hui elle ne peut plus donner

---

(1) L'appel doit être interjeté dans les délais ordinaires. Voy. MM. Carr., t. 3, p. 270, n° 3033, et Haut., p. 531, *in fine*.

lieu qu'à la nomination d'un conseil judiciaire. Indépendamment de cette cause, les juges peuvent encore, en rejetant une demande fondée sur la démence, nommer un conseil à celui dont l'interdiction était provoquée. (499, C. civ.)

L'effet de cette utile entrave est d'empêcher le prodigue de plaider, transiger, emprunter, etc., sans l'assistance de la personne qu'on lui a donnée pour conseil. (514, 499, C. civ.)

La demande afin de nomination d'un conseil doit être instruite et jugée de la même manière que la demande en interdiction, et peut être intentée par les mêmes personnes. (514, C. civ.)

Le conseil n'est pas choisi par les parens, mais par le tribunal. (513, 499, C. civ.)

Le jugement qui le nomme doit être rendu sur les conclusions du ministère public (515, C. civ.), et affiché dans la forme prescrite par l'art. 501. (Art. 897, C. proc.)

Ce jugement n'a d'effet que pour l'avenir : les actes antérieurs ne peuvent pas, comme en matière d'interdiction, être annulés ; c'est une différence caractéristique.

Le temps apporte la sagesse : la défense de plaider, emprunter, etc., sans l'assistance d'un conseil judiciaire, peut être levée ; mais il faut observer les mêmes formalités que pour la nomination de ce conseil ; c'est une procédure nécessaire. (Art. 514, § 2, C. civ.)

SOMMAIRE DES QUESTIONS.

INTERDICTION.

L'interdiction peut être provoquée par le tuteur de ceux qui auraient eu action, s'ils eussent été majeurs, 21. — Elle ne peut l'être par des alliés, 54. —...Ni par le ministère public, lorsqu'il y a des parens, excepté dans le cas de fureur, 22. — Les parens qui ont formé opposition au mariage pour cause de démence, peuvent, seuls, suivre sur cette opposition, lorsque la preuve des faits articulés a été ordonnée, 5 et 6. — Quoiqu'ils n'aient pas provoqué l'interdiction, les parens ou l'époux du furieux ne sont pas pour cela responsables, 17.

Compétence. — La demande en interdiction contre une femme qui a quitté

le domicile marital, doit être portée devant le tribunal de sa nouvelle résidence, 12. — C'est le tribunal du lieu où l'interdiction a été prononcée qui doit pourvoir au remplacement du *curateur* de l'interdit, 4. — Le président du tribunal est compétent pour fixer les jour et heure de l'interrogatoire, sans l'intervention du ministère public, 40. — La demande en main-levée d'interdiction doit être portée devant le tribunal du nouveau domicile de l'interdit, 2.—Les juges criminels sont compétens pour juger la question de démence, mais non celle d'interdiction, 45.

Conseil de famille. Tutelle. — Le conseil de famille peut être composé en partie d'amis, quoiqu'il y ait des parens dans l'arrondissement, 41. — Il serait régulier, encore bien qu'on ne justifiât pas qu'il eût été composé par le juge de paix, 38. — Un parent peut se faire remplacer par un mandataire au conseil de famille consulté sur l'interdiction, 57. — La femme de l'interdit a le droit d'en faire partie, 35. — Cependant la délibération n'est pas nulle, quoiqu'on ne l'y ait pas appelée, 42. — ...Mais elle serait nulle, si celui qui provoque l'interdiction y avait concouru, 14. — Il suffit pour la validité de la délibération qu'il résulte implicitement du procès-verbal que le juge de paix a voté, 39. — Le conseil de famille peut donner son avis, sans déclarer qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'interdiction, 44. — Les lois sur la tutelle légitime des mineurs ne s'appliquent pas aux interdits, 34. —Le tuteur ne doit pas être appelé comme contradicteur à la demande en main-levée d'interdiction, formée par l'interdit, 46. — Il ne peut attaquer par la voie de la tierce-opposition, le jugement qui a rétabli l'interdit dans l'exercice de ses droits, 47. — Si le créancier ignore le changement d'état d'un incapable devenu capable, la poursuite qu'il dirige contre son tuteur est valable, 71. (Voy. le mot *Conseil de famille*, t. 8, p. 323 et suiv.)

Questions diverses. — Ce sont les lois en vigueur au moment du jugement de l'interdiction qui doivent être appliquées, 10. — Un mineur peut être interdit, 55. — ...Un épileptique, non, 13. — Les juges ne peuvent donner main levée d'une opposition au mariage, fondée sur la démence, sans procéder conformément au titre de l'interdiction, 36. — N'est pas valable l'interdiction consentie par acte volontaire, même homologué, 25. — ...Ou prononcée sur la requête de l'interdit, sans conclusions du ministère public, 11. — Les tribunaux peuvent surseoir à prononcer l'interdiction, et nommer, en attendant, un administrateur provisoire, 43. — Le jugement qui nomme provisoirement un conseil n'est pas susceptible d'appel, 1. — On ne peut appeler du jugement qui nomme un administrateur provisoire qu'après le jugement définitif, 16. — L'administrateur provisoire n'a pas le droit de vendre le mobilier, 18. — Dans ce cas, l'administration peut lui être retirée, 19. — On n'est pas tenu, à

peine de nullité, de joindre à la requête en interdiction les pièces justificatives, 37. — Si les faits articulés ne sont pas de nature à caractériser la démence, le tribunal peut de suite rejeter la demande, 56. — Toutefois il ne le peut qu'après avoir fait subir un interrogatoire au défendeur, 51. — Cependant cette signification n'est pas requise avant l'interrogatoire, à peine de nullité, 28. — Il faut un délai de 24 heures au moins entre cette signification et l'interrogatoire, 58. — Il n'y a pas nullité lorsque l'interrogatoire a été subi dans la salle d'audience, au lieu de l'être dans la chambre du conseil, 29.—...Ni lorsque la partie qui poursuit, ou son avoué, y a assisté, 59. — On peut procéder à plusieurs interrogatoires, 60. — Les créanciers de celui dont l'interdiction est demandée ne doivent point y être appelés, 62. — La présence du ministère public n'y est pas non plus nécessaire, mais il peut y assister, 61. — Les juges peuvent, en annulant la délibération du conseil de famille, laisser subsister l'interrogatoire et l'enquête, 15. — Lorsque le tribunal rejette la demande en interdiction, sans soumettre le défendeur à un conseil judiciaire, il peut prononcer des dommages intérêts contre le demandeur, 63. — On peut se pourvoir par opposition contre le jugement qui a prononcé l'interdiction, s'il a été rendu par défaut, 64. — Nul autre que l'interdit ne peut interjeter appel du jugement qui a prononcé l'interdiction, 65. — Mais tout membre du conseil de famille, parent ou ami, le peut, lorsque la demande a été rejetée, 66. — L'appel doit être interjeté dans les délais ordinaires. —.... Il n'est pas suspensif, 67. — Quand même le défendeur à l'interdiction aurait fait défaut, le ministère public ne peut être intimé sur l'appel, 9. — Une cause d'interdiction ne doit pas être portée, sur l'appel, en audience solennelle, 26. — Par qui sont supportés les frais de la demande en interdiction ? 69. — L'interdiction n'a son effet que du jour du jugement, 50. — Le délai de dix jours dont parle l'art. 501, C. C., court à partir de la prononciation du jugement, 68. — Celui qui a contracté avec l'interdit avant le jugement d'interdiction, n'a pas besoin de former tierce-opposition à ce jugement, 24. — Il n'est pas nécessaire que le jugement qui accorde la main-levée de l'interdiction soit rendu public, 70.

CONSEIL JUDICIAIRE.

Questions transitoires. — L'interdit pour cause de prodigalité a pu, depuis le Code, demander main-levée de cette interdiction, sauf l'assistance d'un conseil judiciaire, 8 et 52.

Questions diverses. — *La nomination d'un conseil judiciaire* peut être provoquée par le tuteur de ceux qui pourraient la demander, s'ils étaient majeurs, 21. — Mais elle ne peut l'être par le ministère public, lorsqu'il y a des parens, 31. — On peut donner un conseil judiciaire à un sourd-

muet qui ne sait ni lire ni écrire, 32. — La demande subsidiaire d'un conseil judiciaire pour la personne dont on poursuit l'interdiction, est une demande nouvelle qui ne peut pas être faite pour la première fois en cause d'appel, si cette demande est motivée sur la prodigalité, 20. — Le conseil judiciaire doit être pris hors de la famille, 7. — C'est le tribunal qui doit nommer le conseil judiciaire nécessaire pour intenter l'action en reddition de comptes contre le conseil judiciaire déjà existant, 23. — Lorsque le jugement de nomination d'un conseil judiciaire a été affiché et publié dans l'arrondissement, il opère la nullité de tous les engagemens postérieurs, 53. —.... Et même de tous ceux qui n'ont pas antérieurement acquis une date certaine, 49. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit inséré dans un journal, 48. — Le délai de dix jours fixé par l'art. 501, C. civ., n'est pas fatal, 33. — ... Décision contraire, 27.

Questions étrangères a l'article. — Le tribunal devant lequel on propose un déclinatoire ne peut statuer, par un seul et même jugement, sur la compétence et sur le fond, 3. — Le tuteur peut, sur l'appel du jugement d'adjudication d'un immeuble, opposer qu'il n'est rien dû au saisissant, 30.

Autorités. — Auteurs qui ont parlé de l'interdiction et du conseil judiciaire, 72.

1. *Le jugement qui, sur la poursuite en interdiction, nomme provisoirement un conseil au défendeur en ordonnant la preuve des faits articulés, n'est pas susceptible d'appel.*

Ainsi jugé le 2 nivose an 10, par arrêt de la Cour d'appel de Paris entre le sieur Gerion et le sieur Pierre Mortier.

Nota. Cet arrêt est peut-être allé bien loin. — V. *infrà*, un arrêt de la Cour d'appel de Turin du 5 fructidor an 13, n° 16.

2. *La demande en main levée d'interdiction doit être portée devant le tribunal du nouveau domicile choisi par l'interdit.*

3. *Le tribunal devant lequel on propose un déclinatoire ne peut statuer par un seul et même jugement sur la compétence et sur le fond.*

Un jugement du tribunal de première instance de Paris avait donné main-levée de l'interdiction de la dame veuve Merlin, et rejeté l'exception d'incompétence opposée par les parens qui prétendaient que c'était devant le tribunal de Gravelines, qui avait prononcé l'interdiction, que l'instance en main-levée devait être portée. Sur l'appel, arrêt de la cour de Paris du 13 germinal an 10 ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que la veuve Merlin avait, malgré son interdiction, conservé la libre disposition de sa personne, et avait conséquemment pu fixer son domicile à Paris où elle a pu s'adres-

ser pour en avoir la main levée; — Attendu que le tribunal de première instance ne devait prononcer sur le fond qu'après avoir préalablement prononcé sur la compétence, ce qu'il ne pouvait faire, aux termes de l'ordonnance, par un seul et même jugement; par ces motifs, annule le jugement dont est appel, et renvoie les parties à se pourvoir pour le fond devant le tribunal de première instance de Paris, en se présentant cependant devant une autre section que celle où elles ont paru.

Observations.

Nous croyons utile de faire observer pour la justification du premier considérant de l'arrêt, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une interdiction prononcée pour cause de *prodigalité*, laquelle ne fesait pas perdre à l'interdit le droit de changer, quand bon lui semblait, son domicile. Il en est encore de même aujourd'hui, à l'égard de celui qui a été pourvu d'un conseil judiciaire. — Cette explication une fois donnée, on ne saurait critiquer la décision rendue par la cour de Paris. Comme la demande en main levée de l'interdiction est une nouvelle demande principale, elle doit être portée devant le tribunal du domicile de l'interdit, qui, dans l'état actuel de notre droit, n'en a pas d'autre que celui de son tuteur. On ne peut pas dire qu'il s'agit, dans ce cas, d'une question relative à l'exécution du jugement qui a prononcé l'interdiction, et qu'elle doit être, en conséquence, soumise au tribunal dont ce jugement est l'ouvrage; car il est évident que la demande en main levée constitue un procès nouveau dont tous les élémens diffèrent d'avec ceux du premier procès. Ce n'est plus la même question; ce ne sont plus les mêmes faits; ces faits se sont passés au nouveau domicile de l'interdit, et peuvent, mieux que partout ailleurs, être vérifiés par le tribunal de ce domicile. Nous devons ajouter que la question s'étant présentée devant le parlement de Paris, y a été résolue dans ce sens par un arrêt du 24 mars 1781. Sur la première question, voy. *infra*, no 4. — Telle est au surplus l'opinion de MM. Lep. p. 592, *in fin*; Carr., t. 3, p. 272, n° 3038, et des auteurs du Pr. Fr., t. 5, p. 178, 2e alin. — V. cependant F. L., t. 3, p. 100, 2e col., 5e alin.

4. *Lorsque le curateur de l'interdit est décédé dans un lieu autre que celui où l'interdiction a été prononcée, il doit être pourvu à son remplacement par le tribunal de ce dernier lieu.*

La dame Pommereuil, curatrice de son fils interdit, décéda dans le département de l'Eure. Les parens résidant à Paris s'assemblèrent devant le juge de paix du septième arrondissement, pour la remplacer. Sur l'opposition de quelques parens qui soutenaient qu'il fallait se pourvoir devant le juge du domicile de la curatrice décédée, arrêt du tribunal de Paris du 9

thermidor an 11, ainsi conçu : — « Le tribunal considérant que la convocation du tribunal de famille doit être faite devant le juge de paix du domicile du mineur; que la nomination de ses tuteur et subrogé tuteur doit être également faite devant le juge de paix de son domicile, lors du jugement qui a prononcé son interdiction, conformément à la disposition de l'art. 499 du C. Civ.; — Considérant que le domicile d'un interdit est invariable pendant la durée de l'interdiction; que celui de Pommereuil et de ses parens était à Paris, où il a été interdit en 1788, et que le tribunal qui a été subrogé au châtelet de Paris, relativement à l'exécution de son jugement et à la nomination des tuteur et subrogé tuteur, est celui du juge de paix du septième arrondissement : sans avoir égard à l'opposition de Lauris et sa femme, renvoye à l'audience, et ordonne par provision, que les opérations commencées par le tribunal de famille seront continuées devant lui, sauf l'homologation s'il y a lieu. »

Nota. Cette question n'est pas tout-à-fait la même que celle qui a été jugée par l'arrêt de la cour de Paris du 13 germinal an 10; mais elle doit être résolue d'après le même principe. (V. *suprà*, n° 2.)

5. *Lorsque l'interdiction est provoquée par suite d'une opposition au mariage fondée sur la démence, il faut un jugement qui autorise la preuve des faits articulés, et qui fixe le délai dans lequel cette preuve sera faite.*

6. *Dans ce cas, la poursuite n'appartient qu'aux parents qui ont le droit de former opposition au mariage.*

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Bruxelles du 13 thermidor an 11 ainsi conçu : — « La Cour; Considérant qu'aux termes de la seconde série de l'art. 168 C. C., l'opposition à un mariage fondée sur l'état de démence du futur époux, ne peut être reçue qu'à la charge de provoquer l'interdiction; qu'en formant, le 11 prairial, leur opposition au mariage de Jean François Verulst comme parens, et pour cause de démence, Marie Leclerck et Nicolas Naveau à titre de sa femme se sont imposés l'obligation de satisfaire à la disposition de la loi; que la demande en interdiction présentée le 14 par Marie Leclerck, ne peut être envisagée que comme la suite de son opposition au mariage, et de l'accomplissement des devoirs que lui prescrivait l'art. 168 précité; que c'est la marche qu'elle a tracée elle-même à Jean André Conracts, par la procuration qu'elle lui a donnée devant le notaire Morrin le 11 prairial dernier, et dans laquelle, après l'avoir autorisé à former opposition au mariage de Verulst, et à la motiver sur son état de démence, elle l'autorise en même temps à provoquer son interdiction et à remplir les formalités requises par la loi; qu'elle l'a d'ailleurs suffisamment indiqué en énonçant dans sa pétition adressée au tribunal de première instance, le

projet du mariage de Verulst avec Catherine Roussel, et en le faisant interroger sur cet objet. Que séparer la demande en interdiction de l'opposition formée au mariage par parent, pour cause de démence, ce serait rendre illusoire l'art. 168 C. C., qui aurait inutilement limité au degré de cousin-germain la faculté de former opposition, motivée sur l'état de démence, puisque l'opposant qui ne serait pas parent au degré voulu, se replacerait dans le cas d'une interdiction provoquée hors des circonstances du mariage, et obtiendrait par une voie indirecte, ce que la loi refuse directement. —Considérant que l'art. 168 C. C., ne charge pas seulement le parent qui a formé opposition de provoquer l'interdiction, mais aussi d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement; que de cette disposition résulte évidemment la nécessité d'un jugement qui précède la procédure sur l'interdiction et qui l'autorise; qu'admettre la recherche des preuves de la démence sans avoir reconnu si l'opposant a les qualités requises pour être reçu à former opposition, c'est ouvertement violer le même art. 168, et même courir les risques de permettre aux parens les plus éloignés, ce que la loi n'accorde qu'aux ascendans, frères ou sœurs, oncles ou tantes, cousins ou cousines germains, qu'ainsi ne procédant sur la demande en interdiction provoquée par M. Leclerck sans jugement préalable, le premier juge a interverti l'ordre de la procédure et violé le sens et le texte du C. C.; dans les dispositions ci-dessus rappelées. D'où il suit que tout ce qui a été fait en première instance sur la poursuite de M. Leclerck est irrégulier et infecté de nullité..... — Vu les art. 166, 167, 168 et 170 C. C. — Le tribunal dit qu'il a été mal et nullement disposé le 10 du même mois par le premier juge, en ce qu'il aurait nommé un administrateur provisoire à la personne et aux biens de Jean François Verulst, Emendant, déclare nulle et de nul effet ladite nomination d'administrateur provisoire, ainsi que tout ce qui l'a précédée.»

7. *Le conseil judiciaire doit-être pris hors de la famille, afin qu'il ne soit pas trop intéressé à ne jamais aliéner les biens.*

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 25 thermidor an 11, rendu entre le sieur Colnage et sa sœur.

8. *Les juges d'appel en annullant un jugement qui avait prononcé une interdiction avant le Code civil; peuvent nommer un conseil judiciaire* (1).

Un jugement du 20 pluviose an 11 avait prononcé l'interdiction d'Alexis Staguet pour cause de prodigalité. Sur l'appel, on soutint que la prodigalité; ne pouvait plus donner lieu à l'interdiction, d'après la loi publiée depuis le jugement. Le 7 fructidor an 11, la Cour de Bruxelles annula le jugement, et nomma un conseil judiciaire.

(1) V. *infrà* n° 10, un arrêt du 8 floréal an 12.

9. *Dans le cas d'une demande en interdiction pour cause de démence, quand même le défendeur aurait fait défaut, le procureur du roi ne peut être intimé sur l'appel.*

Ainsi jugé le 15 ventose an 12, par arrêt de la Cour de Besançon, conçu en ces termes : — « La Cour ; Considérant que ne s'agissant, dans la cause, que d'une interdiction pour cause de démence, la poursuite ne doit s'en faire, aux termes de l'art. 485 de la loi du 8 germinal an 11, que par les parens, et que le commissaire du gouvernement ne peut agir qu'au défaut de ceux-ci ; que dès-lors, provoquant eux-mêmes l'interdiction, c'est mal à propos que le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, séant à Arbois, a été intimé sur l'appel par la dame Laurent. — Parties ouies, et le commissaire du gouvernement, nonobstant le défaut de paraitre et plaider de la part du défendeur, licencie de cause le commissaire du gouvernement près le tribunal séant à Arbois »

Nota. Hors le cas de fureur, le ministère public, quand il y a des parens, ne peut pas figurer comme partie principale dans une instance en interdiction ; il n'est point le contradicteur de celui qui la provoque ; il donne seulement ses conclusions, comme dans toutes les causes, où figurent des incapables, et qui, par cela même, intéressent l'ordre public. C'est donc le défendeur à l'interdiction qui doit être intimé sur l'appel, et non le ministère public ; l'art. 894, § 2, offre des motifs de décider ainsi.

10. *Ce sont les lois en vigueur au moment du jugement sur l'interdiction qui doivent être appliquées, sans avoir égard à celles qui existaient au moment de la demande* (1).

Le 30 nivose an 11, un jugement par défaut nomme un curateur et un conseil de curatelle à la demoiselle Pavie. Elle y forme opposition, et, dans l'intervalle, le Code civil est publié ; elle soutient que ses dispositions doivent être appliquées ; le 9 fructidor an 11, elle est déboutée de son opposition ; sur l'appel, arrêt de la Cour de Rouen du 8 floréal an 12, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant qu'à l'époque du jugement définitif, la loi du 8 germinal an 11 (formant le tit. 2 du livr. 1er, C. C.), était promulguée, et qu'ainsi, le tribunal de première instance ne pouvait valider la nomination d'un curateur et d'un conseil de curatelle, au préjudice de l'ar-

(1) Le principe consacré par cet arrêt est certain ; on ne peut douter que la capacité des citoyens ne soit toujours dans le domaine du législateur. Une loi peut donc en modifier une autre ; à cet égard, il n'y a jamais droit acquis. Voy. *supra*, no 8, l'arrêt du 7 fructidor an 11 ; voyez aussi *infra*, no 52, quatre autres arrêts qui jugent des questions analogues.

ticle 505, C. C., d'après lequel il doit être pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit; — Considérant que l'interdiction de la demoiselle Pavie n'a été provoquée que pour cause d'imbécillité; — Considérant, en droit, que l'imbécillité est définie par les orateurs du gouvernement, *une faiblesse d'esprit causée par l'absence et l'oblitération des idées;* — En fait, qu'il n'existe pas au procès la preuve que la demoiselle Pavie soit dans un état habituel d'une telle faiblesse; qu'au contraire, elle conserve, malgré son grand âge, un discernement et une volonté suffisamment établis par le bon choix des dépositaires de sa confiance, et des porteurs de sa procuration, et par la conservation de sa fortune qui n'a éprouvé aucune altération; — Que l'affaiblissement de mémoire et d'idées, qu'on pourrait induire de quelques-unes de ses réponses, et qui a pu être occasionné par la fatigue d'un grand nombre d'interrogats, n'est point de nature à provoquer le remède extrême de l'interdiction; — Considérant que la loi du 8 germinal prévoit le cas où les tribunaux peuvent rejeter la demande en interdiction, et qu'elle indique au juge le tempérament sage de la nomination d'un conseil judiciaire, par l'art. 499; — Considérant que les égards et les soins qui sont dûs à la vieillesse, réclament en faveur de la demoiselle Pavie cet appui qui ne sera pour elle qu'un avantage et un bienfait; — La Cour dit que, par le jugement définitif, il a été mal jugé, rejette la demande en interdiction; ordonne que la demoiselle Pavie ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil, etc. »

11. *Une sentence d'interdiction rendue sur requête de l'interdit, sans conclusions du ministère et sans avis préalable du conseil de famille, ne rend pas nulle l'obligation souscrite postérieurement par l'interdit* (1).

Ainsi jugé le 11 thermidor an 12, par arrêt de la Cour d'appel de Paris, confirmatif d'un jugement de première instance, dont voici les motifs : — « Attendu que la sentence de nomination d'un conseil à Darquiau, du 25 avril 1781, a été rendue sur la requête de celui-ci seul, sans conclusions du ministère public, sans actes préalables de famille, sans vérification des motifs allégués, sans articulation même de la part du requérant, de faits constituant la prodigalité ou toute autre incapacité morale, sans cas déterminé par la loi, pour restreindre la faculté de contracter; qu'en adoptant comme équivalent à la loi, l'usage particulier du Châtelet de Paris, de prononcer la nomination d'un conseil sur requête et sans instruction, les dispositions de la sen-

(1) Voy. *infra*, l'arrêt du 7 septembre 1808, n° 25.

tence n'ont pu être divisées; — Que pour assurer ses effets à l'egard des tiers, elle a dû être exécutée dans toutes les dispositions relatives à sa publicité; que dans le cas particulier où la demande a été en quelque sorte un acte privé, il y avait nécessité plus grande de prémunir les tiers contre la fraude; — Attendu que l'exploit original de la notification de la sentence aux 113 notaires de Paris, n'était point représenté; qu'il était même démenti par un acte du 26 mai 1791, passé devant notaires, et par lequel Darquiau seul, et sans l'assistance de son conseil, a acquis une maison rue Saint-Maur; — Attendu qu'il résulte de la sentence de 1781, que la nomination d'un conseil volontairement demandé par Darquiau, a eu, pour but unique, d'assurer l'exécution du concordat fait le 29 mars précédent; qu'ainsi, les dispositions de cette sentence ont été temporaires, et doivent être limitées aux termes donnés par le concordat pour son exécution. — Attendu que dans le cas même d'une interdiction légalement prononcée, l'interdit, ou ses héritiers, ne pourraient faire résulter de l'interdiction le droit de profiter de la chose acquise, et de se soustraire à l'obligation d'en payer le prix. Le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions des dames Malmazet et Gui, héritières de Darquiau, les condamne à payer, etc.

12. *La demande en interdiction formée contre une femme qui a quitté le domicile marital, doit-être portée devant le tribunal de sa nouvelle résidence.*

C'est ce qui a été jugé le 20 germinal an 13, par arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, ainsi conçu : — « La Cour; Considérant que le Code civil, art. 492, ordonne simplement de porter la demande en interdiction devant le tribunal de première instance, sans indiquer si ce doit être celui du domicile de droit, ou celui du domicile de fait de la personne dont l'interdiction est provoquée, et que, du silence de la loi à cet égard, il est naturel de conclure que le législateur a entendu que la demande en interdiction fût soumise au tribunal le plus à portée de vérifier les faits sur lesquels cette demande est fondée, c'est-à-dire à celui dans le ressort duquel réside la personne qu'on veut faire interdire; — Considérant qu'il n'a pas été contesté que depuis l'an 6, Catherine Lamesure a quitté la maison de Louis Duerce, son mari, pour se retirer à Bordeaux, dans la maison de ses père et mère; que, le 3 pluviose an 7, elle lui adressa un acte en divorce; que, depuis cette époque, les époux ne se sont pas réunis, et que Catherine Lamesure a dès lors constamment résidé à Bordeaux, dans la maison paternelle; qu'il suit de là que le tribunal de première instance de Bordeaux était le seul à portée de vérifier les faits de démence habituelle et d'imbécillité sur lesquels on a provoqué l'interdiction de Catherine Lamesure. »

OBSERVATIONS.

Cet arrêt a été critiqué par les auteurs de la jurisprudence du Code civil (t. 4, p. 227), et en effet, il est contraire au principe suivant lequel toutes les fois que la loi n'a pas indiqué un tribunal compétent pour connaître d'une action, il faut la porter devant le tribunal du domicile du défendeur. Cependant M. D. C., p. 593, 10e alin., tire argument du silence même de la loi, pour établir que le tribunal de la *résidence* est le seul compétent ; il se fonde d'ailleurs sur ce qu'il s'agit d'apprécier une question de fait, qui sera mieux connue du juge du lieu qu'habite le défendeur, que de tout autre. Mais cette opinion n'est soutenue que par M. Demiau-Crouzilhac ; tous les auteurs qui ont traité de la matière sont d'avis que la demande en interdiction doit être portée devant le tribunal du domicile; c'est l'application du principe général. Voy. notamment MM. Carr., t. 3, p. 264, n° 3013; Proudhon, t. 2, p. 316, alin. 1er; Duranton, t. 3, p. 675, 1er alin; Toullier, t. 2, p. 449, *in pr.*; Delvincourt, t. 1, p. 130, 3e alin.

Il y a un cas peut-être où le tribunal de la résidence pourrait être saisi de la demande en interdiction ; c'est celui où le ministère public poursuit d'office l'interdiction d'un furieux. Il s'agit alors d'une mesure de police qui n'a pas besoin, ce semble, d'être portée devant le juge du domicile. M Carr. admet cette exception. (Voy. t. 3, p. 265, 3e alin.)

13. *L'épilepsie n'est point une cause d'interdiction.*

C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de Colmar, du 2 prairial an 13, cité dans le Dictionnaire du notariat, t. 3, p. 441, 11e alin.

14. *La délibération du conseil de famille est nulle si ceux qui provoquent l'interdiction y ont concouru.*

15. *Les juges peuvent, en annulant la délibération, laisser subsister l'interrogatoire et l'enquête.*

Ces deux questions ont été résolues dans l'arrêt suivant de la Cour de Montpellier, en date du 18 messidor an 13. — « La Cour ; Considérant qu'il a été fait lecture à l'audience de deux actes signifiés au sieur Gept, le 12 germinal précédent, par lequel le sieur Cadilhac a évidemment provoqué l'interdiction ; — Considérant que, suivant l'art. 495 C. C., ceux qui ont provoqué l'interdiction ne peuvent faire partie du conseil de famille ; que la loi est précise ; que, s'il fallait en consulter l'esprit, on trouve dans les trois discours des orateurs du gouvernement qui précèdent cette loi, que les parens qui ont provoqué l'interdiction, s'étant rendus parties, ne peuvent être juges ; que ce moyen serait seul suffisant pour faire infirmer la délibération dont s'agit, quoique celui

pris de la contravention aux art. 492 et 498, soit fondé sur la lettre de la loi ; — Considérant que, quoique le jugement dont est appel ait annulé, avec le procès-verbal du conseil de famille, tout ce qui s'en était ensuivi, l'on ne doit pas en conclure que l'enquête et l'interrogatoire aient été annulés; que ces actes subsistent dans leur entier, et qu'il n'y a pas lieu de réformer ; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, etc. »

Nota. Arrêt semblable du 1.er thermidor an 13, de la Cour d'appel de Pau.

16. *On ne peut appeler du jugement qui nomme un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur à l'interdiction, qu'après le jugement définitif qui statue sur la demande.*

C'est ce qui a été jugé le 5 fructidor an 13, par arrêt de la Cour de Turin, ainsi conçu : — « La Cour ; Vu les art. 497, 498, 500 et 505 C. C.; Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 497, la nomination d'un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens de celui dont on demande l'interdiction, est entièrement laissée à la prudence des premiers juges, s'il y a lieu, après le premier interrogatoire ; — Qu'un tel acte, qui ne préjuge rien sur le fond de l'affaire, est une simple mesure provisoire et de circonstance, qui n'a lieu que sur les informations préliminaires de la procédure, et contre laquelle il ne peut y avoir d'opposant, le contradictoire du défendeur n'étant pas légitimement établi ; — Qu'en effet, ce n'est que relativement à l'instance principale en interdiction, et après les informations préliminaires susdites, que la loi ordonne, à l'art. 498 ci-dessus relaté, que le jugement soit rendu à l'audience publique, les parties entendues ou appelées; que si celui contre lequel la demande en interdiction est formée se rend opposant sur le fond de l'affaire, et s'il se croit lésé par ladite mesure provisoire, ce n'est qu'après le débat, et par le moyen du jugement définitif qu'il doit en attendre la révocation du même tribunal, ou la provoquer, s'il y a lieu, en l'instance d'appel ; — Que telle est évidemment la marche de la procédure établie par la loi, puisque ce n'est que pour le jugement d'interdiction qu'il est parlé dans les art. 500 et 505 qui règlent le mode à suivre dans l'instruction de la cause d'appel et dans l'exécution du jugement d'interdiction rendu en première instance, confirmé sur l'appel ; — Qu'en conséquence, jusqu'à ce que le jugement définitif soit prononcé, le défendeur ne peut être entendu en instance d'appel contre la mesure visoire dont il s'agit, et dont les

premiers juges ont reconnu la nécessité, d'après les informations préliminaires susdites; ces juges ne pouvant être troublés dans l'exercice de leur juridiction jusqu'au jugement définitif; — Dit non recevable l'appel. »

Nota. Cette question peut dépendre des circonstances; cependant nous avouons qu'en thèse générale, l'opinion contraire nous semble mieux fondée. Le jugement qui nomme provisoirement un administrateur à celui dont on provoque l'interdiction, est un véritable interlocutoire qui préjuge le fond; or, l'art. 451 C. P. C. permet d'interjeter appel d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif. On ne voit pas pourquoi, dans notre espèce, il en serait différemment. Au reste, cette opinion est partagée par M. Delaporte, t. 2, p. 429, 4e alin. — Cependant voy. *suprà*, n° 1, un arrêt de la Cour de Paris du 2 nivose an 10.

17. *Les parens ou l'époux d'un furieux ne sont pas responsables de ses faits, quoiqu'ils n'aient pas provoqué son interdiction.*

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation, du 26 juin 1806.

Nota. On ne peut pas reprocher aux parens et à l'époux de n'avoir pas usé du droit que la loi leur accorde, car ce droit est facultatif, et c'est précisément pour cela que l'art. 491 prescrit au ministère public de prendre l'initiative, quand les parens gardent le silence. Ajoutons que tant que le furieux n'est pas interdit, ou qu'il n'a pas été pris de mesures administratives à son égard, il est libre et jouit de la plénitude de ses droits; par conséquent personne ne doit répondre de ses faits.

Voy. MM. D. C., p. 592, 10e alinéa; Haut., p. 533, *in fin.*; Proudhon, t. 2, p. 336, 3e alinéa.

Nous devons faire observer toutefois que l'art. 15, tit. 1er de la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale, frappait d'une amende de 40 sols au moins et de 50 livres au plus, les personnes qui auraient laissé divaguer des insensés ou des furieux; mais évidemment cette loi n'était applicable qu'à ceux qui étaient préposés à la garde des personnes en démence. — Au reste, c'est ce que dit en termes exprès l'art. 475, § 7, du Code pénal.

18. *L'administrateur provisoire nommé pendant les poursuites d'interdiction, n'a pas le droit de vendre le mobilier: s'il y a urgence, il doit se faire autoriser pour faire cette vente.*

19. *L'administration peut être retirée à celui qui tente d'excéder ainsi ses pouvoirs.*

Ainsi jugé dans la cause du sieur Germarès, le 30 août 1806, par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que l'administrateur provisoire n'étant nommé par le juge, lorsqu'en connaît la nécessité, que pour prendre soin de la personne et des biens de l'individu dont on provoque l'interdiction, toutes les fonctions de cet administrateur se réduisent à des moyens de conservation, à moins qu'il n'y eût des choses périssables, et dont la vente fût urgente, auquel cas il aurait dû recourir au magistrat pour se faire autoriser ; — D'où il suit, qu'en voulant procéder à la vente ainsi qu'il l'a fait, le tribunal a sagement décidé qu'il excédait ses pouvoirs ; — Attendu que le premier juge a pu révoquer les pouvoirs qu'il avait provisoirement confiés à l'appelant, et que l'indiscrétion que l'administrateur provisoire a commise, en cherchant à vendre avec précipitation, a été un motif suffisant pour déterminer le tribunal à le faire remplacer ; — Met les appellations au néant, avec amende et dépens. »

20. *On ne peut, par des conclusions nouvelles, substituer à une demande en interdiction pour démence, fureur ou imbécillité, une demande en dation de conseil judiciaire pour cause de prodigalité.*

C'est ce qui a été jugé par la Cour d'appel d'Orléans, le 19 décembre 1806.

Nota. Cette décision n'est pas aussi contraire qu'on pourrait le croire à celle qui a été rapportée, v° *Demande nouvelle*, n° 15. — La divergence s'explique par les faits. Dans la première espèce soumise à la Cour de Paris, il s'agissait bien d'une demande afin de nomination du conseil judiciaire, substituée a la demande en interdiction; mais il faut remarquer que cette demande subsidiaire reposait, comme la demande primitive elle-même, sur un seul fait, sur le fait de la *démence.* — Au contraire, dans l'espèce jugée par la Cour d'appel d'Orléans, la demande subsidiaire en dation d'un conseil était fondée sur la *prodigalité*, c'est-à-dire sur un tout autre fait que celui qui avait été l'objet de l'instruction et du jugement. C'était donc ici une instance nouvelle, une demande qui n'avait point de rapport avec la demande principale, et par conséquent la Cour a pu la rejeter.

Voy. Haut., p. 535, *in pr.* ; Pig. Comm., t. 2, p. 599, 1er alinéa.

21. *L'interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire peut*

être provoquée par le tuteur de ceux qui pourraient le faire s'ils étaient majeurs (1).

PREMIERE ESPÈCE. — C'est ce qui resulte d'un arrêt du 15 mai 1807, de la Cour de Bruxelles, rendu entre la veuve Stagmuder et le tuteur de ses petits enfans.

DEUXIEME ESPÈCE. — Arrêt semblable de la Cour de Bruxelles, du 3 août 1808, qui décide également que le sieur Leon Desmet, tuteur des enfans de Vanderkckove, a pu provoquer l'interdiction d'une grand'-tante de ceux-ci.

22. *Lorsqu'il y a des parens, le ministère public ne peut pas provoquer l'interdiction d'un individu dont la démence se manifeste par des propos contre le gouvernement, mais sans fureur* (2).

Le tribunal civil du Vigan, par jugement du 2 juillet 1807, avait prononcé l'interdiction contre le sieur Baumés par les motifs suivans : —« Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'être dans un état complet et habituel d'imbécillité, de démenceou de fureur, pour être dans le cas de l'interdiction ; que la démence ne consiste pas seulement dans la perte absolue du bon sens et de la raison, et qu'il suffit de délirer sur plusieurs objets, ou même sur un seul, pour être réputé atteint de cette triste et fâcheuse maladie de l'esprit; que plusieurs exemples très-connus viennent à l'appui de cette assertion; — Considérant qu'il résulte des pièces et actes du procès, notamment de la lettre des membres de la commission administrative de l'hospice de Nîmes, de celle de madame la supérieure de l'hôpital général de ladite ville, ainsi que de l'arrêté de M. le préfet du Gard, que ledit Baumés, pendant son séjour dans ledit hôpital, a souvent proféré des injures contre le gouvernement, contre les premières autorités de l'empire, qu'il a été un sujet de trouble et de désordre; qu'enfin, à raison des attroupemens des curieux qui se rendaient autour de lui pour l'entendre, par ses propos ridicules et outrageans, et par l'irrégularité de ses actions, il a forcé M. le préfet à le faire sortir dudit hôpital, et à provoquer son interdiction. — Considérant qu'il résulte encore, 1° de son interrogatoire, que le sieur Baumés a répondu à plusieurs questions avec assez de bon sens, et parfois même avec assez d'esprit; qu'il n'en a pas été de même dans ses réponses

---

(1) Voy. M. Durant., t. 3, p. 672, 2ᵉ alinéa et la note. — Argument de l'art. 450 C. C.

(2) Voy. Pig. t. 2, p. 451, dernier alinéa; B. S. P., p. 683, note 11, n° 3; Haut., p. 533, 9ᵉ alinéa; Toullier, 2, p. 447, dernier alinéa. — Même décision lorsqu'il s'agit de provoquer la nomination d'un conseil judiciaire. (Voy. *infrà*, n° 42, un arrêt du 25 août 1810.)

aux questions relatives au gouvernement, à la politique, à ses moyens et à ses talens pour gouverner un empire: 2° des enquêtes et contraires enquêtes, que le sieur Baumés a eu plusieurs fois des disputes avec plusieurs personnes à raison de ses idées extravagantes, ou des propos injurieux qu'il se permettait contre le gouvernement..... — Qu'il s'est imaginé et croit que personne n'est plus capable que lui de commander et de gouverner... — Qu'enfin il résulte de tous ces propos que le sieur Baumés, etc.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Nîmes, du 27 janvier 1808, ainsi conçu: — « La Cour; Considérant qu'il résulte des articles 489, 490 et 491, C.C. que, pour l'interdiction de l'individu qui a perdu la raison, la loi distingue deux états essentiellement différens, l'état d'imbécillité ou de démence, et l'état de fureur; que, dans l'un comme dans l'autre, tout parent est admis à provoquer l'interdiction de son parent, ainsi que l'époux de son conjoint, mais qu'il n'en est pas ainsi du commissaire du gouvernement; — Que la loi appelle ou interdit son ministère sur cet objet, selon l'état de l'insensé et la position où il se trouve; que si son état est celui de la fureur, cet état pouvant compromettre la sûreté des citoyens, la loi donne le droit et impose même le devoir au commissaire du gouvernement de poursuivre son interdiction, même dans le cas où l'insensé aurait un époux ou des parens, et qu'ils ne la provoqueraient pas eux-mêmes; mais que, si l'insensé n'est que dans un état de démence ou d'imbécillité, comme cet état n'intéresse que lui ou sa famille, la loi n'autorise alors le ministère public à agir que dans le cas où l'insensé n'a ni parens connus ni épouse, s'en rapportant exclusivement, dans le cas contraire, à leur sollicitude et à leur intérêt. — Considérant que le sieur Baumés a un frère, une sœur, deux-beaux-frères et d'autres parens; qu'interpellés de déclarer s'ils voulaient provoquer son interdiction, ils ont répondu négativement; que, convoqués en conseil de famille pour donner leur avis sur son état, ce conseil a déclaré qu'il ne pensait pas qu'il y eût lieu à son interdiction, attendu qu'il n'était ni fou ni imbécille; d'où il suit que cette interdiction ne pouvait être provoquée par le procureur impérial qu'autant que le sieur Baumes aurait été dans un état de fureur; — Considérant qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que le sieur Baumés soit dans cet état; qu'on ne voit ni dans les enquêtes qui ont été faites, ni dans les interrogatoires du sieur Baumés, ni même dans la lettre adressée à M. le préfet du Gard par les administrateurs de l'hospice de Nîmes, aucun signe de ce délire effréné, de ces violences et de ces excès qui caractérisent l'état de fureur; — Qu'en général le sieur Baumés parle assez sensément, raisonne avec quelque justesse, a dans ses idées de l'ordre et de la suite; que ce n'est que lorsqu'il s'agit de lui-même et de ses talens que son entendement se trouble et sa raison s'égare; que, dans l'opinion exaltée qu'il a de son mérite, il se persuade qu'il est seul en état de gouverner

l'Europe, se croit appelé à cette grande destinée, et déraisonne en conséquence, se plaignant des agens du gouvernement, mais sans se livrer contre eux à aucune menace; qu'il se livre à ces folles idées avec calme et de sang-froid, et qu'il ne les manifeste même que quand il y est provoqué par des propos analogues; — Considérant que, dans les premiers momens où l'aliénation d'esprit du sieur Baumés s'est manifestée, on a pu entendre avec une sorte d'inquiétude des propos plus qu'indiscrets; mais qu'on n'a pas tardé à juger qu'ils étaient sans conséquence, quand on l'a entendu dire qu'il était indifféremment le premier avocat du monde, le premier empereur, le premier cuisinier, et le premier littérateur; qu'il n'y a eu bientôt que les enfans courant les rues, et les hommes grossiers et désœuvrés qui, au lieu de respecter le malheur, se sont fait un misérable jeu de l'encourager à répéter ses imbécilles jactances; — Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure qu'aucun individu n'a porté plainte contre Baumés, ni à ses parens, ni à la police, et qu'il ne paraît pas qu'il ait excédé ni même effrayé personne; — Qu'il en résulte au contraire que le mouvement de colère auquel il s'est livré dans une contestation avec le maire du Vigan, offre si peu de caractère de violence, que ce maire n'y a donné aucune suite; — Que les mouvemens dirigés contre un enfant qui avait envers lui le tort grave de chercher à l'irriter, ne présentent pas plus de caractère de violence; que les parens de cet enfant, plus avisés, n'ont pas trouvé mauvais que le sieur Baumés eût cherché à se faire justice, et que lui-même s'en est justifié en témoignant sur-le-champ des regrets aux parens qui ont manifesté qu'ils ne se plaignaient point; — Considérant qu'il résulte de la lettre des administrateurs des hospices de Nîmes, et de celles des sœurs hospitalières, qu'ils reconnaissent au sieur Baumés une disposition d'esprit qui pourrait dégénérer en démence complète, si on le renfermait dans les loges des fous; ce qui annonce clairement que cet individu n'est point actuellement en état de fureur; — Considérant que quelqu'imposans et respectables que soient les objets sur lesquels le sieur Baumés applique ses esprits déréglés, ils ne dénaturent pas le genre de démence dont il est atteint, comme on a vu tant de malheureux imbécilles se croire le Messie, Dieu lui-même, et ne pas être pour cela plus dangereux; — Considérant qu'un pareil état n'a rien de commun avec l'état de fureur, et ne peut lui être assimilé; que le tribunal de première instance a commis un excès de pouvoir évident en établissant une équipollence à ce dernier état, et jugeant que la simple démence, quand elle avait sa direction vers les objets du gouvernement, autorisait l'action du ministère public comme la fureur; que la loi n'a fait à ce sujet aucune distinction; — Considérant que les motifs que le tribunal de première instance a pris dans l'avantage que le sieur Baumés retirerait de son interdiction, et

dans les vues bienfaisantes de l'autorité administrative, ne devaient point influer sur son jugement; que les règles des décisions des tribunaux sont dans la loi; qu'elles ne sont que là; qu'il ne leur est pas permis de les prendre ailleurs, et qu'ils enfreindraient le premier de leurs devoirs, si, voulant être plus sages que la loi même, ils franchissaient la ligne dans laquelle elle les a circonscrits. — Par ces motifs, disant droit à l'appellation formée par le sieur Baumés envers l'arrêt en défaut du 17 novembre dernier, a rétracté et rétracte ledit arrêt; ce faisant, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, rejette la demande en interdiction formée contre ledit sieur Baumés par le procureur impérial près le tribunal civil d'arrondissement du Vigan. »

23. *C'est le juge et non le conseil de famille qui doit nommer le conseil judiciaire nécessaire pour intenter l'action en reddition de comptes contre le conseil judiciaire déjà existant.*

Cette question a été ainsi résolue par arrêt de la Cour d'appel de Turin, du 12 avril 1808, conçu en ces termes : — « La Cour; Vu les art. 480, 499, 505, 513 et 514 C. C.; — Considérant que par les dispositions de ces articles, la demande en interdiction, envers ceux qui sont attaqués d'imbécillité, démence ou fureur, celle en défense de procéder sans l'assistance d'un conseil judiciaire envers le prodigue, et celle en main-levée de telles interdictions et défenses, doivent être toutes instruites et jugées avec les mêmes formalités jusqu'à ce qu'elles aient été définitivement ou accueillies ou rejetées; mais si après que les juges ont déclaré l'interdiction absolue envers les imbécilles, les fous ou les furieux, c'est au conseil de famille à leur nommer le tuteur et le subrogé tuteur, il n'en est pas de même dans le cas où les juges n'ont défendu à eux ou aux prodigues que les actes portés par les susdits art. 499 et 513, puisque ce n'est plus au conseil de famille, mais bien aux juges, à leur nommer le conseil judiciaire par le même jugement par lequel ils auront prononcé cette défense; — Que, sans aucun fondement voudrait-on appliquer aux prodigues les dispositions des art. 480, 482, 483 et 484 du même Code, qui ne regardent que le mineur émancipé; — Que quand même il s'agissait de destitution du conseil sus-énoncé, c'est par les juges aussi qu'elle devait être prononcée, sans la délibération du conseil de famille, par la règle de droit : *Nil tam naturale est, quam eo genere quodque dissolvi quo colligatum est*, *leg.* 35, *dig. de regulis juris*; — Qu'en l'espèce il s'agit de demande en reddition de comptes, intentée par l'intimé envers l'appelant; — Qu'aux termes dudit art. 513, l'intimé, comme prodigue, ne peut pas plaider contre l'appelant sans l'assistance d'un conseil judiciaire; — Que l'appelant, dont les intérêts se

trouvent en opposition à ceux de l'intimé en la reddition desdits comptes, ne peut pas lui prêter cette assistance ; — Qu'en ce cas, dans le silence du C. C., c'est au juge de lui nommer ce conseil, qui, en droit romain, est appelé *curator ad hoc;* — Que c'est d'après ces principes que les premiers juges ont nommé Derege-Giflenda pour conseil à l'intimé, au procès par celui-ci intenté contre l'appelant ; — Qu'en conséquence, le jugement en appel, qui a ordonné la reddition desdits comptes, ne peut être attaqué de nullité, sur ce que, par la nomination du nouveau conseil, les premiers juges aient violé les dispositions du C. C. ; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité, etc. »

Nota. Voy. MM.B. S. P., p. 682, n° 7, et MERLIN, RÉP., t. 10, n° 3. *Prodigue*, p. 152, 2e col., 2e alinéa.

24. *Celui qui a contracté avec un interdit pour cause d'imbécillité long-temps avant le jugement d'interdiction, n'a pas besoin de prendre la voie de la tierce-opposition pour faire rétracter ce jugement* (1).

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Turin, le 14 mai 1808, dans la cause du sieur Chiarone et de la dame Rubod.

Nota. Tel est aussi le sentiment de MM. CARR., t. 3 p. 271, no 3035, et B. S. P., p. 683, note 11, n° 4 ; mais toutefois voy. M. D. C., p. 596, 8e alinéa, ligne 2e ; il énonce une opinion contraire. Un autre auteur, M. PROUDHON, t. 2, p. 332, alinéa 3 et 4, pense, non seulement que le créancier antérieur ne peut pas former tierce-opposition, mais encore qu'il y a chose jugée à son égard, parce que l'état des personnes est indivisible, et qu'un interdit ne peut pas être capable à l'égard des uns, et incapable à l'égard des autres.

25. *L'interdiction consentie par un acte volontaire homologué par le tribunal, n'est pas valable.*

Le sieur Benoît Galli fait un acte devant notaire le 16 octobre 1807, par lequel, reconnaissant son incapacité et pour remédier au désordre de ses affaires, il déclare faire volontairement et irrévocablement la cession de l'administration de ses biens à Thérèse Piccinini, son épouse, de manière que cette cession équivaille à une vraie et formelle interdiction judiciaire. Il veut à cet effet, que pour remplir les solennités prescrites par l'art. 501 C. C., le présent acte soit soumis au tribunal de première instance de Parme, pour y être homologué. Le 24 du même mois, jugement qui, sur les conclusions du ministère public, homologue. Ce jugement est dénoncé à la Cour de cassation par M. le procureur général,

---

(1) Voy. *infrà*, no 88.

et le 7 septembre 1808, la section des requêtes casse : — « Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8, et les art. 490, 491, 492, 493, 494, 496 et 498 C. C.; et — Attendu qu'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et règlent l'état des citoyens. »

OBSERVATIONS.

La jurisprudence a été fixée par cet arrêt de la Cour suprême, rendu dans l'intérêt de la loi. La même question s'étant présentée devant la Cour de Turin le 22 juin 1810, elle y a été résolue d'une manière conforme à la doctrine de l'arrêt que nous venons de rapporter. Cette décision devait souffrir d'autant moins de difficulté, que le législateur lui-même semblait l'avoir prévue. En effet, le projet de Code civil permettait à celui qui sentait ses facultés s'affaiblir, de demander la nomination d'un conseil. Il y avait un chapitre particulier intitulé : *Du conseil volontaire;* ce chapitre fut supprimé. Or, si la loi n'a pas voulu permettre au prodigue de demander qu'il lui fût donné un conseil, à plus forte raison a-t-elle entendu défendre toute interdiction volontaire (1).

Voy. MM. F. L., t. 3, p. 92, 2e col., *in fin.;* B. S. P., p. 684, note 11, n° 6; Pig. Comm., t. 2, p. 592, 5e alin.; Merlin Rép., t. 6, p. 423, 2e col., 6e alin., et t. 10, p. 152, 1re col., 3e alin.; Toull., t. 2, p. 480, 2e alin.; Delvincourt, t. 1, p. 480, 2e alin.; Duranton, t. 3, p. 673, 2e alin.; D. C., p. 597, 5e et 6e alin.; Haut., p. 533, dern. alin.

26. *Une cause d'interdiction ne doit pas, sur l'appel, être portée en audience solennelle* (2).

Ainsi jugé le 21 mai 1809, par la Cour d'appel de Bruxelles : — « Attendu qu'en cette cause il ne s'agit pas de l'état civil proprement dit de

---

(1) Une question qui se rattache à celle-ci, est celle de savoir si l'interdit ou celui à qui il a été donné un conseil, peut acquiescer d'une manière expresse au jugement, et renoncer à l'appel? Un arrêt de la Cour de Turin, du 4 janvier 1812, rapporté au mot *Acquiescement*, t. 1, p. 161, n° 74, s'est prononcé pour l'affirmative; et M. Delvincourt, t. 1, p. 480, 2e alin., adopte la même doctrine; mais elle semble contraire à celle de la Cour de cassation, et à ce principe qu'on ne peut disposer de son état, ni y renoncer. On peut dire cependant qu'il y a une grande différence entre un pareil acquiescement et une interdiction volontaire. Dans le premier cas, le juge est censé avoir vérifié l'existence des causes qui ont provoqué la demande, et son jugement offre à la société toute garantie. Telle est la raison qui a déterminé M. Delvincourt et la Cour de Turin.

(2) Voy. Carr., t. 3, p. 269, n° 3027.

l'appelant, mais de l'état de sa personne dans l'ordre de l'exercice de ses facultés intellectuelles. »

27. *La nullité du contrat passé par le prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire, ne peut être demandée si le jugement de nomination du conseil n'a pas été inscrit dans les dix jours sur les tableaux affichés dans l'auditoire du tribunal et dans les études des notaires de l'arrondissement.* (Art. 501 et 502, C.C.)

Première espèce. — Ainsi jugé le 20 janvier 1810 par arrêt de la Cour d'appel de Turin conçu en ces termes : — « La Cour ; Attendu que quoique par jugement du 18 nivose an 13, il ait été défendu au sieur Berandi-Pralormo, de plaider, transiger, contracter, sans l'assistance d'un conseil judiciaire qui lui a été nommé, et que dans le contrat du 4 vendémiaire an 14, il n'a point été assisté par son conseil judiciaire, il n'en résulte pas la nullité dudit contrat ; — Que d'après la disposition de l'art. 501 C. C, des formalités ont été prescrites à l'égard du jugement portant interdiction ou nomination de conseil, qui, dans l'espèce, n'ont point été remplies ; et en effet, il ne résulte aucunement que ledit jugement du 28 nivose an 13, ait été signifié à partie et inscrit dans les dix jours prescrits par l'art. 510, sur les tableaux affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement, formalité exigée pour rendre publique et notoire la prodigalité de la personne de celui qui est sous la surveillance d'un conseil judiciaire, et mettre sur leurs gardes tous ceux qui voudraient contracter avec lui, et dont l'omission est suffisante pour ôter tout effet au jugement portant nomination du conseil judiciaire ; et quoique l'art. 501 C. C. porte que la nomination du conseil judiciaire doit avoir son effet du jour du jugement, et que tous les actes passés sans l'assistance du conseil sont nuls de droit, on ne doit pas pour cela en conclure que le contrat passé par le sieur Berandi, au profit du sieur Ballada doive être censé nul ; car si la loi a annulé tout acte passé par le prodigue, postérieurement au jugement portant nomination du conseil judiciaire, c'est dans la supposition que le jugement aurait été revêtu des formalités ordonnées par la loi, qu'il aurait été inscrit sur les tableaux affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement, et qu'ainsi il auroit eu toute la publicité requise pour l'intérêt des tiers : la loi a voulu aussi que la nomination du conseil eût sa force du jour du jugement, quoiqu'un délai de huit jours ait été fixé pour le faire signifier et inscrire sur lesdits tableaux, pour ôter au prodigue tout moyen de dissiper sa fortune pendant ce temps par des actes ruineux ; mais lorsque la formalité la plus essentielle pour l'intérêt des tiers, celle de la publicité par le moyen de l'inscription, n'a point été remplie, et que plusieurs mois se sont écoulés entre le jugement et le con-

trat, comme dans l'espèce, sans qu'il résulte que cette inscription ait eu lieu, le jugement portant nomination du conseil judiciaire ne peut avoir d'effet contre les tiers; — Attendu que, si d'après les lois anciennes qui annulaient les contrats passés par les prodigues, lorsque leur prodigalité était notoire, il était de principe que les jugemens portant interdiction ou nomination d'un conseil, devaient être rendus notoires au public, et affichés aux lieux accoutumés, pour leur donner, par ce moyen, la plus grande publicité, pour l'intérêt des tiers, il est hors de doute que ce principe doit encore plus être adopté d'après les lois nouvelles qui n'annullent point les contrats des prodigues, quoiqu'il s'agisse d'une prodigalité notoire; et qu'il importe toujours que ces sortes de jugemens soient rendus publics par les moyens prescrits par la loi pour l'intérêt de tous ceux qui pourraient contracter avec des prodigues qui se trouvent sous la surveillance d'un conseil judiciaire. — Dit mal jugé et déclare valable l'acte du 4 vendémiaire an 14. »

Deuxième espèce. — Le 5 février 1808 un jugement du tribunal civil d'Hatzebrouk avait débouté le sieur Massa de sa demande en nullité des ventes par lui consenties au sieur Berthier les 28 messidor et 4 thermidor an 11. Sur l'appel, la Cour de Douai rendit un arrêt confirmatif ainsi motivé: — « Considérant que les dispositions des articles. 501 et 502 C. C. sont corrélatives, et que conséquemment la nullité prononcée par ledit art. 502 est subordonnée à l'observation des formalités prescrites par l'art. 501; — Considérant que les dispositions dudit art. 501 n'ont pas été complètement remplies à l'égard du jugement portant nomination de conseil, dont il s'agit, dans le temps prescrit par ledit article avant la passation des actes de vente des 28 messidor et 4 thermidor an 11; qu'en conséquence ces actes ne sont pas frappés de nullité. — Pourvoi en cassation et le 16 juillet, arrêt de la section civile, par lequel: — « La Cour; considérant que l'incapacité résultant d'un jugement portant nomination d'un conseil judiciaire ne peut être opposée au tiers qui aurait contracté avec celui auquel ledit conseil a été nommé, que dans le cas où ce jugement aurait reçu la publicité voulue par la loi, et dans les formes qu'elle a prescrites; — Considérant que dans l'espèce, cette publicité n'a pas eu lieu, que par conséquent Berthier-Warnier a pu contracter valablement avec Massa, d'où il suit que la Cour d'appel de Douai en maintenant comme valides les actes des 28 messidor et 4 thermidor an 11, n'a pu contrevenir à aucune loi; — rejette. »

Nota. Voy. sur cette question MM. F. L. t. 1, p. 664. 2e col. *in fin.* et p. 666. 1re col. 5e alin.; Carr. t. 3, p. 267 et 272, no 3041, Pig. Comm. t. 2, p. 600, dern. alin., D. C. p. 596, dern. alin., B. S. P., p. 684, note 11, no 5., Merl. Q. D. t. 3, p. 669, 9e alin. et t. 5, p. 163, vo *Tableau des interdits.* — Voy. aussi *infrà*, n. 53.

28. *La signification de la requête en interdiction, et de l'avis du conseil de famille à l'interdit avant son interrogatoire, n'est pas requise à peine de nullité* (1).

29. *Il n'y a pas nullité si l'interrogatoire a été subi dans la salle d'audience au lieu de l'être dans la chambre du conseil.*

30. *Le tuteur de l'interdit peut, sur l'appel du jugement d'adjudication d'un immeuble de celui-ci, opposer que l'interdit ne doit rien au saisissant.*

Une saisie immobilière est faite des biens des frères et sœurs Cretin, par le sieur Desaintoyant, créancier de leurs père et mère. Postérieurement un jugement du 23 novembre ordonne que le conseil de famille donnera son avis sur l'interdiction de Jeanne Françoise Cretin, requise par les autres enfans Cretin. Une surséance est demandée à l'adjudication des biens saisis jusqu'après le jugement d'interdiction. Le tribunal la refuse; les immeubles sont adjugés. Appel des jugemens d'adjudication de la part des frères et sœurs Cretin. L'interdiction est prononcée; le tuteur appelle à son tour et soutient que les biens de l'interdite n'ont pu être saisis. Le 26 février 1810, la Cour de Besançon rend l'arrêt suivant :—«La Cour; considérant, sur la première nullité proposée, d'une part, qu'il a été justifié que les demandeurs en interdiction ont notifié à ladite Jeanne Françoise Cretin, le 3 janvier dernier, la requête qu'ils avaient présentée dans la vue de faire prononcer son interdiction pour cause d'imbécillité habituelle et notoire, fondée sur ce que tout le conseil de famille avait été de cet avis par sa délibération du 24 décembre précédent, motivée sur cet état d'imbécillité depuis sa puberté; d'où il suit que ladite Cretin a été à même de connaître toutes les causes pour lesquelles on sollicitait son interdiction et de se défendre; d'autre part, que quand il en serait autrement, cette signification n'a été ordonnée que dans l'intérêt particulier de l'interdit, dont lui seul peut se plaindre, ce qu'il ne fait pas, et que d'ailleurs, l'art. 893 cité ne prononce pas la nullité d'une interdiction déclarée sans l'observation de cette formalité; qu'ainsi ce premier moyen doit être rejeté d'après l'article 1030. — Relativement à la seconde nullité qui résulte de ce que l'interrogatoire aurait été subi à la salle d'audience, 1° qu'en fait, l'expédition de cet interrogatoire justifie qu'il a eu lieu à la salle du conseil; 2° en droit, quand il en serait autrement, on ne pourrait pas accueillir la

(1) Voy. M. Carr., t. 3, p. 266, n° 3017.

nullité proposée, puisque l'art. 496 ne la prononce pas, et qu'on ne peut la suppléer. — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que l'état d'imbécillité de la fille Cretin a été proposé en première instance, avant l'adjudication sollicitée par l'intimé des biens saisis immobilièrement à sa requête, sur ladite fille Cretin, ainsi que sur ses frères et sœurs; que l'on y a même demandé la surséance de cette adjudication, attendu que cette fille n'était point obligée, ni personnellement, ni hypothécairement, envers le sieur Desaintoyant; que dès lors celui-ci s'étant opposé à cette surséance, le tuteur de cette interdite était admissible à faire valoir sur l'appel tous les moyens qui sont d'ailleurs des exceptions contre la demande de l'intimé, exception proposable même en cause d'appel. — Considérant, au fond, qu'avant de statuer sur l'appellation, c'est le cas de retenir les faits articulés, pour connaître si la cause de l'imbécillité existait notoirement à l'époque où les actes antérieurs à l'interdiction ont été faits. — Par ces motifs, et sur les conclusions conformes de M. Vuilleret, juge-auditeur, sans s'arrêter aux nullités et fins de non-recevoir, avant faire droit, ordonne, etc. »

31. *Lorsque le ministère public poursuit l'interdiction d'un individu pour ivresse assimilée à la fureur, si le tribunal ne trouve pas cause suffisante d'interdiction, et qu'il existe des parens, il ne peut nommer un conseil judiciaire*

Ainsi jugé le 25 août 1810, par arrêt de la Cour de Besançon, conçu en ces termes : — « La Cour; Considérant que la dation d'un conseil doit être, en général, considérée comme une mesure d'intérêt particulier pour celui à qui le conseil est donné; que cette proposition est surtout vraie dans l'espèce, puisque les premiers juges n'ont donné ce conseil que pour prévenir les surprises que pourrait éprouver Bouvard dans l'état d'ivresse où l'on prétend qu'il se trouve quelquefois; que des mesures d'intérêt particulier ne peuvent être provoquées contre l'individu qui a des parens, que par ces derniers mêmes; que dès lors les premiers juges, n'étant saisis que de la demande du ministère public, demande exclusivement relative à l'intérêt privé de l'appelant, dont les parens ne provoquaient point l'interdiction, n'ont pu le placer sous la tutelle d'un conseil judiciaire; — Dit qu'il a été mal jugé, etc. »

Nota. Voy. MM. Pig. Comm., t. 2, p. 592, dern. alin., et B. S. P., p. 683, note 11, n° 3, in fin. — Voy. aussi l'arrêt du 27 janvier 1808, rapporté *suprà*, n° 22.

32. *On peut nommer un conseil judiciaire à un sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire* (1).

C'est ce qu'a jugé la Cour de Lyon le 14 janvier 1812.

---

(1) Voy. M. Delvincourt, t. 1, p. 479, in fin.

33. *Le délai de dix jours fixé par l'art.* 501, *C. C., n'est pas fatal; il suffit que les significations et publications du jugement de nomination du conseil soient faites avant l'acte attaqué* (1).

Le sieur Rosselmini avait négocié une lettre de change, dont il était porteur, quelque temps après le jugement qui l'avait soumis à un conseil judiciaire.

Celui entre les mains de qui cette lettre de change était parvenue par la voie de l'endossement, l'assigna avec les autres signataires devant le tribunal de commerce de Florence.

Vainement on excipa de l'incapacité du sieur Rosselmini; le tribunal pensa que cette lettre de change ayant été causée valeur en marchandises, avait pu être valablement négociée par l'interdit.

En défendant ce système, qui fut proscrit par la Cour, les sieurs Guébard et compagnie, porteurs de la lettre de change, prétendirent que le jugement de nomination d'un conseil judiciaire ne pouvait leur être opposé, parce que son insertion sur les tableaux à ce destinés, n'avait été faite qu'après les dix jours, contrairement au vœu de l'art. 501 C. C. — Le 25 janvier 1812, arrêt de la Cour de Florence, par lequel: — « La Cour; Considérant que la prétendue nullité imputée au jugement de nomination du conseil judiciaire, pour inobservation des formalités prescrites par l'at. 501 C. C., consistant dans la signification et publication de ce jugement, manque dans le fait et dans le droit; en effet, le terme de dix jours n'est pas fatal, puisqu'il s'agit de formalités accessoires non substantielles, qui d'ailleurs avaient été remplies longtemps avant la négociation de la lettre de change dont il s'agit, ce qui suffirait pour rendre le jugement exécutoire et faire rejeter la prétendue exception; — Dit mal jugé, etc. »

34. *Les lois sur la tutelle légitime des mineurs ne s'appliquent pas aux interdits.* (Art. 509, C. C.)

Le contraire avait été jugé le 12 mars 1810, par arrêt de la Cour de Caen, confirmatif d'un jugement de première instance dont voici les motifs: — « Considérant que par l'art. 509, C. C., l'interdit étant assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens, les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits; d'où il suit que le sieur Beauchef de Servigny, père, qui, par l'art. 397, même Code, aurait eu le droit de choisir un tuteur parent ou même étranger à ses enfans, s'ils eussent été mineurs, a eu celui d'en choisir un pour ses fils interdits. — Considérant que par testament olographe dudit sieur de

(1) Voy. *infrà*, nos 37, et 71.

Servigny père, en date du 25 juin 1806, celui ci a choisi le sieur Le Prévot pour tuteur; que ce choix est valable; que le sieur Le Prévot tient son droit de la seule volonté du père; qu'il n'a pas besoin de l'avis du conseil de famille pour l'exercer; — Considérant qu'il a qualité suffisante pour s'opposer aux poursuites du sieur de Servigny fils aîné. — Le tribunal, sans avoir égard à la demande dudit sieur de Servigny, le déclare non-recevable, avec dépens. »

Mais la Cour de cassation, par arrêt du 11 mars 1812, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Merlin, a cassé l'arrêt de la Cour de Caen, pour violation de l'art. 505, C. C., et fausse application des art. 390, 397, 405 et 509 du même Code. — Voici le texte de l'arrêt de la Cour suprême : — « La Cour; Considérant que l'art. 390, C. C., donnant au survivant des père et mère la tutelle légitime de leurs enfans, et l'art. 397 donnant au dernier mourant d'eux le droit de choisir un tuteur, ne sont applicables qu'aux enfans mineurs non émancipés; qu'il aurait fallu une disposition expresse du législateur pour étendre ces mêmes principes aux enfans majeurs interdits, et que cette disposition ne se trouve dans aucun article du Code; — Considérant, au contraire, que l'art. 505 a statué que s'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur; ce qui dit bien positivement que la tutelle d'interdit est purement dative, et n'appartient de plein droit à personne, sauf l'exception portée dans l'article suivant, exception qui doit être limitée au cas excepté, et ne peut être étendue à aucun autre; qu'il faut d'autant plus se tenir à cette manière d'entendre l'art. 505, que le tribunal, sur la communication officielle qui lui fut faite de cet article, ayant pensé que la tutelle de droit du majeur interdit devait aussi appartenir aux ascendans, avait proposé une autre rédaction de l'article, dans laquelle le mot *nomination* était retranché, et portant seulement : « L'interdit sera pourvu d'un tuteur, suivant les règles prescrites au titre des tutelles; » mais que cette rédaction ne fut pas adoptée, et que l'article fut maintenu dans son premier contexte; circonstance qui met dans un plus grand jour encore l'intention du législateur, qu'il soit pourvu à la nomination d'un tuteur à l'interdit, et qu'aucun, sauf le mari, suivant l'exception portée en l'art. 506, n'ait cette tutelle de droit; — Considérant que l'invocation des règles prescrites au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, n'est insérée à l'art. 505 que pour ordonner la manière dont il serait pourvu à la

nomination du tuteur et du subrogé-tuteur au majeur interdit, mais non pour étendre et appliquer, d'une espèce à l'autre, tous les principes sur la déférence de la tutelle des mineurs non émancipés ; qu'il serait, en effet, absurde de supposer que le législateur a voulu dire plus dans une énonciation purement réglementaire que dans la partie essentiellement dispositive de l'art. 505 ; — Considérant que l'art. 509 du même Code n'assimile l'interdit au mineur que pour sa personne et pour ses biens ; qu'ainsi, les lois sur la tutelle des mineurs, desquelles cet article veut l'application à la tutelle des interdits, ne sont que les lois sur ce qui regarde l'état d'incapacité du mineur, ensemble l'administration de ses biens, et nullement les lois sur la déférence de la tutelle : qu'une autre interprétation ne convient ni aux expressions de cet article, ni à la place qu'il occupe, ni à ce qui a été statué dans l'art. 505 ; d'où il suit que la Cour d'appel de Caen, en jugeant que le sieur Beauchef de Servigny avait pu, par son testament, choisir un tuteur à son fils majeur interdit, et que le défendeur pouvait et devait être regardé comme tuteur testamentaire de cet interdit, a ajouté à la loi, violé l'art. 505, et faussement appliqué les art. 390, 397, 405 et 509, C. C.; — Considérant, enfin, qu'il est inutile de s'occuper de la question si le défendeur eût pu être regardé comme tuteur du même interdit, en vertu d'une nomination faite par le conseil de famille, attendu que ni le tribunal du Pont-L'Evêque, ni la Cour d'appel de Caen, n'ont jamais jugé cette question, ni constaté le fait d'une telle nomination ; — Par ces motifs, casse et annulle, etc. »

Observations.

Sur ce point, la jurisprudence est fixée aujourd'hui, et les auteurs sont unanimes. Indépendamment de l'arrêt que nous venons de citer, on peut consulter divers monumens judiciaires, par exemple : l'arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 1807, rapporté v° *Conseil de famille*, t. 8, p. 348 ; un autre arrêt de la Cour de Metz du 16 février 1812, t. 8, p. 382, et enfin un autre arrêt de la Cour de Paris du 1 mai 1813.

Voy. aussi notamment MM. F. L., t. 3, p. 94, 2e col., 8e al.; Merl., *Rép.*, t. 13, p. 244 et suiv., 2e col., 2e al.; Proudhon, t. 2, p. 332, dern. al.; Pig., t. 2, p. 460, alin. 3 et 4 ; Pig. Comm., t. 2, p. 599, alin. 4 et 5 ; Delvincourt, t. 1, p. 480, *in fin.*; Durant, t. 3, p. 692, al., 3 et suiv. ; p. 597, *in fin.*

35. *La femme de l'interdit a le droit de faire partie du conseil de famille qui doit nommer le tuteur.*

L'interdiction du sieur Pawels ayant été prononcée, sa sœur et son beau-frère s'occupent de convoquer le conseil de famille. La dame Pawels leur fait signifier qu'elle entend en faire partie ; on ne la convoque pas, et la tutelle est déférée à un étranger. La dame Pawels attaque la nomination. Un jugement de première instance maintient la tutelle donnée. Appel, et le 20 juillet 1812, arrêt de la Cour de Bruxelles, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que par exploit du 19 mars 1812, l'appelante avait cité les intervenans (chargés de convoquer un conseil de famille pour qu'il y fût procédé à la nomination d'un tuteur et subrogé tuteur à J. B. Pawels, son époux, déclaré en état d'interdiction), aux fins de voir ordonner qu'ils l'appelleraient à l'assemblée qu'ils devaient convoquer pour y faire, auprès des parens, telles observations, réquisitions et réclamations qu'elle jugerait convenables par rapport à la tutelle ; qu'elle invoquait la circonstance qu'elle avait été nommée administratrice provisoire aux personnes et biens de son mari ; — Qu'elle observait qu'elle pourrait également être nommée tutrice, aux termes de l'art. 507, C.C. ; — Considérant que lors de la tenue du conseil de famille du 11 avril même année, les intervenans ont caché cette demande aux parens assemblés ; — Que, par l'effet d'une réticence, ceux-ci ont pu croire que l'appelante (qui d'ailleurs ne pouvait pas leur faire connaître individuellement son vœu, puisqu'elle ignorait les personnes qu'on convoquerait), ne formait aucune prétention à la tutelle, que même elle ne voulait pas en être chargée ; — Qu'il est présumable que c'est par cette raison qu'ils ont choisi pour tuteur une personne étrangère à son époux et à elle, et précisément celle à laquelle elle avait été préférée pour l'administration provisoire, par arrêt de la Cour du 29 novembre 1811 ; — Considérant que si le législateur n'a pas statué que la femme serait de droit la tutrice de son mari interdit, c'est néanmoins par les motifs les plus puissans qu'il l'a habilitée à l'être ; qu'il a reconnu que le mariage établissant une communauté d'intérêts et d'affections, de biens et de maux, qui rend chacun des époux plus propre à remplir, à l'égard de l'autre, les devoirs que lui impose l'état d'infirmité dans lequel il est tombé, le mari ne saurait avoir, lorsque ses facultés affaiblies ne lui permettent plus de veiller lui-même à sa conservation, un tuteur plus tendre, plus prévoyant et plus affectueux que son épouse ; — Considérant que loin de contrarier, c'est remplir l'intention de la loi, que d'autoriser une femme à présenter ce vœu si naturel et si moral du législateur aux parens assemblés, d'autant plus que, ne devant agir que dans l'intérêt de l'interdit, et non arbitrairement, ni dans l'intérêt des tiers, ils doivent chercher et accueillir tous les éclaircissemens qui tendent à diriger leur choix avec sagesse ; — Ayant aucunement égard aux conclusions de l'appelante, tendantes à être reçue opposante à la délibération du conseil de famille du 11 avril dernier, met le jugement dont est appel au

néant; émendant, évoquant, ordonne aux intervenans, et à leur défaut au juge de paix du domicile de Pawels interdit, de convoquer de nouveau un conseil de famille, pour qu'il y soit procédé à la nomination d'un tuteur et subrogé tuteur audit Pawels; — Que l'appelante, épouse de ce dernier, y sera appelée, à l'effet d'être entendue, avant toute délibération, sur la demande qu'elle fait d'être nommée tutrice à la personne et aux biens de son mari, pour le procès-verbal rapporté à la Cour, être ultérieurement disposé. »

Nota. On a voulu soutenir, que dans aucun cas, l'époux ni les enfans ne devaient faire partie du conseil de famille, etc.; M. F. L. qui partage cette opinion, en donne pour motif le respect qu'on doit à son père, la tendresse qu'on porte à son époux. (Voyez t. 3, p. 93, 1re col., in fin.) Mais M. Durant., t. 3, p. 676, 2e alin., fait observer avec raison, qu'on manque bien plus aux égards et au respect par une demande en interdiction, que par un simple avis sur l'état du défendeur, et cependant, la loi permet à l'époux et aux enfans de provoquer l'interdiction, lorsque malheureusement, cette mesure est nécessaire; cette opinion longuement et savamment développée, est partagée par M. Proudhon, t. 2, p. 317, 1er alin.

56. *Lorsqu'un père forme opposition au mariage de sa fille en se fondant sur son état de démence et d'imbécillité, les juges ne peuvent en donner main-levée sans procéder conformément au titre de l'interdiction.* (Art 174, C.C., et 890 et suiv., C.P.C.)

Le tribunal civil de Tournay avait donné main-levée de l'opposition faite par le sieur Courouble, au mariage de sa fille, après avoir seulement interrogé celle-ci; sur l'appel, arrêt de la Cour de Bruxelles du 15 déc. 1812, ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que l'article 174, C. C., en autorisant les collatéraux dans les degrés de frère, d'oncle et de cousin-germain, à former opposition au mariage, restreint cette faculté aux deux cas qui s'y trouvent énoncés; — Attendu que le deuxième de ces cas est encore soumis à l'arbitrage du juge, en ce que, sans devoir attendre la formation ni l'avis du conseil de famille, il peut être donné main-levée pure et simple de l'opposition formée par cette classe de parens; — Attendu que ces limitations ne sont ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi, lorsqu'il s'agit de l'opposition des ascendans, à l'égard desquels elle s'appuie de la présomption naturelle que les sentimens d'affection l'emportent généralement sur des motifs d'intérêt, qui souvent stimulent les oppositions hasardées par les collatéraux; — D'où il suit que l'interdiction provoquée par les ascendans demeure nécessairement soumise aux formalités prescrites par les articles 494, C. C., 890 et suivans, C. P. C.; — Attendu que le premier juge, sans s'arrêter préalablement à l'observation de ces formalités, dans les poursuites d'interdiction commencées par l'appelant, dès le 8 octobre 181,

a d'abord procédé à l'interrogatoire d'Agnès Joséphine Courouble, en la chambre du conseil, en suite de son ordonnance du 9, et prononça le lendemain 10 octobre, la main-levée de l'opposition formée par ledit père, au mariage de sa fille; qu'ainsi il y a lieu à la réformation de ces deux jugemens; — Reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut du 19 novembre 1812; statuant sur cette opposition, met les jugemens des 9 et 10 octobre 1812 au néant; émendant, dit qu'il a été irrégulièrement et prématurément procédé par le tribunal civil de Tournay; surseoit à prononcer sur la main-levée de l'opposition formée par l'appelant au mariage d'Agnès Joséphine Courouble sa fille, avec Augustin Gustin, intimés; ordonne que la requête contenant les faits d'imbécillité, sera représentée au président du tribunal civil de Courtrai, pour par ce tribunal, devant lequel la cause et les parties sont renvoyées, être disposé, après communication au ministère public et le rapport d'un juge-commissaire, ce qu'au cas appartiendra; — Et attendu la parenté au premier degré entre l'appelant et la deuxième intimée, ainsi que l'unité d'intérêt de celle-ci avec le premier intimé, sans avoir égard à l'appel incident, compense les dépens des deux instances, non compris les frais préjudiciaux de l'arrêt du 19 novembre 1812, qui restent à la charge de l'appelant, non plus que ceux de l'introduction de l'action devant le premier juge, lesquels sont réservés. »

37. *On n'est pas tenu, à peine de nullité, de joindre à la requête en interdiction les pièces justificatives.* (Art. 493, C. C., 890, C. P. C.)

38. *Un conseil de famille est régulièrement composé encore qu'il ne soit pas prouvé qu'il l'ait été par un juge de paix.* (Art. 406, 407, C. C.)

39. *Il suffit pour la validité d'une délibération d'un conseil de famille, qu'il résulte implicitement du procès-verbal que le juge de paix a voté, quoiqu'il n'en soit pas fait mention expresse.*

40. *Le président du tribunal de première instance est compétent pour fixer les jour et heure de l'interrogatoire, sans l'intervention du ministère public.*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Rennes, le 6 janvier 1814, dont voici le texte : — « La Cour ; Considérant que l'intimée n'a pas argumenté d'actes qu'elle eût annoncé avoir à sa disposition ; que, conséquemment, elle n'était pas tenue de les attacher à sa requête, et de les représenter ; que d'ailleurs les art. 493 C. C., et 890 C. P. C., ne prononcent point de nullité ; — Considérant que le conseil de famille a été régulièrement convoqué et formé conformément aux art. 406 et 407 C. C. ; qu'il n'était pas nécessaire qu'il eût été convoqué par le juge de paix,

qui, d'ailleurs, l'avait fait d'une manière implicite, par le renvoi qu'il avait ordonné ; — Considérant que rien ne constate que le juge de paix n'a pas pris part à la délibération du conseil de famille ; que le procès-verbal annonce même le contraire, puisqu'il énonce que les parens ont formé le conseil de famille, et délibéré avec le juge de paix, et sous sa présidence ; que si ce procès-verbal ne fait pas mention du vote particulier du juge de paix, son avis se trouve implicitement compris dans la délibération qui justifie qu'elle a été prise à la grande majorité ; — Considérant que l'interrogatoire, en matière d'interdiction, est spécialement prescrit et ordonné par la loi elle-même, qu'ainsi, le président du tribunal civil de Morlaix était compétent pour fixer, sans l'intervention du ministère public, le jour et l'heure auxquels l'interrogatoire de Lemiere devait avoir lieu ; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel relevé par Lemiere, du jugement rendu par le tribunal de première instance, séant à Morlaix, le 29 octobre dernier, le déclare sans griefs. »

41. *Le conseil de famille appelé à prononcer sur l'état d'une personne dont l'interdiction est provoquée, peut être composé en partie d'amis, quoiqu'il y ait des parens dans l'arrondissement.*

42. *La délibération du conseil de famille n'est pas nulle parce qu'on n'y a point appelé la femme de l'individu dont l'interdiction est provoquée.*

43. *Si la maladie qui motive la demande en interdiction laisse un espoir quelconque de guérison, les tribunaux peuvent surseoir à prononcer, et nommer en attendant un administrateur provisoire.*

44. *Les parens et amis appelés à donner leur avis, peuvent se borner à émettre leur opinion sur l'état de l'individu dont l'interdiction est provoquée, sans déclarer qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'interdiction.*

Le sieur Vignette se trouvait dans un état d'imbécillité absolue, par l'effet d'une paralysie, lorsque les sieur et dame Fontaine, ses parens, crurent devoir provoquer son interdiction.

Un conseil de famille convoqué le 23 mars 1813, déclara en effet que le sieur Vignette était atteint d'une paralysie qui le privait de l'usage de ses facultés intellectuelles.

On doit remarquer que l'épouse du sieur Vignette n'avait pas été appelée au conseil de famille, non plus que les sieurs Henri père et fils, ses proches parens, et qu'on y avait appelé plusieurs étrangers.

En cet état, la dame Vignette et les sieurs Henri se réunirent au sieur

Vignette lui-même pour demander la nullité de la délibération du conseil de famille, et pour soutenir subsidiairement qu'il n'y avait pas lieu à l'interdiction.

Le 19 juin 1813, le tribunal de première instance de la Seine rendit un jugement ainsi conçu : — « En ce qui touche les moyens de nullité ; Attendu que les formalités prescrites par le Code civil ont été remplies ; 1° en ce qu'il a été appelé un parent du côté maternel, et qu'à défaut d'autres parens lors connus, on a appelé des amis pour les suppléer ; 2° en ce que la femme a bien la faculté d'assister au conseil de famille, mais n'en fait pas partie nécessaire ; 3° en ce qu'aux termes de l'art. 494 du Code civil, les membres du conseil de famille doivent donner leur avis seulement sur l'état de la personne dont on provoque l'interdiction, sans être tenus d'émettre leur opinion sur le fondement de l'interdiction même ; — En ce qui touche le fond ; — Attendu que l'état dans lequel se trouve Vignette n'est que l'effet d'une maladie accidentelle dont la cure est possible, mais qu'il en résulte en ce moment une incapacité absolue d'administrer ses personne et biens ; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité proposés, le tribunal surseoit à faire droit sur la demande en interdiction dudit Vignette pendant une année, et cependant, attendu que l'état actuel du malade ne permet pas de lui confier pendant ce temps la gestion et administration de ses biens, commet pour administrateur le sieur Pinard, ancien greffier du tribunal, etc. »

Appel de la part de Vignette et de sa femme ; et le 28 février 1814, arrêt de la Cour de Paris par lequel :—« LA COUR reçoit Alexandre-Denis Henri partie intervenante, donne acte aux parties de leurs sommations et dénonciations, donne acte à Fontaine et sa femme de ce qu'ils n'entendent contester en aucune manière l'intervention dudit Henri, et s'en rapportent à la prudence de la Cour ; — Joint les appels, interventions et demandes, faisant droit sur les appels interjetés par Vignette et sa femme du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 19 juin dernier, ensemble sur les autres demandes des parties, et adoptant les motifs des premiers juges ; — A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne Vignette et sa femme, chacun à leur égard, en l'amende de leur appel et en tous les dépens. »

Nota. Sur la première question, on peut recourir à un arrêt du 26 pluviose an 11, rapporté J. A., t. 8, p. 331, au mot *Conseil de famille.*

Sur la deuxième question, voy. *suprà*, n° 35, l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 20 juillet 1812.

45. *Les juges criminels sont compétens pour juger la question de démence ; il n'est pas nécessaire de renvoyer devant le tribunal*

civil pour faire prononcer préjudiciellement sur la question d'interdiction.

C'est une question qui a été tranchée par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 9 décembre 1814, sous la présidence de M. Barris.

Nota. Voy. sur cette question M. Pig. Comm., t. 2, p. 593, 3e alin.; cet auteur développe très-bien le principe qu'a consacré la Cour suprême. Mais on a voulu aller plus loin; on a prétendu que l'arrêt d'une Cour criminelle qui avait admis la démence, liait les juges civils, et qu'en conséquence ces derniers *devaient* prononcer l'interdiction. La Cour royale de la Corse a rejeté ce système, par son arrêt du 2 mai 1827. Voy. J. A., t. 33, p. 139, *in fin.*

46. *Le tuteur ne doit pas être appelé comme contradicteur à la demande en main-levée d'interdiction formée par l'interdit.*

47. *Il ne peut pas attaquer par la voie de la tierce-opposition le jugement qui a rétabli l'interdit dans le plein exercice de ses droits.*

Jean Thiebaud Martini fut frappé d'interdiction le 14 messidor an 10, par une délibération du conseil de famille, qui lui donna pour curateur, Jacques Martini, son cousin-germain. Ce dernier ayant obtenu sa décharge en 1807, l'on nomma pour tuteur à l'interdit, Thiebaud Martini son père, et pour subrogé tuteur, Jean Martini son frère. Le tuteur mourut le 28 octobre 1808. L'année suivante, Jean Thiebaud Martini forma une demande en main-levée d'interdiction contre Jacques Martini, qui avait été précédemment son curateur. Le tribunal de Belfort, par un jugement du 8 juin 1809, prononça la main-levée de l'interdiction. Jean Thiebaud Martini, relevé de son incapacité, consentit plusieurs aliénations d'immeubles, de manière à faire craindre l'anéantissement de sa fortune. Jean Martini, par un jugement du tribunal de Belfort, en date du 13 novembre 1810, se fit nommer tuteur de son frère, en remplacement de Thiebaud Martini, leur père décédé. Le nouveau tuteur, pour faire annuler les aliénations consenties par son frère, forma tierce-opposition au jugement du 12 mai 1809, qui l'avait rétabli dans la plénitude de ses droits. Il prétendit que la demande en main-levée d'interdiction n'aurait pas dû être formée contre l'ancien curateur; que le tuteur de l'interdit étant mort, le subrogé tuteur devenait le contradicteur légal de l'interdit, et que c'était contre lui que l'action aurait dû être intentée. Un jugement du 22 janvier 1812, déclara Jean Martini non-recevable dans sa tierce-opposition. La Cour d'appel de Colmar, au contraire, par un arrêt du 6 février 1813, accueillit la demande de ce dernier, et prononça la nullité du jugement qui avait levé l'interdiction. Les tiers acquéreurs se sont pourvus en cassation, et la section civile a statué

en ces termes, par arrêt du 12 février 1816 : — « La Cour ; Vu l'art. 512 du Code civil, et les art. 896 et 474 du Code de procédure civile; — et Attendu que l'arrêt attaqué n'a déclaré Jean Martini recevable dans la tierce-opposition par lui formée au jugement qui avait accordé à Jean Thiebaud Martini la main-levée de son interdiction, que d'après la supposition que ledit Jean Martini, en sa qualité de subrogé tuteur, aurait dû être appelé comme contradicteur nécessaire à cette demande en main-levée ; mais que cette nécessité n'est établie par aucune loi ; qu'à la vérité, l'art. 512 du Code civil dispose que la main-levée de l'interdiction ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et qu'en expliquant cette disposition, l'art. 896 du Code de procédure porte que la demande en main-levée doit être instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction ; mais que des termes de ces articles on ne peut conclure que la demande en main-levée doive être nécessairement formée contre le tuteur de l'interdit, mais seulement que les formalités prescrites pour l'interdiction et le jugement de la demande en interdiction, et notamment celles indiquées par les art. 494, 496 et 498, doivent être observées comme elles l'ont été dans l'espèce de la cause sur la demande en main-levée formée par Jean Thiebaud Martini ; et que, par cela même, ces formalités sont les seules requises pour obtenir la main-levée ; il s'ensuit que lorsqu'elles ont été observées, le conseil de famille et le ministère public sont les véritables contradicteurs sur cette demande, et les seuls qui soient nécessaires aux termes de la loi ; d'où résulte que l'arrêt, en faisant une fausse application des art. 512 et 896 des Codes civil et de procédure, a manifestement violé l'art. 474 du Code de procédure, qui n'admet les tiers à former tierce-opposition à un jugement, que dans le seul cas où ils auraient dû y être appelés ; — Casse, etc. »

Nota. Sous l'ancienne jurisprudence, un arrêt du parlement de Paris, du 24 mars 1781, avait déjà jugé dans ce sens. Maintenant c'est une question sur laquelle les auteurs et les arrêts sont d'accord.

V. notamment MM. F. L., t. 3, p. 100, 2e col., 7e et 8e alinéa ; Lep., p. 593, 4e alin. ; Durant., t. 3, p. 719, 3e alin. ; B. S. P., p. 683, note 10, n° 1 ; Carr., t. 3, p. 271, n° 3036 ; Pig., t. 2, p. 462, 2e alin. ; Merl. Rép., t. 6, p. 439, 1re col., 8e alin. ; M. Q. D., t. 3, p. 670, 1re col., 1er alin. ; Delvincourt ; t. 1, p. 486, 3e alin. ; Comm., t. 3, p. 196, 1er alin., *in fin.* Voy. aussi un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 8 mars 1822, rapporté J. A., t. 24, p. 78.

48. *Pour que le jugement portant nomination d'un conseil judiciaire produise son effet, il n'est pas nécessaire qu'il soit inséré*

dans un journal, lorsqu'il a d'ailleurs été notifié et affiché (1).

49. *On peut déclarer nuls tous les engagemens, même les billets à ordre souscrits par l'individu pourvu d'un conseil, dès-lors qu'ils n'ont pas une date certaine antérieure au jugement portant nomination de ce conseil.*

On peut faire observer contre la solution négative de la 1re question, que l'art. 92 du décret du 16 février 1807, relatif à la taxe des frais, indique le coût de l'insertion du jugement qui nomme un conseil judiciaire, ce qui paraît supposer que cette formalité est du nombre de celles que le législateur a cru nécessaires pour donner la publicité à de tels jugemens; car on ne peut lui prêter la pensée d'avoir voulu faire supporter aux parties les frais d'une formalité inutile et surabondante.

Relativement à la seconde question, quoiqu'en thèse générale, sa solution soit conforme au texte de la loi, elle nous paraît bien rigoureuse dans l'espèce suivante, où tout attestait la sincérité de la date du billet à ordre, et où le porteur du billet offrait d'ailleurs la preuve surabondante de l'exactitude de cette date. (Coff.)

Un jugement, sous la date du 17 avril 1810, avait défendu au sieur Lenoir de contracter et de s'engager sans l'assistance d'un conseil qui lui avait été nommé.

Ce jugement avait été notifié aux notaires et inscrit, tant dans leurs études, qu'au tableau placé dans l'auditoire du tribunal; mais il ne fut inséré dans aucun journal.

Au mois de février 1813, le sieur Goursaud fit assigner le sieur Lenoir et son conseil devant le tribunal de première instance de Beaugé, en paiement de trois billets à ordre dont il était porteur, sous la date des 26 novembre 1809 et 6 août 1811, enregistrés seulement à l'époque du protêt, les 3 janvier 1812 et 7 janvier 1813.

On excipa contre lui du jugement qui avait soumis le sieur Lenoir à l'assistance d'un conseil.

Le tribunal de première instance de Beaugé rendit, le 6 avril 1813, un jugement qui déclara le sieur Goursaud non-recevable dans sa demande par les motifs suivans : — « Attendu que le jugement du 17 avril 1810 a été signifié, notifié et affiché dans les formes prescrites par les articles des Codes civ. et de proc., et qu'aucune loi positive n'en établit d'autres, d'où il suit que ce jugement doit recevoir sa pleine exécution; — Attendu que, suivant l'art. 502 C. C., l'interdiction ou la nomination d'un conseil a son effet du jour du jugement, et que les actes faits de-

---

(1) Jugé seulement par la Cour d'Angers. Voy. sur la 2e quest., M. F. L., t. 3, p. 98, première colonne.

puis sans l'assistance du conseil, sont nuls de plein droit; — Attendu que le billet prétendu souscrit le 26 novembre 1809, ne peut avoir de date certaine que du 3 janvier 1812, jour de son enregistrement, que la justice ne peut admettre comme valables des engagemens dont les dates sont incertaines, sans rendre illusoires les jugemens portant nomination de conseil aux prodigues, qui, s'il en était ainsi, trouveraient toujours facilement des ressources pour continuer leurs dépradations et dissipations, dans les spéculateurs et les usuriers, lesquels trouveraient des titres certains dans des écrits antidatés. »

Appel de ce jugement de la part du sieur Goursaud, et le 8 décembre 1813, arrêt de la Cour d'Angers par lequel : — « La Cour; Sans avoir égard aux moyens de nullité proposés par l'appelant, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant avec amende et dépens. »

Pourvoi en cassation, et le 9 juillet 1816, arrêt de la section des requêtes, ainsi conçu :—« La Cour; Vu les art. 503 et 1328 C. C.; Considérant que les créances réclamées par le sieur Goursaud, n'ont pas de date certaine antérieure au jugement du 17 avril 1810, qui a pourvu le sieur Lenoir d'un conseil judiciaire; que si le paiement de ces créances eût été ordonné, il en serait résulté que le sieur Lenoir eût pu, contre la teneur de ce jugement, emprunter, sans l'assistance du conseil judiciaire, en antidatant les obligations. D'où il suit qu'en refusant d'ordonner le paiement des créances réclamées par le sieur Goursaud, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait la plus juste application; — Rejette. »

50. *L'interdiction n'a son effet que du jour du jugement.*

C'est ce qu'a jugé la Cour de Metz, par arrêt du 25 février 1819, ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que, d'après les dispositions des art. 502 et 503 C. C., l'interdiction n'a son effet que du jour du jugement qui l'a prononcée; la loi ne frappe de nullité que les actes passés depuis par l'interdit; quant à ceux qu'il aurait passés antérieurement, ils ne sont point nuls de droit, seulement ils peuvent être annulés selon les circonstances, lorsqu'il est justifié que la cause de l'interdiction existait déjà et notoirement à l'époque où ils ont été faits. »

51. *En matière d'interdiction, les magistrats ne peuvent rejeter la demande avant d'avoir fait subir un interrogatoire au défendeur* (1).

Par requête présentée au tribunal d'Orléans, le sieur Pierre Choux

---

(1) Voy. MM. Durant., t. 3, p. 680, dernier alin.; B. S. P., p. 684, note 11, n° 9; Carr., t. 3, p. 267, n° 3020; D. C., p. 593, in fin. et 594; Toullier, t. 2, p. 451, dernier alin.

demanda, en 1817, l'interdiction du sieur Claude Choux, son frère. Le demandeur articulait, dans cette requête, que son frère, ayant eu de son patrimoine une maison de la valeur de 6,000 fr., l'avait grevée par des emprunts déraisonnables; qu'il fuyait le monde, couchait dans des étables, était d'une malpropreté dégoûtante; enfin, qu'il ne jouissait d'aucune de ses facultés morales. Le tribunal ordonna que Pierre Choux rapporterait l'avis du conseil de famille. Cet avis fut donné le 20 mai 1817, sous la présidence du juge de paix, conformément à l'art. 883 C. P. C.; les opinions des membres du conseil de famille ne furent point unanimes. L'un disait que Claude Choux était borné; d'autres, au nombre desquels se trouvait le juge de paix, assuraient qu'il jouissait de toute sa raison; et la majorité fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu à l'interdiction. Le 30 décembre 1817, le tribunal rendit le jugement suivant : — « Considérant qu'il résulte de la délibération du conseil de famille et des motifs émis par le juge de paix, comme président de cette assemblée, qu'il a entendu dire que Claude est un homme sage, économe, bien ordonné dans ses affaires, et qu'il a raisonnablement répondu aux questions à lui adressées par le juge de paix; faisant droit, déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande de Pierre Choux, tendante à ce que Claude soit interrogé; et condamne Pierre aux dépens. » Appel de ce jugement devant la Cour royale de la même ville, et le 26 février 1819, arrêt par lequel : — « LA COUR; Considérant qu'en matière d'interdiction, les mesures indiquées par la loi sont de rigueur; que celles énoncées dans l'art. 496 C. C., ensemble celles dont parle l'article 893 C. P. C., sont impérativement prescrites aux tribunaux; et que la loi ne laisse, en ce cas, à la libre disposition du juge que la faculté d'ordonner l'enquête, si les pièces produites et l'interrogatoire sont insuffisans, et dans le cas où les faits ne peuvent être justifiés par témoins; comme aussi de déterminer si l'enquête sera faite, ou non, hors la présence du défendeur; ce qui annonce que la loi regarde l'interrogatoire comme indispensablement nécessaire, et qu'elle en impose au juge l'obligation précise; qu'en appliquant ces principes à l'espèce, il en résulte que les juges de la cause dont est appel, en s'abstenant d'ordonner l'interrogatoire, n'ont pas épuisé tous les moyens d'instruction que la loi leur prescrivait, pour s'assurer de l'état moral de l'individu dont on poursuit l'interdiction; — Met, etc.; — Emendant, ordonne la restitution de l'amende; au principal, vu l'art. 472 C. P. C., ordonne que la requête et l'avis des parens seront signifiés au défendeur, si fait n'a été, et que Claude sera interrogé par M. Durzi, conseiller, dans les délais de la loi, dépens réservés pour y être statué en définitive. »

52. *L'interdit pour prodigalité avant le Code civil peut demander*

main-levée de son interdiction, sauf l'assistance d'un conseil judiciaire. (Art. 501, 503, C. C., 897, C. P. C.) (1)

C'est ce qu'a jugé la Cour de Rennes, par arrêt du 14 juin 1819, ainsi conçu : — « La Cour; considérant que malgré la gravité des motifs qui avaient déterminé le jugement d'interdiction rendu contre de Plœuc, appelant, le 24 pluviose an 3, on ne lui avait point appliqué l'art. 518 de la coutume de Bretagne, seul relatif à l'interdiction pour cause de démence ou d'imbécillité, et que, soit que l'on s'attache à la demande formée par les parens de l'appelant, à la procédure suivie devant le tribunal de famille, ou enfin à la disposition précise du jugement qui le déclare seulement *mal usant de ses biens et incapable de les administrer*, on ne peut y trouver les caractères d'une interdiction pour cause de démence; — Considérant que depuis la promulgation du Code civ., les individus qui avaient été interdits antérieurement pour cause de prodigalité, ont pu demander aux juges de leur domicile la main-levée de leur interdiction, et qu'elle devait leur être accordée, sauf au tribunal à s'assurer s'il y avait lieu de les retenir sous l'assistance d'un conseil judiciaire; — Mais considérant en même temps que les dispositions des jugemens doivent subsister jusqu'à ce qu'elles aient été juridiquement rétractées, et qu'aucune disposition du Code civ. n'a expressément annulé les jugemens d'interdiction pour cause de prodigalité antérieure à sa promulgation, ni déclaré qu'il seraient anéantis de plein droit; — Considérant que si les lois qui modifient l'état des personnes doivent recevoir leur application du jour qu'elles ont été promulguées, ce principe ne peut s'appliquer qu'à l'exercice des droits civils dont la loi garantit également la jouissance à tous les citoyens, mais non pas à ceux dont ils ont été spécialement privés par un jugement, et qu'ils ne peuvent recouvrer que du jour où ils leur sont expressément rendus; — Considérant que l'application de ce principe est d'autant plus importante dans les affaires d'interdiction pour cause de prodigalité, que les tuteurs ou administrateurs comptables, établis en vertu de ces jugemens, ne pouvaient pas cesser leurs fonctions sans y être autorisés, et encore moins leur substituer arbitrairement celles d'un conseil judiciaire, qui sont essentiellement différentes; qu'il est dans l'intérêt de la famille et des créanciers d'un prodigue interdit que son changement d'état leur soit légalement notifié par l'affiche prescrite par les art. 897 C. P. C., et 501 C. C., et qu'il ne doit pas être abandonné lui-même à une liberté illimitée qui pourrait consommer sa ruine dans un instant; — Considérant que l'appelant, en prenant devant la Cour des conclusions tendantes à ce que désormais il soit déclaré habile à faire par lui-même tous les actes de la vie civile, s'en refère

(1) Voy. *suprà*, n° 21.

néanmoins à sa sagesse sur la question de savoir si elle devra lui nommer un conseil judiciaire ; — Considérant que le tribunal de première instance saisi de la même demande a mal jugé, en lui refusant la main-levée de son interdiction ; mais que l'incapacité de l'appelant et les faits graves de prodigalité consignés non-seulement dans le jugement d'interdiction de l'an 3, mais encore dans la délibération de son conseil de famille du 1er juin 1809, et dans plusieurs autres actes postérieurs, faits d'ailleurs non contestés par l'appelant, rendent indispensable, tant par rapport à lui-même, que par rapport à sa famille et à ses créanciers, de lui nommer un conseil judiciaire, conformément aux dispositions de l'art. 513 C. C. ; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel relevé par J. L. de Plœuc, du jugement rendu au tribunal de première instance de Quimper, le 28 février 1814, dit qu'il a été mal jugé ; corrigeant et réformant, déclare que l'interdiction prononcée le 24 pluviose an 3, contre ledit Plœuc est levée, et que désormais il sera habile à faire par lui-même tous les actes de la vie civile, et néanmoins avec l'assistance d'un conseil judiciaire pour tous les actes prévus par l'art. 513 C. C. ; nomme, pour former ledit conseil, le sieur Penanros, juge au tribunal de première instance de Quimper, Le Gerville, maire, et Quehenneur, propriétaire à Quimper, dont l'avis unanime sera nécessaire pour tous les actes où leur assistance devra être requise ; ordonne que le présent, sera à la diligence des intimés, affiché dans la forme prescrite par l'art. 501 C. C. ; compense les dépens des causes principale et d'appel entre les parties, attendu leurs qualités, et renvoie au surplus l'appelant se pourvoir, ainsi que de droit, pour la reddition des comptes des administrateurs de ses biens, qui cesseront leurs fonctions du jour de la notification du présent ».

53. *Lorsque le jugement de nomination d'un conseil judiciaire a été affiché et publié dans l'arrondissement, il opère nullité de tous les engagemens postérieurs, en quelque lieu qu'ils soient contractés* (1).

Un jugement du tribunal de commerce de Rouen avait validé une lettre de change souscrite par le sieur Isabelle fils, interdit par jugement du tribunal civil du Hâvre, par le motif que la publication de l'interdiction n'avait été faite à Rouen qu'à la fin de décembre 1817, tandis que la lettre de change protestée avait été acceptée dès le mois de septembre précédent ; — Pourvoi en cassation, et le 29 juin 1819, arrêt de la section civile ainsi conçu : — « La Cour, Vu les art. 501, 502 et 513 C. C., considérant que dans l'espèce la nomination d'un conseil a été provoquée par le sieur Isabelle père dans l'intérêt de son fils ; qu'un conseil de famille a été convoqué

(1) Voy. *supra*, nos 27 et 33.

en exécution d'un jugement rendu par le tribunal du Hâvre ; que « ce conseil a été d'avis unanime qu'il était urgent de donner un conseil audit sieur Isabelle fils, dans son intérêt personnel et dans celui de ses enfans ; que cette nécessité a été reconnue par lui-même, ainsi que cela résulte de l'interrogatoire par lui subi devant le tribunal du Hâvre, et qui a précédé le jugement rendu par ce même tribunal le 4 août 1813, par lequel il lui a été donné un conseil ; » — Considérant qu'après ce jugement toutes les formalités prescrites par l'art. 501 ont été rigoureusement observées ; qu'il a notamment été inscrit sur le tableau affiché dans la salle de l'auditoire du Hâvre et dans les études de tous les notaires de l'arrondissement ; — Considérant que c'est à l'observation de ces seules formalités que la loi attache l'effet que doit produire la nomination d'un conseil, effet qui consiste à annuler de droit tous les actes passés sans l'assistance du conseil par celui à qui il en a été donné un, à partir du jour du jugement qui l'a nommé ; — Considérant que les articles cités n'exigent pas que les formalités précédemment rappelées soient renouvelées dans tous les arrondissemens où il plairait à l'interdit de contracter sans l'assistance de son conseil, d'où il suit qu'en supposant, contre le texte précis de l'art. 501, que la publication aurait dû être faite à Rouen, antérieurement à l'acceptation de la lettre de charge qui faisait l'objet du procès, le tribunal de commerce de Rouen a commis un excès de pouvoir, et par suite, violé les art. 501, 502 et 513, C. C. ; — Casse, etc. »

54. *L'interdiction ne peut être provoquée par des alliés.*

M. Delvincourt, t. 1, p. 478, deuxième alinéa, n'est point de cet avis, parce qu'en général les alliés sont presque toujours assimilés aux parens : mais l'opinion que professe M. Duranton, t. 3, p. 671, troisième alinéa, est peut être plus conforme à la loi. (Voy. art. 490, C. C.) — M. Proudhon, t. 2, p. 315, quatrième alin., est aussi de cet avis.

55. *Un mineur peut être interdit.*

Comme l'effet de l'interdiction est de mettre en tutelle celui contre lequel elle a été prononcée, on ne voit pas d'abord quel intérêt il peut y avoir à interdire un mineur qui se trouve déjà pourvu d'un tuteur ; aussi lisait-on dans le projet du Code civ. un article ainsi conçu : *La provocation en interdiction n'est point admise contre les mineurs non émancipés ; elle l'est contre les mineurs émancipés.* Mais, sur les judicieuses observations de la Cour de cassation, cette disposition fut retranchée. On fit sentir qu'il était nécessaire quelquefois de provoquer l'interdiction d'un mineur non émancipé, afin de déconcerter les artifices de ceux qui n'attendraient que le moment de sa majorité pour lui faire ratifier des actes faits en minorité. Cette opinion a triomphé : elle est partagée par MM. F. L., t. 3, p. 92, deuxième col., alin. 2 et suiv. ; Pig., t. 2, p. 451, alin. 3 et 4 ; Proudhon,

t. 2, p. 313, *in fin.*; TOULL., t. 2, p. 445, dernier alin.; DELVINCOURT, t. 1, p. 475, *in fin.*; DURANT., t. 3, p. 669, n° 716. (Voy. aussi M. MERLIN, RÉP., t. 6, p. 424, 1re col., deuxième alin.) — On peut se demander si, dans le cas d'interdiction d'un mineur, il est nécessaire de lui donner un nouveau tuteur. — M. PROUDHON, t. 2, p. 333, deuxième alin., est d'avis de la négative, parce que le mineur étant déjà en tutelle, le vœu de la loi est rempli. Mais comme les fonctions du tuteur d'un mineur expirent à la majorité de celui-ci, il faudra à cette époque faire choix d'un nouveau tuteur; c'est ce que le même auteur enseigne *loc. cit.* (Voy. aussi M. F. L., t. 3, p. 94, deuxième col., septième alin.)

56. *Si les faits articulés dans la requête ne sont pas de nature à caractériser la démence, le tribunal peut de suite rejeter la demande sans ordonner la convocation du conseil de famille.*

Tel est le sentiment de MM. CARR., t. 3, p. 265, n° 3015, et DELAP., t. 2, p. 427, cinquième alin. —Voy. aussi M. F. L., t. 3, p. 93, première col., septième alin.

57. *Un parent peut se faire remplacer par un mandataire au conseil de famille consulté sur la demande en interdiction.*

Sous l'ancienne jurisprudence, on ne le pouvait pas, dans ce cas particulier; il y avait exception au principe général, lorsqu'il s'agissait de délibérer sur une interdiction; mais aujourd'hui cette distinction doit être rejetée, l'art. 412, C. civ., étant applicable à tous les cas. C'est aussi ce que décident MM. D. C., p. 593, neuvième alin., et CARR., t. 3, p. 265, n° 3015, qui veulent cependant que le mandant donne son avis dans le pouvoir qu'il remet au mandataire. Sur ce point, on peut consulter un arrêt de la Cour de Metz, du 24 brumaire an 13, rapporté v° CONSEIL DE FAMILLE, t. 8, p. 324.

58. *Avant de procéder à l'interrogatoire, il faut qu'il s'écoule un délai de 24 heures au moins depuis la signification, tant de la requête que de l'avis du conseil de famille.*

Dans le silence de la loi, qui n'a point fixé de délai, M. LEP., p. 588, deuxième alin., et les auteurs du PR. FR., t. 5, p. 172, premier alinéa, estiment qu'il faut un intervalle de 24 heures au moins, et cela par argument de l'art. 329, C. P. C. — M. CARR., t. 3, p. 267, n° 3019, a adopté cette opinion, par le motif qu'on ne peut exiger une obligation sans délai. Il faut un temps moral pour que le défendeur puisse connaître la nature de l'action qu'on dirige contre lui, et se préparer pour y répondre : assurément on ne peut pas trouver trop long le délai de 24 heures. Il faudrait l'augmenter à raison des distances, si le défendeur ne demeurait pas dans

le lieu où doit se faire l'interrogatoire. (V. **Lap.**, p. 589, ***in pr.***, et le **Pr. Fr.**, *loc. cit.*

59. *Il n'y a pas nullité de l'interrogatoire quoique la partie qui poursuit l'interdiction ou son avoué y ait assisté.*

Il est de principe qu'on ne peut pas suppléer les nullités que la loi n'a pas prononcées; or, sur cette question la loi se tait; on doit respecter son silence. A la verité, l'art. 333, C. P. C., défend à celui qui a requis un interrogatoire sur faits et articles d'y assister; mais il faut remarquer qu'il s'agit là d'une matière toute différente de celle qui nous occupe. On ne peut pas tirer argument de cette disposition, parce que ce serait créer une nullité par induction ou par analogie, ce qui n'est pas permis. Il faut se garder d'appliquer à un ordre de choses des lois qui s'occupent de choses d'un ordre différent; c'est un principe consacré par de nombreux arrêts de la cour de cassation. Remarquons au surplus que l'art. 893 C. P. C. qui permet aux juges d'ordonner que l'enquête sera faite *hors de la présence du défendeur*, ne statue rien à l'égard *du demandeur*, d'où il faut conclure qu'il a le droit d'y assister. Or si la présence du demandeur à l'enquête est permise, on ne voit pas, dans le silence de la loi, par quelle raison il en serait autrement quand il est question de l'interrogatoire. Aussi M. **Carr.**, t. 3, p. 267, n° 3023, pense-t-il qu'il n'y a pas nullité? Il ajoute que c'est également l'opinion de M. **Pigeau**, puisque ce docte jurisconsulte, dans la formule qu'il donne, t. 2, p. 456, 4e alin., d'un procès-verbal d'interrogatoire en matière d'interdiction, fait comparaître *l'avoué du demandeur*; mais ce serait une conséquence toute contraire qu'il faudrait tirer de cette formule si l'on en pouvait conclure quelque chose, car l'avoué qui comparait ne fait que requérir qu'il soit procédé à l'interrogatoire; puis il se retire, après avoir signé et déposé la requête et les pièces à l'appui. (V. M. **Pig.**, t. 2, *loc. cit.*) Le tarif, art. 92, permet bien à l'avoué d'assister à la délibération du conseil de famille, mais aucun paragraphe n'accorde le droit d'assistance pour l'interrogatoire; ces mots, ***et avant l'interrogation***, de cet art. 92, sembleraient même indiquer une exclusion. V. M. B. S. P., p. 682, note 3.

60. *On peut procéder à plusieurs interrogatoires.*

Cette opinion s'appuie sur le texte même de l'art. 497 C. C., où l'on voit ces mots: *après le premier interrogatoire.* Donc il peut y en avoir plusieurs. D'ailleurs le bon sens indique assez qu'un seul interrogatoire peut fort bien n'être pas concluant, par exemple, si le défendeur se trouvait dans un intervalle lucide. Dans ce cas, on sent la nécessité de renouveler l'épreuve.

Voy. MM. **Carr.**, t. 3, p. 267, n° 3021; **Delvincourt**, t. 1, p. 479, 4e alin.;

PROUDHON, t. 2, p. 318, alin. 3 et 4. F. L., t. 3, p. 93, 2e colonne, 8e alinéa.

61. *La présence du ministère public à l'enquête n'est pas nécessaire, mais il peut y assister.*

Telle est l'opinion de M. F. L., t. 3, p. 94, 1re col., 2e alin., et LEP., p. 589, 2e alin. Sans se prononcer d'une manière formelle, M. CARR., t. 3, p. 268, n° 3025, et les auteurs du PR. FR., t. 5, p. 172, 5e alin., paraissent être d'un avis contraire. Leur motif, c'est que le ministère public est *partie* nécessaire dans l'instance d'interdiction; il doit donc figurer en cette qualité dans tous les actes de l'instruction; mais remarquons que la loi, qui a eu soin d'exiger (art. 496 C. C.) que le ministère public assistât à l'interrogatoire, n'a rien dit de semblable quand il s'est agi de l'enquête : au contraire, elle a renvoyé aux dispositions de droit commun en pareille matière (art. 893, § 2, *in fin.*) Il faut conclure de-là que son intention n'a point été d'ordonner impérieusement que le procureur du roi assistât à l'audition des témoins. Nous ne voulons pas dire que sa présence à l'enquête fait une nullité; nous disons seulement que son absence n'en est pas une.

62. *Les créanciers de celui dont l'interdiction est demandée ne doivent point être appelés à l'enquête.*

Il est évident qu'ils n'ont aucune qualité pour figurer dans l'instance d'interdiction : leur présence ne ferait qu'embarrasser la marche de la procédure, et multiplier inutilement les frais. (V. M. DELAP., t. 2, p. 428, 2e alin. et *suprà*, nos 33 et 69.)

63. *Lorsque le tribunal rejette la demande en interdiction sans soumettre le défendeur à un conseil judiciaire, il peut prononcer des dommages et intérêts contre le demandeur.*

C'est une question qui dépend des circonstances; elle est abandonnée à la prudence des magistrats.

V. LOCRÉ, t. 6, p. 459; CARR., t. 3, p. 268, n° 3029.

64. *Peut-on se pourvoir par opposition contre le jugement qui a prononcé l'interdiction, si ce jugement a été rendu par défaut?*

Non, selon MM. CARR., t. 3, p. 269, n° 3030, et D. C., p. 595, *in fin.* et 596 : ces auteurs se fondent 1° sur l'art. 496 C. C. où l'on voit ces mots : PARTIES APPELÉES; 2° sur l'art. 893 C. P. qui ne parle que de l'appel, d'où l'on conclut que le législateur n'a autorisé que cette voie.

Il faut convenir que ces motifs ne sont rien moins que déterminans. En effet l'opposition est de droit commun, et même, selon M. MERLIN, de droit naturel : c'est une suite et un complément nécessaire du droit de défense. Pour que cette voie soit ouverte, est-il nécessaire que le législateur le dise? ne suffit-il pas qu'il ne l'ait pas interdite formellement par une loi spéciale.

C'est un principe qui a été consacré 1° par un avis du conseil d'état du 11-18 février 1806; 2° par quatre arrêts de la cour de cassation rapportés dans F. L., v° *Opposition aux jugemens*, § 1er, n° 1. — Aussi ce magistrat ne partage-t-il pas l'opinion de MM. Carr. et D. C.; il pense au contraire que l'opposition de l'interdit est recevable. (V. t. 3, p. 94, 1re col., 6e alin.) Dans le même sens, on peut consulter aussi un arrêt de la cour royale de Besançon du 1er mars 1828, rapporté J. A., t. 35, p. 203.

65. *Nul autre que l'interdit ne peut interjeter appel du jugement qui a prononcé l'interdiction.*

Ce n'est pas l'avis de M. Pig., Comm. t. 2, p. 598, 8e alin., ni celui de M. Delap. t. 2, p. 428, dern. alin. Ces auteurs tirent argument, l'un de l'art. 887, et l'autre de l'art. 883 C. P. C.; mais l'opinion contraire de MM. Carr, t. 3, p. 270, n 3031, et D. C., p. 596, 7e alin., semble préférable. En effet l'interdit est le seul qui ait intérêt à se plaindre du jugement qui l'a mis en tutelle; ce jugement ne fait tort qu'à lui; pourquoi donner à d'autres le droit de l'attaquer? Ne serait-ce pas ouvrir la porte à de graves inconvéniens? — Il vaut mieux s'en tenir au texte de l'art. 894, qui est restrictif.

66. *Tout membre du conseil de famille, parent ou ami, peut interjer appel du jugement qui rejette l'interdiction.*

Tel est le sentiment de MM. Carr., t. 3, p. 270. no 3032, Delaporte, t. 2, p. 428, *in fin.* et 429, *in pr.* et Th. Dem, p. 333, 1er alin. — Cependant M. Carré pense que celui qui n'aurait pas été d'avis de l'interdiction devrait perdre la faculté d'appeler, parce que, dans ce cas, se serait se plaindre de ce que le tribunal a jugé conformément à l'avis qu'il avait émis, ce qui serait déraisonnable. — M. F. L., t. 3, p. 94, 12e alin., n'admet pas cette exception, parce qu'il s'agit ici de l'état des personnes, qui est d'ordre public, et qu'on ne peut pas donner, en semblable matière, un acquiescement anticipé au jugement.

67. *L'appel du jugement qui prononce l'interdiction est-il suspensif?*

Les auteurs du Pr. Fr., t. 5, p. 174, *in fin.* et M. Haut. p. 531, *in fin.* et 532, sont les seuls qui soutiennent l'affirmative : l'opinion contraire a prévalu. C'est un principe ancien qu'un jugement d'interdiction doit être exécuté nonobstant l'appel, et sans qu'on puisse obtenir de défenses : ce point de jurisprudence avait été consacré par un arrêt de règlement du 29 janvier 1656. — Le Code civil, le Code de procédure, loin de déroger à ce vieux principe, semblent plutôt l'avoir confirmé. (Voy. notamment l'art. 502 C. C.) Il résulte à la verité de l'art. 505 du même Code, et de l'art. 895 C. P. C., que la nomination du tuteur et du subrogé tuteur ne peut

avoir lieu, en cas d'appel, qu'après l'arrêt définitif; mais cette exception, la seule que le législateur ait admise, prouve précisément qu'en principe l'appel n'est pas suspensif, lorsqu'il s'agit d'interdiction.

Telle est en effet l'opinion de MM. F. L., t. 3, p. 94. 2e col., 3e alin., Carr. t. 3, p. 270, no 3033, Merl. *Rép.* t. 6, p. 437, 2e col. 6e alin., Delv. t. 1, p. 480, 4e alin., Proudhon, t. 2, p. 332, 3e alin., D. C. p. 596, 12e alin., Locré, t. 6, p. 462 et suiv.

Cependant il a été jugé par la Cour de Toulouse le 29 janvier 1821, que l'appel d'un jugement portant nomination d'un *conseil judiciaire*, était suspensif; mais, dans l'espèce jugée par cette Cour, il s'agissait de sommations respectueuses; et comme la loi ne range pas cette espèce d'actes dans la catégorie de ceux qui nécessitent l'assistance d'un conseil, la question était sans intérêt. (Voy. J. A. t. 23, p. 28; voy. aussi les observations.)

68. *Le délai de dix jours dont parle l'art.* 501, *court à partir de la prononciation du jugement.*

« Il s'agit ici, dit M. *Lepage*, p. 592, alin. premier, d'une formalité qui a pour but la garantie du public; il faut empêcher que personne ne soit exposé à contracter avec celui qui n'en a plus la capacité. Il ne peut donc pas dépendre du demandeur de suspendre l'effet du jugement qui a prononcé l'interdiction, en différant à son gré de le signifier. » — D'ailleurs, lorsque la loi fait courir les délais du jour de la signification, elle ne manque jamais de l'exprimer. — M. Th. Desm. émet, sans donner de motifs, une opinion contraire, p. 333, 3e alinéa. — Voy. Pr. Fr. t. 5, p. 177, 3e alinéa.

69. *Par qui sont supportés les frais de la demande en interdiction?*

Il faut distinguer: — Si la demande est rejetée, celui qui avait provoqué l'interdiction doit être condamné aux dépens, à moins qu'à raison du lien de parenté le juge ne puisse les compenser.

Si au contraire l'interdiction est prononcée, c'est le défendeur qui doit supporter les frais; et cela est d'autant plus juste qu'ils ont été faits dans son intérêt. Dans ce cas le tuteur est autorisé à les payer et à les passer en frais d'administration. — (Voyez Pr. Fr. t. 5, p. 179, 2e alinéa; Lep. p. 594, 2e alin.; D. C. p. 495, 6e alin.) — M. Delvincourt, t. 1, p. 479, 8e alin., examine la question de savoir si ceux qui ont provoqué l'interdiction doivent être condamnés aux dépens, lorsqu'au lieu de prononcer l'interdiction, les juges ont seulement nommé un conseil judiciaire. Il se prononce pour la négative, parce qu'il n'est pas vrai de dire que les provoquans aient succombé. Et en effet, l'art. 894, C. P. C. dispose qu'en cas de nomination d'un conseil l'appel est dirigé contre le provoquant: donc c'est lui qui est censé avoir gagné son procès; il serait contradic-

toire de lui faire supporter les dépens. Cette opinion est aussi celle des auteurs du Pr. Fr. (Voy. t. 5, p. 179, 5e alin.)

70. *Il n'est pas nécessaire que le jugement qui accorde la main-levée de l'interdiction soit rendu public.*

On s'est demandé ce qu'aurait d'utile cette formalité. Les tiers n'ont intérêt à connaître que le jugement qui prononce l'interdiction, parce qu'il leur importe de ne pas contracter avec des incapables. Quant à l'interdit, si quelqu'un doute de sa capacité, il lui suffira de représenter le jugement qui l'a rétabli dans l'exercice de ses droits. — Voy. MM. Carr., t. 3, p. 272, n° 3039; Pig., t. 2, p. 462, 4e alin.; Delvincourt, t. 1, p. 486, 4e alin.; Duranton, t. 3, p. 720, dernier alin. — Cependant tout jugement doit être rendu publiquement; et l'art. 896 s'en référant aux formes voulues pour l'interdiction, et l'art. 498 C. C. exigeant la publicité de l'audience, il paraîtrait résulter des combinaisons de ces deux articles, que le jugement de main-levée doit être rendu en audience publique. — L'espèce de la question suivante démontre l'intérêt qu'ont même les créanciers de connaître le jugement de main-levée.

71. *Si le créancier ignore le changement d'état d'un incapable devenu capable, la poursuite qu'il dirige contre son tuteur est-elle valable?*

Oui, selon M. Pig., t. 2, p. 14, *in fin.*, par application de l'art. 345 C. P. C. — Mais si le créancier sait le changement, il doit poursuivre contre le débiteur devenu capable. Dans ce cas, il est du plus grand intérêt pour celui-ci de connaître les poursuites dont il est l'objet; or il pourrait les ignorer, si l'on agissait, non pas contre lui, mais contre son ancien tuteur. On voit donc que cette procédure ne serait pas loyale; elle pourrait nuire au débiteur, sans être utile au créancier. (Voy. M. Pig., t. 2. p. 15, 2e alin.)

72. *Indication des auteurs qui ont parlé de l'interdiction et du conseil judiciaire.*

On peut consulter MM. Carr., t. 3, p. 263—273 : Pig. Comm. t. 2, p. 592—601. D. C., p. 591—601 : Delap., t. 2, p. 427 — 429 : Pr. Fr., t. 5, p 170—180 : Lep., p. 586—594. Th. Desm. p. 329—333 : F. L., t. 3, p. 91—101; t. 1, p. 663—666 : B. S P., p. 681—684 : Pig., t. 2, p. 451—439 : Merl. Rep., t. 6, p. 420—439; t. 10, p. 134—154 : Haut., p. 528—535 : M. Q. D. t. 3, p. 669—671; et t. 1, p. 141—152 : Comm., t. 3, p. 189—203 : Toullier, t. 2, p. 441—488 : Delvincourt, t. 1, p. 475 — 486 : Duranton, t. 3, p. 663 — 729 : et Proudhon, t. 2, p. 307,—342.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES

L'interrogatoire sur faits et articles est un mode d'instruction dont les parties font usage dans le cours d'une procédure pour établir la vérité des faits à l'égard desquels il y a insuffisance ou absence totale de preuves.

C'est dans la législation romaine que sont puisés presque tous les principes que notre jurisprudence a depuis consacrés sur cet objet important. Pour s'en convaincre, il suffira des rapprochemens suivans.

L'art. 324 du Code de procédure permet aux parties, *en toutes matières* (1) *et en tout état de cause,* de se faire interroger respectivement sur faits et articles. La loi 21 au Digeste *de interrog. in jure faciend.* renferme une semblable disposition conçue en ces termes énergiques : « *Ubicumque judicem æquitas moverit, æquè opportere fieri interrogationem, dubium non est.*

Ainsi la loi romaine va plus loin que notre Code, puisqu'elle autorisait le juge à faire d'office aux parties toutes les questions qui pouvaient tendre à la découverte de la vérité (2).

---

(1) C'est-à-dire en matières sommaires comme dans les autres ; — en matières intéressant l'ordre public comme dans celles qui n'intéressent que les particuliers ; — en matière réelle ou mixte comme en matière pure personnelle. — Mais il faut toujours qu'il y ait une instance engagée : ainsi un interrogatoire sur faits et articles ne pourrait être demandé en bureau de paix, parce que l'essai de conciliation n'est qu'un préliminaire d'instance. — Voy. MM. Carr., t. 1, p. 769, n° 1226, et p. 770, n° 1228 ; Pig. Comm., t. 1, p. 581, not. 1 ; B. S. P., p. 312 ; Delap., t. 1, p. 309 ; et Pr. Fr., t. 2, p. 276.

(2) Si les juges ne peuvent pas d'office ordonner un interrogatoire sur faits et articles, ils peuvent du moins ordonner que les parties comparaîtront en personne pour donner sur les faits de la cause tous les éclaircissemens qui paraîtront nécessaires. — V. art. 119, C. P. C. — Ce ju-

Qui tacuit (dit la loi 11, § 4, au même titre) *in ea causa est, ut in solidum conveniatur.... qui contumax est, contumaciæ pœnam hanc ferre debet, ut in solidum conveniatur, quia prætorem contemnere videtur....* L'art. 330 Code de procédure paraît n'être qu'une traduction littérale du passage de cette loi (1).

La disposition de l'art. 333, qui veut que les réponses soient précises et pertinentes sur chaque fait, est également prise des § 5 et 7 de la loi que je viens de citer (2).

Enfin la maxime consacrée par l'art. 1356 du Code civil, que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait, se trouve aussi consacrée en ces termes par la loi 1 et la loi 11, § 1, au titre déjà cité. La première de ces lois s'exprime ainsi : ***Litigatoribus sufficiunt ad probationes, ea quæ ab adversâ parte, expressa fuerint apud judices...*** La loi 11 applique le principe à un exemple : ***Si quis cum hæres non esset, interrogatus, responderit***, ex parte hœredem esse, *sic convenietur, atque si ex parte hæres esset :* FIDES ENIM EI CONTRA SE HABEBITUR.

Il peut résulter de si grands avantages de l'interrogatoire

---

gement n'est regardé que comme préparatoire. — V. MM. CARR., t. 1, p. 273, n° 501, et D. C., p. 102. — Si l'une des parties fait défaut, il y a lieu de l'assimiler à celle qui ne se présente pas pour subir interrogatoire, dit M. CARR., *loc. cit.*, n° 502, alin. dernier. Cela résulte expressément d'un arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1812, que nous rapportons au mot *Tribunal de commerce*, et d'un autre arrêt de la Cour de Rennes, du 15 août 1828. — Voy. J. A., t. 36, p. 70. — Voy. d'ailleurs MM. B. S. P., p. 319; PIG. COMM., t. 1, p. 289, art. 119; PIG., t. 1, p. 251; LEP. p. 133 et 134; et PR. FR., t. 2, p. 295.

(1) Il faut remarquer toutefois que les juges ne sont plus obligés de tenir les faits pour constans, par cela seul que la partie ne se présente pas, ou refuse de répondre. — Voy. MM. CARR., t. 1, p. 781 et 782; PIG., t. 1, p. 244; PIG. COMM., t. 1, p. 589; D. C, p. 239, alin. 5 et 6; B. S. P., p. 315, not. 24; et DELAP., t. 1, p. 314.

(2) Voy. MM. CARR., t. 1, p. 784, n° 1254, p. 785, n° 1257, et p. 786, n° 1258; B. S. P., p. 316, not. 28, et p. 318, *in princ.;* D. C., p. 242; PIG. COMM., t. 1, p. 591; et DELAP. t. 1. p. 316 et 317.

d'une partie, que ce mode d'instruction avait été accueilli par nos anciennes ordonnances avec une extrême faveur : « Permettons aux parties (était-il dit dans l'art. 6 de l'ordonnance de 1539) de se faire interroger pendant le procès, et sans retardation d'icelui, par le juge de la cause, ou autre plus prochain des demeurances des parties, qui à ce sera commis (1), sur faits et articles pertinens, et concernant la cause et matière dont est question entre elles. »

Cette disposition a été répétée par plusieurs ordonnances subséquentes, notamment par l'ordonnance de Blois (art. 168) et par l'ordonnance de 1667, art. 1, tit. 10.

Depuis, elle a été l'objet des art. 324 et 325 du Code de procédure, dont les autres dispositions à cet égard se trouvent en parfaite harmonie avec celles de l'ordonnance. (Coff.) (2)

Nous avons joint aux arrêts rapportés ici les décisions analogues rendues depuis 1820 ; mais il faut consulter, en outre, les tom. 28, p. 182 ; et 35, p. 116 et 127.

SOMMAIRE DES QUESTIONS.

Dans quels cas et sur quels faits l'interrogatoire peut être ou non demandé. — L'interrogatoire sur faits et articles est admissible pour établir qu'il y a eu transaction sur l'objet en litige, 17. — Pour détruire un compromis, 7. — Contre un légataire universel, pour établir l'existence d'un fidei-commis tacite, 33. — Contre le mari commun en biens, qui assiste sa femme dans l'action par elle intentée, en déchéance du droit de remise stipulé au profit d'un tiers, 30. — Contre la femme, commune en biens, dans un procès où il s'agit de droits qui lui sont personnels, ou d'objets intéressant la communauté, 12. —.... Mais non sur des faits résultant d'un

---

(1) L'art. 326, C. P. C., contient une disposition semblable. — Voyez M. Carr., t. 1, p. 777, n° 1242, et p. 778, n° 1243.

(2) Quels sont en général les effets d'un interrogatoire sur faits et articles? — V. MM. Carr., t. 1, p. 787 et suiv., n° 1262 ; Lep., p. 219; Thom. Desm., p. 153 ; B. S. P., p. 317, alin, 2 ; Pr. Fr., t. 2, p. 293, alinéa 3 ; et Pig. t. 1, p. 248, alin. dernier.

quasi-délit de son mari, 13. — Contre celui qui oppose la prescription trentenaire sur des faits emportant de sa part renonciation à la prescription, 29. — Peut-il être ordonné dans les procès qui s'instruisent par écrit, comme dans les affaires d'audience? 36. — Il peut porter sur des faits qui tendraient à inculper la partie d'usure, 26. — Mais il ne peut pas être demandé, afin de recueillir, de la bouche de la partie même, l'aveu d'un bail verbal, 31. — On doit regarder comme pertinens tous les faits relatifs à la contestation, 9. — Dans une instance en recherche de maternité, les questions sur lesquelles on demande que la mère présumée soit interrogée sur faits et articles, peuvent contenir la désignation de celui auquel on impute la paternité, 21. — La partie peut-elle servir au juge, et celui-ci recevoir d'elle des notes ou mémoires contenant des faits secrets sur lesquels il aurait à interroger d'office? 39. — Est-il nécessaire que les faits sur lesquels le juge voudrait interroger d'office, aient du rapport avec les faits contenus dans la requête? 40. — Dans quel temps l'interrogatoire peut être ordonné et subi. — L'interrogatoire ne peut pas être ordonné avant que l'appelant ait signifié ses griefs, et que l'instruction de la cause ait commencé devant la cour d'appel, 19 et 20. — Ni dans l'intervalle qui s'écoule entre un arrêt de partage et le jour fixé pour le vider, 18. — Ni quand les plaidoiries sont terminées, et que le ministère public, ayant donné ses conclusions, la cause n'a été renvoyée à une autre audience que pour la prononciation du jugement, 32. — Celui qui a obtenu de faire interroger la partie adverse, n'est pas tenu de le faire dans le délai prescrit, de telle sorte qu'il ne puisse être relevé de la forclusion acquise contre lui. 14. — Lorsqu'une partie ne s'est pas présentée pour subir son interrogatoire, et que sur l'appel du jugement qui a tenu les faits pour constans, elle demande à le subir, son audition peut-elle être refusée? 1 et 2.

Du Jugement qui statue sur la demande en interrogatoire. — Les juges prononcent souverainement sur la pertinence des faits sur lesquels l'interrogatoire est demandé : leur refus de l'ordonnance ne peut donner ouverture à cassation, 8. — Un tribunal est suffisamment autorisé à refuser un interrogatoire sur faits et articles, par cela seul que la demande n'a pas été faite dans les formes prescrites par l'art. 325 C. P. C., 27. — Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, est interlocutoire, et comme tel, susceptible d'appel, 10. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit rendu contradictoirement, 24. — On est recevable à se pourvoir par opposition contre l'exécution d'un jugement sur requête qui ordonne un interrogatoise sur faits et articles, 11.

Manière de procéder a l'interrogatoire. — L'assignation donnée à l'effe d'être interrogé sur faits et articles doit, à peine de nullité, être signi-

fiée à personne ou à domicile, 5. — Doit-on présenter, soit au président, s'il a retenu l'interrogatoire, soit au juge qui aurait été commis par lui, une requête en fixation de jour et heure? 38. — La partie n'est pas tenue d'affirmer *par serment* la sincérité de ses réponses à un interrogatoire sur faits et articles, 22. — Il doit en être de même lorsque l'interrogatoire est ordonné par un jugement contradictoire et non sur simple requête, 23. — L'administrateur ou l'agent nommé pour prêter l'interrogatoire, peut-il lire ses réponses et être interrogé d'office. 41? — La seule qualité d'étranger domicilié hors de France suffirait-elle pour dispenser un plaideur de venir répondre devant un juge national à l'interrogatoire que son adversaire voudrait lui faire subir, 43. — La qualité seule de la personne peut-elle être considérée comme un empêchement permanent qui oblige le juge à se transporter? 42. — Lorsque la partie assignée pour prêter interrogatoire ne s'est pas présentée par suite d'un empêchement qu'elle prétendait légitime, mais que le juge-commissaire n'a pas admis, peut-elle présenter de nouveau son excuse au tribunal, en formant opposition à l'ordonnance qui l'a rejetée, 44? — La partie peut se présenter devant le président, ou le juge commis, non pour répondre à l'interrogatoire, mais pour contester la pertinence et l'admissibilité des faits. 16. — Mais elle ne peut pas, lors de la présentation de la requête contenant les faits, discuter le mérite et la nature des questions proposées, 15.

Questions diverses. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, les tribunaux ne pouvaient d'office procéder à l'interrogatoire sur faits et articles, d'un individu présent à l'audience et qui n'était pas d'ailleurs partie dans la contestation, 3. — L'irrégularité d'une pareille mesure était couverte par le silence des parties qui ne l'avaient pas opposée devant les premiers juges, 4. — Le tribunal pourrait-il ordonner une instruction par écrit à l'occasion de l'interrogatoire? 37. — Faut-il avoir la disposition de ses droits pour pouvoir être interrogé, 35? — Le légataire ne peut se refuser à subir l'interrogatoire ordonné, sous prétexte que le testament qui l'institue n'a pas été reconnu ou vérifié, lorsqu'il a demandé lui-même l'envoi en possession de l'hérédité en vertu de ce testament, 34. — L'interrogatoire sur faits et articles, demandé par une partie, et subi par l'autre, n'est pas un obstacle à l'admission de la preuve testimoniale, encore que l'interrogatoire ait été subi sous la foi du serment, 6. — Le serment décisoire peut être déféré en appel sur les mêmes faits sur lesquels on s'était borné en première instance à demander un interrogatoire, 25.

Question étrangère a l'article. — Un jugement n'est pas nul, pour avoir été rendu en présence du procureur du roi, parent de l'une des parties, mais dans une cause non communicable, 28.

Autorités. — Auteurs qui ont parlé de l'interrogatoire sur faits et articles, 45.

1 et 2. *Lorsqu'une partie n'a point comparu en première instance pour subir son interrogatoire sur faits et articles, et que sur l'appel du jugement qui a tenu les faits pour constans, elle se présente et demande à le subir, son audition peut-elle être refusée?*

Première espèce. — Les sieur et dame Perton devaient être interrogés sur faits et articles. Ils ne comparaissent pas : jugement qui, à défaut de comparution, tient les faits pour constans, et fait droit au fond ; — Opposition à ce jugement par les sieur et dame Perton, qui offrent de subir interrogatoire; jugement qui déclare l'opposition non recevable, comme formée après le délai de huitaine. — Appel devant le tribunal de l'Allier ; et là, nouvelle offre de subir interrogatoire. Mais le tribunal, sans dire un mot de cet offre, déboute de l'appel; pourvoi en cassation, et le 13 nivose an 10, arrêt ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que la fin de non recevoir contre l'opposition au jugement par défaut du 28 frimaire ne produisait d'autre effet que celui de donner à ce jugement la force d'un jugement contradictoire, et ne pouvait empêcher l'appel de ce jugement, ni conséquemment de réparer, sur cet appel, l'omission de subir interrogatoire en première instance ; — Attendu que, comme l'ont observé les rédacteurs de l'ordonnance de 1667, il n'y a pas de raison de faire, à l'égard de cette omission, exception à la règle qui veut que sur l'appel on puisse réparer toutes les omissions faites dans les instructions devant les premiers juges ; — Attendu, en effet, que la faculté de réparer cette omission est évidemment accordée, et par l'art. 1er du tit. des interrogatoires sur faits et articles de l'ordonnance de 1667, qui permet aux parties de se faire interroger en tout état de cause, et par l'art. 5 du même titre, qui veut que si la partie qui n'a pas comparu pour répondre, se présente avant le jugement pour le faire, elle y soit reçue ;— Attendu enfin, que depuis la loi du 3 brumaire an 2, tout ce qui constitue la défense des parties peut et doit être proposé à l'audience, et que dans l'espèce, les demandeurs en cassation, présens à l'audience, offraient de subir interrogatoire ; — D'où il suit que le jugement attaqué, en n'accueillant pas cette offre, a violé lesdits articles ci-dessus cités de l'ordonnance de 1667 ; — Casse et annule... »

Deuxième espèce. — Un sieur Cathala demandait, aux héritiers Tessié, le paiement d'un billet passé à son ordre par leur père; mais l'endossement n'étant pas régulier, le tribunal de commerce de Castelnaudary considéra l'effet comme une simple promesse, et renvoya les parties devant le tribunal civil. — Un premier jugement de ce tribunal autorisa Cathala à faire interroger les héritiers Tessié sur faits et articles. — Ils ne comparurent point sur l'assignation qui leur fut donnée ; et le tribunal, par son jugement définitif, tint les faits pour constans, et condamna les héritiers au paiement du billet. — Appel de leur part devant la cour royale de Montpellier; et

là, ils offrent, dans des conclusions subsidiaires, de subir interrogatoire; mais le 24 novembre 1818, la Cour, sans s'arrêter à cet offre, rendit l'arrêt suivant : — « La Cour : — Attendu que les termes dans lesquels est conçu l'effet de 3000 fr., dont est porteur le sieur Cathala, partie de Verrière, et dont il demande le remboursement, ne réunissent pas les conditions requises pour caractériser une lettre de change, et qu'aucune des parties qui y sont dénommées n'était négociant; — Attendu dès-lors que l'obligation dont il s'agit ne saurait être réputée un effet de commerce, ainsi que l'a décidé le tribunal de commerce de Castelnaudary, qui, à raison de ce, s'est déclaré incompétent; — Attendu, conséquemment, que les lois qui régissent les actes de commerce, et notamment l'art. 138 Cod. Com., ne sont point applicables à l'espèce; — Attendu que l'effet susdit, considéré comme obligation civile, contient une déclaration formelle de Tessié, qu'il aurait reçu du sieur Cathala la valeur exprimée, et qui entraîne pour lui une obligation valable, aux termes de l'art. 1132, C. C., quoique la cause n'en soit pas exprimée; — Attendu que, vainement, pour faire rejeter cette obligation, considérée comme civile, on exciperait de ce qu'aux termes de l'article 1326, elle n'est pas en entier écrite de la main de Tessié, lorsqu'il est reconnu qu'elle l'est en entier de la main de Meyral, qui, le premier, l'avait consentie en faveur de Tessié, lequel l'avait endossée à l'ordre du sieur Cathala; — Attendu que de tous ces faits, s'évince la conviction que mal à propos et contre toute justice, les frères Tessié voudraient méconnaître et contester une obligation consentie par leur père en faveur du sieur Cathala, et causée par lui, valeur reçue dudit; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel relevé par les parties de Savy, dont elle les a démis et démet, non plus qu'à ses conclusions subsidiaires; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne les appelans en l'amende et aux dépens. »

Observations.

De ces deux arrêts, le premier juge en terme formels que les magistrats d'appel ne peuvent refuser d'entendre la partie qui se présente pour subir interrogatoire, après avoir fait défaut en première instance; le second décide implicitement le contraire. Mais il faut remarquer 1°, que l'arrêt de cassation a été rendu sous l'empire de l'ordonnance de 1667, et celui de Bruxelles depuis la promulgation du Code de procédure; 2° que la Cour de Bruxelles, tout en confirmant au fond le jugement qui, à défaut de comparution de la partie, avait tenu les faits pour constans, ne paraît pas toutefois s'être déterminée par la même considération, et que si elle a, en définitive, condamné la partie qui avait négligé de se présenter en première instance pour subir interrogatoire, les motifs de cette condamnation, pris dans des raisons de droit civil et dans les faits résultant des débats de l'audience, n'auraient pas sans doute été changés par l'interrogatoire, s'il avait

eu lieu. Ainsi, il serait possible que, dans d'autres circonstances, la même Cour eût rendu une décision différente, et qu'elle n'eût pas osé tenir des faits purement et simplement pour avérés, parce que la partie n'aurait pas comparu devant le premier juge pour se faire interroger, et quoiqu'elle offrît sur l'appel de réparer cette omission. — Nous ne pensons pas en effet qu'il y ait de raison plausible pour juger à cet égard sous notre Code, autrement qu'on ne le faisait sous l'ordonnance de 1667. Telle est cependant l'opinion de M. D. C., p. 241, 2e alin.; mais elle est réfutée par M. Carr., t. 1, p. 771, n° 1230; MM. Lep., p. 218, 7e question, et F. L., t. 3, p. 116, 2e col., 3e alin., sont du même avis que le savant professeur de Rennes.

3. *Sous l'empire de l'ordonnance de* 1667, *les tribunaux ne pouvaient d'office procéder à l'interrogatoire sur faits et articles d'un individu présent à l'audience, et qui n'était pas d'ailleurs partie dans la contestation* (1).

4. *L'irrégularité d'une pareille mesure était couverte par le silence des parties qui ne l'avaient pas opposée devant les premiers juges.*

Dans une contestation élevée entre le sieur Dupont et le sieur Bomblin au sujet du paiement d'un billet, et à l'audience du 9 germinal an 11, le tribunal de St-Michel crut devoir d'office interroger le sieur Brasseur,

---

(1) Quoique cet arrêt ne se prononce pas formellement sur l'irrégularité de la mesure prise par le tribunal de St-Michel, il ne faut pas douter cependant que, si la Cour de cassation avait été dans le cas de statuer *in terminis* sur le mérite d'un pareil interrogatoire, elle n'en eût prononcé la nullité. — Il n'y a pas de doute non plus qu'une semblable mesure ne fût radicalement nulle sous l'empire du Code de procédure, 1° parce que, dans aucun cas, l'interrogatoire sur faits et articles ne peut être ordonné d'office par le juge. (MM. Carr., t. 1, p. 774, sur l'art. 325; Pig. Comm., t. 1, p. 584, 2e alin.; Pr. Fr., t. 2, p. 278, *in fin.*; et F. L., t. 3, p. 115, n° 6. — Voy. aussi M. B. S. P., p. 113, not. 11.) — 2° parce que les *parties* seules peuvent être interrogées. Aussi, comme le remarque M. B. S. P., p. 112, not. 5, on ne peut pas demander l'interrogatoire d'un individu que l'on amènerait dans une instance où il serait sans intérêt, et contre lequel on ne prendrait pas de conclusions; car ce serait un moyen trop facile de se procurer des témoins dans les cas où la preuve testimoniale est prohibée. — Il y a cependant une exception à ce principe que l'interrogatoire sur faits et articles ne peut être demandé que contre les parties en cause; elle est relative à la femme, commune en biens, qui peut être interrogée quoique le mari soit seul en instance pour cause mobilière ou immobilière, concernant les biens de la femme ou ceux de la communauté. — Voy. *infrà*, n° 14.

présent à l'audience, qui paraissait prendre à cet affaire un égal intérêt que Dupont, et se permettait même de faire des observations en faveur de celui-ci. — Le 14 floréal suivant, jugement qui intervint sur diverses considérations, notamment sur la contradiction résultant des interrogatoires subis par Brasseur et Dupont, rejeta les prétentions de celui-ci, et renvoya purement et simplement le sieur Bomblin. — Sur le pourvoi en cassation, arrêt de la section des requêtes du 15 ventose an 12 ainsi conçu : « — La Cour; Attendu que la prétendue nullité invoquée par le demandeur n'a pas été relevée devant les premiers juges, quoique depuis le 9 germinal, où Brasseur fut interrogé, jusqu'au 14 floréal suivant, jour auquel fut rendu le jugement définitif, Dupont eût eu plus que le temps nécessaire pour s'en plaindre; — Rejette. »

5. *L'assignation donnée à l'effet d'être interrogé sur faits et articles doit, à peine de nullité, être signifiée à la personne ou au domicile réel de celui qui doit subir l'interrogatoire.*

Un interrogatoire sur faits et articles ayant été ordonné dans une contestation entre M. d'Ehreinheim et M. de Mora, grand d'Espagne; celui-ci fut cité par exploit signifié rue de Provence, à Paris, où logeait depuis long-temps en garni M. de Mora, en ce moment en Espagne. — En son absence, les faits furent tenus pour constans. — Sur l'appel, M. de Mora demanda la nullité de la citation, et le 8 prairial an 12, la Cour de Paris a rendu l'arrêt suivant : — « La Cour; Attendu que la citation donnée à Mora Pignatelli pour prêter interrogatoire sur faits et articles n'a pas été posée à sa personne ni à son véritable domicile, déclare ladite citation nulle et de nul effet. »

Observations.

L'art. 329, C. P. C., dit que la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, seront signifiées avec assignation à personne ou *domicile* par un huissier commis; et tous les auteurs s'accordent pour entendre par ce mot *domicile* le domicile *réel* seul, et non le domicile élu par la partie chez l'avoué qu'elle a constitué, ni même le domicile élu, par une clause spéciale d'un acte, pour l'exécution de cet acte et pour toutes les procédures qui y seraient relatives. L'art. 329 déroge donc, sous ce rapport, au § 1 de l'art. 61, C. P. C. La raison en est facile à saisir : c'est que l'interrogatoire est purement personnel à la partie elle-même; et que, pour qu'il soit juste de prendre avantage de sa non comparution, il est nécessaire que ce soit bien elle qui ait été mise en demeure de comparaître. — Voy. MM. Lep., p. 214, 3e quest.; Delap., t. 1, p. 313; Carr., t. 1, p. 780, no 1247; Pig. Comm., t. 1, p. 587, not. 3; et F. L., t. 3, p. 116, § 9. — Voy. aussi Pr. Fr., t. 2, p. 282; et Merl. Rép.,

t. 6, p. 484, v° *Interrogatoire sur faits et articles*, § 7, 3e alin. — Il y aurait également nullité de l'assignation si elle était donnée par un autre huissier que l'huissier commis. (MM. Carr., n° 1248; et F, L., *loc. cit.*) — Voy. cependant M. Lep., p. 217, 6e quest.

6. *L'interrogatoire sur faits et articles demandé par une partie et subi par l'autre, n'est pas un obstacle à l'admission de la preuve testimoniale, encore que l'interrogatoire ait été subi sous la foi du serment* (1).

Première espèce. — Arrêt du 6 frimaire an 13, Cour de cassation, section des requêtes : — « La Cour; Sur les conclusions de M. *Lecoutour*, substitut du procureur général; — Attendu que l'interrogatoire sur faits et articles, demandé par l'une des parties et subi par l'autre, n'empêche pas l'admission à la preuve testimoniale, ou tout autre genre de preuve de ces mêmes faits; et que le serment qui doit précéder l'interrogatoire n'est point un serment décisoire, principalement lorsque, comme dans l'espèce, l'interrogatoire n'a été provoqué que sous toutes autres réserves de droit; — Rejette, etc. »

Deuxième espèce. — Arrêt du 9 février 1808, Cour de cassation, section des requêtes : — « La Cour; Attendu que les deux espèces de serment ju-

(1) Le principe général, sur lequel reposent ces deux arrêts, c'est que l'interrogatoire sur faits et articles n'empêche l'admission d'aucune preuve autorisée par la loi : en effet, ce n'est qu'une voie d'instruction destinée à venir au secours des preuves qui ne sont pas concluantes. — V. MM. Carr., t. 1, p. 774, n° 1236; Pr. Fr., t. 2, p. 280, premier alin.; et F. L., t. 3, p. 115, § 5 *bis*. — V. aussi *infrà*, n° 24, l'arrêt du 1er mai 1810. — Par la même raison, une partie pourrait demander, et les juges pourraient ordonner plus d'un interrogatoire dans le même procès. — V. MM. Pr. Fr., *loc. cit.*; Carr., n° 1235; D. C., p. 245, deuxième alin.; et F. L., p. 115, deuxième col., deuxième alin. — Quant à la circonstance particulière que, dans les deux espèces rapportées ici, l'interrogatoire avait été subi sous la foi du serment, c'est avec raison que la Cour de cassation a décidé qu'elle ne pouvait modifier l'application du principe général. En effet, le serment qui, d'après l'ordonnance de 1667, devait précéder l'interrogatoire, n'était pas *décisoire*, comme le dit le premier arrêt rendu sous l'empire de l'ordonnance. V. M. Merl. Rép., t. 16, *Additions*, p. 529, v° *Interrogatoire sur faits et articles*, § 16. — Et depuis la promulgation du Code de Proc., le magistrat qui interroge la partie ne doit exiger d'elle aucun serment préalable : c'était donc contre le vœu de la loi que le serment avait été prêté dans la seconde espèce. — V. *infrà*, n° 22, l'arrêt du 19 mars 1810.

diciaire, et les règles prescrites à cet égard dans la section 5 du chap. 6, liv. 3. tit. 3, C. C., ne s'appliquent point à l'interrogatoire sur faits et articles dont il est question dans le tit. 15 du liv. 2, C. P. C., et qu'en décidant que l'interrogatoire ou serment catégorique subi par Monnier, n'était pas un obstacle à l'admission de la preuve testimoniale, la Cour d'appel n'a contrevenu à aucune disposition des deux Codes; — Rejette. »

7. *Un interrogatoire sur faits et articles peut être ordonné pour détruire un compromis* (1).

Des difficultés s'étaient élevées entre les sieurs Porta, Broglia et Flandin à l'occasion du paiement de diverses sommes dont les deux premiers étaient débiteurs envers le troisième. Un compromis fut passé entre eux, et les arbitres furent investis du pouvoir de prononcer en dernier ressort et sans aucun recours sur ces difficultés. — La sentence arbitrale condamna Porta et Broglia; et après l'homologation de cette sentence, Flandin leur fit commandement de l'exécuter. Ils lui répondirent par une demande en nullité tant de la sentence que du compromis. — Jugement qui rejette les moyens de nullité. — Appel devant la Cour de Turin : Porta et Broglia articulent des faits de fraude et de simulation, et demandent que Flandin soit interrogé sur faits et articles.—Le 4 août 1806, arrêt par lequel : — «La Cour; Considérant que les faits déduits par les demandeurs, sur lesquels l'intimé Flandin a été sommé de répondre, portent directement sur des circonstances dont l'objet principal est de démontrer que, par une suite de manœuvres et d'artifices malicieux de l'intimé, du nommé César Flandin, et de deux arbitres, on parvint à obtenir, par voie de compromis, l'intervention d'un jugement arbitral, au seul but de donner de la consistance à des

---

(1) La loi permet aux parties de se faire interroger *en toutes matières;* et il résulte de ces termes, suivant M. B. S. P., p. 312, et M. Carr., t. 1, p. 769, n° 1226, qu'elle ne fait aucune exception, pas même en faveur de la partie qui produit un acte public; seulement il faut remarquer, avec M. Pig., t. 1., p. 239, n° 4, que l'interrogatoire ne pourrait être demandé sur le fait même attesté par l'officier public; l'inscription de faux serait alors seule recevable. —V. d'ailleurs MM. Pr. Fr., t. 2, p. 276; D. C., p. 235, sixième alin.; et F. L., t. 3, p. 113, § 2, et *infrà*, n°s 15 et 33, les arrêts des 1er décembre 1810 et 18 mars 1818. — V. aussi néanmoins un arrêt du 6 août 1812, *infra*, n° 31. — On peut remarquer qu'ici l'interrogatoire n'avait pas été demandé en première instance, mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit demandé pour la première fois en cause d'appel; ce n'est qu'un moyen d'instruction, et non pas une demande nouvelle. — V. MM. Lep., p. 214, deuxième quest.; Carr., t. 1, p. 770, n° 1229; et F. L., p. 114, première col., n° 5.

marchés illicites.... — Qu'au surplus, selon les maximes adoptées en cette matière, les moyens tendant à tirer de la bouche de l'une des parties les éclaircissemens propres à mettre la vérité en son plein jour, sont constamment envisagés comme très pertinens; — Que telle étant la nature et le caractère des interrogatoires dont il s'agit, on ne saurait douter de leur admissibilité; — Qu'inutilement Flandin chercherait à se soustraire à répondre sur les faits y contenus, en invoquant l'autorité de la chose jugée.... Ordonne, avant de rendre droit sur le fond, que l'intimé viendra à répondre pardevant la Cour, dans la quinzaine après la signification du présent arrêt, sur les interrogatoires déduits par le demandeur. »

8. *Les juges prononcent souverainement sur la pertinence et l'admissibilité des faits sur lesquels l'interrogatoire est demandé, et leur refus de l'ordonner ne peut donner ouverture à cassation* (1).

Première espèce. — La prétendue marquise de Douhault avait, dans son célèbre procès contre M de Champignelles, demandé que celui-ci fût interrogé sur certains faits par elle articulés. — Un jugement du tribunal de Saint-Fargeau, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, avait rejeté sa demande, sur le fondement que les faits étaient impertinens et inadmissibles,

(1) Voy. Rép., t. 2, p. 314, v° *Chose jugée*, § 15. — Mais les tribunaux n'ont pas le droit de modifier les questions présentées dans la requête, et de les réduire à une seule, rentrant dans le fait principal à prouver, sans motiver sur la non pertinence, ou inadmissibilité, le rejet qu'ils font de l'ensemble de la requête. Arrêt de la Cour de Nîmes, du 13 octobre 1827, J. A., t. 34, p. 187. Cet arrêt a jugé aussi que le dispositif du jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, ne peut pas contenir le texte des questions sur lesquelles cet interrogatoire est ordonné. M. Carr., t. 1, p. 775, note troisième, est du même avis. — Les tribunaux ne sont pas d'ailleurs obligés d'ordonner l'interrogatoire sur faits et articles toutes les fois qu'il leur est demandé. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation, du 21 janvier 1815, J. A., t. 11, p. 141, v° *Enquête*, n° 121. En effet, les termes dans lesquels est conçu l'art. 324, C. P. C., ne permettent pas de douter qu'il n'appartienne aux juges de régler l'usage de la faculté accordée aux parties de se faire interroger respectivement; ils ont incontestablement le droit de rejeter une demande à fin d'interrogatoire, soit qu'ils estiment cette mesure inutile, et que leur conviction puisse se former sans un pareil secours, soit qu'ils considèrent les faits articulés comme non pertinens et inadmissibles. — Voy. MM. Carr., t. 1 p. 766, note 5; B. S. P., p. 312, note 5, n° 3; et F. L., t. 3, p. 113, première col., septième alinéa.

comme ne pouvant concerner la demanderesse. — Pourvoi en cassation; et le 30 avril 1807, arrêt de la section des requêtes, conçu en ces termes: — « La Cour; Attendu que ce n'est pas par fin de non-recevoir que le tribunal de Saint-Fargeau a rejeté la demande de la réclamante afin de faire interroger le sieur de Champignelles sur faits et articles; qu'il a déclaré ces faits *impertinens* et *inadmissibles*; et que, sur la pertinence et l'admissibilité des faits articulés, la loi s'en rapporte aux lumières et à la prudence des juges. — Rejette. »

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, du 2 mai 1820, rendu en ces termes: — « La Cour; Sur le moyen tiré de l'art. 324, C. P. C., considérant que si cet article donne aux parties la faculté de se faire interroger sur faits et articles, il faut, d'après le même article, que ces faits soient pertinens et concernent seulement la matière dont est question; que c'est aux juges qu'il appartient d'apprécier les faits avant d'ordonner l'interrogatoire demandé; que, dans l'espèce, la Cour royale de Paris n'a fait qu'user du droit que la loi lui donnait en déclarant que les faits articulés par Michel Seure n'avaient aucun trait à la question qui divise les parties; — Rejette. »

9. *On doit regarder comme pertinens tous les faits sur lesquels une partie demande l'interrogatoire de son adversaire, s'ils sont relatifs à la contestation* (1).

10. *Le jugement qui ordonne l'interrogatoire demandé est interlocutoire, et comme tel susceptible d'appel* (2).

Première espèce. — La maison de commerce Verga et Villa était porteur d'un billet à ordre, accepté et signé par Corbetta, mais écrit d'une main étrangère. — En actionnant leur débiteur en paiement du billet, les créan-

---

(1) Il faut aussi que les faits soient *concluans*, c'est-à-dire, tels que, si la partie les avoue, ou refuse d'y répondre, son aveu ou son silence puisse conduire à une décision contre elle. Voy. MM. Pig. t. 1, p. 240, § 4.; Carr. t. 1, p. 768, no 1225; et B. S. P., p. 313, no 4, et 285, nos 1 et 2. — Voy. aussi *infra*, no 21, l'arrêt du 25 janvier 1810. — M. D. C, p. 236, 4e alin., pense même qu'ils doivent être honnêtes, c'est-à dire, qu'ils ne tendent pas à dévoiler la turpitude de la partie. — Sur ce point, voy. *infra*, no 26, l'arrêt du 5 avril 1811.

(2) Cette seconde question n'a été jugée que par le premier arrêt. — Voy. dans le même sens un arrêt de la Cour de Bruxelles, 24 juin 1806, qui sera rapporté au mot *Jugement*; et deux autres arrêts des 26 août 1822, et 3 janvier 1826; J. A., t. 24, p. 291, et t. 31, p. 81. — M. Carr., t. 1, p. 776, no 1241, est cependant d'une opinion contraire.

ciers demandèrent son interrogatoire sur faits et articles. — Un jugement du tribunal de Verceil fit droit à leur demande. — Appel ; les intimés soutiennent l'appel non recevable, parce que le jugement ne pouvait être considéré que comme préparatoire ; et le 27 janvier 1808, arrêt de la Cour d'appel de Turin qui prononce en ces termes : — « La Cour ; Considérant que d'après la disposition de l'art. 452, le jugement dont est appel ne doit pas être réputé comme simplement préparatoire, mais bien comme interlocutoire, vu qu'ayant le tribunal de Verceil dit par préalable, tenu le sieur Corbetta, appelant à répondre à l'interrogatoire y relaté ; il ne s'agit pas d'un objet de simple instruction de la cause, mais bien d'une instruction qui a trait au fond, et le préjuge. — Sur la deuxième question ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 324, en toute matière civile, de quelque nature que soit l'objet du procès, les interrogatoires peuvent être requis par les parties, et ils sont recevables, pourvu qu'ils portent sur des faits et des articles pertinens, et qui concernent seulement la matière dont est question ; —Que les faits et articles sur lesquels la maison de commerce Verga et Villa a requis que l'appelant fût interrogé, sont sans doute pertinens, puisqu'ils concernent la demande par elle formée.... Sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par l'intimé, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira sa pleine et entière exécution. »

Deuxième espèce. — Le 25 juin 1813, arrêt de la Cour de Rennes, conçu dans les termes suivans : — « La Cour ; Considérant que les parties sont en instance dans cette chambre ; que l'art. 324 C. P. C. autorise l'interrogatoire, *en tout état de cause*, sur faits et articles *pertinens* ; que l'art. 325 veut que l'interrogatoire soit ordonné par jugement rendu à l'audience ; que les faits et articles proposés dans la requête sont tous relatifs à la contestation qui divise les parties, et tellement connexes qu'on ne peut juger de l'influence des uns que par les réponses données sur les autres ; d'où résulte la nécessité de les admettre tous ; déclare pertinens les faits précisés dans la requête d'Arot ; ordonne qu'aux risques du requérant, Pierre Marie Morin soit interrogé sur ces faits. »

Nota. La même Cour avait déja décidé par un arrêt du 27 juin 1809, que les faits réputés *pertinens* pour conduire à l'interrogatoire sur faits et articles, sont ceux qui *concernent la matière dont est question au procès.*

11. *On est recevable à se pourvoir par opposition contre l'exécution d'un jugement sur requête qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles.*

Première espèce. — Le contraire avait été décidé par un jugement du tribunal de la Seine, conçu dans ces termes : — « Attendu qu'au termes des art. 324 et 325, C. P. C. et 79 du décret du 16 février 1807, les parties

peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens, concernant seulement la matière dont est question ; que cet interrogatoire ne peut être ordonné que sur requête contenant les faits, et par jugement rendu à l'audience; et que cette requête ne doit pas être signifiée, ni la partie appelée avant le jugement qui admet ou rejette la demande, afin de faire interroger ; que seulement elle doit être notifiée avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire, qu'il résulte nécessairement du rapprochement de ces dispositions, que ce jugement ne peut être attaqué par la voie de l'opposition, puisque la loi charge seuls les juges d'examiner si les faits sont pertinens, si la demande, afin de faire interroger, doit être admise ou rejetée, et ne permet pas d'appeler à l'audience la partie adverse, qui ne doit avoir connoissance de cette procédure, qu'au moment où on lui signifie le jugement qui a permis l'interrogatoire, avec l'ordonnance du juge commis pour le faire.»

Mais, sur l'appel de ce jugement, la Cour de Paris le réforma par l'arrêt suivant, du 28 mai 1808: — «La Cour ; Attendu que tous jugemens sur requête sont susceptibles d'opposition, et tous jugemens de première instance sujets à l'appel, à moins que la loi n'en ait autrement disposé ; qu'aucun article du Code de procédure ne soustrait à cette règle les jugemens qui autorisent un interrogatoire sur faits et articles ; qu'il est bien vrai, dans la thèse ordinaire, qu'une partie ne peut pas refuser à la justice sa déclaration sur un fait relatif au procès ; mais qu'il faut, avant tout, qu'elle soit partie, qu'il y ait un procès et que l'on ait droit, en conséquence, de lui demander sa déclaration..., sans s'arrêter à la fin de non recevoir...»

Deuxième espèce. — Arrêt semblable rendu le 27 février 1812, par la Cour de Grenoble, qui s'est déterminée aussi par cette considération que la loi ne défend pas de former opposition.

OBSERVATIONS.

Cette question a été résolue dans le même sens plusieurs fois.—Voy. arrêts des 28 janvier 1824, 5 mai et 27 décembre 1825 ; J. A., t. 28, p. 356 ; t. 30, p. 24 ; t. 32, p. 154. — Voyez aussi MM. Haut., p. 179; Pig. Comm., t. 1, p. 584, dernier alin. ; D. C., p. 239 et 240; et F. L., t. 3, p. 115, n° 7, 2e alin. — Mais elle n'a pas été moins souvent jugée dans le sens contraire. — Voy. arrêts du 26 juillet 1822, du 8 avril 1824, du 29 janvier 1825, des 7 et 18 mars 1828; J. A., t, 24, p. 253; t. 26, p. 213; t. 29, p. 306 ; et t. 35, p 126 et 127. — Un arrêt de la Cour de Grenoble, du 3 janvier 1826, a décidé aussi que le demandeur en interrogatoire n'est pas recevable à former opposition au jugement qui rejette sa demande, et qu'il doit se pourvoir par la voie de l'appel. J. A., t. 31, p. 81. — M. B. S. P., p. 313, note 10, 2e alin., se contente

de constater l'indécision de la jurisprudence, sans donner son opinion; mais M. Carr., t. 1, p. 776, n° 1241, pense que le législateur n'a pas entendu autoriser la voie de l'opposition contre le jugement qui ordonne l'interrogatoire, et que la partie peut seulement refuser de répondre à un fait qu'elle prétendrait n'être pas pertinent. — Voy. *infrà*, n° 15, les arrêts des 23 février 1809 et 1er décembre 1810.

12. *La femme commune en biens peut être interrogée dans un procès où il s'agit de droits qui lui sont personnels, ou d'objets intéressant la communauté.*

13. *Mais elle ne peut pas l'être sur des faits qui résulteraient d'un quasi-délit de son mari* (1).

Première espèce. — Une vente de sucres avait eu lieu entre les sieurs Caponillet et Mathieu et le sieur M...., en présence de l'épouse de ce dernier. Pour arriver à l'exécution, les vendeurs demandent que la femme soit interrogée; ils articulent qu'elle a fait des réserves lors de la vente, dans son intérêt particulier. — Le 11 octobre 1808, arrêt de la Cour de Bruxelles, ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que les appelans ont demandé à vérifier les faits sur lesquels sont fondées leurs conclusions; que l'intimé a déclaré ne pas s'opposer à cette admission; qu'ainsi le premier juge, en omettant de régler les demandeurs en la preuve par eux offerte, leur a infligé grief qui donne ouverture à l'appel; — Attendu que la présente cause a pour objet la poursuite d'une action mobilière, faisant partie de l'association conjugale existant entre l'intimé et son épouse; que par conséquent, celle-ci, étant intéressée dans la contestation, ne peut se soustraire à répondre sur les faits qui peuvent contribuer à faire connaître la vérité; qu'il y a donc encore mal jugé sur ce point; — Dit que l'épouse de l'intimé sera mise en cause aux fins de répondre sur faits et articles pertinens, et concernant l'affaire en question.

Deuxième espèce. — Le sieur Masson, propriétaire, assigne les sieurs Delalieu et Deloisse qui avaient une boulangerie dans sa maison, en dommages-intérêts, à raison de l'incendie qui avait été communiqué, disait-il, par le four; il articulait que, lors de la construction du four, il avait fait remarquer un vice qui l'exposait au danger réalisé. Il demandait à faire interroger les femmes des défendeurs; l'interrogatoire fut ordonné par le tribunal de Blois; mais sur l'appel, arrêt de la Cour d'Orléans, du 10 juillet 1812, par lequel : — « La Cour; Attendu qu'en admettant, sous le régime du Cod. de proc. civ., la jurisprudence anté-

---

(1) Cette question n'a été jugée que par le deuxième arrêt. — Voy. M. Carr., p. 768, 4e alin.

rieure, suivant laquelle les femmes mariées pouvaient être entendues dans certaines causes intentées ou soutenues par leurs maris, l'exception ne pourrait s'étendre au-delà des affaires qui concernent les droits personnels de la femme, un commerce exercé en commun, ou les objets qui rentrent dans l'administration intérieure du ménage; — Attendu que la nature des faits en question, résultant d'un quasi délit, résiste à l'exception; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, déclare l'intimé non-recevable à faire interroger les éponses des appelans. »

Troisième espèce. — Il s'agissait de l'exécution d'un bail, réclamée par Vanhoutte contre d'Aussy. — Sur la dénégation de ce dernier, que le bail existe, Vanhoutte demande que la femme de d'Aussy soit interrogée. Un jugement le déboute de cette prétention; mais le 4 février 1813, la Cour de Bruxelles infirme par l'arrêt suivant : — « La Cour; Attendu que, selon l'art. 324 C. P. C., les parties, etc.; — Attendu que la femme est partie en cause, lorsque son mari agit, comme dans l'espèce, pour un objet appartenant à la communauté conjugale, et qu'ainsi l'épouse d'Aussy est tenue de répondre sur les faits de son époux, ainsi que sur ceux autorisés par son dit époux, ayant rapport à ce qui est consigné dans les faits et articles qui ont fait l'objet des interrogatoires subis par ledit d'Aussy en première instance; avant de faire droit, soit sur l'appel principal, soit sur l'appel incident, permet à l'intimé de citer l'épouse de l'appelant d'Aussy, à l'effet de répondre sur les faits de son époux, ou autorisés par icelui, et qui ont rapport à ce qui est posé dans les faits et articles qui ont fait l'objet de l'interrogatoire subi par son dit époux en première instance; — Nomme le conseiller Powis, commissaire, à l'effet de cet interrogatoire. »

OBSERVATIONS.

L'interrogatoire sur faits et articles peut être demandé contre la femme dans plusieurs cas : 1° Si elle est séparée de biens, ou que, mariée sous le régime dotal, elle se soit réservée de toucher annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus, ou que ses biens, ou partie de ses biens, soient paraphernaux, nul doute que son interrogatoire ne puisse être demandé sur ce qui concerne son administration et son mobilier; elle est alors *partie en cause*. — Voy. MM. Pig. t. 1, p. 240, § 3, 2e alin.; Pr. fr, t. 2, p. 278, 2e alin; et Carr., t. 1, p. 767, 4e alin. — 2° Si elle est mariée sous le régime de la communauté, ou sans communauté, ou sous le régime dotal, et que *son mari*, comme administrateur de ses biens meubles et immeubles, *soit seul en cause* pour actions qui le concernent. Quoique la question alors soit plus délicate, tous les auteurs s'accordent pour la résoudre affirmativement; ils considèrent que la femme est tacitement en cause par le ministère de son mari : c'est d'ailleurs elle qui est personnellement intéressée à

l'issue du procès.—Voy. MM. PIG. COMM., t. 1, p. 583, 1er alin.; D. C., p. 237, 3e alin.; DELAP., p. 309, 3e alin; CARR., *loc. citat*; et F. L., t. 3, p. 113, 1re col. — Voy. cependant un arrêt de la Cour de Caen, du 10 avril 1823, qui juge que lorsqu'un mari a formé seul une action concernant l'administration des biens de sa femme, le défendeur ne peut pas mettre la femme en cause pour la faire interroger sur faits et articles; J. A., t. 25, p. 124. — 3° Enfin, si elle est mariée sous le régime de la communauté, et que l'instance ait pour objet une action faisant partie de l'association conjugale, elle peut encore être interrogée *quoique son mari soit seul en cause*, parce qu'elle a, comme lui, un intérêt égal dans la communauté, et, par suite dans le procès. C'est sur ce principe que sont fondés les arrêts rapportés ici. Ajoutez-y un arrêt rendu dans le même sens, le 13 février 1827, par la Cour de Poitiers; J. A., t. 36, p. 57. — Voy. aussi les auteurs déjà cités, et M. B. S. P., p. 315, note 18, 3e alin.

14. *Celui qui a obtenu de faire interroger la partie adverse n'est pas tenu de le faire dans le délai prescrit, de telle sorte qu'il ne puisse être relevé de la forclusion acquise contre lui* (1).

C'est ce que la Cour de Bruxelles a jugé le 11 février 1809, par arrêt ainsi conçu : — LA COUR; Attendu que l'art. 324 C. P. C., n'a pas prescrit de terme fatal dans lequel l'interrogatoire doit avoir lieu; que si ledit article n'a néanmoins accordé la faculté de se faire interroger qu'autant que l'interrogatoire n'apporterait point de retard à l'instruction et au jugement, le législateur a eu principalement en vue d'empêcher que la mauvaise foi ne se fît de là un moyen pour entraver la marche de la procédure et retarder la condamnation : mais qu'on ne peut déduire de cette restriction que celui qui a obtenu de faire interroger sa partie adverse, soit tenu de le faire dans le délai prescrit, quelque limité qu'il soit, tellement, qu'en cas de défaut, il ne puisse être relevé; que le contraire résulte même de l'article 331 du même Code, qui porte que celui qui a fait défaut sur l'assignation sera interrogé, s'il se présente avant le jugement, en payant les frais encourus par son défaut; et qu'il n'y a point de raison pour refuser le même avantage à celui qui a obtenu de faire interroger sa partie, d'autant plus que cette faculté est ici en sa faveur, et qu'il peut arriver qu'il lui ait été impossible de faire procéder à l'interrogatoire dans le terme prescrit; qu'il suit de ce qui précède, que c'est à tort que le premier juge a refusé à l'appelant de pouvoir faire interroger

---

(1) Voy. MM. F. L., t. 3, p. 116, 2e col., 5e alin.; et CARR., t. 1, p. 773, n° 1234; ce dernier auteur estime toutefois qu'il en devrait être autrement, si le tribunal avait fixé le délai *sous peine de déchéance*.

l'intimé, après le délai qu'il lui avait prescrit, et que la seule peine qu'il était en droit de lui infliger pour son retard était la condamnation aux dépens, auxquels ce retard avait donné lieu; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et évoquant, permet à l'appelant de faire interroger l'intimé, etc.»

15. *La partie contre laquelle l'interrogatoire est demandé ne peut pas, lors de la présentation de la requête contenant les faits, en discuter le mérite et la nature* (1).

16. *Elle peut se présenter devant le président ou le juge commis, non pour répondre à l'interrogatoire, mais pour contester la pertinence et l'admissibilité des faits* (2).

---

(1) En effet, cette requête ne doit point lui être signifiée. Voy. MM DELAP., t. 1, p. 310; LEP., p. 216, 5e quest.; PIG., t. 1, p. 241, n° 5, 6e alin.; et CARR., t. 1, p. 775, n° 1239. L'art. 79 du tarif est d'ailleurs formel à cet égard. Elle est, suivant MM. CARR., *loc. citat.*, et F. L., t. 3, p. 115, 2e col., n° 7, remise au président, qui en fait rapport dans la chambre du conseil, s'il n'a pas commis un juge à cet effet; après quoi le jugement est prononcé à l'audience. M. D. C., p 237, 1er alin., pense que la requête doit être lue à l'audience par le greffier, et que c'est ensuite de cette lecture que le tribunal prononce; mais cette opinion nous paraît trop contraire, sinon au texte bien précis de la loi, du moins à son esprit sainement entendu, pour pouvoir être admise.

(2) Voy. dans le même sens, deux arrêts d'Amiens des 26 juillet 1822, et 8 avril 1824; J. A., t. 24, p. 253, et t. 26, p. 213. Voy. aussi B. S. P., p. 313, note 12e; et *suprà*, n° 11, les arrêts des 28 mai 1808, et 27 février 1812, et les observations sur ces arrêts. M. COMM., t. 1, p. 366, pense que la partie ne peut jamais se refuser à répondre sur les faits sous prétexte qu'ils ne sont pas pertinens; mais cette opinion n'est admise par aucun autre auteur. Tous enseignent, au contraire, que la partie a le droit de refuser de répondre, en motivant son refus sur la non-pertinence. Mais alors que faut-il faire? MM. PIG., t. 1, p. 245, 2e alin.; et F. L., t. 3, p. 115, 2e col., 5e alin., pensent que le juge-commissaire doit renvoyer les parties à l'audience pour statuer sur le refus; et telle paraît avoir été la procédure suivie à Bruxelles, lors de l'arrêt du 1er décembre 1810. MM. D. C., p. 240, 5e alin, et CARR., t. 1, p. 781, n° 1249, note 2, ne voient pas dans ce refus de répondre un incident sur lequel le juge-commissaire doive renvoyer à l'audience; ce magistrat ne peut, à leur avis, que consigner ce refus dans le procès-verbal, sauf au tribunal à l'apprécier en jugeant le fond, et à tenir ou non les faits pour avérés, selon qu'il sera reconnu que la partie était ou

17. *L'interrogatoire sur faits et articles est admissible pour établir qu'il y a eu transaction sur l'objet en litige* (1).

Aucune décision judiciaire ne peut compromettre les intérêts de la partie qui n'a été ni entendue ni mise en demeure de se défendre ; or, l'interrogatoire sur faits et articles, peut, par le défaut de précision des faits sur lesquels il porte, ou par leur caractère, influer sur le jugement au fond ; et, puisque, d'après l'art. 325 du Code, l'interrogatoire est ordonné en l'absence de la partie qui doit le subir, il faut bien, qu'avant l'exécution du jugement, et lorsqu'elle est appelée devant le juge commis, la partie puisse faire valoir ses moyens sur la non-pertinence et l'inadmissibilité des faits. Relativement à la troisième question, je me bornerai à observer que l'interrogatoire est aussi favorable que le serment décisoire ; et que dans l'un et l'autre cas, la partie est également non-recevable à se plaindre de ce qu'on la rend juge dans sa propre cause. (Coff.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — Sur un appel interjeté par le sieur Vincart, Herbinaux intimé avait présenté requête à la Cour de Bruxelles, pour demander que son adversaire fût interrogé sur faits et articles. Vincart oppose que les faits ne sont pas pertinens, et en demande le rejet. Réponse d'Herbinaux, que cette contestation est prématurée ; et le 23 février 1809, arrêt de la Cour de Bruxelles qui prononce en ces termes : — « La Cour ; Vu les art. 325 et 329 du Code de procédure civile, et l'art. 79 du décret sur la taxe, en date du 16 février 1807 ; — Vu la requête et les faits y contenus, permet à l'intimé de faire interroger l'appelant sur lesdits faits, par devant M. Laroche, sauf à l'appelant à s'expliquer, lors de l'interrogatoire, sur la pertinence ou impertinence des faits. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — La dame Quertemont, appelante d'un jugement du tribunal de Bruxelles, présente requête à la Cour, pour faire entendre le sieur Ciplet, son adversaire, sur plusieurs faits. En conséquence de l'admission de cette requête, l'intimé, assigné devant le président, comparaît pour soutenir seulement que les faits ne sont pas pertinens. La dame Quertemont oppose que la pertinence a été reconnue, par cela seul qu'un arrêt de la Cour a ordonné l'interrogatoire. Sur le renvoi à l'audience, l'intimé soutient qu'il a utilement proposé le moyen de non-

---

non fondée dans son refus : c'est aussi ce que semble avoir pensé la Cour d'Amiens, dans les arrêts ci-dessus indiqués.

(1) Cette question n'a été jugée que par le second arrêt. Voy. MM. Carr., t. 1, p. 769, note 2e ; et B. S. P., p. 312. Voy. aussi *suprà*, n° 7, l'arrêt du 4 août 1806 ; et *infrà*, nos 31 et 33, les arrêts des 6 août 1812, et 18 mars 1818 ; et les observations sur ces arrêts.

pertinence, et que d'ailleurs ce moyen est fondé, parce que l'interrogatoire demandé tendrait à établir l'existence d'une transaction qui devait être prouvée par écrit. Le 1[er] décembre 1810, arrêt de la Cour de Bruxelles par lequel : — « La Cour; Attendu qu'elle n'a rien préjugé, ni rien pu préjuger sur la pertinence des faits par son arrêt du...., puisqu'elle a admis la demande sans contradiction de la partie qui, aux termes de l'art. 79 du réglement concernant le tarif, n'a dû être entendue ni appelée, ne devant avoir connaissance des faits que par l'assignation qui lui est donnée pour répondre ; — D'où il suit que la partie conserve la faculté de soutenir que les faits sont impertinens ; — Mais attendu que les faits articulés et contenus dans l'arrêt d'admission, seraient décisifs, si l'intimé en faisait l'aveu ; — Attendu que, si aux termes de l'art. 1044 C. C., les transactions doivent être rédigées par écrit, il s'ensuit bien que l'existence de cette espèce de contrat, ne peut pas être abandonnée au sort d'une preuve testimoniale, souvent vague et incertaine, quelle que soit, d'ailleurs, la valeur de l'objet, mais non qu'elle ne puisse s'établir par l'aveu de la partie sur des faits clairs et précis ; — Rejette la fin de non-recevoir, proposée par la partie de Quertemont, en ce qu'elle a soutenu que la pertinence des faits avait été jugée par l'arrêt du 17 de ce mois ; — Au principal, sans s'arrêter à l'opposition de la partie de Gruts, déclare pertinens les faits contenus dans ledit arrêt du 17 présent mois ; — Ordonne que Ciplet sera tenu d'y répondre. »

18. *On n'est pas recevable à demander un interrogatoire sur faits et articles dans l'intervalle qui s'écoule entre un arrêt de partage et le jour fixé pour le vider* (1).

Ainsi décidé le 11 avril 1809, par arrêt de la Cour de Rouen : — « La Cour, Vu l'arrêt de partage ; — Attendu que la cause doit se présenter devant les juges appelés pour vider le partage, dans le même état où elle était lors dudit arrêt ; — Statuant sur la requête du sieur Durand, le déclare non-recevable dans les fins d'icelle. »

19 et 20. *L'interrogatoire ne peut pas être ordonné avant que l'appe-*

---

(1) Voy. MM. Carr., t. 1, p. 273, n° 1233 ; B. S. P., p. 312, note 7[e]; et Pig. Comm., t. 1, p. 281, 4[e] alin., et p. 582, 2[e] alin. Toutefois M. F. L., t. 3, p. 114, 2e col., dern. alin., pense, et avec raison selon nous, qu'en supposant cet arrêt juste dans les circonstances où il a été rendu, il serait difficile de le considérer comme reposant sur une règle générale. L'admission de l'interrogatoire est nécessairement subordonnée aux circonstances, à quelque période de la cause qu'il soit demandé. Voy. *infrà*, n° 32, l'arrêt du 30 décembre 1813.

lant ait signifié ses griefs, et que l'instruction de la cause ait commencé devant la cour d'appel (1).

D'après l'art. 324 C. P. C., les parties peuvent se faire interroger *en tout état de cause;* mais que doit-on entendre par ces mots? Suffira-t-il que l'affaire soit introduite et mise au rôle, pour qu'au premier appel de la cause, les parties soient en droit d'user de la faculté accordée par l'art. 324? Non, sans doute : dans cet état de la procédure, l'interrogatoire serait absolument sans objet, puisqu'il doit porter sur des faits que le tribunal ne peut connaître, qu'a la suite d'une discussion contradictoire, sur les moyens respectifs des parties. D'ailleurs, ce n'est qu'un moyen supplétif, que le législateur a mis entre les mains des parties, pour parvenir a la déconverte de la vérité. Il faut donc avoir tenté de la découvrir par les moyens ordinaires ; il faut qu'une instruction préparatoire ait eu lieu, pour que les juges puissent admettre l'interrogatoire. (Coff.)

Telle a été l'opinion de la Cour de Bruxelles, dans un arrêt du 22 juillet 1809, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que, pour statuer sur le mérite de la demande en production de pièces formée par l'appelant, et de la pertinence des faits sur lesquels il entend faire interroger l'intimé, il est nécessaire que la cause soit liée par devant la Cour, et qu'elle connaisse les griefs de l'appelant contre le jugement dont est appel ; — Ordonne à l'appelant de prendre ses conclusions et d'exposer ses griefs, et à l'intimé d'y répondre ; — Proroge la cause, à cet effet, au 27 du courant. »

21. *Dans une instance en recherche de maternité, les questions sur lesquelles on demande que la mère présumée soit interrogée sur faits et articles, peuvent contenir la désignation de celui auquel on impute la paternité* (2).

C'est ce qu'a décidé la Cour de Rennes, par arrêt du 25 janvier 1810 :

---

(1) M. Carr., t. 1, p. 772, 1er alin., sans critiquer au fond cette décision de la Cour de Bruxelles, pense néanmoins que les juges pourraient ordonner un interrogatoire avant la signification des *écrits de griefs*, puisque ces écrits ne sont pas d'obligation rigoureuse. Voy. aussi M. D. C., p. 236, 2e et 3e alin. M. Pig. Comm., t. 1, p. 581, note 2e, est d'avis que l'interrogatoire ne peut être demandé avant l'expiration des délais de l'assignation, soit que l'assigné ait ou non constitué avoué; et il cite un arrêt d'Orléans de 1812, rendu dans ce sens, sur une consultation qu'il avait délibérée.

(2) Voy. M. Carr., t. 1, p. 766, note 3e. Voy. aussi *suprà*, no 9, les arrêts des 27 janvier 1808 et 25 juin 1813.

La Cour a considéré que la nature de la cause ne permettait pas de retrancher une telle indication, puisque les articles dans lesquels elle était donnée, avaient pour objet, comme les autres, la recherche de la maternité, et ne pouvaient préjudicier à l'individu désigné, la recherche de la paternité étant interdite par l'art. 340 C. C., et l'instance n'ayant pas pour principe une action de ce genre.

22. *La partie n'est pas tenue d'affirmer* par serment *la sincérité de ses réponses à un interrogatoire sur faits et articles* (1).

23. *Il doit en être de même lorsque l'interrogatoire est ordonné par un jugement contradictoire et non sur simple requête.*

Ces questions ne peuvent présenter de difficulté sérieuse. Aux termes de l'art. 334, après la lecture de son interrogatoire, la partie doit *déclarer* si elle a dit la vérité : la loi n'a pas voulu qu'on pût discuter sur des faits affirmés sous la foi du serment ; et, comme l'interrogatoire ne lie pas la partie qui l'a requis, les rédacteurs du code ont pensé qu'il était sage d'abroger la disposition de l'ordonnance, qui soumettait au serment la partie interrogée sur faits et articles. Ce n'est que lorsqu'une des parties fait dépendre le résultat de la cause du serment de l'autre, que celle-ci ne peut s'y refuser ; car la contestation est dès-lors terminée, et on ne peut être affligé par des débats scandaleux, qui offriraient quelquefois la preuve d'un parjure : l'abus du serment en rend peut-être la foi moins sacrée ; et la morale publique est intéressée à ce que la vérité ne soit pas outragée dans le sanctuaire de la justice. Sur la seconde question, il suffit d'observer qu'une irrégularité de procédure, de la part de la partie qui demande l'interrogatoire, ne peut accroître les obligations de celle qui le subit (Coff.).

Dans le cours d'une contestation pendante devant le tribunal de commerce de Livourne, entre les sieurs Bondi et Sébag, le premier avait demandé verbalement à l'audience, que Sébag fût obligé de répondre sur quelques faits précédemment articulés. Celui-ci ne s'y était pas opposé ; et l'interrogatoire avait été en conséquence ordonné par un jugement contradictoire. Le juge commis avait fait mention, à suite de son procès-verbal, de la déclaration faite par Sébag, qu'il avait dit la vérité : mais Bondi prétendit que cette déclaration aurait dû être faite sous la foi du serment. Un jugement déclare l'interrogatoire valable. Ce jugement est confirmé en ces termes, par un arrêt de la Cour d'appel de Florence, sous la date du 19 mars 1810 : — « La Cour ; Considérant que l'instance

(1) Voy. MM. Carr., t. 1, p. 784, n° 1253 ; Pig. Comm., t. 1, p. 595, n° 5 ; D. C., p. 235, 3e alin., et p. 242, 7e alin. ; et F. L., p. 117, première col. § 10.

suivie par les appelans devant le tribunal de commerce de Livourne, pour obliger le sieur Sébag à répondre aux faits par eux articulés à l'audience du 9 décembre 1809, quoique suivie contradictoirement et non par voie de simple requête, aux termes de l'art. 325 C. P. C., n'était au fond qu'une demande tendante à faire interroger ledit Sébag sur faits et articles; — Que les réponses à un tel interrogatoire ne doivent pas, aux termes du même Code, être affirmées sous la foi du serment; qu'il suffit que la partie interrogée soit interpellée à la fin de l'acte, de déclarer si elle a dit la vérité, et si elle persiste; et que le juge a exigé dans l'espèce une telle déclaration; — Dit bien jugé, mal appelé, etc. »

24. *Il n'est pas nécessaire que le jugement qui ordonne l'interrogatoire sur faits et articles soit rendu contradictoirement* (1).

25. *Le serment décisoire peut être, pour la première fois, déféré en appel sur les mêmes faits sur lesquels on s'était borné en première instance à demander un interrogatoire* (2)

Le sieur Manna, dans un procès dirigé par lui contre la demoiselle Fogliaco, afin d'annulation d'un contrat de vente par simulation, et subsidiairement afin de rescision pour cause de lésion, avait demandé qu'elle fût interrogée sur faits et articles. — Un jugement ordonne l'interrogatoire. — Opposition de la demoiselle Fogliaco: et sur son opposition, jugement qui, sans s'arrêter aux autres demandes des parties, et sans y préjudicier, ordonne l'expertise des biens vendus. — Appel du sieur Manna, qui, devant la Cour de Turin, défère à son adversaire le serment décisoire sur les faits articulés dans sa requête. — Refus de l'intimée de prêter le serment; en même temps, elle se plaint de ce que les premiers juges n'ont pas ordonné l'interrogatoire contradictoirement avec elle. — Mais le 1er mai 1810, arrêt de la Cour de Turin, conçu en ces termes : — « La Cour ; Considérant que c'est très mal à propos que l'on a entrepris de taxer d'irrégularité le jugement rendu par le tribunal de Savigliano, pour l'avoir été sans le contradictoire de l'intimée, puisque tout le contexte du tit. 15, liv 2, C.P.C; et notamment l'art. 329, indique suffisamment que le jugement portant permission de faire interroger sur faits et articles, doit bien être rendu à l'audience, mais qu'il n'est pas indispensable qu'il soit contradictoire, ainsi que s'en est formellement expliqué l'orateur du tribunat, dans la discussion de ce titre, et qu'il a été ensuite plus expressément encore déclaré à l'art. 79 du

---

(1) Voyez M. B. S. P., p. 313, not. 10; voyez aussi *supra*, nos 11 et 15, les arrêts des 28 mai 1808, 23 février 1809, 1er décembre 1810, et 27 février 1812.

(2) Voyez *suprà*, n° 6, la note sur les arrêts des 6 frimaire an 13, et 9 février 1808.

décret du 8 février 1807, contenant le tarif des dépens ; — Considérant, au surplus, que l'appelant s'étant sagement déterminé à déférer d'abord, en cette instance, à l'intimée, le serment décisoire sur les faits sur lesquels il s'était borné à requérir, en première instance, un interrogatoire, toute difficulté cesse conséquemment à cet égard ; et toute opposition de la part de l'intimée, d'après les dispositions formelles du Cod. civ. sur le serment, ne peut être envisagée que comme dénuée de fondement, en tout ce en quoi les circonstances détaillées dans les chefs de serment, présentent réellement des faits à elle personnels.... Déclare l'intimée tenue, avant tout, à faire ou référer les sermens sur les faits articulés par l'appelant. »

26. *Celui contre lequel on demande un interrogatoire sur faits et articles ne peut se refuser à le subir sous le prétexte que les faits sur lesquels on veut le faire interroger tendraient à l'inculper d'usure.*

Avant la publication du Code de procédure, cette question aurait pu être controversée : car plusieurs auteurs recommandables admettaient en principe, qu'on ne pouvait forcer une partie à s'expliquer sur des faits dont l'aveu révèlerait sa turpitude.

Mais la disposition précise et générale de l'art. 324 de ce Code n'est pas susceptible d'une telle restriction ; et dès lors que l'interrogatoire se rattache à l'objet du litige, une partie ne peut se dispenser de répondre aux faits et articles précisés pas l'autre partie. (Coff.)

Le sieur Dossin poursuit devant le tribunal de commerce de Verviers le paiement d'un billet à ordre de 1,392 fr., souscrit par les frères et sœurs Ernst.

Ceux-ci soutiennent que ce billet a pour cause un prêt usuraire. Ils articulent plusieurs faits justificatifs de cette assertion, et demandent que le sieur Dossin soit tenu d'y répondre.

Un jugement, sous la date du 16 février 1811, refuse d'ordonner l'interrogatoire demandé, par ce motif, que le sieur Dossin pouvait se dispenser de s'expliquer sur des faits attentatoires à sa délicatesse.

Appel devant la Cour de Liége, et le 5 avril 1811, arrêt conçu en ces termes : — « La Cour ; Attendu que les faits et articles sont pertinens et concernent la matière, et qu'il n'y a pas lieu de dispenser l'intimé d'y répondre, sous prétexte qu'il ne pourrait être obligé à divulguer sa propre turpitude, parce que l'adoption d'un pareil système tendrait à favoriser l'usure ; — Ordonne à l'intimé de répondre aux faits et articles signifiés. »

OBSERVATIONS.

Un arrêt rendu par la Cour de Bruxelles, le 1er février 1809, et qui a été cité par M. B. S. P., p. 312, note 6, n° 3, mais que nous ne rapporterons pas, puisqu'il n'a jugé précisément qu'une question de *délation de ser-*

ment, paraît cependant avoir supposé dans un de ses considérans, que la demande en interrogatoire ne serait pas recevable sur des faits répréhensibles; voici ses termes : — « Attendu que, si, d'après l'opinion de certains auteurs, et consacrée par quelques arrêts, on n'est pas tenu de jurer sur des faits illicites ou répréhensibles, ce n'est que lorsqu'il s'agit de répondre à un interrogatoire sur faits et articles pertinens.... » Mais il faut remarquer que ce considérant, dont la rédaction au surplus n'est à vrai dire qu'hypothétique, se borne à constater un point de droit ancien, et en effet, quelques auteurs enseignaient autrefois cette doctrine, et quelques arrêts avaient été rendus dans ce sens. On peut en voir l'indication au Rép., t. 6, p. 383, v° *Interrogatoire sur faits et articles*, n° 5; mais ce système, fortement combattu déjà par M. Merl., *loc. cit.*, est déclaré contraire à l'esprit du Code, par M. B. S. P., *loc citat.*; et tel est aussi l'avis de MM. Carr., t. 1, p. 775, n° 1238; Pr. Fr., t. 2, p. 293; 2e alin.; et F. L., t. 3, p. 114, 1re col., n° 4, 4e alin.; voy. cependant M. D. C., p. 236, 4e alin.

27. *Un tribunal est suffisamment autorisé à refuser un interrogatoire sur faits et articles par cela seul que la demande n'a pas été faite dans la forme prescrite par l'art.* 325, *C. P. C.* (1)

28. *Un jugement n'est pas nul s'il a été rendu en présence du procureur du roi, parent de l'une des parties, mais dans une cause non communicable.*

Dans une instance introduite devant le tribunal de Fougères, une des parties avait, par un simple acte d'avoué à avoué, sommé la partie adverse de s'expliquer catégoriquement sur certains faits qui étaient articulés dans cet acte. — Le tribunal prononça au fond sans procéder à l'interrogatoire; et le jugement fut rendu en présence du substitut du procureur-général, frère et beau-frère des défendeurs. — Sur l'appel de ce jugement, l'appelant renouvela, par une requête, sa demande afin d'interrogatoire; mais au lieu d'y détailler les faits, il se référait au contenu dans l'acte signifié en première instance. — Arrêt de la Cour de Rennes du 26 décembre 1811, ainsi conçu : — « La Cour; Considérant,

(1) Les termes de l'art. 325 sont précis : l'interrogatoire *ne pourra* être ordonné *que sur requête* contenant les faits.....; il ne pouvait donc pas l'être dans l'espèce, ni en première instance, puisqu'il n'y avait pas eu de requête présentée, ni devant la Cour, puisque la requête ne contenait pas les faits? — Voy. M. Carr., t. 1, p. 774, not. 3. — Il faut cependant excepter de la règle tracée par cet article, les affaires *sommaires* dans lesquelles les parties vont à l'audience sur un simple acte, art. 405, C. P. C., d'après l'opinion de MM. Carr., *loc. cit.*, not. 2; et F. L., t. 3, p. 115, § 6, 2e alin.

d'une part, que la cause n'était pas communicable; d'autre part, que l'appelant n'avait pas proposé la récusation du ministère public; — Considérant que l'appelant n'avait point formalisé de demandes à fin d'interrogatoire sur faits et articles dans la forme voulue par l'art. 25, C. P. C.: que conséquemment le tribunal n'était pas tenu de l'ordonner; — Déclare sans griefs. »

29. *Celui qui oppose la prescription trentenaire ne peut se refuser à subir un interrogatoire sur des faits emportant renonciation à la prescription.* (Art. 2262, C. C.; art. 324, C. P. C.) (1)

Le 23 avril 1810, la dame Callet avait assigné le sieur Dailly en passation de titre nouvel et reconnaissance d'une rente créée par contrat du 13 décembre 1777; et, en même temps, pour prévenir l'exception tirée de la prescription, elle avait demandé qu'il fût interrogé sur certains faits tendant à justifier que, depuis l'époque où la prescription avait été accomplie, il avait exactement servi la rente jusqu'à la fin de 1809. — Un jugement sur requête ordonna l'interrogatoire sur faits et articles — Opposition de Dailly qui soutient l'interrogatoire non admissible, parce qu'il était sans objet : en effet, la prescription trentenaire était acquise, et l'interrogatoire, dont le résultat pourrait être tout au plus de constituer Dailly en mauvaise foi, ne servirait à rien; l'exception de mauvaise foi ne pouvant être admise dans l'espèce. — Cependant Dailly meurt; et l'instance est reprise contre son fils, qui, après avoir d'abord opposé la même fin de non-recevoir, subit plus tard l'interrogatoire demandé, mais en ne faisant que des réponses évasives. — Néanmoins, le tribunal déboute la dame Callet de sa demande au fond. — Appel devant la Cour de Paris; et, le 18 mars 1812, arrêt ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que défunt Thomas Dailly, assigné pour prêter interrogatoire sur faits et articles, n'a point comparu; que, suivant l'art. 324, C. P. C., en toute matière et en tout état de cause, les parties peuvent respectivement se faire interroger sur faits relatifs au litige, et que l'art. 2262, C. C., ne présente rien de contraire; — Attendu aussi les réponses évasives données par Jean-Benoît Dailly dans l'interrogatoire par lui subi, et qui équivalent à un refus de répondre, tient les faits pour avérés; — Et attendu qu'il en résulte que la rente de 200 liv. au principal de 4,000 l., constituée par Thomas Dailly, le 13 décembre 1777, au profit de la veuve Callet, a été payée sans interruption par ledit Dailly, depuis sa création jusques et non compris le 1 juillet 1809; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Callet des condamnations prononcées contre sa mère; au principal, condamne Jean-Benoît Dailly,

(1) Voy. MM. Carr., t. 1, p. 766, not. 5; et B. S. P., p. 312, not. 6, n° 2.

comme héritier bénéficiaire de Thomas Dailly son père, à passer audit Callet titre nouvel et reconnaissance de la rente dont il s'agit; sinon, ordonne que le présent arrêt vaudra ledit titre nouvel. »

30. *Le mari, commun en biens, qui assiste sa femme dans l'action par elle intentée en déchéance du droit de réméré stipulé au profit d'un tiers, peut être interrogé sur faits et articles* (1).

Pour décider affirmativement cette question, il suffit d'observer, d'un côté, que l'art. 324 permet toujours aux parties de se faire interroger respectivement sur faits et articles; et d'un autre côté, que le mari est bien réellement *partie* dans l'espèce de la question posée, soit parce qu'il s'agit d'une action mobilière dont l'exercice lui appartient, soit parce que l'objet d'une telle action est de libérer la communauté dans laquelle il a les mêmes droits que son épouse. (Coff.)

Le sieur et la dame *Germain*, celle-ci agissant comme héritière de son père, actionnent le sieur *Ouy* et consorts devant le tribunal civil de Mantes, pour se voir déclarer déchus de l'exercice de réméré, stipulé dans un acte de vente. — Dans le cours de l'instance, le sieur Ouy présente requête pour être admis à faire interroger le sieur Germain sur faits et articles. — Celui-ci lui oppose en droit, qu'on ne peut faire interroger que ceux qui figurent en leur nom personnel, dans une contestation; et il soutient en fait, qu'il ne se trouvait en cause que pour autoriser son épouse. — Le tribunal consacre ce système par un jugement, sous la date du 6 août 1811. — Appel devant la cour de Paris, qui, le 23 juin 1812, statue en ces termes : — « LA COUR; Attendu que Germain est partie, même intéressée personnellement au procès, à raison de sa communauté avec son épouse, et qu'en cette qualité il est dans le cas, suivant la loi, d'être interrogé sur faits et articles, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, permet audit Pierre Ouy de faire interroger ledit Germain sur les faits portés en sa requête, et ce par-devant M. Cottu, conseiller, que la cour commet à cet effet. »

31. *On ne peut pas faire interroger une partie sur faits et articles afin de recueillir de sa propre bouche la preuve d'un bail verbal* (2).

Ainsi jugé par la cour de Rennes, le 6 août 1812, en confirmant un ju-

---

(1) Voy, M. B. S. P., p. 315, n° 18.

(2) M. CARR. t. 1, p. 769, n° 1226, note 2e, pense que cette décision ne peut pas être suivie. Elle s'accorde mal en effet avec le texte de l'art. 324, qui admet l'interrogatoire *en toutes matières*, sans exception. — Voy. d'ailleurs *suprà*, nos 7 et 15, les arrêts des 4 août 1806 et 1er décembre 1810, et *infrà*, n° 33, celui du 18 mars 1818, qui contrarient évidemment celui que nous rapportons ici.

gement rendu par le tribunal de Fougères, qui s'était appuyé sur ce que l'art. 1715 C. C. n'autorise en preuve du bail sans écrit que la délation du serment à celui qui le nie. « Sur ce que cette disposition est la règle générale de la matière; et que, pour y déroger, il faudrait une loi expresse. »

32. *L'interrogatoire sur faits et articles ne peut plus être demandé lorsque les plaidoiries sont terminées et que le ministère public ayant donné ses conclusions, la cause n'est renvoyée à une autre audience que pour la prononciation du jugement* (1).

Un arrêt de la cour de Rennes, du 21 décembre 1812, avait rejeté une demande à fin d'interrogatoire, formée par l'une des parties, non-seulement après les plaidoiries, mais après même les conclusions du ministère public, et quand la cour venait de renvoyer l'affaire à quinzaine pour prononcer arrêt définitif. Le motif donné par la cour était que l'instruction était terminée, et que de l'admission de l'interrogatoire résulterait la nécessité de renvoyer indéfiniment la décision, et d'admettre les parties à nouveaux débats.— Pourvoi; mais la cour de cassation, section des requêtes, rejeta ce pourvoi, le 30 décembre 1813, par un arrêt ainsi conçu : —« La Cour; Attendu que l'art. 324, en admettant la faculté pour les parties de requérir interrogatoire sur faits et articles, y impose la condition que cette faculté soit exercée sans retard de l'instruction ni du jugement; qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que la réquisition de la demanderesse à l'effet d'interrogatoire d'une de ses parties adverses, a été présentée seulement après l'instruction de la cause et au moment où il allait être statué; qu'en cet état de cause, la cour de Rennes, loin d'avoir violé l'art. 324 sus énoncé par le refus d'admettre, à cette époque, un interrogatoire, a fait une juste application de sa prohibition finale; — Rejette, etc. »

33. *Un légataire universel peut être obligé de prêter un interrogatoire qui tendrait à établir l'existence d'un fidéi-commis tacite.*

34. *Le légataire ne peut se refuser à subir l'interrogatoire ordonné sous prétexte que le testament qui l'institue n'a pas encore été reconnu ou vérifié, lorsqu'il a demandé lui-même l'envoi en possesion de l'hérédité en vertu de ce testament.*

---

(1) Voy. MM. Carr., t. 1, p. 772, note 2e; B. S. P., p. 312, no 3; F. L. t. 3, p. 113, no 3.—Voy. aussi Haut., p. 178. M. Carr. cite, sans le rapporter, un arrêt par lequel la cour de Rennes aurait, le 12 avril 1809, ordonné un interrogatoire au moment où les avocats et avoués des parties étaient présens à l'audience, pour plaider la cause. Cette décision n'est pas, au fond, contraire à celle que nous rapportons; car on ne pouvait pas dire alors que l'instruction fût terminée. Il est vrai que l'on pouvait prétendre que le

Un sieur Cognac, institué légataire universel par testament olographe du sieur Jouery, avait demandé son envoi en possession de l'hérédité. — Le sieur Toulet, héritier naturel de Jouery, s'opposa à cet envoi en possession jusqu'à ce que le testament fût reconnu ; puis, prétendant que le légataire était personne interposée, et que le testament contenait des libéralités faites, par son entremise, à des personnes incapables, il demanda que Cognac fût interrogé sur faits et articles. — Un jugement ordonna l'interrogatoire demandé avant vérification du testament, attendu que les faits étaient pertinens ; et ce jugement ayant été confirmé à la Cour royale de Montpellier, le légataire se pourvut en cassation ; mais le 18 mars 1818, son pourvoi fut rejeté, à la section civile, par un arrêt conçu en ces termes : — « La Cour ; Vu les art. 893, 969, 1332 et 1341 C. C., et l'art. 324 C. P. C.; — Attendu que les parties peuvent, en toute matière et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens et concernant la matière dont il est question ; — Attendu que le légataire institué qui a demandé l'envoi en possession de l'hérédité, ne saurait refuser d'être interrogé en cette qualité, sous le prétexte que le testament qui l'institue n'a pas été préalablement reconnu et vérifié, puisque, s'étant prévalu lui-même de la qualité de légataire, dans son intérêt il ne peut la déposer quand on la lui oppose ; — Attendu que l'interrogatoire sur faits et articles ne peut être assimilé à la preuve testimoniale, puisque son admission qui peut toujours être demandée, n'autorise qu'une interpellation à la bonne foi de la partie interrogée, au lieu d'admettre contre elle le témoignage d'autrui ; d'où il suit que les arrêts attaqués, en ordonnant que le demandeur sera interrogé sur les faits et articles qu'ils ont reconnus pertinens et admissibles, ont sainement appliqué l'art. 324 C. P. C., et n'ont violé aucune loi ; — Rejette, etc. »

Observations.

Cet arrêt, comme celui du 1er décembre 1810, rapporté *suprà*, n° 15, suppose le principe général qu'un interrogatoire sur faits et articles peut

---

jugement se trouvait par là retardé; mais il ne faut pas oublier que la loi, en disant que l'interrogatoire pourra être ordonné *sans retard de l'instruction ni du jugement*, donne un conseil aux juges, plutôt qu'elle ne leur impose une règle dont ils ne puissent se départir selon les circonstances. — Voy. M. D. C., p. 236, 7e alin.; voy. aussi *suprà*, n° 18, l'arrêt du 11 avril 1809. M. Pig., t. 1, p. 293, n° 2, pense que la demande à fin d'interrogatoire peut être formée même *à la veille du jugement*, soit en première instance, soit sur l'appel ; mais il reconnaît que l'on pourrait passer outre au jugement sans attendre l'interrogatoire, s'il apparaissait qu'il ne fût demandé que pour gagner du temps.

être ordonné dans les cas où la preuve testimoniale n'est pas admissible ; et ce principe est lui-même une conséquence nécessaire de ce que dit l'art. 324 C. P. C., que l'interrogatoire peut être demandé *en toutes matières.* — Voy. F. L., t. 3, p. 113, n° 2 ; — Voy. aussi *suprà*, n° 7, l'arrêt du 4 août 1806; et un autre arrêt du 16 juillet 1827, qui décide que, quand une convention verbale sur un objet d'une valeur de plus de 150 fr. est déniée par l'une des parties, son interrogatoire peut être ordonné. J. A., t. 34, p 306. — Voy. cependant *suprà*, n° 31, l'arrêt du 6 août 1812. — Il a même été jugé par la Cour royale de Rouen, le 8 avril 1824, qu'un interrogatoire sur faits et articles peut servir de commencement de preuve par écrit, pour faire admettre la preuve testimoniale J. A., t. 29, p. 29; et le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 11 janvier 1827. J. A., t. 32, p. 129 Telle est aussi l'opinion de MM. Pig., t. 1, p. 249; F. L., t. 3, p. 118, 3e alin.; et Carr., t. 1, p. 789, 2e alin. — Toutefois ce système ne paraît pas sans difficulté à M. B. S. P., p. 318, n° 2 ; et il est rejeté par M. Th. Desm., p. 153.

35. *Faut-il avoir la disposition de ses droits pour pouvoir être interrogé ?*

Oui, suivant M. Pig. Comm., t. 1, p. 582, note 3, 2e alin; et Pr. Civ., t. 1, p. 240, n° 3. — Ainsi un mineur en tutelle, n'ayant la libre disposition d'aucunes choses, ne peut pas être interrogé. C'est son tuteur qui doit subir interrogatoire. — V. M. B. S. P., p. 315, 2e alin.; Rép., t. 6, p. 482, v° *Interrogatoire sur faits et articles*, n° 3; et Delap., t. 1er, p. 309, 2e alin.; sauf au tribunal à avoir tel égard que de raison à ses réponses, et à n'en tirer avantage qu'autant que les faits lui seraient personnels et auraient rapport à son administration. — Voy. MM. Carr., t. 1 p. 766, 8e alin.; et Pr. fr., t. 2, p. p. 277, 2e alin. — M. F. L., t. 3, p. 113, 1re col. 5e alin., ajoute qu'il faut, pour qu'il en soit ainsi, qu'il s'agisse dans le procès d'objets dont le tuteur peut disposer seul; mais que son interrogatoire ne serait point admissible, s'il était question de droits immobiliers dont il ne peut pas disposer. — Toutefois MM. D. C., p. 237, 3e alin.; Delap. et Pr. fr., *loc. cit.*, pensent que le mineur adulte peut être aussi interrogé sur les faits qui sont à sa connaissance, sauf sans doute à avoir toujours tel égard que de raison à ses réponses. — Quant au mineur émancipé, il peut être interrogé personnellement sur tout ce qui concerne l'administration de ses biens et de son commerce; relativement à ses capitaux mobiliers et à ses immeubles, MM. Pig. t. 1, p. 240, et Carr., t. 1, p. 767, l'assimilent au mineur en tutelle.

36. *L'interrogatoire sur faits et articles peut-il être ordonné dans les procès qui s'instruisent par écrit, comme dans les affaires d'audience ?*

Oui, suiv. MM. Lep., p. 213, 1re quest.; Carr., t. 1, p. 769, n° 1226; et F. L., t. 3, p. 113, 1re col., n° 2. En effet, l'art. 324 C. P. C. dit qu'il peut être demandé en toutes matières.... Mais alors M. Carr., p. 787, n° 1260, pense que la disposition de l'art. 335, qui défend que l'interrogatoire soit un sujet d'écritures de part ni d'autre, cesse d'être applicable. Comme on ne peut plus discuter les réponses en plaidant à l'audience, puisque l'affaire s'instruit par écrit, il faut bien qu'on les discute dans des écritures : Tel est aussi l'avis de M. D. C. p. 243, 2e alin.

37. *Le tribunal pourrait-il ordonner une instruction par écrit à l'occasion de l'interrogatoire?* (Art. 335).

Non, suivant MM. Carr., t. 1. p. 787, n° 1261; et B. S. P., p. 317, note 32. Quelque compliqué et quelque étendu que soit cet interrogatoire; M. F. L. t. 3., p. 117, n° 11, pense, au contraire, que les écritures prohibées par l'art. 335, sont seulement celles que les parties pourraient se permettre à l'occasion de l'interrogatoire, et non celles que le juge croit utile d'ordonner, pour éclairer sa religion, comme l'instruction par écrit. — Nous adopterions d'autant plus volontiers cette dernière opinion, que la prohibition de l'art. 335 signifie seulement que les écritures qui seraient signifiées ne passeraient point en taxe. Mais il est possible qu'une partie, dans l'intérêt de sa cause, croie nécessaire de fixer par écrit les inductions qu'elle tire de l'interrogatoire, et ne craigne pas, en vue des avantages qu'elle espérerait y trouver, de faire quelques frais qui resteraient à sa charge dans le cas même où elle gagnerait son procès. N'est-il pas possible aussi que le juge, dans l'intérêt de la vérité, et par conséquent des deux parties, croie nécessaire d'ordonner, après l'interrogatoire, que l'affaire sera instruite par écrit, au lieu d'être plaidée à l'audience? Pourquoi, dans ce cas, ne pourrait-il pas user de la faculté qui lui est accordée, en termes généraux, par les art. 95 et 461 C. P. C.? Nous ne voyons rien dans l'art. 335 qui s'y oppose.

38. *Doit-on présenter, soit au président s'il a retenu l'interrogatoire, soit au juge qui aurait été commis par lui, une requête en fixation de jour et heure?* (Art. 327.)

Oui, suivant MM. Haut., p. 180, 3e alin.; Pig., t. 1, p. 242, n° 4, 3e alin.; et D. C., p. 237, 5e alin.. — Non, suivant MM. Delap., t. 1, p. 312, 2e alin., et Carr., t. 1, p. 778, n° 1244. Nous croyons aussi qu'une pareille requête ne devrait point passer en taxe; car le tarif n'en parle point, et les termes mêmes de l'art. 327, indiquent assez clairement que le législateur a voulu simplifier les formalités, et prévenir les frais le plus possible. C'est donc de vive voix que l'on doit demander au président, ou au juge commis, l'indication d'un jour et d'une heure, en présen-

tant à l'un, le jugement qui ordonne l'interrogatoire, ou à l'autre, l'ordonnance portant sa commission.

39. *La partie peut elle fournir au juge, et celui-ci recevoir d'elle des notes ou mémoires contenant des faits secrets sur lesquels il aurait à interroger d'office ?*

Oui, suivant M. Pig., t. 1, p. 243, n° 5; et en effet cette marche paraît être consacrée par l'usage.

Voy. MM. F. L., t. 3, p. 117, première col., n° 10, troisième alin., et Carr., t. 1, p. 785, n° 1256. — M. B. S. P., p. 316, note 29, fait remarquer que l'expression *d'office* annonce que la loi a voulu laisser au juge la faculté de recueillir, comme bon lui semble, les renseignemens dont il a besoin, sauf à n'user que de ceux qui sont relatifs au fait principal. — V. aussi Delap., t. 1, p. 316, et Pr. Fr., t. 2, p. 383 et 384.

40. *Est-il nécessaire que les faits sur lesquels le juge voudrait interroger d'office la partie qui subit interrogatoire, aient du rapport avec les faits contenus dans la requête ?* (Art. 333 et 334.)

Oui ; car l'interrogatoire ne peut porter que sur des faits pertinens, et concernant seulement la matière dont est question. Ainsi la partie a le droit de refuser de répondre à une demande qui lui serait adressée d'office par le juge, sauf au tribunal à apprécier plus tard son refus. — V. MM. Delap., t. 1, p. 316, troisième alin.; B. S. P., p. 316, n° 4; F. L. t. 3, p. 117, première col., n° 10, troisième alin.; et Carr., t. 1, p. 784, n° 1255.

41. *L'administrateur ou l'agent nommé pour prêter l'interrogatoire peut-il lire ses réponses et être interrogé d'office ?* (Art. 333 et 336.)

Il nous paraît hors de doute que, sous l'un et sous l'autre rapport, l'article 336 déroge nécessairement à l'art. 333. Ainsi l'administrateur, ou l'agent, pourra lire ses réponses, et il ne devra point être interrogé d'office. La raison en est évidente; c'est que, ne répondant que comme mandataire, il ne peut pas dépasser les limites de son mandat, et que les réponses qu'il donnerait à des questions posées d'office sur des faits relatifs à l'administration qu'il représente, ne lieraient en aucune manière cette administration. C'est ce que pensent MM. D. C., p. 244, huitième et neuvième alin; B. S. P. p. 315, note 17; Pig., t. 1, p. 246, n° 8; Carr., t. 1, p. 291, n° 1264, et F. L., t. 3, p. 117, première col., dernier alin. — Il faut seulement en excepter le cas où l'administrateur ou agent serait interrogé sur des faits à lui personnels.

42. *La qualité seule de la personne peut-elle être considérée comme un empêchement permanent qui oblige le juge à se transporter?* (Art. 328.)

Autrefois il en était ainsi quand la qualité était éminente, comme celle

de prince du sang royal. M. Delap., t. 1, p. 312, pense qu'il faudrait encore observer la même règle; et MM. B. S. P., p. 314, note 16, et Carr., t. 1, p. 279, paraissent être d'avis qu'on devrait procéder de même à l'égard des grands dignitaires du royaume et du ministre de la justice, par analogie avec ce que règle l'art. 511, C. I. C. — Mais cet argument analogique ne nous semble pas très concluant; et il aurait d'ailleurs ce résultat bizarre que, si l'interrogatoire était ordonné par un tribunal siégeant dans le chef-lieu d'une Cour royale, et que le grand dignitaire qui devrait être interrogé y résidât aussi, ce ne serait pas le président du tribunal, ni le juge commis par lui, mais bien le premier président de la Cour qui aurait à se transporter chez le grand dignitaire pour lui faire subir interrogatoire. Nous aimons mieux dire avec M. F. L., t. 3, p. 116, col. 1, nº 8, alin. 5, que personne ne peut, en matière civile, prétendre, à raison de son rang seul, au privilége de se dispenser de se présenter devant un magistrat, lorsqu'un jugement l'a ordonné.

43. *La seule qualité d'étranger domicilié hors de France suffirait-elle pour dispenser un plaideur de venir répondre devant un juge national à l'interrogatoire que son adversaire voudrait lui faire subir?*

M. Merlin, Rép., t. 6, p. 484, vº *Interrogatoire sur faits et articles*, § 6, rapporte un arrêt du conseil souverain de Colmar, du 26 avril 1754, qui a décidé cette question négativement. Nous ne voyons pas de raison pour la décider autrement sous l'empire du Code; mais il nous semble en même temps que si l'étranger justifiait d'un empêchement légitime, sa qualité d'étranger ne devrait pas empêcher que l'on ne suivît pour lui les dispositions soit de l'art. 326, soit de l'art. 332.

44. *Lorsque la partie assignée pour prêter interrogatoire ne s'est pas présentée par suite d'un empêchement qu'elle prétendait légitime, mais que le juge commissaire n'a pas admis, peut-elle présenter de nouveau son excuse au tribunal, en formant opposition à l'ordonnance qui l'a rejetée?* (Art. 330 et 332.)

Oui; et dans ce cas, M. Pig. Comm., t. 1, p. 590, art. 332, nº 1, pense, 1º que le juge-commissaire ne peut être un des juges de cette opposition; 2º que, si le tribunal admet l'excuse et renvoie la partie à subir interrogatoire, il y a lieu de nommer un autre commissaire: argum. de l'art. 472, C. P. C., qui veut que, quand un jugement est infirmé, l'exécution soit renvoyée à un autre tribunal. — Cette question n'a d'intérêt, au surplus, que pour les frais; car tant que la partie se présente avant le jugement, elle doit être admise à se faire interroger. (Art. 331.) Seulement, si son défaut de comparution au jour indiqué n'était pas motivé par un empêchement lé-

gitime, elle paierait les frais du premier procès-verbal et de la signification sans répétition.

45. *Indication des auteurs qui ont parlé de l'interrogatoire sur faits et articles.*

On peut consulter MM. Carr., t. 1, p. 764-792; Pig. Comm., t. 1, p. 581-596; Pig., t. 1, p. 238-251; Pr. Fr., t. 2, p. 275 et suiv.; F. L., t. 3, p. 112-118; Merl., Rép., t. 6, p. 482-487, et t. 16, p. 529 et suiv.; Lep., p. 213-220; Comm., t. 3, p. 362-370; Th. Desm., p. 152-156; Delap., t. 1, p. 308-319; Haut., p. 178-184 et D. C., p. 234-245.

INTERVENTION ET DEMANDE INCIDENTE.

On nomme ainsi la voie par laquelle un tiers, qui n'était pas originairement partie, se présente dans une contestation judiciaire pour y faire valoir ses droits ou ceux de l'une des parties principales. (1).

L'intervention était connue dans le droit romain, et les principes que plusieurs lois consacrent à cet égard se retrouvent dans notre nouveau Code; ainsi, d'après la loi 5, § 1, et la loi 14, ff. *de appellat.*, on pouvait se rendre intervenant, soit devant les premiers juges, soit après l'appel interjeté par l'une des parties.

Aux termes de la loi 10, au Code *de judiciis*, l'intervention devait toujours être portée devant le juge saisi de l'action principale. Voici comme un savant commentateur (*Gail, lib.* 1, *observ.* 70, n° 1) motive la disposition de cette loi: *æquum non est continentiam causæ dividi, et diversos apud judices ventilari, quæ inter se connexa, per unum eumdemque commodius terminari queunt.*

Il faut que l'acte par lequel l'intervention est formée soit

(1) Quelques praticiens donnent le nom d'*intervention passive* à la mise en cause d'un tiers qui ne figurait pas d'abord dans l'instance; c'est ce qu'on appelle, en d'autres termes, une demande *en déclaration de jugement commun.* (V. Pr. fr., t. 2, p. 313, alin. 5; et M. B. S. P., p. 322, 2e alin.)

motivé, *ne interventio malitiosè et ad processum extrahendum fiat* (leg. ex lib. 29, ff. de inoff. test.) (1)

Ces diverses dispositions avaient été admises dans la jurisprudence française : « Toutes requêtes d'intervention (porte l'art. 28, tit. 11 de l'ordonnance de 1667), tant en première instance qu'en cause d'appel, en contiendront les moyens; et en sera baillé copie, et des pièces justificatives, pour en venir à l'audience des siéges ou cours où le procès principal sera pendant, pour être plaidées et jugées, contradictoirement ou par défaut, sur la première assignation; ce que nous voulons être observé, à peine de nullité. »

Loin que l'usage eût fait appliquer cet article dans un sens moins rigoureux, quelques parlemens ajoutaient à ses dispositions, en exigeant, *à peine de nullité,* que la requête d'intervention fût accompagnée d'un avenir pour plaider. Les commentateurs de l'ordonnance rapportent un arrêt du parlement de Paris, chambre des vacations, sous la date du 23 octobre 1770, qui a fixé ce point de procédure.

D'après l'art. 339 du nouveau Code, la demande en intervention doit être également formée aujourd'hui par une requête *motivée* et *signifiée ;* l'article suivant ajoute que l'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale quand elle sera en état; mais il ne résulte pas de là que l'intervenant doive poursuivre l'audience; au contraire, l'avenir pour plaider est d'ordinaire donné par le demandeur principal (2).

---

(1) La demande en intervention ayant lieu pour une instance déjà existante, ne doit point être formée par exploit, mais par *requête.* (V. art. 339, C. P. C.) — En matière sommaire, cette requête ne peut contenir que de simples conclusions motivées. (Art. 406.) — En règle générale, on ne peut intervenir par des conclusions verbales prises à l'audience, ainsi qu'il se pratiquait souvent avant la publication du Code pro. civ. Voy. M. Carr., t. 1, p. 798, *in princip.*

(2) Cependant c'est toujours l'intervenant qui plaide le premier, à moins qu'il ne fasse qu'adhérer aux conclusions de l'une des parties. (M. B. S. P.,

L'intérêt étant toujours la mesure des actions, on ne peut intervenir dans une instance que pour la défense ou la conservation d'un droit légitime ; et lors même que l'intervenant paraît ne se présenter en cause que pour défendre les droits de l'une des parties, c'est toujours pour ses droits personnels qu'il agit : ainsi, par exemple, lorsqu'on veut prévenir l'action en garantie, à laquelle on est soumis, ou lorsqu'on est intéressé à ce que le demandeur ou le défendeur triomphe dans sa demande ou dans son exception, on se rend intervenant pour éviter les frais ou pour se mettre en garde contre la fraude ou la négligence de la partie avec laquelle on a des intérêts communs (1).

Toutes les fois qu'on a un intérêt né et actuel dans une contestation à laquelle on n'a pas été appelé, on peut prendre la voie de l'intervention. Les art. 882, 1167 et 1447, C. civ., indiquent plusieurs cas dans lesquels cette voie est particulièrement ouverte aux créanciers (2).

L'intervention n'est pas admise en matière criminelle. L'ordonnance de 1670 et le nouveau Code d'instruction criminelle ne connaissent que deux parties dans ces sortes d'actions, les plaignans et les accusés. La voie civile, pour la réparation des dommages causés par le délit, est ouverte à tous

---

p. 322, note 12, *observ.* in fin. ; Pr. Fr., t. 2, p. 317, note 1 ; et Rodier, sur l'ordonnance.) — Au reste, l'intervenant doit toujours être prêt à plaider ; il ne peut ignorer ce qu'il demande, ni les motifs sur lesquels il fonde ses poursuites. (V. Pr. Fr., t. 2, p. 315, 2e alin. ; Comm., t. 1, p. 380, 8e alin. ; Delap., t. 1, p. 322, 4e alin. ; D.C., p. 249, 2e alin., *in fin.* ; Carr., t. 1, p. 801, 3e alin., et p. 802, 3e alin.

(1) Le 12 avril 1809, la Cour de Montpellier a jugé que le jugement qui recevait une intervention devait être considéré comme préparatoire. (Voy. J. A., t. 15, p. 213, vo *Jugement*, no 39.) Cette décision trop générale n'est pas approuvée par tous les auteurs ; voy. MM. Carr., t. 1, p. 804, no 1275 ; B. S. P., t. 1, p. 322, not. 12, no 3, et p. 409, note 20, no 3 ; F. L., t. 3, p. 120, 8e al., et t. 1, vo *Appel*, sect. 1, § 1 ; et Pig. Comm., t. 1, p. 602, al. 7.

(2) Voy. aussi les art. 54 et 100 du même Code, et M. D. C., p. 248, 2e alin.

les intéressés, et leur donne les moyens de faire valoir leurs droits, comme ils pourraient les faire valoir en se rendant intervenans sur les poursuites du plaignant ou du ministère public. (Coff.)

Pour compléter cet article, nous n'avons qu'un mot à ajouter sur les demandes incidentes dont M. Coffinières n'a pas parlé. Et d'abord qu'est-ce qu'un incident? C'est une contestation nouvelle survenue entre les parties pendant la cause principale, ou à son occasion. « . . . *Decernimus*, dit « Justinien, *ut licentia quidem pateat in exercendis con-* « *sultationibus, tam appellatori quam adversæ parti,* « *novis etiam adsertionibus utendi, vel exceptionibus,* « *quæ non ad novum capitulum pertinent, sed ex illis* « *oriuntur et illis conjunctæ sunt...* » L. 4, Cod. *de temp. et reparat. appell.*)

Dans la pratique, on distingue plusieurs espèces d'*incidens;* les uns ne tiennent qu'à l'instruction d'un procès, et ne font qu'en régler la forme sans rien changer à son état, quant au fond; les autres, au contraire, ajoutent de nouvelles contestations à la contestation primitive, et prorogent la juridiction du juge, qui statue sur le tout comme s'il n'y avait qu'un seul procès : celles-là touchent essentiellement au fond, et on leur donne le nom de *demandes incidentes.* Il est facile de voir que ces demandes peuvent varier à l'infini. Quand elles sont formées par le défendeur, on les appelle *réconventions.* Comme les demandes incidentes ont en général pour effet de retarder le jugement définitif, le législateur a voulu, pour que la chicane ne puisse pas abuser, comme jadis, de ces moyens dilatoires, que toutes les demandes incidentes fussent formées en même temps. (Art. 338, C. P. C.) Elles peuvent l'être jusqu'au jugement inclusivement, soit dans les affaires d'audience, soit dans celles qui ont été mises en délibéré, soit même dans celles dont l'instruction se fait par écrit. Quelle que soit la nature de l'affaire, elles doivent être

formées par un simple acte, avec offre de communiquer les pièces justificatives. (Art. 337.)

Lors de la discussion de l'ordonnance de 1667, M. PUSSORT avait retranché par l'art. 20, tit. 11, la communication et les contredits pour les affaires incidentes. Mais en ne permettant qu'un simple acte, soit pour former la demande, soit pour y répondre, le nouveau Code a suffisamment paré aux inconvéniens. Les incidens doivent se porter à l'audience, même dans les affaires qui s'instruisent par écrit : ils sont jugés par préalable, s'il y a lieu, sinon le tribunal les joint au principal pour être statué sur le tout par un seul jugement (Art. 338, § 2.)

On n'aurait pas une idée complète de la jurisprudence sur la matière, si, indépendamment des arrêts que nous allons rapporter, on ne prenait connaissance de ceux qui se trouvent J A., t. 5, p. 87, nº 64; t. 28, p. 120; t. 29, p. 129; t. 30, p. 161; t. 32, p. 290; t. 35, p. 41 et 42. — Voir aussi t. 23, p. 379, l'ordonnance du roi, du 12 décembre 1821, laquelle a pour objet de faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'intervention des parties au jugement des conflits entre les tribunaux et l'administration.

EXTRAIT

Des observations de la Cour de cassation, sur le Code de procédure (1).

CHAP. V. — *De l'intervention.*

151. L'intervention est une voie qu'on prend pour se rendre incidemment partie dans un procès, soit pour prendre le fait et cause des parties, soit pour quelque intérêt particulier qui diffère de celui des plaideurs, mais qui a quelque connexité naturelle avec la contestation élevée entre eux.

152. L'intervention peut avoir lieu non-seulement en première instance, mais encore en instance d'appel.

153. Celui qui intervient dans un procès doit le poursuivre

(1) Voy. J. A., t. 2, p. 316; t. 3, p. xj; t. 10, p. 431; t. 12, p. 418 et t. 15, p. 9.

dans l'état où il se trouve, sans pouvoir opposer des exceptions dilatoires que les autres parties ne seraient pas recevables à faire valoir.

SOMMAIRE DES QUESTIONS.

Peuvent intervenir : — Celui qui aurait le droit de former tierce-opposition au jugement ou à l'arrêt, 6. — Un tiers qui a des droits éventuels à exercer, 18 — Les créanciers qui viennent attaquer un testament du chef de leur débiteur, 2. — Ceux qui, après avoir protesté contre tout arrangement qui serait fait hors leur présence, demandent à être substitués dans les poursuites dont leur débiteur s'est désisté, 5. — Le créancier hypothécaire inscrit, dans l'instance qui a pour objet la propriété, la vente ou la saisie de l'immeuble hypothéqué, 36-9-39. — Le créancier qui a reçu un immeuble en antichrèse, 47. — Celui qui demande à assister aux opérations du partage, pourvu que ce soit à ses frais, 50. — L'acquéreur d'un immeuble qui est l'objet d'une contestation avec un précédent vendeur, 16. — Le cessionnaire d'une créance dans l'instance pendante entre le débiteur et son cédant, 34. — Le maire d'une commune, en sa qualité d'administrateur de l'octroi, 43. — La veuve tutrice, au nom et dans l'intérêt de ses enfans mineurs, 45. — Le subrogé-tuteur, toutes les fois que les droits du pupille sont en opposition avec ceux du tuteur, 44. — La régie, dans une contestation concernant le recouvrement des deniers d'une succession vacante, 15.

Ne peuvent intervenir : — Le créancier d'un copartageant, s'il a formé sa demande pour la première fois en cause d'appel, 52. —... Tout créancier, s'il n'agit que devant la Cour, 42. — ... Celui à qui le jugement attaqué ne porte aucun préjudice, 24. — Les créanciers qui, au moyen d'une cession consentie par leur débiteur dans un concordat, l'ont tenu quitte et libéré, 22. — Celui qui, n'étant pas partie au procès, prétend avoir été injurié dans des mémoires signifiés pendant le cours de l'instance, 10. — Les créanciers qui ne prétendent pas que le jugement qu'ils attaquent a été l'effet d'une collusion frauduleuse de la part de leur débiteur, 51. — Le garant qui n'a pas subi le premier degré de juridiction, 49. — Celui qui, à l'occasion d'une instance formée entre deux personnes, veut exercer une action contre elle, à raison du mandat, 38. — Les créanciers d'une succession bénéficiaire, lorsque toutes les formalités voulues par la loi sont observées pour la vente des immeubles de la succession, 23. — Le tiers opposant à un arrêt, dans l'instance relative à son exécution, 3. — L'endosseur qui vient demander en appel que la Cour rende exécutoire en sa faveur le jugement obtenu par son prête-nom, 28.

— Le locataire qui veut être partie dans un procès élevé entre le propriétaire et son voisin, relativement à la suppression de jours pratiqués dans un mur mitoyen, 40. — Celui qui s'est présenté comme caution dans l'instance qui s'engage sur sa réception, 48. — Les soumissionnaires de domaines nationaux dans la contestation entre l'état et les derniers possesseurs du bien dont la vente a été promise, 35.

Formes de l'intervention. — Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, l'intervention, qui n'avait pour objet que d'adhérer aux conclusions de l'une des parties, pouvait être formée pour la première fois en appel, 4. — Les formalités prescrites par la loi du 23 octobre — 5 novembre 1790 sont essentiellement requises pour faire intervenir le domaine public, 1. — Est nulle la demande en intervention formée par plusieurs parties en nom collectif, sans désignation de leurs noms, professions et qualités, 12. —...Même décision à l'égard de la requête, si elle n'a pas été présentée au tribunal, 13. — ...*Quid* si elle n'a pas été accompagnée des pièces justificatives?... 14-41-29-37. — Celui qui intervient dans une instance dont le défendeur n'a pas constitué avoué, est-il tenu de faire signifier sa demande à personne ou à domicile? 56. — Les parties qui reçoivent la signification d'une intervention peuvent-elles répondre à la requête? 57. — Dans quel délai doit être faite la réponse? 58. — En matière commerciale, une demande en intervention ne peut être notifiée au domicile élu, 17. — Il n est pas besoin d'une communication de pièces pour savoir si l'intervention de divers intéressés doit être formée par requête séparée, 26. — Quel est le tribunal compétent pour statuer sur le mérite d'une intervention? 60. — Des interventions peuvent elles être formées dans les justices de paix et dans les tribunaux de commerce? 63.

Demandes incidentes, demandes en intervention, questions diverses. — Une demande incidente peut-elle être formée à l'audience? 53. —... Ou dans les justices de paix et dans les tribunaux de commerce? 63. — Pourrait-on en former plusieurs successivement, 54. — peut-on en former une lorsqu'il y a partage? 55. — Est-il nécessaire d'obtenir un jugement qui admette la demande incidente ou l'intervention, même quand les parties ne contestent pas? 62. — L'intervention peut-elle être forcée? 7 et 25. — L'intervention forcée ne peut pas retarder le jugement de la cause principale qui est en état, 8. — Quand la cause est elle en état? 61. — L'intervenant peut-il être reçu à faire une seconde enquête? 59. — L'intimé peut opposer aux intervenants les mêmes exceptions qu'à l'appelant lui-même, lorsqu'ils n'ont qu'un même intérêt, 11. — Une partie qui n'a pas le droit d'intervenir peut néanmoins obtenir acte d'une déclaration qu'elle fait en justice, 30 et 31. — Le tribunal qui a admis une partie à intervenir *à ses frais*, ne peut pas par un jugement définitif con-

damner aux frais de l'intervention, celle des parties principales qui succombe, 19.

Questions étrangères. — Le jugement portant condamnation au paiement d'un effet de commerce, doit être annulé sur l'appel, si celui qui l'a obtenu n'est qu'un prête-nom du dernier endosseur, 27. — Le défaut laissé par l'assigné n'emporte pas l'exception de nullité de l'assignation, 32. — Un tribunal civil chargé de l'exécution d'un jugement de commerce ne peut ordonner un sursis à cette exécution, 33. — Quoiqu'une partie ait déja appelé d'une sentence arbitrale, au mépris d'une clause du compromis qui lui interdisait cette voie, elle peut cependant en prenant la voie de l'opposition, demander la nullité de la sentence. 46. — L'intervenant ne peut par acte d'avoué à avoué se porter incidemment appelant du jugement qui l'avait admis à intervenir à ses frais, 21. — On peut interjeter appel du jugement qui décide la question de savoir si un jugement a mal à propos condamné telle partie aux dépens, 20.

Autorités. — Auteurs qui ont parlé de l'intervention. 64.

1. *Les formalités prescrites par l'art. 15, tit. 3 de la loi du 13 octobre — 5 novembre 1790, sont requises à peine de nullité, pour faire intervenir le domaine public dans une instance déjà liée entre d'autres parties.* (1)

Ainsi jugé par la Cour de cassation sur les conclusions conformes de M. Merlin, le 19 prairial an 11, dans une instance pendante entre la commune de Pressigny, le préfet de la Haute-Marne, les dames Roll et Bordeaux, et le sieur J.-Louis Arnolphe-Desmiers.

2. *Des créanciers peuvent intervenir dans la contestation liée entre leur débiteur, et des légataires sur la validité d'un testament, et attaquer eux-mêmes ce testament du chef de leur débiteur, quoique celui-ci consente à l'exécuter.* (Art. 788 et 1166, C. Civ. (2)

La dame Hannosset était en procès avec ses enfans à l'occasion d'un testament de ses père et mère qui les instituait légataires. — Les sieurs Busche, créanciers de la dame Hannosset, firent signifier une intervention. — La dame Hannosset consentit néanmoins la délivrance du legs. — Sur ce, jugement du tribunal civil de Paris du 24 messidor an 12,

(1) Voy. M. Merl., *Rép.*, t. 6, p. 498, 2e col., al. 3; et Q. D., t. 3, p. 497, 2e col., v^o^ *Nation*, § 2, qui approuve cette décision, et motive longuement son avis en l'étayant du texte formel de la loi de 1790.

(2) Voy. *infrà*, n° 6 *bis*, l'arrêt de la Cour de Paris du 24 février 1806. — Voy. encore différens arrêts rapportés *infrà*, n°s 10, 23, 38, 40, 50, 53, 54, 56 et 57, et qui déterminent dans quelles circonstances les créanciers ont ou n'ont pas le droit d'intervenir.

lequel considérant « que la veuve Hannosset avait été investie de la *qualité* d'héritière, et par suite, du droit de contester la validité des legs; — Qu'elle n'avait pas abandonné ce droit au préjudice de ses créanciers; — Qu'en effet, il est de principe qu'un créancier peut exercer tous les droits de son débiteur, et s'y faire *subroger*, à cet effet, quand le débiteur refuse de les exercer lui-même. — En conséquence, reçoit les sieurs Busche parties intervenantes, etc. »

3. *Le tiers opposant à un arrêt n'est pas recevable avant le jugement de sa tierce-opposition, à intervenir dans une instance relative à l'exécution de cet arrêt.* (Art. 474, C. P. C.)

Ainsi jugé le 10 fructidor an 12, entre le sieur Leriche et les sieur et dame Barrois, par la Cour d'appel de Paris, en ces termes: — « La Cour; Attendu que la dame Ponce n'est point partie dans l'arrêt du 2 messidor dernier; — Attendu qu'une demande en tierce opposition est un moyen extraordinaire dont on ne peut tirer avantage pour arrêter l'exécution d'un arrêt, tant que la tierce-opposision à icelui n'est pas jugée; — Attendu qu'on ne peut intervenir, dans l'exécution d'un arrêt, qu'autant qu'on a été partie dans ce même arrêt; — La Cour déclare la veuve la Ponce non-recevable dans sa demande en intervention et la déduction de ses moyens de tierce-opposition.

Nota. On ne peut qu'approuver les motifs donnés par la Cour d'appel de Paris, qui sont comme le résumé des principes de la matière. L'article 466 C. P. C. qui donne le droit d'intervenir à tous ceux qui peuvent former tierce-opposition, suppose que la partie qui pouvait employer l'une ou l'autre de ces voies n'en a pas déjà choisi une; mais si, au contraire, la tierce-opposition avait été formée, l'intervention ne serait plus recevable, et réciproquement. En effet, pourquoi la loi permet elle d'intervenir? C'est évidemment pour diminuer les procès, en faisant juger de suite et définivement ce qui aurait été remis en question plus tard par l'un des intéressés; par conséquent, quand l'intervention ne doit pas avoir pour résultat d'empêcher la tierce-opposition et le procès qui doit en être la suite, il faut la rejeter. A plus forte raison faut-il le décider ainsi alors que, comme dans l'espèce, il ne s'agit que d'une instance accessoire relative à l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt. Ce procès ne touche que ceux qui ont été parties dans l'instance principale.

4. *L'intervention qui n'a pour objet que d'adhérer aux conclusions de l'une des parties peut être formée en appel.* (1)

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cass., sect. des requêtes du 20 ther-

---

(1) Voy. M. Carr., t. 2, p. 220, note 1 et J. A., t. 7, v° *Conciliation*, n° 15, p. 181.

midor an 13 : — « La Cour ; Attendu qu'il n'a pas été commis de contravention à la loi sur les deux degrés de juridiction, ni à l'action de la loi du 3 brumaire an 2, en statuant en cause d'appel sur l'intervention dont il s'agit, quoiqu'elle n'ait pas été formée en première instance, puisque cette demande était relative et accessoire à la cause; que les demoiselles Thobois pouvaient, sans nouvelle demande, adhérer aux conclusions de leur mère, et que le sieur Thobois aurait pu les appeler en déclaration d'arrêt commun ; — Rejette.

5. *Le créancier qui a fait signifier à son débiteur ou au mandataire de celui-ci, qu'il s'opposait à tout arrangement qui serait fait hors de sa présence, au sujet d'une action en rescision introduite par le débiteur, peut intervenir dans l'instance, nonobstant le désistement donné par le mandataire, et demander sa subrogation dans les poursuites de rescision.* (Art. 1666 C. C.) (1)

Le 24 ventose an 3, le sieur Ségur vend, moyennant 233, 000 fr. assignats, une maison au sieur Francart, qui nomma pour command le sieur Mauperché. — Une action en rescision pour cause de lésion est bientôt intentée par Ségur, qui, après avoir laissé écouler deux ans sans y donner suite, propose au sieur Dupuy, son créancier, de suivre et terminer ce procès. — Le 20 floréal an 10, le sieur Dupuy signifie, tant au sieur Mauperché qu'aux sieurs Landrieux et Barabé, chargés des affaires du sieur Ségur, qu'il s'oppose à tout versement de deniers entre les mains de celui-ci. — Toutefois, et le 2 messidor an 10, Mauperché fait signer à Barabé, un désistement pur et simple, rédigé en vertu d'une procuration du sieur Ségur, du 25 prairial précédent ; — Aucune décision n'est rendue sur le désistement ; c'est alors qu'à la date du 20 pluviose an 13, Dupuy intervient dans l'instance, et provoque la nullité de ce désistement. — Un jugement du 10 prairial an 12 le déclare non-recevable, par le motif que l'instance en rescision était éteinte à l'époque de son intervention, par le désistement du 2 messidor an 10. — Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour de Paris du 24 février 1806, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que tout créancier, pour empêcher que son débiteur ne transige avec des tiers en fraude de ses droits, peut s'opposer à ce qu'il soit fait entr'eux aucun arrangement hors de sa présence ; que Dupuy, dans l'affaire présente, avait pris cette précaution par acte signifié en floréal an 10; que dès lors Barabé n'a pas pu, comme mandataire de

(1) L'espèce de l'arrêt était plus favorable que celle que nous avons rapportée, *suprà*, n° 2, et dans laquelle cependant une semblable décision est intervenue, le 24 messidor an 12. — Voy. M. M. Pig. Comm., t. 1, p. 602, 2e alin., et Pr. Fr., t. 2, p. 316, 4e alin.

Ségur, se désister au préjudice de ladite opposition, par acte du 2 messidor suivant : faisant droit sur l'appel, dit qu'il a mal jugé par le jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, entre Ségur et Mauperché. — Faisant droit sur l'intervention, déclare le prétendu désistement du 2 messidor an 10, nul et frauduleux; donne acte à Dupuy de son adhésion à la demande en rescision formée par Ségur; en conséquence ordonne que ledit Dupuy sera et demeurera subrogé à la poursuite de ladite action, et comme tel autorisé à continuer à sa requête, en sa qualité de créancier de Ségur, les opérations d'estimation encommencées, etc. «

6. *Il suffit d'avoir le droit de former tierce-opposition au jugement ou à l'arrêt pour être reçu partie intervenante sur l'appel* (Art. 466, C. P. C.)

Ainsi jugé le 19 août 1807, par arrêt de la Cour d'appel de Turin : — « La Cour; Considérant qu'aux termes de l'art. 466 C. P. C., il suffit d'avoir le droit de former tierce opposition pour être reçu intervenant dans un procès d'appel; — Qu'aucune distinction n'est faite, dans cet article, entre la tierce opposition qui peut être formée contre le jugement de première instance, et celle qui pourrait avoir lieu contre l'arrêt prononcé sur l'appel; d'où il suit qu'il suffit d'avoir le droit de former tierce opposition à l'arrêt qui sera prononcé sur l'appel, pour avoir celui d'être reçu intervenant en cette même instance, sans qu'il soit nécessaire de réclamer contre le jugement des premiers juges; — Que toute autre interprétation serait contraire à l'esprit et au vœu de la loi, laquelle, en admettant l'intervention en cause de ceux qui auraient droit de former tierce opposition, a voulu, par ce moyen, diminuer, autant que possible, le nombre des procès, et assurer la stabilité des jugemens... ; — Reçoit Salvage partie intervenante, etc. »

Nota. Les auteurs et les arrêts donnent aujourd'hui le même sens que la Cour de Turin, à l'art. 466 C. P. C. — Voy. notamment MM. Carr., t. 2, p. 220, n° 1680; Merl., Rép., t. 16, p. 531, 1 col., dern. alin., et F. L., t. 3, p. 118, 1 col., alin. 1er. — Voy. aussi J. A., t. 34, p. 339, et t. 28, p. 141, deux arrêts, l'un de la Cour de Toulouse et l'autre de la Cour d'Aix, en date des 18 juillet 1827 et 24 février 1825. — Toutefois on ne doit pas penser qu'il faille nécessairement, en première instance comme en appel, avoir le droit de former tierce opposition, pour pouvoir intervenir dans l'instance. A cet égard, voy. *infra*, n° 24, l'arrêt de la Cour de Rennes, du 12 janvier 1811.

7. *Lorsque la partie qui aurait le droit de former tierce-opposition n'intervient pas en appel, on peut ordonner sa mise en cause sans*

qu'elle puisse demander son renvoi devant les premiers juges. (1)

C'est ce qui résulte implicitement d'un arrêt de la Cour de cassation, du 15 octobre 1807, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Merlin. — (Voy. le *Répertoire*, t. 6, p. 498, 2e colonne.)

8. *La disposition de l'art. 340 C. P. C., qui veut que l'intervention ne puisse retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état, est applicable à l'intervention* provoquée, *comme à l'intervention* volontaire.

Le 22 prairial an 11, le sieur Mazza paya au sieur Autran la somme de 8,339 fr., qui était due à ce dernier par le sieur Jean-Baptiste Mazza, son neveu. — Dans la quittance qui lui en fut délivrée par acte public, le sieur Mazza oncle, fut subrogé au droit du créancier, sans autre garantie que celle de l'existence de la dette. — Dans la suite, Jean-Baptiste Mazza, actionné par son oncle en paiement de la somme de 8,339 f., opposa que sa dette était éteinte lors du transport qui en avait été fait par le sieur Autran. — Sur cette défense, Autran fut appelé en garantie par son cessionnaire. — Il est à remarquer, qu'en effet, depuis l'an 9, Autran et Jean-Baptiste Mazza étaient en procès, relativement à la somme dont le premier était créancier.

François Mazza, oncle, fut appelé en intervention, par le sieur Autran, devant la Cour d'appel d'Aix, alors saisie de l'affaire; Mazza présenta sa requête en intervention, et demanda communication des pièces du procès. — Cette requête n'ayant été présentée que deux jours avant celui où la Cour d'appel d'Aix devait prononcer, il intervint, le 4 mars 1807, un arrêt par lequel : — «Vu l'art. 340 C. P. C., et attendu que le procès était en état de recevoir jugement, la Cour donna acte à François Mazza, de son intervention, et ordonna que sa requête serait notifiée au sieur Autran, en la personne de son avoué, *le tout sans retardation du jugement.* » — En conséquence, le 6 du même mois, arrêt définitif, qui décida que la créance du sieur Autran existait encore lors de la cession par lui faite. — Pourvoi en cassation de la part du sieur Mazza oncle, pour violation de l'art. 340 C. P. C.

Un arrêt de la section des requêtes, rendu le 18 août 1808, a prononcé en ces termes le rejet de son pourvoi : — « La Cour; Attendu que le demandeur s'étant constitué en état de partie intervenante, dans l'instance d'appel, n'aurait pu invoquer en sa faveur l'application de la règle des deux degrés de juridiction, et qu'en jugeant la cause en cet état, la Cour d'appel s'est conformée aux dispositions de l'art. 340 C. P. C.; — Rejette, etc. »

---

(1) Voy. *infra*, n° 25, des arrêts qui jugent la même question en sens divers.

OBSERVATIONS.

Règle générale, l'intervention ne peut pas retarder le jugement de la cause principale, quand elle est en état. (Voy. art. 340, C. P. C., et MM. B. S. P., p. 321, alin. 3, et note 12; PIG., t. 1, p. 417, 9e alin.; CARR., t. 1, p. 801, alin. 4; D. C., p. 248, *in fin.*; TH. DESM., p. 259, — 2e alin. *in fin.*; COMM., t. 1, p. 380, 7e alin.; DELAP., t. 1, p. 322, alin. 4.) — Cependant M. FAVARD DE LANGLADE (t. 3, p. 120, 1 col., 5e alin.), pense qu'il faut, à cet égard, distinguer entre l'intervention *volontaire* et l'intervention *forcée*. Suivant cet auteur, l'art. 340 ne s'applique qu'au premier cas. Si donc l'intervention a été provoquée par l'une des parties, l'équité exige qu'il soit accordé à l'intervenant un délai suffisant pour rassembler ses pièces et préparer ses moyens. Dans ce cas, le retard qu'éprouve l'instance arrive par la faute de la partie adverse qui devait provoquer plus tôt l'intervention qu'elle a depuis jugée nécessaire. M. PIG. COMM., t. 1, p. 601, dern. alin., apporte encore un tempérament à la disposition de l'art. 340. — « Si l'on voit, dit-il, qu'il est possible que le jugement lèse l'intervenant, « et donne lieu à tierce opposition de sa part, il vaut mieux attendre, « pour prononcer entre lui et toutes les parties, que d'exposer les parties à « un second procès. » — Quoiqu'il en puisse être de cette opinion, qui repose toutefois sur une base raisonnable, on voit que la Cour de cassation n'a pas même admis le sentiment plein d'équité de M. FAVARD DE LANGLADE, et nous devons ajouter qu'il n'est pas non plus partagé par M. HAUT., p. 185, dern. alin.

9. *Lorsque le jugement qui ordonne la vente de l'immeuble saisi n'a point été rendu avec le créancier, et qu'il n'y a point acquiescé, il peut, s'il est inscrit, intervenir dans la contestation.* (1)

Le sieur Irson et les mineurs Delchet étaient créanciers du sieur Bourcard, failli; celui-ci obtient un jugement qui l'autorise à faire vendre aux enchères, en l'étude d'un notaire ou en justice, les immeubles saisis par ses créanciers. Appel de la part d'Irson et des mineurs Delchet, et à la date du 20 juillet 1808, arrêt par défaut qui déclare Bourcard non-recevable dans sa demande à fin de vente aux enchères, etc. — Sur son opposition, Deitmer, créancier inscrit du sieur Bourcard, intervient et prend des conclusions semblables à celles du sieur Irson et des mineurs Delchet. — Arrêt de la Cour de Paris, du 18 août 1808, qui admet l'intervention en ces termes: — « LA COUR; Attendu que rien ne justifie que le jugement dont est appel

---

(1) Voy. *infra*, n° 40, l'arrêt de la Cour de Montpellier du 30 décembre 1816. Voy. aussi n° 38, l'arrêt de la Cour de Grenoble, du 22 décembre 1815, et MERL. RÉP., t. 16, p. 532, 1re col. 5e alin., et t. 17 p. 71, 2e col. *in fine*.

ait été rendu du consentement des parties Gueroult, Irson et mineurs Delchet, ni exécuté par elles; — Attendu que la partie de Parquin (Deitmer) justifie qu'elle est créancière inscrite, et qu'elle n'a été appelée ni dans sa personne, ni dans celle des créanciers qu'elle représente, lors du jugement du 21 avril dernier ; — Attendu l'état de minorité de la partie de Gueroult (mineur Delchet), et l'état de faillite de la partie de Berryer (Bourcard); sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par la partie de Berryer, desquelles elle est déboutée, reçoit Deitmer partie intervenante dans la cause, lui donne acte de ce qu'il adhère aux conclusions prises par la partie Gueroult; donne pareillement acte aux parties de leurs sommations et dénonciations. — Faisant droit sur les interventions, appel et demande, ensemble sur l'opposition à l'arrêt par défaut rendu le 20 juillet dernier, déboute ladite partie de Berryer de son opposition à l'exécution dudit arrêt, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; déclare le présent arrêt commun avec la partie de Parquin, pour être exécuté avec elle selon sa forme et teneur; condamne la partie de Berryer en tous les dépens; — Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

10. *On ne doit pas admettre la demande en intervention de celui qui, n'étant pas partie, et n'ayant aucun intérêt dans le procès, se prétend injurié dans les mémoires signifiés.* (Art. 466, 474, C. P. C.)

Une contestation était pendante devant la Cour de Rouen, entre le sieur Thérard, syndic de la masse des créanciers de Jean W. et les sieurs Hanvel et compagnie. — Le sieur Ricard, étranger à la contestation, se prétendant injurié et calomnié dans un mémoire imprimé par le sieur Hanvel, demanda à être reçu partie intervenante. Il concluait, dans sa requête en intervention, à la suppression du mémoire, avec 3,000 fr. de dommages intérêts. — Le 29 novembre 1808, arrêt de la Cour d'appel de Rouen, qui rejette en ces termes la demande en intervention : — « La Cour ; Vu les art. 466 et 474 C. P. C. ; Attendu que le jugement à intervenir en la cause d'entre Hanvel contre Thérard, ne peut porter aucun préjudice aux droits et actions de Ricard, relativement à la réparation pour prétendu fait d'injures, qui est le seul objet de sa demande en intervention, que dès lors il n'est pas dans les termes des art. 466 et 474 ci-dessus, pour être reçu partie intervenante ; — Que l'arrêt de la Cour du 25 mars 1807, ne peut être par lui utilement invoqué, au moyen de ce que, dans l'espèce de cet arrêt (circonstance qui ne se rencontre point ici), il s'agissait d'un délit prétorial à l'égard duquel la compétence de la Cour était incontestable; — Qu'il ne peut pas davantage s'appuyer de l'autorité de l'art. 1037 C. P. C., parce qu'il ne se borne pas à provoquer l'application des mesures de police déterminées par

cet article; mais qu'il demande en outre une condamnation de 3,000 fr. de dommages et intérêts, qui, si elle est admissible, ne peut être introduite que par la voie d'action; — Déclare Ricard non-recevable dans sa demande en intervention, sauf à lui à se pourvoir par les voies de droit. »

OBSERVATIONS.

Il est assez difficile de concilier cet arrêt avec celui que la même Cour a rendu le 25 mars 1808, dans l'affaire du sieur Rivière, et qui a été rapporté J. A., t. 5, p. 124, n° 1, 7°. Dans cette espèce, à la vérité, l'intervenant était un avocat; mais il ne semble pas que cette circonstance ait dû changer le principe et dénaturer la question. C'est là du moins l'avis de M. Merl. rép., t. 16, p. 534, 1 col. *in pr.*, qui pense que les deux décisions auraient dû être uniformes, c'est-à-dire que, dans les deux cas, l'intervention devait être admise. « Il est de principe, « dit-il, que *continentia causæ dividi non debet*, et que, par suite, la con« nexité qui existe entre deux affaires est un motif suffisant pour at« tribuer la connaissance de l'une au juge saisi de l'autre. Or, rien de « plus connexe que la cause dans laquelle il a été fait à un tiers des im« putations outrageantes, et la demande du tiers outragé en réparation « de ces imputations; il n'y a même pas de tribunal plus à portée d'ap« précier ces imputations et de juger si elles excèdent ou non les bornes « d'une légitime défense, que celui devant lequel l'une des parties les a « mises en avant. » — De ce que le sieur Ricard ne se bornait pas à conclure à la suppression du mémoire imprimé, mais de ce qu'il demandait en outre des dommages-intérêts, il n'en résultait pas que l'intervention fût non-recevable. En effet, si l'art. 1036 C. P. C., ne donne pas expressément aux juges, saisis d'une cause dans laquelle des mémoires calomnieux ont été imprimés, le droit de prononcer des dommages-intérêts, du moins il ne le leur refuse pas, et la Cour de cassation a jugé le 22 novembre 1809, que ce pouvoir leur appartenait et résultait virtuellement du droit de déclarer des écrits calomnieux. D'ailleurs, s'il pouvait y avoir du doute à cet égard, il devrait disparaître devant le texte de l'art. 377, § 1er, *in fin.* C. pén.; non seulement cet article permet, *en jugeant la cause*, de prononcer, dans le cas qui nous occupe, des dommages-intérêts; mais il est à remarquer que le législateur ne distingue pas entre le cas où l'écrit injurieux est dirigé contre l'une des parties plaidantes, et le cas où il l'est contre un tiers. — Malgré la force de ces raisons, MM. Carr., t. 1, p. 397, not. nos 4 et 5; et F. L., t. 3, p. 119, 1 col. *in fin.*, approuvent l'arrêt que combat M. Merlin. Ce qui touche surtout M. Favard, c'est que, quelque soit le jugement à intervenir, il ne peut porter préjudice aux droits et actions du tiers calomnié; il aura toujours le droit de demander la réparation des injures dont il se plaint; mais il devra, selon cet auteur, agir par action principale.

11. *L'intimé peut, en cour d'appel, opposer aux intervenans les mêmes exceptions qu'à l'appelant lui-même, lorsqu'ils n'ont les uns et les autres qu'un seul et même intérêt* (1).

Dans une instance pendante à la Cour royale de Paris, entre la dame De Lavalette et le sieur Courault, sur une demande formée par ladite dame en rescision d'un engagement contracté par elle en minorité, et lorsqu'elle était sous la puissance maritale, les sieurs Delaborde, et les sieur et dame Desenizis, acquéreurs d'une maison appartenant originairement à la dame De Lavalette, et sur laquelle le sieur Courault avait pris inscription, intervinrent pour soutenir la nullité de l'engagement souscrit par la dame De Lavalette, et contester au besoin la validité de l'inscription du sieur Courault. — Celui-ci les prétendit non-recevables par les mêmes moyens qu'il avait opposés à la demanderesse; — et le 18 février 1809, arrêt de la Cour de Paris, dont voici la teneur : — La Cour; En ce qui concerne l'intervention de Laborde et consorts; — Attendu qu'ils ne sont point appelans de leur chef, et que ne faisant qu'adhérer aux conclusions de la dame De Lavalette, ils ne peuvent employer que les moyens qui lui sont propres, et sont sujets à toutes les exceptions qu'on peut lui opposer; — Sans s'arrêter aux requêtes et demandes de la dame De Lavalette, ni aux interventions et demandes de Laborde et consorts, dans lesquelles ils ont été respectivement déclarés non-recevables; — Met l'appellation au néant, etc. »

12. *On peut faire résulter une fin de non-recevoir contre l'intervention, de ce qu'elle est formée par plusieurs parties en nom collectif, sans désignation de leurs noms, professions et qualités.* (Art. 61 *et* 339, C. P. C.)

13. *Il faut, à peine de nullité, que la requête en intervention soit présentée au tribunal, de telle sorte que sa seule signification aux avoués en cause, rende les intervenans non-recevables.* Art. 406, C. P. C.)

14. *La requête en intervention est nulle, si elle n'est accompagnée des pièces justificatives.*

Les héritiers Kohler se rendent intervenans dans une instance pendante devant la Cour d'appel de Colmar. — Ils se bornent à signifier leur requête en intervention aux avoués des parties. En outre ils ne désignent, dans cette requête, ni leurs noms, ni leurs qualités, et négligent de l'accompagner de pièces justificatives. Les sieurs Kimeneau, appelans, font résulter de ces diverses circonstances autant de fins de non-recevoir contre l'intervention. Elles sont accueillies, en ces termes, par un arrêt du 22 février 1809 : —

---

(1) Voy. M. Carr., t. 1, p. 797, note 8.

« La Cour; Attendu, sur la fin de non-recevoir, que l'art. 339 C. P.C. porte : « L'intervention sera formée *par requête*, qui contiendra les moyens, etc. » Et que l'art. 406 est ainsi conçu : « Les demandes incidentes et les interventions, etc. » — « Attendu qu'une requête en intervention présente une demande nouvelle et principale, de la part de celui qui embrasse cette voie, et lui-même devient une nouvelle partie dans la cause; il faut donc que, comme tout demandeur qui introduit son action, il indique ses noms, profession et domicile, comme le prescrit l'art. 61, C. P. C., à peine de nullité ; or, au cas particulier, les intervenans ont dressé leur requête sous le nom *collectif* d'héritiers de Joseph Kohler; de sorte qu'on n'y rencontre pas le nom, la profession ni le domicile d'aucun d'eux; leur nombre y est inconnu, et l'on ne peut savoir si, parmi eux, il est des mineurs ou non; ainsi, sous ce rapport, l'intervention ne se trouverait nullement formée, et dès-lors la fin de non-recevoir est dans le cas d'être accueillie ; — Attendu que cette fin de non-recevoir est fondée encore sous d'autres rapports; en effet, la requête d'intervention est une demande faite directement à la justice; le mot *Requête* suppose qu'elle est destinée à lui être présentée; celle des héritiers Kohler porte une adresse à la Cour, comme toutes les requêtes qui lui sont présentées; elle eût donc dû être remise à l'un des juges pour en être fait rapport, et être répondue; et si les héritiers Kohler eussent pris cette voie qu'une saine pratique leur indiquait, la Cour eût pu les renvoyer à décliner leurs noms, professions et domiciles, et ainsi à régulariser l'intervention avant la plaidoirie, au lieu qu'ils se sont contentés de signifier leur requête à avoué; et c'est une erreur de leur part de soutenir que le législateur ayant, par plusieurs dispositions du Code, prescrit que des requêtes seraient données d'*avoué à avoué*, ils ont dû être dispensés de présenter leur requête d'intervention à la Cour : c'est mal interpréter le sens de la loi, qui a seulement voulu que la *signification* des requêtes fût faite d'*avoué à avoué*, et non pas dispenser les parties de les présenter à la Cour ou au tribunal à qui elle sont adressées; — Attendu que la fin de non-recevoir serait encore imparable, quant au défaut de copies données des pièces justificatives de l'intervention des héritiers Kohler, ainsi que le prescrit l'art. 339, C. P. C.; ainsi, à tous égards, l'intervention n'est pas recevable..... — Déclare l'intervention non-recevable, etc. »

Observations.

Cet arrêt n'a pas fait jurisprudence ; il a trouvé peu d'approbateurs.

Cependant, sur la première question, M. Carr., t. 1, p. 800, nº 1273, pense comme la Cour de Colmar. Il est certain que l'intervention, comme toute autre demande, doit désigner d'une manière suffisante celui qui intervient. La requête doit donc contenir la mention de ses noms, profession et domicile : c'est-là une formalité essentielle dont l'omission emporte nullité.

(Arg. de l'art. 61., C. P. C.) Voy. au surplus M. Pig. Comm. t. 1, p. 600, alin. 3. — Sur la 2e question, on peut dire que la décision de la Cour de Colmar est contraire à la loi, à l'usage, et à l'opinion de tous les auteurs; (Voy. *le développement de notre opinion sur une question identique*, J. A., t. 34, p. 119 et suiv.) il n'y en a pas un seul qui pense que la requête d'intervention doive être remise au juge et répondue par le tribunal. Si le législateur eût voulu qu'on suivît cette marche, il s'en serait expliqué: il eût dit que la requête serait remise au président, qui ferait son rapport ou commettrait un des juges à cet effet: or, l'art. 339 se borne à dire que l'intervention est formée par *requête*; d'ailleurs la loi n'exige un jugement sur l'intervention que dans le cas où elle est contestée (Voy. art. 341.); dès-lors, comment admettre que la requête doive être répondue à l'audience?... La raison indique assez que c'est aux avoués qu'elle doit être signifiée, car l'intervention est une demande incidente de sa nature, et qui se rattache à une instance déjà engagée; par conséquent les avoués de la cause doivent la connaître, puisqu'ils doivent y défendre. Tel est l'usage constamment suivi dans la pratique. Voy. MM. Pig., Comm., t. 1, p. 600, 4e alin.; F. L., t. 3, p. 119. 2e col., *in fin.*; Carr., t. 1, p. 799, no 1272; D. C., p. 248, alin. 3 et 4; Haut., p. 186. 9e alin.; Thom. Desm., p. 159, 3e alin.; Rodier, sur l'art. 28, tit. 11 de l'ordonnance, question première. — Quant à la 3e question, la Cour de Colmar n'a pas donné de motifs; mais il faut observer que l'art. 339, C. P. C., qui veut qu'on donne copie des pièces justificatives, ne dit pas que c'est à peine de nullité: on se trouve ici dans le cas de l'art. 65, C. P. C; par conséquent tout ce qui résulte du défaut de copies des pièces sur lesquelles l'intervention est fondée, c'est que celles qui seraient fournies dans le cours de l'instance n'entreraient pas en taxe. Tel est l'avis de MM. Pig., Comm., t. 1. p. 601, 2e alin.; F. L. t. 3, p. 119, *in fin.*, 2e col., et p. 120, 1re col. *in pr.*; Carr., t. 1, p. 800, no 1273 et 801, note 1re; et Locré, t. 2, p. 4. —C'est aussi ce qui a été jugé par la Cour de Grenoble et par la Cour de Rennes, dont les décisions sont rapportées *infra*, nos 38 bis et 42. Cependant voy. *infra*, no 31, l'arrêt de la Cour de Nîmes, du 18 novembre 1811.

15. *L'intervention de la régie peut avoir lieu en tout état de cause même sur l'appel, dans une contestation concernant le recouvrement des deniers d'une succession vacante, et leur versement dans la caisse du domaine.*

Bourdier, créancier de la succession vacante de Pierre Damour, assigne devant le tribunal civil de Barbezieux, le curateur de cette succession, pour voir déclarer nuls les commandemens faits à la requête de ce dernier, à fin de remboursement d'une somme de 3004 fr. 25 cent., qui lui avait été délivrée, suivant acte authentique, par l'héritier bénéficiaire. Jugement

qui repousse ses prétentions. — Sur l'appel, la régie intervient et demande à être autorisée à poursuivre elle-même Bourdier. — Et le 10 juin 1807, arrêt de la Cour de Bordeaux, qui déclare la régie non-recevable dans son intervention, comme tendant à priver les parties du premier degré de juridiction. — Pourvoi par la régie; et le 6 juin 1809, arrêt de la section civile de la Cour de cassation ainsi conçu : — « La Cour; Sur les conclusions conformes de M. Pons, substitut; — Vu l'art. 813 du C.C., qui charge le curateur à une succession vacante de faire verser les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus dans la caisse du receveur de la régie nationale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra; — Et attendu que l'exécution de cet article est d'intérêt public, ayant pour objet d'assurer les droits de la nation et ceux des créanciers; intérêt qui est compromis, quand les deniers dont il s'agit sont aux mains d'une personne qui peut devenir insolvable; — Que Bourdier avait été saisi, par un acte authentique, du prix provenant de la vente des meubles de la succession vacante Damour; que dès-lors, les commandemens à lui faits, par le curateur, de verser le prix dans la caisse de la régie, n'avaient rien d'irrégulier, et d'autant moins que la régie faisait au curateur même des commandemens de faire opérer ce versement; que quand la Cour de Bordeaux eût trouvé les commandemens faits à la requête du curateur, irréguliers, elle eût dû faire droit sur ses conclusions et sur celles de la régie, tendantes à faire ordonner un versement obligé par l'art. 813, du C. C.; qu'admettre des exceptions de chicane contre l'exécution d'un article aussi précis et aussi important, c'est contrevenir évidemment à cet article; — Casse, etc. »

Nota. Lorsque l'intervention a lieu sur l'appel, comme dans l'espèce, l'intervenant est privé du premier degré de juridiction, c'est une exception au principe; encore faut-il remarquer, avec M. F. L., t. 3, p. 119, 2e col., alin. 5., qu'elle n'est relative qu'à la *partie*; quant à la *demande principale*, à l'instance, en un mot, elle a subi les deux degrés. — Au surplus, on peut voir MM. B. S. P., p. 321, 3e alin., au texte et note, 11, et F. L., t. 3, p. 119, 2e col., 3e alin., sur la faculté qu'on a d'intervenir en tout état de cause, même en appel.

16. *L'acquéreur d'un immeuble, qui est l'objet d'une contestation avec un précédent vendeur, pour résolution du contrat, faute du paiement du prix, peut intervenir comme il aurait le droit de former tierce-opposition.* (1)

---

(1) Quoique l'acquéreur soit l'ayant-cause du vendeur, il n'est représenté par ce dernier dans aucun des procès postérieurs à la vente, qui peuvent avoir pour résultat l'éviction de la chose vendue : il a donc le droit d'inter-

Le sieur Mignot fait assigner les mariés Farge en résolution d'un contrat de vente d'un immeuble; il appelle aussi les sieur et dame Renaud, à qui l'immeuble avait été dernièrement revendu. Un jugement déboute le sieur Mignot; il appelle, et depuis, l'immeuble passe, par suite d'une surenchère, entre les mains de la dame Anne-Françoise Lonchamp, et du sieur Philibert Oudet son mari. Ils intervinrent dans l'instance sur l'appel du sieur Mignot; celui-ci les soutient non-recevables; mais par arrêt de la Cour de Besançon, du 22 août 1809, la fin de non-recevoir a été ainsi rejetée : — « La Cour; Considérant, sur l'intervention, que l'action exercée par l'appelant tend à dépouiller les sieur et dame Oudet de la propriété du domaine en litige, qui leur a été transférée depuis le jugement dont appel, par adjudication en suite de surenchère; que les intervenans ayant un droit acquis antérieurement à l'arrêt, pourraient y former tierce opposition, si les conclusions de l'appelant étaient accueillies; d'où il résulte qu'ils ont droit d'intervenir dans la contestation pour y défendre leurs droits; que d'ailleurs l'appelant serait sans intérêt à contester leur intervention, soit parce qu'ils sont représentés par les sieur et dame Renaud, acquéreurs des mariés Farge et intimés dans la cause, soit parce que lesdits Farge ont adhéré eux-mêmes aux moyens proposés par les intervenans, et que ces moyens sont aussi puissans dans leur bouche que dans celle des sieur et dame Oudet : qu'ainsi, et sous aucun rapport, la demande en intervention de ces derniers ne peut être contestée; — Considérant au fond, qu'abstraction faite des motifs qui ont déterminé les premiers juges, il est certain que, d'après l'art. 1583 du C. Civ., la vente est parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée, ni le prix payé; qu'ainsi les mariés Farge sont devenus propriétaires de la moitié du domaine de Pirey, appartenant à Mignot, dès l'instant de la passation du contrat; qu'à la vérité le sieur Mignot n'étant pas payé du prix, aurait pu se pourvoir contre les intimés en résolution de la vente, soit en vertu de la clause résolutoire insérée dans le contrat, soit en vertu de l'art. 1184 du Code, qui veut que la condition résolutoire soit toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement; mais que le sieur Mignot n'a exercé son action en résolution que postérieurement à la vente authentique faite par les mariés Farge aux sieur et dame Renaud; qu'il est de principe consacré par les lois, que la résolution d'un contrat ne peut préjudi-

---

venir dans le procès, de même qu'il aurait celui de former tierce-opposition aux jugemens qui seraient rendus sans qu'il y eût été partie. C'est ce que décide M. Carr., t. 2, p. 219, *à la note*, n° 9.

cier aux droits acquis de bonne foi par des tiers ; que cela résulte notamment des art. 2106, 2108 et 2113 du C. civ., qui n'accordent au vendeur qu'une hypothèque privilégiée contre le tiers-acquéreur, et qui exigent que ce privilége ne puisse être conservé sans inscription au bureau des hypothèques ; que l'inscription exigée pour la conservation du privilége du vendeur deviendrait inutile, si par l'action en résolution il avait la faculté de faire tomber les hypothèques et les droits des tiers-acquéreurs; qu'enfin, il implique de croire que le législateur qui a refusé une action hypothécaire au créancier privilégié non inscrit, lui aurait cependant accordé l'action en revendication ; d'où il résulte que le jugement du 13 février 1809, qui a débouté l'appelant de sa demande, doit être confirmé ; — Par ces motifs, et sur les conclusions conformes de M. Gros, procureur général, la Cour ordonne l'exécution de la sentence dont appel. »

17. *Dans une instance pendante devant un tribunal de commerce, une demande en intervention ne peut être notifiée, ni au domicile élu par une des parties principales, ni au greffe du tribunal de commerce.* (Art. 68, 406 et 422, C. P. C.)

Le sieur Deloppez voulut intervenir dans une instance engagée devant le tribunal de commerce d'Anvers, entre les syndics établis à la faillite de Vandick et le sieur Donant, négociant à Paris ; il signifia sa requête d'intervention au domicile que le sieur Denant avait élu à Anvers ; le tribunal de commerce déclara l'intervention non-recevable. Appel par Deloppez, et à la date du 9 mai 1810, arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Bruxelles, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que si la demande à fin d'intervention n'est qu'incidente par sa nature, elle ne doit pas moins être formée et notifiée de manière à ce que les parties principales puissent la connaître ; que la disposition de l'art. 422, C. P. C., qui permet de faire au greffe du tribunal de commerce toutes significations lorsque les parties n'ont point élu domicile, ne s'entend naturellement que des parties entre lesquelles il existe déjà une instance liée ; qu'il suit de là, et en supposant même que l'art. 406 du même Code soit ici applicable, que la requête en intervention devant le tribunal de commerce n'ayant été notifiée que chez un prétendu fondé de pouvoirs de l'intimé, et au greffe dudit tribunal, la demande à fin d'intervenir n'y a pas été valablement introduite ; — Dit qu'il a été bien jugé. »

Nota. M. Carr., t. 2, p. 76, n° 1517, pense, comme la Cour de Bruxelles, que la disposition de l'art. 422, C. P. C., doit être limitée aux parties engagées dans l'instance, puisque c'est uniquement dans leur intérêt qu'elle a été introduite. L'intervenant est un demandeur ; il doit faire connaître sa prétention, car il importe qu'on puisse lui répondre ; pour cela il faut que

son intervention soit signifiée, non au greffe ou au domicile élu, mais au domicile réel des parties. C'est par application des mêmes principes qu'a été rendu le 14 mars 1818 un arrêt de la Cour royale de Grenoble. (V. *infrà*, no 46.)

18. *Un tiers qui a des droits éventuels à exercer contre le mari, de telle sorte que la séparation de biens provoquée par la femme puisse lui porter préjudice, a le droit d'intervenir dans l'instance, quoique le mari défende lui-même à cette demande.*

Le doute peut naître, 1° de ce que le Code civil (art. 1447) semble n'autoriser un tiers à intervenir dans la demande en séparation de biens, que lorsqu'il est créancier du mari; 2° de ce qu'aux termes du même article ce n'est que lorsque la séparation est provoquée *en fraude des droits des tiers intéressés*, que leur intervention doit être admise; or, cette fraude ne peut exister lorsque le mari s'oppose lui-même à la séparation de biens, provoquée par l'épouse.

Cependant la disposition générale de l'art. 466 du Code de procédure, qui admet l'intervention de toutes les parties ayant droit de former tierce-opposition, et celle de l'art. 474, qui autorise un tiers à prendre la voie de la tierce-opposition contre le jugement qui préjudicie à ses droits, suffisent pour motiver la solution négative de la question posée. (Coff.) C'est en effet sur les dispositions combinées de ces deux articles que la Cour de cassation (section des requêtes) a motivé l'arrêt de rejet par elle rendu le 28 juin 1810, sur le pourvoi de la dame Cayron, qui lui présentait cette question à décider. — « La Cour; Attendu qu'aux termes de l'art. 474 du Code de procédure civile, une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; qu'aux termes de l'art. 466 aucune intervention ne doit être reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition; que la Cour d'appel de Montpellier ayant décidé que le jugement de séparation de biens de Mazel et sa femme pouvait préjudicier aux droits de Coste et de sa femme, ceux-ci ont dû être admis à intervenir, de même qu'ils auraient pu, après le jugement, être admis à une tierce-opposition, conformément au vœu desdits art. 466 et 474 qui ont été régulièrement appliqués; — Rejette. »

Nota. « Ce qu'il faut observer, dit M. Ponc., p. 207, n° 144, c'est que le plus souvent il suffit, pour rendre l'action recevable, d'un intérêt futur et éventuel.... En général on peut toujours agir pour conserver des droits futurs. Il n'y a que certaines actions déterminées, pour l'exercice desquelles la loi exige un intérêt né et actuel. La même doctrine est enseignée par MM. Carr., t. 2, p. 220, n° 1681, et note 2; Pig. Comm., t. 1, p. 599, 5e alin.; Pig. t. 1, p. 416, *in pr.*, et p. 697, 5e alin.; F. L., t. 3

p. 119, 2e col., alin. 2 et 6; Merl., Rép., t. 6, p. 534, 2 col., *in fin.* : elle s'appuie d'ailleurs sur le texte de l'art. 1180, C. C.

19. *Le tribunal qui a admis une partie à intervenir* à ses frais, *ne peut pas, par un jugement définitif, condamner aux frais de l'intervention, celle des parties principales qui succombe.*

20. *On peut interjeter appel du jugement qui décide la question précédente, et l'art.* 6 *du décret du* 16 *février* 1807, *relatif à la liquidation des dépens, n'est pas applicable.*

21. *L'intervenant ne peut, par acte d'avoué à avoué, se porter incidemment appelant du jugement qui l'avait admis à intervenir à ses frais.*

Dans une contestation existante entre les époux Marjo, demandeurs en interdiction, et la dame Caillebotte, la demoiselle Erhel intervint, et le 9 décembre 1808, le tribunal de Loudéac lui permit *d'assister à ses frais*, sans pouvoir, sans aucun acte d'instruction. — Le 24 mai suivant, jugement qui déboute les époux Marjo de leur demande, et les condamne aux dépens de la demoiselle Erhel, liquidés à 276 fr. — 24 janvier 1809, appel des époux Marjo, en ce qu'ils avaient été condamnés aux dépens de la demoiselle Erhel. — Celle-ci se porte incidemment appelante par acte d'avoué à avoué, et le 2 juillet 1810, la Cour de Rennes rend un arrêt ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que Marjo et sa femme sont appelans du jugement du 24 mai 1808, en ce qu'il aurait accorde à l'intimé les frais de son intervention ; que leur appel ainsi qualifié porte sur le fond même de ce jugement ; d'où il suit que ne s'agissant point, dans l'espèce, de l'appel d'une liquidation de dépens, la fin de non-recevoir, tirée du décret impérial du 7 février 1807, n'est pas admissible ; — Considérant que Marjo et sa femme n'étant point appelans du jugement du 9 février 1808, Thérèse Erhel ne peut être considérée comme intimée dans le sens de l'art. 443 ; que dès lors la faveur de la disposition de cet article, qui reçoit l'intimée à interjeter incidemment appel en tout état de cause, ne lui est pas applicable, et que la seule voie qui lui restait dans cet état étant la ressource d'un appel principal, en conformité de l'art. 456 dudit Code, faute de s'être conformée à la disposition de cet article, son appel n'est pas recevable dans la forme ; — Considérant que, dès que par jugement définitif et acquiescé par les parties, les juges de Loudéac avaient décidé que les frais de l'intervention de Thérèse Erhel seraient supportables par elle, ils n'ont pu, par un jugement postérieur, l'en décharger pour en grever son adverse partie, sans se réformer eux-mêmes ; ce qui est contraire à tous les principes de l'ordre judiciaire ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Thérèse Erhel, ni à l'appel relevé par elle sur le bar-

reau, appel dont elle est déboutée, faisant droit en celui du jugement du 24 mai 1808, dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement; Corrigeant et reformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge les appelans de la condamnation de dépens énoncée au profit de ladite Erhel, pour frais d'intervention, par le jugement susdaté; — Condamne l'intimée aux dépens de la cause d'appel, etc. »

22. *Des créanciers qui, au moyen d'une cession consentie à leur profit par leur débiteur dans un concordat, l'ont tenu quitte et libéré intégralement, ne peuvent intervenir dans la demande formée postérieurement par un autre créancier, et qui ne s'oppose pas à l'exécution du concordat.* (Art. 474, C. P. C.)

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 16 juillet 1810, qui a prononcé en ces termes: — « La Cour; Vu l'art. 474, C. P. C., considérant que, par le concordat passé le 22 janvier 1790, entre Marc-René-Marie Sahuguet d'Espagnac et ses créanciers, dûment homologué par sentence du Châtelet de Paris, du 25 dudit mois, lesdits créanciers, au moyen de l'abandon à eux fait de la créance que ledit Marc-René d'Espagnac avait droit de répéter contre le gouvernement, en vertu du traité passé le 22 mars 1787, l'ont quitté et déchargé de tout ce qu'il leur devait, et ont renoncé à pouvoir diriger aucune poursuite ni procédure contre lui; que l'arrêt du 6 mai 1806, portant condamnation, au profit de Scherb, contre les héritiers bénéficiaires de Marc-René d'Espagnac au paiement d'une somme de 217,550 fr. en capital, outre les intérêts, pour les causes y exprimées, ne porte aucun préjudice aux droits des créanciers dudit Marc-René d'Espagnac, tels qu'ils ont été fixés par le concordat du 22 janvier 1790, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions à fin de renvoi devant l'autorité administrative, desquelles ledit Charles-Antoine d'Espagnac est débouté; déclare la partie de Carbonnier non recevable dans sa tierce-opposition, et la condamne en l'amende ordinaire; condamne l'intervenant aux dépens de son intervention, et la partie de Carbonnier aux dépens de sa tierce-opposition envers toutes les parties; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour. »

Nota. Pour intervenir valablement, il faut avoir un intérêt réel à la cause principale; ce principe de toute action judiciaire est, en matière d'intervention, plus rigoureux que partout ailleurs: « *Non aliter tamen « intervenire volens audiendus est, quam si probabiliter sua interesse do- « ceat, summariâ saltem interpositâ causæ cognitione, Condemnandus in « expensas.* » (Gaïl, lib. 1, observ. 70, n° 25.) Ainsi, toutes les fois que l'intervenant sera sans intérêt, il doit être repoussé et supporter les frais de son intervention. —Voy. MM. Carr., t. 1, p. 798, neuvième alin.,

Pig., t. 1, p. 415, alin. 3 et suiv.; F. L., t. 3, p. 118, col. 1, alin. 1er et 7; B. S. P. pag. 220, troisième alin. et note 6; D. C., p. 247, dernier alin.; Pr. Fr., t. 2, p. 516, quatrième alin.; et Th. Desm., p. 159, alin. 2. — Au reste, il a été jugé par la Cour de cassation, le 14 mars 1810, que les créanciers d'un failli qui n'ont point expressément acquiescé au concordat revêtu d'un nombre de signatures suffisant pour le faire homologuer, peuvent se pourvoir soit par intervention, soit par tierce-opposition contre les jugemens rendus avec les syndics. (Voy. art. 523 et 524, Cod. comm., et M. Carr., t. 2, p. 219, à la note, n° 3.)

23 *Le créancier d'une succession bénéficiaire ne peut, dans l'intérêt et pour la conservation de sa créance, intervenir dans les poursuites de vente des immeubles de la succession, si d'ailleurs toutes les formalités voulues par la loi sont observées, et s'il peut encore surenchérir.* (Art. 459, 806, C. C., 710, C. P. C.)

Jugement du 2 mars 1810, du tribunal civil de la Seine, qui l'a ainsi décidé, et arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Paris, du 17 novembre 1810. Voici les motifs du jugement: « Considérant que le sieur de Rastignac, en sa qualité de tuteur de la mineure d'Hautefort, héritière par bénéfice d'inventaire de défunt d'Hautefort son père, poursuivant, comme créancière de la succession, la vente de la terre d'Hautefort, s'est exactement conformée, pour parvenir à l'aliénation de ladite terre, aux dispositions de l'art. 459, C. C., ensemble de deux énoncés aux titres du C. de Pr., relatifs à l'aliénation, soit des biens des mineurs, soit de ceux dépendans d'une succession bénéficiaire; — Considérant que l'aliénation de ladite terre a été ordonnée d'après un avis de parens, lequel a été homologué; qu'il y a eu estimation des immeubles par experts nommés d'office; que le cahier des charges a été déposé au greffe; que lors de la première publication d'icelui, le jour de l'adjudication préparatoire a été indiqué au 14 du courant, et annoncé par des affiches, tant à Paris que sur les lieux; affiches qui ont été insérées et dans le journal judiciaire, et dans les autres papiers publics; — Considérant que toutes les formalités voulues par le C. C. et par le C. de Pr. étant ainsi remplies, il n'existe aucune instance susceptible d'intervention, et que la demande du sieur Demazery, et son opposition formée en qualité de créancier de la succession, ne doivent et ne peuvent être considérées que comme des actes frustratoires, qui ne tendent qu'à retarder, sans motif raisonnable, l'adjudication définitive qu'il est au contraire de l'intérêt des créanciers de faire accélérer; — Considérant, d'ailleurs, que les créanciers ont le droit d'enchérir l'immeuble mis en vente, et même de surenchérir après l'adjudication. — Le tribunal, ouï M. de Chamacé, juge suppléant, faisant fonction de procureur du roi, en ses

conclusions, déclare le sieur Demazery non recevable en son intervention, et fait main-levée de l'opposition formée à sa requête, à l'adjudication préparatoire du domaine dont il s'agit, etc.

Nota. Ces motifs ne laissent rien à désirer; aussi ont-ils été, depuis, accueillis par la Cour royale d'Orléans. (Voy. *infrà*, n° 59, l'arrêt du 20 avril 1825.) Cependant M. Carré pense qu'un créancier peut toujours intervenir, pourvu que ce soit à ses frais: comme il a toujours intérêt, cela suffit pour autoriser son action. (Voy. M. Carr., t. 1, p. 798, note 1.)

24. *On ne peut intervenir dans une instance d'appel, lorsque le jugement attaqué ne porte aucun préjudice à l'intervenant.* (Art. 466, 474, C. P. C.)

C'est ce qu'a jugé la Cour de Rennes, le 12 janvier 1811, en ces termes: — « La Cour; Considérant que l'art. 466 C. P. C., dispose qu'aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition; que l'art. 474 dispose qu'une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; — Considérant que de la combinaison de ces deux articles, il résulte que l'intervention du sieur D.. n'est pas recevable; il n'aurait évidemment aucun droit de former tierce opposition au jugement dont est appel, et parce que ce jugement n'a porté aucun préjudice à ses prétentions et à ses droits, et parce que ce même jugement serait un appui au soutien de l'action en pétition d'hérédité que devrait intenter le sieur D... s'il prétendait faire annuler le legs universel fait au profit du mineur Khué; action qui ne saurait être formée en cause d'appel, mais qui devrait être portée en première instance, comme demande principale soumise aux deux degrés de juridiction voulus par la loi. »

Observations.

Il ne faudrait pas conclure de cet arrêt, que l'on est non recevable à intervenir en première instance, lorsqu'on ne peut pas avoir le droit de former tierce opposition au jugement qui sera rendu. Tel n'est pas, selon M. Delap., t. 2, p. 27, le sens de l'art. 466, C. P. C. — Cette disposition ne s'applique qu'au cas de l'appel; c'est ce que décide également M. Merl. Rep., t. 16, p. 531, 2ᵉ col., alin. 3 et suiv. — Devant les premiers juges, tant que l'instance est encore indécise, toute personne intéressée à la contestation peut intervenir; voilà le principe: s'il en est différemment en cause d'appel, c'est parce qu'alors il est défendu de former de nouvelles demandes et de se soustraire à la règle des deux degrés de juridiction. Il est clair que le motif de cette défense cesse absolument lorsque la cause est pendante devant le premier juge. Les exemples ne manquent pas à l'appui de cette doctrine: on peut consulter M. Merl. *ubi supra.* — Dans le sens de l'arrêt

qui précède, on peut citer une décision de la Cour de Bourges, rapportée J. A. t. 31, p. 217. — Nous devons ajouter qu'il a été jugé par la Cour de Nîmes le 11 juillet 1827, et par celle de Paris le 29 juin 1826, que l'intérêt d'honneur, sans intérêt pécuniaire, suffit pour motiver l'intervention, de sorte qu'un notaire peut intervenir, même en appel, dans l'instance où l'on veut faire annuler un acte passé devant lui, en l'attaquant par l'inscription de faux. Cette importante décision est rapportée J. A. t. 34, p. 347, et t. 33, p. 283.

25. *Une partie qui aurait le droit de former tierce-opposition peut être forcée d'intervenir en appel sans qu'elle puisse opposer le défaut du premier degré de juridiction?*

Première espèce. — Des biens compris dans un fidei-commis étaient reclamés par le sieur Filicaia; pendant l'instance le grévé les vendit; les acquéreurs ayant été appelés sur l'appel pour intervenir, le 1er février 1811, la Cour de Florence a rendu l'arrêt suivant : — « La Cour; Considérant que les acquéreurs des biens dont il s'agit sont intéressés au résultat de la demande en restitution des fidéi-commis; — Considérant que, s'ils n'étaient pas assignés devant la Cour, ils auraient le droit de prendre la voie de tierce-opposition contre l'arrêt à intervenir, aux termes de l'art. 474, C. P. C.; — Et qu'ainsi le sieur Filicaia doit avoir la faculté de les assigner devant la Cour pour ne pas s'exposer aux désagrémens d'un nouveau procès après la prononciation de l'arrêt; — Considérant d'ailleurs qu'il appartiendrait à la Cour même de statuer sur la tierce-opposition, d'après l'art. 475; — Rejette l'exception d'incompétence, etc. »

Deuxième espèce. — L'affirmative a été décidée le 29 août 1817, par la Cour de Besançon, en ces termes; — « La Cour; Considérant que l'article 466, C. P. C., autorise à intervenir toute personne qui aurait droit de former tierce opposition; que de cette faculté dérive, pour toutes les parties de la cause, le droit d'exiger son intervention pour voir déclarer commune la décision à rendre, et ne pas être exposées à ce que l'on remette en litige ce qui en aurait été l'objet; que les acquéreurs des biens possédés par le sieur Rebattu, à l'époque de son mariage, auraient, en cette qualité, le pouvoir de se rendre tiers opposans à l'arrêt qui aurait décidé que ces biens continueraient à rester affectés aux reprises de la dame Rebattu; que pour repousser les conclusions subsidiaires de cette dame, on ne peut prétendre qu'elles tendent à priver ces acquereurs d'un degré de juridiction, parce que, d'une part, elle y avait conclu expressément en première instance, ce qui suffirait pour que la Cour y fît droit; que d'un autre côté, le législateur, en admettant la voie de la tierce opposition, a bien évidemment décidé, pour ce cas, qu'il n'y aurait qu'un seul degré; qu'il a créé ainsi une exception, et que, par conséquent, en ordonnant leur mise en

cause, on ne préjudicierait point à leur intérêt; qu'enfin, la Cour de cassation l'a constamment décidé ainsi; — Par ces motifs, et sur les conclusions conformes de M. Monnot, avocat général, recevant l'opposition, ordonne avant de faire droit, que les sieurs ..... seront appelés dans la cause, etc. »

Troisième espèce. — La négative a été jugée le 27 juillet 1818, par arrêt de la Cour de Rennes, ainsi conçu : — « La Cour, Considérant, premièrement, que l'assignation donnée à la femme Lejan, ne procède pas, le jugement dont est appel n'étant pas rendu contradictoirement avec elle; qu'elle est étrangère à tout ce qui s'est fait à Morlaix; que n'étant pas justiciable du tribunal de commerce de cette ville, elle n'aurait pu être également traduite devant lui qu'en *garantie;* qu'elle n'en doit aucune à Vivier, qui seul l'a intimée en appel, ne s'étant jamais passé entre elle et lui ni contrat ni quasi contrat; qu'une partie *peut* bien former la tierce opposition à un jugement qui *préjudicie à ses droits* (art. 474, C. P. C.), mais que, d'une part, c'est une simple faculté dont elle peut user ou ne pas user à son gré; que d'une autre part, le jugement de Morlaix ne lui porte aucun préjudice; qu'il est pour elle, *res inter alios acta*; qu'il ne porte contre elle aucune condamnation, soit directe, soit indirecte; qu'on ne peut pas même soutenir, avec quelque apparence de raison, qu'il forme contre elle un préjugé; que s'il y est donné pour constant qu'elle a reçu le ballot de marchandises réclamé par Vivier, ce fait n'a pour base qu'une enquête radicalement nulle, respectivement à elle; que cette enquête et le jugement qui en a été le résultat sont, à son égard, comme s'ils n'avaient jamais existé; si bien qu'ils ne pourraient être le principe d'aucune action contre elle, et que, si elle était assignée, même devant ses juges naturels, elle ne serait nullement obligée de former contre le jugement de Morlaix une tierce-opposition, soit principale, soit incidente; d'où il suit qu'en aucun cas supposable il ne peut lui être opposé que la règle des deux degrés de juridiction, principe général qui n'est susceptible que des exceptions consacrées par la loi; que ce principe essentiellement conservateur des droits civils des citoyens, a été violé par l'assignation qui lui a été donnée à la Cour, à la requête de Vivier, c'est-à-dire, qu'elle a été par lui intimée sur l'appel d'un jugement qui n'a, par rapport à elle, aucune existence légale, intimée par une personne dont elle n'est l'obligée à quelque titre que ce soit; que si, dans quelques circonstances, on peut exercer en cause d'appel, *l'action de garantie* qui ne l'a point été en première instance, ce ne peut jamais être pour distraire une partie de ses juges naturels (art. 181, C. P. C.); qu'ici ce n'est pas une action de garantie que Vivier a exercée contre la femme Lejan, parce qu'il n'avait contre elle aucun principe d'action, même en garantie; qu'il l'a simplement, on le répète, intimée sur l'appel du jugement de

Morlaix ; que le but de cet ajournement, exprimé dans l'acte même, était de *forcer la femme Lejan à intervenir dans l'instance d'appel*, comme si la loi autorisait, dans quelque cas que ce soit, des *interventions forcées*, et surtout en appel d'un jugement étranger à la partie qu'on veut forcer d'intervenir; que quelques auteurs ont cependant accrédité le système d'intervention forcée dont le Code ne fournit aucun exemple ; mais que ces auteurs mêmes limitent cette faculté singulière, au cas où la personne qu'on veut forcer d'intervenir, serait recevable à former tierce-opposition au jugement; que la femme Lejan ne serait pas valablement tierce opposante au jugement de Morlaix, par la raison que ce jugement ne lui porte *aucun préjudice*; qu'on lui opposerait avec raison un défaut de qualité, *l'intérêt étant la mesure légale de toute action*, et il en résulte contre le système d'intervention forcée, un argument invincible ; faisant droit entre toutes les parties, déclare la femme Lejan, mal et follement intimée, l'extrait des qualités, et condamne Vivier, sans répétition en ses dépens, etc. »

Quatrième espèce. — Le 25 août 1825, la Cour d'Orléans a décidé que, il est admis en principe, qu'une demande en intervention est une action principale, susceptible d'être soumise aux deux degrés de juridiction ; en conséquence, l'appelant ne peut demander que des individus qui n'ont point été parties en cause en première instance, interviennent devant la Cour. On doit donner acte à celles-ci (défenderesses) de ce qu'elles n'entendent aucunement s'immiscer dans la contestation portée à la Cour roy. (*Col. Delann.*)

Observations.

A l'appui de l'affirmative, M. Merl., Rép., t. 6, p. 495, 2e alin. et suiv., dit 1° que le droit qu'aurait un tiers d'intervenir en cause d'appel entraîne nécessairement, pour les parties principales, le droit corrélatif de forcer le tiers à intervenir lorsqu'il ne le fait pas lui-même; 2° que sans cela on forcerait à subir un troisième degré de juridiction celui qui déjà aurait obtenu un jugement et un arrêt; 3° que c'est le vœu de la loi, qui cherche à prévenir les procès ; 4° que cette marche ne fait aucun tort à celui qu'on force d'intervenir, puisque si plus tard il usait du droit de former tierce-opposition à l'arrêt, il serait toujours privé du premier degré de juridiction. Les auteurs les plus recommandables semblent avoir tous approuvé ces principes. (Voy. surtout MM. Carr., t. 1, p. 798, n° 1271, et t. 2, p. 220, n° 1682, et p. 221, not. 1 et 2 ; F. L., t. 3, p. 119, 2e col., alin. 4 ; B. S. P., t. 2, p. 768 ; *Appendice*, 6e alin., not. 30 ; et M. Q. D., t. 6, p. 316, 1re col., alin. 4.) — Cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence. Voy. *suprà*, n° 8 *bis*, l'arrêt de la Cour de cassation, du 13 octobre 1807. Il existe encore dans le même sens un arrêt de la Cour de Colmar, du 19 novembre 1810 ; un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 8 mai 1822 (Merl., Rép., t. 16, p. 530, 2e col., alin. 7 et suiv.) ; et enfin un arrêt de la Cour de

cassation, du 26 juin 1826 (J. A., t. 31, p. 338.). Cependant voyez un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 5 février 1825, rapporté J. A., t. 29, p. 56. — La question doit donc offrir encore de sérieuses difficultés.

26. *Pour prononcer sur une jonction et sur la question de savoir si l'intervention de divers intervenans doit être formée par requetes séparées, il n'est pas nécessaire de communiquer les pièces* (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Rennes, du 31 juillet 1811.

27. *Le jugement portant condamnation au paiement d'un effet de commerce, doit être annulé sur l'appel, s'il est alors établi que celui qui l'a obtenu n'était qu'un prête-nom du dernier endosseur.*

28. *Celui-ci ne peut intervenir en cause d'appel, pour demander que le jugement de condamnation soit déclaré exécutoire en sa faveur.*

Ce n'est pas sans motifs que le Code de commerce a déterminé dans quelle forme devait être fait l'endossement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, pour en transférer la propriété à des tiers. Ce n'est pas sans motifs aussi qu'il a décidé, que l'endossement *en blanc* pouvait seulement produire l'effet d'un mandat de recevoir, au nom et pour le compte du précédent endosseur. Les abus funestes occasionés par l'usage des endossemens de cette dernière espèce, ont rendu indispensables les dispositions rigoureuses du nouveau Code, dont la solution des questions posées est l'application naturelle. D'ailleurs, la maxime consacrée par la pratique, *qu'on ne plaide pas en France par procureur*, peut être invoquée ici, dès lors que le porteur d'un effet de commerce, d'après un endossement en blanc, n'est qu'un procureur fondé, un mandataire du dernier endosseur, et de même que ce dernier ne pourrait souffrir aucun préjudice de la condamnation, que ce tiers aurait encourue, de même il ne doit pas profiter de celle qu'il a pu obtenir. (Coff.)

Le sieur Vuageux obtient du tribunal de commerce de Limoges, un jugement qui condamne solidairement le tireur, l'accepteur et les endosseurs de deux lettres de change de 10,000 fr., à lui en rembourser la valeur. Les sieur et dame Darlot, qui figuraient au nombre des endosseurs, appellent de ce jugement. Sur l'appel ils demandent que le sieur Vuageux soit interrogé sur faits et articles; et ils obtiennent de lui l'aveu qu'il n'est pas propriétaire des lettres de change; que c'est pour obliger la dame Rambos, entre les mains de laquelle ces effets se trouvaient à leur échéance, qu'il y a mis sa signature, et en a poursuivi le

(1) Voyez M. Pig. Comm., t. 1, p. 599, in fin.

recouvrement. En cet état, les appelans demandent que le jugement soit déclaré nul et comme non avenu. De son côté, la dame Rambos demande qu'on la reçoive intervenante, et qu'on maintienne, en sa faveur, la condamnation prononcée par le tribunal de commerce. Le 17 août 1811, arrêt de la Cour de Limoges, par lequel : — « La Cour; Considérant que, dans la position où les circonstances ont réduit la cause, il s'agit principalement de savoir si le jugement du 17 juillet 1810, peut aujourd'hui se soutenir dans l'intérêt de Vuageux; en second lieu, si la dame Rambos est recevable dans son intervention.... Sur quoi, considérant que la confession faite par Vuageux, de n'être point le propriétaire des deux lettres de change en question, et de n'en avoir point fourni les fonds, ne lui permet plus de ramener à exécution le jugement du 17 juillet 1810; que cet aveu ayant changé la position des parties, c'est dès lors le cas d'annuler ce jugement, bien qu'il fût régulier avant cet événement imprévu; — Considérant que la dame veuve Rambos ne peut invoquer utilement les dispositions des art. 182 et 183 C. P. C., parce qu'il ne s'agit pas au procès d'une garantie formelle, mais bien d'une garantie simple, dans l'exercice de laquelle le garant doit se borner à une simple intervention, et pour raison de laquelle il ne peut jamais prendre le fait et cause du garanti; d'où il résulte que celui-ci ne peut pas requérir sa mise hors d'instance; que, dès lors, on ne peut s'empêcher de prononcer vis-à-vis du sieur Vuageux, sur le sort du jugement du 19 juillet 1810; — Considérant que l'art. 464 du même Code, défend de former en cause d'appel une nouvelle demande; et que si cette faculté est interdite aux parties qui ont couru les deux degrés de juridiction, elle doit l'être à plus forte raison à celle qui se présente pour la première fois et en cause d'appel, seulement, pour faire statuer sur une demande principale; — Considérant d'une part, que, suivant l'art. 466, aucune intervention ne doit être reçue que de la part de ceux qui ont le droit de former tierce-opposition; et que, suivant l'art. 474, une partie peut seulement former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel elle n'a pas été appelée; qu'il serait inconciliable de voir la dame Rambos réclamer l'exécution d'un jugement, et prétendre en même temps qu'il lui fait griefs; que, dans cette hypothèse, toute singulière et toute particulière à l'espèce, on n'y voit plus que la dame Rambos réclamant l'utilité d'un jugement rendu sur la tête d'un tiers, et par là même formant une demande principale contre le vœu de la loi; — Considérant qu'il résulte de la réunion de ces principes, la conséquence nécessaire que son intervention et sa demande manquent des élémens nécessaires pour les justifier; — Annulle le jugement dont est appel, et condamne le sieur Vuageux en tous les dépens faits en cause principale et d'appel, envers les sieur et dame Darlot; — Déclare

la dame veuve Rambos purement et simplement non-recevable dans son intervention, et la condamne aux dépens. »

OBSERVATIONS.

Quelque spécieux que soient les motifs sur lesquels s'appuie l'arrêt de la Cour de Limoges, on ne peut se dissimuler que la solution n'ait, dans ses résultats, quelque chose d'extraordinaire et qui semble blesser la justice. Il n'est pas naturel, surtout en matière commerciale, où tout est de bonne foi, qu'un débiteur qui n'a pas rempli ses engagemens et qui, au fond, ne conteste pas le droit de son adversaire, trouve cependant le moyen, on ne sait pourquoi, d'échapper à une condamnation inévitable, et de faire retomber tous les frais sur son créancier. Sans doute celui-ci pourra plus tard intenter une nouvelle action; mais à quoi bon un deuxième procès, quand tout pouvait être terminé dès la première fois? Une pareille procédure n'est pas dans le vœu de la loi. Peut-être la Cour de Limoges et M. Coffinières lui-même, se sont-ils laissés trop préoccuper de cette circonstance, que le demandeur originaire n'avait été que le prête-nom du dernier endosseur; il n'y avait rien à en conclure en faveur du débiteur, et sa position ne changeait pas pour cela, puisqu'il n'alléguait aucune fraude et n'opposait au véritable créancier aucune compensation. Certainement, nous ne voulons pas dire que l'endosseur en blanc eût le droit d'obtenir condamnation *à son profit*, mais nous pensons, avec la Cour de cassation, que celle qu'il avait obtenue profitait au créancier dont il n'avait été que le prête-nom: celui-ci devait lui être substitué, et n'avait pas besoin pour cela de recourir à une intervention, ni d'invoquer les art. 182 et 183 C. P. C., qui ne sont pas en effet applicables à l'espèce, ainsi que la Cour de Limoges l'a fort bien établi. Nous devons faire remarquer que c'est dans une affaire tout-à-fait semblable à celle qui nous occupe, que la Cour de cassation s'est prononcée: il résulte expressément de son arrêt, en date du 2 janvier 1828, que lorsqu'une instance a été commencée sous un nom emprunté, le véritable intéressé peut, dans le cours du procès, être substitué à son prête-nom, sans agir par voie d'intervention. (Voy. J. A., t. 35, p. 183). Cette décision toute récente est, comme on voit, d'un grand intérêt; nous croyons qu'elle doit prévaloir sur l'arrêt de la Cour de Limoges.

29. *La demande en intervention qui n'est pas accompagnée de pièces justificatives, ne peut arrêter le jugement, quand le procès est en état.* (Art. 339 et 340, C.P.C.)

Cette question ne peut présenter la moindre difficulté: car, d'après l'art. 340 C. P. C., l'intervention, lors même qu'elle est formée d'une manière régulière, ne peut retarder le jugement de la cause qui se trouve en état. (Coff.)

Voici comme est conçu l'arrêt qui a été prononcé le 18 novembre 1811, par la Cour de Nîmes : — « La Cour ; Considérant que, suivant l'art. 339 C. P. C., il doit être donné copie des pièces justificatives, à l'appui de la demande en intervention, en même temps que la requête par laquelle elle est formée ; et que, d'après l'art. 340 du même Code, l'intervention ne doit pas retarder le jugement de la cause, lorsqu'elle est en état ; que le sieur Baumier n'ayant donné copie d'aucun titre justificatif de son droit et de sa qualité, avec celle de la requête en intervention qu'il a donnée par acte de ce jour ; et que le procès principal étant conclu pour être jugé à cette audience, le jugement ne peut en être retardé ; — Rejette l'intervention. »

Nota. On voit que cet arrêt ne juge pas précisément la question de savoir si le défaut de copie des pièces justificatives de l'intervention emporte la nullité : la Cour de Nîmes n'invoque cette circonstance que surabondamment. Ainsi, on ne peut pas dire que son arrêt soit conforme à celui de la Cour de Colmar, rapporté *suprà*, n° 14 *ter;* tout ce qui en résulte, c'est que l'intervention ne peut pas retarder le jugement de la cause principale lorsqu'elle est en état ; or, c'est ce qu'on ne peut pas contester (Art. 340). Quant à la question de savoir si l'intervention est nulle à défaut de la copie des pièces justificatives, voy. MM. Carr., t. 1, p. 800, n° 1273 ; Pig. Comm., t. 1, p. 601, 2e alin.; F. L., t. 3, p. 119, *in fin.*, et *infrà*, nos 38 et 42 *bis*, les arrêts des Cours de Grenoble et de Rennes. Cependant voy. aussi M. B. S. P., p. 321, note 12, et *suprà*, n° 14, l'arrêt du 22 février 1809, déjà cité.

30. *Un individu qui a reçu un acte d'appel pour un parent, ne peut constituer avoué à l'effet de conclure à ce qu'il lui soit décerné acte de sa déclaration de rétracter l'acceptation de cet exploit d'appel:* (1)

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Rennes, du 16 mai 1812, par le motif que cet individu n'était ni appelant, ni intimé, *ni intervenant*, et qu'il n'y a d'autre forme d'intervenir qu'une requête qui en doit contenir les moyens, et être signifiée aux parties principales (art. 339 C. P. C); que ce même individu n'ayant formalisé aucune intervention, et n'étant nullement partie, ne pouvait pas être entendu à conclure ni à se faire décerner acte de sa déclaration de rétracter l'acceptation qu'il a souscrite d'une copie d'appel signifiée à son domicile, à l'un de ses parens.

31. *Une partie qui n'a pas droit d'intervenir, peut néanmoins obtenir acte d'une déclaration qu'elle fait en justice.*

---

(1) Voy. M. Carr., t. 1, p. 797, en note, n° 3 ; mais voy. aussi *infrà*, n° 31, un arrêt de la même Cour, rendu la même année, et qui juge le contraire.

32. *Le défaut laissé par l'assigné n'autorise pas à suppléer l'exception de nullité de l'assignation.*

33. *Un tribunal civil chargé de l'exécution d'un jugement de commerce ne peut ordonner un sursis à cette exécution.*

Le 2 messidor an 11, jugement du tribunal de commerce de Rennes, qui condamne Guillon à payer une somme à Jacquemard. Le 11 thermidor an 12, jugement du tribunal civil qui défend à Jacquemard de passer outre aux poursuites qu'il avait commencées en vertu du premier jugement, sur le motif que le jugement n'établissait pas suffisamment la qualité de commerçant de Guillon, et qu'il était mineur; appel en est signifié au sieur Fouillé, parent de Guillon, qui déclare accepter la remise de l'acte. En cet état intervient le 11 juillet 1812, l'arrêt de la Cour de Rennes qui suit : — « La Cour; Considérant premièrement, qu'aucune intervention ne doit être reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition (art. 466 C. P. C.); que Fouillé ne serait évidemment pas fondé à former tierce-opposition à l'arrêt qui serait rendu entre Jacquemard et Guillon; — Considérant néanmoins qu'il a intérêt de rétracter l'acceptation qu'il a souscrite au pied de l'original d'exploit du 22 mars 1812, afin de prévenir les inductions qui en pourraient dans la suite être tirées contre lui; mais que l'acte de rétractation ne peut lui être décerné qu'à ses frais; — Considérant, deuxièmement, que le défaut laissé par Guillon n'emporte pas l'exception de nullité de l'assignation qui lui a été donnée au domicile de Fouillé, son ci-devant tuteur; nullité qui ne peut être suppléée; — Considérant, troisièmement, que le tribunal de première instance de Rennes, à qui l'exécution des jugemens du tribunal de commerce de la même ville était déférée, n'a pu, sans excès de pouvoir, déclarer ces jugemens insuffisans pour établir la qualité de marchand dans la personne de Guillon; qu'au fond, la première opération de commerce faite par un mineur est réputée le fait d'un majeur, comme toutes ses opérations commerciales subséquentes (art. 6, du tit. 1er de l'ordonnance de 1673); que la loi n'établit aucune distinction; que par conséquent Jacquemard ne pouvait être débouté de ses demandes, faute de preuve que Guillon eût notoirement fait le commerce avant la livraison de pacotilles et de marchandises à lui faite par ledit Jacquemard; — Considérant, quatrièmement, que l'art. 2215 C. C., autorise les poursuites en expropriation forcée en vertu de jugemens sujets à l'appel, et que ce sera au tribunal saisi de l'expropriation, à suspendre, s'il y a lieu, l'adjudication définitive, jusqu'à ce que les jugemens aient acquis l'autorité de la chose jugée, s'ils ne l'ont acquise; — Par ces motifs, donne par répétition défaut contre Guillon fils, par le profit duquel décerne acte, en tant que besoin, à la partie

de Leroux, de sa déclaration de rétracter l'acceptation par lui faite de la copie de l'assignation du 22 mars 1812 ; le déboute au surplus de son intervention, et le condamne aux dépens, en ce qui le concerne, liquidés à....; faisant droit dans l'appel du jugement du tribunal de première instance de Rennes, du 11 thermidor an 12 ; — Dit qu'il a été mal jugé par ce jugement, en ce que Jacquemard a été débouté de ses demandes et conclusions, faute d'avoir justifié que Guillon fils eût notoirement fait le commerce avant la livraison de pacotilles et de marchandises à lui faites par ledit Jacquemard ; — Corrigeant et réformant, etc. »

Nota. On a vu *suprà*, n° 32, qu'à la date du 16 mai 1812, la même cour de Rennes avait refusé acte d'une déclaration faite devant elle à un individu qui n'était ni partie au procès, ni intervenant. Il en a été autrement dans la cause que nous venons de rapporter : quoique, dans cette espèce, le sieur Fouillé n'eût pas le droit d'intervenir, cependant, il a obtenu acte de sa déclaration. Sans critiquer cette dernière décision, nous pensons qu'elle ne doit pas tirer à conséquence, parce que vraisemblablement elle a été déterminée par des circonstances de fait. En règle générale, les jugemens n'interviennent qu'au profit des parties qui figurent dans l'instance, et ce n'est qu'à celles-ci qu'il faut reconnaître le droit de conclure et de requérir acte des déclarations qu'elles peuvent faire. Il y aurait de trop graves inconvéniens à le permettre aux tiers. Indépendamment des embarras journaliers que ce système introduirait dans l'administration de la justice, à combien de surprises et de dangers n'exposerait-il pas la conscience des magistrats? Gardons-nous d'offrir de telles facilités à la chicane.

34. *Le cessionnaire d'une créance peut intervenir dans la contestation pendante entre son cédant et le débiteur, avant d'avoir fait signifier à ce dernier son acte de transport.* (Art. 1689, 1690 C. C.) (1).

Les contrats sont parfaits entre les parties, au moyen de la rédaction et de la signature des clauses qui les constituent; et si, dans quelques circonstances, la loi exige des formalités pour que ces contrats puissent produire leur effet à l'égard des tiers, il ne faut pas en conclure que ces formalités sont nécessaires à la perfection des actes, entre les parties elles-mêmes. — Cette considération générale, expliquée par les motifs qui ont

---

(1) Sur cette question, voy. M. Pig. t. 1, p. 414, 5e alinéa. Cet auteur pense que non seulement le cessionnaire a le droit d'intervenir, mais qu'il peut demander à être subrogé dans l'instance au lieu et place de son cédant. Voy. aussi M. Carr., t. 1, p. 798, alin. 6, n° 1270, qui reconnaît au cédant le droit d'intervenir dans la contestation entre le cessionnaire et le débiteur.

déterminé l'opinion de la Cour de Douai dans l'espèce suivante, ne peut laisser aucun doute sur la solution de la question posée (Coff.). — Le sieur Daffrengue constitua une rente au profit du sieur Bacon, par un acte notarié. — L'exécution du contrat de rente donna lieu entr'eux à une instance judiciaire portée devant le tribunal de Lille. — Un sieur Roulo intervint alors dans cette instance, pour prendre le fait et cause du sieur Bacon, en qualité de son cessionnaire : afin de justifier de cette qualité, il fit signifier à l'avoué du sieur Daffrengue, un acte sous seing privé contenant transport à son profit, par le sieur Bacon, de la rente dont il s'agit. — Un jugement du 13 août 1813 le déclara non-recevable dans son intervention ; — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1690 du Code civil, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, et que dans l'espèce, la signification du transport n'avait pas été faite à la personne du débiteur, mais seulement à son avoué. » — Appel devant la Cour de Douai, et le 17 décembre 1813, arrêt ainsi conçu : — « La Cour ; Vu les art. 1689 et 1690 C. C.; — Considérant que la signification du transport au débiteur n'est exigée, par le second de ces articles que pour saisir le cessionnaire, c'est-à-dire, pour empêcher de payer à tout autre qu'à lui ; mais qu'avant d'être saisi, à l'effet indiqué, le porteur d'une cession non signifiée n'en est pas moins cessionnaire;—Considérant, d'après l'art. 339 C. P. C., qu'avec la requête en intervention, l'intervenant doit donner copie des moyens et conclusions, ainsi que des pièces justificatives ; que ces pièces sont, ainsi que la requête même, valablement signifiées à l'avoué ; et que l'article précité, ni aucun autre, n'exige de signification préliminaire à la personne du débiteur ; met le jugement dont est appel au néant ; émendant, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par l'intimé, reçoit l'appelant partie intervenante dans la cause dont il s'agit ; et pour être fait droit au fond ; renvoie les parties devant les premiers juges, etc. »

35. *Les soumissionnaires de domaines nationaux dont la soumission a été acceptée par l'administration pour le cas où la vente pourrait avoir lieu, ne sont pas recevables à intervenir dans la contestation entre l'état et les derniers possesseurs des biens, sur la question de savoir s'ils sont ou non domaniaux.*

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, en date du 24 janvier 1815, entre l'état, la demoiselle de Roch, et le sieur Malapert, en ces termes : — « La Cour ; Attendu que, lors des soumissions passées par les auteurs du demandeur, en l'an 4, pour l'acquisition de la terre de Blaesheim, elle était possédée, comme elle l'est encore aujourd'hui, par les héritières du dernier possesseur mâle de ce ci-devant fief ; que, de ces soumissions, il n'est résulté autre chose qu'une promesse de vente faite par l'état en faveur des soumission-

naires, promesse liée à la condition *sine quâ non* que le fief fût d'origine domaniale, masculin, et qu'en conséquence il eût fait retour au domaine par le dernier possesseur mâle ; qu'on lit, en effet, dans les quittances produites par le demandeur, que le paiement d'une portion du prix n'était accepté que pour le cas où la vente pourrait avoir lieu et qu'il en serait passé contrat, le prix devant être restitué si la vente ne pouvait s'effectuer; que cela résulte encore des décrets du gouvernement de 1807 et 1811, lesquels ont subordonné la réalisation de la vente à la décision des tribunaux sur la domanialité de la terre soumissionnée ; que ces décrets ont chargé de provoquer cette décision la régie des domaines et le préfet, et non pas les soumissionnaires, qui, jusque-là, ne pouvaient exercer aucune action contre les possesseurs de la terre, dont la vente conditionnelle avait été promise par l'état; de tout quoi il suit qu'en écartant une pareille action l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi ; — Rejette. »

36. *Le créancier hypothécaire peut intervenir en instance d'appel dans un procès où il s'agit de la propriété des biens hypothéqués.*

37. *Le défaut de communication des pièces justificatives de l'intervention n'emporte pas une nullité absolue et définitive.* (1)

Première espèce. — Arrêt de la Cour de Grenoble entre Ford, Didier et Bonnet, du 22 décembre 1815, « Attendu qu'un créancier peut, dans certains cas, tels que ceux de dol et de fraude, attaquer sur tierce-opposition les actes faits par son débiteur. »

Deuxième espèce. — Arrêt semblable de la même Cour, du 21 avril 1818, entre Aribert, Blanchet, et les créanciers de ce dernier.

38. *Celui qui, au cours d'une instance formée entre deux personnes, relativement à la validité d'une obligation, veut exercer une action contre une des parties en cause à qui il a confié un mandat, ne peut procéder par voie d'intervention ; mais il doit en faire l'objet d'une demande principale, sur laquelle tous les degrés de juridiction doivent être épuisés.*

Ainsi décidé par arrêt du 22 août 1816 de la Cour royale d'Orléans. (Col. Delan.)

39. *Un créancier inscrit, qui, par la date de son inscription, se*

---

(1) Sur la première question, Voy. *suprà*, n° 10, et *infrà*, n° 40, deux arrêts semblables, l'un de la Cour de Montpellier, et l'autre de la Cour de Paris : sur la deuxième question, Voy. *suprà*, nos 14 *ter* et 31, et *infrà*, n° 42.

trouve exposé à perdre le montant de sa créance, si l'adjudication est maintenue, peut intervenir sur l'appel, afin de demander de son chef la nullité des poursuites.

Dans le mois de février 1814, le sieur Salin avait dirigé contre le sieur Bessière des poursuites en saisie immobilière.

Ces poursuites avaient été continuées jusqu'à l'adjudication préparatoire, faite par jugement du 14 juillet 1814; les affiches avaient même été apposées pour indiquer l'adjudication définitive, lorsque le sieur Salin, ayant été désintéressé, ne fit plus aucune poursuite

Le sieur Debosque, autre créancier inscrit de Bessière, demanda la subrogation qui lui fut accordée par jugement du 21 décembre 1815.

Le 7 mars 1816, Debosque se présenta devant le tribunal pour y demander la fixation du jour auquel il devrait être procédé à l'adjudication définitive. Cette adjudication fut fixée au 4 avril suivant.

Des placards furent apposés les 19, 20 et 21 mars, et le 4 avril l'adjudication définitive fut faite au profit du sieur Jean François, au prix de 186,000 fr.

Le sieur Bessière, débiteur exproprié, interjeta appel de ce jugement devant la Cour de Montpellier.

De son côté, le sieur Baudèle Sabatier, un des créanciers inscrits du sieur Bessière, et qui, à raison du rang de son inscription, ne pouvait espérer d'être payé de sa créance, si le prix du domaine vendu demeurait fixé à celui de l'adjudication, se présenta devant cette Cour et demanda à être reçu partie intervenante pour requérir, de son chef, la nullité de toutes les poursuites.

Le créancier poursuivant et l'adjudicataire soutinrent qu'il était non-recevable dans son intervention, sur le motif principal que le créancier poursuivant ayant agi dans l'intérêt de la masse, le sieur Sabatier devait être présumé avoir été représenté lors de l'adjudication, ses intérêts ne pouvant pas être considérés comme étant en opposition avec ceux de la masse entière des créanciers. Le 30 décembre 1816, arrêt de la Cour de Montpellier, par lequel : — « La Cour, Attendu que Sabatier est créancier hypothécaire inscrit sur les biens de Bessière, que son inscription est primée par des inscriptions antérieures s'élevant à 200,000 fr., en sorte que si l'adjudication faite à François au prix de 186,000 fr est maintenue, Sabatier perdra toute sa créance en capital et intérêts; —Attendu, en droit, que l'action naît de l'intérêt, qu'on a le droit d'intervenir dans un procès dans lequel on est intéressé, lorsqu'on n'y est pas représenté par les parties litigantes, et lorsque l'on pourrait soi-même intenter un semblable procès; — Que Sabatier, créancier inscrit de Bessière, et perdant son entière créance, si l'adjudication faite à François est maintenue, n'est point représenté dans le procès pendant en la Cour,

ni par Bessière, débiteur exproprié et appelant, ni par Debosque, poursuivant cette expropriation, et dont la créance viendra en rang utile, ni par François, adjudicataire; — Et qu'en matière de saisie immobilière, chaque créancier hypothécaire inscrit a ses droits personnels à défendre, soit qu'il s'agisse pour lui de faire valider les poursuites et l'adjudication, soit qu'il s'agisse pour lui de les faire annuler; — Par ces motifs, la Cour a reçu et reçoit ledit Sabatier partie intervenante dans l'instance pendante devant elle, entre lesdits Bessière, Debosque et François; ordonne, en conséquence, que la cause sera de suite plaidée. »

Observations.

Tel est l'avis de M. Merl. rép., t. 16, p. 532, 5e alin., et il appuie son opinion sur un arrêt de la Cour de cassation du 26 décembre 1820, J. A., t. 20, p. 519, v° *Saisie immobilière*, n° 597, qui décide positivement que les créanciers inscrits ont le droit d'intervenir tant que l'instance en expropriation forcée n'est pas terminée. C'est aussi ce qui a été jugé depuis par la Cour de Pau, le 21 février 1824 (Voy. J. A., t. 28, p. 120), et par la Cour de cassation, le 19 juillet, même année. (Voy. Merl. rép., t. 17, p. 71, 2e col. in fin.) Cependant la Cour de Toulouse a prétendu que l'intervention des créanciers n'étoit pas recevable, parce que leur présence individuelle dans l'instance en expropriation forcée était inutile, puisqu'ils y étaient représentés par le poursuivant, qui est leur mandataire légal. Mais M. Merlin n'approuve pas ce motif. De ce qu'un créancier est représenté par son débiteur dans le procès soutenu par celui-ci, et de ce que, par suite, il est non-recevable à former tierce opposition au jugement qui termine ce procès, il n'en résulte pas qu'il soit inadmissible à intervenir tant que l'instance est indécise. On a vu, au contraire, *suprà*, n° 24, qu'il le pouvait toujours jusqu'au jugement. Pourquoi donc en serait-il autrement du créancier inscrit, dans une procédure en expropriation forcée? C'est, a-t-on dit, parce qu'il peut se faire subroger aux droits du poursuivant. Il le peut sans doute, mais seulement lorsqu'il y a de la part de celui-ci collusion, fraude ou négligence, ce qui n'est pas toujours facile à prouver. On ne peut donc rien conclure contre l'intervenant de cette faculté qu'il tient de la loi (Article 722, C. P. C.) — D'ailleurs, il est certain, en droit, que le privilége introduit par une loi spéciale n'empêche pas celui à qui il est accordé, de recourir au bénéfice de la loi générale. Par conséquent, il faut dire que le droit particulier de demander la subrogation n'est pas un obstacle à l'exercice de l'intervention qui est de droit commun. — Au surplus, on peut consulter encore, *suprà*, n° 10, l'arrêt de la Cour de Paris, du 18 août 1808, et celui de la Cour de Nancy, du 18 dé-

cembre 1826. (J. A, t. t. 32, p. 125, 2e quest.) Voy. aussi *suprà*, n° 38, l'arrêt de la Cour de Grenoble du 22 décembre 1815.

40. *Un procès élevé entre les propriétaires de deux maisons contigues relativement à la suppression d'ouvertures pratiquées dans un mur mitoyen par le locataire de ces deux maisons roule sur une question inhérente au droit de propriété, dont la solution doit rester étrangère au locataire, de telle sorte qu'il ne soit point recevable à former dans la cause une demande en intervention.* (Art. 660 et 675, C. C.) (1).

Le sieur Leloup avait loué au sieur Pissaut-Delatour une maison sise à Paris, rue du Paon, et une partie de jardin de cette maison, pour construire des bains qui devaient rester à l'expiration du bail. Cette location fut consentie pour l'espace de dix-huit années. Après la construction des bains, les sieur et dame Delatour n'ayant pu s'y ménager un logement, s'adressèrent au sieur Delamarche, propriétaire d'une maison contigue, afin qu'il leur permît de faire bâtir une maison adossée au mur mitoyen, qu'ils offraient de faire exhausser. Cette permission leur ayant été accordée, ils firent signifier leur intention au sieur Leloup, qui ne s'y opposa point; en conséquence, la construction eut lieu, et des jours furent pratiqués sur l'hôtel du Paon. Ce ne fut qu'un an après, que le sieur Leloup fit assigner le sieur Delamarche devant le tribunal de Paris, à l'effet de se voir condamner à supprimer les ouvertures et fenêtres pratiquées dans la partie exhaussée, en offrant toutefois de payer la moitié de la valeur de l'exhaussement. Les sieur et dame Delatour formèrent une demande en intervention, qui fut accueillie par jugement du tribunal de la Seine, le 11 décembre 1812. Le même jugement déclarait le sieur Leloup recevable, quant à présent : — « Attendu qu'un locataire a intérêt dans les contestations qui s'élèvent sur la propriété dont la jouissance lui a été concédée; — Attendu que, par acte passé devant Decourchant, notaire à Paris, Leloup a donné à bail à Pissaut-Delatour et à sa femme le terrain sur lequel sont pris les jours dont il demande la suppression; qu'il leur a accordé le droit de faire des constructions suivant les dimensions et les formes qui leur conviendraient; que Leloup ne s'est réservé personnellement aucun droit sur ledit terrain; d'où il résulte qu'il n'a, pendant les dix-huit ans de la durée du bail, aucun intérêt à la fermeture

(1) Mais si c'était le locataire qui défendît à une demande en servitude, ou toute autre action concernant la propriété, au lieu de la dénoncer au propriétaire, celui-ci pourrait intervenir pour écarter le locataire, et combattre la prétention du demandeur. (Voy. M. Piq. t. 1, p. 413, dern. alin.)

des fenêtres, ni par conséquent à l'acquisition de la mitoyenneté de l'exhaussement du mur. »

Un arrêt confirmatif de ce jugement, rendu par la Cour de Paris, ayant été cassé, la Cour de Rouen, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, rendit, le 5 février 1817, l'arrêt suivant : — « La Cour; Attendu qu'en exhaussant le mur mitoyen qui sépare la propriété de Delamarche, celui-ci n'a fait qu'user d'une faculté que lui accordait l'article 658 C. C.; de même que Leloup a usé de celle que lui conférait l'art. 660 du même Code, en réclamant la mitoyenneté de cet exhaussement, à ses obéissances de rembourser la moitié des frais de construction dudit exhaussement; — Attendu que du droit de mitoyenneté, et de l'art. 675 dérive un autre droit en faveur de Leloup, qui est celui de faire fermer les fenêtres et ouvertures pratiquées par Delamarche dans le mur mitoyen; — Attendu, qu'à cet égard, l'intérêt de Leloup est dans la nature même de son droit : d'où il suit que l'action de Leloup contre Delamarche en fermeture de la porte et des fenêtres que Delamarche a fait placer dans le mur mitoyen procède bien ; — Attendu, en ce qui concerne l'intervention de Delatour, que, s'agissant d'une instance liée entre deux propriétaires voisins, sur une question de servitude inhérente au droit de propriété, il n'est point dans les attributions du locataire de venir s'interposer pour faire suspendre l'exercice d'un droit certain établi en faveur de l'un des propriétaires contre l'autre; — Attendu que, indépendamment de ce que cette intervention a d'insolite, elle est contraire au titre même en vertu duquel le locataire se présente; qu'il ne s'agit pas, en effet, de la jouissance de Delatour, mais de l'abus du droit de jouir; puisque, au lieu de favoriser des usurpations ou entreprises sur le fonds du propriétaire, il est, au contraire, tenu de les repousser ou de l'en avertir; qu'il n'est pas question davantage de l'interprétation des clauses du bail, tout y ayant été réglé et déterminé entre les parties, spécialement sur le fait des entrées et passages qui seraient accordés aux locataires pour accéder la chose louée ; qu'ainsi l'intervention dudit Delatour est autant non-recevable que mal fondée ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, sans avoir égard aux déclarations et obéissances de Delamarche et Delatour, lesquelles sont déclarées insuffisantes, donne acte à Leloup des offres par lui faites et réitérées de rembourser à Delamarche, ou ses ayans cause, la moitié des frais de construction de l'exhaussement du mur mitoyen qui sépare les héritages des parties : ce faisant, *dit à bonne cause l'action;* — Condamne Delamarche et ses représentans à faire fermer et boucher à mur plein toutes les vues et ouvertures que ledit Delamarche a pratiquées, soit dans la partie inférieure, soit dans la partie supérieure du mur dont il s'agit, le tout dans le délai d'un mois; faute de quoi, et ledit temps passé, autorise Leloup à faire boucher lesdites ouvertures et vues aux frais de Delamarche, à la charge

par Leloup, conformément à ses offres, de rendre à Delamarche la moitié des dépens de l'exhaussement du mur ; — Condamne Delamarche aux dépens des causes principale et d'appel, dans lesquels entreront ceux faits à la Cour royale de Paris ; — Déclare les époux Delatour non-recevables dans leur intervention, aussi avec dépens ; sur les autres demandes et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

41. *Une requête en intervention n'est pas nulle parce que l'on s'y borne à indiquer les pièces justificatives, sans en donner copie.* (Art. 339, C. P. C.) (1)

42. *Un créancier ne peut intervenir en cour d'appel dans le procès où son débiteur est partie.* (Art. 466, C. P. C.) (2)

La cour de Rennes a ainsi résolu ces deux questions, par arrêt du 21 juin 1817; la première, « Attendu que, dans l'espèce, les pièces avaient été déjà notifiées ; la seconde, par le motif que le créancier ne serait pas reçu à former-tierce opposition, et qu'il ne peut attaquer un jugement rendu contre son débiteur, qu'autant qu'il y aurait collusion entre ce dernier et la partie qui aurait obtenu gain de cause contre lui. »

43. *Le maire d'une commune a le droit d'intervenir, en sa qualité d'administrateur de l'octroi, sur l'appel d'un jugement correctionnel prononçant l'annulation d'une saisie qui a eu lieu à la requête des préposés de cette administration.* (3)

Un jugement ayant déclaré nulle une saisie pratiquée contre le sieur Malleux, de trois fûts d'eau-de-vie à la requête de la régie, le maire de Rouen intervint sur l'appel comme administrateur de l'octroi de cette ville. — Le 18 septembre 1815, la Cour royale de Rouen statua en ces termes : « Attendu que le procès-verbal signifié à Malleux a été rédigé uniquement à la requête de l'administration des impositions indirectes ; que, dès-lors, Malleux et joints ne pouvaient assigner, pour procéder sur le procès-verbal, que cette administration ; — Attendu que la copie du procès-verbal, représentée sur le bureau à la requête du maire de Rouen, n'a été par lui suivie d'aucune poursuite ; — Attendu que les causes sur l'appel doivent être jugées comme elles ont été instruites devant les pre-

(1) Voy. *suprà* n° 14 ter, l'arrêt de la cour de Colmar, du 22 février 1809 et les observations; voy. aussi *suprà*, n°s 31 et 38 bis, deux autres arrêts sur la même question. -- M. Carr., t. 1, p. 801, note 1, cite encore une décision de la cour de Rennes, du 26 juin 1815, rendue dans le sens de l'arrêt de la même cour, que nous rapportons ici.

(2) Voy. M. Carré, t. 2, p. 219, à la note 7° et *infrà*, n° 51, l'arrêt de la cour d'Orléans, du 5 mars 1823, et n° 52.

(3) Voy. M. B. S. P., t. 1, p. 320, note 6.

miers juges; d'où il suit que le maire de Rouen est non-recevable à intervenir sur l'appel : sauf à lui, s'il s'y croit fondé et recevable, à intenter une action directe en vertu de ce procès-verbal par lui invoqué sur son intervention, etc. La régie des contributions indirectes, et le maire de Rouen se sont pourvus simultanément contre cet arrêt, pour violation de l'art. 466 C. P. C., et le 18 juillet 1817, la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant : — « La Cour ; En ce qui touche la disposition de l'arrêt, par laquelle le maire de Rouen a été déclaré non-recevable dans son intervention formée seulement en cause d'appel ; — Vu les articles 466 et 474 du Code de procédure civile, qui fait règle pour les procédures non prévues par les lois et réglemens concernant les contributions indirectes et les octrois, lesquels articles portent : — (Article 466) Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition. — (Article 474) Une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ; — Considérant que l'octroi qui se perçoit à l'entrée de la ville de Rouen lui appartient pour les neuf-dixièmes ; d'où il suit qu'elle a un intérêt majeur à sa perception, et qu'elle a droit de veiller, par le ministère du chef de son administration municipale, à ce que cette perception se fasse exactement sur tous les objets qui y sont soumis ; — Considérant que, d'après ledit article du C. P. C., le maire de Rouen, qui n'avait été ni partie ni appelé, aurait donc pu former tierce-opposition au jugement du 19 août 1815, par lequel le tribunal de police correctionnelle avait dit à tort la saisie du 4 de ce mois opérée pour défaut de représentation d'une quittance qui justifiât que le droit d'octroi avait été acquitté pour les trois fûts d'eau-de-vie qui étaient l'objet de cette saisie ; — Considérant que, par une conséquence ultérieure, il était donc autorisé à intervenir, soit devant le tribunal correctionnel, soit en cause d'appel, dans le procès auquel cette même saisie avait donné lieu, et que son intervention était d'autant plus recevable sur l'appel, qu'elle y était formellement autorisée par ledit art. 466 C. P. C., qui fait partie du titre spécial de l'appel et de l'instruction sur l'appel ; — D'où il résulte qu'en déclarant non-recevable l'intervention du maire de Rouen, l'arrêt attaqué est contrevenu audit art. 474, et a commis une violation directe dudit article 466 C. P. C. — Casse. »

44. *Le subrogé tuteur peut intervenir dans toute instance où les droits du pupille sont en opposition avec ceux du tuteur.*

C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu le 2 août 1817, par la cour de Colmar et dans lequel on lit le considérant suivant : — « Considérant qu'en sa qualité de subrogé tuteur, le sieur de Kentzinger avait droit et intérêt à intervenir dans la constatation ; droit en ce qu'aux termes de la

loi le subrogé tuteur doit figurer dans toute contestation dans laquelle les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur ; intérêt au cas particulier, en ce que, par son aveu consigné au jugement du 14 janvier 1817, la dame veuve de Latouche a compromis le système de défense de ses enfans mineurs. »

Nota. Que le tuteur ait le droit d'intervenir au nom des mineurs, dans toutes les contestations où ils peuvent être intéressés, c'est ce qui n'est pas douteux ; la cour de cassation l'a jugé ainsi le 27 mai 1818. (Voy. *infrà*, n. 47, et M. Carr., t. 2, p. 219, en note, n° 8.) Evidemment il doit en être de même à l'égard du subrogé tuteur, toutes les fois que les intérêts du pupille sont en opposition avec ceux du tuteur, ou qu'ils ont été compromis par la faute de celui-ci. Dans ces différens cas, le subrogé tuteur supplée momentanément le tuteur, il le remplace, il doit donc avoir les mêmes droits.

45. *Quand un jugement arbitral est rendu contre une veuve, tant en son nom personnel, que comme tutrice de ses enfans mineurs, elle peut, dans son intérêt personnel, intervenir dans l'instance engagée par le subrogé tuteur pour faire prononcer la nullité de la sentence arbitrale.* (1)

46. *Lorsqu'il a été renoncé à l'appel par le compromis, et qu'au mépris de cette renonciation, l'une des parties a appelé de la sentence arbitrale, elle est ensuite recevable à demander la nullité de cette sentence, en prenant la voie de l'opposition, lorsque son appel a été déclaré périmé par un arrêt passé en force de chose jugée.*

Le sieur Uvier avait fait plusieurs ventes de bois au sieur Mussot, dans l'intervalle de 1801 à 1804. — Ce dernier étant décédé avant que la livraison de ces bois fût terminée, il devint indispensable de régler un compte entre ses héritiers et le sieur Uvier, pour fixer leur situation respective. — En conséquence, la veuve Mussot, tant en son nom personnel, comme commune en biens, et donataire en usufruit de son mari, que comme tutrice de ses enfans mineurs, souscrivit avec le sieur Uvier un compromis par lequel des arbitres furent chargés de régler la situation respective des

(1) Voy. M. Carré, t. 2, p. 219, en note, 8°. — Comme la Cour suprême, ce savant jurisconsulte est d'avis que le tuteur, en cette seule qualité, et quand même il n'aurait aucun intérêt à la contestation, pourrait intervenir au nom des mineurs dont la tutelle lui est confiée. Il faut reconnaître le même droit au subrogé tuteur, dans toutes les instances où les droits du pupille sont en opposition avec ceux du tuteur : c'est effectivement ce qu'a décidé la Cour de Colmar, le 21 août 1817. (V. *suprà*, n° 44.)

parties, sans que leur sentence pût être attaquée par la voie d'appel. — Il faut remarquer que la dame Mussot n'avait pas rempli les formalités prescrites par la loi pour compromettre sur les droits de ses mineurs : aussi, par deux actes extrajudiciaires des 18 janvier et 9 février 1808, elle déclara révoquer les pouvoirs par elle donnés aux arbitres, tant en son nom personnel, que comme tutrice de ses enfans mineurs. — Pour paralyser l'effet de cette révocation, le sieur Uvier s'empressa de lui faire notifier une décision arbitrale rendue dès le mois de septembre précédent, qui déclarait la dame Mussot débitrice d'une somme de 338 fr., relativement à l'opération de bois dont il s'agit. — Le 25 février, la veuve Mussot interjeta appel de cette sentence arbitrale; mais, à la suite d'une procédure dont il est inutile de rendre compte, il intervint, le 20 juin 1812, un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, qui déclara périmé l'appel par elle interjeté. — En cet état, le subrogé tuteur se pourvut lui-même en nullité contre la décision arbitrale, par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, attendu la nullité du compromis, résultant de l'incapacité de la veuve Mussot, pour compromettre dans l'intérêt de ses enfans mineurs. — Un jugement par défaut, sous la date du 9 janvier 1813, prononça la nullité de la sentence arbitrale, et remit les parties au même état où elles étaient avant le compromis. — Le sieur Uvier s'est rendu appelant de ce jugement, et la veuve Mussot est intervenue elle-même dans l'instance d'appel, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfans, soit parce qu'elle n'avait pas pu valablement compromettre pour ces derniers, soit parce que les arbitres avaient prononcé, disait-elle, après l'expiration de leurs pouvoirs, et sans observer les formes légales. — Par un premier arrêt du 13 août 1814, la Cour royale d'Amiens, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la veuve Mussot, décida qu'elle avait pu intervenir dans l'instance en nullité de la sentence arbitrale, et que l'arrêt du 20 juin 1812 ne pouvait être un obstacle à son intervention. — Par un second arrêt, du 30 novembre suivant, cette cour accueillit les moyens de nullité présentés contre le compromis et la sentence arbitrale, soit par la veuve Mussot, soit par le subrogé tuteur, et prononça en conséquence la confirmation du jugement du 9 janvier 1813.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation des articles 466 et 474 du Code de procédure, en ce que la Cour d'Amiens avait reçu l'intervention de la veuve Mussot; 2° pour contravention à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt définitif du 20 juin 1812. — Le 27 mai 1818, arrêt de la section civile, par lequel : — « La Cour ; Attendu que, par le compromis du 6 juin 1806, les parties avaient formellement renoncé à prendre la voie de l'appel contre la décision arbitrale à intervenir; que le demandeur a reconnu lui-même cette vérité dans le cours de l'instance, en formant, en tant que de besoin, opposition à l'arrêt par défaut du 23 mars 1808, obtenu par la veuve Mussot, et en soutenant son appel non recevable; que de là il suit, 1° que l'ar-

rêt du 20 juin 1812 n'a pu déclarer périmé que l'appel interjeté de la décision arbitrale; 2° que cet appel, ainsi écarté par la péremption, a dû être considéré comme non avenu, et qu'on doit regarder comme certain que la veuve Mussot a pu substituer à une voie prohibée par le compromis, une voie légale et régulière, pour faire déclarer nulle une décision à laquelle elle était fondée à refuser la qualité de décision arbitrale, parce qu'elle avait été portée sur un compromis nul, hors le délai fixé par la loi, par des hommes sans pouvoirs et qui avaient méprisé toutes les formes établies par la loi; 3° qu'il est également hors de doute que, comme elle aurait pu former opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, pour faire déclarer la prétendue décision arbitrale qu'on lui objectait, nulle et de nul effet, elle a pu aussi, trouvant cette demande en nullité introduite à la requête du subrogé tuteur, de ses enfans mineurs, demander, pour éviter des longueurs préjudiciables et des frais inutiles dans une instance où les intérêts de ses enfans et les siens étaient communs et connexes, à être reçue partie intervenante; qu'elle y était d'autant mieux fondée, que si cette instance d'appel eût porté quelques préjudices à ses intérêts, en blessant ceux de ses pupilles, elle aurait eu le droit de former tierce opposition à l'arrêt, qui, en nuisant à ses enfans, lui aurait été funeste à elle-même, sans qu'elle y eût été appelée ni entendue; — Attendu que, pour justifier l'arrêt qui a reçu son intervention et y a fait droit, il suffit de rappeler que cet arrêt attaqué par le demandeur a reconnu qu'elle avait intérêt et qualité pour intervenir; qu'elle avait aussi des moyens personnels à faire valoir, et les intérêts de ses enfans à protéger, en qualité de tutrice; qu'enfin, l'état d'indivision qui existait entre elle et ses enfans, légitimait même son intervention, et la rendait nécessaire, pour éviter la tierce opposition qu'elle aurait été fondée à former contre l'arrêt, dans le cas où, en portant atteinte à leurs droits, il aurait, par voie de conséquence, aussi compromis quelques-uns des siens; — Attendu que la fin de non-recevoir proposée par le demandeur, et qu'il a prétendu tirer de la violation de la chose jugée par la décision arbitrale, ne peut le soustraire aux conséquences qui viennent d'être établies, parce qu'il est constant au procès que les résolutions des arbitres ne peuvent prendre le caractère d'une décision arbitrale, quand elles ont été prises par des individus sans qualité; qu'elles sont par conséquent nulles et abusives; et qu'il est dès lors évident qu'il ne peut y avoir de chose jugée là où il n'y a pas, où il ne peut y avoir de jugement; — Par ces motifs, et attendu qu'il résulte de tout ce que dessus qu'il a été fait une juste application à l'espèce des articles de loi que le demandeur soutenait avoir été violés; — Rejette, etc. »

47. *Le créancier qui a reçu un immeuble par antichrèse, peut toujours*

intervenir dans l'action en nullité de la vente faite par le propriétaire après l'antichrèse. (Art. 1167, C. C., et 466, C. P. C.)

Sur une demande en nullité formée par la dame veuve Delamothe d'une vente par elle consentie au sieur Desmares, le 15 septembre 1813, interviennent plusieurs créanciers auxquels elle avait, dès l'année 1806, engagé, par antichrèse, l'immeuble vendu au sieur Desmares. Jugement du tribunal de Bayeux du 16 août 1816, qui admet leur intervention. — Le 30 août 1817, arrêt confirmatif de la cour royale de Caen, et sur le pourvoi en cassation, arrêt de la section civile du 7 mars 1820, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que les créanciers de la dame Delamotte, auxquels cette femme avait engagé les revenus de ses immeubles, avaient évidemment intérêt à attaquer l'acte du 15 septembre 1813, puisqu'il leur enlevait la jouissance de ces revenus, et par conséquent que leur intervention était recevable...Rejette. »

Nota. M. Merl. Rép., t. 16, p. 531, alin. 2, ne fait aucun doute sur le droit qu'a le créancier d'intervenir dans l'espèce que nous venons de rapporter, et son opinion est partagée par M. Carr., t. 2, p. 219, not. 6. Du moment, que l'intervenant avait un droit auquel le jugement pouvait porter atteinte, il est clair que son intervention était recevable; car, à défaut de cette intervention, il aurait pu revenir par tierce-opposition contre le jugement. — (V. aussi M. F. L., t. 3, p. 118, col. 1, alin. 1.)

48. *Celui qui est présenté comme caution n'a pas le droit d'intervenir dans l'instance qui s'engage sur sa réception, quoiqu'il soit le subrogé tuteur de celui qui est tenu de fournir caution.* (1)

C'est ce qui a été décidé le 15 avril 1820, par arrêt de la Cour de Paris, rendu entre la demoiselle Kermel, la mineure Bourguignon et le sieur Bourguignon.

49. *En règle générale, une demande en intervention est principale, relativement au garant, et doit subir deux degrés de juridiction; elle ne peut être portée* rectà *devant les juges d'appel, qu'autant que la cause de la garantie serait postérieure au jugement de première ins-*

---

(1) Cependant la caution serait recevable à intervenir dans l'instance engagée entre le créancier et le débiteur principal. — V. M. Merl. Rép., t. 16, p. 531, 2e col., dernier alin.; et Voet, sur les Pandectes, tit. *de judiciis*, no 35.

tance; si elle existe avant, elle doit être rejetée. (Art. 182 et 183, C. P. C.)

Ainsi jugé le 9 mai 1820, par arrêt de la Cour de Toulouse. (Extrait textuellement de M. Tajan, t. 1er, p. 281.)

Nota. L'art. 460 du projet de Cod. de Pr. Civ., portait : « *Aucune in-* « *tervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de celui qui voudra prendre le* « *fait et cause d'une partie principale.* » Comme on le voit, il résultait de cette première rédaction que le garant pouvait intervenir en cause d'appel, quoiqu'il n'eût pas figuré en première instance; mais l'article fut changé, et la disposition nouvelle qu'on lit dans l'art. 466, paraît conduire à une conséquence contraire. (V. MM. Pig., t. 1, p. 611; *in fin.*, no 6, et Pig. Com., t. 2, p. 45, alin. 5 et suiv.)

50. *Quand, en vertu d'un arrêt de la cour, il est procédé entre époux à une liquidation de communauté, les créanciers peuvent intervenir par requête, sans prendre la voie de la tierce-opposition; car s'agissant d'une liquidation et non de l'appel d'un jugement qui l'a ordonnée, la procédure à suivre est celle de première instance. Tout créancier d'ailleurs a droit d'intervenir à ses frais au partage, pour empêcher qu'il ne soit fait en fraude de ses droits.* (1)

Ainsi jugé par arrêt du 30 août 1820, de la Cour d'Orléans. (*Col. Delaun.*)

51. *Les créanciers d'un débiteur qui n'attaquent point un jugement comme ayant été l'effet d'une collusion frauduleuse, et qui n'articulent aucuns faits à cet égard, ne peuvent intervenir qu'en faisant usage des mêmes voies qui seraient ouvertes au débiteur lui-même.*

C'est ce qui a été décidé par arrêt du 5 mars 1823, de la Cour d'Orléans. (*Col. Delaun.*)

Nota. Il est certain que les créanciers sont autorisés à exercer toutes les actions de leur débiteur (art. 1166, C. C.); mais il ne suit pas delà qu'ils aient le droit d'attaquer un jugement rendu sans fraude, encore bien qu'il ait été prononcé hors de leur présence. En général, ils peuvent

---

(1) V. art. 882 C. C., et MM. Carr., t. 1, p. 801, 4e alin.; F. L., t. 3, p. 119, 2e col. 3e alin; B. S. P., p. 321, alin. 3 et note 11; Pig. Pr., t. 1, p. 415, alinéa 3 et suivants. Cependant, voy. *infrà*, no 57, l'arrêt de la Cour de Limoges, du 21 mai 1823.

sans doute intervenir, pour la conservation de leurs droits, dans une instance encore indécise; mais ils doivent respecter les jugemens rendus contre leur débiteur, sans qu'il y ait de collusion entre lui et son adversaire. Comme ils n'auraient pas, dans ce cas, le droit de former tierce-opposition, ils ne doivent pas être admis à intervenir pour faire valoir des moyens qui leur seraient purement personnels. Tels sont les principes enseignés par MM. MERL. RÉP., t. 16, p. 532, 2e col., alin. 2; et PIG., t. 1, p. 415, 5e alin. — Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 2 mai 1828 a même décidé que les créanciers ne peuvent pas intervenir dans une instance que leur débiteur soutient contre un tiers, à moins qu'ils ne prouvent un concert frauduleux. (V. J. A., t. 35, p. 235; voy. aussi *ibid*, p. 131, deux autres arrêts de la Cour de Bordeaux sur la même question; enfin, voy. *suprà*, n° 42 *bis*, l'arrêt de la Cour de Rennes du 21 juillet 1817.)

52. *La demande en intervention, dans une instance de partage, formée par le créancier d'un co-partageant, est non-recevable si elle est formée, pour la première fois en cause d'appel.* (Art. 882, C. C.)

C'est ce qui a été jugé le 21 mai 1823, par arrêt de la Cour de Limoges, ainsi conçu : — « LA COUR; Attendu que Patheyron avait le droit d'intervenir dans l'instance, en vertu de l'article 882 du Code civil, mais qu'au lieu d'une intervention faite en vertu de cet article, son action a eu pour but et pour objet spécial d'attaquer par la voie de la tierce-opposition, le jugement du 25 mai 1821, et de faire, par suite de l'admission de cette tierce-opposition, déclarer nulle à son égard, l'option faite par François Villard, le 7 juin suivant; que s'il a demandé spécialement à être reçu intervenant, en vertu de l'article 882, cette demande n'a été formée qu'en cause d'appel, à l'audience; que cette demande n'ayant pas subi les deux degrés de juridiction, elle est non recevable, sauf à Patheyron à intervenir au partage devant les premiers juges, pour surveiller, dans ses intérêts, les opérations du partage, et attaquer les actes faits en fraude de ses droits; — Met l'appel au néant; ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; déclare l'appelant non-recevable dans sa demande en intervention formée devant la Cour, sauf à lui à se pourvoir devant qui de droit. »

Nota. La Cour d'Orléans, dont nous avons rapporté l'arrêt, (Voy. *suprà*, n° 50), n'a pas jugé comme la Cour de Limoges; mais il faut remarquer qu'il y avait, pour rejeter l'intervention, dans cette dernière espèce, une circonstance qui n'existait pas dans le premier procès; cette circonstance, c'est que le créancier intervenant avait déjà formé tierce opposition. Or, nous avons vu que ces deux voies ne pou-

vaient pas être employées simultanément ; quand on a fait choix de l'une d'elles, on ne peut recourir à l'autre, ce serait un moyen facile de multiplier les procès, ce qui est contre le vœu de la loi. Ainsi, la Cour de Limoges a bien jugé, et son arrêt peut aisément se concilier avec celui de la Cour d'Orléans, quoiqu'au premier aperçu, ces deux décisions paraissent incompatibles. — Il faut lire au surplus l'art. 882 C. C., MM. Pig., t. 1, p. 415, alin. 3 et suiv. ; Carr., t. 1, p. 801, 4e alin. ; F. L., t. 3, p. 119, 2e col. 3e alin. ; B. S. P., t. 1, p. 321, alin 3, au texte, et note 11. Voy. *supra*, n° 42.

53. *Pourrait-on former à l'audience une demande incidente?*

L'art. 337 C. P. C ne semble pas le supposer, car il exige que le simple acte par lequel ces demandes doivent être formées, contienne *les moyens et les conclusions.* Evidemment cette disposition a pour objet d'éviter les surprises, en mettant la partie adverse à même de préparer ses réponses. Pour qu'elle le puisse faire, il faut qu'elle ne soit pas prise à l'improviste; il faut, par conséquent, que la demande lui soit notifiée avant l'audience. Tel est l'avis de M. Carr., t. 1, p 795, n° 1268 ; et c'est aussi l'opinion qu'a manifestée la Cour d'appel de Bruxelles, dans ses observations sur le projet du Code de procédure civile. Cependant cette Cour admettait un tempérament à cette nécessité de la signification avant l'audience, pour le cas où une demande incidente est amenée par la plaidoirie même : alors il devient nécessaire que la partie la forme de suite, afin que, plus tard, on ne lui oppose pas son silence. M. Carr., t. 1, p. 795, note 1re, admet cette exception fondée sur la nécessité, mais seulement alors. Au contraire, les auteurs du commentaire inséré aux Annales du notariat, pensent que l'on a toujours, en général, le droit de former à l'audience demande incidente.

54. *Peut-on former successivement plusieurs demandes incidentes?*

L'affirmative est certaine et résulte implicitement du texte de l'article 338. — En effet, quoique la loi, pour éviter les embarras, les lenteurs et surtout les frais des incidens, veuille que toutes les demandes incidentes soient formées en même temps; elle ne dit pas qu'en cas d'inobservations de cette règle, ces demandes seront rejetées; elle déclare seulement que les frais ne pourront en être répétés : telle est la seule peine. — Il faut même observer qu'il y a deux circonstances où cette peine n'est pas encourue. Le premier cas, c'est lorsque la cause de la deuxième demande incidente est née depuis la première. Le second cas arrive lorsque la première demande incidente est une exception, et la seconde également une exception, mais d'une classe ultérieure, de telle sorte que, d'après les dispositions mêmes de la loi, elles doivent être

proposées successivement. Mais ces deux cas exceptés, les frais des demandes incidentes tardivement intentées ne doivent pas entrer en taxe. (Voy. MM. Pig., t. 1, p. 409, alin. 4 et suiv.; Pig. Comm., t. 1, p. 598 *in fin.* et 599 *in pr.*; Pr. Fr., t. 2, p. 310, alin. 6 et suiv.; Comm., t. 1, p. 378, 5e alin.; D. C., p. 247, 2e alin.; Carr., t. 1, p. 796, 3e alin.)

55. *Peut-on former des demandes incidentes quand il y a partage?*

M. Pig. Comm., t. 1, p. 598, 2e alin. et p. 281, 4e alin., enseigne la négative, 1° parce que toute instruction a dû être close au moment où le jugement de partage a eu lieu, et que l'affaire doit se présenter devant les juges appelés pour lever le partage dans le même état où elle était lors de ce partage; 2° parce que le fait du partage est un évènement étranger aux deux parties et qui ne doit ni leur nuire, ni leur profiter. 3° parce que le jugement existe dans l'une des opinions partagées, puisque le juge appelé doit choisir entre elles, et que le jugement sur le partage ne fera que décider dans laquelle des deux opinions réside le jugement de la contestation.

56. *Celui qui intervient dans une instance dont le défendeur n'a point constitué avoué, ou bien dans laquelle l'un des défendeurs seulement est défaillant, est-il tenu de lui faire signifier sa demande en intervention?*

« Il faut considérer, dit M. Lep., p. 222, 2e quest., 4e alin., que l'intervention est une véritable demande incidente, et que la partie qui ne « constitue pas avoué ne peut prendre part à aucun incident. » De là cet auteur conclut que l'intervention ne peut être signifiée qu'aux avoués de la cause. Mais pourquoi ne pas vouloir qu'on fasse connaître au défaillant le nouvel incident qui vient changer la face de la procédure? N'est-il pas possible que cette circonstance le détermine enfin à venir prendre un rôle dans l'instance dont son silence prolonge la durée? Et ce but, pourquoi ne chercherait-on pas à l'atteindre? N'oublions pas que le législateur désire surtout mettre fin aux procès. C'est dans ce dessein que l'intervention a été autorisée; par conséquent c'est se conformer à l'esprit de la loi que de permettre de faire signifier la requête par laquelle un tiers intervient, à la personne ou au domicile de celui qui n'a pas d'avoué en cause. On peut dire que ce cas est plus favorable que toute autre demande incidente : néanmoins M. Pig. Comm., t. 1, p. 600, veut qu'on assigne le défaillant, qu'on obtienne un jugement de jonction, qu'on le lui signifie, et enfin qu'on le réassigne pour le jour auquel la cause sera appelée entre les autres parties. Cette procédure superfétatoire augmenterait beaucoup les frais, et pourrait prolonger long-temps l'instance principale : ce n'est pas là selon nous, le vœu de la loi.

57. *Les parties qui reçoivent la signification d'une intervention peuvent-elles répondre à la requête?*

Tous les auteurs enseignent l'affirmative. Voyez MM. Lep., p. 222, 3e quest., 5e alin.; Comm., t. 1, p. 380, 6e alin.; B. S. P., p. 321, 2e alin.; Pig. Comm., t. 1, p. 600, 6e alin., *in fin.*; D. C., p. 248, 6 alin.; Pig. t. 1, p. 417, 8e alin. — Plusieurs raisons militent en faveur de cette opinion : 1° la défense est de droit naturel; 2° l'intervention étant une demande incidente, il doit être permis d'y répondre, suivant l'art. 337, § 2; enfin l'art. 341 dit que si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident est porté à l'audience : comment la requête d'intervention peut-elle être contestée, si ce n'est par la réponse que chacune des parties a droit d'y faire? Il faut cependant observer qu'il n'en est pas ainsi en matière sommaire; dans ce cas, on ne peut répondre par écrit. Argum. de l'art. 405, C. P. C. Voyez, au surplus, MM. Pig., t. 1, p. 417, 3e alin.; Carr., t. 2, p. 51, n° 1270, et note 1re; Haut., p. 214, dern. alin. Toutefois ce n'est pas l'avis de M. D. C., p. 297, 8e alin.

58. *Dans quel délai doit être faite la réponse à une demande incidente ou à une requête d'intervention?*

Le Code de procédure civile n'a pas fixé de délai, mais il est facile de voir que cela n'était pas nécessaire. « Une demande incidente, dit M. Lep., p. 223, 4e quest., *in pr.*, n'est jamais faite qu'entre des parties qui ont avoués en cause; elles sont donc toujours prêtes à répondre réciproquement aux actes d'avoué à avoué. Si l'audience provoquée par l'une des parties arrive avant que l'autre ait répondu sur l'incident, la réponse sera donnée verbalement à l'audience; et si les circonstances nécessitent un délai plus long, le tribunal pourra accorder une remise. » — Pareil raisonnement s'applique à l'intervention, qui est une véritable demande incidente, et même avec plus de force encore, puisqu'aux termes de l'art. 340 l'intervention ne doit pas retarder le jugement de la cause principale.

59. *L'intervenant peut-il être reçu à faire une seconde enquête dans ses intérêts?*

Sur cette question, Rodier soutenait contre Jousse la négative; mais il faut, selon M. B. S. P., p. 322, note 14, faire une distinction. Si l'intervenant se borne à appuyer l'une des parties, il doit prendre la cause en l'état où elle se trouve, il n'a pas le droit de recommencer l'enquête. Si, au contraire, l'intervenant, au lieu d'appuyer l'une des parties, les combat toutes deux, il peut obtenir de faire une seconde enquête, car il ne serait pas juste qu'il fût victime de la rapidité avec laquelle les parties ont instruit la cause, dans le dessein peut-être de le priver de ses droits. Cette distinction judicieuse appartient à Bornier, dont l'opinion,

à cet égard, est partagée par M. F. L., t. 3, p. 120, col. 1, alin. 3; par les auteurs du Pr. Fr., t. 2, p. 315, 4e alin.; et par M. Carr., t. 1, p. 802, n° 1274. Elle a été consacrée par la Cour de Riom, le 7 mai 1825. (J. A., t. 31, p. 95.)

60. *Quel est le tribunal compétent pour statuer sur le mérite de l'intervention?*

C'est toujours le tribunal saisi de la demande principale; l'intérêt des parties, l'intérêt public, tout exige de ne pas diviser les procès. D'ailleurs l'intervenant étant demandeur, doit suivre la juridiction du défendeur. — V. L. 1, *in fin. ff. quib. reb. ad eumd.; L. 49. ff. judiciis;* Gaïl, lib. 1, observ. 70, n° 1; Bornier, Jousse et Rodier, et MM. Pig., t. 1, p. 416, 4e alin. Pr. Fr., t. 2, p. 314, 3e alin.; et B. S. P., t. 1, p. 321, not. 8.— Anciennement, dans certains cas, l'intervenant pouvait attirer l'affaire devant un autre tribunal que celui déjà saisi de la contestation : mais il n'y a plus aujourd'hui de privilége de cette nature.—Cependant, quoique celui qui veut se porter partie dans une contestation déjà existante, ne puisse pas décliner la compétence des juges devant lesquels elle est portée, il a le droit du moins de les récuser. V. Gaïl., lib. 1, observ. 71, n° 7; et Pr. Fr., *loc. cit.*, et not. 2.

61. *Quand la cause est-elle* en état, *suivant la disposition de l'art.* 340?

D'après M. B. S. P., p. 768, 2e alin., note 30, *b*, c'est lorsque *toute l'instruction est achevée.* Ainsi l'on voit que ces expressions *cause en état*, n'ont pas le même sens dans l'art. 340 que dans les art. 342 et 345, au titre de la reprise d'instance. La raison de cette différence est sensible; en effet, si l'on ne permettait pas d'intervenir dans une instance où il a été pris des conclusions contradictoires, il en résulterait que l'intervention ne pourrait jamais avoir lieu, car ce n'est que par la nature des conclusions qui ont été prises, qu'un tiers peut être instruit de l'objet de la cause principale, et qu'il peut voir s'il est de son intérêt qu'il intervienne. Tel est le motif qui a déterminé la Cour supérieure de Bruxelles, dans son arrêt du 15 juin 1822. — (V. M. Merl., Rép., t. 16., p. 536., 2e col., 2e alin.) — Cependant M. D. C. p. 249, *in pr.*, M. Th. Desm., p. 159, 2e alin., paraissent être d'un avis contraire. — Au surplus, il a été jugé par la cour de Cassation, le 17 janvier 1826, qu'on n'est plus recevable à intervenir devant la section civile, lorsque les plaidoiries sont terminées et le ministère public entendu. — (J. A., t. 30, p. 391, *in fin.*)

62. *Est-il nécessaire d'obtenir un jugement qui prononce l'admis-*

sion de la demande incidente ou intervention, même quand les parties ne contestent pas cette demande?

Cela n'est pas nécessaire, dans l'opinion de MM. Lep., p. 224, 6e quest., alin. 2 et suiv.; B. S. P., p. 522, note 12, n° 2; et D. C., p. 248, alin. 5. — A quoi bon recourir au tribunal et discuter, même dans les procès par écrit, lorsqu'il n'y a pas de contestation? Cette manière de procéder est contraire à la loi et frustratoire. L'art. 341, qui veut que l'intervention, dans un procès par écrit, ne soit portée à l'audience que lorsqu'elle est contestée, prouve bien qu'il n'y a pas besoin de jugement pour autoriser une intervention consentie par toutes les parties. — Tel est également l'avis de MM. Pig., t. 1, p. 417, *in fin.*; Delap., t. 1, p. 322, dernier alin.; Pig., Comm., t. 1, p. 602, 6e alin.; et Carr., t. 1, p. 804, *in principio.*

63. *Les demandes incidentes et les interventions peuvent-elles être formées dans les justices de paix et dans les tribunaux de commerce où le ministère des avoués n'est pas admis?*

Oui, sans doute : dans ces juridictions les défenses se fournissent verbalement à l'audience, et toutes les sortes d'instructions s'y requièrent de même. On peut donc, de cette manière, intervenir ou former toute autre demande incidente, sauf au tribunal à statuer ce qui sera convenable, après avoir entendu l'adversaire dans ses défenses également verbales. (Voy. M. Carr., t. 1, p. 795, n° 1267, et M. Lep., p. 223, 5e quest., 5e alin.) Ce dernier auteur ajoute qu'on pourrait aussi demander à intervenir dans ces sortes d'instances par un exploit signifié aux parties : mais ne serait-ce pas là plutôt une demande principale qu'une intervention? Cependant il faut avouer que le même but serait atteint, si, après cet exploit, on obtenait la jonction des deux demandes, afin d'être statué sur le tout par un seul jugement.

64. *Indication des auteurs qui ont parlé de l'intervention et des demandes incidentes.*

On peut consulter MM. F. L., t. 3, p. 118-122; Merl., Rép., t. 6, p. 494-519, et t. 16, p. 530-538; Merl., Q. D., t. 3, p. 177, 2e col., 182; Carr., t. 1, p. 792-805, et t. 2, p. 218-223; Pig., t. 1, p. 407-418, et p. 612-613; Pig. Comm., t. 1, p. 597-604, et p. 45; D. C., p. 245-249, et p. 331; B. S. P., p. 520-525; Pr. Fr., t. 2, p. 307-321; Comm., t. 1, p. 376-382; Lep., p. 220-225; Delap., t. 1, p. 319-323, et t. 2, p. 27; et Th. Desm., p. 157-159, et p. 194, 3e alin.

FIN DU TOME QUATORZIÈME.



